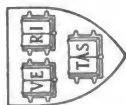
BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES




Harvard·University·Library
VE RI
TAS
LOWELL·MEMORIAL
LIBRARY·of·ROMANCE
LITERATURE


VE RI TAS

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE PRINCIPALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

TOME PREMIER.

DEUXIÈME SÉRIE.

PARIS,

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC XLIV.

AVERTISSEMENT.

La *Bibliothèque de l'École des Chartes* compte aujourd'hui cinq ans d'existence et de prospérité. Fondée loin des régions que la publicité éclaire, à l'ombre de l'institution la plus ignorée, sans aucun des éléments sur lesquels la spéculation sait asseoir un succès de librairie, elle s'est fait jour malgré mille chances défavorables et mille obstacles ; elle a trouvé son public ; elle a vécu et a montré qu'elle méritait de vivre. Poursuivre une entreprise amenée à ce point n'est plus une difficulté ; il suffit que les rédacteurs sachent se continuer la faveur dont le monde savant les a honorés jusqu'ici, et pour cela ils ont les traditions du passé qui les guident, tandis que l'expérience qu'ils ont acquise et qu'ils acquerront encore, leur suggérera en avançant tout ce que le recueil laisse encore à désirer d'améliorations.

Nous commençons une seconde série à la considération de beaucoup de personnes qui, ne pouvant se

procurer notre premier volume, épuisé depuis longtemps, se plaignaient d'être empêchées par là de nous apporter leur souscription. Grâce à une disposition aussi simple qu'indifférente en elle-même, nous pourrons satisfaire ces personnes en leur offrant un ouvrage qui ne tiendra par aucun lien nécessaire à nos travaux antérieurs, quoique effectivement il en soit la continuation. De plus, pour la commodité de nos abonnés, nous avons livré en partie la gestion de nos affaires à un libraire de Paris que la spécialité de son commerce tient en relation avec la plupart des érudits. Notre administration transportée chez M. Dumoulin, pourra accueillir en tout temps comme à toute heure, les réclamations et les demandes.

Rien de changé du reste à notre but ni à nos moyens. Nous n'avons pas jeté dans les embarras d'une opération mercantile l'indépendance de nos efforts; nous sommes toujours ceux qui, au début de ce recueil, déclarions, toute idée de gain mise de côté, ne vouloir rechercher que l'honneur, l'honneur qui est la récompense des travaux si humbles qu'ils soient, accomplis avec quelque succès dans le domaine de l'intelligence :

In tenui labor, at tenuis non gloria, si quem
Numina læva sinunt.

INGEBURGE DE DANEMARK

REINE DE FRANCE.

1193—1236.

(Mémoire de feu Hercule Géraud, couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans sa séance du 11 août 1844.)

Il y a dans la glorieuse vie de Philippe-Auguste une tache honteuse, que ses plus ardents panégyristes n'ont pu dissimuler : je veux parler de l'indigne conduite de ce monarque envers sa seconde épouse, Ingeburge de Danemark. Nos principaux historiens, Mézerai, Daniel, Vély, ne semblent avoir connu qu'une partie des malheurs de la princesse danoise. Ils ont considéré comme sincère et définitive la réconciliation que simula Philippe-Auguste au concile de Soissons en 1201, et à partir de ce moment, ils n'ont plus dit un mot de la reine. Ce fut pourtant en 1201 qu'Ingéburge entra dans la tour d'Étampes, où elle vécut encore douze années dans la misère et dans les larmes, en proie aux plus odieuses persécutions. Cette royale iniquité fut une des innombrables affaires qui exercèrent l'activité d'Innocent III, et l'un des principaux éditeurs des lettres de ce pontife, la Porte du Theil, frappé du vif intérêt que réveillait l'histoire d'Ingeburge, composa, vers la fin du dernier siècle, un mémoire fort étendu sur la vie et les malheurs de cette princesse. Malheureusement, ce mémoire n'a jamais été imprimé et j'en ai vainement cherché l'original dans les papiers de du Theil à la Bibliothèque royale (1). Il m'a

(1) Des recherches qu'avait faites le savant académicien sur ce curieux sujet, il ne

semblé utile de réparer, autant que possible, la perte de ce travail, qui aurait rempli une importante lacune dans l'histoire du treizième siècle.

I.

Préliminaires. — Portrait d'Ingeburge. — Mariage et divorce d'Ingeburge et de Philippe-Auguste.—1193.

Il existait au douzième siècle, entre la France et le Danemark, des relations assez suivies que diverses causes avaient fait naître. Sous le règne de Louis VII, la renommée de saint Bernard avait attiré plusieurs fois en France Eskill, d'abord évêque de Rothschild, ensuite archevêque de Lunden en Danemark, qui désirait se placer sous la direction de l'illustre fondateur de Clairvaux, et terminer auprès de lui dans la retraite une vie pleine d'agitations et de traverses. Eskill ne put réaliser que la moitié de son projet ; car lorsque, après avoir renoncé à toutes ses dignités et résigné tous ses bénéfices, il vint enfin se fixer en France, saint Bernard était mort depuis longtemps. Avant le départ du prélat danois, le relâchement et le désordre s'introduisirent dans un monastère qu'il avait fondé sur une petite île voisine de Rothschild lorsqu'il n'était encore qu'évêque de cette ville. Son successeur, Absalon, confia la réforme de cette maison religieuse à un chanoine de Sainte-Geneviève de Paris, nommé Guillaume (1), qui avait été élevé à Saint-Germain des Prés, sous l'abbé Hugue, son oncle, et s'était lié, avant de quitter la France, avec le fameux ermite de Vincennes, frère Bernard, dont le crédit était si puissant auprès de Philippe-Auguste (2). La célébrité des écoles de Paris

reste aujourd'hui qu'un travail sur les relations qui existaient, au douzième siècle, entre la France et le Danemark. On le trouve dans le tome IV des Mémoires de l'Institut, classe de littérature et beaux-arts.

(1) Le monastère réformé fut transféré sur le continent, et prit le nom de Saint-Thomas du Paraclet en 1175. Guillaume était arrivé en Danemark vers l'an 1171. Act. SS. Apr. t. I, p. 624.

(2) Dans le testament que fit ce prince, l'an 1190, en partant pour la terre sainte, il recommanda à sa mère Adèle et à son oncle Guillaume, archevêque de Reims, auxquels il avait confié, pendant son absence, le gouvernement du royaume, de prendre dans toutes les affaires ecclésiastiques les conseils de frère Bernard. Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 30. Sur le frère Bernard, voyez dans le même volume les notes de la page 8, et la préface de D. Brial, p. xxiv.

attirait aussi en France une foule d'étudiants de toutes les parties de l'Europe. Les premières familles du Danemark envoyaient leurs enfants étudier à Paris, et avant la fin du douzième siècle, les jeunes Danois qui venaient chercher l'instruction dans cette capitale, y avaient acquis un établissement qui prit le nom de *Collége de Dace* (ou de Danemark) (1).

Enfin, des considérations politiques contribuèrent encore à opérer un rapprochement entre les deux nations. La maison royale de Danemark cherchait, vers cette époque, à contracter des alliances avec les familles puissantes, soit en Allemagne, soit dans les autres États européens. D'un autre côté, la rivalité d'intérêts et de gloire qui divisait Richard-Cœur-de-Lion et Philippe-Auguste, devait faire désirer au roi de France l'appui des anciens ennemis de l'Angleterre. Les projets de Philippe n'étaient plus un mystère pour personne. En 1192, ayant reçu avis que le vieux de la Montagne avait envoyé des assassins pour lui ôter la vie, il s'environna de gardes armés de massues d'airain (2). Ensuite il réunit à Paris les prélats et les barons de ses domaines, leur exposa le motif de cette innovation, et attribuant à Richard d'Angleterre la tentative dirigée contre sa personne aussi bien que l'assassinat de Conrad de Montferrat, dont la nouvelle était recemment parvenue en France, il se déclara résolu à tirer de la perfidie de son vassal une prompte et éclatante vengeance (3). La prudence des conseillers de Philippe eut bientôt calmé cette colère irréfléchie. Cependant, à partir de ce moment, il ne cessa de faire jouer contre l'Angleterre tous les ressorts de sa politique. Il semblait naturel de songer avant tout à s'emparer des provinces que les rois anglais possédaient sur le continent. Mais ce n'eût été qu'ébranler l'arbre qu'il voulait détruire ; Philippe jugea plus expéditif et plus sûr de le couper à la racine, et une invasion en Angleterre fut résolue. D'accord avec Jean sans Terre, comte de Mortain, qui lui avait déjà fait hommage, il réunit à Wissant une flotte nombreuse et une armée de Flamands, destinée à opérer une descente en Angleterre vers la fête de Pâques de l'an 1193 (4).

(1) *Hist. de Fr. Préf.* du tome XIX, p. xxxiij. Selon la Porte du Theil (Memoire, p. 295), ce serait la plus ancienne maison fondee à Paris pour des étudiants etrangers.

(2) Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 37.

(3) Adjecit cordi sibi esse de manifesto proditore proprias mature ulcisci injurias. Guill. Neubrig. *De reb. anglicis*, lib. IV, cap. 25.

(4) Gervas. Dorobern. *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 675 *d*.

Pour mieux préparer son succès, Philippe essaya de faire revivre les vieilles prétentions des Danois sur le royaume d'Angleterre; il eut même la pensée de se faire subroger aux prétendus droits des princes du Danemark (1).

Knud VI, qui régnait alors, était trop occupé dans ses propres États, pour accepter les chances d'une expédition lointaine, aussi incertaine que dispendieuse; mais il dut être flatté des bienveillantes dispositions d'un prince aussi puissant que le roi de France. L'idée d'un mariage entre Philippe-Auguste et une princesse danoise prit-elle naissance à la cour de Philippe ou dans celle de Knud? C'est ce qu'il serait bien difficile de déterminer aujourd'hui. Il est au moins indubitable que Guillaume, abbé de Saint-Thomas du Paraclet, fit un voyage à Paris; que là, de concert avec l'ermite de Vincennes, il négocia le mariage de Philippe-Auguste avec une sœur du roi Knud, et que les conditions de cette union furent à peu près arrêtées avant le départ d'une ambassade solennelle que Philippe envoya en Danemark pour recevoir et ramener la princesse (2).

Le monarque danois reçut magnifiquement les envoyés français, et après avoir pris l'avis de ses barons, il s'empressa de déclarer que de grand cœur il accordait la main de sa sœur Ingeburge au roi de France. S'adressant ensuite à l'évêque de Noyon, Étienne, chef de l'ambassade : « Mais, dit-il, que demande votre « maître à titre de dot?— L'ancien droit des Danois sur l'Angleterre, répondit le prélat conformément à ses instructions, et, pour « le faire valoir, une flotte avec une armée pendant une seule année. » Les grands du Danemark ne se montrèrent point favorables à ces prétentions. « Nous avons assez à faire, disaient-ils, « contre les Vendes, qui sont païens et voisins de nos États. En « abandonnant nos frontières pour aller combattre les Anglais, « nation chrétienne et dont nous n'avons pas à nous plaindre, « nous nous précipitons dans un double danger. D'un côté, nous « ouvrons le Danemark aux puissantes hordes barbares qui l'avoisinent; de l'autre, qui ne sait que l'Angleterre est assez « peuplée, assez forte, assez opulente pour défendre avec succès, « contre toute invasion étrangère, son territoire et sa liberté?

(1) *Id. ibid.*, p. 677 c. Roger de Hoved., *ibid.*, p. 561. Guillelm. Neubr. *De reb. angl.* IV, 25.

(2) Guillelm. abbatis epist. II, 61, 77.

« Que le roi de France songe donc à une autre dot ; ce n'est pas « en compromettant la destinée de votre peuple, que vous pou- « vez, ô roi, pourvoir honorablement à l'établissement de votre « sœur. » Ces conseils modérés furent goûtés par Knud, qui s'enquit des ambassadeurs s'ils n'étaient point autorisés à accepter des conditions différentes. Ceux-ci demandèrent alors dix mille marcs d'argent (1). Le roi s'empressa de répondre que c'était une bagatelle eu égard à l'importance de l'affaire et à la qualité des personnes ; il accorda la somme, et promit de la payer sans délai (2). Cependant cette libéralité d'apparat était loin de répondre aux véritables sentiments du monarque. Soit que Knud fût naturellement avare, soit que le trésor royal de Danemark se trouvât en ce moment épuisé, il ne se décida qu'avec beaucoup de peine à payer la dot qu'on lui demandait, et la regretta vivement après l'avoir payée. L'abbé Guillaume s'efforça de consoler son maître en lui insinuant que l'honneur d'une alliance avec la France valait bien dix mille marcs d'argent, et en lui faisant entrevoir, dans les avantages de cette alliance, une compensation suffisante des dépenses qu'il avait faites (3).

Lorsque les ambassadeurs français eurent promis avec serment la ponctuelle exécution des conditions matrimoniales, Ingeburge partit avec eux du Danemark. Elle se dirigea vers la France, suivie d'une escorte de grands personnages danois que conduisait Pierre, évêque de Rothschild, pour qui la France était en quelque sorte une seconde patrie (4). De son côté, Philippe-Auguste, ins-

(1) Environ 521 mille francs d'aujourd'hui en valeur absolue, le marc d'argent monnayé valant actuellement 52 fr. 10 c.

(2) Rem, inquit, rex Francorum a rege Danorum nunc petit pertenuem ratione negotii et personarum. Petitionem ejus grate suscipimus, et votum mature implebimus. Guill. Neubrig. *De reb. angl.* IV, 26.

(3) Nous remarquons surtout cette phrase un peu mystérieuse, qui prouve que l'abbé Guillaume comptait sur l'appui de Philippe pour soustraire le Danemark aux exactions fiscales de la cour de Rome : « Non est, mi domine, parvus honor qui offertur gratiæ vestræ (quod tamen vobis in aure loquimur), quia si copulatum vestris amicitiis habueritis regem Francorum, non erit de cætero vobis formidini cupiditas et avaritia Romanorum. » Guillelm. abb. Epist. II, 23 et 61.

(4) Pierre et André, fils de Suénon, chancelier de Danemark, firent leurs études à Sainte-Geneviève de Paris, sous l'abbé Étienne, qui fut depuis évêque de Tournai. Pierre avait même résolu de passer sa vie dans l'abbaye, et il y fit profession de la règle des chanoines réguliers. Mais dans la suite, forcé de retourner en Danemark pour rétablir sa santé altérée, il fut promu à l'évêché de Rothschild par son oncle Absalon, archevêque de Lunden. La Porte du Theil, *Mém.* p. 286, 291.

truit du succès de la négociation, expédia au-devant de la princesse Étienne, évêque de Tournai, et s'avançant lui-même jusqu'à Amiens, il y attendit avec impatience sa nouvelle épouse (1).

Ingeburge était née en 1175, de Waldemar, roi de Danemark, et de Sophie, fille d'un prince russe nommé Wladimir (2). Elle avait donc en 1193 dix-huit ans, c'est-à-dire dix ans de moins que Philippe-Auguste. Les historiens contemporains s'accordent tous à vanter les grâces et les excellentes qualités de la princesse danoise. *Pulcherrima puella, mirabili decore prædita; puella sancta, bonis moribus ornata, quam generositatis egregiæ ac multæ decus honestatis adornat;* telles sont les expressions par lesquelles ils se plaisent à la désigner (3).

Les connaisseurs la comparaient à Hélène pour la beauté des formes, à Polyxène pour la noblesse du maintien et des manières. Suivant Étienne de Tournai, écrivain un peu prétentieux, mais qui connaissait bien la reine et qui avait été à même d'admirer ses vertus, Ingeburge réalisait le portrait de la vierge chrétienne tracé par saint Ambroise. La beauté de son âme effaçait celle de son visage. Jeune d'années, elle avait la prudence d'une tête blanchie par les ans. Elle se montrait plus mûre que Sara, plus sage que Rébecca, plus gracieuse que Rachel, plus pieuse qu'Anne, plus chaste que Suzanne (4). Les historiens contemporains les plus dévoués à Philippe-Auguste, Rigord et Guillaume le Breton, par exemple, ne parlent qu'avec respect de la malheureuse reine. Enfin tous les témoignages s'accordent à nous la représenter comme un modèle de vertu et un prodige de beauté.

Ce fut le 14 août 1193 que la jeune princesse donna solennellement sa main à Philippe-Auguste, dans l'église cathédrale d'Amiens. Le roi lui assigna aussitôt pour douaire la prévôté d'Orléans, Créci, Châteauneuf-sur-Loire et Neuville-aux-Bois (5). Le lendemain, 15 août, jour de l'Assomption de la sainte Vierge, il la fit sacrer en grande pompe par Guillaume de Champagne,

(1) Philippe était veuf d'Isabelle de Hainaut, morte le 15 mars 1190, après avoir mis au monde un fils qui succéda à son père sous le nom de Louis VIII.

(2) Geneal. reg. Danorum. *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 309.

(3) Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 38. Matth. Paris ad ann. 1193. Vincent de Beauv. *Specul.* XXIX, 55. Célestin III dans les *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 340.

(4) Steph. Tornac., epist. 276.

(5) Voy. le diplôme dans Baluze, *Miscell.*, t. VII, p. 245, et *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 313, note.

archevêque de Reims, en présence des douze évêques suffragants de cette métropole, d'une brillante assemblée de seigneurs et de chevaliers, et d'une immense multitude de peuple (1). Tout à coup, au milieu de la cérémonie, Philippe, en regardant la reine, se prit à frissonner, à trembler, à pâlir : il put contenir à peine cette subite et violente agitation jusqu'à la fin de la solennité (2). Une aversion soudaine venait de succéder à cette vive impatience avec laquelle, trois jours auparavant, le pétulant monarque attendait sa jeune et belle fiancée. Il résolut aussitôt de se séparer d'elle et voulut la remettre entre les mains des envoyés du roi de Danemark. Ceux-ci, comme on le pense bien, refusèrent d'emmener avec eux la reine de France, et quittèrent précipitamment le royaume (3). Philippe n'en persista pas moins dans sa détermination. Mais comme il ne pouvait briser de sa propre autorité un lien formé et sanctifié par l'Église, il songea à faire prononcer canoniquement le divorce, sous un prétexte de parenté ou d'affinité aux degrés prohibés. Cependant les prélats et les barons se montrèrent d'abord si peu disposés à partager le blâme d'une pareille mesure, que le roi se vit obligé de temporiser. On lui persuada même de faire une tentative pour se réconcilier avec la reine. Il manda donc Ingeburge à Saint-Maur, près Paris, et entra seul dans sa chambre à coucher. Mais il en ressortit au bout de quelques instants, jurant qu'Ingeburge ne pouvait être sa femme (4), et pénétré pour elle d'une aversion si profonde, qu'à peine endurait-il qu'on la nommât devant lui.

La reine affirmait au contraire qu'en cette circonstance, Philippe avait usé sur elle de ses droits de mari (5) ; et si la chose n'eut pas lieu alors, elle était certainement arrivée la première nuit du mariage (6). Quelle fut donc la cause de la subite aversion

(1) Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 38 ; Guillelm. armor., *ibid.* p. 71 ; Annal. aquicinct. monast., *ibid.*, t. XVIII, p. 546 ; Andr. Silvius, *ib.*, p. 557.

(2) *Gesta Innoc.* III, cap. 48.

(3) Rog. de Hoved., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 561.

(4) Asserens quod non poterat ei carnaliter commisceri. *Gesta Innoc.* III, c. 48.

(5) Asserebat regina quod carnaliter eam cognoverat. *Gesta*, l. c.

(6) Sollempniter nuptiali fœdere sibi copulatam *etiam thoro accivit*, verum *post initi fœderis*, ut dicitur, *unam noctem*, incertum unde offensus, abjecit. — Guillelm. Neubrig., *De reb. anglicis*, IV, 26. In crastino primæ noctis, *qua prædictus rex Franciæ illam uxorem suam cognoverat*, voluit eam dimittere. — Hoveden, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 561. *Et etiam cognita*, dit Célestin III dans sa lettre à l'archevêque de Reims. Et Ingeburge elle-même écrivant au souverain pontife : « rex *mihi*, prout

du roi? Quelques-uns assurèrent que Philippe avait découvert dans sa femme une difformité secrète; d'autres, que la reine avait l'haleine fétide; on alla jusqu'à prétendre que le roi ne l'avait pas trouvée vierge (1). Il est difficile de concilier ces explications avec la sérénité que paraît avoir gardée Philippe jusqu'au milieu de la cérémonie du sacre et avec les tentatives qu'il fit pour se rapprocher de la reine, non-seulement à Saint-Maur en 1193, mais encore à Étampes, treize ou quatorze ans après (2). M. Hurter a conjecturé que peut-être, pendant la solennité du couronnement, Philippe avait été vivement frappé de l'idée d'avoir manqué son but (3). Quel but? Sans doute la coopération des forces du Danemark dans l'expédition que Philippe méditait contre l'Angleterre. Mais le roi de France avait dû connaître la réponse faite à ses ambassadeurs, non-seulement avant le couronnement, mais encore avant l'arrivée d'Ingeburge. Cette réponse même avait dû être prévue, puisque, en cas de refus de la part de Knud VI, les envoyés français étaient autorisés à lui demander, pour la dot de sa sœur, dix mille marcs d'argent. Nos historiens français contemporains, Rigord et Guillaume le Breton, ne vont pas chercher si loin les motifs de l'antipathie subite que ressentit Philippe pour la princesse danoise. A les entendre, le roi fut ensorcelé, c'est-à-dire, pour me servir d'une expression triviale, mais consacrée en pareille matière, que des sorcières *lui avaient noué l'aiguillette* (4). Cette étrange explication est-elle une défaite? N'aurait-elle été adoptée par les panégyristes de Philippe-Auguste que pour éviter la périlleuse nécessité d'attribuer à un inexcusable caprice du roi, son odieuse conduite? Il serait assez naturel d'en juger ainsi. Toutefois, de pareilles absurdités étaient alors prises au sérieux. Philippe voulut, dans la suite, faire valoir auprès de la cour romaine cette prétendue cause de séparation, et le pape lui exposa quelle serait, dans ce cas, la procédure à suivre,

ordo requirit naturalis, *debitum reddidit maritale.* » Baluz. *Miscell.*, t. I, p. 422

(1) Guill. Neubrig., *De reb. angl.* IV, 27.

(2) Innoc. III, epist. X, 176.

(3) Hist. d'Innoc. III, *Tr. fr.*, t. I, p. 164.

(4) Sed mirum! eadem die, instigante diabolo, ipse rex, quibusdam, ut dicitur, maleficiis per sortiarias impeditur; uxorem tam longo tempore cupitam, exosam habere cœpit. Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 38. Guillaume le Breton fait porter sur la reine elle-même l'effet du maléfice : « quæ eodem die quod benedicta et coronata fuerat, per sortiarias, ut dicunt, maleficiata, ab ipso rege cœpit minus diligi, et jure thori et carnis debito privari. » *Ibid.*, p. 71.

tout en l'avertissant qu'il fallait au préalable tâcher de rompre le maléfice par des prières, des jeûnes et des aumônes.

Mais cette cause dirimante ne fut pas celle que Philippe crut devoir alléguer la première. Le plus fréquent motif de la dissolution des mariages était, au moyen âge, la parenté entre les époux aux degrés prohibés. Philippe avait dans sa famille même un exemple qui devait l'encourager à essayer d'abord de ce moyen banal. L'union de Louis VII, son père, avec Éléonore d'Aquitaine, avait été dissoute pour cause de parenté, par une sentence des évêques français, que Rome n'avait fait aucune difficulté d'approuver. Les prélats et les barons dressèrent donc un arbre généalogique afin de démontrer que, par Charles le Bon, comte de Flandre, Ingeburge de Danemark était parente au degré prohibé d'Isabelle de Hainaut, première femme de Philippe-Auguste (1). Lorsque tout fut préparé, le roi convoqua les prélats et les barons de ses domaines, et les réunit au château de Compiègne, quatre-vingt-deux jours après son mariage, c'est-à-dire le 5 novembre 1193. La reine était présente : mais seule, sans protecteurs et ignorant la langue française, elle était hors d'état de se défendre et même de rien comprendre à ce qui allait se passer devant elle. L'affinité prétendue fut solennellement jurée par Régnauld, évêque de Chartres, Philippe, évêque de Beauvais, Robert, comte de Dreux, Pierre de Courtenai, comte de Nevers, et Gauthier, chambellan du roi. Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, qui présidait l'assemblée, prononça la sentence de divorce. Aussitôt qu'elle eut été communiquée à la reine par un interprète, elle s'écria, avec l'accent de la douleur la plus vive : *Mala Francia! mala Francia! Roma! Roma!* exprimant ainsi, autant qu'il était en elle, qu'elle appelait au saint-siége de la mesure injuste et arbitraire dont elle était victime (2). Philippe de son côté, se séparant à l'instant de sa royale épouse, l'éloigna de Paris et de sa personne, et la confina dans l'abbaye de Cisoing, au diocèse de Tournai (3).

(1) Linea consanguinitatis, *per Carolum comitem Flandriæ*, ab episcopis et baronibus computata. Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 38. C'était là le côté faible de cette généalogie. Charles le Bon descendait bien de Suénon le Grand, roi de Danemark; mais il ne laissa point de postérité, et Thierry d'Alsace, qui lui succéda au comté de Flandre, et dont la fille Marguerite donna le jour à Isabelle de Hainaut, ne se rattachait par aucun lien à la maison royale de Danemark.

(2) *Gesta Innoc.* III, c. 49.

(3) Guill. Neubrig., *De reb. angl.*, IV, 27; Rog. de Hoved., *Hist. de Fr.*, t. XVII,

La jeune reine se soumit à sa destinée, sans pourtant se laisser abattre, et devint bientôt pour ses compagnes un sujet d'édification. Elle partageait son temps entre la prière, la lecture et le travail des mains, et supportait avec une admirable résignation les rigueurs de l'exil et les privations de la misère. Car, quoi qu'en ait dit Guillaume le Breton (1), Philippe-Auguste n'eut pas honte de laisser dans le besoin une princesse accomplie, qui avait partagé son trône et son lit, et dont la riche dot était sans doute encore tout entière dans le trésor royal. L'archevêque de Reims, ne pouvant se dissimuler sans doute l'injustice de la sentence qu'il avait prononcée, s'efforçait d'étouffer le cri de sa conscience en venant au secours de celle qu'il avait plongée dans le malheur et l'affliction. Mais les rares aumônes du prélat ne pouvaient que soulager momentanément les besoins de la reine prisonnière, et cette malheureuse princesse se vit obligée, pour vivre, de vendre ou d'engager le peu qu'elle possédait, et jusqu'à ses habits et à ses meubles les plus indispensables (2).

II.

Suites du divorce. — Il est cassé par Célestin III.

1193—1195.

Pendant qu'Ingeburge languissait dans l'obscurité de sa retraite, en proie au dénûment le plus absolu, Philippe s'épuisait en efforts pour obtenir de la cupidité de l'empereur Henri VI la prolongation de la captivité de Richard d'Angleterre. Il avait déjà offert, mais sans succès, des sommes énormes. Résolu de se ménager des appuis à la cour d'Allemagne, il demanda la main d'Agnès, cousine d'Henri VI, fille de Conrad, comte palatin du Rhin. Un historien contemporain assure même (3) qu'en divorçant d'avec Ingeburge, le roi de France avait pour but unique de rendre possible son mariage avec la princesse allemande. L'empereur accueillit favorablement les prétentions de Philippe, et la mère d'Agnès se hâta d'annoncer à sa fille la brillante destinée

p. 561; Annal. Aquicinct. monast., *Ib.*, t. XVIII, p. 546; Andr. Marchian., *Ib.*, p. 577 e.

(1) *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 71.

(2) Steph. Tornac., ep. 263, 276. Cf. Baluz. Miscell. t. I, p. 420.

(3) Rog. de Hoved., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 561.

qui se préparait pour elle. Mais la jeune fille répondit avec une noble indignation : « Je connais l'ignominieuse conduite qu'a « tenue ce monarque envers l'illustre sœur du roi de Danemark, « et cet exemple m'épouvante (1). » Elle épousa bientôt après Henri, duc de Saxe, neveu du roi d'Angleterre. Ainsi les manœuvres de Philippe aboutissaient à fortifier le parti de son ennemi mortel. Ce ne fut pas, du reste, la seule humiliation qu'il dut à la cruauté de ses procédés envers sa femme légitime. Plusieurs nobles princesses, craignant un destin semblable à celui de la malheureuse Ingeburge, refusèrent leur main au roi de France. De ce nombre, fut Jeanne d'Angleterre, veuve, en 1189, de Guillaume II, roi de Sicile, et qui devint, en 1196, comtesse de Toulouse et de Saint-Gilles, par son mariage avec Raymond VI. Mais de toutes les mésaventures matrimoniales de Philippe-Auguste, la plus piquante est celle que lui fit éprouver une princesse allemande, différente de la fille de Conrad, et dont toutefois le nom n'est pas arrivé jusqu'à nous. Elle était déjà promise à un grand seigneur du pays, lorsque ses parents, éblouis par l'éclat d'une alliance royale, accueillirent la demande de Philippe-Auguste, et firent partir leur fille pour la France avec un pompeux cortége. Malheureusement, elle devait traverser les terres du seigneur qui, le premier, avait demandé et obtenu sa main. Celui-ci, prévenu secrètement par sa fiancée, s'embusqua sur son passage, l'enleva et l'épousa solennellement quelques jours après (2).

Voilà les premiers fruits que retira le roi de France de son indigne conduite : l'odieux et le ridicule Il ne se laissa pourtant pas décourager et poursuivit avec ardeur ses projets de mariage. Mais l'activité même de ses démarches excita puissamment le zèle des défenseurs naturels de la reine opprimée. En 1194, Absalon, archevêque de Lunden, dénonça au souverain pontife le divorce de Philippe comme une mesure aussi arbitraire qu'illégale. Il n'eut pas de peine à démontrer qu'il n'existait aucune parenté entre Ingeburge et Isabelle de Hainaut, et supplia le souverain pontife d'employer son autorité pour rendre à la reine de France

(1) Audivi a multis de rege hoc, quomodo fœdaverit et abjecerit puellam nobilissimam, germanam scilicet regis Danorum, et vereor exemplum. Guill. Neubrig, *De reb. angl.*, IV, 32.

(2) Guillelm. Neubrig., *De reb. angl.*, V, 16.

les bonnes grâces de son époux et l'honneur que lui avaient ravi des imputations mensongères (1). Le roi de Danemark écrivit lui-même à Célestin III une lettre pleine de soumission, dans laquelle, après avoir rappelé l'attachement de ses ancêtres pour le saint-siége et tous les bienfaits qu'ils en avaient reçus, il proteste contre la parenté qui a servi de prétexte au divorce de sa sœur, et le supplie, au nom de l'honneur de l'Église, de faire justice à la princesse opprimée (2). Par une seconde lettre, Knud VI s'efforça d'intéresser à sa querelle le collége des cardinaux, et leur recommanda les envoyés qu'il avait chargés d'agir en son nom auprès de la cour romaine (3).

Ces envoyés étaient Guillaume, abbé de Saint-Thomas du Paraclet, et André, neveu de l'archevêque Absalon, qui avait récemment succédé à Suénon, son père, dans la charge de chancelier de Danemark. Ils obtinrent du pape une lettre qui fut portée au roi de France par le diacre Cencius, notaire et légat du siége apostolique; mais le légat et la lettre furent fort mal reçus à la cour de Philippe (4). Sur ces entrefaites, Ingeburge peignit elle-même au pape sa malheureuse condition : « Tirée de la maison « de mon père, dit-elle, et emmenée en France, j'y fus d'abord, « par la permission de Dieu, élevée sur le trône. Mais mon bonheur « ayant excité l'envie de l'ennemi du genre humain, me voilà re- « jetée à terre comme une branche stérile et desséchée; me voilà « privée de tout secours et de toute consolation. Le roi de France, « mon époux, m'abandonne, sans avoir rien à me reprocher, si « ce n'est de perfides imputations imaginées par la malice et le « mensonge... Dans ma détresse, je me réfugie au pied du trône « de toute miséricorde (5)....»

Ces accents d'une douleur résignée secouèrent la nonchalance du vieillard assis en ce moment sur le siége de Saint-Pierre. Célestin réprimanda l'archevêque de Reims et ses suffragants, qui avaient procédé de la manière la plus illégale contre une pauvre princesse étrangère et sans défense. Il se plaignit amèrement du peu d'égards qu'avait montré Philippe et pour la lettre du pape

(1) Guillelm. abb., Epist. II, 22.
(2) *Ibid.*, II, 79.
(3) *Ibid.* ep. 26.
(4) Guill. abb., Epist. II, 27. Lettre de Célestin III à l'archevêque de Reims, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 650, et t. XIX, p. 339.
(5) Guillelm. abb., Epist. I, 32.

et pour le légat qui la portait. Enfin, après avoir mûrement examiné la généalogie d'Ingeburge, que l'archevêque de Lunden lui avait transmise, il cassa la sentence de divorce et enjoignit à l'archevêque de Reims et aux autres prélats français de s'opposer, en vertu de l'autorité apostolique, à ce que le roi contractât un nouveau mariage (1).

III.

Persécutions contre les envoyés danois. — Concile de Paris. — Mariage de Philippe-Auguste avec Agnès de Méranie. — Emprisonnement d'Ingeburge.

1195—1198.

La décision de Célestin III est du 13 mars 1195. En la notifiant à Philippe-Auguste (2), Célestin ne montra pas cette fermeté qui respire dans sa lettre à l'archevêque de Reims. Il lui ordonna, il est vrai, pour la rémission de ses péchés, de reprendre sa femme et de lui rendre son affection ; mais il sembla donner cet ordre à contre-cœur, et demander grâce, en quelque sorte, pour l'intervention de l'Église dans cette délicate affaire. La faiblesse du pontife (3) eut pour résultat d'encourager la résistance du roi. Philippe entretenait à Rome des agents chargés de servir ses intérêts et de favoriser ses projets par toutes sortes de moyens. Les envoyés du Danemark mettaient dans leurs démarches en faveur d'Ingeburge le zèle le plus ardent, la constance la plus infatigable. Des mesures furent prises pour s'emparer de leurs personnes et les éloigner de la capitale du monde chrétien. Le chancelier André, averti des piéges qu'on lui tendait, eut à peine le temps de prendre congé du pape et d'écrire un billet d'excuses au cardinal Octavien, évêque d'Ostie. Il s'embarqua secrètement sur un vaisseau de l'Empire, qui, en deux jours, le conduisit à Pise (4), où il fut rejoint par l'abbé Guillaume. Ils étaient porteurs de lettres du pape adressées au roi, au cardinal-légat Melior, et au clergé de France. La mission

(1) Lettre de Célestin III, *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 339.
(2) *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 339.
(3) Voy. *Gesta Innoc*, III, c. 50.
(4) Guill. abb., Epist. II, 33.

d'introduire ces lettres dans le royaume et de les remettre à leur destination n'était pas sans quelque péril. Mais les deux envoyés danois, pleins d'admiration pour la patience et la fermeté que montrait Ingeburge elle-même au milieu de ses infortunes, s'étaient voués sans réserve à sa délivrance et bravaient hardiment, pour une si belle cause, les fatigues et les dangers (1). Ils échappèrent heureusement aux embûches dont on avait semé leur route; mais parvenus à Dijon, ils furent arrêtés par Eudes III, duc de Bourgogne, qui leur enleva les lettres du pape et les enferma tous deux dans une étroite prison.

L'abbé Guillaume entrait alors dans sa quatre-vingt-cinquième année (2); son compagnon, au contraire, était dans la force de l'âge et il importait beaucoup à la cause d'Ingeburge que le chancelier de son frère recouvrât sa liberté. Guillaume écrivit aussitôt à Philippe-Auguste. Il l'exhorta d'abord à se conformer à la lettre toute paternelle que lui adressait le souverain pontife. Il ajoutait ensuite avec une noble hardiesse : « Que Votre Majesté « considère s'il est glorieux pour elle de faire retenir en prison « un homme qui lui est dévoué, un moine inoffensif (3), un « prêtre du Seigneur. Si cette rigueur est dans l'intérêt de votre « gloire, je n'ai plus qu'à me taire; le devoir du serf est de se « soumettre à la volonté de son seigneur. Et cependant, Sire, « je ne vois en moi aucune faute qui mérite la prison, à moins, « ce qu'à Dieu ne plaise! que votre sagesse ne me fasse un crime « de vouloir conserver la majesté royale pure de tout péché. « Mais, dans ce cas encore, l'innocent doit-il être condamné « avec le coupable? Voilà qu'on retient en captivité le chancelier « de l'illustre roi de Danemark, homme simple, sans malice, « plein d'aversion pour le mal, dont la vie est pour nous et pour « tous un modèle à suivre. Quel crime a-t-il commis? Est-ce « parce qu'il est, comme moi, chargé des lettres du pape que

(1) Voir deux lettres de l'abbé Guillaume à Ingeburge, lib. I, ep. 34 et 35. Nous remarquons dans la seconde le passage suivant : « De cætero, valde conquerimur quod nihil a parte vestra vel scripto suscipimus (quod tamen salva reverencia et pace vestra dixerim), cum vobis bis ecce scripserimus, pro cujus amore et honore nostrum corpus exponere labori maximo contra dominum regem maritum vestrum nunquam timuimus. »

(2) Il mourut le 6 avril 1203, âgé de quatre-vingt-douze ans. Acta SS. April, t. I, p. 635.

(3) *Hominem pannosum*, un homme de robe longue, par opposition sans doute aux chevaliers et aux hommes d'armes qui étaient couverts de fer.

« les méchants n'ont pas craint de porter leurs mains sur cet oint « du Seigneur? Certes, il n'y a rien dans ces lettres qui puisse « offenser la majesté royale. Laissez-moi donc en prison, si cela « plait à Votre Majesté; mais faites relâcher mon compagnon, « dont la captivité, je n'en doute point, provoque la colère cé- « leste (1). »

Avant que cette protestation généreuse fût parvenue à sa destination, Gui Paré, abbé de Citeaux, sollicita en faveur des deux prisonniers l'indulgence du duc de Bourgogne. Eudes III consentit à faire conduire à Clairvaux le chancelier André et l'abbé Guillaume, après qu'ils eurent promis par serment que, si cet acte de condescendance déplaisait au roi, ils se laisseraient ramener à Dijon ou dans toute autre place qu'il plairait au roi ou au duc d'indiquer. Outre les lettres originales du pape, dont le duc de Bourgogne s'était emparé, les envoyés danois en avaient des copies qu'ils parvinrent à soustraire aux recherches de leurs ennemis. De Clairvaux, André envoya au cardinal légat Mélior, qui était dans les domaines de Philippe, la lettre qui lui était adressée, et le pria de lui obtenir une audience du roi de France (2). L'abbé Guillaume, de son côté, cherchait à se ménager l'appui de l'ermite de Vincennes. Il écrivit au frère Bernard, lui rappela les soins qu'ils s'étaient donnés ensemble pour faire réussir le mariage du roi, lui peignit l'indignation que le divorce avait soulevée dans l'âme de Célestin, et le supplia d'employer tout son crédit (3) pour décider Philippe à écouter les paternelles exhortations du pontife.

Toutes ces démarches restèrent d'abord sans résultat. Philippe-Auguste se montra sans doute mécontent qu'on eût tiré les envoyés danois de leur prison de Dijon. Le duc de Bourgogne les enferma de nouveau à Châtillon-sur-Seine, et ce ne fut qu'après six semaines de détention que, grâce à l'intercession des abbés de Citeaux et de Clairvaux, ils obtinrent leur liberté et la permission de se rendre à Paris. Philippe-Auguste, alors occupé à guerroyer en Normandie (1196), leur fit dire par un messager qu'il désirait avoir un entretien avec eux. Les envoyés danois attendirent. Sur ces entrefaites le prieur de Saint-Praxède

(1) Guill. abb., Epist. II, 25.
(2) Guill. abbat, Epist. II, 65.
(3) Quia rex idem consiliis vestris innititur. — Guill. abb., Epist. II, 77.

vint en France, avec des lettres du pape, qui auraient remplacé, au besoin, celles dont le duc de Bourgogne s'était emparé. Voici quelle était la procédure prescrite par Célestin. Le 7 avril 1196, l'archevêque de Sens, l'évêque d'Arras, les abbés de Cîteaux et de Clairvaux, en qualité de juges délégués par le saint-siége, devaient examiner l'affaire du divorce, employer tous les moyens pour faire rentrer la reine dans les bonnes grâces de son époux. Si cette tentative restait sans résultat, la cause devait être publiquement discutée et jugée, le 7 mai suivant, dans un concile formé, sous la présidence du légat Mélior, par les archevêques de Reims, de Sens, de Tours, de Bourges et par leurs suffragants (1). Les efforts des commissaires délégués par le pape furent inutiles, et, conformément aux ordres de Célestin, l'examen de l'affaire fut déféré au concile. Tous les évêques et les abbés du royaume se réunirent au jour marqué à Paris, sous la présidence du légat; mais la crainte de la colère du monarque enchaîna leurs langues, paralysa leurs volontés, et ils se séparèrent sans rien conclure (2).

Après avoir ainsi impunément bravé les lois et l'autorité de l'Église, Philippe-Auguste crut pouvoir tout oser. Toujours résolu à contracter un nouveau mariage, il avait député à Rome Nivelon, évêque de Soissons, et Étienne, évêque de Noyon (3), sans doute pour sonder, au sujet de ses projets d'union, les dispositions du souverain pontife. Mais Célestin, malgré sa faiblesse, ne put se résoudre à autoriser un mariage adultère; il chargea expressément les deux prélats français d'intimer à leur maître, au nom de l'Église, la défense de contracter de nouveaux nœuds. Le roi se moqua de cette prohibition, et un mois s'était à peine écoulé depuis le concile de Paris, qu'au mépris de la morale publique et sans s'inquiéter du scandaleux exemple qu'il allait donner à ses sujets, à ses vassaux, à l'Europe entière, il épousa solennellement Agnès, fille de Berthold, duc de Méranie, de la maison d'Andech, nièce du margrave Didier de Misnie et descendante de Charlemagne (4). Des plaintes amères contre cette

(1) Lettre d'André, chancelier, à l'archevêque Absalon, *inter* Guill. abb. ep. II, 45.

(2) Sed quia facti sunt canes muti, non valentes latrare, *timentes etiam pelli suæ*, nihil ad perfectum perduxerunt. Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 38.

(3) Innoc. III, epist. I, 171.

(4) Je donne ces relations de parenté sur la foi de M. Hurter, *Hist. d'Innoc. III*, tr. fr., t. I, p. 168.

union coupable ne tardèrent pas à frapper les oreilles du souverain pontife. Du monastère de Cisoing et de la cour de Danemark des lettres arrivèrent à Rome, sollicitant contre le roi de France la sentence d'anathème qu'il avait méritée (1). Ce fut peut-être cette démarche qui détermina Philippe à aggraver encore la triste position de sa malheureuse épouse. Arrachée de la pieuse retraite où elle avait édifié le monde par sa patience et par ses vertus, elle se vit enfermée dans une forteresse, d'où elle adressa au pape Célestin une touchante peinture de ses malheurs. Elle implorait en terminant la compassion du saint-siége, et déclarait que si elle devait renoncer à cette dernière espérance, elle succomberait bientôt à la violence de sa douleur (2). Célestin vécut encore dix-huit mois après cette époque, et rien ne montre qu'il ait essayé de venir au secours de la reine opprimée, soit que les documents des dernières années de son pontificat aient été détruits par le temps, soit, ce qui est plus probable, que l'affaiblissement causé par l'âge ait conspiré avec l'irrésolution naturelle au vieux pape pour le retenir dans l'inaction.

IV.

Avénement et démarches d'Innocent III.—Obstination du roi.—Ses domaines sont soumis à l'interdit.—Effets de l'interdit.—Fureur et vengeances de Philippe-Auguste.

1198—1200.

Ce fut au mois de janvier 1198 qu'un pontife plein de jeunesse et d'énergie, pénétré de l'importance de ses devoirs et résolu à tout oser et à tout souffrir plutôt que de les violer, remplaça le vieux Célestin sur le siége de Saint-Pierre. Une courte lettre de l'abbé Guillaume, qui était encore à Rome, au roi de Danemark montre bien, par le sentiment d'enthousiasme et de

(1) Voy. les lettres de Knud et d'Ingeburge à Célestin. Guillelm. abb. Epist. I, 30, 31, 33.

(2) Me vero in quodam castello incarcerari præcepit, ubi sic proscripta dego, quod ad cœlum levare oculos neque audeo neque possum. Nullam allegat præterea parentelam, nullamve causam alicujus excessus pro quo ab illo debeam separari; sed facit de voluntate decretum, de pertinentia legem et de voluptate furorem. Doleo quidem et non tristari non possum, quia panem comedo cum dolore et potum cum lacrymis assidue permiscere compellor ,.. unde, nisi vestra misericordia mihi misereri dignetur, morti succumbam in proximo temporali. Baluze, Miscell. t. 1, p. 422.

2.

joie qui s'y trahit à chaque ligne, toutes les espérances qu'avait fait naître parmi les partisans d'Ingeburge le caractère ferme et droit du nouveau pontife (1). Elles ne furent point trompées. Le mariage de Philippe-Auguste fut peut-être la seule affaire sérieuse qui occupa Innocent immédiatement après son élection, et il l'aborda avec autant de fermeté que de prudence. Sa première démarche fut une lettre adressée à Eudes de Sulli, évêque de Paris, que sa science, ses vertus, et les liens de parenté qui l'unissaient au roi, rendaient un des personnages les plus influents de la cour de France. Après avoir exposé la sainteté et l'inviolabilité du mariage considéré tour à tour comme institution, comme symbole, comme sacrement, Innocent se plaint amèrement de voir le roi de France s'écarter sans remords des excellents exemples que lui ont laissés ses aïeux, et en particulier son père Louis VII. Eudes doit l'avertir fréquemment, lui enjoindre même, pour la rémission de ses péchés, de reprendre sa femme légitime et de lui rendre son affection. Qu'arriverait-il en effet, si Dieu appelait à lui Louis, l'unique fruit du premier mariage de Philippe? Comme le roi ne peut avoir d'enfants légitimes d'une union qu'il a contractée malgré la défense de l'Église, le royaume passerait dans des mains étrangères. Du reste, la disette, la famine, les inondations qui ont dévasté la France, sont des signes assez visibles de la colère céleste. Si Philippe persiste dans son obstination, il ne fera qu'irriter encore cette colère terrible et attirer sur sa tête coupable les foudres de l'Église. En terminant, Innocent cherche à stimuler le zèle du prélat en lui montrant tout l'honneur qui s'attacherait à son nom, s'il opérait seul une réconciliation que tant d'autres avaient inutilement entreprise (2).

Le pape attendit trois mois environ l'effet de cette lettre. Le 17 mai 1198, il s'adressa directement à Philippe lui-même. « Quoique le bras du Seigneur, dit-il, ait fait éclater sa puissance en me tirant de la poussière, quoiqu'il m'ait élevé non-seulement au niveau des princes et des rois, mais encore au-dessus d'eux, cependant, lorsque je considère le peu que je suis, le point d'où je suis parti et celui où me voilà parvenu, indépen-

(1) Guill. abb. Epist. II, 37. — Innocent III, suivant M. de Sismondi (*Hist. des Fr.*, t. VI, p. 170), apportait sur le trône pontifical les talents d'un ambitieux, l'énergie d'un caractère inflexible et le fanatisme d'un bigot. » C'est peut-être là de l'indépendance, mais ce n'est pas, à coup sûr, de l'impartialité.

(2) Innoc. Epist. I, 4.

damment des devoirs généraux attachés à mes fonctions pastorales, qui me constituent le débiteur de tous, j'avoue que je dois une reconnaissance particulière à vous, à votre royaume où j'ai passé, dans l'étude des lettres, les années de ma jeunesse, où j'ai été initié, par la grâce de Dieu, à toutes les sciences. » Ce qui augmente encore l'intérêt que prend Innocent aux destinées de la France, c'est le souvenir des aïeux de Philippe que rien n'a pu détacher de leur fidélité au saint-siége. Aussi maintenant qu'il est revêtu de la plus haute dignité de l'Église, il demande ardemment à Dieu une occasion de faire éclater à tous les yeux cette vive sympathie que, même au début de sa carrière ecclésiastique, il avait manifestée pour la France et pour son roi ; et il serait au désespoir de se voir obligé par les fautes du monarque de faire violence à ces sentiments et de laisser dégénérer son affection en indifférence. Innocent part de là pour retracer à Philippe sa conduite et lui en faire sentir l'odieux et l'arbitraire. Il se montre cependant disposé à faire examiner judiciairement la validité du mariage, pourvu que le roi consente provisoirement à renvoyer sa concubine et à reprendre sa femme légitime. Il termine par cette déclaration péremptoire : « Si cependant, ce que je ne peux croire, vous refusiez de pourvoir à votre réputation et à votre honneur, d'obéir à nos avertissements et à nos ordres, nous sévirions contre vous, quoi qu'il pût nous en coûter, et nous appesantirions d'autant plus sur vous le bras de notre autorité spirituelle, que nous portons à Votre Majesté une plus sincère affection. Nous voulons réprimander et châtier sévèrement ceux que nous aimons, car Dieu a mis dans notre cœur l'inflexible et immuable résolution de ne jamais nous laisser écarter de la voie de justice ni par les prières, ni par les présents, ni par l'amour, ni par la haine. Nous marcherons droit dans cette route royale, sans incliner à droite, sans dévier à gauche, et nous jugerons sans acception de personnes, parce que tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu. Quelle que soit la confiance que vous inspire votre pouvoir, vous ne sauriez tenir, nous ne disons pas en notre présence, mais devant la face de Dieu dont nous sommes, quoique indigne, le représentant sur la terre ; et l'auteur de la justice, lequel est vérité, combattant pour la justice et pour la vérité, vos ennemis prévaudraient sur vous et sur votre royaume, et votre mesquine et éphémère puissance lutterait vainement contre la toute-puissance

et la divine et éternelle Majesté. Faites donc, mon très-cher fils, de nécessité vertu...... (1) »

Ce n'était plus le langage timide et irrésolu de Célestin III. Philippe le sentit bien, et cependant, telle était la puissance du charme sous lequel il était placé, qu'il ne fit rien pour se rendre le pape favorable. Innocent ne se pressa pas d'agir; il attendit la fin de l'année 1198. A cette époque, il écrivit de nouveau à Philippe-Auguste pour lui recommander le cardinal diacre Pierre de Capoue, honoré de l'affection particulière du pape, et qui, ayant reçu son éducation en France, était animé du plus vif intérêt pour la personne et la gloire du roi. Le pape rappelait aussi à Philippe que, relativement à son mariage, il l'avait fait avertir une première fois par Eudes, évêque de Paris, qu'une deuxième fois il l'avait averti directement lui-même; enfin il lui donnait un troisième et dernier avertissement (2).

La mission de Pierre de Capoue en France avait un triple objet : d'abord, exciter les peuples à prendre la croix, ensuite ménager la paix ou au moins une trêve entre les rois de France et d'Angleterre, enfin forcer le roi de France à se séparer d'Agnès de Méranie et à reprendre Ingeburge (3). L'intention du pape n'était pourtant pas de contraindre Philippe à garder malgré lui pour femme la princesse danoise. Il était prêt à faire examiner juridiquement ce mariage, et à l'annuler si cette mesure était justifiée par quelque cause raisonnable. Mais il fallait avant tout que le coupable réparât le scandaleux exemple qu'il avait donné; il fallait que les parties fussent rétablies dans la position où elles se trouvaient avant que Philippe eût fait usage d'une prétendue sentence de divorce qui n'avait en elle-même aucune valeur, et qui d'ailleurs avait été formellement cassée par Célestin III. En un mot, aux yeux de l'Église, Ingeburge, régulièrement unie au roi et séparée de lui en vertu d'une sentence arbitraire et nulle, était la reine et la femme légitime; Agnès de Méranie n'était en droit et en fait qu'une concubine. Ainsi, renvoyer provisoirement la concubine, reprendre la femme légitime dont les

(1) Non ergo posses, quantumque confidas de tua potentia, subsistere ante faciem, non dicimus nostram, sed Dei cujus, licet immeriti, vices exercemus in terris... nec valeret temporalis tuus et exiguus potentatus divinæ ac æternæ repugnare omnipotentiæ majestatis. Innoc. Epist. I, 171.

(2) Innoc. Epist. I, 348.

(3) Gesta Innoc. III, c. 47.

droits n'avaient pu être lésés par une sentence radicalement nulle, et ensuite demander le divorce pour des causes justes et raisonnables, telle était la marche que traçait Innocent au roi de France. « Mais, écrivait-il à Pierre de Capoue, si le roi, un mois après l'avertissement que vous lui en aurez donné, refuse de rendre à sa légitime épouse ses bonnes grâces et les honneurs royaux, alors, sans aucun égard pour l'appel, vous jetterez l'interdit sur ses domaines, de telle sorte qu'on n'y célèbre aucun office, qu'on n'y confère aucun sacrement, si ce n'est le baptême aux enfants et l'absolution aux mourants (1). » En même temps Innocent écrivait une lettre collective au clergé de France. Il y expose l'incertitude et l'hésitation dans lesquelles il est plongé, partagé entre son affection pour la France où il a passé sa jeunesse, pour le roi dont les aïeux se sont distingués par leur dévouement au saint-siége, et les rigoureux devoirs que lui impose la volonté de celui qui l'a tiré de la poussière pour l'élever au niveau et au-dessus des princes, et qui lui a confié la mission de juger les rois. Il résume les faits, depuis le divorce, qu'il appelle une parade ridicule plutôt qu'une sentence sérieuse (2); il rappelle le premier avertissement qu'il a fait donner au roi par l'évêque de Paris, analyse la lettre qu'il lui a écrite directement lui-même, déclare qu'il a chargé son légat de le prévenir une dernière fois, et, s'il ne se soumet, de jeter l'interdit sur le royaume. Enfin il ordonne aux évêques d'observer l'interdit, d'abord par respect pour l'autorité de l'Église, ensuite parce que plusieurs d'entre eux sont complices des excès qui appellent et motivent ce juste châtiment (3).

Le 6 décembre 1199, les archevêques de Lyon, de Reims, de Bourges, de Vienne, dix-huit évêques, les abbés de Cluny, de Vezelai, de Saint-Remi de Reims, et de Saint-Denis, se réunirent à Dijon (4), sous la présidence de Pierre de Capoue, pour délibérer sur l'obstination du roi de France. Les envoyés de Philippe, voyant bien que les actes du concile aboutiraient à une sentence d'interdit, en appelèrent d'avance au souverain pontife. Mais les instructions du légat étaient formelles; il devait prononcer nou-

(1) Innoc. Epist. I, 347. Gesta, c. 51.
(2) Sententiam illam divortii quin potius ludibrii fabulam.
(3) Innoc. III Epist. II, 197.
(4) Chron. Divionense, *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 741.

obstant appel. La sentence fut donc formulée ; seulement on jugea prudent, peut-être pour ne pas compromettre la sûreté du légat et des évêques, d'en différer la promulgation. Vingt jours après Noël (1), c'est-à-dire le 15 janvier 1200, Pierre de Capoue présida une nouvelle assemblée à Vienne, ville qui alors appartenait à l'Empire. Là, en présence d'un nombre considérable de prélats, dont quelques-uns étaient sujets de Philippe, il prononça solennellement la sentence qui soumettait à l'interdit tous les domaines du roi. (2). Ensuite il l'envoya, avec les lettres du pape, à tous les évêques du royaume, leur enjoignit de la publier et de la faire observer dans leurs diocèses, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions et dépouillés de leurs bénéfices, et cita ceux d'entre eux qui refuseraient de se soumettre, à comparaître devant le souverain pontife pour se justifier à la prochaine fête de l'Ascension (3).

Voici la traduction littérale de cette sentence, dont le texte original est parvenu jusqu'à nous (4) : « Que toutes les églises soient fermées ; que personne n'y soit admis, si ce n'est pour faire baptiser les petits enfants ; qu'on ne les ouvre jamais, sinon pour entretenir les lampes, ou lorsque le prêtre prendra l'eucharistie et l'eau bénite à l'usage des malades. Nous permettons que la messe soit célébrée une seule fois dans la semaine, le vendredi de grand matin ; on conservera les hosties pour les malades, et on n'y admettra que le clerc chargé d'assister le célébrant. Que les prêtres prêchent le dimanche sous les portiques des églises, et que, pour tenir lieu de la messe, ils répandent la parole de Dieu. Qu'ils récitent les heures canoniques hors des églises, sans que leurs voix puissent parvenir aux oreilles des laïques ; lorsqu'ils liront l'épitre ou l'évangile, qu'ils se gardent de pouvoir être entendus des fidèles, et qu'ils ne souffrent pas qu'on enterre, ni même qu'on dépose les corps morts dans le cimetière. Ils préviendront en outre les laïques que c'est un abus et un grave péché d'enterrer les corps morts dans une terre non consacrée, et que les fidèles s'arrogent, en le faisant, un droit qui ne leur appar-

(1) Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 51.

(2) Il y a presque autant d'erreurs que d'assertions dans le récit qu'a fait M. de Sismondi des actes du légat Pierre de Capoue. *Hist. des Fr.*, t. VI, p. 191, 192.

(3) Gesta Innoc. c. 51.

(4) Il a été publié, d'après un manuscrit de Corbie, par D. Martène, *Thes. Anecd.*, t. IV, p. 147.

tient pas. Ils interdiront à leurs paroissiens d'entrer dans les églises ouvertes sur les domaines du roi. Ils ne béniront que hors de l'église les besaces des pèlerins. Dans la semaine sainte il ne sera point célébré d'offices. Les prêtres attendront jusqu'au jour de Pâques, et ce jour-là ils diront la messe en secret, sans admettre d'autre personne que le prêtre assistant. Qu'aucun fidèle ne communie, même au temps de Pâques, s'il n'est malade et en danger de mort. Que durant la même semaine ou bien le dimanche des Rameaux, les curés préviennent leurs paroissiens de se rassembler le jour de Pâques au matin devant la porte de l'église; là on leur permettra de manger de la viande avec le pain bénit du jour. Nous défendons expressément que les femmes soient admises dans l'église pour les relevailles; qu'elles soient averties de prier, avec leurs voisins, hors de l'église, le jour de leur purification, et qu'ensuite elles n'y aient accès, même pour tenir des enfants sur les fonts du baptême, même lorsque, après la levée de l'interdit, elles auront été introduites par le prêtre dans le lieu saint. Ceux qui demanderont à se confesser seront entendus sous le portique de l église. Dans les églises dépourvues de portique, on pourra, seulement lorsqu'il fera de la pluie ou du mauvais temps, ouvrir une des portes et entendre les confessions sur le seuil, en laissant dehors tous les fidèles, excepté celui ou celle qui se confessera; mais la confession aura lieu à haute voix, de manière que le pénitent et le confesseur soient entendus de tous ceux qui seront hors de l'église (1). Quand le temps sera beau, les confessions seront entendues devant les portes de l'église fermée. On ne placera point hors des églises des vases contenant de l'eau bénite, et les clercs n'en apporteront nulle part, attendu que tous les sacrements sont prohibés, à l'exception du baptême des nouveau-nés et du viatique pour les mourants. L'extrême-onction, qui est un grand sacrement, reste elle-même interdite. »

La sentence, nous l'avons dit plus haut, avait été promulguée sur les terres de l'Empire, en présence d'un petit nombre d'évêques français. Il était besoin d'une publicité plus grande afin que personne ne pût, en éludant l'interdit, prétexter de son ignorance. Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, fut spécialement chargé par le pape de proclamer l'interdit jeté sur les

(1) Cette prescription était presque l'équivalent d'une prohibition formelle

terres du roi de France, de le signifier aux archevêques, aux évêques, aux abbés, aux templiers, aux hospitaliers, en un mot à tout le clergé français, en lui enjoignant, au nom du saint-siége, d'observer fidèlement la sentence (1). Elle fut aussitôt mise à exécution par les chanoines de Sens, les évêques de Paris, de Senlis, de Soissons, d'Amiens et d'Arras. L'archevêque de Reims, les évêques de Beauvais, de Laon, de Noyon, d'Auxerre, de Thérouenne, de Meaux, de Chartres et d'Orléans, se montrèrent moins pressés d'obéir. Quelques-uns d'entre eux adressèrent au souverain pontife des représentations auxquelles Innocent ne put avoir aucun égard. Alors les opposants se soumirent les uns après les autres, et bientôt l'interdit pesa sur le royaume dans toute sa rigueur. Les cloches devinrent muettes, les églises et les cimetières se fermèrent, les corps des morts restèrent sans sépulture; et tandis que leur insupportable odeur remplissait l'air de miasmes putrides, leur aspect hideux portait l'effroi dans l'âme des vivants (2).

C'était un singulier mode de répression qui, pour la faute du roi seul, atteignait la nation tout entière. On ne peut nier qu'il ne fût contraire aux règles de l'équité; mais l'effet contre le roi lui-même devait en être prompt et terrible, car dans ces siècles où la foi régnait en souveraine, l'interruption des cérémonies, la privation des consolations et des secours de la religion étaient véritablement une calamité publique (3), et celui qui avait provoqué ces rigueurs, celui qui, pouvant les faire cesser, les voyait avec indifférence, s'exposait à devenir l'objet d'une haine universelle. Philippe-Auguste avait peut-être espéré que l'interdit serait une vaine cérémonie, et que la crainte de lui déplaire empêcherait les prélats de s'y soumettre. Mais quand il vit la rigoureuse sentence observée dans le royaume, au sein de ses domaines, au milieu de sa capitale, à la porte de son palais, sa colère ne connut ni frein ni mesure. Il dépouilla de tous ses

(1) Voy. la lettre d'Innocent, *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 386. Cf. Radulf. de Diceto, *ibid.*, t. XVII, p. 659.

(2) Gesta, c. 52. Robert. Altissiod. Chronol. *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 263. Anonym. Turon. Canon., *ibid.*, p. 295. Radulf. Coggeshal., *ibid.*, p. 91.

(3) « Que celui, dit Raumer, qui ne peut comprendre comment ces mesures pouvaient répandre une si grande frayeur, réfléchisse seulement à l'effet que produirait aujourd'hui la fermeture des théâtres, des cafés, l'interdiction des bals et des concerts. » Cité par Hurter, *Hist. d'Innoc III*, t. I, p. 310, n. 4.

biens l'évêque de Paris, et le contraignit à s'enfuir à pied de son diocèse. Geoffroi, évêque de Senlis, les autres prélats, et même les curés qui avaient les premiers observé l'interdit, furent chassés de leurs églises, et leurs revenus devinrent la proie du fisc.

La fureur du roi s'augmentant à mesure qu'il cherchait à la satisfaire, il extorqua de ses chevaliers et de leurs vassaux le tiers de leurs biens, et accabla ses bourgeois de tailles intolérables et d'exactions inouïes. Enfin, comme pour braver la main qui le frappait, il rendit plus étroite et plus dure la captivité de la malheureuse Ingeburge, cause bien innocente du fléau qui désolait les domaines royaux (1).

(1) Rad. Coggeshal., *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 92. Anonym. Turon, *ibid.*, p. 295. Rigord, *ibid.*, t. XVII, p. 51. Gesta, c. 53. Guill. Nang., *Chron.* ad ann. 1199 in fin. Rigord et Guillaume de Nangis disent qu'Ingeburge fut alors enfermée dans la tour d'Étampes ; mais on verra plus bas qu'au mois de septembre de l'an 1200 la reine était encore prisonnière à plus de trois journées de Paris.

(La suite à la prochaine livraison.)

DE

LA POUDRE A CANON

ET DE SON INTRODUCTION EN FRANCE (1).

L'origine de la poudre à canon et le premier emploi qui en a été fait dans les armes à feu, est une de ces questions sur lesquelles la critique historique s'exerce depuis trois siècles, sans qu'elle puisse se vanter d'en avoir trouvé jusqu'ici la complète solution. On doit convenir, toutefois, que, par leurs consciencieux travaux, les savants modernes lui ont déjà fait faire un grand pas. Donnant à leurs investigations une direction nouvelle, ils ont su faire jaillir des textes grecs, latins et arabes du moyen âge, des lumières dont leurs devanciers ne s'étaient pas même doutés. Sous la plume d'écrivains qui trouvaient commode de se copier les uns les autres, l'histoire de la poudre était devenue, en quelque sorte, celle d'un seul homme : cet homme est Berthold Schwartz. Mais un jour vint où le prétendu inventeur, relégué par la science au nombre des personnages problématiques, sinon fabuleux, dut descendre du piédestal où l'opinion commune l'avait élevé. La place vacante était trop belle pour manquer de compétiteurs. Aussi vit-on successivement accourir, pour l'occuper, Albert le Grand, et Roger Bacon ; peut-être même, au besoin, en serait-on revenu au moine Jean Tilleri, qui, d'après le franciscain Noël Taillepied (2), ayant découvert la poudre en 1384, eut l'honneur de donner son nom à l'artillerie (art de Tilleri). Faut-il s'étonner si au milieu de toutes ces prétentions rivales, l'une ridicule, les autres exagérées, la vérité n'était pas encore parvenue à se faire jour?

Parmi les travaux récents qui doivent contribuer à la mettre

(1) Ce mémoire fait suite aux *Dissertations sur l'Histoire de France au quatorzième siècle*, dont M. Lacabane a commencé la publication dans ce recueil. Voy. 1re Série, tom. III, p. 1.

(2) Recueil d'antiquités. Paris, 1584 ; cité par M. Tortel.

en lumière, il est juste de placer en première ligne l'essai de M. Ludovic Lalanne sur le feu grégeois (1). Je n'exposerai pas ici les raisons que donne ce jeune savant pour prouver l'identité de cette matière incendiaire avec la poudre à canon; mais il résulte évidemment des nombreuses citations empruntées par lui aux historiens byzantins (2), et de rapprochements aussi ingénieux que concluants, qu'une grande analogie existait entre ces deux compositions, et que le salpêtre formait incontestablement la base de la première, comme il l'est encore de la seconde.

L'emploi de ce sel comme agent incendiaire remonte donc en Europe aussi haut que le feu grégeois, c'est-à-dire au septième siècle de l'ère chrétienne, époque où, suivant Théophane, Paul Diacre, Constantin Porphyrogénète, Cedrènus et Zonare, ce feu fut communiqué aux Grecs par Callinique (3). D'où ce dernier tenait-il cet important secret? C'est ce que les historiens ne disent pas. Toutefois, si une conjecture pouvait être permise, en l'absence de toute autorité positive, nous dirions que l'origine indienne ou chinoise du feu grégeois nous semble jusqu'ici la moins contestable. Il est en effet prouvé que les compositions inflammables, fusantes et explosives, c'est-à-dire analogues au feu grégeois, existaient très-anciennement dans le Céleste Empire. Peut-être a-t-on exagéré en les assimilant complétement à notre poudre de guerre; mais on ne saurait nier que ce ne fussent des mélanges d'une nature à peu près semblable, à moins de pousser le scepticisme jusqu'à rejeter le témoignage formel des historiens orientaux : « Les Chinois assiégés (en 1232) dans Caïfong- « fou, dit M. Quatremère (4), lançaient sur les Mongols des « boulets de pierre, ronds et de différents poids. Il y avait aussi « dans cette ville des *ho-pao* ou *pao* à feu appelés *tchin-tien-leï*, « dans lesquels on mettait de la poudre. Cette poudre prenant feu, « ils éclataient comme un coup de tonnerre et se faisaient entendre « à plus de cent *ly*. Leur effet s'étendait à un demi-arpent de « terre tout autour du lieu où ils éclataient. — Comme les Mon-

(1) Couronné en 1840 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et imprimé dans le tome Ier des *Mémoires des divers savants*.

(2) Entre autres au *Traité de l'administration de l'Empire* par Constantin Porphyrogénète, à la *Tactique* de l'empereur Léon VI, à l'*Alexiade* d'Anne Comnène.

(3) *Biographie universelle*. art. *Callinique*.

(4) Consultez les savantes notes dont le célèbre orientaliste a accompagné sa traduction de l'histoire des Mongols, tom. Ier, p. 135 et 136.

« gols s'étaient creusé sous terre des retraites où ils étaient à « l'abri des coups, on s'avisa de lier avec de fortes chaînes de « fer les machines appelées *tchin-tien-leï*, et on les descendit « dans le lieu où étaient les sapeurs mongols; elles prirent feu « et mirent en pièces les hommes et les boucliers. Les Kin avaient « encore une espèce de javelot qu'ils appelaient *feï-ho-tsiang*, « c'est-à-dire *javelot de feu qui vole;* dès que la poudre qu'ils y « mettaient prenait feu, il était poussé à plus de dix pas, et fai- « sait des blessures mortelles. »

Quelle serait, je le demande, la composition qui pourrait produire de tels effets, sans avoir le plus grand rapport avec le feu grégeois et notre poudre à canon? D'ailleurs l'emploi du salpêtre par les Indiens et les Chinois n'a rien qui doive surprendre; ce sel est si commun dans l'Inde, qu'il se produit à la surface du sol, et qu'il suffit d'un balai pour le ramasser. Disons donc avec M. Tortel (1), que « là où la nature le prodigue, il est dif- « ficile de croire que les hommes n'aient pas observé sa propriété « de fuser et de donner une vive combustion quand il est projeté « sur des charbons incandescents, et n'aient pas cherché des « applications à cette singulière propriété. » Aussi les historiens orientaux sont-ils unanimes pour reconnaître que les Chinois et les Indiens ont fabriqué longtemps avant les peuples de l'Europe des mélanges salpêtrés qui avaient la plus grande analogie avec le feu grégeois et la poudre, et dont ils se sont servis à la guerre, sinon comme force de projection, du moins comme composition incendiaire et explosive.

L'empereur Constantin Porphyrogénète ayant mis le feu grégeois au rang des secrets d'État, cette composition resta longtemps le partage des seuls Grecs du Bas-Empire. Néanmoins, dès le douzième siècle, la préparation en avait été déjà révélée aux Sarrasins. Le fréquent usage qu'ils en firent contre les Chrétiens est suffisamment attesté par les historiens des Croisades, par Joinville surtout, qui, en parlant avec terreur de ce feu, en décrit les effets, dans lesquels on reconnaît aisément ceux de la poudre de guerre ou d'une matière presque identique. Un fait même qui tendrait à établir cette identité, et qui vient à l'appui de la thèse soutenue par M. Lalanne, c'est l'emploi de la poudre

(1) *Essai sur la poudre à canon,* dans le *Spectateur militaire*. Tom. XXXI, août 1841, p. 508.

chez les Arabes, à la même époque (1). Toutefois, Casiri (2) commet une erreur de près d'un siècle, lorsqu'il prétend en avoir trouvé la mention dans un traité sur les machines de guerre, composé par Al-Amraeo, secrétaire du sultan d'Égypte et vivant en 1249; car Al-Amraeo, auteur de ce traité, n'a écrit que longtemps après, vers l'année 1340 de notre ère (3). Casiri cite encore (4) un manuscrit où il est parlé de poudre de salpêtre, et dont l'auteur vivait en 1272; mais dans l'impossibilité où nous sommes, n'ayant pas le volume sous les yeux, de vérifier l'exactitude de cette seconde assertion, nous aimons mieux la négliger, pour nous en tenir à l'autorité d'un autre manuscrit arabe appartenant à la Bibliothèque royale, où il est classé sous le n° 1127, et dont nous devons la communication à notre savant orientaliste M. Reinaud. Ce volume, d'une exécution soignée, renferme un grand nombre de détails sur l'art de monter à cheval, sur l'emploi des armes blanches et de trait, ainsi que sur les différentes compositions en usage pour incendier. Il est dit dans la préface, que l'auteur, nommé Nedjm-Eddin-Hassan Ahdab ou le Bossu, mourut en 695 de l'hégire (1295 de J. C.), et qu'il avait écrit d'après les observations recueillies par son père, par ses aïeux et par les maîtres de l'art en général. L'écriture et les ornements de ce

(1) Les Arabes appellent la poudre de guerre *Baroud*. Ce mot ne leur servait dans le principe qu'à désigner le salpêtre, qu'ils appelaient aussi parfois *Baroud blanc*, ou *Neige de Chine*, pour indiquer sans doute le pays d'où ils le tiraient en majeure partie. Mais comme ce sel entrait dans une proportion beaucoup plus forte que les deux autres substances dans le mélange constitutif de la poudre, les Orientaux finirent par en appliquer le nom à la poudre elle-même. Un fait intéressant qui nous est communiqué par M. Reinaud, c'est que le botaniste arabe Abou-Mohamed-Abd-allah, surnommé Ibn-Beythar, et directeur du jardin botanique de Damas, en 1240 de notre ère, a cité le baroud dans son dictionnaire des substances minérales et végétales usitées en médecine; il dit que le baroud est une efflorescence qui se forme à l'extérieur de la pierre d'Assios.

(2) Biblioth. Arab. Hispan., tom II, p. 6 et 7.

(3) Ce point est établi par M. Reinaud, dans la préface de la traduction française de la géographie arabe d'Aboulfeda. Le volume que cite Casiri est un tome dépareillé d'un grand ouvrage, dont la Bibliothèque royale de Paris possède aussi quelques volumes. Au lieu de *Al-amraeo*, le manuscrit de Paris porte *Al-omary*. Le P. Andrès, et d'après lui M. Tortel, ont écrit *Al-marco*, au lieu de *Al-amraeo*; confusion d'autant plus fâcheuse, qu'on aurait pu confondre l'écrivain arabe avec Marcus Græcus, auteur d'un traité intitulé : *Liber ignium ad comburendos hostes*.

(4) Biblioth. Arab. Hispan. tom. I, p. 105.

manuscrit en confirment pleinement la date, que M. Reinaud, juge si compétent, ne balance pas à mettre au commencement du quatorzième siècle. Nous voici donc en possession d'un monument du temps, digne de toute confiance et pouvant nous fixer d'une manière certaine sur l'état des connaissances des Arabes dans l'art de la pyrotechnie et des mélanges salpêtrés, à une époque où cet art n'avait pas encore pénétré chez les nations chrétiennes. Or, parmi les compositions indiquées dans ce volume, se trouve la poudre à canon. Ce qui tendrait même à prouver combien les Arabes étaient avancés dans la pratique de cette préparation, c'est qu'ils variaient de plusieurs manières la dose des ingrédients, et avaient un nom particulier pour désigner chacun de ces différents mélanges. Ou nous nous trompons fort, ou ce n'était pas là l'enfance de l'art. Nous donnons en note trois de ces recettes, dans lesquelles il n'entre pas d'autres ingrédients que ceux de notre poudre de guerre. On remarquera que la dose du salpêtre est toujours la même, tandis que celles du soufre et du charbon varient dans chaque composition (1). Parfois, enfin, on ajoutait un quatrième élément, qui était ou de l'arsenic, ou de la pierre d'encens, ou du fer de Chine, ou de la limaille d'acier, etc.

Ainsi il n'est pas douteux que les Arabes d'Égypte n'aient précédé les Européens dans la connaissance et l'emploi de la poudre à canon, mais on reste en même temps convaincu que cette composition ne fut d'abord entre leurs mains qu'un moyen de propager l'incendie ou de produire l'explosion. Quant à la force de projection qui constitue la puissance de l'artillerie moderne, ils ne l'ont certainement connue que longtemps après. Il n'y avait cependant qu'un pas à faire pour atteindre ce but, auquel les effets de la poudre dans le pétard et autres compositions détonantes, auraient peut-être dû les faire arriver plus tôt.

Pendant que les Arabes employaient la poudre de guerre à la défense de leurs foyers, le célèbre anglais Roger Bacon en indiquait la composition dans deux des nombreux ouvrages qu'il nous a laissés. Néanmoins, soit qu'il crût dangereux de

(1) Baroud بارود 10 drachmes, soufre كبريت 1 drachme, charbon فحم 2 drachmes.
Baroud 10, soufre 1 et 1/4, charbon 2 et 1/2.
Baroud 10, soufre 1 et 1/8, charbon 2 et 1/4.

mettre ce secret à la portée de tout le monde, soit que, suivant l'usage du temps, il voulût le réserver à quelques adeptes, il ne désigne l'une des trois substances composantes que sous le voile de l'anagramme (1). Cet homme extraordinaire (2), qu'on peut surnommer avec raison l'encyclopédiste du treizième siècle, ne se borne même pas à indiquer dans la poudre la propriété de détoner et de brûler avec éclat, il en décrit encore, à ne pas s'y méprendre, les effets d'explosion dans le pétard (3). Faut-il dire pour cela, comme plusieurs auteurs l'ont prétendu, que Bacon est l'inventeur de la poudre? Aujourd'hui que les textes arabes relatifs à cette composition et aux mélanges salpêtrés sont connus, une pareille assertion ne serait pas soutenable. Pourquoi, d'ailleurs, vouloir donner le titre d'*inventeur* à l'homme qui ne se présente pas lui-même comme tel, et dont la vie entière paraît avoir été plutôt consacrée à se mettre au courant des connaissances de l'époque, qu'à les accroître ou à les perfectionner? Ce qu'il dit même de la poudre employée, de son temps, comme *jouet d'enfant* dans plusieurs parties du monde, n'exclue-t-il pas toute idée d'invention de sa part? On ne peut donc accorder à Bacon d'autre avantage que celui d'avoir connu la poudre dans sa composition intime, ainsi que quelques-uns de ses effets.

Il est plus que probable que les Arabes introduisirent de bonne heure en Espagne l'usage de la poudre et des compositions analogues, et qu'ils s'en servirent dans leurs guerres contre les populations indigènes. Assiégés par ces dernières dans Niébla en 1257, ils se défendirent « en lançant des pierres

(1) Sed tamen salis petræ *luru vope vir can utriet* sulphuris, et sic facies tonitrum et coruscationem, si scias artificium. (*De secretis operibus artis et naturæ.*)

(2) Roger Bacon, né à Ilchester en 1214, mourut à Oxford en 1292. Il dédia son *Opus majus* au pape Clément IV, qui occupa le siége pontifical depuis 1265 jusqu'à 1268.

(3) Quædam vero auditum perturbant in tantum quod, si subito de nocte et artificio sufficienti fierent, nec posset civitas nec exercitus sustinere. Nullus tonitrus fragor posset talibus comparari. Quædam tantum terrorem visui incutiunt quod coruscationes nubium longe minus et sine comparatione perturbant.... Et experimentum hujus rei capimus ex *hoc ludicro puerili*, quod *fit in multis mundi partibus*, scilicet ut instrumento facto ad quantitatem pollicis humani ex violentia illius salis, qui salpetræ vocatur, tam horribilis sonus nascitur in ruptura modicæ rei, scilicet modici pergameni, quod fortis tonitrui sentiatur excedere rugitum et coruscationem maximam sui luminis jubar excedit. (*Opus majus*, p. 474.)

et des dards avec des machines, et *des traits de tonnerre avec feu* (1). »

Casiri (2) cite également un poëme sur les machines de guerre, dans lequel il serait parlé de poudre de salpêtre. L'auteur, nommé Abu-Hassan-Ben-Bia, était de Grenade et vivait en 1272. Mais il faudrait pouvoir consulter le texte même de ce poëme, pour voir si la poudre y est désignée autrement que par l'expression *baroud*; attendu que ce mot, qui ne signifiait dans le principe chez les Arabes que salpêtre, n'était peut-être pas encore employé, en 1272, comme l'équivalent de poudre. Enfin, l'historien de la domination des Arabes en Espagne raconte que le roi de Grenade ayant assiégé Baeça en 1323, se servit, contre la ville, *de machines et engins qui lançaient des globes de feu avec grands tonnerres* (3). Faut-il voir dans les machines dont parle ici Conde, des canons ou bombardes, ou bien plutôt des espèces de balistes ou manganes lançant, à l'aide de ressorts, des globes de feu et des carcasses incendiaires, qui, remplis de poudre d'artifice, brûlaient avec bruit et éclataient comme un coup de tonnerre? Les termes dont se sert l'auteur ne permettent pas de prononcer; et cependant il serait d'autant plus intéressant de pouvoir éclaircir ce fait, que de là dépend la question de savoir si ce sont les Arabes d'Espagne qui, les premiers en Europe, ont connu la force de projection de la poudre et en ont fait l'application aux bouches à feu. Espérons que quelques documents originaux, encore enfouis dans les archives espagnoles, viendront un jour porter la lumière sur ce point, qui est un des plus curieux et des plus controversés de l'histoire de l'artillerie.

Jusque-là, le mérite de cette découverte ne pourra être contesté aux Italiens. Un document d'une authenticité irrécusable, signalé par M. Libri, dans son histoire des sciences mathématiques en

(1) Y resistian los combates, y lanzaban piedras y dardas con maquinas, *y tiros de trueño con fuego*. (J. A. Conde, *Historia de la dominacion de los Arabes en España*, tom. III, C. VII, p. 42).

(2) Bibliotheca arab. hispan., tom. I, p. 105..

(3) Comballo la ciudad de dia y noche con maquinas e ingenios que lanzaban globos de fuego con grandes truenos, todo semejantes a los rayos de las tempestades... al ano siguiente... fue el rey con poderosa hueste y bien provisto de maquinas e ingenios a cercar la ciudad de martos; la combatio.... con incessante fuego de las maquinas de truenos. (Conde, *ubi supra*, C. XVIII.)

Italie (1), met ce fait important hors de doute. Voici comment s'exprime le savant académicien :

« J'ai eu dernièrement connaissance d'une *provvisione* de la « république de Florence, datée du 11 février 1325 (année com- « mune 1326), par laquelle on accorde aux *prieurs*, au *gonfalo-* « *nier* et aux douze *bons hommes*, la faculté de nommer deux of- « ficiers, chargés de faire faire des *boulets de fer* et des *canons de* « *métal* pour la défense des châteaux et des villages appartenant « à la république de Florence. C'est là, si je ne me trompe, le « premier document positif de l'emploi des canons chez les chré- « tiens. Cette loi.... rend très-plausible la mention *bombarde* par « Guido Cavalcanti, dont j'ai parlé dans le II[e] volume (2). »

Guido Cavalcanti, qui mourut sur la fin de l'année 1300, parle, en effet, de *pierre de bombarde*, dans une chansonnette composée vers 1299. Mais le mot *bombarde* ne signifie-t-il pas ici une baliste, une mangane ou toute autre ancienne machine de jet, plutôt qu'une bouche à feu ? C'est ce que pense, du reste, M. Tortel, et nous nous rangeons entièrement à son opinion.

A partir de l'année 1326, la mention des armes à feu devient assez fréquente dans les historiens italiens. Nous nous bornerons à en signaler un seul exemple, relatif à l'attaque de Cividale, en 1331. D'après Bartoloméo de Ferrare, les assiégeants se servirent de *vasi*, machines de guerre que M. Tortel croit avoir été le type des bombardes à poudre. Nous ferons bientôt connaître un document français, qui vient à l'appui de cette conjecture.

L'usage de la poudre, comme moyen de guerre, ne paraît pas remonter, en France, au delà de l'année 1338, époque où Philippe de Valois et Édouard III engagèrent cette lutte terrible qu'un siècle entier ne vit pas terminer. Philippe, instruit du projet formé par son adversaire, d'opérer une descente en Flandre et d'attaquer le royaume par la frontière du Nord, résolut de le prévenir en portant le premier la guerre en Angleterre, ou du moins en en désolant les côtes. Les préparatifs de cette expédition

(1) Tom. IV, pag 487.

(2) Notre confrère M. de Mas-Latrie, ancien élève pensionnaire de l'École des Chartes, a bien voulu, pendant son dernier séjour à Florence, copier, à notre demande, cet important document, que nous publions en tête des pièces justificatives de ce mémoire.

se firent dans les ports de Harfleur et de l'Heure. Aux moyens d'attaque et de défense usités jusqu'alors sur une flotte, fut ajouté, en cette circonstance, l'emploi de la poudre à canon. Un fait aussi curieux, le premier de ce genre que la France puisse invoquer, puisque celui que rapporte Du Cange (au mot *Bombarda*) est postérieur de huit mois au moins, nous a été conservé par un acte original, déposé au cabinet des titres de la Bibliothèque royale.

Il serait difficile de trouver un monument plus complet que celui-là; car non-seulement il mentionne la poudre et deux des trois éléments qui la composent, mais encore l'instrument qui recevait la charge et le projectile lancé par la force de l'explosion. Aussi en serait-on réduit à ce seul document, qu'il suffirait à fixer d'une manière certaine le commencement de l'artillerie moderne en France. En voici la copie textuelle que nous ferons suivre de quelques courtes observations :

« Sachent tous que je Guillaume du Moulin de Bouloigne, ai eu « et receu de Thomas Fouques, garde du clos des galées du Roy « nostre sire à Rouen, un pot de fer à traire garros (carreaux) à « feu, quarante-huit garros ferrés et empanés (empennés) en deux « cassez, une livre de salpetre et demie livre de souffre vif pour « fare poudre pour traire lesdiz garros; desquelles chosses je « me tien à bien paié et les promets à rendre au Roy nostre sire « ou à son commandement toute fois que mestier sera. Donné à « Leure, sous mon seel, le IIe jour de juillet l'an mil CCC. trente et « huit (1). »

On ne manquera pas de remarquer, à la lecture de cette pièce, qu'il n'y est pas fait mention de l'un des éléments constitutifs de la poudre, du charbon. Faut-il conclure de ce silence qu'on ne connaissait pas encore le mélange des trois ingrédients, et que la poudre n'était, en ce temps-là, qu'un composé de salpêtre et de soufre? Quoique cette opinion ait été émise quelque part, nous pensons que ce serait donner au passage cité une interprétation trop absolue, et suffisamment démentie par les textes arabes. L'artilleur Guillaume du Moulin ne dut retirer de l'arsenal de la marine de Rouen, appelé le *Clos des galées*, que les objets ou substances de quelque prix, et qu'il se fût procuré difficilement

(1) L'original de cette pièce est scellé d'un sceau de cire rouge, portant un fer de moulin, surmonté d'une petite étoile à 7 rayons. Légende : S. GVILL. D. MOLLINO.

ailleurs; quant au charbon, matière commune, répandue partout et dont la quantité suffisante pour deux livres environ de poudre était en quelque sorte sans valeur aucune, il aura dû le fournir lui-même. Ce serait donc sans fondement qu'on voudrait soutenir que le charbon n'entrait pas encore dans la composition de la poudre à canon en 1338. Nous citerons bientôt d'autres documents originaux analogues à celui-ci, c'est-à-dire, dans lesquels il n'est pas non plus parlé de charbon; mais la même observation que nous venons de faire relativement à l'acte de 1338, doit s'appliquer à ces monuments, et nous en avertissons ici pour n'avoir pas à nous répéter.

L'expression *pot de fer* (1) par laquelle on désigne la machine destinée à lancer les garrots à feu, semble démontrer que les mots *canon* et *bombarde*, qui devinrent bientôt en usage dans la technologie militaire française, et furent même seuls employés durant tout le reste du quatorzième siècle, n'étaient pas encore adoptés sans partage. Par *pot de fer* ne doit-on pas entendre, en effet, ce qu'on appela plus tard *bombarde*, espèce de mortier dont les chroniqueurs de la seconde moitié du quatorzième siècle parlent fréquemment, comme lançant des pierres, des traits enflammés et des carreaux ou grandes flèches, qui portaient une pelote incendiaire, et étaient plutôt dirigés contre les constructions et fortifications en bois pour y mettre le feu, que contre les hommes? Enfin, on serait presque tenté en voyant la faible quantité de poudre fabriquée à cette occasion, le petit nombre de garrots mis à la disposition de l'artilleur, et la dénomination vague de la machine à projection, de considérer l'opération confiée à Guillaume du Moulin, comme une simple expérience destinée, si elle réussissait, à être suivie d'essais plus considérables.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle artillerie ne dut pas tarder à être employée. La flotte française, commandée par l'amiral Hugues Quieret, prit la mer dans le mois d'octobre, et après avoir jeté la terreur sur les côtes d'Angleterre, attaqua et emporta d'assaut la ville de Hantonne, aujourd'hui Southampton, qu'elle pilla et livra aux flammes. Quel rôle l'artillerie à poudre joua-t-elle dans cette circonstance? C'est ce que les historiens ne nous disent pas; mais tout fait présumer qu'elle ne fut pas inutile,

(1) C'est évidemment le *vaso* ou *scopetto* des Italiens, dont nous avons déjà parlé.

car, depuis lors, on la voit successivement prendre de plus grands développements. Nous continuerons à en suivre les progrès avec le secours des titres originaux, seules autorités que nous croyons devoir admettre dans cette partie de notre dissertation. On ne devra donc pas s'étonner si l'on n'y rencontre pas les passages relatifs aux armes à feu, répandus dans les diverses chroniques du quatorzième siècle, toutes les fois, du moins, que ces passages se rapporteront à des temps antérieurs à celui où écrivaient les auteurs de ces chroniques; c'est ainsi que nous éviterons d'invoquer le témoignage même de Froissart qui prétend que les habitants du Quesnoy firent usage de canons et bombardes contre les Français en 1340, attendu que Froissart étant né vers 1337 et n'ayant commencé à composer sa chronique qu'après l'année 1360, ne saurait être considéré comme un auteur réellement contemporain du fait qu'il rapporte. Si les savants qui ont disserté sur l'origine de la poudre à canon et de l'artillerie moderne, s'étaient imposé la même réserve, ils nous auraient épargné bien des conjectures fausses, bien des faits hasardés et insoutenables, et la question de cette origine serait peut-être aujourd'hui plus avancée qu'elle ne l'est.

Nous arrivons maintenant au célèbre passage de Du Cange, déjà si souvent cité, et duquel il résulte que la poudre et le canon furent employés au siége de Puy-Guillem, en 1338. Ce fait important lui avait été fourni par un compte de Barthélemi du Drach, trésorier des guerres, relatif aux dépenses de l'année 1338—1339. Voici l'extrait de ce compte tel que le donne Du Cange dans son Glossaire, au mot *Bombarda* : « A Henri de « Faumechon (1) pour avoir poudres et autres choses nécessaires « aux canons qui étoient devant Puy-Guillaume. »

Avant qu'on connût la *provvisione* de la république de Florence du 11 février 1326, et la quittance du 2 juillet 1338, c'était évidemment là, comme l'a très-judicieusement fait remarquer M. Tortel, dans sa Dissertation sur l'origine de la poudre à canon,

(1) Et plutôt *Henri de Fumechon*. Cet Henri de Fumechon était, en 1330, châtelain de Lesinhan, que je crois être le lieu de Lésignan en Bigorre. Ayant été accusé d'avoir facilité l'évasion d'un prisonnier nommé André Folquer, dont il avait la garde, il fut destitué de ses fonctions de châtelain. Mais le prisonnier ayant été repris, Henri de Fumechon fut rétabli dans son poste de châtelain par lettres de Jean, seigneur de Blainville, gouverneur de Gascogne et de Bigorre, datées du 19 juin de la même année. (Voy. à la Biblioth. royale le vol. 781 du fonds de Gaignières, fol. 466.)

le plus ancien peut-être des monuments réellement authentiques rapportés jusqu'ici. Mais Du Cange n'ayant pas dit où il avait trouvé ce compte, pour que, au besoin, on pût y recourir, des esprits trop sceptiques ont cherché à révoquer en doute la vérité de sa citation (1). Quant à nous, nous n'avons besoin pour croire que de la parole de Du Cange. Il est d'ailleurs des faits accessoires qui viennent suffisamment confirmer son témoignage. Ces faits sont, d'une part, l'existence de Barthélemi du Drach, comme trésorier des guerres en l'année 1338—1339; et, d'autre part, le siége de Puy-Guillem, entrepris en effet par les Français à la même époque. Toutefois, nous devons signaler ici deux légères inexactitudes échappées au savant philologue dans le peu de mots qu'il a empruntés au compte de Barthélemi du Drach. La première est relative à la date du compte lui-même. Du Cange aurait dû l'assigner à l'année 1338 (vieux style) ou 1339. En effet, à cette époque, l'usage de la chancellerie de France et de la chambre des comptes étant de ne commencer l'année qu'à Pâques, il en résulte, d'après notre manière actuelle de la commencer au premier janvier, que la partie du compte de Barthélemi du Drach où se trouve comprise la dépense faite pour les canons qui étaient devant Puy-Guillem, appartient à l'année commune 1339. Nous savons en effet que le siége ne fut mis devant cette place du Périgord que dans les premiers jours du mois de mars 1338 (vieux style), et qu'il continuait encore le 15 avril suivant (2), où l'on comptait 1339, depuis le 28 mars qui fut le jour de Pâques en cette même année.

La seconde erreur de Du Cange est relative au nom de la ville assiégée en 1339, nom qu'il a mal à propos écrit Puy-Guillaume au lieu de Puy-Guillem, par une fausse interprétation de l'abréviation qui portait sans doute sur la dernière partie du mot. Cette mauvaise lecture a trompé plusieurs écrivains, et, entre autres, le P. Daniel (3), en leur persuadant qu'il s'agissait ici de

(1) Entre autres, Voltaire, aux mots *Armes, Armées*, du Dictionnaire philosophique, et l'auteur de l'article consacré à Berthold Schwartz, dans la *Biographie universelle*.

(2) La durée de ce siége est fixée par plusieurs pièces originales, conservées au cabinet des titres de la Biblioth. royale, et par dom Vaissete, Hist. générale de Languedoc, tom IV, p. 229

(3) *Histoire de la Milice françoise*, tom. I, pag. 141 et suiv.

la petite ville de Puy-Guillaume en Auvergne. Mais il est aujourd'hui prouvé que la place qui fut assiégée en mars et avril 1339, est celle du Puy-Guillem en Périgord, vers la frontière de l'Agenais. Ce fut Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, et capitaine général en Languedoc, qui commanda à ce siége, que l'on doit considérer comme l'un des plus difficiles et des plus importants qui aient été entrepris à cette époque. Nous avons dit que l'erreur appartenait à Du Cange, parce que nous avons vu d'autres passages du compte de Barthélemi du Drach, ainsi que plusieurs titres originaux relatifs au même siége, dans lesquels le nom de la place est très-bien écrit *Puy-Guillem*, et en latin *Podium Guillermi*.

Depuis le siége de Puy-Guillem, qui fut terminé vers la mi-avril 1339, la nouvelle artillerie ne se montre plus qu'à celui de la ville de Cambrai, par Édouard III. Ce prince avait effectué son passage en Flandre. Après s'être fait investir du vicariat de l'Empire, et avoir gagné à sa cause le duc de Brabant, les communes de Flandre, et les comtes de Hainaut, de Gueldres et de Juliers, il se présenta devant Cambrai à la tête d'une armée nombreuse, et en forma le siége, sur la fin du mois de septembre 1339. Philippe de Valois avait pénétré ses desseins, et jeté dans la place des secours considérables en hommes et en munitions. Après plusieurs attaques infructueuses, le monarque anglais, désespérant de prendre la ville, leva le siége, et se retira vers Saint-Quentin. L'artillerie à poudre dut contribuer à cet heureux résultat. Depuis une année à peine qu'elle était en usage en France, elle avait fait de tels progrès, qu'on fit faire, pour la défense de Cambrai, dix canons, cinq de fer et cinq de métal, et fabriquer la poudre nécessaire, dans la composition de laquelle entra du salpêtre, du soufre vif et sec, et certainement du charbon, comme je l'ai précédemment fait observer. Deux titres originaux (1), qui avaient échappé jusqu'ici aux recherches des érudits, et un compte des sommes payées par Étienne de la Baume, dit le Gallois, maître des arbalétriers, à l'occasion des dépenses faites pour la défense de Cambrai (2), en nous révélant cette importante particularité,

(1) Voyez aux pièces justificatives, nos II et III.

(2) M. de la Teyssonnière ayant trouvé dans le château de Montrevel, un compte

nous apprennent aussi qu'un éminent chevalier de l'époque, Hugues, seigneur de Cardaillac et de Bioule (1), présida à la confection des canons, et qu'un écuyer, nommé Étienne Morel, fut chargé de la composition de la poudre. Que devient désormais l'assertion si souvent répétée, que le corps de la noblesse dut considérer la nouvelle artillerie comme un moyen de combattre félon et peu digne d'une époque de chevalerie, lorsqu'on voit la fabrication de la poudre et des bouches à feu livrée à des gentilshommes de l'extraction la plus distinguée !

Une circonstance qu'il n'est pas sans intérêt de signaler ici, c'est que les dix canons que le seigneur de Cardaillac fit faire, ne coûtèrent que vingt-cinq livres deux sous sept deniers tournois, ce qui met chaque canon à deux livres dix sous trois deniers. Ce bas prix prouve assez le petit calibre de ces pièces. M. de la Teyssonnière, partant de la supposition que les dix canons étaient de fer, a essayé d'en déduire le poids au moyen du prix de la livre de fer à la même époque. Quoique son calcul ne soit applicable qu'aux cinq canons de fer, il nous a paru assez curieux pour mériter d'être rapporté dans ce mémoire. Nous le donnons textuellement en note, sans prétendre toutefois en garantir l'exactitude (2).

des dépenses faites pour la défense de la ville de Cambrai, en 1339, par le Galois de la Baume, y remarqua les deux articles relatifs aux canons et à la poudre, et il les inséra plus tard dans ses *Recherches historiques sur le département de l'Ain*. Mais outre que ces deux articles sont moins complets que les titres dont nous avons parlé ci-dessus, il est encore arrivé que M. de la Teyssonnière a commis une erreur de lecture assez grave. « Je n'ai pu deviner, dit-il, le sens du chiffre *VIII* placé après le mot « *soffre*. » C'est qu'il n'y a pas VIII, mais bien *viu*, qui signifie vif, mot qu'on écrivait aussi *viz* Le compte cité par M. de la Teyssonnière, ainsi qu'un autre compte conservé à la Bibliothèque royale, oublient de mentionner l'emploi du soufre sec, que nous trouvons rappelé dans la quittance d'Étienne Morel.

(1) Hugues de Cardaillac, sire de Cardaillac et de Bioule en Quercy, chef des nom et armes d'une des plus grandes familles de la Guyenne, était fils de Bertrand, baron de Cardaillac, et d'Ermengarde de Lautrec, et frère de Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie, administrateur de l'évêché de Toulouse, et l'un des prélats les plus distingués du quatorzième siècle. Il épousa, en 1319, Isabeau de la Vie, fille de Pierre de la Vie, vicomte de Villemur, et petite-nièce du pape Jean XXII. Le roi Philippe de Valois, voulant reconnaître les services qu'il lui avait rendus dans ses guerres, lui donna cent livres de rente annuelle, avec toute juridiction, sur le château de Vers, par lettres de l'an 1349. Ce célèbre Quercinois fut tué au siége de Saint-Antonin en Rouergue, en 1353.

(2) « Les dix canons coûtèrent 25 liv. 2 s. 6 d., ce qui donne pour le prix de chacun d'eux 2 liv. 10 s. 3 d. Or, dans un compte de dépenses faites en 1347, au châ-

S'il fallait en croire Froissart, les habitants du Quesnoy se seraient défendus contre les Français en 1340 avec des bombardes et des canons (1), et les Écossais auraient pris en 1341 la ville de Sterling sur les Anglais à l'aide de l'artillerie à poudre (2); mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, Froissart n'ayant écrit qu'après l'année 1360, ne doit pas être considéré comme un historien assez contemporain des faits, pour qu'on doive ajouter foi entière à son témoignage. Nous revenons donc aux documents originaux qui seuls offrent le degré de certitude qu'on chercherait en vain dans les récits presque toujours incomplets et souvent très-hasardés des chroniqueurs.

Le premier document de ce genre qui se soit offert à nous à partir du siége de Cambrai, est un compte des baillis de Saint-Omer relatif au château de Rihoult en Artois (3). Deux canonniers ou *traieurs de canons*, Jean et Pierre de Hédin, frères, faisaient partie, en 1342, de la garnison de ce château, et les gages de chacun d'eux étaient de douze deniers par jour. Les détails qu'on lit dans ce compte sur la fabrication des garrots destinés aux canons, sont des plus curieux et nous donnent une idée aussi nette que complète de cette minutieuse opération. On y trouve aussi que Guillaume de Dieppe fournit pour les canons deux livres et demie de soufre vif, qui coûtèrent dix-huit sous, et deux livres et demie et demi-quart de salpêtre, à trente sous la livre. Enfin, il semble résulter d'un des articles du même compte, qu'on se servait de fers rouges pour mettre le feu à la charge.

Deux canonniers et plusieurs bouches à feu employés à la défense d'un château tel que celui de Rihoult, prouvent assez l'extension que l'artillerie à poudre avait prise dans l'espace de quatre années; mais cette extension est peut-être encore mieux démontrée par un extrait des registres consulaires de la ville de

« teau de l'Abergement en Dombes, 110 liv. de fer coûtèrent 58 s. 6 d. tournois, ce qui « donne 6 d. 42/110 pour le prix de la livre de fer non travaillé. En doublant ce prix « pour avoir celui du fer travaillé pour des ouvrages grossiers, on a 12 d. 84/110 ou « 13 d., pour le prix de la livre du fer qui servit à faire ces canons, ce qui indique « que le poids de chacun d'eux n'excédait pas 46 liv. » (Recherches hist. sur le département de l'Ain, t. III, p. 292.)

(1) Chroniques de Froissart, édit. de M. Buchon, t. I, p. 310.

(2) Mêmes chroniques, t. II, p. 41.

(3) Un extrait de ce compte, dont l'original, après avoir appartenu à M. Monteil, est devenu la propriété de M. L. de Givenchy, été imprimé dans le tom. V des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, ann. 1839-1840, p. 275 et suiv.

Cahors, rapporté par l'abbé de Foulbiac, dans ses *Chroniques manuscrites du Quercy*. Voici comment s'exprime ce savant sous l'an 1345 : « On trouve que cette année (1345), on fit de la nou-
« velle artillerie à Caors, avec de la poudre à canon dont on
« marque la dépense (dans les comptes des consuls), par *canos*
« *fondus*, *balestas flageladas*, *carbo per assaiar los canos*, *trenta*
« *sieys liuras et meja de salpetra*, *vint cinq de solphre viu*, *que*
« *feren comprar à Tolosa per far polveyras et traire los canos*.
« C'étoit l'année avant la bataille de Crécy, quoique les historiens
« du temps disent que les Anglois se servirent les premiers de
« canons dans ce combat. Ils disent encore que cette nouvelle
« artillerie troubla les troupes françoises qui n'y étoient pas ac-
« coutumées. Nous voyons cependant (dans les mêmes comptes),
« qu'on fondit de l'artillerie à Caors et qu'on y fit de la poudre
« à canon pour la guerre de Guienne et pour le siége d'Aiguil-
« lon (1); on fit vingt-quatre canons de fer dont on donna cinq
« à M. le duc de Normandie, deux cent quatre-vingt-dix arbalè-
« tes et deux mille six cents flèches qu'on appelle *cayrels*. On fit
« aussi cette année une machine de guerre nommée l'*espingala* ;
« à ce que je puis comprendre, c'étoit une machine à tirer plu-
« sieurs flèches, où il y avoit plusieurs vis et tours de vis; ce qui
« prouve qu'il y avoit arsenal à Caors. »

Jusqu'ici nous n'avions vu fabriquer de la poudre qu'en très-petite quantité, deux ou quatre livres à la fois ; mais le curieux fragment que nous venons de rapporter prouve qu'en 1345, c'est-à-dire plusieurs mois avant la bataille de Crécy, cette fabrication s'éleva à Cahors jusqu'à soixante livres, et que l'année même de cette bataille on fit dans la même ville vingt-quatre canons de fer. Peut-on établir d'une manière plus positive l'activité qu'on mettait à étendre et sans doute à perfectionner le nouveau moyen de guerre et de destruction qui devait bientôt faire oublier, en les remplaçant, ceux dont on s'était servi jusqu'alors ?

Une autre innovation dans le tir des machines à poudre, se montre également en France à partir de la même époque. Antérieurement, les canons n'avaient lancé que des projectiles incendiaires, tels que des garrots à feu ; mais en 1345, on trouve déjà l'usage des balles ou boulets de plomb. Un acte publié par dom

(1) Le siége d'Aiguillon par le duc de Normandie dura depuis la mi-avril jusqu'au 23 août 1346. (Voy. Hist. de Languedoc par D. Vaissete, t. IV, p. 259.)

Vaissete (1) nous apprend que Raimond Larchier (*Ramundus Arquerii*), artilleur du roi à Toulouse, reçut le 29 avril 1345, entre autres objets, pour la garnison du château de Sompui, au diocèse d'Auch, deux canons de fer, huit livres de poudre et deux cents plombées ou balles de plomb.

Le tir à balles était donc pratiqué chez nous avant la bataille de Crécy, où les Anglais en firent un usage si funeste à l'armée française. Nous avons tenu à constater ce fait, pour prouver que nous les avions précédés dans ce perfectionnement de l'artillerie à poudre, comme dans l'adoption de la poudre elle-même (2). Mais un avantage qu'ils ont incontestablement sur nous, et sans doute sur tous les autres peuples de l'Europe, c'est de s'être servis les premiers de canons en rase campagne ou en bataille rangée. Les grandes chroniques de France ou de Saint-Denis, dans le récit qu'elles font de la journée de Crécy (3), ne laissent aucun doute à ce sujet. Elles disent que les Anglais « giettèrent trois canons, dont il avint que les Genevois (Génois) arbalestriers, qui estoient au premier front, tournèrent les dos, et laissièrent à traire (4). » Le célèbre historien de Florence, Jean Villani, mort en 1348, est encore plus explicite sur ce point; il nous apprend que les bombardes des

(1) Hist. génér. de Languedoc, tom. IV, preuves, col. 201. Le savant bénédictin, ayant mal lu plusieurs mots de cette intéressante pièce, nous en donnons de nouveau le texte, après l'avoir attentivement collationné sur l'original qui est conservé au cabinet des titres de la Bibliothèque royale. (Voyez le n° IV des pièces justificatives.)

(2) M. Spelmann, dans son Glossaire, *verbo* Bombarde, cite des registres de dépenses du règne d'Édouard III, qui s'étendent de 1344 à 1347, et dans lesquels il est fait mention de *gunners*, mot anglais qui signifie canonniers. Sans examiner ici, si, en 1344, cette synonymie était bien réelle, nous nous bornerons à faire observer, qu'alors même qu'elle l'eût été, nous n'aurions pas moins précédé les Anglais de six ans dans l'emploi des armes à feu. Il en serait autrement, s'il fallait lire, comme l'a pensé M. le colonel Omodéi (*Origine della polvere*. Torino, 1834), powadre (poudre) au lieu de pomadre, dans une ordonnance de 1339, par laquelle on prescrit de livrer *XXX tonnels de pomadre, quatre quintalx de fer et deux quintalx d'ascer pour garniture de l'Isle de Jersey*. On ne conçoit pas que le savant colonel piémontais ait pu se méprendre à ce point, et ne pas voir que *pomadre* signifiait *cidre*. Un envoi aussi considérable que trente tonneaux de poudre pour la seule île de Jersey, ne peut s'accorder avec l'époque, où l'adoption des armes à feu était encore toute nouvelle. M. Omodéi aura, sans doute, été trompé par le vieux mot français *garniture*, qui ne signifie pas ici autre chose qu'approvisionnement, et qui peut s'appliquer tout aussi bien aux denrées de bouche qu'aux fournitures de guerre.

(3) La bataille de Crécy fut livrée le 26 août 1346.

(4) Chroniques de Saint-Denis, édition de M. Paulin Paris, tom. V, p. 460.

Anglais lançaient de petites balles de fer avec feu, pour effrayer et disperser les chevaux des Français, et qu'elles menaient si grand bruit et tremblement qu'il semblait que Dieu tonnât (1).

Le rôle décisif que joua l'artillerie à poudre à la bataille de Crécy dut faire une sensation générale, et éveiller l'attention des peuples ; aussi l'usage des armes à feu qui, jusque-là, ne s'était encore montré qu'en Italie, en Espagne, en France et en Angleterre, se répandit-il rapidement dans le reste de l'Europe. Ce serait chose curieuse que de suivre, à l'aide des documents originaux, les progrès successifs du nouveau moyen de destruction dont les Anglais venaient de démontrer la puissance ; mais le dépouillement des archives publiques des divers États européens peut seul mettre à même de traiter un jour ce sujet avec l'étendue qu'il mérite.

Ce fut surtout en France que le désastre de Crécy fit sentir le besoin de perfectionner le moyen de guerre auquel les Anglais avaient peut-être dû la victoire. Aussi voit-on, à partir de cette époque, l'artillerie à poudre se développer de plus en plus. Au mois de septembre 1346, la ville de Tournay faisait essayer un canon, appelé *Connoille*, qui lançait un carreau armé d'une pièce de plomb du poids de deux livres (2), tandis

(1) « E ordinò il re d'Inghilterra i suoi arcieri, che n'havea gran quantità su per le « carra, e tali di sotto, e con bombarde, che saettavano pallottole di ferro con fuoco « per impaurire e disertare i cavalli de' Franceschi..... Sanza i colpi delle bombarde « che facieno si grande tremuoto e romore che parea che iddio tonasse, con grande « uccisione di gente e sfondamento di cavalli. » (*Historia di Giovanni Villani*, dans Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, tom. XIII, col. 947, 948.)

(2) La relation de cet essai nous a paru si intéressante, que nous la reproduisons ici, quoiqu'elle ait été déjà imprimée dans l'un des derniers volumes des Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles. Elle a eté decouverte dans un ancien registre de la ville de Tournay, dit *de cuir noir*, par M. Dumortier, membre de cette Académie.

« Come li consauls (*) de le ville euist ordené par aucun raport que on leur en fist, que Piere de Bruges, potiers destain, savoit faire aucuns engiens appiellés connoilles pour traire (**) en une boine ville quand elle seroit assise (***); liquels Piere fu mandés et li commanda lidis consauls que il en feist j,. et se il le faisoit boin et que on sen loast, il en feroit plusieurs.... liquels Piere en fist j., et depuis aucun doudit consel vaurent savoir comment on sen poroit aidier, et dirent audit Pieron que il le voloient faire

(*) Les conseillers.
(**) Tirer.
(***) Assiégée.

que, d'un autre côté, presque toutes les grandes villes du royaume étaient pourvues de poudre et de bouches à feu ; enfin il n'y avait pas de château, un peu fort ou faisant frontière, qui n'eût déjà des canons pour sa défense. Brive-la-Gaillarde, en Limousin, en possédait cinq dès l'année 1348 (1), et la ville d'Agen en avait placé à ses principales portes et dans ses quartiers les plus exposés, en 1349 et 1352 (2).

Pendant que la France multipliait ainsi les bouches à feu, un grand progrès s'accomplissait en Allemagne, dans leur fabrication. Un moine, nommé Berthold Schwartz, parvenait à donner aux canons une force et une dimension qu'ils n'avaient

esprover; liquels Piere porta son engien dehors Moriel porte as cans (*), et mist j. quariel ens (**), auquel avoit ou bout devant une pieche de plonch pesant ij lb. u environ; et list cestuy angien traire et laporta pour jeter contre j. huis et j. muret (***); liquels engiens list si cruel noise et si grant, que li quariaus vint par dedens le ville, et ny eust personne qui là fu, ne le dit Pieron, neant qui ledit quariel véust ne puist perchevoir... et passa le ij mars de la ville iusque en la plache devant le moustier St-Brisse et la atainst j. home appiellé Jakemon de Raisse, foulon, ou kief et le jeta mort.. lyquels Pieres pour le doubte de la loy de le ville (****), se traist en saint liu (*****) quand on lui raporta le nouvelle... Sur çou li consauls de le ville par grant deliberation eut avis sour che et boin conseil, considerant que on avoit commandé audit Pieron à faire ledit engien et que dicelui lidis consauls lavoit fait traire pour esprouver comment il se porteroit, comment il avoit pris se visee de traire cont ledit huis et muret ; et que hayne aucune lidis Piere n'avoit audit Jak que on seoist, et comment li quariaus sans viser se dreta dedans le ville; quil ne veoient cose aucune pour quoy lidis Piere ne duist estre de ceste cose purs, innocens et sans coupes de le mort ledit Jak, et que ce que lidis Piere en fist fu cas de meskeance et de pitey. pour quoy audict Pieron il perdonnerent çou que par meskeance il en estoit. Ce fu fait ou mois de septembre lan de grace mil IIIc et XLVI. »

(1) Hist. de Brive-la-Gaillarde, pag. 69.

(2) « Anno domini m° ccc°. xl° nono, en novembre fo balhada la artilharia de la « vila à las personas dejus escriutas.... Item, An Guillem de Taliva e an Guillem de « Lestroa, capitanis del portal S. Pey per lor garda, II. arcs de dos pés, e L. cayrels « de II. pés, et I. arc de torn, et XXV cayrels, e I. cano, e C. cayrels destreup, e I. « torn. Item, XLVI. liuras de plom per far plumbadas..... Item, à Me Guillem de « Cassanhas per la porta e garda dels frays menors velhs en Moncorni, I. arc de II. pés, « et L. cayrels de II. pés, e I. cano, e III. arcs destreup, e IIIc. cayrels destreup..... »

(*) Dehors la porte Morelle, sur les champs; la porte Morelle, c'est la porte Noire, du vieux mot *moreau*, *morelle*.

(**) Et mit un quarreau dedans.

(***) Le dirigea contre une porte ou un mur.

(****) De la justice de la ville.

(*****) Se retira dans un saint lieu.

pas eues jusqu'alors. C'est du moins ce qui paraît résulter du passage d'un manuscrit du seizième siècle, dont la Bibliothèque royale possède plusieurs exemplaires (1). Voici ce passage : « Le dix-septiesme may mil trois cent cinquante-quatre, ledit « seigneur roy estant acertené de l'invention de faire artillerie « trouvée en Allemagne par un moine, nommé Bertholde « Schwartz, ordonna aux généraux des Monnoies faire dili- « gence d'entendre quelles quantités de cuivre estoient audit « royaume de France, tant pour adviser des moyens d'iceux « faire artillerie que semblablement pour empescher la vente « d'iceux à estrangers et transport hors le royaume. »

La première impression qu'on éprouve en lisant le fragment qui précède est d'en suspecter l'authenticité ; mais quand on pense ensuite que ces quelques lignes sont perdues au milieu d'un volume in-folio qui est tout à fait étranger à l'artillerie, on se demande pourquoi on y aurait fait une interpolation du genre de celle-ci. Sans doute il y a lieu d'être étonné d'entendre le roi Jean parler de l'*invention de faire artillerie trouvée en Allemagne*, lorsqu'il est constant que cette invention était connue en France depuis plus de quinze ans. Mais qu'on remarque que le sens de cette phrase n'est pas absolu, et qu'il implique, non pas l'invention de l'artillerie, mais une invention relative à l'artillerie. Deux considérations viennent à l'appui de cette conjecture. La première résulte du témoignage de Théodore Jansson d'Almeloveen, qui prétend que la bombarde (tormentum bellicum) a été inventée en Danemark par un moine et alchimiste du nom de Schwartz, vers l'année 1350 (2). Cette coïncidence de faits, de noms et de dates, nous semble devoir être décisive. D'ailleurs on ne peut pas dire qu'Almeloveen ait eu connaissance

« Asso la artilharia balhada l'an M. CCC LII. lo jorn de nostra Dona d'aost que los An- « glés foro en torn de nostra vila..... Item, à la gacha S. Antoni une caissa de virotos, « e I. cano ab la clao..... Item, à Maestre Bernart de Malmusso I. cano.... Item, à P. « Dayquart cosselh per las gardas de la Bretonaria e de la Gravera e del moli de S. Ca- « brari XLVIII. plombadas als canos lo darrer jorn d'aost, e avia agut davant I. arc « de II. pés. » (Registre original sur papier, contenant les délibérations des consuls et jurats de la ville d'Agen, de 1344 à 1355, fol. 91 et 152. Aux archives de la mairie.)

(1) Ce manuscrit, 353 de Du Puy, est intitulé : « Règlement des Monnoies, tant de France qu'etrangères. » Il est connu sous le nom de registre de *Lothier;* c'est au fol. 72 que se trouve le passage cité, que M. Libri, à qui nous le fîmes connaître, publia en 1838 dans son 2e vol. de l'Hist. des sciences mathématiques en Italie, pag. 225.

(2) Rerum inventar. Onomasticon. Amstelodami, 1684, p. 77.

du manuscrit cité ; car si cela était, il eût, conformément aux lettres du roi Jean, fait Berthold Schwartz de l'Allemagne et non du Danemark. C'est donc une autorité de plus à ajouter à celle du manuscrit de la Bibliothèque royale. La seconde considération à faire valoir n'est pas moins puissante. Depuis l'année 1338, date de la première apparition en France des armes à poudre, nous avons vu les actes faire mention d'un pot de fer ou vase, et de petits canons jetant soit des garrots à feu, soit des balles de plomb ou *plommées*, comme on disait alors ; mais nulle part n'est venu se révéler à nous l'usage de ces grandes machines à poudre, qui lançaient d'énormes pierres taillées exprès, ou de gros boulets de plomb. Or, peu après l'ordonnance de 1354, les monuments parlent fréquemment de *grands*, de *gros* canons(1), pièces d'un calibre jusqu'alors inconnu et dont le service était presque une science(2). Peut-être objectera-t-on que la bombarde, jetant des pierres, était depuis longtemps connue en Italie, puisque Guido Cavalcanti en parle dès l'année 1299. Mais on ne doit pas oublier qu'il a été dit précédemment que ces bombardes étaient sans doute des machines de jet, servies par des ressorts et non par la poudre.

Il est donc incontestable qu'un perfectionnement dans la fabrication de l'artillerie a été importé d'Allemagne en France vers 1354. Maintenant, ce perfectionnement ne serait-il pas la fonte des pièces ? Ce n'est là qu'une conjecture, mais les faits que nous venons d'exposer, lui donnent une grande apparence de certitude ; car avec le procédé de la forge qui suffisait pour fabriquer les pots de fer et autres petites pièces, on n'aurait pu obtenir ces *grands* et *gros* canons dont la mention est si fréquente dans les textes.

L'authenticité de l'ordonnance de 1354 étant admise, Berthold Schwartz, que la critique avait rangé depuis longtemps parmi les personnages supposés, reprendra la place qui lui est due dans l'histoire des découvertes humaines. A la gloire qu'on lui avait faussement attribuée d'avoir inventé la poudre à canon, succédera le mérite réel d'être l'inventeur de la grosse artillerie, et désormais rien ne s'opposera à ce qu'il ait pu en enseigner l'usage aux Vénitiens, en 1378, dans leur guerre

(1) Voy. les pièces justificatives, n[os] V, IX, X, XI, XII et XIII.
(2) Voyez la pièce justificative, n° XII.

contre les Génois, ni conséquemment à ce que les circonstances de son séjour à Venise se trouvent justifiées (1).

Quant à l'assertion précédemment émise par nous, que la grosse artillerie ne parut en France qu'après l'ordonnance de 1354, elle est suffisamment prouvée par les pièces justificatives qui accompagnent ce mémoire. On y voit que dès 1359 on conduisit de Paris à Melun *deux grands canons garnis de poudre, et de charbon et de plommées* (2), et que la forteresse du pont de Charenton avait *deux gros canons* pour sa défense en 1373 (3). L'emploi de la grosse artillerie se montra surtout au siége de Saint-Sauveur le Vicomte en 1374 et 1375; non-seulement on y conduisit les *gros canons de Paris* (4), pour lesquels on acheta, le 13 mars 1374 (v. st.), deux cents livres de poudre, mais encore un canonnier, nommé Gérard de Figeac, fut chargé de faire faire *certains grands canons getans pierres* (5). Un fait curieux et qui montre combien était rare, et par conséquent estimé, l'art de bien servir ces grandes bouches à feu, c'est que le même Gérard de Figeac, qui se disait *canonnier et gouverneur du grant canon qui fut fait à Saint-Lô pour le fait de Saint-Sauveur* (6), recevait les mêmes gages qu'un homme d'armes, c'est-à-dire, quinze francs d'or par mois.

Nous aurions voulu pouvoir indiquer le poids de quelques-unes de ces grandes pièces d'artillerie, mais nous n'avons trouvé nulle part les éléments indispensables à un pareil calcul. Parmi les actes que nous rapportons, il en est, cependant, un qui pourrait peut-être servir à établir une évaluation de poids sinon exacte, du moins approximative. C'est le commandement que firent, en 1377, les généraux des aides, de payer la somme de

(1) Les biographes font naître Berthold Schwartz, les uns à Fribourg, les autres à Cologne; il y en a même qui le disent Danois. Ils ne s'accordent pas davantage sur l'époque de son invention, qu'ils placent en 1320, 1330, 1350, 1378 et 1380. Suivant quelques auteurs, les Vénitiens le mirent en prison pour se dispenser de lui payer la récompense qu'ils lui avaient promise. Enfin, s'il faut s'en rapporter à une tradition reçue à Fribourg, l'empereur Wenceslas, voulant le punir de son infernale invention, l'aurait condamné à être mis sur un baril de poudre, auquel on aurait mis le feu. (Consultez pour toutes ces circonstances, le mémoire de M. Tortel, et la *Biographie universelle.*)

(2) Voy. la pièce justificative, n° V.

(3) Voy. la pièce justificative, n° IX.

(4) Pièces justificat. n^{os} X, XI, XII et XIII.

(5) Pièce justificat. n° X.

(6) Pièce justificat. n° XII.

douze francs à deux charretiers pour leur peine et salaire d'être allés prendre à Saint-Sauveur le Vicomte, sur *deux chariots* attelés de *six chevaux chacun*, *deux gros canons gettans pierres*, *quatre petits canons gettants plommées*, *et deux grosses grilles de fer* (1), et de les avoir conduits jusqu'à Honfleur pour l'armement de la flotte.

Nous ne pousserons pas plus loin nos citations. Les documents originaux où il est parlé d'artillerie à poudre se multiplient tellement sous le règne de Charles V (1364 à 1380), et Froissart, le chroniqueur par excellence de l'époque, fait si souvent mention de bombardes et de canons à partir de l'année 1356, qu'en rappelant tous les faits qu'il rapporte, nous aurions craint d'étendre ce mémoire outre mesure et sans utilité réelle pour l'histoire. Nous terminerons donc ici en avertissant que nos recherches n'avaient d'abord pour but que l'introduction de la poudre et du canon en France. Si, en dehors de ce point, nous avons été assez heureux pour signaler quelques faits nouveaux, pour redresser quelques erreurs depuis trop longtemps accrédités, nous nous applaudirons d'être sorti de notre plan primitif.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Vol. XXIII (Distinction II, classe II) des *Riformagioni* de Florence, pag. 65.

11 février 1325 (1326).

Item possint dicti Domini Priores artium et vexillifer justitie una cum dicto officio duodecim bonorum virorum, eisque liceat nominare, eligere et deputare unum vel duos magistros in officiales et pro officialibus ad faciendum et fieri faciendum pro ipso communi pilas seu palloctas ferreas et canones de mettallo pro ipsis canonibus et palottis habendis et operandis per ipsos magistros et officiales et alias personas in defensione communis Florentie et castrorum et terrarum que pro ipso communi tenentur, et in damnum et prejudicium inimicorum pro

(1) Pièce justificat. n° XIII.

illo tempore et terminio et cum illis officio et salario eisdem per commune Florentie et de ipsius communis pecunia per camerarium camere dicti communis, solvendo illis temporibus et terminis et cum ea immunitate et eo modo et forma et cum illis pactis et conditionibus quibus ipsis prioribus et vexillifero et dicto officio XII bonorum virorum placuerit.

II.

B. R. Original, parchemin, parmi les Titres scellés de Clairambault. Vol. 25, fol. 1825.

8 octobre 1339.

Sachent tuit que nous, Hughes, sires de Cardilhac et de Bieule, chevaliers, avons eu et receu de mons^r. le Galois de la Balmes, maistre des arbalestriers, pour dis canons chinq de fer et chinq de metal, liquel sont tout fait dou commandement doudit maistre des arbalestriers par nostre main et par nos gens, et qui sont en la garde et en la deffense de la ville de Cambray, vingt et chinq livres deus souls et sept deniers tournois, liquel sont délivré audit maistre et à la ville. Donné souz nostre saiel, à Cambray, le VIIIe jour d'octobre mil ccc. xxx et noef.

III.

B. R. Original, parchemin, parmi les Titres scellés de Clairambault. Vol. 78, fol. 6119.

6 décembre 1339.

Sachent touz que je Estienne Morel, escuiers, ay eu et receu de François de Lespitaul, clerc des aubalestriers du roy nostre sire, par la main de Raoulet Haymon, lieutenant dudit François, pour salpetre et suffre viz et sec achetez pour les canons qui sont à Cambray, onze livres quatre soulz III den tournois. Desquelles XI livres IIII s. III den. tour. je me tien à bien paiez. Donné à Cambray souz mon seel, le VIe jour de décembre, l'an mil ccc. XXXIX, laquelle poudre a esté délivrée à monsieur le maistre des aubalestriers.

IV.

B. R. Original, parchemin, au Cabinet généalogique, série des titres originaux.

29 avril 1345.

Noverint universi quod Ramundus Arquerii, artilhator Tholosæ domini nostri Francorum regis, recognosco habuisse à provido viro

Robberto Darsini, regentis thesaurariam Tholosæ regiam, per manus Johannis Bodeti ejus vices gerentis, pro XIII baudreriis unius pedis; II ansaprenis; una caxia cadrillorum parvi termini; duobus canonibus ferri; II.^c plumbatis; VIII. libris pulveris pro canonibus; II.^c cavillis pro eisdem canonibus munitis de tachis; XIII. pavesiis; C. fundis cum baculis; L. lanceis; C. telis; XIII. taulachiis; uno sarcione et una teca pro dictis telis et lanceis reponendis, per me emptis de mandato domini senescalli Tholosani et Albigensis pro garnisione castri de Suo-Podio, siti in fronteria inimicorum domini regis Francorum, et defencione ejusdem, trigenta sex libras novem solidos quatuor denarios turonenses, de quibus sum contentus et promitto computare. Datum Tholose sub meo sigillo, die XXIX. aprilis, anno Domini m°. ccc°. XL quinto.

V.

B. R. Original, parchemin, parmi les Titres scellés de Clairambault. Vol. 9, fol. 483.

17 juin 1359.

Lermite de Bachevillier, chevalier, capitaine de Saint-Mor et de la Queue en Brie, et général lieutenant de monsieur le maistre des arballestriers du roy nostre sire, et de monsieur le regent, confesse avoir eu et receu de maistre Jehan de Lyon, sergent d'armes du roy nostre sire et de monsieur le regent, et maistre de leurs artilleries, l'artillerie qui cy après s'ensuit et la quelle il a fait amener par eaue de Paris à Meleun, du commandement de mon dit seigneur le regent : C'est assavoir, vint milliers de quarriaux en quarante caisses et coffres; diz milliers de viretons en vint tonneles; diz huit faloz; six cens tourteaux; huit botes de dars, vint et cinq dars en la bote; douze lances senz fers pour aancer faloz; deux grans canons garniz de poudre et de charbon et de plonmées; diz piz de fer, et deux cenz trente pavaiz; des quelz il en y a eu de pardus et brisiez en la rivière par une piere d'engin qui chut sur le batel et l'effondra, ou quel bastel ladite artillerie estoit, cent et diz pavaiz. Et de toute l'artillerie dessus dite, ès noms de noz diz seigneurs et de monsieur le maistre, je me tieng pour bien content et vueil que par ces presentes toute l'artillerie dessus dite soit alloée ès comptes dudit maistre Jehan et rabatu de sa recepte senz contredit ou difficulté aucune. Donné à Meleun, soubz le seel de ladite maistrise, le XVIIe jour de juing, l'an de grace mil CCCLIX.

VI.

B. R. Original, parchemin, au Cabinet des titres de la Bibliothèque royale.

15 octobre 1359.

Sachent tuit que je Guillemin Larchier, artilleur du roy nostre sire en son chastel de Meleun, confesse avoir eu et receu du commandement de honerable homme et sage mon chier et douté seigneur sire Phelippe Gillier thresorier de France de Jehan de Lyon sergent d'armes du roy nostre sire et de monsieur le regent et mestre de leur artillerie, par la main Jehan Dauvilliers, son clerc, l'artillerie et les choses qui sensuivent. Premierement trois milliers de viretons en vi. tonneles. Item, en un tonnelet ii.^c^ iiii.^xx^ et xii viretons à fers barbelés; deux pavais, i grant et i petit; douze dars, et une grant lance sans fers; huit archiguaies, vii. sans fers et une ferée; une arbaleste de fust; cinquante sis plommées rondes pour canons; item, trente deux autres plommées; douze livres de plon pesant, et vint et trois livres de poudre pour canons; pour ordener et mectre là où il plaira audit sire Phelippe Gillier, thrésorier de France. Des queles choses dessus dictes, par moy ainsi receues, je me tieng pour content, et en quite à touz jours ledit Jehan de Lyon, son dit clerc et touz ceus à qui quictance en appartient. Donné à Meleun sous mon séel, le xve jour d'octembre, l'an de grâce mil ccc. cinquante noef.

VII.

B. R. Clairamb. Titres scellés, vol. 46, intitulé : *Amiraux de France, de Bretagne, généraux des galères*, etc. Fol. 169.

15 juillet 1370.

Loys, fils de roy de France, frère de monsieur le Roy et son lieutenant ès parties de Languedoc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre bien amé Estienne de Montmejan, tresorier des guerres de monsieur et de nous ès dites parties, salut. Nous vous mandons et comandons et estroytement enjugnions que, veues ces presentes, voz paiés, bailez et delivrez à maistre Jehan Beneger, maistre de l'artilherie du roy, cent dix et sept franx six gros, pour achater quatre canos (1) du pris de doze franx; pour iii.^c^ cavilhes du pris de iii franx; pour xv livres de poudra pour les canos du pris de v franx; pour iii.^c^ pomblades

(1) Ce qui met le prix de chaque canon à 4 francs. On voit que ces canons ne devaient pas être plus gros que nos fusils de munition.

du pris du VIII franx; pour IIII buffets et IIII payrolets, pour le service des canos du pris de III franx; pour III tours à tendre les arbalestres, du pris de XVI franx; pour un milier de garotz subtilz du pris de XI franx; pour XII arx d'if, du prix de XXIIII franx; pour XXXVI dozenes fleches, du pris de XIIII franx VI gros; pour XX glaves garnis, du pris de XIIII franx X gros; pour VI livres fil et une livre cira, pour reparelhier les arbalestres, un franc VI gros; pour le logier d'une gabarre à porter les choses dessus dites de Thoulose jusques à Chastel Sarazin, IIII franx. Laquelle artillerie et choses sont à nous nécessaires ou fait de la guerre et pour contraster et grever nous enemix; et gardez vous que en ce délievrer n'ait aucun deffaut, quar nous vos encorrosarions. Et par rappourtant cest present mandement et lettre de quitance du dit maistre de l'artilherie, ladicte somme de CXVII franx six gros sera allouée en vous comptes et rabatue de vostre recepte sans contredit ou difficulté aucune, par nous bien amés lez gens dez comptes de monsieur à Paris. Donné à Thoulose, le XV jour de jullet, l'an de grace mil CCC LXX.

Par monsieur le duc à la relacion du conseil. *Signé :* P. VIGUERII.

VIII.

B. R. Original, parchemin, au Cabinet généalogique, série des titres originaux.

29 décembre 1371.

Saichent tuit que Jehan de Lions, sergent d'armes du roy et maistre de ses artilleries, confesse avoir eu et receu de nobles et puissans seigneurs les généraulx, conseillers sur les aides ordennés pour le fait de la guerre, par la main de Jehan Luissier, receveur général d'iceulx aides, la somme de XL frans d'or pour paier un cent de poudre pour canons, demi cent de garros pour les canons, certaine quantité de broiches et de repoux pour les canons, pour la voiture de mener XII milliers de viretons et les choses dessus dites de Paris à Vernon, et de Vernon à Conches et à Breteil, tant par eaue comme par terre, et pour celui qui condura la voiture; de laquelle somme de XL frans d'or je m'en tieing à bien paiez et content et en quicte le roy nostre sire, mes diz seigneurs les généraulx et ledit Jehan Luissier, et tous autres à qui quittance en puet et doit appartenir. En tesmoing de ce, je ay seellée ceste quictance de mon propre seel de quoy je use en mon dit office. Fait le XXIXe jour de decembre, l'an mil CCC LXXI.

IX.

B. R Original, parchemin, parmi les Titres scellés de Clairamb. Vol. 57, fol. 4355.

7 septembre 1373.

Sachent tuit que je, Jaques de Hangest, huissier d'armes du roy nostre sire et capitaine de la forteresse du pont de Charenton, congnois et confesse avoir eu et receu de Jehan de Lyon, sergent d'armes d'icellui seigneur et maistre de son artillerie, les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir : deux gros canons; cent garros pour l'espringole; dix coffres, c'est assavoir : v coffres de viretons et cinq coffres de quarraux; deux ars à tour; deux arbalestes à chaucepiez, et douze pavaz; tout pour la garnison de ladicte forteresse du pont de Charenton. De laquelle somme d'artillerie je me tieng à bien paié, etc., etc., etc. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel en ceste cédule, du quel je use. Ce fu fait le viie jour de septembre, l'an mil ccc lx et treze.

X.

B. R. Original, parchemin, au Cabinet des titres, au mot *Vienne*.

1er novembre 1374.

Jehan de Vienne, seigneur de Roulans, admiral de France et lieutenant du roy nostre sire ou païs de la Basse Normendie, à nostre bien amé Nicolas le Prestrel, receveur ou diocèse de Coustance des aides ordennées pour le fait de la guerre, salut. Nous avons retenu et retenons par ces présentes, pour servir le roy nostre seigneur en nostre compaignie ès bastides de devant Saint-Sauveur le Viconte, Gérart de Fyugahc, canonnier, pour faire faire certains gros canons getans pierres et en faire geter toutesfoiz que besoing en sera; et lui avons ordonné qu'il ait et preigne de gaiges, pour chascun mois, la somme de quinze frans d'or. Si vous mandons que ses diz gaiges vous lui paiez par chascun mois qu'il sera oudit service et jusques à ce que vous en aiez lettres de nous de cassement; et aussi vous mandons que vous lui faciez baillier et delivrer par juste et loial pris que vous paiez des deniers du roy, fer, acier, buche, charbon, forge, soufflés et tous autres habillemens dont il vous requerra qui seront necessaires aux ouvrages des canons qu'il nous a promis à faire en prenant de tout ce lettres de recognoissances; par les quelles rapportant avec ces presentes, tout ce que paiez aurez pour ceste cause, vous sera alloué en voz comptes sanz contredit. Donné au Pont-l'Abbé, sous nostre seel, le premier jour de novembre l'an mil ccc lx et quatorze.

Par monseig^r^. le lieutenant. *Signé* Le Gues.

XI.

B. R. Original, parchemin, au Cabinet généalogique, série des titres originaux.

13 mars 1374 (v. st.).

Sachent touz que je, Milet de Lyons, confesse avoir eu et receu de honorable homme et sage Nicolas le Prestrel, receveur eu diocèse de Coustances, des aides pour la guerre et de l'aide ordenné pour le siège de St.-Sauveur le Viconte, la somme de cent livres tournois, comptés par lui en blans de v. deniers tournois piece, pour yceulx tourner et convertir à achater deux cens livres de poudre, pour les gros canons de Paris qui sont audit siège, selon le mandement de nosseigneurs les commissaires du roy nostre sire eu païs de la Basse Normendie sur le fait dudit siège, adressant audit receveur. De laquelle somme de c. livres tournois je me tien à bien paié et en quite ledit receveur et tous autres à qui il doit appartenir. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel à ceste quitance faicte et donnée à Saint-Lo, le XIIIe jour de mars l'an mil CCC soixante et quatorze.

XII.

B. R. Original, parchemin, au Cabinet généalogique, série des titres originaux.

4 mai 1375.

Sachent tous que je, Girart du Figac, canonnier et gouverneur du grant canon qui fut fait à St.-Lo, pour le fait de St.-Sauveur, certefie à tous à qui il appartiendra avoir eu et receu par la main de Nicolas le Prestrel, receveur ou diocèse de Coustances des aides de la guerre, par le commandement et ordenance de sire Jehan le Mercier, de monsieur l'amiral et de messieurs les commissaires sur ledit fait, pour emploier ou fait touchant ledit canon toutes les choses contenues et exprimées en un roulle parmi leqil ceste cédule est annexée, par la maniere et par les parties que dedens ycelui est contenu. En tesmoing de ce, j'ay cellée ceste cédule de mon propre seel; et à greigneur confirmacion, y a esté mis le seel de la viconte de Coustances. Ce fut fait le IIIIe jour de may, mil trois cens soixante et quinze.

XIII.

B. R. Original, parchemin, dans le volume acheté de M. Monteil, et intitulé : *Recueil de* 81 *pièces relatives à la province de Normandie, depuis l'année* 1357 *jusqu'à l'année* 1589. N° 11 desdites pièces.

16 mai 1377.

Les généraulz conseillers sur le fait des aides de la guerre à Yvon Huart, receveur a Baieux des diz aides, salut. Nous vous mandons

que des deniers de vostre recepte vous poiez, bailliez et delivrez à Jehan Tollenier et Ricart Muldrac, charretiers, la somme de douze livres tournois pour leur paine, sallaire et travail d'estre allés de la ville de Caen à St.-Sauveur le Viconte, et illec charger en deux charios ès quieux il avoit en chascun six chevaux, deux gros canons gettans pierres, et quatre petis canons gettans plommées, et deux grosses grilles de fer; et du dit lieu de St.-Sauveur les porter jusques à Honnefleu pour mettre en navire de l'armée de la mer; et par rapportant ces présentes et quictance des diz charretiers, ladicte somme sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte sans contredit. Donné à Rouen, soux le signet de nous, Jehan le Mercier, en l'absence de nos compaignons, le XVIe jour de may l'an de grace M. CCC LXXVII.

L. LACABANE.

LA CHARTE DE MÉRU.

(1191.)

On nous pardonnera d'appeler d'un nom aussi vague et aussi générique la pièce que nous donnons ici. C'est qu'en effet il serait assez difficile de la classer plus rigoureusement. Et d'abord, bien qu'elle en ait les principaux caractères, ce n'est pas une charte de commune. Cela même y est dit formellement. D'un autre côté, c'est plus qu'une simple charte d'affranchissement. A certains égards, c'est une charte de coutumes. Pour conclure, nous dirons que c'est la charte qui fixe les droits, les usages et les obligations des habitants de Méru, à la fin du douzième siècle.

Les pièces de ce genre sont, comme on le sait, fort multipliées. Bréquigny en a donné un grand nombre dans les XI[e] et XII[e] volumes des Ordonnances du Louvre. Mais, comme le plan adopté pour cet ouvrage lui imposait l'obligation de ne prendre que les chartes données par les rois, ou du moins approuvées et confirmées par eux, il a dû laisser de côté toutes celles qui, comme la nôtre, étaient octroyées par de simples seigneurs. Cependant, comme il avait rencontré beaucoup de ces dernières, et qu'il jugeait qu'elles n'étaient pas moins importantes, il avait conçu le projet d'en donner un volume séparé (1).

Il est à regretter qu'il n'ait pas exécuté son dessein : c'eût été un service de plus qu'il eût rendu à l'histoire. Car, bien que la plupart de ces chartes se ressemblent, bien que plusieurs soient évidemment taillées sur le même modèle, cependant, même dans ce dernier cas, elles présentent toujours entre elles quelques différences dont il faut tenir compte. D'ailleurs, comme ce n'est que par leur comparaison attentive qu'on pourra déterminer avec exactitude l'état des villes aux douzième et treizième

(1) Préface du tome XII.

siècles, il en résulte qu'on ne saurait trop publier de documents de ce genre.

La Charte que nous publions ici, a été octroyée à la ville de Méru, l'an 1191, par Mathieu III, comte de Beaumont. Méru est une petite ville de Beauvoisis, qui à cette époque faisait partie du comté de Beaumont-sur-Oise, pays qui a eu ses comtes particuliers dès la seconde moitié du onzième siècle. Nous dirons tout à l'heure quelques mots de celui qui a octroyé cette charte, mais auparavant nous allons donner ici ce que nous avons pu trouver sur la ville dont il est question. On concevra facilement que cela se réduise à bien peu de chose pour des temps si reculés. Cependant nous trouvons dès l'an 1099, une donation de l'église de Méru, faite au prieuré de S. Martin des Champs, par un *miles* nommé Raoul le Délicat (1). En 1205, Gilles de Hosdenc vend tout ce qu'il possédait à Méru, au comte de Beaumont (2).

Dans la seconde moitié du treizième siècle, on trouve deux frères, Barthélemy et Thibaut, portant le nom de Méru. Ils étaient fils d'Ermengarde, dame de Méru, qui avait épousé Thibaut, comte de Beaumont. On lit dans les *Olim* (3) qu'il y eut, en 1259, une chevauchée entre ce Barthélemy de Méru et un Brunelle de Lardières. Un arrêt du parlement de l'an 1267 lui adjugea la justice sur les hommes de son frère, Thibaut de Méru (4). Ce dernier fit en 1275 une donation au couvent de Sainte-Marie de Ressons (5). Au quatorzième siècle, la seigneurie de Méru est possédée par des seigneurs de la maison d'Aumont. L'un d'eux, Jean V, la transmit à son frère Ferry d'Aumont, par un partage de l'an 1482. De là, elle passa dans la maison de Montmorency par le mariage de Anne d'Aumont, fille de Ferry, avec Claude de Montmorency, baron de Fosseux, l'an 1522. Enfin, en 1657, Anne de Bourbon, fille du prince de Condé et de Charlotte de Montmorency, la porta en dot à son mari Henri d'Orléans, duc de Longueville.

Vingt-neuf fiefs relevaient de la châtellenie de Méru (6). Il y avait un château fort qui fut détruit dans les guerres du quinzième siècle (7),

(1) Cartulaire de Saint-Martin des Champs. *Arch. du roy.* L. 138[a], fol. 72.

(2) A. R. *Trés. des Ch.* J. carl. 168, n[os] 12 et 15 *bis*. Celle vente était considérable. *Tam in nemoribus quam in campis et in villis.*

(3) T. I[er], p. 97.

(4) Olim, t. I[er], p. 669.

(5) *Arch. du roy.* Q. 853[2].

(6) Voy. un inventaire des papiers de Méru. *Arch. du roy.* K, cart. 1171

(7) Voici ce qu'on lit dans un Aveu et Dénombrement de la seigneurie de Méru, de l'an 1450 : « Item ung lieu, place et pourpris, où a une tour, maisons, salles, » granches et jardins, si comme tout ce comporte. Auquel lieu avoit naguères

mais relevé depuis, comme on le voit par un aveu et dénombrement de l'année 1618 (1). L'église de la ville était sous l'invocation de S. Lucien, patron de Beauvoisis. Quant à la seigneurie, elle a toujours relevé du comté de Beaumont.

Mathieu III, comte de Beaumont-sur-Oise, qui a octroyé cette charte, était fils de Mathieu II et de Mahaud (2). Il avait épousé Éléonore, fille de Raoul Ier comte de Vermandois, et cette illustre alliance suffirait pour prouver que c'était un seigneur puissant. Aussi le voit-on constamment nommé avant les seigneurs de Montmorency dans les pièces du temps. Il était vassal de l'abbaye de Saint-Denis. On voit par les Ordonnances du Louvre, qu'il fut chambrier de France de 1180 à 1207 (3). Au reste, il est fort peu question de lui dans les chroniqueurs. Gilbert de Mons dit seulement qu'ayant, en 1177, embrassé le parti du seigneur de la Ferté contre le comte de Hainaut, ce dernier, dans une rencontre qui eut lieu entre la Ferté et Venduel, les fit prisonniers avec le comte de Clermont en Beauvoisis et plusieurs autres, mais qu'il leur rendit bientôt après la liberté (4). Lorsque Philippe Auguste et Henri II, roi d'Angleterre, prirent la croix dans leur entrevue, qui eut lieu en 1188, entre Trie et Gisors, le comte Mathieu fut l'un des nombreux seigneurs qui se croisèrent à la suite des deux monarques (5). Mais il n'accomplit pas son vœu, et, pour le racheter, il fit dans la suite une donation à l'église de Paris (6). Il eut de graves

« chastel et place fort et fermée, et à l'occasion des guerres le fort a esté desmoly « et abatu, etc. » *Arch. du roy., section Domaniale*, Q. 853².

(1) Il est baillé au roi, à cause de sa comté de Beaumont, par Henry duc de Montmorency. On y lit : « Et premièrement madicte ville et chastellainie de Méru. Laquelle « est et consiste en un ancien fort et beau chasteau, contenant : cuisines, salles « hautes et basses, chambres, antichambres et cabinetz. Aussi en une chapelle « fondée à l'honneur de l'assomption de la Vierge Marie. En une belle cour aussi « avec plusieurs offices à l'entour, et autres membres et aisimens. Le tout entouré « de murs. Aussi de cinq grosses et fortes tours, de beaux fossez, avec belle entrée et « porte, à laquelle souloit avoir pont-levis, et au devant icelle y a ravellin. Ledict « chasteau estant chef de ladicte ville, aussi de bailliage et de chastellainie, assis « dans et au coing plus éminant d'icelle dicte ville de Méru. » *Arch. du royaume, section Domaniale*, Q. 853².

(2) Voy. le P. Anselme, t. VIII, p. 396.

(3) Et non pas seulement de 1190 à 1207, comme l'a dit du Cange au mot *Camerarius*.

(4) *Gisleberti Montensis Chron. Hannon.* Recueil des Hist. de Fr., t. XIII, p. 578.

(5) Voy. Rigord et les Gr. Chr. Hist. de Fr., t. XIII, p. 25.

(6) Il donna le lieu où l'on croyait que saint Denis avait été incarcéré. C'est Saint-Denis de la Châtre. 1206.

intérêts à demêler avec Philippe Auguste, au sujet de la succession des comtés de Valois et de Vermandois, sur lesquels il avait des droits, du chef de sa femme. Cette affaire, qui commença en 1183, à la mort d'Élisabeth, femme du comte de Flandre et sœur aînée d'Éléonore, ne fut terminée qu'en 1191, par un arrangement conclu entre cette dernière et Philippe Auguste (1). Le Père Anselme dit que le comte Mathieu mourut sans enfants avant 1214. Nous pouvons être plus explicite, et mettre sa mort entre l'année 1207, où on cesse de le voir figurer comme chambrier de France, et l'année 1210 où l'on trouve des chartes de son successeur, Jean comte de Beaumont. On a, au reste, un assez grand nombre de chartes de Mathieu III, de l'an 1177 à l'an 1207. Ce sont des acquisitions de fiefs, des hommages, des accords passés soit avec l'abbaye de Saint-Denis, soit avec les seigneurs de Montmorency. Ce n'est pas ici le lieu de s'en occuper; mais ce qu'il est important de remarquer, c'est que ces comtes de Beaumont paraissent s'être montrés de tout temps favorables aux habitants de leurs domaines. En effet, sans compter une charte par laquelle Mathieu Ier accorde différents priviléges aux hommes d'un lieu appelé Baierne (2), qui était situé dans sa terre, on trouve dans la charte de commune de Chambli, octroyée en 1222 par Philippe Auguste, que cette ville possédait déjà une commune en 1173 (3). Or, à cette époque, elle appartenait au comte de Beaumont Mathieu II. Quant à son fils, Mathieu III, il avait dès 1187 (4) donné à sa ville de Beaumont une charte, sur le plan de laquelle a dû très-probablement être rédigée celle que nous allons examiner.

Pour mettre quelque clarté dans cet examen, nous serons obligé d'intervertir l'ordre des matières, car on sait quelle confusion règne dans les pièces de cette nature. Tout y est mêlé et pour ainsi dire placé au hasard. Aucune intention de disposition logique ne s'y fait sentir. Souvent les points les plus essentiels y sont à peine indiqués, tandis qu'on s'y étend longuement sur d'autres qui paraissent d'un intérêt fort secondaire. On a d'autant plus lieu de s'en étonner, qu'on conçoit quelle importance avaient ces pièces pour les intéressés, puisque ce n'était que par là que se constataient leurs droits et leurs obligations. Quoi qu'il en soit de ce défaut, qui est inhérent à toutes ces chartes, elles don-

(1) Le comte de Flandre avait traité avec la comtesse Éléonore dès 1185. Voyez Gilb. de Mons.

(2) Elle est de l'an 1110.

(3) Voy. l'art. 32 de la charte de Chambli. *Ordonn.* t. XII, p. 303.

(4) Voyez l'art. 22 de la charte de Beaumont. *Ibid.* p. 298.

nent sur ce qui concerne l'état et la condition des habitants des villes, des détails précieux qu'on ne saurait étudier de trop près. Voici les principaux points de celle-ci :

Et d'abord, tous les hommes libres pourront être reçus dans cette *cense*, excepté les hôtes du seigneur. Cette exception comprend également ses hommes de corps. Ceux d'entre eux qui y seraient entrés, doivent lui être rendus sur sa réquisition. Tous les habitants de Méru qui n'auraient pas été de condition libre au moment de la concession de la charte, le deviendront dès lors. Tous devront jurer, chaque année, de découvrir au justicier du seigneur, les forfaitures dites du seigneur, c'est-à-dire les crimes et délits, dont l'amende lui revient; et s'ils peuvent apprendre que le justicier lui-même les ait célées, ils le dénonceront au seigneur. Au reste, sa juridiction s'étend sur tous les crimes et délits commis dans le ressort de Méru, et la plainte en doit être portée, soit devant lui, soit devant l'officier établi de par lui. Tout habitant de Méru sera, pour tous les cas qui touchent la justice du seigneur, assigné à certain jour dans un certain lieu de la châtellenie de Beaumont, et quiconque n'aura pas comparu, sera, s'il n'a pas d'excuse légitime, puni d'une amende de cinq sous. Voilà pour ce qui est de la juridiction. Passons aux crimes et délits.

Les crimes spécifiés dans cette charte, sont : le meurtre, l'homicide, le viol, la trahison, l'incendie, le vol et les blessures graves. Les coupables sont à la merci du seigneur, et leurs biens lui sont dévolus. Les délits tels que les coups, les injures et les violences de toutes sortes, sont punis par des amendes. La distinction est établie entre le vol et le larcin, qui n'est puni que d'une simple amende. C'était aussi la peine imposée aux détenteurs de fausses mesures. Il y avait encore un délit d'une autre nature, qui est toujours soigneusement prévu dans ces chartes, à savoir les dommages causés par les animaux. Comme les cas devaient en être très-fréquents, ce point avait une grande importance pour les seigneurs, qui devaient en tirer un grand profit.

C'est là ce qu'on pourrait appeler la partie pénale de ces chartes. Mais elles ne se bornaient pas là. Elles contenaient encore des règlements civils; par exemple, sur la manière de contraindre les débiteurs. Ici, nous trouvons que les habitants de Méru auront le droit de saisir les biens de leurs débiteurs, partout où ils les trouveront, excepté le jour de marché. Cette exception, qu'on retrouve dans une foule d'autres chartes, témoigne d'un commencement de protection accordée au libre échange de denrées (1). Il est également statué sur la voirie et les

(1) Sur la protection due aux marchands, voy. Beaumanoir, ch. XXV, § 1.

bornages, sur les mesures légales, etc. Puis viennent les obligations auxquelles les habitants de Méru sont tenus envers le comte de Beaumont.

Ces obligations sont nombreuses. Elles comprennent le service militaire, les divers cens et redevances dues au seigneur, les banalités, etc. Le service militaire, toujours onéreux, malgré quelques restrictions de temps et de lieux, est ainsi réglé ici. Tous les hommes de Méru devront se lever sur l'appel du comte de Beaumont, pour la défense de sa terre, dans son domaine de Méru et de Beaumont. Il pourra même les mener partout où il voudra, *infra regnum Francie*, soit par lui-même, soit par quatre chevaliers de la terre de Beaumont. Ceux qui ne se rendraient pas à son appel, sans excuse légitime, seront punis d'une amende de cinq sous. Quant aux redevances, elles sont dues au seigneur, comme propriétaire d'abord, puis comme seigneur du lieu, et enfin comme seigneur octroyant des priviléges. Les premières ne sont pas spécifiées dans cette charte, mais les dernières le sont expressément et même à deux reprises. Voici en quoi elles consistent. Tout habitant de Méru faisant partie de sa *cense*, ou qui y entrera à l'avenir, devra au comte de Beaumont cinq sous par an pour cette *cense*, non compris les autres cens ou rentes qui lui étaient dus avant la concession de cette charte. De plus, chaque maison devra également cinq sous pour la cense. Ce qui fait deux natures de redevances, l'une portant sur les habitants et l'autre sur leurs immeubles (1). Si la cense due pour une maison n'est pas acquittée au bout d'un an et d'un jour, la maison appartiendra au seigneur. Les habitants de Méru sont en outre tenus d'aller aux moulins, aux fours et aux pressoirs du comte de Beaumont. Ils sont encore dans l'obligation de lui fournir à crédit les vivres dont il aura besoin. En compensation de toutes ces charges, il leur est promis qu'on n'imposera pas sur eux d'autres tailles et d'autres corvées, et qu'ils pourront se rendre justice à eux-mêmes, dans tous les cas qui ne ressortissent pas à la juridiction du seigneur. Au reste, comme toutes les chartes du même genre, celle-ci a deux faces : l'intérêt du seigneur et l'intérêt de ses hommes. Seulement, il nous semble qu'ici elles se présentent plus franchement qu'ailleurs dans les deux mots de *censa* et *libertas*. *Censa* répond parfaitement aux obligations imposées, et *libertas* aux priviléges accordés.

Il y aurait encore bien des choses à dire sur cette charte, et nous sentons tout ce que notre analyse a d'incomplet; mais comme toute no-

(1) Voy. les art. 28 et 33.

tre ambition a été uniquement d'appeler l'attention du lecteur sur les documents de ce genre, nous nous arrêterons ici. Seulement, pour donner quelque utilité à notre publication, nous établissons la conférence de cette charte avec celles de Beaumont, de Chambli et d'Asnières (1), qui faisaient, comme Méru, partie du comté de Beaumont-sur-Oise. Nous citons aussi les articles des coutumes du Beauvoisis, de Philippe de Beaumanoir, qui ont rapport aux mêmes matières.

L'original de la charte qu'on va lire se trouve dans le supplément du Trésor des Chartes (2). Afin de faciliter les recherches, nous avons dû la séparer par articles, ainsi que cela s'est fait pour les Ordonnances du Louvre; mais comme cette division nous appartient, le lecteur a le droit de se tenir en garde contre elle. Quant au texte, nous pouvons garantir son exactitude. C'était notre premier devoir et c'est notre principale ambition.

Noverit universitas fidelium tam futurorum quam presentium, quod ego Matheus (3), comes Bellimontis, et Elienor (4) uxor mea, et fratres mei Philippus, Johannes (5), salva fidelitate nostra, et salvis redditibus nostris, et salvo jure vavasorum nostrorum, hominibus de Meru, omnibus illis qui modo sunt, et omnibus illis qui jam amplius in censam eorum intraverint, fideliter ad bonos usus et bonas consuetudines, remotis omnibus malis consuetudinibus, censam et libertatem in perpetuum donamus et confirmamus (6).

1. In hac autem censa recipient omnes illos qui advenerint et qui legitimi homines fuerint, de cujuscumque terra sint, exceptis

1. Conférez Beaumont 1; Chambli 2; Asnières 1. *Exceptis hospitibus nostris.* Cette clause, qui est commune à toutes les chartes analogues,

(1) Toutes ces chartes se trouvent dans le douzième volume des Ordonnances, savoir : la charte de franchise, octroyée par Philippe Auguste à la ville de Beaumont, à la page 298; la charte de commune, de Louis VIII, à la page 307; la charte de commune de Chambli, à la page 303; enfin, la charte des immunités et libertés d'Asnières, à la page 312. Quant aux *Coutumes du Beauvoisis*, nous nous sommes servi de l'édition de M. le comte Beugnot.

(2) J. Cart. 740, n° 1.

(3) Mathieu III, comte de Beaumont-sur-Oise.

(4) Éléonore de Vermandois, comtesse de Saint-Quentin et dame de Valois.

(5) Il fut comte de Beaumont après son frère Mathieu.

(6) Ce préambule est entièrement semblable à ceux de toutes les chartes de cette espèce, à l'exception du mot *censa* que nous n'avons pas rencontré ailleurs. On voit, au reste, que le comte parle ici comme souverain.

hospitibus nostris et filiis hospitum, et exceptis hospitibus fratrum nostrorum et filiis hospitum.

2. Hec omnia eis donamus absque communia et banlia.

3. Omnes illi quibus hec censa et libertas donatur, singuli annis jurabunt, quod forifacta nec jura nostra celaverint, quin nobis vel justiciario nostro notificent, et si scire possent quod justiciarius forifacta non caperet, nobis dicerent.

4. De omnibus forifactisque facta fuerint Meru, justiciario nostro clamor dirigetur.

5. Forifacta nostra talia sunt :

De parvis forifactis, ut est : percutere aliquem, vel capere per capillos, vel vituperare, vel vestem laniare, ad justiciarium nostrum clamor dirigetur. Et si forifactum comprobatum fuerit,

était d'une grande importance pour ceux qui les accordaient. Les hôtes devaient à leurs seigneurs un droit pour la maison qu'ils habitaient, nommé *droit d'hostise*. Dans quelques seigneuries, ils étaient de plus soumis à une taille, soit fixe, soit arbitraire. Enfin, ils devaient le service militaire dans le fief dont ils mouvaient. (Voy. Beaumanoir, chap. 32). Pour ce qui est de l'origine des hôtes, voyez la *Théorie des lois politiques de la monarchie française* de Mlle de Lézardière. (Tom. IV. p. 96; nouv. éd.)

2. *Absque communia et banlia*. La même exception se retrouve dans la charte de franchise octroyée en 1222 par Philippe Auguste à la ville de Beaumont. Mais, en 1223, Louis VIII, au contraire, lui donne la commune. Toutes deux (art. 22) rappellent celle que le comte Mathieu avait donnée à la même ville en 1187. C'était aussi seulement une charte de franchise. Les troubles de la commune de Beauvais avaient pu le mettre en garde. *Banlia*. On sait que dans toutes les chartes de commune, on circonscrivait autour de la ville une certaine étendue de territoire, qui devait jouir des mêmes avantages politiques que la ville même.

3. Voir plus bas l'art. 34. Cf. Beaumont 2 (celle de Ph. Aug.); Chambli 3; Asnières 2.

4. Voir plus bas l'art. 18. Cf. Beaumont 4.

5. L'énumération des petites forfaitures est ici la même que dans les chartes de Beaumont, de Chambli, d'Asnieres et une foule d'autres. Pour les amendes, voyez-en le tableau que nous donnons à la fin de cette charte. Quant à la preuve, Chambli et Asnières sont plus claires.

per V. sol. belvacenses nec amplius, nobis emendabitur. Comprobatio est, si habuerit II^{os} homines qui probare valeant. Si testes vero non habuerit, et forte dixerit : ille homo de juratis vidit ; justiciarius rogabit eum sub sacramento suo, quod verum super hoc dicat ; et si dixerit : verum est ; tenebitur, et per V. sol. belvacenses, nec amplius, nobis emendabitur. Et si dixerit : nichil est ; ad nichilum remanebit. Et si sine testibus clamaverit, ille contra (1), per sacramentum suum deliberabitur.

6. Bella nostra sunt :

De vadiis datis habebimus XV. sol. b. De obsidibus [X] XX^{ti} (2) sol. b.

De victo bello LX^{ta} et VII^{tem} et dimidium sol. b. nec amplius.

Nous donnons ici Chambli. *Probatio autem horum parvorum forisfactorum talis erit : si videlicet clamator qui sit de communia Chambliaci, habuerit duos homines de eadem communia, per quos possit injuriam sibi allatam probare, satis erit; quod si testes non habuerit et forte dixerit : homo ille de communia forisfactum mihi factum vidit, aliquem nominatim exprimendo, vel certam monstrando personam, ille nominatus vel monstratus adjurabitur sub juramento communie, quod super hoc verum dicet, et si adjuratus dixerit se vidisse forisfactum illud, detinebitur malefactor, et nobis dabit quinque solidos pro emenda; et si adjuratus dixerit, se non vidisse dictum forisfactum, accusatus super hoc quitus remanebit.* Ch. Beaumont 3, 4, et 5 ; Chambli 8, 9 et 10 ; Asnières, 5 et 6. Voy. aussi Beaumanoir, chap. XXX, § 16, 19 et 21; XXXIX, § 5. *Ille homo de juratis.* On sait que le mot *jurati* s'entendait, tantôt de jurés seuls, tantôt de tous ceux qui avaient *juré* la commune.

6. Pour les duels, voyez Beaumanoir, chap. XLI, § 11, 13 et 56. Cf. aussi Beaumont 7 et 8 ; Chambli 11, Asnières 8. Les amendes sont les mêmes. Chambli pour le *duello victo* specifie *si duellum fuerit de fundo terre vel pecunia.* Asnières n'a pas le cas du *victo bello.*

(1) Suppléez *quem clamor fuerit depositus*, comme dans l'article 5 de la charte de Beaumont.

(2) Les lettres ou les mots entre parenthèses sont ceux que nous avons été obligé de suppléer; la charte, quoiqu'en bon état de conservation du reste, étant trouée aux coins des plis. Ici, il n'y a de place que pour un x. D'ailleurs, la somme est la même dans les autres chartes conférées. Plus bas nous mettons *vel*. On retrouve encore le montant de l'L. Qu'on nous pardonne ces minuties, mais la *Bibliothèque de l'École des Chartes* ne doit donner que des textes d'une exactitude scrupuleuse.

7. Si quis vi violaverit feminam, et inde comprobari poterit per juditium [vel] per cognitionem, quam ille faciat, ipse et possessio ejus tota in misericordia nostra erit.

8. Quicumque fecerit traditio[nem, vel m] ultrum, vel domus combustionem, et inde comprobari poterit, in misericordia nostra erit; et si jurati nostri de eo saisiti fuerint, eum nobis reddent.

9. Latro captus et probatus noster erit.

10. Parva latrocinia, ut est: furari tunicam, vel pallium, vel cappam, vel patino[z, vel l]ignipedes, vel frustrum operis, si per interrogationem ecclesie reddita fuerint, satis erit. Et si latro negaverit, et postea comprobatus fuerit, per VIIᵗᵉᵐ sol. et dimidium, nec amplius, nobis emendabitur.

11. Alia vero latrocinia, ut est: lacerare domum vel arcam, vel equum furari, die vel nocte, si latro comprobari poterit, ipse et possessio ejus in misericordia nostra erit.

12. Si aliquis vero de falsa mensura reprehensus fuerit, et non poterit jurare quod justiciarius noster ei talem tradidisset, per VIIᵗᵉᵐ sol. et dimidium, nec amplius, nobis emendabitur. Et si jurare poterit quod justiciarius noster ei talem tradidisset, per sacramentum suum deliberabitur.

7. Cf. Beaumont 9; Chambli, 12, 13 et 14. Remarquez l'expression *per raptum feminam violaverit.* Beaumanoir dit: « on apele *rat* feme efforcier » (chap. XXX, § 95). Voy. aussi les § 7 et 98.

8. Cf. Beaumont 10; Chambli 15; Asnières 21. Pour la définition de ces crimes, voy. Beaumanoir (chap. XXX, § 3, 4, 5 et 9).

9. Le vol, bien qu'il emportât peine de mort, n'était pas un cas de haute justice. Voy. Beaumanoir (chap. LVIII, § 2).

10. Beaumont n'a pas cet article. Cf. Chambli 16 et 17; Asnières 14 et 15. La définition des larcins est la même; seulement, à Chambli, les biens et la personne du voleur sont à la merci du roi; à Asnières, ses biens sont au roi et sa personne au bailli ou prévôt. Beaumanoir, chap. XXXI, § 2. « Larrecins est penre l'autrui coze el non seu de celi qui « ele est par corage de torner le en son porfit et el domace de celi « qui ele fut. »

11. Cf. Beaumont, 10 (charte de Ph. Aug.); Chambli 15; Asnières 14. Voy. aussi Beaumanoir, chap. XXX, § 10.

12. Cf. Beaumont 11, Chambli 18, Asnières 9. Même teneur et même amende. Voyez le curieux chapitre de Beaumanoir (chap XXVI).

13. Omnes vero legales mensure, quales erant ante datam censam, tales remanebunt.

14. De terris autem, quas jurati nostri habent in viaria nostra, vel quas acquirere quocumque modo poterint, viatorem vel justiciarium nostrum requirent, ut ponat metas. Et postquam requisierint, nullum forifactum inde, ante metarum impositionem, habuerimus. Sed postquam mete posite fuerint, et ad justiciarium nostrum ostensum fuerit, justiciarius faciet scire juratis nostris, et convenient simul super forifactum. Et si forifactum ibi fuerit, per V. sol. b., nec amplius, nobis emendabitur.

15. De animalibus juratorum nostrorum, ubicumque fuerint in hospitiis suis, per bannum ville custodientur. Et si ad forifactum capta fuerint, dabunt pro equo VI. d. pro asino, VI. pro vacca, VI. pro capra, II. pro bidente I. d. pro porco I. pro homine capto, VI. sol., de quibus, ille qui capiet, habebit XII. d., nos habebimus V. sol. Et omnes denarii de hoc banno, proveniensis (*lisez* pruviniensis) monete erunt.

16. De animalibus que jurati nostri extra ad villas, in terra nostra, ad medietatem mittent, mediatori dicent quod bene custodiat, quia si forifecerint, eis non respondebunt; et pro forifacto quod faciant, non tenebuntur per nos nec per clientes nostros. De forifacto ad custodem capiemus.

17. De ceteris autem forifactis: si scienter homini insidietur,

13. Cf. Beaumont 12, Chambli 19, Asnières 10. Beaumont spécifie les mesures du vin.

14. Cf. Beaumont 13, Chambli 20 et 21. Voyez aussi Beaumanoir, chap. XXX, § 27 et 28. Beaumont et Chambli spécifient un délai de huit jours pour la pose des bornes.

Le bornage, qui délimitait la justice des voiries, était un point important de ces chartes. Quelquefois cette opération n'avait pas lieu sans une vive opposition. Voyez dans les Olim, un cas curieux de ce genre, arrivé dans une des terres de l'abbaye de Corbie, en 1268 (Olim, t. Ier, p. 268. II). Voyez aussi le chapitre de Beaumanoir sur les chemins (t. 1er, chap. XXV.)

15. Cf. Beaumont 14, Chambli 22, 46 et 48, Asnières. 11 Voyez aussi Beaumanoir, chap. XXX, § 57, 78, 79, 80.

16. Cf. Beaumont 15, Chambli 24. *Ad medietatem*, à cheptel. *Mediator*, métayer.

17. Cf. Beaumont 6; Chambli 4 et 5; Asnières 3. Voy. aussi Beaumanoir, chap. XXX, § 1.

vel invadatur homo in dominatione nostra Meru; si sanguis ibi factus fuerit de armis molutis vel de clava, et comprobari poterit, per LX[ta] sol. b., nec amplius, nobis emendabitur.

18. Et in quocumque loco, in dominatione nostra Meru, forifactum factum fuerit, ad justiciarium nostrum clamor dirigetur.

19. Et quocumque modo homo occidatur, ille qui occiderit et tota ejus possessio in misericordia nostra erit.

20. De cetero, jurati nostri, quibus hec censa et libertas datur, de debitoribus suis in omnibus locis capient, excepto in die mercati Meru. Et postquam nobis ostensum fuerit, vel justiciario nostro, et XV[ma] dies transierit quod debitor non satisfecerit, capient in foro et extra forum.

21. Homines Meru, pro guerra nostra, et ad defensionem nostre terre, et ad invadendum inimicos nostros, in dominatione nostra Meru et Bellimontis, per fidelem nuntium nostrum ducemus. Et alibi, ubicumque eos infra regnum Fran[cie] ducere voluerimus, per nos, vel per IIII[or] milites terre Bellimontis, ducemus. Et qui remanserit, si submonitionem audierit, vel legitimum obsonium (*lisez* exonium) non habuerit, per V. sol. nobis, nec amplius emendabit. Et si jurare poterit quod submonitionem non audierit, delibe[rab]itur.

22. Quicumque de juratis nostris Meru nobis forifecerit, nec placitare habeat de re aliqua que ad justiciam nostram pertineat, diem ei, infra castellariam Bellimontis, ante nos vel ante justiciarium nostrum assignabimus; et ibit ut rectum faciat et capiat, et placitum suum, prout placitum debet deduci, deduxerit et jure.

23. Si vero pro forifacto nostro submonitus fuerit, et submonitionem non audierit, vel obxonium legitimum habuerit, si jurare poterit, per sacramentum suum deliberabitur usque ad

18. C'est le même que l'article 4.

19. Cf. Beaumont 10, Chambli 15, Asnières 14. Voyez Beaumanoir, XXX, § 6.

20. Cf. Beaumont 17 et 18, Chambli 25 et 26, Asnières 12. Voyez dans Beaumanoir tout le chapitre LIV. Voy. encore chap. XXIV, § 12; chap. XXX, § 25, 26 et 49.

21. Cf. Beaumont 19, Chambli 29 et 30, Asnières 16 et 17. Voy. Beaumanoir, chap. II, § 9, 10 et 11.

22 et 23. Cf. Beaumont 20.

aliam diem ; et si jurare non poterit, per V. sol. b., nec amplius, nobis emendabitur.

24. Panes, furnagii et molture, quales erat (sic) ante datam censam, tales jure in perpetuo remanebunt ; et ad molendina nostra ab Bella Ecclesia usque Meruacum ibunt. Omnes illi, quibus hoc censa et libertas datur, qui non sunt de alterius banno, per bannum ad furnos nostros, et ad molendina nostra, et ad pressoria nostra ibunt, et ad quartam ollam.

25. Si quis extraneus, vel homo, vel femina, qui nostri sunt de suis corporibus, in hanc censam vel libertatem intraverit, si requisierimus, vel ego, vel heres noster, jurati nostri dimittent eum abire; nisi ille nobis satisfecerit.

26. Et si quis eorum erat non liber de corpore, in die qua hec censa et libertas data fuit, liber de corpore fuit et in perpetuum erit.

27. Bannum vendendi vinum nostrum in castello Meru, per VI septimanas habemus. Per XV dies inter Natale Domini et Carniprivium, et in crastinum post octabas Pasche per XV dies, et post octabas Beati Leonorii, per XV dies.

28. Omnes illi qui apud Meruacum hospitati erant die qua hec censa et libertas data fuit, sive teneant masuram, sive medietatem masure, sive quadrantem masure, sive quantumcumque terre tenuerint, ita quod in ea hospitati sint, reddent singulis

24. Cf. Beaumont 21 ; Chambli 37, 38 et 40; Asnières 19. *Bella Ecclesia*. Belle Église est un village situé entre Méru et Beaumont.

25. Ce cas, où les hommes des seigneurs quittaient leurs terres pour aller vivre dans les villes qui avaient la commune, ou seulement des franchises, comme ici, est toujours prévu dans les chartes, et témoigne par là même de sa fréquence. Au reste, il faut rattacher cet article à l'art. 1er.

26. Cf. Beaumont 22, Chambli 32, Asnières 18. *Si quis eorum*, il faut entendre *juratorum*.

27. Cf. Beaumont 23 (la charte de Ph. Aug.), Chambli 39. *Beati Leonorii*. Saint-Léonor est le patron de Beaumont. Il y avait un prieuré de ce nom, dépendant de Saint Martin des Champs.

28. Nous avons déjà parlé de ce point, qui est capital. On voit ici que tout homme, par le fait seul de ce qu'il est domicilié à Méru, devra au comte de Beaumont cinq sous par an, pour la *cense*. On verra plus bas, à l'art. 33, qu'il sera dû au même titre, une pareille

annis Comiti V. sol. b. pro hac censa et libertate, et talem censum et talem redditum, qualem prius reddere solebant.

Et masure que jam amplius dabuntur, ad XII. den. b. dabuntur; nec poterit cresci, nec minui, nec prout date fuerint jam rescindentur. Set ubicumque poterit vicus scindi, si terram ceperimus, pro illa, commutationem alterius terre vel nummorum, illi, cujus terra fuerit, reddiderimus. Et de hortis hominum, si ceperimus, commutationem terre vel nummorum reddemus.

29. Quicumque de juratis nostris masuram suam tenuerit de nobis, non poterit eam rescindere, nec dare alicui, nisi recto heredi suo, quin ex ea V. sol. b. pro censa habeamus.

30. Jurati nostri arma habebunt: capellos ferreos et gambesones et glavios, vel arcus, et qui habere non poterit, ad laudem IIII[or] juratorum nostrorum habuerit.

31. Omnes Meru carnifices et regretarii et piscatores et bulengarii et tabernarii et fabri et discorum et ciforum venditores, ad creditionem usque ad XL dies nobis facient, et tunc adcredita eis persolvemus. Et nisi tunc adcredita reddiderimus, nichil amplius nobis accrederent, usque dum accredita redderentur.

Omnes isti prefati venditores singulis annis sub juramento astringent, quod nec vendere, nec emere, propter nos dimiserint, nec cibos nec vinum celaverint. Et omnes alii, singulis annis jurabunt, quod propter nos, ea que sunt victui necessaria,

somme pour chaque maison; de sorte que tout habitant devra d'abord cinq sous pour la cense, et ensuite autant de fois cinq sous qu'il aura de maisons. Cette distinction n'est pas établie dans les chartes de Beaumont et de Chambli, mais elle l'est très-clairement dans une charte du comte de Clermont en Beauvoisis.

Quant à la seconde partie de cet article, les 12 deniers doivent être entendus de cens annuel. La clause des indemnités soit en argent, soit en terre, est remarquable. Au reste, ces deux points se retrouvent dans les chartes de Beaumont et de Chambli.

Cf. Beaumont 23, 24, 25 et 29; Chambli 33, 34, 35 et 36.

29. Cf. Beaumont 25 (la charte de Ph. Aug.)

30. Cf. Beaumont 33.

31. Cet article ne se trouve pas dans les chartes de Beaumont et de Chambli, qui sont données par le roi. C'est ici un exemple de ces petits détails dont nous avons parlé. Ils peuvent servir à donner une idée des relations du comte de Beaumont avec ses hommes de Méru.

vendere non dimittent. Et si aliquis super hoc comprobaretur, per V. sol. b., nec amplius, nobis emendaret. Et si subito Meruacum venerimus, et cibi ad vendendum defuerint, nuntius noster, ad homines qui jura nostra Meru servabunt, veniet, et dicet eis, quod non potest victui nostro ad vendendum necessaria invenire, et nobis querent si ad vendendum in villa inveniri poterint, secundum precium adpretiatorum nostrorum ad sufficientiam illius noctis, et si cibi in villa Meru inveniri ad vendendum non poterint, nullam inde emendationem nobis fecerint.

32. Singulis vero annis IIII[or] burgenses et tres piscatores, ciborum nostrorum adpreciatores sub juramento suo, quos voluerimus, accipiemus.

33. De unaquaque masura V. sol. b. singulis annis pro censa habebimus, de omnibus illis qui modo sunt et qui jam amplius in hanc censam et [libertat]em intraverint, exceptis aliis red[diti]bus nostris, pro omni tallia et pro omni corvea et pro omni interrogatione et pro omni mala consuetudine, pro omni submonitione; et sub eodem theloneo, sub quo sunt homines Cambliaci, remanebunt.

Hec autem censa tercio die post festum [S[ti] Remi]gii singulis annis reddetur.

34. Et eodem die juramenta superius divisa nobis fient. Qui vero ad hanc diem ut juramentum faciat, interesse non poterit, vel propter obxonium sui corporis, vel qui extra villam fuerit, infra XV dies postquam redierit, [et] de infirmitate sua convaluerit, juramentum suum nobis faciet, et justiciario nostro offerret.

35. Si aliquis censam suam pretaxata die non reddiderit, hoc, quod de nobis tenet, capiemus et in manu nostra per annum unum et unam diem tenebimus. Et si infra annum et diem, cen-

32. Cf. Beaumont 31.

33. Voy. plus haut l'art. 28. Quant au tonlieu de Chambli, les hommes de Beaumont y sont également soumis.

34. Voy. l'art. 3 et plus bas l'art. 38. *Juramenta superius divisa*, ci-dessus devisés. On a pu remarquer la mauvaise latinité de cette pièce, plus sensible que dans les chartes royales.

35. Cf. Beaumont 26 (charte de Ph. Aug.), et Chambli 35. Pour

sam et censum et emendationem V. sol. non reddiderit, velle nostrum de masura faciemus.

36. Qui autem de alio censu vel redditu nostro reprehensus fuerit, quod terminus transeat, per V. sol. b., nec amplius, nobis emendabit, et nichil ab eis amplius capere potuerimus, exceptis forifactis nostris, qui in hac karta declarantur.

37. De omnibus forifactis, super divisa forifacta nostra, jurati nostri suam justiciam secundum deliberationem suam facient. Et quicquid de suis forifactis accipient, ad laudem nostram in villam firmandam mittent.

38. Et quicumque rectus heres fuerit comes Bellimontis fidelitatem illis, quibus hec censa et hec libertas datur, fecerit, et illi ut naturali domino suo.

Hanc censam et libertatem ego Matheus comes Bellimontis, et Elienor comitissa uxor mea, et fratres mei Philippus et Johannes ad tenendum juravimus. Hec autem ut rata et inconvulsa permaneant auctoritate sigillorum nostrorum confirmavimus.

Actum est publice Meruaci, astantibus viris quorum nomina subtitulata sunt :

S. Hugonis, vicecomtis. S. Ivonis de Bellomonte (1). S. Radulfi de Puiseiis (2). S. Theobaldi de Champaneis. S. Petri de Borrenc. S. Guillermi del Mesuil. S. Willelmi Bodin. S. Petri de Larderiis. S. Ancnlphi de Larderiis. S. Gervasii de Freisneio.

la difference entre les rentes et les cens, voy. Beaumanoir (ch. XXXIV, § 10).

36. Cf. Beaumont 27. Ici la distinction est bien marquée entre la *cense* et le cens.

37. Il n'est pas facile de se rendre compte de ce qu'etaient ces cas réservés aux jurés de Méru. Pour ce qui est de la seconde partie de cet article, on se rappelle que dans la plupart des chartes de commune, une partie du produit des amendes est applicable aux réparations des fortifications de la ville.

38. Cet article et le précédent sont tout à fait de la nature de ceux d'une charte de commune.

(1) Il était neveu de Mathieu III.

(2) Raoul de Puiseux, Thibaut de Champagne, Pierre de Borrau, Guillaume du Mesnil, Pierre et Anculphe de Lardières, Gervais de Fresnes. Tous ces lieux se trouvent dans le doyenné de Beaumont.

Hii testes juraverunt quod si ego Matheus comes Bellimontis et Elyenor uxor mea, hanc censam et libertatem infringeremus, bona fide, precibus et verbis, nos, ad hoc tenendum reducerent, et si aliquis ex istis militibus obierit, jurati nostri nos requirent, ut, loco mortui, alium ponamus, et quemcumque voluerint de terra Bellimontis ponemus (1).

Anno incarnati verbi millesimo centesimo nonagesimo primo.

Pour compléter ce travail, il nous semble bon d'y ajouter la table comparative des amendes appliquées aux divers délits, ainsi qu'une classification méthodique des matières dont il est traité dans la charte, avec renvois aux articles où chaque objet se trouvera.

AMENDES.

Des duels,	pour les gages,	15 sous.	
	pour les otages,	30	
	le vaincu',	67 1/2	
Pour les blessures graves,		60	
Pour les larcins,		7 1/2	
Pour fausses mesures,		7	
Tout homme ayant causé des dommages dans les champs,		6	
Pour les délits; coups, violences, injures,		5	
Pour forfaire à la voirie du comte,		5	
Pour avoir refusé de vendre des vivres au comte,		5	
Pour avoir manqué à l'ost,		5	
Pour avoir fait défaut sur l'assignation du comte,		5	
Pour défaut de payement du cens,		5	
Pour dommages causés par les animaux;	pour un cheval,	0	6 den.
	pour un âne,	0	
	pour une vache,	0	6
	pour une chèvre,	0	2
	pour une brebis,	0	1
	pour un porc,	0	1

On voit que la plus forte amende, celle du vaincu en duel, est de 67 s. $\frac{1}{2}$, et la plus faible, celle du dommage que peut causer un porc ou une brebis, est d'un denier. Maintenant, si nous voulons donner ici la valeur actuelle de ces sommes, nous ne saurions mieux faire assuré-

(1) On sait de quelles formes solennelles on entourait les actes publics à cette époque. On peut lire de curieux détails sur ce sujet, dans les savants prolégomènes du *Cartulaire de S. Père de Chartres* (p. ccxviij et suiv.). Ici, la clause du remplacement, en cas de mort, de l'un de ces dix chevaliers témoins de la charte, est remarquable.

ment que de nous appuyer sur les résultats donnés par M. Guérard, dans ses prolégomènes au cartulaire de S. Père, où il établit le rapport du sou, dans la seconde moitié du onzième siècle, à celui d'aujourd'hui, comme d'un à cent. Ce qui donnerait ici pour les 67 s. ½, 337 fr. 50 c., et pour le denier 41 c. (Proleg., p. cxc.) Seulement il faut remarquer que la monnaie beauvoisine était un peu plus forte que la monnaie parisis.

TABLE DES ARTICLES DE LA CHARTE DE MÉRU.

L. DOUËT D'ARCQ.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Une Province sous Louis XIV : Situation politique et administrative de la Bourgogne, de 1661 à 1715, d'après les documents inédits du temps. Thèse présentée à la faculté des lettres de Paris par A. Thomas, un vol. in-8°, 1844.

Ce livre, je le dis sans la moindre pensée de blâme, ne présente aucun des caractères d'une thèse universitaire : l'auteur s'y est proposé pour objet la politique plutôt que l'histoire, et s'y est révélé par des qualités d'esprit plutôt pratiques que spéculatives. Une préface sagement et fortement écrite, dans laquelle se trouvent exposées les doctrines les plus saines, annonce, avec le plan qu'il a suivi, la pensée générale qui l'a dirigé et inspiré. Frappé des misères intérieures du régime absolu, il a voulu les faire mieux connaître; irrité des regrets inopportuns de quelques publicistes, qui rappellent de leurs vœux l'organisation provinciale et protestent contre la centralisation ; étonné de l'aveuglement injuste de toute une école, qui s'obstine à confondre nos institutions nouvelles avec celles qui ont disparu, il a demandé à l'histoire administrative de nouvelles preuves, sinon pour justifier, au moins pour illustrer encore le triomphe de la cause nationale et constitutionnelle. Il a pris pour épigraphe de son livre la devise *ex unitate libertas*, devise qui appartient en propre à la France moderne et qu'on ne connaissait pas avant la révolution. Cependant, il l'avoue, la royauté travailla longtemps et avec des efforts chaque jour plus nobles et plus désintéressés à fonder l'unité française; mais ses efforts furent toujours vains, parce que le droit du souverain dans l'ancienne monarchie ne fut jamais qu'un privilége; privilége, il est vrai, plus elevé, plus considérable que les priviléges des ordres et des provinces, des personnes et des terres, mais de même nature et de même origine. Attachée par la grandeur et la générosité de son caractère, comme par l'intérêt de son gouvernement, à la cause de l'unité nationale et de la centralisation, la royauté était liée par son principe à l'existence des autres priviléges; elle les combattit, mais elle ne pouvait les détruire, sans se détruire elle-même. Ainsi le gouvernement absolu ne pouvait réussir à concilier l'unité nationale et l'unité politique ; cette conciliation fut l'œuvre de la révolution, et le gouvernement représentatif l'a consacrée.—Ces considérations, on le voit, sont justes et élevées; mais elles appartiennent actuellement à tous les esprits éclairés : la révolution est maintenant généralement comprise et acceptée; et on peut se demander s'il était vraiment utile de répondre aussi longuement aux doutes de M. Ballanche et de M. Droz, aux prétentions fausses et systématiques de M. de Montlosier; en un mot, il semble qu'on pourrait accuser l'auteur de ce livre de ne pas avoir suffisamment respecté la science com-

mune, en apportant des preuves inutiles à l'appui d'une cause définitivement jugée et gagnée. Mais, à mon sens, une pareille pensée serait injuste : on ne saurait être trop attentif à tous les enseignements que l'histoire peut donner; on ne saurait trop se préserver dans la politique théorique du retour des anciens principes, et dans la politique pratique ou l'administration du retour des anciennes formes ; et alors, quel préservatif plus sûr que la connaissance approfondie de la vie publique des temps passés, des ressorts et des embarras de l'administration monarchique, des illusions de cette liberté du privilége plus despotique que le despotisme lui-même.

Cette connaissance approfondie, M. Alexandre Thomas la possède : il a pénétré avec l'intelligence la plus sûre et démasqué avec la sévérité la plus juste le mensonge et l'égoïsme de cette prétendue liberté; il en a recherché les prétendus bienfaits dans le triple foyer de la vie publique sous le régime absolu, à savoir : les états, les communes et le parlement. Il examine d'abord la composition des états de la province : là, l'Église et la noblesse sont avantagées aux dépens du tiers état, les villes aux dépens des villes, la province aux dépens des comtés ; l'étiquette en divise tous les membres, comme le privilége tous les ordres. La juridiction provinciale « exercée par les élus, contrôlée par les alcades, éclairée par les conseils, servie par les procureurs-syndics, » manque cependant encore de garanties suffisantes d'ordre et d'harmonie, et se voit entravée à tout moment par des dissidences mesquines et dépréciée par des irrégularités coupables. Ces embarras, cette mauvaise gestion provoquaient les empiétements du despotisme éclairé des ministres et les légitimaient, pour ainsi dire. Toutefois, on peut excuser et admettre cette opposition des états de la province : s'ils repoussaient l'unité politique et l'unité administrative, l'établissement et le progrès de l'impôt régulier et permanent, ils résistaient aussi, en les dévoilant, aux artifices et aux petits moyens de la fiscalité royale et à l'extension excessive des impôts indirects. La défense de leur prérogative, de l'indépendance de leur composition, et le maintien de leur juridiction présentent souvent, avec une certaine ostentation, toutes les formes du patriotisme; quelquefois même ils s'associent avec intelligence et empressement aux mesures utiles de la royauté et de son conseil ; à la réformation des tailles, par exemple. Mais quand on étudie ensuite le régime intérieur de la province, l'administration financière et militaire, la police des états, on n'est plus frappé que de l'égoïsme, de l'indifférence, de la paresse et de l'ignorance opiniâtre et volontaire des esprits. Ils se refusent à l'accomplissement de tous les devoirs d'ordre public et d'intérêt général, ils rejettent les leçons et les avertissements salutaires de la royauté et laissent en souffrance tous les services publics qui leur sont confiés, tous les grands objets d'administration, les fournitures militaires, la levée des milices, le recouvrement de l'impôt, les manufactures, les haras, les forêts, les ponts et chaussées. Et à mesure qu'on descend les degrés de la hiérarchie dans l'ancienne société, on voit l'esprit d'isolement, c'est-à-dire l'esprit le plus opposé à l'unité et à la liberté, se fortifier davantage.

Toutes les autorités publiques, jalouses les unes des autres, se retranchent dans leur juridiction, au lieu de concourir au bien de l'administration ; les provinces limitrophes s'efforcent de doubler leurs barrières et rejettent cette noble solidarité, cette fraternité que le conseil du roi veut leur imposer ; les localités se ruinent mutuellement ; la guerre existe entre les villes et au sein même des villes, plus cruelle et plus odieuse à mesure que le théâtre s'en rétrécit ; et, comme l'a fortement exprimé M. Alexandre Thomas, « il en est de la souveraine indépendance municipale, comme de la « souveraine indépendance provinciale, elle aboutit à l'anarchie. » L'anarchie n'est ni l'égalité, ni la liberté. Ainsi, sous le gouvernement absolu, ce n'est pas, comme on l'a tant de fois répété, à la commune, à la localité qu'il faut demander l'enthousiasme et le sentiment de la liberté et du patriotisme ; c'est bien plutôt à la royauté, qui seule se montre préoccupée du perfectionnement des intitutions, du bien-être général, qui seule intervient comme principe protecteur, qui prend le parti « du plus grand nombre contre le « plus petit, des administrés contre les administrateurs, des pauvres contre « les riches. » Les parlements eux-mêmes, qu'on a toujours regardés comme les représentants de l'indépendance et du libéralisme contre les rigueurs de la monarchie absolue, ces grands corps, qui avaient sû donner à leur privilége le caractère d'une liberté pleine de dignité et de vigueur, et à leur prérogative celui d'une constitution réelle, méconnaissaient plus que les états et tout autant que les magistratures municipales, les nécessités du peuple. Il ne faut pas oublier qu'ils ont refusé de consacrer les nobles et généreuses réformes de Turgot, qu'ils ont repoussé, dans l'aveuglement de leur esprit intéressé, l'égalité de l'impôt territorial, la libre circulation des grains, c'est-à-dire, la destruction des douanes intérieures, et l'affranchissement du commerce et de l'industrie. Aussi, seule parmi tous les priviléges anciens, la royauté a-t-elle survécu ; seule elle pouvait consentir à modifier son caractère, à perdre de sa puissance, à renoncer à ses plus chères prétentions, à vivre dépouillée d'une partie de sa gloire et de son éclat.

Je n'ai pu analyser le livre de M. Thomas dans tous ses détails ; je me suis attaché à en faire ressortir la pensée principale et à détacher la vérité des faits de toute sorte, des considérations historiques qui l'établissent et la fondent ; lui-même, en nous avertissant à plusieurs reprises qu'il avait recueilli tous ces détails, non dans une vue didactique, mais dans l'intérêt d'une vérité de l'ordre politique, semblait nous conseiller de prendre ce parti. Je laisse d'ailleurs à d'autres plus instruits que moi le soin de juger et de vérifier ce long commentaire des décrets des états, des délibérations de la chambre des comptes, des registres de l'administration municipale, des arrêts et des règlements du parlement de Dijon. Je me bornerai à une seule observation : ce livre est d'une lecture difficile ; si la pensée politique qui y est développée est à la portée et dans le domaine de tous les esprits, l'interprétation de tous ces documents empruntés à la pratique des affaires, est souvent obscure, comme le fond même de ces documents. Or, il est malheu-

reux de prouver une chose connue par une autre moins connue; n'est-ce pas, comme on le dit en philosophie, vouloir éclairer la lumière par les ténèbres? S'il n'entrait pas dans le plan de l'auteur de faire l'histoire particulière des institutions de ce temps, ni d'exposer, ni de définir la nature des priviléges, des usages, des impôts qu'il voulait surtout juger et condamner, il eût pu cependant être moins réservé comme historien, moins savant et moins obscur comme interprète, moins sobre d'éclaircissements et d'explications. Faute de ces explications qu'on lui demande souvent sans obtenir de réponse et qu'on ne sait où trouver ailleurs; faute de l'instruction première que l'étude même du droit ne donne pas, beaucoup de lecteurs ne comprendront pas ou n'apprécieront que d'une manière incomplète les raisons et la portée de ses jugements. Ce livre n'en est pas moins fort utile, et c'est son utilité surtout que j'ai voulu mettre hors de doute. Car, je le répète encore, nous ne saurions constater trop souvent et de trop de manières, que les réformes que nous avons opérées étaient nécessaires, qu'elles ne furent ni téméraires ni illusoires, que la révolution française a créé un ordre de choses tout nouveau, et surtout entièrement distinct de l'ordre qui prévalait auparavant; que la nation enfin « n'a pas perdu ce qu'elle avait, « sans atteindre ce qu'elle voulait; » nous ne saurions trop nous rassurer contre ces anathèmes terribles dont M. de Maistre a frappé la durée et la fécondité de la révolution; nous ne saurions trop nous persuader que notre constitution est notre œuvre, qu'elle est une œuvre réelle et non pas seulement une abstraction, ni surtout une copie mal déguisée des anciennes institutions.

AM. TAR.

LE TRÉSOR DES CHARTES, sa création, ses gardes et leurs travaux, depuis l'origine jusqu'en 1582; par M. L. DESSALLES. — Brochure in-4°. Imprimerie royale, 1844.

Quand on songe à l'importance du vaste et précieux dépôt si connu sous le nom de Trésor des Chartes, on a lieu de s'étonner que son histoire et sa constitution n'aient pas été jusqu'à présent l'objet de recherches plus suivies et plus multipliées. Il est vrai de dire qu'il était autrefois fort peu abordable, et ce n'est qu'à des circonstances toutes particulières qu'on doit les travaux dont il a été l'objet. Du Puy est le premier qui en ait parlé. Chargé, en 1615, d'en dresser l'inventaire, il se livra dans ce but à des recherches qu'il fit imprimer plus tard à la suite de son Traité des droits du roi, sous ce titre : *Du Trésor des Chartes du roy et de la charge de trésorier et garde dudit Trésor, et de ceux qui l'ont exercée, et des inventaires qui en ont été faits*. Ce n'est qu'un discours très-sommaire, mais il ne laisse pas d'avoir le mérite d'être le premier qui ait débrouillé la matière. Longtemps après, Bonamy ayant été chargé à son tour d'un travail sur les registres du Trésor, lut à l'Académie des inscriptions un *Mémoire historique sur le Trésor des Chartes et sur son état actuel*. Il contient des choses curieuses et de

bonnes recherches, mais l'auteur a plus spécialement porté son attention sur les registres de cette collection, renvoyant pour le reste au travail de Du Puy. C'est là tout ce qui a paru jusqu'à présent sur le Trésor des Chartes, considéré d'une manière générale; car l'abbé Sallier et Gaillard n'ont donné que des notices sur des registres isolés. Aussi, tout en rendant à Du Puy et à Bonamy la justice qui leur est due, est-il permis d'avancer qu'ils n'ont pas tout dit, et qu'il restait, après eux, bien des lacunes à combler. C'est la tâche que M. Dessalles s'est imposée et dont il commence l'accomplissement dans le mémoire dont nous allons rendre compte.

Ce mémoire, qui n'est au reste que la première partie d'un travail qui doit embrasser dans son ensemble toute l'histoire du Trésor des Chartes, s'étend depuis l'origine de cet établissement jusqu'à l'année 1582, époque à laquelle la charge de garde du Trésor fut réunie à celle de procureur général au parlement. L'auteur commence par examiner ce qui a donné lieu à la formation du Trésor des Chartes et quels furent ceux qui y ont concouru les premiers. On sait qu'en 1194, Philippe-Auguste, marchant contre Richard Cœur de Lion, se laissa surprendre par celui-ci dans le vallon de Bellefoge, entre Blois et Fréteval, et qu'il perdit dans cette rencontre, non-seulement tous ses bagages, mais encore le sceau royal et les livres du fisc. Cette perte, ainsi que le remarque M. Dessalles, dut d'autant plus affliger le roi, qu'elle comprenait également les lettres par lesquelles les habitants de la Normandie se reconnaissaient ses vassaux en vertu d'un traité conclu, au mois de janvier 1193, entre lui et Jean sans Terre, alors simple comte de Mortain. Aussi, est-ce pour la réparer et en prévenir de semblables à l'avenir qu'on dut concevoir la première idée d'un établissement fixe destiné à la conservation des archives de la couronne. Le soin de le former fut confié à deux hommes qui jouissaient de toute la confiance de Philippe-Auguste, Guérin, alors frère profes de l'ordre de Saint-Jean-de Jérusalem, depuis évêque de Senlis et chancelier de France, et Gauthier de Nemours, dit le Jeune. Après s'être étendu sur ces deux personnages et sur leurs travaux, M. Dessalles s'attache à combattre l'opinion de Du Puy, qui avait fait de leurs successeurs, Jean de Calet et Pierre de Bourges, deux gardes du Trésor des Chartes, tandis qu'il prouve que ce titre ne fut donné pour la première fois qu'à Pierre d'Étampes, par lettres patentes de Philippe le Bel, du 27 février 1307. De cette date à celle de 1582, où s'arrête ce premier mémoire, on trouvera une suite de vingt et un gardes du Trésor des Chartes, dont voici les noms : Pierre d'Étampes, Pierre Julien, Jean de la Queue, Adam Boucher, Nicolas de Villemer, Pierre Gonnesse, Pierre Turpain, deux du nom de Gérard de Montaigu, Jean de Chanteprime, Étienne de Mauregard, Robert Mallière, quatre membres de la famille des Budé, Jacques Louvet, Sébastien le Roullyé, Christophe et Jean de Thou, Hugues Fromaget et Jean-Jacques de Mesmes, qui résigna sa charge au procureur général Jean de la Guesle, au mois de janvier 1582. Cette liste, plus complète que celle de Du Puy, exclut un Jean de Brenne, personnage dont l'introduction n'était

due qu'à une erreur de lecture. M. Dessales donne sur chacun de ces gardes, sur leurs travaux, leurs fonctions et leurs priviléges, tout ce qu'ont pu lui fournir de certain de longues et d'attentives recherches. Ce sont, en quelque sorte, autant de petites biographies puisées aux sources, et dont les détails, pour la plupart entièrement nouveaux, sont d'un véritable intérêt. Nous allons en extraire ce qui nous a semblé le plus remarquable.

Et d'abord, pour ce qui est du titre et des fonctions de cette charge, nous lisons dans les lettres de nomination de Pierre d'Étampes, que le roi lui confie la garde de toutes ses lettres, chartes et priviléges étant dans sa maison du Palais à Paris ; qu'il devra les visiter, les classer, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire à leur conservation. Il y est également dit que Pierre de Bourges devra lui remettre les clefs du lieu où elles se trouvaient. Les gardes du Trésor sont tantôt nommés gardes des registres et priviléges du roi, tantôt gardes du trésor des priviléges du roi, tantôt secrétaires et gardes des chartes, enfin trésoriers des chartes. Quant à leur condition, on en trouve de clercs et conseillers du roi, de notaires et secrétaires du roi, de greffiers au parlement et à la chambre des comptes, des nobles, des chanoines, deux maîtres de la chambre des comptes. On voit que pour ces fonctions, comme pour beaucoup d'autres, il n'y avait rien de bien arrêté, et que le choix du roi pouvait tomber sur tous ceux dont la profession supposait une certaine culture des lettres. Au reste, ils étaient astreints au serment et ils le prêtaient devant la chambre des comptes, car, comme on l'apprend d'un arrêt du conseil de 1697, « dèz l'année 1338 le garde du « Trésor a été dépendant de ladite chambre des comptes, y a fait serment « et s'est chargé envers elle des clefs et des titres estant audit Trésor lors- « qu'il y a eu installation d'officier. » Aussi on trouve dans les mémoriaux de cette chambre, à la date du 2 août 1361, en parlant de Nicolas de Villemer : *præstitit solitum in talibus sacramentum.* C'est la première mention qui en soit faite. Pour ce qui est de leurs priviléges et de leurs franchises, ils étaient en tout assimilés aux notaires et secrétaires du roi. Quelquefois ils étaient chargés d'aller en personne retirer des archives des particuliers quelques titres qui touchaient aux intérêts du roi. C'est ainsi qu'en 1325, on voit Pierre Julien envoyé à l'abbaye de Pont aux Dames pour remplir une mission de cette nature. Ils devaient également présider aux versements qui se faisaient au Trésor des Chartes. En 1328 s'opéra celui des archives appartenant à Philippe de Valois avant qu'il montât sur le trône. Charles VI y fit transporter, en 1383, ce qui restait des archives de la prévôté des marchands, qui avaient été en partie détruites lors de la sédition des maillotins. Nous pourrions multiplier les exemples de faits de ce genre ; nous préférons renvoyer le lecteur au mémoire lui-même. Nous dirons seulement un mot des anciens inventaires.

Il y en a trois principaux : celui de Pierre d'Étampes, celui de Gérard de Montaigu et celui de Jacques Louvet. Celui de Pierre d'Étampes fut terminé en 1318. Il est dédié à Philippe le Long, qui ne laissa pas sans récom-

pense le zèle de son auteur, car il le nomma cette année-là même chanoine de la Sainte-Chapelle. Ce travail tire sa principale importance de ce qu'il est le premier de ce genre qui nous soit parvenu. Ici M. Dessalles relève une erreur de Du Puy qui, trompé par les termes d'une ordonnance de la chambre des comptes, avait cru qu'il contenait deux volumes, tandis qu'en réalité ce n'est qu'un exemplaire double. Le second de ces inventaires est celui que nous devons à Gérard de Montaigu. Lorsqu'en 1371, Charles V, accompagné de son chancelier Pierre de Dormans, fut venu visiter son Trésor des Chartes, il y trouva tout dans le plus grand désordre. Pour y remédier, il jeta les yeux sur ce Gérard, homme intelligent. Son travail est précédé d'une curieuse préface, où il se plaint avec beaucoup de vivacité de la confusion dans laquelle il trouva le Trésor, et s'étend avec quelque plaisir sur les causes de la négligence de ses prédécesseurs. Le troisième inventaire, celui de Jacques Louvet, fut fait sous le règne de Louis XI : c'est de beaucoup le plus étendu.

Tels sont à peu près les principaux points traités dans ce mémoire. On y trouvera beaucoup de choses curieuses et beaucoup de faits nouveaux. S'ils n'ont pas tous une égale importance, il faut avant tout en accuser la nature du sujet et les sources auxquelles on était réduit à puiser. On conviendra facilement que des lettres de nomination d'office, des mentions de serments prêtés, quelques notes marginales éparses çà et là sur les feuillets d'un registre, ne se prêtent pas toujours à des récits suivis et à des biographies complètes. On saura gré à l'auteur du soin et de la persévérance qu'il a mise dans la préparation et l'emploi de tels matériaux. Tout ce qu'on pourrait lui reprocher serait de s'être trop étendu sur certains détails minimes, et d'avoir rattaché un peu forcément quelques événements de cette petite histoire toute d'intérieur aux grands événements du dehors. Quoi qu'il en soit de ces légères critiques, le premier mémoire de M. Dessalles fera vivement désirer ceux qui doivent le suivre. D. D.

Recherches historiques et archéologiques sur l'église de Brou, par J. Baux, archiviste du département de l'Ain. — Bourg, 1844. Un vol. in-8° de 508 pages.

Une grande princesse, Marguerite d'Autriche, veuve pour la seconde fois à l'âge de vingt-quatre ans, résolut de consacrer le restant de ses jours à honorer la mémoire de son dernier époux et de lui élever un magnifique monument de sa douleur. C'était une femme lettrée, qui connaissait les louanges données par les anciens au pieux veuvage d'Artemise. Sa vie fut longue et remplie par des soins importants : car on a écrit d'elle qu'elle était politique habile et l'une des fortes têtes du seizième siècle ; mais jamais elle n'oublia son vœu, et pendant vingt-cinq ans (1505-1530), elle employa chaque année une grande partie de ses revenus à la construction de l'église conventuelle

de Brou, qu'elle avait choisie pour garder les cendres de son mari, Philibert le Beau, duc de Savoie.

L'église de Brou, située à peu de distance de Bourg, dépendait primitivement d'un prieuré habité au dixième siècle par des cénobites ; elle devint plus tard église paroissiale d'un faubourg de Bourg; puis, en 1505, Marguerite d'Autriche en fit l'acquisition pour la reconstruire et la donner à une communauté d'augustins italiens qu'elle établit dans le même lieu. C'est cette église qui, commencée en 1505 et terminée dès 1532, est, par la richesse de son architecture et la perfection de ses détails, un des plus remarquables édifices que nous ayons en France. Un gros volume n'était pas de trop pour son histoire, et celui que vient de publier M. Baux est de plus un bon volume. Il contient quatre parties : une notice des événements de la vie de Marguerite, principalement de ceux qui se passèrent en Bresse ; une description archéologique du monument de Brou ; l'histoire des destinées, fort critiques, que ce monument a subies ; enfin un choix de pièces justificatives. Nous avons vu peu de monographies aussi complétement traitées et avec autant de discernement que l'est celle-ci. M. Baux est un archéologue savant ; il le montre dans la seconde section de son travail, où les amateurs de l'architecture du moyen âge liront avec curiosité une théorie du *lobe* et de la *colonne coudée*, deux types particuliers à l'église de Brou, qu'il a étudiés avec un grand soin. La troisième section et la quatrième prouvent d'ailleurs que M. Baux possède plusieurs des qualités de l'historien. Un grand mérite du livre que nous analysons, c'est que tout y est écrit avec les documents originaux : l'auteur a heureusement profité, ainsi qu'il le devait, de sa position d'archiviste du département de l'Ain, et ses pièces justificatives, dont la plus ancienne n'est cependant que de 1505, ont beaucoup d'intérêt. De ce nombre sont surtout les devis et mémoires qui constatent les ouvrages d'art faits à Brou et le prix qu'ils ont coûté : ainsi les documents suivants méritent d'être signalés : « Prix fait de l'église et du couvent de Brou (1505). — Prix fait pour extraire la pierre des carrières de Ramasse (1516). — Visite et reconnaissance des travaux exécutés à Brou depuis la fondation de l'église jusqu'au 14 avril 1521. — Marché fait par madame Marguerite avec maître Conrad, tailleur d'ymaiges (1526). — Dépense faite pour le transport du marbre de Carrare du port de Neyron à Brou (1526). — Liste des tableaux de la galerie de Marguerite d'Autriche envoyés à Brou (1533). »

Si nous louons sans réserve les qualités de M. Baux, nous ne dissimulerons pas non plus ses défauts : nous en trouvons un très-notable auquel il s'est laissé aller dans la biographie de Marguerite; c'est une disposition continuelle à s'exagérer l'importance des documents employés ou des faits rapportés par lui ; écueil difficile à éviter pour un auteur amoureux de son sujet. Marguerite était habile dans la musique et la peinture; M. Baux ajoute (conjecture que nous trouvons un peu téméraire) : « Les églises de « Bruges et de Brou, qu'elle fonda et qui furent construites de son vivant, « font naturellement supposer qu'elle n'était pas restée étrangère à l'art

« architectural. » Dans l'acte de procuration donné par Charles-Quint à sa tante Marguerite pour traiter du mariage des enfants de France et d'Autriche, il voit « l'expression remarquable de la confiance entière que l'empereur « avait en elle, » là où d'autres ne verraient qu'une phrase de protocole. Marguerite sauva Louis Berquin, le traducteur de Luther, des premières poursuites du parlement de Paris. « Ce fait, dit le biographe, donne un démenti « aux reproches qu'un historien belge fait à la mémoire de Marguerite, « d'avoir poursuivi avec une rigueur excessive les partisans de la réforme. » On dirait avec autant de justesse que François Ier ne sévit jamais contre les huguenots parce qu'il sauva du bûcher Marot, son valet de chambre. Nous ne voyons pas non plus dans les deux lettres écrites par Marguerite à la supérieure des Annonciades de Bruges la preuve que cette princesse ait songé à terminer sa vie dans ce couvent. Ces lettres montrent seulement qu'elle avait l'intention d'enrichir les Annonciades. *Elle avait délibéré*, dit-elle, *faire bonne fin à toutes choses que désireraient les religieuses;* elle voulait *qu'il n'en fût fait grand bruit et pour bonne cause*, c'est-à-dire, de peur que le bruit d'une telle libéralité n'eût allumé la convoitise des autres. Il n'y a donc dans ces mots rien qui prête à croire que Marguerite eût changé le dessein qu'elle avait toujours eu de se retirer à Brou.

Quant au style, quoique généralement coulant et correct, il pèche en quelques endroits. Ainsi M. Baux s'est trop abandonné, dans la description architectonique de l'édifice, aux inspirations des poëtes ; puis sa juste admiration pour son église l'a conduit à épuiser très-vite en l'honneur d'elle le vocabulaire des expressions usuelles, de sorte qu'il est bientôt arrivé « au bout de sa synonymie, » comme il le dit lui-même, et qu'il en est venu à signaler à Brou des colonnettes *aussi déliées que des fils* et des piliers enrichis de niches, de statues, *de caprices étourdissants.* Espérons aussi que les oreilles françaises sont assez habituées à entendre parler du style ogival pour que l'usage ne prévale jamais de dire l'*art ogivique*, le *genre ogivique*.

Nous avons parlé jusqu'ici de M. Baux : ne terminons pas sans nommer au moins un personnage qu'il loue, avec raison, presque à l'égal de Marguerite : c'est l'architecte de cette charmante église de Brou. On avait conjecturé, d'après quelques pièces trouvées dans les archives du département du Nord, que ce pouvait être Jehan Perréal. Mais M. Baux démontre surabondamment que cette gloire appartient au Flamand *Loys van Boghen*, qui dirigea les travaux pendant toute leur durée, c'est-à-dire pendant vingt-sept ans, qui fournit tous les plans du bâtiment et traça jusqu'au dessin des trois mausolées.

H. B.

EVANGELIA SLAVICE *quibus olim in regum Francorum oleo sacro inungendorum solemnibus uti solebat ecclesia remensis*, *vulgo* Texte du sacre, *ad exemplaris similitudinem descripsit et edidit* Silvestre, etc. In-4° de 62 feuillets et XIX pages de texte, avec 62 planches gravées et coloriées. — Paris, 1843, chez l'auteur, place Bellechasse, n° 15.

M. Silvestre a montré dans sa *Paléographie universelle* jusqu'où l'art peut pousser l'imitation des anciennes écritures. Des hommes du métier ont été trompés en voyant à distance certaines planches de ce bel ouvrage ; il leur a fallu avancer la main pour s'assurer qu'on leur montrait des *facsimile* et non des feuillets enlevés aux manuscrits. Mais la *Paléographie universelle* n'est qu'une collection de *spécimens* ; elle ne renferme pas d'echantillons dont l'étendue aille au delà d'une page, et M. Silvestre, pour donner une marque plus frappante, sinon plus probante, de son talent, a voulu reproduire un manuscrit dans son entier. Il a choisi à cet effet un volume précieux et rare dans son espèce, ce qu'on peut appeler une curiosité paléographique, en un mot le célèbre lectionnaire slave conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Reims, et qui, dépendant autrefois du trésor de la cathedrale, figurait, on ne sait par suite de quelle circonstance, dans les cérémonies du sacre.

Ce lectionnaire, écrit sur deux colonnes, est composé de deux parties très-distinctes. La première, composée de seize feuillets, est en caractères cyrilliens ; la seconde renferme quinze feuillets de l'écriture dite glagolitique. Elle finit par une rubrique dont voici la traduction : « De l'ère de Notre-Seigneur, 1395. Ces évangiles et épîtres, qui sont écrits en slavon, sont ceux qu'on chante aux fêtes, lorsque l'abbé célèbre en habits pontificaux. Mais la première partie de ce livre, qui est selon le rite russe, est écrite de la main de saint Procope, abbé, et c'est feu l'empereur des Romains Charles IV qui, pour l'honneur de saint Jérôme et de saint Procope, a donné ce texte russe à notre abbaye. Daignez, Seigneur, lui accorder le repos éternel. Ainsi soit-il. »

Pour les soixante-deux pages du manuscrit, M. Silvestre a gravé soixante-deux planches qui, tirées en encres de diverses couleurs et soigneusement enluminées, rendent non-seulement l'aspect de l'écriture avec ses décorations, mais encore les teintes et les défauts du parchemin, tellement que chaque exemplaire de la gravure peut passer pour une épreuve du manuscrit lui-même. A cette production d'un art consommé, l'auteur a voulu donner pour accompagnement un travail de critique qui fût également digne de remarque. Il s'est associé M. Kopitar, bibliothécaire de Vienne, et a confié la rédaction d'une notice préliminaire à cet érudit, celui de notre époque qui s'entend le mieux aux antiquités slaves. M. Kopitar a fait en outre une traduction latine du texte slave, laquelle est disposée en regard des planches et en explique le sens ligne par ligne.

L'introduction de M. Kopitar, écrite en latin, est un morceau intéressant. Il y présente l'histoire abrégée de la liturgie slave, et rapporte les opinions les plus sensées qu'on ait émises jusqu'à ce jour sur l'origine des écritures cyrillienne et glagolitique. Arrivant au manuscrit de Reims, il réfute tous les voyageurs et savants qui en ont parlé jusqu'à présent, les uns sans l'avoir vu, les autres sans l'avoir compris, et ceux encore qui, plus heureux et plus habiles, ne l'ont pas été assez cependant pour révoquer en doute la note finale du texte glagolitique. La seule chose qu'on ne puisse contester au témoignage de cette note, c'est que la seconde moitié du volume a été exécutée en 1395, dans un couvent qui ne peut être que celui d'Emaus en Bohême, à la suite d'un manuscrit cyrillien que l'empereur Charles IV avait donné à ce couvent; quant à l'attribution du manuscrit cyrilien à saint Procope, elle doit être reléguée au nombre des fables que le moyen âge accréditait si facilement sur toutes les questions d'origine. M. Kopitar trouve à ce prétendu autographe de l'apôtre slave tous les caractères des manuscrits exécutés en Russie au quatorzième siècle.

Après avoir loué le travail du calligraphe et celui du critique, il nous reste à signaler la beauté du papier et le luxe de typographie qui font du livre de M. Silvestre un véritable ornement de bibliothèque. J. Q.

Biographie portative universelle, par MM. Lud. Lalanne, L. Renier, E. Janin, A. Deloye, Th. Bernard, etc. — Paris. 1844, chez Dubochet, rue de Richelieu, 60. Un vol. in-12 à deux colonnes de 982 pages.

Un livre de ce genre doit être favorablement accueilli par les gens du monde à cause de la variété d'articles qu'il renferme et de la science facile qu'on y trouve; mais il est surtout éminemment utile aux gens d'étude. C'est éviter à l'avance de fréquentes et longues recherches, ainsi que de nombreuses erreurs, c'est gagner bien du temps, que d'avoir sur son bureau un volume de petite dimension, contenant, en 28,400 articles, la biographie de la plupart des hommes qui se sont illustrés; c'est 5,000 articles de plus que n'en contiennent les 52 volumes in-8° de la biographie des frères Michaud.

Bien entendu, ces articles sont d'une brièveté extrême, réduits, autant qu'il a été possible, à leur plus simple expression : pour tous les personnages enregistrés, rien autre chose que leurs noms, orthographiés d'après leurs signatures lorsqu'on les a connues, ou d'après les titres de leurs ouvrages lorsqu'ils en ont laissé; la date et le lieu de leur naissance, la date et le lieu de leur mort; la mention succincte des événements qui ont fait époque dans leur vie, lorsqu'il s'agit d'hommes publics, rois, fonctionnaires, capitaines; pour les littérateurs, les titres de leurs principaux écrits, et l'indication des éditions les plus estimées; pour les peintres et sculpteurs, leurs chefs-d'œuvre également cités avec spécification du musée ou de la collection où ils se trouvent actuellement (ce qui n'avait encore été fait dans aucun dictionnaire

biographique). Ce plan, dans lequel l'exiguïté de l'espace renfermait nécessairement les auteurs, ne les a pas empêchés toutefois de faire quelque chose de plus pour ces hommes dont les idées ont transformé le monde. Les articles Aristote, Platon, Mahomet, saint Bernard, Descartes, Pascal, Leibnitz, etc., présentent des considérations résumées de la manière la plus heureuse et propres à expliquer la grandeur des résultats qu'ont obtenus ces puissants génies. Nous avons aussi remarqué le soin avec lequel ont été exposés les idées et les systèmes des hommes de la révolution.

En outre, il y a dans la *Biographie portative* des innovations heureuses. Ainsi elle se termine par une table méthodique où sont rassemblés par catégories les noms des personnes qui ont eu le même genre de célébrité; ces catégories sont au nombre de cinquante-quatre. C'est un travail neuf et dont les esprits habitués aux recherches historiques sauront apprécier l'utilité. La même classe de lecteurs saura gré à M. Lalanne et à ses collaborateurs d'avoir rapporté aux noms des grands fiefs, comme *Foix*, *Nevers*, etc., les dynasties établies par l'*Art de vérifier les dates*. Malheureusement l'idée ne leur est pas venue de le faire dès le commencement du volume, de sorte que pour les premières lettres, il faut avoir recours au supplément.

Dire que ce vaste répertoire soit exempt d'erreurs, c'est ce que les auteurs eux-mêmes n'oseraient pas prétendre; car un pareil résultat, à peu près impossible à obtenir dans la première édition d'un livre historique quelconque, l'est à plus forte raison pour un ouvrage de ce genre, où tant de choses ne peuvent être rapportées que d'après des témoignages de seconde main.

Nous ne croyons pas cependant, d'après ce que nous en avons parcouru, que la *Biographie portative* renferme beaucoup de fautes. Celles que nous pourrions signaler sont plutôt des inexactitudes et des fautes d'impression qu'autre chose. Ainsi on attribue au poëte Wace un poëme intitulé *le Brut d'Angleterre*, imprimé à Paris en 1543 : or Wace est l'auteur du *roman de Brut*, différent du *Brut d'Angleterre*, qui n'en est qu'une paraphrase en prose et relativement moderne. *Le Brut* de Wace a été imprimé pour la première fois en 1836 par M. le Roux de Lincy. Dans l'article *Charles VII*, on parle d'une trêve conclue avec le duc de Bourgogne en 1431, et on omet le fameux traité d'Arras, passé entre ce prince et la France en 1435. Mirabeau est indiqué comme ayant publié un *Courrier de province*, c'est Courrier de *Provence* qu'il fallait mettre, etc., etc. La classe des jurisconsultes nous a paru l'une des moins bien traitées. L'ouvrage de Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis est dit avoir été imprimé en 1690 « et réimprimé « plusieurs fois depuis quelques années. » Il n'a été réimprimé qu'une seule fois par M. Beugnot. Les décisions de Guy Pape sont marquées comme publiées en 1490; elles ont eu une foule d'éditions, dont la première n'est pas de 1490, mais de 1480. Ce ne sont là que des minuties; mais voici sur quoi on pourrait davantage insister. Jean Bouteiller, le célèbre auteur de la *Somme rurale;* le laborieux Thaumas de la Thaumassière, dont les travaux sont si connus; Jacques de Revigny, l'objet d'une récente notice de

M. Th. Leclerc; les jurisconsultes chypriotes Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin, que M. Beugnot a fait connaître dans notre *Bibliothèque;* l'Anglais Henri de Bracton, qui composa au treizième siècle un curieux traité *De legibus et consuetudinibus Angliæ;* Hugo, l'auteur d'une histoire si connue du droit romain; Binkershoek, l'illustre chef de l'école hollandaise, tous ces noms, qui ont plus de titres que bien d'autres à trouver place dans une biographie universelle, tous ces noms sont complétement omis. Nous demandons pour eux la place qui leur est due dans la prochaine édition que MM. les auteurs de la *Biographie portative* nous donneront de leur livre.

Nous trouvons ces omissions dans une spécialité; un autre en signalera peut-être autant en cherchant les hommes qui se sont distingués dans l'étude qui lui est familière; mais à coup sûr il serait injuste d'arguer de ces omissions contre l'utilité du livre dont il s'agit. Ce n'est qu'à la longue que tous les noms dignes de mémoire pourront se rencontrer dans un seul répertoire. M. Lalanne et ses collaborateurs ont omis quelquefois ce qui avait été omis avant eux, et leur faute alors n'est que la faute de leurs devanciers. Au contraire, ils doivent jouir seuls et sans réserve de la part de mérite qui leur revient, pour avoir purgé d'une foule d'erreurs les ouvrages publiés avant le leur, et pour y avoir comblé une infinité de lacunes regrettables. ***.

De l'imprimerie et de la librairie a Rouen dans les quinzième et seizième siècles, et de Martin Morin, célèbre imprimeur rouennais, par Ed. Frère. — Se vend à Rouen, à la librairie d'Aug. Le Brument, quai de Paris, près le pont suspendu, 844 (1843). Un vol. petit in-4° de 72 pages, tiré à 150 exemplaires.

A propos d'imprimerie, un bibliographe illustre s'est écrié dans un accès d'humeur tant soit peu bouffonne : « La plupart des hommes de lettres sont tellement tyrannisez par cette merveilleuse antiquité... qu'ils font même conscience de parler des choses de leur siècle, et croyent ne pouvoir mieux establir leur crédit et réputation que sur les vieilles ruines et masures du Capitole... S'ils jurent, c'est par le Stix; s'ils combattent, c'est pour défendre les dieux contre les géants; s'ils plaident, c'est pour accuser Ulysses de la mort de Palamedes. Que s'ils se resjouissent, c'est aux nopces de Pelée; s'ils se faschent, c'est de la mort d'Adonis; s'ils ont peur, c'est du courroux d'Achilles : bref, tout ce qu'ils disent est tiré de l'Odyssée, et ce qu'ils font, imité de l'Iliade ou des Métamorphoses. Et cependant toutes les belles actions périssent, toutes les inventions sont négligées, les hommes doctes mesprisez, et tout ce qui se fait aujourd'huy n'est pas jugé digne de suivre en queuë ce dont les vieux scholiastes et Suidas ont fait mention. »

Permis au très-savant Naudé de s'amuser aux dépens des Vadius et des Trissotins de son temps; mais je doute que nous ayons le droit de rire, nous que la merveilleuse antiquité ne tyrannise plus guère, et qui n'en

sommes pas mieux informés des choses qui nous touchent. Bien qu'aujourd'hui les arts industriels tiennent le premier rang, que sait-on communément d'un peu complet sur l'établissement dans notre pays de l'imprimerie, cette invention « plus divine que humaine, » comme l'appelait Louis XII, l'*Ars artium omnium conservatrix?* Nommez-moi l'hôtel de ville, le palais consulaire où sont gravés les noms des martyrs et des héros de la première des industries. C'est à peine si ces noms sont connus. Et pourtant nos villes n'auraient guère qu'à désirer, pour devenir savantes en ce point; à celles de Rouen, de Caen, il ne reste même qu'à ouvrir *les Recherches sur les premiers temps de l'imprimerie en Normandie*, ou mieux encore, l'ouvrage dont il s'agit ici. On y trouve une liste chronologique de soixante-trois imprimeurs ou libraires établis dans les deux capitales de la Normandie, de 1480 à 1550. Chaque nom est suivi d'une notice succincte qui rectifie bien des erreurs de Panzer ou autres célèbres bibliographes, et qui nous donne une description fidèle des marques ou « armoiries de cette nouvelle noblesse de l'intelligence, » pour nous servir d'une belle expression de M. Frère; expression qui d'ailleurs n'est que juste, puisque les nobles ne dérogeaient pas en exerçant l'art de Guttemberg.

La plupart des notices sur les pères de l'imprimerie normande témoignent des investigations heureusement persévérantes de l'auteur: mais là où M. Frère apporte naturellement le plus de soins, c'est dans ce qu'il dit de Martin Morin, qui fut à la fois l'Ulric Ghéring et l'Antoine Vérard de la typographie rouennaise.

La ville de Rouen fut une des premières de France qui entendit parler du secret merveilleux qu'on exploitait à Mayence, et elle en est redevable à la noble famille des Conterey, dits Lallemant, en raison de leur origine germanique. Les Lallemant devinant l'importance de la découverte, résolurent d'en faire profiter au plus tôt leur patrie adoptive, et ils envoyèrent sans délai, « à la resserche dudit œuvre (1). » les plus adroits et les plus fideles d'entre les jeunes gens qu'ils employaient à leurs affaires de commerce. Martin Morin, « homme loyal et inventif, » fut celui qui justifia le plus complétement toutes les espérances. Après une absence qui ne fut pas très-longue, il revint établir une imprimerie à Rouen, dans l'hôtel même des frères Lallemant, et plus tard il en fonda une, pour son propre compte, dans la rue Saint-Lô, devant le prieuré de ce nom. « C'est de là, dit l'auteur, que sont sorties ces éditions qui par leur correction, par la beauté des types et du tirage, par la qualité du vélin et du papier, peuvent rivaliser même avec celles des Alde et des Estienne. » Le nombre de ces incunables s'élève à quarante; et si, comme il est problable, Martin Morin n'a exercé son art que de 1483 à 1518, il s'ensuit qu'il a édité plus d'un ouvrage par an. Ces beaux et rares monuments ont été catalogués par M. Frère, qui décrit fort complétement tous ceux qu'il a pu examiner lui-même.

(1) Voy. la délibération des notables de la ville de Rouen, en date du 16 juillet 1494, publiée par M. A. Pottier dans la *Revue rétrospective normande*.

Tels sont les éléments de ce petit livre également fait pour les savants et les bibliophiles. Ceux-ci le couvriront d'une riche reliure, et placeront la gracieuse plaquette sur les rayons discrets de leur bibliothèque vitrée; les autres y puiseront des renseignements historiques certains et nombreux, qu'on ne trouve point ailleurs.

Un mot encore, car on aimerait à dire qu'on a un peu contribué à la perfection d'aussi bons travaux. M. Frere sait-il que le premier éditeur du *Cymbalum mundi* se nommait Jean Morin, et qu'il était, dès 1537, pauvre jeune garçon libraire à Paris? Connaît-il le livre imprimé à Rouen en 1499, et où se trouve l'épigramme sur l'invention de l'imprimerie, citée avec éloge par Naudé dans le chapitre VII de ses *Additions a l'histoire du roi Louis XI?*

E. DE F.

CHRONIQUE.

Septembre-Octobre 1844.

— L'année dernière, nous rendions compte dans ce recueil (t. IV, p. 496) d'une correspondance polémique commencée entre deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. Letronne et M. Le Prévost, au sujet d'un cœur trouvé enfoui derrière le maître-autel de la Sainte-Chapelle. Il s'agissait d'établir si, conformément à un bruit qui s'était répandu dans le public lors de la découverte, ce cœur était ou n'était pas celui de saint Louis. M. Le Prévost soutenait l'attribution ; M. Letronne la contestait. Pour nous, placés entre ces deux systèmes contradictoires, nous ne dissimulions pas que celui de M. Letronne offrait une probabilité plus grande, et, sans nous prononcer encore, nous attendions le résultat d'une enquête proposée par M. Le Prévost, enquête qui devait constater la nature des restes de saint Louis déposés à l'abbaye de Montréal, près de Salerne. « Si le cœur se trouve à Montréal, disions-nous alors, la discussion est terminée; s'il ne s'y trouve pas, elle recommencera plus libre, plus animée » L'enquête a eu lieu, et elle n'a pas fait faire un pas de plus à la question, parce qu'il a été impossible à la science médicale de se prononcer en présence des résidus informes trouvés dans le tombeau,de sorte que nos prévisions ne se sont justifiées qu'en ce point, que la discussion s'est animée davantage. On peut même dire qu'elle s'est irritée à force d'animation.

Nous n'examinerons pas les nombreuses brochures intervenues depuis, car, si elles font briller le talent de dialectique et l'esprit des adversaires qui y ont pris part, elles n'ont pas apporté assez d'éléments nouveaux dans la discussion pour que notre opinion soit différente aujourd'hui de ce qu'elle était au début. Nous pouvons l'avouer avec d'autant plus d'assurance que l'Académie vient de se prononcer dans le même sens. Pressée par le ministre de l'intérieur de rendre à l'administration une réponse catégorique,

elle a décidé, ouï le rapport d'une commission nommée par elle à cet effet, qu'il serait répondu au ministre dans les termes suivants : « Rien n'autorise à affirmer que le cœur trouvé dans l'abside de la Sainte-Chapelle soit le cœur de saint Louis. » De plus, elle a exprimé dans la même lettre le vœu que *ce cœur d'un chrétien* fût replacé à l'endroit où il a été trouvé.

— La Société royale des sciences, de l'agricultnre et des arts de Lille, met au concours, pour l'année 1846, les deux questions suivantes, pour chacune desquelles elle décernera une médaille d'or de la valeur de 300 fr. :

1° Quel était l'état des arts du dessin dans la partie de la France qui forme aujourd'hui le département du Nord, et principalement dans la Flandre française, depuis le milieu du treizième siècle jusqu'à la seconde moitié du dix-septième?

2° Faire l'histoire scientifique et littéraire de la contrée qui forme aujourd'hui le département du Nord.

Adresser les mémoires à M. V. Derode, secrétaire général de la Société, avant le 1er juillet 1846.

— La Société archéologique de Béziers decernera, dans sa séance publique du 1er mai 1845, un rameau de chêne, en argent ciselé, à l'auteur des meilleures recherches sur un point quelconque de l'histoire du Languedoc au moyen âge, laissé au choix des concurrents.

— L'Académie de Besançon, dans sa séance du 24 août 1845, décernera une médaille de la valeur de 300 fr. à l'auteur du meilleur mémoire historique sur une maison illustre, une abbaye, une église ou une localité quelconque de l'ancienne province du comté de Bourgogne. L'Académie excepte toutefois les maisons de Joux et de Neufchâtel, les abbayes de Château-Chalon, de Favernay et de Luxeuil, la ville et l'abbaye de Baume-les-Dames, le prieuré de Bellefontaine, les villes de Besançon, Dôle, Gray, Poligny, Pontarlier et Salins, qui ont fait déjà l'objet d'utiles recherches, les unes mises en lumière, les autres déposées dans les archives de la Compagnie.

— Le roi a fait mouler à Ploërmel, pour le musée de Versailles, les statues des ducs de Bretagne Jean II et Jean III.

— Des fouilles exécutées par les soins de la Société des antiquaires de la Morinie, sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Bertin, ont fait découvrir derrière la tour plusieurs tombeaux d'évêques, d'abbés, de chevaliers, etc. Ces monuments, qu'on s'est empressé de transporter au musée de Saint-Omer, sont, à ce qu'il paraît, du plus haut intérêt pour l'histoire du pays. On parle surtout du tombeau d'une comtesse Adèle, fille d'un Baudouin, comte de Flandre, laquelle ne se trouve mentionnée ni dans l'histoire, ni dans les actes, ni dans les généalogies.

— Dans le courant d'octobre 1843, M. Bohaire, libraire à Paris, fit vendre aux enchères publiques, et par le ministère de M. Regnard Sylvestre, commissaire-priseur, une collection de livres, dont il avait d'avance distribué le catalogue. Sous l'article 43 de ce catalogue était compris *un manuscrit des Épîtres de saint Jérôme*, sur peau vélin, en deux beaux volumes in-folio, reliés. Ce manuscrit était annoncé comme étant du treizieme siècle. Il fut adjugé à M. Tabary, moyennant 300 fr., outre les frais. Quelque temps après cette adjudication, on reconnut que le manuscrit n'était pas du treizième siècle, mais bien du quinzième; et en effet, à l'une des dernières pages du premier volume se trouve cette mention : *Epistolarum sancti Hieronymi volumen primum finit. In nomine sancte et individue Trinitatis et gloriose Virginis Marie scriptum*.... 1468. Il y avait donc une erreur de deux siècles dans l'âge attribué à ce manuscrit, et M. Tabary a fait assigner M. Bohaire devant le tribunal de commerce en résiliation de la vente et en restitution du prix.

M. Bohaire répondait en excipant d'abord de sa bonne foi : Le manuscrit en question provient de la vente de la bibliothèque de M. de Courcelles, faite en 1835; il a été annoncé alors et vendu comme étant du treizième siècle. Il invoquait ensuite les termes de son catalogue et du procès-verbal du commissaire-priseur, qui portent que les acheteurs devront collationner dans le délai de vingt-quatre heures les ouvrages qu'ils auront achetés, et que, ce délai passé et les ouvrages sortis du magasin, ils ne seront repris sous aucun prétexte. Or, M. Tabary a laissé passer un délai de six mois entre la vente et sa première réclamation; il serait donc aujourd'hui non recevable dans sa demande en résiliation.

Le tribunal, présidé par M. Devinck, après avoir entendu Me Durmont pour M. Tabary, et Me Châle pour M. Bohaire : « Attendu que le manuscrit était annoncé comme étant du treizième siècle, et qu'il est constant qu'il ne date que du quinzième, ce qui en diminue la valeur; — Attendu que la clause insérée au procès-verbal du commissaire-priseur n'obligeait les acheteurs qu'à collationner dans les vingt-quatre heures les ouvrages vendus : que collationner, parmi les libraires, signifie : examiner si un livre est entier, s'il n'en manque aucune partie; que cette clause n'est pas applicable au cas où la demande en résiliation reposerait sur le vice propre de la chose vendue, auquel cas le vendeur doit garantie à l'acheteur, quelle que soit d'ailleurs sa bonne foi; » a prononcé la résiliation de la vente, et a condamné M. Bohaire à rembourser à M. Tabary la somme de 315 fr., contre la remise du manuscrit, et aux dépens.



INGEBURGE DE DANEMARK,

REINE DE FRANCE.

1193—1236.

(Mémoire de feu Hercule Géraud, couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans sa séance du 11 août 1844. — Suite et fin.) (1)

V.

Soumission du roi. — Assemblée de Saint-Léger en Iveline. — Levée de l'interdit. — Concile de Soissons.

1200—1201.

Le mécontentement des populations, d'abord silencieux et contenu, devenait de jour en jour plus menaçant. Guillaume le Breton, chapelain du roi, Nicolas de Basoches, chevalier de la suite de Philippe, et plusieurs autres envoyés, tant clercs que laïques, se rendirent à Rome. Ils se plaignirent, au nom de leur maître, de la sévérité de Pierre de Capoue; cependant le roi offrait, disaient-ils, de s'engager, par le serment d'un de ses chevaliers qui se rendrait caution de la promesse royale, à subir la sentence que prononceraient soit des légats du pape, soit des juges délégués par la cour de Rome. La réponse d'Innocent fut claire et précise. « Si le roi, dit-il, accepte la sentence déjà rendue, c'est-à-dire si, éloignant sa concubine, il veut reprendre enfin sa femme légitime, il n'est besoin ni de garantie ni de serment; je suis prêt à lever l'interdit qui pèse sur la France. Si le roi n'entend se soumettre qu'à la sentence apostolique à intervenir sur le fond même de l'affaire, après discussion de la vali-

(1) Voy. ci-dessus, p. 3.

dité du mariage, j'accepte la caution, pourvu que provisoirement la concubine soit éloignée et la reine rétablie dans ses droits. » Cette réponse contrariait vivement la passion du roi ; mais comme le moment lui semblait arrivé de prendre enfin un parti, il convoqua autour de sa personne quelques princes ecclésiastiques et séculiers, et leur demanda ce qu'il y avait à faire. Tous lui conseillèrent de se soumettre. Se tournant alors vers son oncle, l'archevêque de Reims : « Est-il vrai, s'écria-t-il, que le pape, dans une lettre qu'il vous adresse, affirme que mon divorce a été une comédie plutôt qu'une affaire sérieuse ? » L'archevêque interdit ne put que répondre affirmativement. — « Eh bien, répliqua Philippe, vous êtes donc un sot et un imbécile, vous qui l'avez prononcé (1). »

C'était l'exécution des conditions préliminaires qui coûtait le plus à Philippe ; il fit encore un nouvel effort pour se dispenser de les subir. Des envoyés affidés reprirent la route de Rome, supplièrent le pape de lever purement et simplement l'interdit et de décider ensuite ou de faire décider la question de la validité du mariage du roi. Mais ni les menaces, ni les prières, ni les promesses n'ayant pu rien gagner sur l'esprit d'Innocent, Philippe se vit enfin obligé de plier sous les conditions qui lui étaient imposées. Le cardinal légat Octavien, évêque d'Ostie, fut donc envoyé en France avec les instructions suivantes : Exiger avant tout pleine et entière satisfaction pour les injures et les dommages faits au clergé français à cause de l'observation de l'interdit ; obtenir le renvoi de la concubine et son éloignement au delà des frontières du royaume ; faire reprendre au roi sa première épouse et lui demander le serment de ne pas s'en séparer de nouveau sans un jugement de l'Église ; lever alors l'interdit, en réservant à la cour romaine la punition des prélats qui ne s'y sont pas soumis tout d'abord ; faire ensuite au roi des représentations pressantes et multipliées pour l'engager à garder sa femme légitime et à lui rendre son affection ; si, malgré ces avertissements, le roi persiste à vouloir faire dissoudre son mariage par les voies légales, fixer à six mois l'ouverture des débats, afin que Knud VI ait le temps d'envoyer, sous la garantie du roi et du pape, tout ce qui sera nécessaire à la défense de sa sœur. Le pape adjoignit à l'évêque d'Ostie, Jean

(1) Gesta Innoc. c. 53.

de Saint-Paul, cardinal prêtre du titre de Sainte-Prisque, et tous deux reçurent l'ordre de s'entourer d'hommes sages, lettrés et religieux, d'apporter à l'examen du mariage de Philippe les soins les plus minutieux et une patience à toute épreuve, afin de n'éveiller contre eux aucun soupçon de partialité (1).

Le légat fut reçu avec joie et honorablement traité par les évêques, par le clergé et surtout par le peuple. Le seul bruit de son arrivée répandit en tous lieux une telle allégresse, que de fort loin les populations accouraient au-devant de lui à Lyon, à Cluni, à Vezelai, s'épuisant en bénédictions et en actions de grâces, comme si Dieu lui-même eût visité la France (2). Les archevêques, les évêques, les abbés se montrèrent disposés à seconder Octavien dans l'exécution des ordres du souverain pontife. Le roi, qui était au château de Compiègne avec le comte de Flandre et le duc de Brabant, se montra joyeux de l'arrivée du légat, s'empressa d'aller à sa rencontre, et lui fit, dans la ville de Sens, un cordial et honorable accueil. Dans une longue et familière conversation qu'ils eurent ensemble, le légat reconnut au prince des dispositions tellement favorables qu'il fut tenté de les attribuer à une influence surnaturelle (3). Il se hâta de les mettre à profit. En présence d'une foule d'archevêques, d'évêques, d'abbés, de clercs et d'une multitude de peuple, Philippe répara pleinement, non-seulement les torts matériels, mais encore les avanies qu'il avait fait éprouver aux églises et au clergé. Il confirma aux cathédrales de Paris et de Sens l'immunité de leurs cloîtres, et rendit ses bonnes grâces aux évêques de Paris et de Soissons, qui avaient plus particulièrement souffert de sa colère. Le roi éloigna ensuite de sa personne Agnès de Méranie (4), et promit publiquement de ne plus la revoir, avant que l'Église eût prononcé sur la validité de son mariage avec Ingeburge. Cette dernière était en ce moment malade à plus de trois journées de la capitale (5). Philippe la fit conduire au château royal de Saint-

(1) Gesta Innoc. III, c. 54.

(2) Voyez une lettre d'Eudes, évêque de Paris, à Innocent III, parmi les lettres de ce pape, III, 13.

(3) Nous puisons ces détails dans une longue lettre, par laquelle Octavien rendit compte à Innocent III de la manière dont il avait rempli sa mission. Inn. Ep., III, 15.

(4) Il ne put la renvoyer hors du royaume, parce qu'elle était dans un état de grossesse très-avancé. Agnès se retira au château de Poissy.

(5) Regina ipsa tunc temporis erat infirma, et ultra tres dietas locus in quo erat a Parisiensi civitate distabat. *Lettre d'Octavien*, sept. 1200.

Léger en Iveline, ancienne résidence des reines de France, située entre Étampes et Paris. Le 6 septembre 1200, le légat s'y rendit, accompagné d'un grand nombre d'évêques et d'abbés, qu'il avait convoqués parmi ceux qui s'étaient les premiers soumis à l'interdit. Il rendit visite à la reine, la salua de la part du pape, et lui présenta les lettres apostoliques. Il peignit la vive sollicitude avec laquelle le souverain pontife s'efforçait de hâter le terme de ses infortunes, et raconta les travaux et les fatigues que lui-même avait endurés pour atteindre ce but tant désiré. Le lendemain, 7 septembre, l'assemblée étant de nouveau réunie dans la grande salle du château, le légat et frère Bernard de Vincennes emmenèrent le roi et la reine dans une pièce voisine, et déterminèrent Philippe à s'entretenir quelques instants avec son épouse légitime. Ce fut un véritable prodige aux yeux de ceux qui connaissaient l'aversion du roi pour une princesse qu'il n'avait pas voulu revoir, dont il n'avait même plus voulu entendre parler depuis leur séparation. Après ce court entretien, on rentra dans la grande salle, où était réunie une multitude considérable de clercs et de laïques. Le légat fit introduire la reine par trois évêques, avec toute la pompe convenable à la majesté royale. Philippe donna publiquement la main à la reine, promit de la traiter avec les honneurs qui lui étaient dus et de se conformer en tout à la volonté du saint-siége ; mais l'expression de sa physionomie révélait clairement à tous les yeux combien peu ses promesses étaient d'accord avec ses véritables sentiments (1). Cependant, par son ordre, Nicolas de Basoches jura sur l'âme du roi que ce prince traiterait honorablement Ingeburge, et comme femme et comme reine, et qu'il ne s'en séparerait qu'en vertu d'un jugement de l'Église. Le légat, après toutes ces formalités, leva solennellement l'interdit qui pesait sur la France et qui avait duré huit mois (2).

L'évêque d'Ostie fut accusé de n'avoir pas ponctuellement exécuté dans cette circonstance les ordres du souverain pontife (3). Il est vrai que Philippe-Auguste avait montré une grande répu-

(1) Voyez une lettre de Nivelon, évêque de Soissons, qui était présent à l'assemblée. Innoc. Epist., III, 14.

(2) Voyez la lettre d'Octavien, citée ci-dessus ; les Gesta, c. 55. Rog. de Hoved., *Hist. de Fr*, t. XVII, p. 608.

(3) Nonnulli sibi detraxerunt, quod, apostolici mandati forma neglecta, in quibusdam superficialiter processisset. Gesta, c. 55.

gnance à se soumettre. Dans l'assemblée de Saint-Léger, il protesta publiquement contre la violence dont il se disait victime (1). Plus tard, il renouvela cette protestation dans une lettre par laquelle il dénonçait au pape la dureté du légat, et le priait de recommander à ses agents plus de douceur et de condescendance (2). Mais c'était une pure comédie, s'il faut s'en rapporter aux bruits qui se répandirent à cette époque, et qui arrivèrent aux oreilles du pape, au moment même où il écrivait à Octavien pour le complimenter sur l'heureuse issue de sa mission. Philippe avait pénétré les instructions du légat, et, en reprenant sa femme légitime, il avait sans doute expressément déclaré qu'il ne le faisait que pour la forme et afin de pouvoir poursuivre immédiatement après sa demande en divorce. Il paraît que le légat avait désespéré de vaincre cette détermination. Du moins, on prétendit que, dans l'assemblée de Saint-Léger, en ordonnant au roi de rendre à Ingeburge ses droits d'épouse et de reine, il ajouta à demi-voix *pour sept mois;* que Philippe fit un signe d'intelligence en disant : *ainsi que nous en sommes convenus ;* qu'enfin, lorsque Nicolas de Basoches jura que, sans un jugement de l'Église, le roi ne se séparerait pas de sa femme, Philippe ajouta tout bas : *d'ici à sept mois.* C'était à peu près le délai que le pape avait jugé nécessaire pour faire venir du Danemark les avocats et les éléments de la défense d'Ingeburge, si le roi de France persistait à demander le divorce. Mais le légat avait reçu l'ordre de ne fixer ce délai qu'à la dernière extrémité, après avoir longtemps insisté auprès de Philippe-Auguste, pour qu'il consentit à garder, à traiter enfin en épouse et en reine, celle qu'il n'avait d'abord reprise que pour la forme et par soumission aux ordres de l'Église. Ce fut cette partie de ses instructions que le légat n'eut pas le courage d'exécuter. La même assemblée, qui avait vu Philippe tendre la main à sa femme légitime, vit aussitôt après ce prince solliciter ardemment l'examen juridique de la validité de son mariage et le faible Octavien condescendre à ce désir obstiné. On parla de discuter cette importante affaire à Lyon ou à Cambrai ; la reine s'y opposa, parce qu'elle craignait que les démêlés du roi, son frère, avec les princes d'Allemagne, ne permissent pas à ses défenseurs de se rendre en sûreté dans l'une ou l'autre

(1) Lettre de l'évêque de Soissons, parmi celles d'Innocent, livre III, n° 14.
(2) Innoc. Epist., III, 17.

de ces deux villes. Elle demanda que la cause fût jugée et débattue à Soissons, et le roi y consentit volontiers. Le légat prononça donc sur-le-champ que la question de la validité du mariage de Philippe et d'Ingeburge serait examinée et décidée à Soissons, dans six mois, six semaines, six jours et six heures. Des messagers partirent immédiatement pour le Danemark, chargés des lettres d'Ingeburge et du légat pour le roi Knud et pour l'évêque Absalon. Octavien leur envoyait les lettres du pape, leur annonçait l'époque de l'ouverture du procès, et les sommait d'envoyer, pour la défense de la reine, des hommes capables, munis de tous les documents nécessaires. Le légat se portait garant de la sûreté de leurs personnes, au nom du pape et du roi de France (1).

Avec la lettre d'Octavien, qui rendait compte de sa mission, avec celles de l'archevêque de Reims, des évêques de Paris, de Soissons, de Troyes, de Châlons, de Chartres, contenant le récit de ce qui s'était passé dans la solennelle assemblée de Saint-Léger en Iveline, le pape en reçut une de la reine qui montrait les faits sous un jour tout différent. Elle racontait les *aparté* d'Octavien et de Philippe tels que nous les avons rapportés plus haut, et, en exposant naïvement sa position actuelle, elle montrait combien peu le légat s'était mis en peine de remplir fidèlement les intentions du pape. Ainsi la reine était encore captive; elle n'avait que changé de prison, et sa position nouvelle était plus étroite et plus dure que la précédente. On ne lui laissait ni liberté, ni pouvoir, ni aucune marque de la dignité royale. Personne, sans une permission écrite du roi, ne pouvait arriver jusqu'à elle, ni lui parler. Deux chapelains danois avaient seuls obtenu, avec beaucoup de peine, l'autorisation de l'entretenir une seule fois, en langue française, et devant des témoins désignés par le roi. Enfin, Philippe avait fait rayer le nom d'Ingeburge des prières publiques qu'on avait coutume de chanter pour le roi et la reine dans toutes les églises de France (2).

La correspondance des évêques français ne contenait aucun de ces détails. Aussi le pape se montra-t-il cette fois moins bien disposé à prêter l'oreille aux plaintes d'Ingeburge (3). Mais ses intentions avaient été méconnues, ses ordres formels transgressés;

(1) Lettre d'Octavien, parmi celles d'Innoc. III, 15. Rog. de Hoved., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 608.

(2) Innoc. Ep. III, 16.

(3) Voyez sa lettre à la reine, du 22 octobre 1200. Epist. III, 1 .

et c'en était assez pour lui inspirer un vif mécontentement contre le légat infidèle. Il lui reprocha durement sa faiblesse, se plaignit que, supprimant les sages délais dont ils étaient convenus ensemble, il eût au même instant levé l'interdit et fixé l'ouverture des débats du divorce. Enfin, il demanda pourquoi la reine, au lieu d'être enfermée dans une forteresse, n'était pas restée au château royal de Saint-Léger; pourquoi même on ne l'avait pas conduite à Paris, qui est la capitale du royaume, ou dans toute autre cité dont la population, accourant au-devant d'elle, lui aurait rendu les honneurs royaux.

« Quand nous avons donné des ordres, ajoute-t-il, nous n'avons « pas demandé un semblant d'exécution, mais une exécution bien « réelle. Ce n'est pas nous, c'est lui-même que le roi trompera, « s'il refuse à la reine les honneurs qui lui sont dus. Pour nous, « fidèle à la justice et à la vérité jusqu'à répandre notre sang pour « elles si les circonstances l'exigent, nous ne souffrirons pas, grâce « à Dieu, que rien dans cette cause soit fait par feinte ou par « jeu... Vous vous souvenez, nous l'espérons, de ce que nous « vous avons dit de vive voix : cette affaire, si elle est bien con- « duite, doit tourner à la gloire et à l'exaltation du siége apos- « tolique; elle nous couvrira de confusion si elle échoue par no- « tre négligence. Ne serait-il pas honteux, qu'après un brillant « début, la mesquinerie du dénoûment nous fît appliquer cet « adage : *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.* Nous vous « plaçons donc en face de vous-même; nous en appelons à votre « conscience, et si, comme nous le pensons, vous préférez Dieu « aux hommes, nous au roi, toute l'Église à une seule personne, « votre salut aux caprices d'un prince, nous vous adjurons de « suivre en tout la marche que nous vous avons tracée, et de « procéder de manière à vous rendre Dieu propice et à mettre à « couvert notre honneur et votre réputation (1). » Cette lettre, si ferme et si sévère, se termine par une sorte de *post-scriptum* dans lequel Innocent reprend avec le légat le ton de la confiance la plus entière et de l'amitié la plus tendre. Il le supplie de ne pas concevoir une pensée, prononcer une parole, ni faire une action qui puissent tourner au préjudice de la reine, mais de considérer que la cause de cette malheureuse princesse est celle de la justice, de la vérité même, et de tout entreprendre pour adoucir l'amertume de sa position.

(1) Innoc. Epist. III, 16.

Octavien dut saisir avec empressement cette occasion de faire oublier sa faiblesse. Il avait témoigné assez de condescendance envers Philippe-Auguste dans les circonstances les plus importantes, pour avoir droit de se montrer exigeant à son tour sur un point purement accessoire. D'un autre côté, Philippe était maintenant certain que ses moyens de divorce seraient débattus dans un bref délai. Quoique le pape continuât ses instances pour l'engager à garder Ingeburge, il ne s'opposait pas à l'examen juridique du mariage, et recommandait fortement au roi de ne rien omettre de ce qui devait précéder l'ouverture des débats, afin d'éviter tout nouveau retard (1). En même temps, Innocent exprimait des doutes sur la légitimité des nouvelles plaintes d'Ingeburge. Il engage la reine à ne pas cesser de demander au ciel le retour de la tendresse de son mari; il la presse d'écrire à son frère, afin qu'il envoie en temps utile les documents nécessaires pour la discussion du procès, des témoins et des défenseurs (2). Lui-même écrit dans ce sens au roi de Danemark (3). Le roi de France touchait donc enfin au but de ses désirs. Aussi ne dut-il pas se montrer bien difficile lorsque, conformément à la dernière lettre du pape, le légat intercéda pour Ingeburge, et sollicita Philippe de la traiter en reine et non en prisonnière d'État. Tous nos historiens français conviennent que la réconciliation du 7 septembre n'était pas sincère (4) ; mais aucun ne parle de cette étroite prison dans laquelle Ingeburge aurait été rigoureusement isolée, après la solennité de Saint-Léger. Nous sommes donc porté à croire que ce redoublement de rigueur, s'il a eu lieu, n'a été que passager; le roi de France dut sentir en effet qu'il ne pouvait, sans compromettre sa réputation d'honneur et de justice, refuser toute liberté à la princesse, pendant le court délai qui lui restait pour préparer sa défense. Ce fut sans doute dans cet intervalle de répit, qu'elle donna une marque de souvenir à l'église cathédrale d'Amiens, où elle avait reçu, quoique sous de déplorables auspices,

(1) Innoc., Epist. III, 13.
(2) *Ibid.*, III, 11.
(3) Innoc. Epist. III, 112.
(4) Dominus rex *in qualemcumque gratiam* Ingeburgem uxorem suam recepit et superinductam a se separavit. Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 53. — Ad cujus (legati) suggestionem, rex a se superinductam abjecit *superficie tenus*, et uxorem suam recepit in gratiam suam *semiplenam*. Guill. Armor., *ibid.*, p. 75. — Ingeburgem reginam *verbo tenus* sibi resociavit. Annal. Aquicinct., *ibid.*, t. XVIII, p. 552.

la bénédiction conjugale et l'onction royale. Elle envoya au chapitre une chasuble, qui était probablement l'ouvrage de ses mains. Elle s'excusa, en alléguant ses malheurs, d'avoir laissé passer tant de temps sans témoigner à l'église d'Amiens sa reconnaissance, et promit, si le Seigneur lui accordait de nouvelles grâces et lui rendait enfin la paix (1), des marques plus efficaces de sa gratitude et de sa bienveillance.

Cependant, le terme fixé pour les débats du divorce était arrivé. Vers la fin de mars de l'an 1201, le roi et la reine comparurent avec leur suite, à Soissons, en présence d'Octavien, évêque d'Ostie, juge délégué par le pape. Des évêques et d'autres hommes probes et sages, envoyés par Knud VI, roi de Danemark, prirent place dans l'assemblée. Avant l'ouverture des débats, ils réclamèrent du roi de France la liberté de proposer leurs moyens, de répondre aux charges qui seraient alléguées contre la reine, et l'assurance qu'ils pourraient ensuite sortir du royaume en toute sûreté. Philippe accueillit sans difficulté cette juste requête. Ensuite il demanda instamment à être juridiquement séparé d'Ingeburge, son épouse, avec laquelle des liens d'étroite parenté ne lui permettaient pas d'habiter. Alors les envoyés du roi de Danémark se levèrent. « Nous sommes témoins, dirent-ils, que « lorsque le roi, notre maître, eut accordé sa sœur à la demande « de vos ambassadeurs, ceux-ci jurèrent sur leur âme et sur la « vôtre, qu'aussitôt qu'Ingeburge aurait touché la terre de France, « vous l'épouseriez, la feriez sacrer reine, et que, tant que vous « vivriez l'un et l'autre, vous la traiteriez comme l'exigeait sa

(1) Si Dominus gratiam suam nobis *adauxerit* et pacem nobis reddiderit. — Cette phrase, où l'on voit que la reine avait obtenu quelque soulagement à ses infortunes, et en espérait de plus efficaces, me semble fixer la date de la lettre, à l'époque qui s'est ecoulée entre l'assemblée de Saint-Léger en Iveline et le concile de Soissons, tenu l'an 1201. La réponse du chapitre est faite d'ailleurs au nom du doyen Richard, *Ricardus ambianensis decanus*. D. Brial, qui voulait absolument reculer cette correspondance jusqu'à l'an 1213, pretendait que *Ricardus* était une faute, un nom mis pour un autre. Mais il me semble plus raisonnable d'argumenter ainsi : Richard, doyen du chapitre d'Amiens, échangea ce titre, en 1204, contre celui d'evêque de la même ville ; donc la lettre où Richard ne se donne que la qualité de doyen, est antérieure à 1204. — Voyez *Gall. Christ.* t. X, *instr.* col. 333. *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 322, 323 et notes. Cette lettre renferme d'ailleurs des protestations, des encouragements parfaitement appropriés à l'incertitude de la position dans laquelle se trouvait Ingeburge au commencement de 1201. Elle n'aurait eu aucun sens en 1213, époque où, pleinement réconciliée avec son mari, la reine n'avait plus rien à craindre ni à désirer.

« double qualité de reine et d'épouse. Vous avez ratifié ce serment par un diplôme envoyé au roi de Danemark ; le voici dans « nos mains avec les chartes des barons et des prélats qui ont « juré en votre nom. Et, comme vous traitez votre femme légitime « tout autrement que vous ne l'aviez promis, nous vous accusons « de parjure et de foi mentie devant notre seigneur le pape. Nous « appelons aussi du juge Octavien, évêque d'Ostie, qui nous est « suspect, à cause des liens de parenté par lesquels il prétend « vous être uni et de l'excessive partialité qu'il montre dans tout « ce qui vous touche. » La reine, en son propre nom, adhéra aussitôt à cet appel. Alors le légat s'adressant aux Danois, les engagea, puisqu'ils se défiaient de lui, à attendre l'arrivée de son collègue, qui était très-prochaine, et à s'en rapporter à ce qu'il déciderait. Mais les défenseurs de la reine se retirèrent en disant : « Nous persistons dans notre appel (1). »

Le collègue de l'évêque d'Ostie arriva peu de jours après (2). Jean de Saint-Paul, par la sainteté de sa vie et son amour pour la justice, avait obtenu la confiance du pape ; il sut la justifier au concile de Soissons, en repoussant les dons par lesquels Philippe-Auguste essaya de le gagner. L'affaire fut discutée en présence des deux légats. Le roi s'était entouré d'une foule d'avocats, qui s'empressèrent à l'envi de plaider et de développer les moyens propres à faire prononcer le divorce. La malheureuse reine était seule, s'il faut en croire les historiens ; sans doute ses défenseurs, ne prévoyant pas que les légats oseraient passer outre, au mépris de leur appel, étaient allés le soutenir à Rome. Mais Dieu ne permit pas que la cause de la justice fût entièrement privée d'appui (3). Un clerc inconnu, se levant tout à coup au milieu de la foule, demanda la permission de prononcer quelques paroles en faveur de la reine, et, l'ayant obtenue, il plaida la cause de cette princesse infortunée avec tant de chaleur et d'éloquence, qu'il excita l'admiration des cardinaux, des évêques et du monarque lui-même (4). Les débats duraient déjà depuis plu-

(1) Rog. de Hoved., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 609 et 510.

(2) Trois jours après, selon Roger de Hoveden ; au mois de mai seulement, selon l'annaliste d'Anchin. Il est certain que le concile, ouvert au mois de mars, se continua pendant le mois d'avril suivant.

(3) Gesta Innoc. c. 56.

(4) Chron. Andrense, *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 573. D'autres historiens disent que ce clerc n'avait jamais été vu à Soissons, et qu'on l'y chercha vainement après le concile. Annal. Aquicinct. *Ibid.* p. 553 ; Johann. Yprens. *Ibid.* p. 600.

sieurs jours, et les cardinaux n'avaient encore trouvé aucun motif légitime de divorce, lorsque le roi, qui avait pressenti la sentence, résolut de s'y soustraire. Un matin, de très-bonne heure, il fit déclarer aux légats et aux évêques qu'il reconnaissait Ingeburge pour sa femme légitime, lui rendait ses bonnes grâces, et ne voulait plus désormais s'en séparer. Il s'avança à cheval jusqu'à l'abbaye de Notre-Dame, où demeurait la reine, donna la main à Ingeburge pour monter en croupe derrière lui, et sortit ainsi de la ville sans prendre congé de personne (1). Vers le même temps, Agnès de Méranie qui, du fond de sa retraite, suivait sans doute avec anxiété les actes du concile de Soissons, mourut de chagrin à Poissy, et fut inhumée dans l'église de Saint-Corentin, près de Mantes, où Philippe-Auguste fonda une abbaye de cent vingt religieuses, sous la règle de Saint-Benoît (2).

VI.

Captivité d'Ingeburge dans la tour d'Étampes. — Persécutions qu'on lui fait subir.

1201—1213.

Il semblait que la mort d'Agnès eût fait disparaître le plus grave obstacle, qui s'opposait à la réconciliation de Philippe avec Ingeburge. Par malheur, il n'en fut pas ainsi. Immédiatement après son départ de Soissons, la reine fut enfermée dans la tour d'Étampes. Le roi pourvut, il est vrai, à sa subsistance et à son entretien, mais il la fit si étroitement garder, qu'il lui fut également impossible et de sortir et de recevoir personne auprès d'elle (3). D'un autre côté, Philippe, en éludant la décision du concile de Soissons, n'avait pas renoncé à poursuivre l'annulation de son mariage. Au milieu de l'année 1202, Foulque, doyen d'Orléans, et le trésorier de Saint-Frambaud de Senlis, ses ambassadeurs à Rome, se plaignaient que, dans l'affaire de son divorce, Philippe-Auguste eût été plus sévèrement traité qu'aucun des rois ses prédécesseurs

(1) Rigord, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 53. Guill. Naug. *Chron.* ad ann. 1201.

(2) Guillelm. Nang., *Chron. ibid.* Guillelm. Armor., *De gestis Ph.* Hist. de Fr., t. XVII, p. 75 b. — Il est à remarquer que Rigord et Guillaume le Breton regardaient comme illégitime la liaison de Philippe-Auguste avec Agnès de Méranie. Guillaume donne à cette princesse le nom de concubine, *superinducta*, et Rigord dit que Philippe l'avait gardée cinq ans *contra legem et Dei decretum.*

(3) Gesta, c. 56.

ou ses contemporains. Ils alléguaient l'exemple de Louis VII, de Frédéric Barberousse, de Jean sans Terre, séparés de leurs femmes par les évêques de leurs États, dont la cour romaine avait respecté la sentence. Le pape montra sans peine la vanité de ces allégations. Le divorce de Frédéric Barberousse avait été prononcé, à la vérité, au sein de l'Empire, mais par des légats de la cour romaine. Quant aux mariages de Louis VII et de Jean sans Terre, invalidés par les prélats de France et d'Angleterre, le saint-siége n'avait même pas eu à s'en occuper, attendu qu'aucune réclamation ne s'était élevée contre ces sentences. Il avait dû, au contraire, porter son attention sur le divorce de Philippe-Auguste, puisqu'une des parties intéressées l'avait déféré, par voie d'appel, à la suprême décision de l'Église. De plus, en cherchant dans le passé, à l'imitation de Philippe-Auguste, des modèles de conduite, il était facile à Innocent de prouver qu'en toute cette affaire il n'avait pas dépassé les limites d'une excessive modération. Il s'était contenté de blâmer l'archevêque de Reims, auteur de la sentence de divorce, tandis que le pape Nicolas I[er] avait déposé les archevêques de Cologne et de Trèves, pour avoir illégalement dissous le mariage du roi Lothaire. Les lois ecclésiastiques et l'exemple de ce même Nicolas I[er] autorisaient Innocent à frapper d'anathème Philippe-Auguste et sa concubine ; il s'était borné à jeter l'interdit sur les domaines royaux.

Cependant le pape voulut encore pousser plus loin la condescendance; et, pour ne laisser aucune excuse à la coupable obstination du roi, voici les propositions qu'il fit adresser à Philippe par l'intermédiaire du doyen d'Orléans, et qu'il renouvela lui-même dans une lettre spéciale, afin d'être bien certain que ses intentions ne seraient ni altérées ni travesties : « Nous avons offert, écrit-il au roi, d'envoyer vers vous deux hommes probes, sages et fidèles, qui, sur le territoire français, à Étampes même où la reine demeure, soit qu'elle consente à plaider en leur présence, soit qu'elle refuse de répondre, pourvu toutefois qu'on lui donne un avocat dans le cas où elle le demanderait, recevront les dépositions de vos témoins, tant sur les faits d'affinité ou de parenté, que sur les autres allégations qu'il vous plaira de produire. Ensuite, si la reine consent à la discussion et demande l'audition de ses témoins, comme on ne peut repousser une prétention aussi conforme à la justice, les commissaires, afin que le roi de Danemark cité par eux ne s'excuse plus, comme il l'a déjà fait, sur

les mauvais temps, la grosse mer ou les dangers du voyage, les commissaires s'en iront promptement, à nos frais (1), en Danemark, où ils recevront les dépositions des témoins que le roi voudra faire entendre. Ensuite ils se hâteront de retourner en France, y publieront, si la reine y donne son libre consentement, les dépositions des témoins, et, après avoir mûrement examiné l'affaire, prononceront la sentence sans délai, nonobstant appel. Si la reine s'oppose à la publication des témoignages, les commissaires, après avoir suffisamment instruit la cause, reviendront auprès de nous avec la procédure, car, devant notre tribunal, la reine ne pourrait ni alléguer la suspicion du lieu ou le défaut d'avocat, ou tout autre subterfuge, ni même interjeter appel. Enfin, si vous désirez que la sentence soit promulguée dans votre royaume, nous la rédigerons secrètement nous-même avec le conseil des cardinaux, et nous l'enverrons ensuite en France pour qu'elle y soit solennellement publiée. »

Innocent prévit encore le cas où le roi de France désirerait confier à des prélats français l'examen et la décision du litige. Il y consentit, à condition que les juges seraient choisis de concert par le roi et par les légats, et surtout que la reine accepterait librement cette forme de procédure; car il ne faut pas, ajoutait-il, que le juge et le prétoire soient suspects à aucune des parties, encore moins à celle qui se défend (2). Les envoyés du roi de France n'avaient pas agréé ces propositions; elles ne furent pas plus favorablement accueillies par Philippe-Auguste : du moins rien ne donne à croire qu'il y ait été donné suite. Le roi n'avait pas encore mis en avant, pour faire triompher ses prétentions, un motif différent de celui qui avait servi de fondement à la sentence de divorce rendue en 1193. Or il sentait bien que si les commissaires du pape allaient recueillir des témoignages en Danemark, la prétendue parenté imaginaire entre Ingeburge et Isabelle de Hainaut serait, par le résultat de l'enquête, réduite à sa juste valeur. Il s'efforça donc de parvenir à ses fins par une autre voie, et, persuadé que si le divorce était demandé par In-

(1) In expensis nostris.

(2) Innoc. Epist. V, 50, éd. du Theil. — Le pape envoya une copie de cette lettre à Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, en le priant d'interposer son crédit pour que le roi ne formât aucune demande que le pape ne pourrait accueillir, sans violer la justice et blesser sa conscience (Epist. V, 49). Mais Guillaume de Champagne mourut peu de temps après la réception de la lettre du pape, le 7 septembre 1202.

geburge elle-même, le pape se montrerait plus accommodant, il organisa contre la reine une persécution de tous les instants, dans l'espérance que, vaincue par cette torture perpétuelle, Ingeburge solliciterait elle-même la dissolution d'un mariage, cause unique de toutes ses infortunes.

La reine, depuis longtemps captive, était gardée dans la tour d'Étampes aussi rigoureusement qu'un prisonnier d'État. Les privations qui lui furent imposées, au printemps de l'an 1203, lui inspirèrent de sérieuses alarmes pour sa santé. Sa nourriture devint très-irrégulière, quelquefois insuffisante. Les vêtements lui manquaient, et le peu qu'on lui en laissa était loin de convenir à son rang et à sa dignité. Les bains, la saignée, les conseils d'un médecin, tout ce qui peut servir à maintenir le corps dans un état sain et salubre, lui était sévèrement interdit. Son cœur aimant et son âme pieuse eurent aussi une large part dans cette odieuse persécution. Les lettres par lesquelles Innocent III s'efforçait de consoler la reine et de relever son courage n'arrivaient pas jusqu'à elle. Personne n'obtenait la permission de la visiter, pas même ses compatriotes, pas même les envoyés du roi son frère (1), qu'ils fussent ou non porteurs de lettres du Danemark. Rarement on lui accordait la permission d'entendre la messe; quant aux autres offices, aux instructions pieuses, à la confession même, elle en était absolument privée. Les serviteurs que lui avait donnés son royal époux avaient reçu des instructions particulières. Hors de la présence de la reine, ils témoignaient leur compassion pour ses malheurs; mais lorsque leur service les appelait auprès d'elle, loin de relever son esprit par des paroles encourageantes, ils imputaient à elle-même sa disgrâce, et lui prodiguaient le reproche et l'injure. Enfin, et ce dernier trait ne doit laisser aucun doute sur les coupables espérances du roi, des émissaires, habiles à déguiser sous le masque de la piété l'influence ennemie qui les faisait agir, s'introduisaient auprès de la reine, et s'efforçaient, par leurs perfides conseils, de la déterminer à violer volontairement les lois du mariage et à favoriser de sa libre adhésion la réussite des projets de son mari (2).

(1) Knud VI était mort vers la fin de 1202, et son frère Waldemar II, dit le Victorieux, lui avait succédé sur le trône de Danemark. L'abbé Guillaume mourut l'année suivante, le 5 avril. *Acta SS. April.* t. I, p. 624.

(2) Lettre d'Ingeburge, parmi celles d'Innocent III, VI, 85.

Ce système de vexations hypocrites plongea d'abord l'âme de la reine dans un morne désespoir. « Mon père, s'écriait-elle en « s'adressant au pape, je tourne mes regards vers vous afin de « ne pas périr. Ce n'est pas de mon corps, c'est de mon âme que « je m'inquiète ; car je meurs tous les jours, saint-père, pour « conserver intacts les droits sacrés du mariage ; et qu'elle me « paraîtrait douce, bonne, suave, à moi malheureuse femme, « désolée et rejetée de tous, cette mort unique de la chair qui « m'arracherait aux tourments des mille morts que j'endure (1) ! » Bientôt cependant elle reprend courage ; elle demande au pape des consolations, le conjure de ne tenir aucun compte des aveux que les menaces et la terreur pourraient obtenir de sa fragilité féminine, le supplie d'user de sa puissance pour la délivrer, pour la transporter dans un lieu où, rendue à la liberté et placée sous la protection de sa famille, elle puisse faire publiquement éclater ses véritables sentiments. Elle termine en priant Innocent de la dégager à l'avance de tout serment qui pourrait lui être arraché par la violence (2).

L'abbé de Casamario était sur le point de partir pour la France; Innocent le chargea de sa réponse à la reine et d'une lettre adressée à Philippe-Auguste, par laquelle le pape s'efforçait d'éveiller dans l'âme de ce prince les sentiments de la honte et de la peur. Il lui expose vivement le tort immense que fait à son honneur, non-seulement en Europe, mais dans son propre royaume et parmi ses propres vassaux, cet odieux divorce, qui est, de plus, pour l'église universelle, un déplorable sujet de scandale, et contre le souverain pontife lui-même l'occasion d'imputations calomnieuses. Vient ensuite un tableau animé des persécutions dont la reine est victime. « Certes, continue Innocent, si la crainte de Dieu, si le respect auquel a droit l'Église votre mère, si les égards dus à l'origine royale et à l'éclatante vertu de la reine, ne peuvent vous toucher, qu'au moins le soin de votre propre réputation vous touche. Qu'arriverait-il en effet si la mort surprenait dans sa prison la malheureuse Ingeburge ? On vous accuserait d'avoir de longue main préparé ce dénoûment, et, considéré comme le meurtrier de la moitié de vous-même, vous seriez inhabile à contracter de nouveaux nœuds. » Le pape,

(1) Même lettre.
(2) Même lettre.

en terminant, demande, pour son légat, la liberté de voir la reine et de lui offrir les consolations du saint-siége (1).

Philippe n'osa point refuser cette faveur; mais la situation d'Ingeburge n'en fut point améliorée; car, le 9 décembre 1203, le pape écrivait à Philippe-Auguste une nouvelle lettre dans laquelle il insistait avec plus de force sur tous les arguments contenus dans celle que nous venons d'analyser. Pour mieux faire sentir au roi l'injustice de sa conduite, il lui montre que la reine de France, sa femme légitime, est traitée par lui comme il n'oserait certainement pas traiter dans son royaume une visiteuse étrangère. La lettre se termine par des plaintes assez vives au sujet des accusations que l'obstination du roi fait tomber sur le saint-siége (2).

La conquête de la Normandie, que Philippe-Auguste acheva l'an 1204, le détourna pendant quelque temps de ses projets de divorce. Il les reprit en 1205, et cette fois il se montrait résolu à faire valoir, non-seulement l'affinité qu'il prétendait exister entre sa femme et lui, mais encore l'ensorcellement dont ils étaient, disait-on, les victimes, et qui s'opposait invinciblement à leur union. Innocent envoya aussitôt (5 juillet 1205) son chapelain à la reine Ingeburge. C'était un homme sage et discret qui, en apportant à la reine les consolations du saint-père, devait adroitement sonder les dispositions intimes de cette princesse opprimée, recueillir ses aveux et s'assurer de ses intentions, afin de mettre le souverain pontife en mesure de prononcer en toute justice sur la nouvelle prétention élevée par le roi (3). Mais Philippe n'y donna aucune suite. Il se contenta de répandre le bruit que des sortiléges l'empêchaient d'habiter avec sa femme, et la reine resta prisonnière à la tour d'Étampes. Le 2 avril 1207, le pape écrivit à Philippe-Auguste une nouvelle lettre, pleine de sagesse et de raison, et qui, plus que les lettres précédentes, semblait devoir le ramener à de meilleurs sentiments. Le saint-père insistait toujours sur une réconciliation complète entre les deux époux. Toutefois, comme l'inutilité de ses démarches antérieures ne lui laissait pas grand espoir de réussir sur ce point,

(1) Innoc. Epist. VI, 86.

(2) Innoc. III Epist. VI, 182. — Ceci prouve que la captivité d'Ingeburge était un événement auquel tous les cœurs s'intéressaient, et dont tout le monde s'occupait à cette époque.

(3) Innoc. Epist. VIII, 13.

il s'attachait à faire sentir au roi la honte et la barbarie de sa conduite, non plus envers la reine et l'épouse légitime, mais envers la femme. « Le roi, dit-il, s'efforce d'accréditer le bruit que des obstacles invincibles l'empêchent de témoigner de la tendresse à son épouse. Mais à qui espère-t-il faire croire qu'il ne peut se dispenser de traiter comme une vile esclave une princesse illustre, d'origine royale, sœur, épouse et fille de rois? Et, lorsqu'il refuse à la reine ces hommages extérieurs qu'il serait si facile de lui rendre, ne donne-t-il pas à penser que leur réconciliation intime ne rencontre d'autre obstacle réel que le caprice et la mauvaise volonté du roi? Ainsi il s'expose, non-seulement à la colère de Dieu qu'il lui serait aisé de fléchir par la pénitence, mais encore à la haine des hommes qui, une fois éveillée, ne saurait être facilement amortie (1). »

Je ne sais si cette lettre fit faire à Philippe-Auguste des réflexions sérieuses; mais, dans le cours de cette même année 1207, il fit une nouvelle tentative pour se rapprocher d'Ingeburge et éprouver la force du maléfice qui, disait-il, les avait séparés jusqu'alors. L'abbé de Sainte-Geneviève, que Philippe envoyait à Rome, fut chargé d'informer le pape de ce nouvel incident et d'obtenir d'Innocent la promesse de n'en tirer aucune conséquence préjudiciable au roi de France, si, sa tentative venant à échouer, il continuait ses poursuites au sujet du divorce (2). Ce rapprochement momentané ne fit pas renaître l'affection dans le cœur du roi. Au commencement de 1208, il envoya à Rome un clerc qui lui était dévoué, nommé Gui d'Athies, pour solliciter la dissolution de son mariage, soit pour affinité, soit à cause du maléfice, soit par l'entrée de la reine dans un ordre religieux, soit enfin de toute autre manière usitée au temps du pape actuel et de ses prédécesseurs. Le roi priait Innocent d'autoriser le légat Guala, qui était alors en France, à examiner seul l'affaire et à prononcer la sentence sans délai et nonobstant appel (3). Il faut remarquer que, déjà auparavant, le pape avait donné à son légat des instructions formelles. A son départ pour la France, Guala avait reçu l'ordre de s'occuper de la question du maléfice, la seule qui fût alors sérieusement proposée. Il devait avant

(1) Innoc. Epist. X, 42.
(2) Innoc. Epist. X, 176.
(3) Innoc. Epist. XI, 180.

tout faire rendre à la reine une complète liberté, ensuite instruire la cause avec une minutieuse attention, prononcer enfin la sentence, si les parties y consentaient, sinon, expédier la procédure à Rome et notifier aux parties le jour où elles devraient comparaître en cour romaine pour entendre la sentence définitive (1).

S'il pouvait rester encore quelques doutes sur les torts de Philippe-Auguste envers Ingeburge de Danemark, il suffirait de ces tergiversations continuelles, pour rendre manifeste sa mauvaise foi. Il allégua d'abord une prétendue affinité, à laquelle il ne croyait certainement pas lui-même, et, lorsqu'il vit cet argument ruiné au concile de Soissons, il éluda la sentence en prenant subitement la fuite. Dans l'espérance que l'Église ne refuserait pas de prononcer un divorce demandé simultanément par les deux époux, il soumit ensuite sa femme à une odieuse persécution, afin de lui faire prendre en haine son mariage et de l'amener à en solliciter elle-même la dissolution. Et, c'est au moment où un légat arrive en France, muni de tous les pouvoirs nécessaires pour décider le procès sous ce nouveau point de vue, que, par une évolution nouvelle, Philippe entrave encore une fois la conclusion de cet interminable litige. Il avait fort peu de confiance dans l'argument du maléfice, qu'il ne faisait valoir qu'en désespoir de cause ; aussi avait-il eu recours à une autre tactique. Bien certain désormais que la reine respecterait trop profondément les lois religieuses pour demander elle-même, au mépris de ces lois, la dissolution de son mariage, il essaya de tirer parti des sentiments pieux de sa prisonnière, pour lui inspirer la résolution d'entrer en religion. D'abord il se relâcha un peu de la parcimonie avec laquelle il avait pourvu jusqu'alors à l'entretien de la reine, et celle-ci éprouva quelques améliorations dans sa nourriture et dans ses vêtements. Mais sa captivité devint bientôt plus étroite. Ses serviteurs lui furent enlevés l'un après l'autre ; et enfin on ne laissa plus pénétrer auprès d'elle que des personnes apostées, qui lui vantaient les agréments de la vie monastique, lui faisaient au nom du roi les plus magnifiques promesses, si elle se déterminait à prendre le voile, lui traçaient au contraire le tableau le plus sinistre des privations et des tourments qui l'attendaient, si elle s'opiniâtrait dans sa résis-

(1) Innoc. Epist. XI, 86.

tance aux désirs du monarque. La malheureuse reine, abandonnée de tous, exposée, sans conseils ni encouragements, à ces perfides suggestions, qu'appuyaient tantôt des promesses brillantes, tantôt de terribles menaces, finit par succomber, et jura d'embrasser la vie claustrale, moyennant une pension de mille livres par an, qui lui fut assurée au nom du roi.

C'était ce serment, extorqué par d'indignes moyens à la faiblesse de la reine, que le clerc Gui d'Athies avait reçu mission d'aller exploiter à Rome. Il demandait au nom de son maître qu'Ingeburge, embrassant librement et volontairement la vie religieuse, il fût permis à Philippe-Auguste de contracter un second mariage, conformément à une ordonnance du pape Alexandre III, lequel avait autorisé à prendre le voile, même malgré son mari, une femme qui n'avait eu avec lui aucune relation charnelle. C'était là, ajoutait l'ambassadeur, la position d'Ingeburge à l'égard de Philippe-Auguste. Mais le roi de France n'avait pas la main heureuse dans le choix des exemples, au moyen desquels il s'efforçait de justifier sa conduite ou de faire prévaloir ses prétentions. D'abord le décret allégué par lui s'appliquait, suivant quelques théologiens, non à des époux, mais à des fiancés. En second lieu, l'exemple allégué ne prouvait en aucune façon que, l'un des époux embrassant la vie religieuse, il fût loisible à l'autre de se remarier. Dans les circonstances invoquées par Gui d'Athies au nom du roi de France, les femmes s'étaient toujours déterminées d'elles-mêmes, avec la plus entière liberté ; d'ailleurs aucune d'elles n'avait partagé son lit avec son mari, aucune n'avait sollicité ni obtenu les caresses conjugales; en un mot, il n'avait existé aucune relation charnelle entre elles et leurs époux. La cause de Philippe était toute différente. C'est au fond d'une prison qu'Ingeburge a conçu le projet et prononcé le serment d'embrasser la vie du cloître. Cette résolution a été provoquée par de perfides conseils, par des menaces peut-être, très-certainement par des promesses. Philippe a plusieurs fois tenté d'user sur sa femme légitime de ses droits de mari. Il est entré dans la couche de la reine à Amiens, à Saint-Maur, à Étampes. C'est peut-être sa faute si, comme il l'assure, il n'a pas réussi. Mais la reine affirme le contraire. Elle a soutenu son dire avec serment devant les juges délégués par le pape ; elle l'a consigné encore récemment dans une lettre scellée de son sceau, suppliant le souverain pontife de ne pas tenir

compte du serment contraire qu'elle pourrait faire à ce sujet, parce qu'il lui serait nécessairement arraché par la crainte des tourments ou par le désir de s'évader.

Le nombre et la diversité des motifs dirimants allégués par Philippe-Auguste rendirent donc sa bonne foi suspecte au souverain pontife. Toutefois, afin de se montrer accommodant jusqu'au bout, il autorisa le cardinal Guala à instruire et à décider la cause, quel que fût l'argument allégué par le roi. Si c'est l'affinité, le légat suivra la marche qui avait été tracée à Octavien en 1201 ; si c'est le maléfice, Guala agira d'après les instructions particulières qu'il a reçues. Dans le cas où le roi s'en tiendrait au nouveau moyen allégué par lui, le légat devrait, avant toute discussion, faire rendre à la reine une liberté pleine et entière, se bien pénétrer des intentions manifestées par le pape dans sa lettre au roi (1), examiner avec un soin minutieux les allégations du roi, les réponses et les dispositions de la reine, prononcer ensuite la sentence avec le consentement des parties, ou envoyer la procédure à la cour romaine, en assignant à la reine et au roi un délai convenable pour aller entendre la décision sans appel du souverain pontife.

VII.

Dernières tentatives de divorce. — Réconciliation de Philippe-Auguste et d'Ingeburge. — Mort de Philippe. — Veuvage et mort d'Ingeburge.

Le cardinal Guala, quoique favorablement disposé pour le roi de France, ne put même songer à éluder les instructions précises que renfermait la lettre d'Innocent, et le roi lui-même ne jugea pas à propos de courir les chances d'une procédure si habilement combinée. Quatre années se passèrent sans faire avancer d'un pas la question, mais aussi sans introduire aucune amélioration dans la position de la reine. Une lettre qui lui est adressée par Innocent III, à la date du 7 mai 1210, ne lui porte encore dans sa prison d'Étampes que des espérances et des consolations. Des aveux qu'elle laissa échapper en 1212, devant Adam, abbé de la Trappe, et Robert de Courçon, promu au cardinalat,

(1) C'est dans cette lettre, datée du 7 décembre 1208, que nous avons puisé tous les détails qui précèdent. Innoc. Epist. XI, 181.

semblèrent de nature à amener enfin une décision favorable aux prétentions du roi. Philippe chargea donc de propositions nouvelles l'abbé de la Trappe et un autre ecclésiastique, qu'il se hâta de faire partir pour Rome. La réponse d'Innocent III est du 9 juin 1212. Après avoir bien écouté et bien compris les propositions faites par l'abbé de la Trappe et par J., clerc du roi, après en avoir mûrement délibéré avec les cardinaux, le pape ne voit aucun moyen de condescendre aux désirs de Philippe. Les relations charnelles de ce prince avec la reine sa femme sont allées si loin, elles sont si formellement prouvées par les fréquents aveux d'Ingeburge, renouvelés en présence de l'abbé de la Trappe et du cardinal Robert, que le pape ne pourrait plus maintenant prendre une décision de son chef et sans le concours d'un concile, à moins de manquer à son devoir, d'encourir la colère de Dieu et de se déshonorer aux yeux des hommes. Innocent exhorte donc le roi à se défier des mauvais conseillers, à se rapprocher de la reine, qui a bien acheté par un long martyre les bonnes grâces de son époux, surtout à ne plus importuner le pape de cette affaire, parce qu'il semblerait vouloir profiter des embarras du saint-siége, pour arracher au pape ce que l'équité lui défendait d'accorder (1).

Cette dernière phrase contenait une allusion aux démêlés de l'Église avec Othon de Brunswick, qu'Innocent avait excommunié en 1210 et déposé l'année suivante, à la grande joie de Philippe-Auguste, ennemi déclaré d'Othon. Le roi de France ne devait pas suivre avec moins d'intérêt les phases de la lutte acharnée que, depuis quatre ou cinq ans, Jean sans Terre soutenait contre l'Église, à cause de la promotion de Langton au siége primatial de Cantorbéry. Étienne avait été élu par un certain nombre de moines de Cantorbéry qui étaient en députation à Rome, sous les yeux et sous l'influence directe d'Innocent III, qui s'empressa de confirmer ce choix, sans s'inquiéter s'il s'accordait ou non avec les prédilections du roi d'Angleterre. Celui-ci avait déjà investi de l'archevêché son favori, Jean de Gray, évêque de Norwich. Furieux à la nouvelle de ce qui s'était passé à Rome, Jean sans Terre chassa les moines de Cantorbéry, refusa obstinément de recevoir le prelat élu sous l'influence du pape, maltraita les légats du saint-siége, et persécuta les évêques de son

(1) Innoc. Epist. XV, 106.

royaume. Le 24 mars 1208, l'Angleterre fut soumise à l'interdit. Jean ne s'étant pas mis en peine d'apaiser la colère du pape, une sentence d'anathème fut lancée contre lui en 1211, et, une année s'étant écoulée sans qu'il demandât l'absolution et sa réconciliation avec l'Église, Jean fut déclaré indigne du trône et déposé en 1212. Au mois de janvier de l'année suivante, Étienne, archevêque de Cantorbéry, Guillaume, évêque de Londres, et Eustache, évêque d'Ély, arrivèrent en France venant de Rome. Dans une assemblée solennelle réunie à Soissons, à laquelle assistait le roi de France avec son clergé, ils promulguèrent la sentence de déposition formulée contre Jean sans Terre ; ils enjoignirent au roi de France et aux autres princes, en leur promettant la rémission de leurs péchés, d'envahir l'Angleterre, les armes à la main, d'arracher le roi Jean du trône de ses pères et d'y faire asseoir un autre monarque plus digne de cet honneur (1). Innocent avait déjà écrit au roi et aux barons de France, pour les engager à opérer cette invasion (2). Philippe-Auguste, de son côté, n'avait pas besoin d'être excité à une conquête qu'il méditait depuis longtemps. Il accueillit avec empressement l'injonction des évêques, ordonna à tous ses vassaux, ducs, comtes, barons, chevaliers et sergents, de se trouver à Rouen, dans l'octave de Pâques, pourvus d'armes et de chevaux, et fit rassembler à Boulogne une flotte suffisante pour le transport de l'armée. Avant de dissoudre l'assemblée, Philippe déclara de plus, en présence des évêques et des grands barons, qu'à partir de ce moment il reprenait Ingeburge de Danemark, se réconciliait sincèrement avec elle, et lui rendait la plénitude de ses droits d'épouse et de reine (3).

Cette réconciliation ne fut pas une comédie, comme celle qui avait eu lieu dans la même ville de Soissons, douze années auparavant. Philippe reprit bien réellement la reine sa femme, et

(1) Matth. Paris, ad ann. 1213.

(2) Roger de Hoved, *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 169. Guill. Armoric., *ibid.*, t. XVII, p. 88.

(3) Per idem vero tempus, quo rex disponebat navigare in Angliam, recepit in gratiam et in conjugales affectus legitimam suam Ingeburgem reginam, quæ, per annos XIX repulsa, multo tempore apud Stampas, in tenui victu et arcta custodia, transegerat dies suos. Robert. Altissiod. Chronol. *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 281. — Philippus, contra spem omnium, uxorem suam Dacam, cum illa pacificatus, torum revocavit in proprium. Anonym. co.tan. *Ibid.*, t. XVII, p. 427.

vécut en bonne intelligence avec elle le reste de ses jours. Mais les véritables causes de ce rapprochement définitif ne sont pas moins incertaines que celles de la rupture. M. Hurter a cru voir dans la chronologie de Robert d'Auxerre le motif politique qui engagea le roi de France à se réconcilier avec Ingeburge. Est-ce dans les mots *per idem vero tempus, quo disponebat rex navigare in Angliam?* Ce serait là une indication bien vague. Le chroniqueur n'a évidemment voulu qu'indiquer un synchronisme, sans prétendre établir entre les deux événements une relation de cause à effet. Nous sommes donc encore ici réduits à des conjectures. Tout ce qu'on peut vraisemblablement affirmer, c'est que le roi, qui touchait à sa cinquantième année, et qui, depuis vingt ans, témoignait pour la reine une invincible aversion, ne dut être excité à la reprendre ni par un mouvement passionné, ni par un retour de tendresse. La politique fut donc le seul mobile de ce rapprochement inattendu. Philippe voyait en ce moment les comtes de Flandre et de Boulogne, le roi d'Angleterre, l'empereur Othon, tous ses ennemis en un mot, réunis en armes contre lui. Seul en face de cette ligue redoutable, il pouvait encore lutter avec avantage, en suscitant des ennemis à ses adversaires, en se ménageant la protection alors toute-puissante de l'Église, enfin en réveillant en faveur de sa cause les sympathies du clergé, de la noblesse et du peuple de ses États. Philippe espéra-t-il, en reprenant Ingeburge, obtenir le concours du Danemark pour l'exécution de ses projets sur l'Angleterre? Ce n'est pas une opinion tout à fait improbable. Déjà, en 1212, il avait conclu avec Llewellin, prince de Galles, un traité d'alliance offensive et défensive contre les Anglais (1). Si le roi de Danemark était moins bien placé que le prince gallois pour opérer une diversion favorable aux desseins de Philippe, en revanche sa puissance maritime et ses prétentions héréditaires au royaume d'Angleterre auraient rendu sa coopération infiniment plus précieuse. En devenant l'exécuteur de la sentence de l'Église contre Jean sans Terre, Philippe-Auguste avait dû concevoir secrètement l'ambition et l'espérance de remplacer le monarque détrôné. Mais la première condition du succès était la protection du souverain pontife, qui devait naturellement, après l'expulsion du roi Jean,

(1) Voyez *Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 468, note, la lettre de Llewellyn, dont l'original est conservé aux archives du royaume.

disposer de la couronne, ou tout au moins exercer une influence prépondérante dans l'élection du nouveau roi. Or, quel plus sûr moyen de se concilier la bienveillance d'Innocent III, que de lui accorder une satisfaction qu'il réclamait depuis quatorze années, avec toute la sollicitude d'un père, avec toute l'autorité d'un légitime représentant de Dieu? La résolution de Philippe lui assurait en même temps le dévouement et l'affection de son clergé, de sa noblesse, de ses peuples; car tous les cœurs avaient été vivement touchés des infortunes d'Ingeburge, et, au milieu des belles qualités du roi, on était affligé de remarquer une seule tache, la dureté de sa conduite envers sa femme légitime (1). Aussi la nouvelle de la réconciliation des deux époux fut-elle le signal d'une joie universelle (2).

Ingeburge, au moment où finit sa captivité, était dans sa trente-huitième année. Elle en avait passé vingt dans les privations et dans les larmes, reléguée d'abord au fond d'un monastère, ensuite au milieu des murs épais d'une forteresse lointaine, enfin dans la solitude de la tour royale d'Étampes. Elle vécut dix années encore avec Philippe-Auguste, sans qu'aucune circonstance fâcheuse vînt troubler leur réunion. Heureuse d'être enfin parvenue au terme de ses douleurs, la pieuse reine continua dans le monde la vie de prière et de bonnes œuvres qui l'avait soutenue dans sa captivité. Elle envoya des reliques à l'église de Schleswig en Danemark (3), offrit de riches et pieux dons à plusieurs églises de France (4), et se fit accorder la participation aux mérites spirituels de l'ordre de Prémontré (5).

Philippe-Auguste finit ses jours à Mantes le 14 juillet 1223. Par son testament, qu'il avait rédigé l'année précédente, il légua à sa chère épouse Ingeburge dix mille livres parisis (6). Elle avait

(1) In ipso rege nihil aliud culpa dignum inveniebatur, nisi hoc solum quod uxori suæ carnis debitum sustrahebat. Guill. Armor., *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 88.

(2) Facta est lætitia magna in populo. *Id. ibid.* — De qua re domus propria et omnis Gallia gavisa est gaudio magno valde. Anonym. Coætan. *ib.* p. 427. — Ex quo Francorum populus plurimum exaltavit. Guill. Naugiac. *Chron.* ad ann. 1213.

(3) Hurter, *Hist. d'Innoc. III*, traduct. fr. t. III, p. 226.

(4) En juillet 1220, elle fit don au chapitre de Saint-Maclou, à Bar-sur-Aube, d'une dent de ce saint, récemment découverte dans la chapelle royale de Pontoise. — Vallet de Viriville, *Archives hist. de l'Aube*, p. 131.

(5) Voyez la lettre adressée à la reine par Gervais, élu abbé général de Prémontré, au commencement de 1210. *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 323.

(6) Environ 250 mille francs en valeur absolue. Voyez le testament dans le *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 114.

en outre le douaire que lui avait assuré Philippe en l'épousant, et dont la jouissance fut réglée à son avantage entre elle et Louis VIII, par une convention (1) conclue à Lorris, au mois d'août 1223. Ingeburge était à Paris le 2 août 1224. Elle assistait, avec la reine Blanche et Bérengère, nièce de cette dernière et reine de Jérusalem, aux processions solennelles qui se faisaient à Paris pour le succès des armes de Louis VIII, alors occupé au siége de la Rochelle (2). Pendant ce temps, s'élevait dans une île de l'Essone, à Corbeil, la modeste retraite où Ingeburge se proposait de passer le temps de son veuvage. Elle y fit construire une église et un prieuré où elle établit treize prêtres qui devaient y mener la vie commune, suivant la règle des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et célébrer chaque jour les divins mystères pour le repos des âmes de Philippe-Auguste et de la reine Ingeburge. Cette pieuse princesse institua en faveur de chacun de ces religieux une rente annuelle de douze livres (3), et, pour avoir part aux fruits de leurs prières, Louis VIII assigna au prieuré 50 muids de grain, mesure de Corbeil, moitié froment, moitié avoine, à prendre tous les ans en trois termes dans le minage royal de Corbeil (4). Ce fut dans une modeste retraite, attenante au prieuré de Saint-Jean en l'Ile, qu'Ingeburge s'établit au commencement de 1225, avec un petit nombre de serviteurs (5). L'année suivante, elle obtint du pape Honorius III la confirmation des dons faits au prieuré et l'assurance de la protection spéciale du siége apostolique (6).

Ingeburge mourut au mois de juillet 1236, treize ans après son mari ; elle avait alors dépassé l'âge de soixante ans. Son corps

(1) L'acte est dans Baluze, *Miscellan.*, t. VII, p. 246.

(2) Gesta Ludov. VIII, *Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 305, 306. — Anonym. Turon., *ibid.*, t. XVIII, p. 305.

(3) Voyez la charte d'institution du prieuré de Saint-Jean en l'Ile, *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 325.

(4) Diplôme de Louis VIII, donné à Fontainebleau en 1224. *Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 324.

(5) La reine avait alors à son service un certain Gilbert de Saint-Jacques, auquel elle constitua une rente de quarante livres parisis, avec le consentement du roi. Baluz. *Miscell.*, t. VII, p. 248. — Nous connaissons par les *Olim* un autre serviteur d'Ingeburge, nommé Philippe Cocne, mais sans savoir à quelle époque il s'est trouvé auprès de la reine. Voyez *Olim*, t. I, *in quest.* p. 122, c. XI.

(6) Lettres du 16 février 1226. Honor. Epist. X, 205, 217.

fut inhumé dans l'église du prieuré de Saint-Jean en l'Ile. Il y reposa longtemps sous un tombeau recouvert d'une lame de cuivre, où l'on avait gravé son image avec l'épitaphe suivante (1):

Hic jacet Isburgis, regum generosa propago.
Regia, quod regis fuit uxor, signat imago.
Flore nitens morum vixit, patre rege Danorum,
    Inclyta Francorum regis adepta torum.
Nobilis hujus erat, quod in ortis sanguine claro
    Invenies raro mens pia, casta caro.
Annus millenus aderat deciesque vicenus
    Ter duo terque decem, cum subit ipsa necem.

Il ne reste plus rien aujourd'hui qu'on puisse reconnaître pour avoir appartenu au prieuré ou à l'habitation de la reine. L'église seule est encore debout. Après avoir, pendant quelques années, servi de magasin à poudre, elle semblait menacée d'une complète destruction, lorsqu'une restauration intelligente, sans lui rendre sa première destination, est venue au moins assurer pour longtemps encore l'existence de cet élégant édifice. Le tombeau même de la reine ne dura pas jusqu'à la grande catastrophe qui sécularisa le prieuré de Saint-Jean, ainsi qu'une foule d'autres monuments consacrés au culte ou à la vie religieuse. Dès l'an 1736, l'inscription primitive avait disparu, et le tombeau était en ruine. Les religieux en élevèrent un nouveau, orné d'une plaque de marbre noir qui existe encore, encastrée dans le mur d'un petit bâtiment voisin de l'ancienne église Saint-Jean. Voici l'inscription gravée sur le marbre : « *Hic jacet Isburgis, Danorum regis filia, uxor Philippi Augusti Francorum regis, hujus prioratus sancti Johannis in Insula, ordinis sancti Johannis Hierosolimitani fundatrix pia et munifica. Obiit anno MCCXXXVI, mense julio. Marmoreum hoc saxum, in gratitudinis monimentum, poni curaverunt prior et religiosi cum altare, vetustate dirutum, novum construxerunt, anno MDCCXXXVI.* »

(1) Duchesne, *Rer. franc. script.*, t. V, p. 262.

RODRIGUE

DE VILLANDRANDO.

(Premier article.)

Si l'homme qui porta ce nom magnifique revenait d'entre les morts, il ne pourrait pas dire de lui les paroles que Brantôme a mises dans la bouche d'un de ses compatriotes : « A quoi bon discourir de ma valeur et de mes hauts faits, quand l'univers entier « en est instruit (1)? » Il s'en faut que l'univers sache les hauts faits de Rodrigue de Villandrando, et s'occupe beaucoup de sa valeur. En Espagne, où des honneurs extraordinaires lui furent rendus de son vivant, où il fut mis au nombre des plus grands personnages par les littérateurs ses contemporains, où son sang et sa fortune, se mêlant à ceux des Sarmiento, firent la splendeur de cette maison illustre, en Espagne, dis-je, c'est à peine s'il reste dans les mémoires les mieux ornées une idée confuse de son existence. La France, qui fut le théâtre principal de ses exploits, s'est montrée encore plus oublieuse. Il faut remonter à deux cents ans d'ici pour y trouver le dernier écho de sa renommée, et Dieu sait quel est cet écho. C'est le Père Bonaventure de Saint-Amable qui nous l'a transmis dans ses Annales du Limousin, là où après avoir parlé du passage de Rodrigue de Villandrando à Limoges, en 1436, il ajoute en propres termes : « Cet homme estoit si méchant et cruel que son nom est tourné en proverbe dans la Gascogne ; et, pour signifier un homme brutal et cruel, on l'appelle méchant Rodrigue. » D'où l'on peut inférer déjà que la vie de notre héros, tout parfait chevalier qu'il s'efforça

(1) No hay necesidad de contar mi valor e virtudes que todo el mundo las sabe. (*Rodomontades espagnoles*.)

de paraître, ne fut celle ni d'un Tristan ni d'un Lancelot. Mais il avait à qui ressembler parmi les illustres de son temps; et, sans aller chercher plus loin que ses confrères les capitaines de Charles VII, les meilleurs, comme Saintrailles et La Hire, auraient été bien embarrassés de produire la perfection requise pour s'asseoir à la Table Ronde.

Je ne connais rien de particulier écrit en français sur Rodrigue de Villandrando, si ce n'est un article de dix lignes que lui a consacré Moreri, et un autre d'égale dimension, inséré dans l'Histoire généalogique de la maison de France (1). Quant à ceux de nos historiens qui l'ont nommé en passant, dans le règne de Charles VII, ils s'en sont très-mal acquittés, car ils l'appellent ou Villandras, ou Villandres, ou Villandraut, ou Villandrada; et quoiqu'en général ils aient su et dit de quel pays il était, cependant ils n'ont pas pris la peine d'aller voir aux histoires de ce pays-là s'il y était question de lui; de sorte qu'une notice écrite à sa louange par Hernando del Pulgar (2), le Plutarque espagnol du quinzième siècle, est demeurée jusqu'ici comme non avenue pour nous autres Français qu'elle intéressait le plus. Comme j'ai recueilli sur ce personnage, soit par moi-même, soit par l'obligeance de mes amis, un grand nombre de renseignements disséminés dans nos chroniques ou dans nos archives, il m'a semblé que la réunion de ces notes, fondue avec le témoignage des auteurs espagnols, pourrait fournir une biographie qui, à défaut d'autre mérite, aura du moins celui de la nouveauté.

Rodrigue de Villandrando (il signait Villa-Andrando (3), forme primitive et non contracte du nom d'un village situé autrefois dans la province de Burgos) commença par être un fort pauvre gentilhomme, mais noble autant que personne en Castille, car il descendait des seigneurs de Biscaye, qui n'auraient pas donné leur ancienneté pour celle du roi Pélage. Voici ce qu'on rapporte de sa lignée. Vers 1200 vivait un cadet de Biscaye, appelé don Alonzo Lopez et apanagé de Villandrando, lequel eut deux fils. Don André, le plus jeune de ces fils, ayant petite part au patrimoine, passa en France à la suite de madame Blanche de Castille, s'arrêta en Guienne, et là fit si bien qu'il acquit

(1) Tome I, p. 304.

(2) Titre 7 de son livre intitulé *Claros Varones de Castilla*. In-8°. Alcala de Henares, 1526.

(3) Voyez les titres signés par lui, ci-après aux pièces justificatives.

une seigneurie près de Bazas, en un lieu qui, de son nom, s'appela et s'appelle encore Villandraut (1). Un demi-siècle ne se passa pas que le manoir de Villandraut, porté dans la maison de Goth par la fille ou la petite-fille du même André (2), vit naître le fameux Bertrand de Goth, qui fut pape sous le nom de Clément V; si bien que les Villandrando, à cause de la parenté, ne se faisaient pas faute de dire, en parlant de lui : « Notre cousin le pape Clément. » Si étranges que paraissent ces allégations déduites de la tradition espagnole, on ne pourra guère se refuser à les mettre au nombre des faits incontestables, au moins en ce qui concerne la généalogie de Bertrand de Goth, lorsqu'on saura que son père, Béraud de Goth, a eu, de l'aveu des généalogistes français (3), deux femmes, dont une seule, Ida de Blanchefort, avait pu être nommée jusqu'ici; que le même Béraud est le premier de sa maison qui se soit intitulé seigneur de Villandraut; enfin que son premier né, Arnaud de Goth, qualifié *frère germain* par le pape Clément V, joignait à son nom de baptême celui de Garcia, patronymique chez les Villandrando d'Espagne.

Ces derniers s'étaient perpétués par le frère aîné de don André, don Alvar Garcia. Depuis le grand roi Alphonse, ils firent assez bonne figure en Castille, exerçant, de père en fils, les fonctions de régidor à Valladolid. Lorsque les Français allèrent en Espagne sous le commandement de Du Guesclin, don Garcia Gutierrez de Villandrando avait été débouté de cet office de régidor pour son attachement à la cause du roi Henri de Transtamarre; mais il y rentra par la force de nos armes. Les relations qu'il eut alors avec les capitaines français lui firent connaître et aimer le fameux Pierre de Vilaines, tant vanté par Froissart. Il se lia avec ce gentilhomme, jusque-là qu'il épousa sa sœur : union brillante lorsqu'elle eut lieu, parce que Pierre de Vilaines venait d'obtenir, pour prix de ses services, le titre de grand d'Espagne, avec le comté de Ribadeo en Galice. De ce mariage, don Garcia

(1) Informe del origen, antiguedad, calidad y succesion de la excelentissima casa de Sarmiento de Villamayor, por *D. Joseph Pellizer*. In-4°, 1663. Voyez le fol. 95.

(2) C'est ainsi que je corrige le témoignage de Pellizer, qui dit que Bertrand de Goth naquit d'un fils de Villandraut et d'une fille de Goth, mais son assertion repose sur des termes qui permettent de la retourner en sens contraire. Qu'il suffise ici de donner, sans disserter, le résultat produit par un examen critique des faits et des textes.

(3) Voyez l'excellente notice de M. l'abbé de Lespine sur la maison de Goth, insérée dans le tome VI de l'*Histoire des Pairs de France* de M. de Courcelles.

Gutierrez eut deux fils, Ruy Garcia, qui fut régidor de Valladolid après lui, et don Pedro, simple écuyer, qui mourut jeune et déjà veuf, laissant la dot de feu Aldonça Diaz de Corral, sa femme (1), fortement endommagée, et, pour surcroît de détresse, deux fils au moins (2), dont l'aîné, Rodrigue, est celui que concerne cette notice. Ajoutons que lorsque don Pedro trépassa (ce qui eut lieu en 1400, Rodrigue pouvant avoir d'âge douze ou quinze ans tout au plus), la maison de Villandrando avait perdu l'avantage de son alliance avec le comte de Ribadeo, parce que l'aventureux Français s'était ennuyé de l'Espagne, avait vendu son comté, et, du prix qu'il en avait tiré, était allé s'acheter un royaume dans son pays natal, le royaume d'Yvetot (3). Or, s'il y eut accroissement d'honneur pour nos pauvres orphelins à compter un souverain dans leur famille, ils y perdirent le support que le rang de leur grand-oncle leur eût procuré à la cour de Castille; et ainsi il leur resta pour unique protecteur leur oncle le régidor qui ne paraît pas avoir fait beaucoup pour eux, ayant lui-même une fille à marier, et préparant les choses de loin, pour que le gouvernement de Valladolid lui servît de dot un jour à venir (4).

Voilà bien de la généalogie, mais qui n'est pas sans avoir son opportunité. Nul doute que les traditions de famille n'aient été pour beaucoup dans la destinée de Rodrigue de Villandrando. Arrière-petit-fils par sa grand'mère d'un gentilhomme des environs de Pontoise (Vilaines est situé quelque part par là), bercé avec les aventures de ses grands-oncles, messire Pierre et don André, frappé certainement de la chance qui avait amené l'un de France en Espagne, conduit l'autre d'Espagne en France, et fondé à espérer pour lui-même quelque chose de pareil; lors-

(1) Elle est appelée Inez par le Père Anselme, et par Moréri.

(2) Çurita est le seul qui donne un frère à Rodrigue, et dans de tels termes, qu'on pourrait croire qu'il y en avait d'autres; *un hermano suyo que se llamava Pedro de Corral* (Anales de Aragon, l. XIII, c. 71). Ce Pierre de Corral serait-il le même que Fernan Perez de Guzman signale comme le plus ridicule des historiens : « Como en estos nuestros tiempos hizo un liviano y presuncioso hombre, llamado Pedro de Corral, en una que llamo Coronica Serracina, que mas propiamente se puede llamar trufa o mentira paladina. » *Generaciones semblanzas e obras de D. Enrique III y D. Juan el II*, etc., cap. 1.

(3) Je tiens ce renseignement de M. Lacabane, qui prépare une histoire des rois d'Yvetot.

(4) Josef Pellizer, l. c.

qu'il eut atteint l'âge de voler de ses propres ailes, tout naturellement il prit son chemin vers les Pyrénées par une prédilection instinctive pour notre pays.

Il arriva en France dans le moment où le Midi commençait à s'agiter pour la querelle des enfants d'Orléans avec le duc de Bourgogne, lorsque, depuis Bayonne jusqu'à Montpellier, les seigneurs de la frontière ne s'occupaient qu'à former des compagnies. Il se présenta devant un capitaine en réputation, Amaury de Sévérac, concurremment avec d'autres aventuriers que l'appât d'une guerre prochaine avait aussi attirés dans le pays; et, comme il était garçon de bonne mine, haut de stature, d'une force de corps extraordinaire et d'une dextérité rare au maniement des armes, malgré sa jeunesse, il fut admis sur le même pied que des vétérans qui avaient fait leurs preuves (1). Il entra aux gages d'un homme-d'armes-écuyer dans la compagnie d'Amaury de Sévérac.

Ce capitaine, qui était du Rouergue, servait le comte d'Armagnac comme vassal et comme parent. Il guerroya en France jusqu'à la mort du comte (1418); puis, les Bourguignons l'ayant définitivement emporté de ce côté-ci de la Loire, il retourna en Languedoc pour se joindre aux partisans que le nom d'Armagnac y tenait toujours rassemblés (2). C'est dans ces expéditions que Villandrando commença à établir sa réputation de hardi combattant par son étude à bien faire et à rechercher les actions d'éclat. Plus d'une fois on le vit sortir des rangs avant la bataille, provoquer au combat le plus robuste du parti contraire le vaincre, et rapporter ses dépouilles au capitaine, qui l'honorait publiquement de ses éloges et de ses caresses. Mais si tant de valeur trouvait sa récompense dans l'approbation des vrais soldats, pour d'autres elle était un sujet d'envie. Les chefs subalternes craignirent d'être supplantés à la longue par ce jeune homme dont les exploits effaçaient les leurs. Ils cabalèrent contre lui, répandirent mille bruits fâcheux sur sa condition d'étranger, et obtinrent enfin son expulsion à la faveur de troubles suscités par eux dans la compagnie (3). Cela eut lieu postérieurement à l'année 1421, pendant laquelle Ro-

(1) Hernando del Pulgar, l. c.

(2) Hist. généal. de la maison de France, t. VII, p. 68, art. *Severac*.

(3) Hernando del Pulgar, l. c.

drigue servit encore à la solde du dauphin, dans la compagnie d'Amaury de Sévérac, et même y commanda une escouade de dix-neuf écuyers : ce qui s'appelait être *Connétable*, dans la hiérarchie militaire du quinzième siècle (1).

Victime d'une odieuse injustice, Rodrigue ne conçut ni haine ni dépit contre le parti auquel il s'était donné jusque-là. Il était délicat sur le point d'honneur et assez bien pensant de lui-même, pour se considérer comme le champion de la Castille député pour le salut de la France ; aussi pour rien au monde n'eût-il voulu agir contrairement à la fraternité qui unissait les deux pays. Au lieu donc d'aller vendre aux Anglais vainqueurs l'appui de sa bravoure, il ne fit que s'opiniâtrer davantage à servir des alliés vaincus et ingrats ; seulement il se réserva de les servir sans prendre leurs ordres et sans s'exposer à de nouveaux affronts de leur part. Il songea, de soldat persécuté qu'il était, à devenir capitaine redouté, comblé de puissance et de gloire : résolution singulière pour un homme dans sa position ; car, étranger dans un pays, sans terre, sans amis, sans argent, avec un nom suspect, s'y improvise-t-on chef de guerre ? Mais il se sentait né pour le commandement, et il était de cette race cantabre où l'on a vu de tout temps les hommes s'amouracher de l'impossible.

Errant sur les grands chemins, il rencontra un autre aventurier, brave comme lui, pauvre comme lui, également incapable de perdre, également désireux de gagner, lequel s'accommoda de suivre sa fortune. Les voilà tous deux associés d'industrie et d'audace. Dans les lieux solitaires, à des heures choisies, ils suivent de loin les escadrons en marche, ou font vedette autour des campements ennemis. Sur les traînards, sur les cavaliers qui s'écartent, ils accourent la lance en arrêt, et présentent la bataille. Vainqueurs, ils emportent la dépouille ; vaincus, ils s'enfuient à travers les défilés des Cévennes, dans des retraites connues d'eux seuls. Réduits d'autres jours à de moins nobles exploits, ils détroussent les marchands en voyage, surprennent les bastides isolées, mettent à rançon le paysan (2). Cette façon

(1) « Rodrigo de Villendro, escuier, reçoit de Macé Heron, trésorier des guerres de Mons. le régent le royaume, dauphin de Viennois, 820 liv. tournois sur ses gages, et de dix-neuf autres escuiers en la compagnie de Messire Almaury de Severac, mareschal de France et soubs le gouvernement de Mons. le régent. Dernier août 1421. » *Cab. des titres de la Bibl. royale*, Titres scellés de Clérambault, vol. I, fol. 129.

(2) Hernando del Pulgar, l. c.

de guerroyer, que nous qualifierions de brigandage, n'était, il faut le dire, ni de leur invention, ni particulière à eux. Elle était pratiquée généralement par les mercenaires ou routiers du quinzième siècle, qui la tenaient de leurs prédécesseurs les compagnons-malandrins, qui eux-mêmes l'avaient renouvelée des premiers routiers ou cotereaux; car c'est ainsi qu'une affreuse tradition se perpétua pendant trois cents ans, sous l'empire de la plus fausse idée qu'on pût se former du devoir militaire, et à la faveur de l'anarchie en quelque sorte périodique dont la France fut affligée pendant le cours de sa longue lutte avec l'Angleterre (1). Mais ce n'est pas de prononcer le mot anarchie, même en l'accompagnant des épithètes les plus outrées, qui peindra jamais sous ses couleurs véritables le désordre de ces temps-là. On va en juger par quelques détails sur la situation du Languedoc après la mort de Charles VI, détails nécessaires ici pour l'intelligence de ce qui doit suivre.

Le comte d'Armagnac et le comte de Foix s'étaient longtemps disputé la protection de cette province, qui n'eût eu besoin d'assistance que contre ses protecteurs. Enfin, le comte de Foix l'emporta en se faisant munir du titre officiel de lieutenant général, qu'il ne pouvait manquer d'avoir, car dans l'espace de cinq ans, il le reçut quatre fois : deux fois du roi d'Angleterre et deux fois du roi de France (2). Il finit par s'en tenir à ce dernier, mais pour être roi lui-même. Ayant converti l'évêché de Beziers en citadelle, il assemblait là les états de la province au milieu de ses gens d'armes, sous les canons dont il avait garni la cathédrale. Il faisait voter les impôts, prélevait sa part, et permettait aux commissaires de Charles VII de se partager le reste (3). Cependant le comte d'Armagnac mourait de dépit. Pour troubler la joie de son rival, il appela sur ses terres des bandes de Gascons qui avaient ravagé la Guienne au nom du roi d'Angleterre. Ces aventuriers portaient encore la croix rouge, et André de Ribes, leur chef, ne parlait et n'agissait que comme capitaine anglais. Néanmoins, il reçut du comte toutes sortes de faveurs, des fiefs, des châteaux, pour mettre en sûreté le fruit de ses rapines, et jusqu'à l'autorisation de s'intituler bâtard d'Ar-

(1) Voyez les remarquables articles publiés dans ce recueil par MM. Géraud et de Fréville sur les *Routiers* du douzième siècle et les *Grandes Compagnies* du quatorzième

(2) Histoire du Languedoc par dom Vaissete, t. IV, p. 454 et 458.

(3) *Id. ibid.*, p. 474 et 477.

magnac, quoiqu'il ne fût pas de la famille ; de manière que celui dont le nom servait à rallier le parti national, fit publiquement de ce nom la sauvegarde de tous les crimes commis contre la France ; et le rare, c'est qu'en se comportant de la sorte, le comte d'Armagnac trouva encore des arguments pour prouver qu'il était sujet fidèle (1). Entre ces deux tyrans d'Armagnac et de Foix, qui étaient les grands seigneurs de la contrée, flottait la multitude des capitaines chercheurs d'aventures, eux aussi prétendant appartenir au roi, quoique dans le fait ils ne fussent que les ennemis de tous les partis. Le plus célèbre de tous était Amaury de Sévérac. On le ménageait à la cour à cause de ses immenses richesses. On prétend en effet que, s'il eût voulu, il aurait pu acheter la province ; mais le vieux corsaire ne songeait qu'à thésauriser. Après le traité de Troyes, il envoya au dauphin un mémoire effroyable des sommes qu'il disait avoir dépensées à son service : cent mille francs d'une part, dix-huit cents écus d'or d'une autre (2). Pour qu'il se tût, on le créa maréchal de France en lui abandonnant pour dix années le revenu de trois villes (3). Il pressura ses villes, trouva qu'elles ne rapportaient guère, et réitéra ses demandes. Quant aux devoirs de sa charge, il ne les remplit jamais qu'en murmurant et de mauvaise grâce. Appelé dans l'Auxerrois en 1423, il se fit battre à Cravant. Ensuite il refusa de défendre le Mâconnais, et retourna dans le Midi avec ses gens d'armes, pour aller dire au parlement de Toulouse que si on ne le payait pas de son arriéré, il mettrait en feu le Velai et le Gévaudan (4). La mort l'empêcha d'accomplir sa menace. Qu'on juge, d'après cela, de la conduite des autres, qui n'étaient pas grands officiers de la couronne. Aussi bien qu'Amaury de Sévérac, ils demandaient leurs arrérages, et, n'étant pas davantage écoutés, ils allaient mettre le siége devant les villes pour les faire contribuer ; criminelles entreprises, que leur fréquence et leur impunité avaient fini par rendre en quelque sorte légitimes, et d'où les communes se tiraient à meilleur marché en payant les capitaines, qu'en faisant venir à leur secours les fonctionnaires insti-

(1) Voyez l'abolition accordée en 1449 par Charles VII au comte d'Armagnac, aux Archives du royaume, section domaniale, Mémoriaux de la ch. des comptes L-O.

(2) Ms. Doat, Bibliothèque royale, t. 214, p. 292.

(3) Ms. Doat, *ibid.* Ces villes étaient Milhau, Roquecesière et Compeyre.

(4) Ms. Doat, t. 9, fol. 283. Hist. du Languedoc, t. IV, p. 470.

tués par le roi. C'est au milieu de cette confusion générale et par elle que Rodrigue de Villandrando entreprit d'édifier sa fortune.

Il réussit promptement et d'une manière éclatante. Ses hardis coups de main et les beaux profits qu'il en tirait, répétés de bouche en bouche, lui amenèrent une foule de compagnons. L'écume de cette société militaire déjà si impure, les déserteurs, les bannis, les chevaliers suspects, paysans de la veille qui avaient abandonné la charrue pour la lance, et qui n'auraient pu se faire accepter de sitôt de leurs compatriotes, tout cela afflua vers le capitaine espagnol qui, sans examiner leurs mœurs ni leur noblesse, les embauchait, à la seule condition de savoir jouter et obéir. Par là il se vit bientôt à la tête d'une bande considérable de gens d'armes et d'archers. Il commanda cent hommes, puis cinq cents, puis mille, tant qu'il put enfin descendre dans la plaine et fut en force pour *apatiser* les villes (1).

Il ne faudrait pas attribuer le succès de Rodrigue seulement à son audace et à son bonheur. Au dire de son biographe, il possédait au suprême degré les vertus et les talents nécessaires pour le métier qu'il avait choisi : juste, d'une sévérité inflexible, fidèle observateur de sa parole, par-dessus tout cela, général vigilant et grand tacticien. Il ne souffrait dans son camp ni querelle, ni violence, ni pillerie. Si quelque excès de ce genre lui était dénoncé, il faisait venir le coupable, et le tuait de sa main. Impossible avec lui que le partage du butin amenât des discordes, parce que rien n'appartenait à personne qu'il n'eût entendu les rapports de ses lieutenants. Jusque-là toutes les prises de la journée étaient tenues en réserve, pour être ensuite distribuées à chacun selon son mérite Avait-il donné sauf-conduit à quelqu'un ou passé contrat avec une ville : malheur à celui des siens qui l'enfreignait, car à moins de fuir, le coupable était pendu infailliblement. Mais ce capitaine, qui comptait pour si peu la vie d'un homme lorsqu'il s'agissait de maintenir la discipline, en revanche il était tout soin, tout étude pour le bien-être de la compagnie. Il voyait sans cesse l'état des vivres, du fourrage, de l'équipement, et, s'il y manquait quelque chose, il ne dormait pas qu'il n'y eût été pourvu. Avant un engagement, toutes les

(1) Hernando del Pulgar, l. c. — Le verbe *apatiser*, dont on se sert ici, appartient à la langue militaire du quatorzième et du quinzième siècle, et signifie l'action de faire contribuer une ville ou un pays. Il vient du mot *patis*, qui était la dénomination du contrat passé entre le chef de compagnie et la partie mise à contribution.

mesures avaient été prises, pour qu'il rapportât le plus et coûtât le moins possible. Nul ne savait mieux dresser une embûche, ni asseoir un camp, ni trouver le point faible pour attaquer, le côté fort pour se défendre. Attentif, calculateur, impassible, jusqu'au signal du combat, où alors il se jetait au milieu de l'ennemi avec une fureur de lion, si plein d'assurance en son impétuosité qu'il avait coutume de dire : « Il n'est puissance qui tienne quand la tête du Castillan a pris feu (1). »

Tandis que l'heureux officier de fortune assurait ainsi par son intelligence la durée de son pouvoir, un événement tragique vint tripler en un seul jour le contingent de ses forces. Le comte d'Armagnac fit étrangler Amaury de Sévérac, après lui avoir extorqué sa succession (2). Alors les compagnies orphelines de ce chef adoré se dispersèrent, et la plupart des routiers qui les composaient, se souvenant de Rodrigue, leur ancien compagnon d'armes, vinrent se rallier à lui, comme au plus digne de les conduire. Au commencement de l'année 1428, ces recrues étaient campées entre Uzès et Beaucaire, non loin de leur nouveau général qui leur transmettait ses ordres par divers capitaines, entre lesquels on nomme Valette et Andrelin. C'est à ce moment que Rodrigue de Villandrando reçut ses premières patentes pour faire la guerre au service du roi. Il les obtint par le crédit du cadet d'Armagnac, comte de la Marche, et, de concert avec ce seigneur, il monta une expédition contre André de Ribes qui, chassé de ses châteaux, errait à l'aventure dans la sénéchaussée de Toulouse. Un succès éclatant couronna l'entreprise. André de Ribes fut atteint en rase campagne, battu et pris : capture glorieuse, qui fournit au vainqueur l'occasion de montrer sa loyauté; car, malgré les instances et les offres magnifiques du comte d'Armagnac, qui réclamait son cher bâtard, pour le punir, disait-il, Rodrigue le livra au comte de la Marche, par les soins duquel il fut pendu sur-le-champ (3).

C'était surtout en ce temps-là, le plus malheureux qu'ait eu à

(1) Non es de pelear con cabeça espanhola en tiempo de su ira. *Hernando del Pulgar*, l. c.

(2) Le comte d'Armagnac fut l'auteur de ce crime, que Charles VII lui reprochait encore en 1445. (Voyez la chronique de Mathieu de Coucy, ch. 6, où le nom de Sévérac, laissé en blanc, doit être suppléé.) C'est donc à tort que l'*Histoire généal. de la maison de Fr.*, t. VII, p. 69, accuse le comte de Pardiac, frère de d'Armagnac.

(3) Hist. du Languedoc, tome IV, p. 473.

passer Charles VII, qu'il fallait savoir vaincre gratuitement pour le roi ; mais cette abnégation, dont le maréchal de Sévérac avait été incapable, Rodrigue de Villandrando ne l'eut pas davantage. Mal payé de sa campagne, il regagna ses quartiers favoris, qui étaient les bords du Gardon, en ravageant tout sur son passage. Il se tint assez longtemps autour de Nîmes, comme à l'affût, espérant sans doute s'immiscer dans des troubles récemment survenus pour une garnison de Gascons que le comte de Foix avait logée aux Arènes. Ces hôtes incommodant la ville de toutes les manières, les consuls ameutaient le peuple contre eux. Toutefois, la terreur des routiers apaisa les discordes, et l'on fit si bonne garde, que Rodrigue et Valette, fatigués d'inutiles évolutions, prirent le parti de se retirer. Pour ne pas souffrir de la rareté des vivres occasionnée par l'approche de l'hiver, ils divisèrent leurs compagnies en petites brigades qui disparurent l'une après l'autre dans la montagne. On n'eut de tranquillité à Nîmes que lorsqu'on sut que la dernière bande avait dépassé Anduze (1).

Nous voici arrivés à cette mémorable année de 1429, qui fut marquée par l'apparition de Jeanne la Pucelle. La fièvre d'enthousiasme qui s'empara en France de tout le monde, même des routiers, n'atteignit point les bandes du Midi, engagées qu'elles étaient dans le Velai et dans le Vivarais, pour des querelles intestines qui, en temps de guerre, ne manquaient jamais d'ensanglanter ces contrées sauvages. Rodrigue serait donc resté étranger à la lutte qui fut si décisive pour le salut du royaume, si le roi, sous le coup d'un danger imprévu, n'eût été forcé de se souvenir de lui.

Pendant que l'attention générale était occupée par le voyage de Charles VII à Reims, le prince d'Orange, qui était du parti bourguignon, forma le dessein de s'emparer du Dauphiné par un coup de main. On avait eu l'indulgence trop grande de lui laisser une foule de châteaux qu'il possédait dans cette province : il en profita pour mettre secrètement des garnisons partout et pour induire ses amis à le servir quand l'heure serait venue. En même temps, il se concerta avec le duc de Savoie, et, moyennant l'offre du Graisivaudan qu'il lui laissait à prendre sur leur fu-

(1) Ménard, Histoire de Nismes, t. III. Voyez surtout aux pièces justificatives de cet ouvrage, p. 223-227, la marche des courriers envoyés par les consuls, depuis le commencement d'octobre jusqu'à la fin de décembre, *per saber novelas de las gens d'armas de Valleta et de Rodrigo.*

ture conquête, il obtint de lui la promesse d'un secours de trois cents lances, environ deux mille hommes de cavalerie (1). Tout cela devait éclater au printemps de 1430. Heureusement le sire de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, le sut assez tôt pour en donner avis au roi. Celui-ci n'avait pas de troupes disponibles pour la défense d'un point si éloigné. Gaucourt lui écrivait d'ailleurs que tout ce qu'il pouvait faire, même en combinant ses forces avec son voisin le sénéchal de Lyon, était de mettre sur pied quelques compagnies de noblesse, bien insuffisantes pour le cas dont on était menacé. Dans cette extrémité, Rodrigue de Villandrando fut représenté au conseil du roi comme l'homme indispensable auquel il fallait avoir recours. Pour aplanir toute difficulté, au cas où le pointilleux capitaine en aurait soulevé à propos de ses arrérages, ses nouvelles patentes furent accompagnées d'un brevet qui le constituait écuyer de la maison du roi, aux émoluments et honneurs attachés à cet office (2). Rodrigue satisfait partit pour le Dauphiné avec trois cents lances, dont son lieutenant et disciple bien-aimé, Jean de Salazar, conduisait une partie (3).

Le prince d'Orange éprouva des retards auxquels il ne s'était point attendu. Il n'arriva que dans la nuit du samedi 9 au dimanche 10 juin, au confluent de l'Ain et du Rhône, là où il se proposait d'effectuer son passage, parce qu'il était seigneur de la ville d'Anthon, située vis-à-vis, sur la plage viennoise, et que le bac, sur lequel on traverse le Rhône en cet endroit, était à sa disposition. Il passa ainsi qu'il l'avait délibéré; mais en mettant pied à terre sur cette contrée qu'il croyait sienne, il fut tout ébahi d'apprendre que les Français étaient à deux lieues de là, assiégeant un sien château appelé Colombier, et lui interceptant ainsi sa marche dès la première étape. Quoiqu'il fût homme de résolution et assez diligent pour aller chercher la bataille le ma-

(1) Chronique du hérant d'armes Berri, ap. Godefroi, *Hist. de Charles VII*, p. 380.

(2) Au moins c'est ce qui résulte de la pièce justificative n° 1, où le roi le qualifie *nostre bien amé escuier d'escurie*. Je n'ai pu retrouver la nomination, qui fut certainement antérieure à la campagne.

(3) Mémoires de Jacques Lefèvre de Saint-Remi, ch. 170. Il faut de la bonne volonté pour reconnaître le nom de notre capitaine dans les éditions de cet historien, car il y est appelé *Digne de Villendras*, *edute de Ribedieux*, ce qui veut dire, Rodrigue de Villandrando, comte de Ribadeo. Cette dernière qualification est d'ailleurs un anachronisme.

tin même de son arrivée (ce qu'il fit en donnant l'ordre à ses chevaliers de vêtir leurs cottes d'armes et de déployer les bannières), il allait payer cher le temps perdu jusque-là. Par un de ces hasards si fréquents à la guerre, il arriva que la garnison de Colombier capitula le dimanche même, au point du jour; de sorte que les Français, au lieu de se laisser attaquer dans leurs retranchements, furent en mesure de prendre l'offensive. Il y avait alors un bois entre Anthon et Colombier. Rodrigue ayant pris le commandement de l'avant-garde, toute composée des gens de trait, s'embusqua dans ce bois, et y attendit la venue des Bourguignons. Il les accueillit, comme on peut se l'imaginer, avec une vigueur et une précision de mouvements auxquelles les autres, gênés autant que surpris, se sentirent incapables de répondre. Force leur fut de se replier sur la plaine, et ils y parvinrent, grâce à l'héroïsme d'une poignée de jeunes gens qui mirent pied à terre, et qui, tandis qu'ils se faisaient passer sur le ventre, arrêtèrent un moment la cavalerie de Rodrigue. Mais le mouvement rétrograde des Bourguignons avait été prévu. Gaucourt et le sénéchal de Lyon, ayant conduit la gendarmerie par un détour, se trouvèrent à l'issue du bois juste à point pour empêcher l'ennemi de former ses lignes. La mêlée à peine finie dans les halliers, recommença dans la plaine, et la Bourgogne, ainsi que la Savoie, y perdirent la fleur de leur chevalerie. Le prince d'Orange tourna bride, galopant à l'opposé de la bataille, et la tête si troublée, qu'au lieu d'aller demander passage au batelier d'Anthon, il poussa son cheval dans le Rhône au risque de se noyer, car le courant est très-rapide en cet endroit (1). Le seigneur de Montaigu le suivit, tout chevalier de la Toison d'Or qu'il était, et sans réfléchir qu'il faisait là une chose qui le mènerait à pire fin que d'être pris ou tué (2). Pour Rodrigue, « homme plein de malicieux engin, dit un chroniqueur, il exploita merveilleuse-

(1) Chronique de Berri, l. c. — Mémoires de Lefevre de S. Remi, l. c. — Monstrelet, l. II, c. 95. — Chronique de Jean Chartier, *apud* Godefroi, p. 47. Relativement à la fuite du prince, le hérant Berri dit, contrairement à notre assertion, qu'il alla chercher le bac; mais les autres sont d'accord qu'il passa le fleuve à cheval; ce dont, par parenthèse, l'historien des princes d'Orange, Joseph de la Pise, lui fait un mérite, disant qu'il est plus brave d'affronter le Rhône en cet endroit que de se battre.

(2) « Attendu qu'il s'estoit trouvé en journée de bataille où cottes d'armes et bannières avoient esté déployées, et avoit procédé aussi avant jusques à combattre sans estre victorieux, mort, ni prins », il fut dégradé de l'ordre. Dans son chagrin, il partit pour la Palestine, où il mourut. *Mémoires de S. Remi*, l. c.

ment en la défense sans y oublier son prouffit (1). » Hernando del Pulgar nous apprend en quoi le savoir-faire de son rusé compatriote se montra ce jour-là d'une manière si notable. Lorsque la bataille fut finie, il s'entendit avec un de ses prisonniers, et se fit dire par lui, moyennant qu'il lui promit sa liberté sans rançon, les noms et qualités des autres captures que ses gens avaient faites. De cette façon, tous ceux qui lui furent désignés comme de grands seigneurs, il les acheta au comptant bien au-dessous du .prix qu'ils valaient, pour les taxer ensuite au décuple une fois qu'il les eut en son pouvoir. On prétend qu'à eux trois, Gaucourt, le sénéchal de Lyon et Villandrando, ils eurent pour cent mille écus de butin. Ce qu'il y a de constant, c'est que la dame de La Palu compta huit mille florins d'or au Castillan, pour la seule rançon de Varambon, son fils : trop heureux encore ce seigneur s'il en eût été quitte à si bon marché ; mais ayant eu le nez abattu d'une taillade, il en resta défiguré toute sa vie, malgré la précaution qu'il eut de porter depuis un nez d'argent (2).

Je ne puis me dispenser de signaler une erreur grave dans laquelle est tombé dom Vaissete, à propos des événements dont on vient lire le récit (3). Trompé par Monstrelet, qui dit que le prince d'Orange entra en Languedoc ; dépisté par les éditions fautives de ce chroniqueur, qui nomment une fois *Hauton* et une fois *Autun*, le bourg d'Anthon près duquel eut lieu la bataille ; enfin trouvant trois localités du nom de Colombier, voisines du Rhône, au-dessus et au-dessous de Tournon, le judicieux historien a placé le théâtre de la guerre dans le Vivarais. Mais le témoignage unanime des autres chroniqueurs, rendu irrécusable par celui des titres originaux ; mais le texte même de Monstrelet, si on l'étudie, abstraction faite de l'erreur relative au nom de la province ; mais l'accord de toutes les autorités postérieures, moins celle de dom Vaissete, ne permettent pas d'introduire dans l'histoire du Languedoc une action qui se passa sur le point le plus septentrional du Dauphiné ; et il demeure constant que, loin d'avoir traversé autant de pays que le suppose l'illustre bénédictin, le prince d'Orange borna son excursion sur le territoire français à la lieue qu'il fit pour aller chercher sa défaite.

Après la bataille d'Anthon, les capitaines se séparèrent pour

(1) Chronique Martinienne, fol. 276, v°.

(2) Chronique de Berri, l. c. — Guichenon, *Hist. de Bresse*, 3e partie, p. 293.

(3) Histoire du Languedoc, t. IV, p. 476.

aller chacun de leur côté réduire les places où l'insurrection devait trouver ses points d'appui ; ensuite ils se rejoignirent aux environs de Valence, et fondirent de là sur la principauté d'Orange, retournant contre le prince le fléau de l'invasion qu'il avait voulu faire tomber sur les pays du roi. L'armée, grossie du marquis de Saluces, du vicomte de Tallard, du sire de Grignan, et d'une foule d'autres voisins qui avaient de vieilles dettes à se faire payer, arriva bientôt au bourg de Saint-Florens sous Orange. Cette position, ayant été enlevée dès le premier jour par escalade, et le siége posé incontinent sur six points à la fois, ceux de la ville se prirent à réfléchir que leur seigneur était bien loin, que les passages lui étaient fermés pour venir jusqu'à eux, et qu'il valait mieux crier *vive le roi* que subir l'assaut de ces Français qui gâteraient la ville s'ils la prenaient de force, tandis que, reçus sans résistance, ils ne séjourneraient guère, et, par leur retraite, laisseraient à la ville la liberté de se retourner à son gré. Il y eut donc soumission, non-seulement de la ville, mais encore du château, de sorte que les capitaines, Rodrigue de Villandrando comme les autres, caracolèrent en grand triomphe par les rues de cette romanesque cité d'Orange, et qu'ils figurèrent à côté du vieux Gaucourt comme des preux de Charlemagne autour de Guillaume au Court Nez, lorsque le gouverneur du Dauphiné se donna le plaisir d'instituer des fonctionnaires nouveaux et de recevoir les serments, pour marquer la prise de possession par lui faite au nom du roi. Jonquières, Courtheson et tout le diocèse, jusqu'au territoire du pape, se soumit à l'exemple de la métropole (1).

Cette conquête fut un résultat brillant, mais peu durable, de la défaite du prince d'Orange. Aussi en parla-t-on à peine en France ; mais au contraire, la bataille d'Anthon, qui avait sauvé la couronne delphinale, fut l'objet de tous les discours, et en quelque sorte une consolation de la perte récente de Jeanne d'Arc. Malgré le mal que se donna Gaucourt pour s'attribuer tout l'honneur d'un si beau succès, la renommée, plus équitable, en porta la nouvelle jusque dans l'empire d'Allemagne, sans nommer d'autre vainqueur que Rodrigue de Villandrando (2) ; et, en effet, la journée lui appartint, puisqu'il fut celui qui fournit le

(1) Tableau de l'histoire des princes et de la principauté d'Orange, par Joseph de la Pise, p. 122.

(2) « *Item* en celle année fut vaincus le princeps d'Orange par Rodigo, ung capi-

plus grand nombre d'hommes (1) et qui porta le coup le plus rude. Le roi, pour le récompenser, lui donna le château de Puseigne, propriété de madame de la Baume, qu'il avait assiégé et pris sur les gens du prince d'Orange (2).

Je n'ai pu retrouver nulle part l'emplacement du château de Puseigne. Il est certain, d'après les termes de la donation, que ce n'était point un lieu considérable (3), ni par conséquent un cadeau digne d'être offert en retour d'un service signalé; mais Charles VII, qui n'employait les routiers qu'à contre-cœur, n'eut jamais à leur égard de grands mouvements de générosité, et Rodrigue, d'un autre côté, n'était pas homme à briguer par des courtoisies ou par des intrigues les faveurs que ses prouesses ne lui rapportaient pas d'emblée. Quoique son titre d'écuyer lui ouvrît les régions dorées de la cour juste au moment où le roi commençait à avoir un royaume; quoiqu'il eût tout lieu de compter sur un avancement rapide, cependant on ne le vit pas échanger le séjour de son camp contre celui des antichambres. Ces capitaines de compagnie, gens indépendants et fiers, aimaient trop le péril pour supporter seulement l'idée du repos, et ils savaient trop bien prendre pour s'abaisser au rôle de quémandeurs : témoin le discours que Jean de Bueil, dans son *Jouvencel*, fait tenir par un vieux compagnon à un adolescent qui lui demande s'il ne ferait pas bien de commencer sa carrière par un voyage en cour : « Haa! voulez-vous « jà aller faire la beste! Hé! beau sire, puisque vous avez vou« lenté d'estre homme de guerre, ne vous vault-il pas mieux d'es« tre monté et armé de vostre adventure pour la guerre, que « d'aller à la court prier le roy ne faire l'ennuyeux après les « seigneurs, despendant vostre argent et perdant temps, comme « font plusieurs qui ne sauroient vivre, qui ne leur donne« roit (4)? »

taine de France, et perdit plusiours de ses nobles gens en Daulphinoy. » *Chroniques de Metz*, ap. Calmet, pr. de l'hist. de Lorraine, t. II, col. 207.

(1) « Rodigues de Villandras avoit trois cens lances et les gens de traict avec luy estans; et ceulx du Daulphiné estoient deux cens lances dudit païs. » *Chronique de Berri*, l. c.

(2) Voyez ci-après la pièce justificative n. 1.

(3) En effet, l'acte donne comme chose problématique que Puseigne, joint aux autres confiscations faites sur madame de la Baume, puisse former un revenu de trois cents livres.

(4) Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi, par M. P. Paris, tome III, p. 136.

La donation de Puseigne à Rodrigue de Villandrando est datée de mars 1431 ; six mois après, on le trouve s'acheminant de nouveau vers les montagnes par la basse Auvergne et la vallée de la Dore. Aux environs de Montpensier, il fait exécuter une battue générale contre les gens de la campagne, et tous ceux qu'on lui arrête, il les emmène en captivité. Alors la province s'émeut. Jean de Langeac, sénéchal d'Auvergne, lui envoie des propositions d'accommodement, puis vient le trouver lui-même avec un banquier de Clermont, pour fixer à l'amiable le chiffre du patis. Les villes joignent leurs soumissions aux politesses du sénéchal. Elles envoient des présents pour se recommander ; généreuses à tout prix, même jusqu'à commettre des violences afin de se procurer plus vite les objets qu'elles destinent au terrible capitaine. On voit que les consuls d'Ambert lui offrirent un cheval qu'ils avaient pris de force au bailli d'Alègre (1).

Le dessein de Rodrigue était alors de gagner à petites étapes le Velai, puis le Gévaudan, pour, le printemps suivant, y faire sa jonction avec Valette, qui était resté dans ces parages avec le résidu des compagnies Sévérac. Les deux corps d'armée s'étant réunis auraient opéré une descente dans la plaine du Languedoc ; mais la jonction fut empêchée par un grand désastre qu'essuya Valette au commencement de 1432. Ce téméraire aventurier se risqua à tendre une embûche entre Nîmes et Mende, au comte de Foix, qui se disposait à venir en France. Le comte en eut avis, doubla son escorte, partit de Nîmes à la tombée du jour, et, toujours au galop, jusqu'à faire dix-sept lieues en une seule nuit, il se trouva le lendemain matin en présence des routiers qu'il investit dans leurs retranchements. Un vigoureux assaut, suivi de la plus complète réussite, les mit presque tous en son pouvoir. Valette, aussi déconcerté qu'un loup pris au piége, confessa toute la conduite de sa damnable entreprise. Son procès fut promptement expédié, sans écritures ni plaidoiries. Le surlendemain on le pendit à Nîmes (2).

Cet incident fit prendre au comte de Foix de si grandes précautions pour la sûreté du Languedoc, que Rodrigue renonça à son projet de visiter cette province. Sa bonne fortune l'en con-

(1) Voyez ci-après, les pièces justificatives, n° 2.

(2) Chroniques béarnaises par Miguel del Verms, dans le *Panthéon littéraire*, volume intitulé *Chroniques et mémoires sur l'histoire de France au quatorzième siècle*, p. 594.

sola, en le faisant appeler pour la plus honorable entreprise à laquelle il eût encore employé sa valeur et ses talents. Il s'agissait en effet, non plus de donner la chasse à des partisans, ni de mettre en déroute une armée de chevaliers, habiles seulement à manier les armes; mais bien d'affronter dans son camp, défendu par dix mille hommes, le duc de Bedford, c'est-à-dire la science militaire personnifiée, l'homme dont le génie seul prolongeait la durée de la puissance anglaise sur le continent. Ce grand capitaine faisait alors assiéger, lui présent, la ville de Lagny, où une garnison française s'était maintenue depuis le temps de la Pucelle. Les assiégés, travaillés depuis six mois et manquant de vivres, allaient se rendre; Charles VII fit diligence de convoquer à Orléans un certain nombre de capitaines : le bâtard d'Orléans, le maréchal de Rais, l'aîné Saintrailles, Rodrigue de Villandrando (1). Quoique celui-ci ne vînt pas au rendez-vous sans laisser çà et là des marques de son passage, comme par exemple à Pontlevoy, dont l'abbé fut dévalisé et de plus mis à rançon (2), cependant on ferma les yeux sur ces méfaits, en considération de l'excellente avant-garde qu'il allait fournir à l'expédition.

La Seine passée à Melun, les capitaines s'avancèrent vers Lagny. Lorsqu'on marche dans cette direction, on arrive tout près de Lagny sans l'apercevoir, parce qu'on a devant les yeux le coteau de Saint-Thibaud, au revers duquel la ville est adossée ; mais ce coteau ne se prolonge qu'à un quart de lieue vers le couchant, de sorte qu'il laisse ouverte la prairie de la Marne, et c'est par là qu'on tourne pour gagner la ville après avoir traversé un ruisseau qui va du coteau à la rivière. Si le camp des Anglais eût été établi sur ce point, la délivrance de Lagny devenait à peu près impossible; mais, pour la commodité du siége, le duc de Bedford avait dû se poster en amont, dans la direc-

(1) Monstrelet, l. II, ch. 121.

(2) Rémission accordée en 1446 à Martin, bâtard de Misery, écuyer, natif du pays de Berri, ayant servi « soubz et en la compaignie de Rodigo de Villandras, capitaine de « gens d'armes, jusques à ce qu'il s'en ala en Espaigne; » que plusieurs personnes avoient fait ajourner à l'occasion des choses advenues du temps des guerres, « et mesmement l'abbé de Poutlevay, prétendant contre vérité que du temps que ledit de « Villendras aloit lever le siege de Laigny, il fut destroussé et rançonné par les « gens dudit Roudigues en passant leur chemin, et que ledit suppliant estoit en la « compaignie de ceulx qui firent ladicte destrousse. De laquelle chose il n'est à pré- « sent recors, pour ce qu'il puet avoir seize ans ou environ. » *Archives du royaume*, J. reg. 176, pièce 435.

tion opposée; ce qui rendit ses forts retranchements inutiles contre l'agression des Français.

Ceux-ci se partagèrent en trois corps, dont deux devaient simuler l'attaque du coteau (et c'est là qu'avaient été placées la chevalerie et toutes les nobles bannières), tandis que le troisième, composé des routiers sous le commandement de Rodrigue, se jetterait dans la prairie de la Marne, pour introduire dans la place des vivres et un renfort de garnison. A peine ce mouvement eut-il été compris de l'armée anglaise, qu'elle forma aussi trois corps, dont chacun descendit à la défense des points menacés. Le duc et les lords allèrent aux chevaliers ; le maréchal anglo-français, Villiers de Lisle-Adam, secondé par le jeune Warwick, se chargea de barrer au capitaine espagnol le passage du ruisseau. Là le combat fut une mêlée opiniâtre. Longtemps on vit les deux partis gagner, perdre, ressaisir la rive opposée, et cela, tous deux à la fois , ondoyant l'un sur l'autre, reculant ici, avançant là. Enfin l'effort des routiers l'emporta; les Anglais, culbutés et dispersés, leur abandonnèrent la possession de la prairie, où Rodrigue refit bien vite sa bataille pour courir aux lignes des assiégeants et les traverser, car cette partie de la besogne restait encore à faire. Cette nouvelle couche d'ennemis fut moins difficile à percer que la première, parce que ceux de Lagny firent irruption par derrière, pendant que les routiers pressaient en face. En peu d'instants, le terrain fut nettoyé et rendu libre pour la marche du convoi (1). Mais le transport ne se fit pas si rapidement, que le duc de Bedford qui, jusque-là, s'était battu de l'autre côté de la colline, n'eût le temps d'accourir après avoir ramassé autour de la ville les fuyards et les hommes occupés à la garde des retranchements. Il parut avec ce renfort, lorsque la plupart des charrettes, accumulées à la tête du pont-levis, attendaient l'une après l'autre, et prenaient péniblement leur passage. Faire volte-face, conduire la moitié de son monde à la rencontre de l'ennemi, jeter l'autre moitié dans un bastion en terre que venaient d'abandonner les assiégeants , tels furent les mouvements que Rodrigue conçut et exécuta avec une merveilleuse diligence. Alors commença un troisième engagement, plus meurtrier que les deux autres et plus pénible à cause de l'intensité que la chaleur du jour avait acquise, joint à cela qu'on s'é-

(1) Monstrelet, liv. II, ch. 121.

tait abordé sur un espace très-étroit, à travers les ouvrages du siége, et que de part et d'autre on se tenait main à main, la pointe de l'épée sous la gorge. Heureusement pour les Français, ils eurent ce bastion occupé par eux, qui leur servit à la fois de point d'appui et d'ambulance. Harassés qu'ils étaient par tant de combats consécutifs, leurs chefs les y envoyèrent respirer chacun à leur tour, dix par dix, vingt par vingt, si bien que les premiers rangs ne cessèrent d'être tenus par des hommes rafraîchis et dispos. Faute d'une semblable ressource, les Anglais s'épuisèrent, sans gagner un pouce de terrain (1). Plusieurs d'entre eux tombèrent morts comme d'apoplexie, étouffés sous leur armure par la presse et par le chaud. Enfin, le duc de Bedford, qui était sanguin et replet, se sentant lui-même très-incommodé, ils se ramassèrent en bon ordre, et prirent à reculons le chemin de leur camp (2). Voilà comment le champ et l'honneur demeurèrent à Rodrigue de Villandrando, qui fut libre, dès ce moment, d'aller rejoindre les autres divisions, où jusque-là on n'avait cessé de se battre avec un égal acharnement (3). Cette brillante action eut lieu le 10 août 1432.

Je ne sais si cela tint à la présence et aux conseils de notre capitaine, mais les Français montrèrent certainement, dans toute cette expédition de Lagny, un esprit de conduite, voire même un talent de tactique dont ils n'étaient pas coutumiers. La ville ravitaillée comme on vient de le voir, ils avisèrent de faire lever le siége aux Anglais, non par une brutale attaque de leur camp qui était plus grand que Lagny même, ni par un contre-siége, mais seulement par une démonstration exécutée sagement et sans parade chevaleresque. Pour cela, ils allèrent chercher un passage sur la Marne aux environs de La Ferté, et remontèrent quelque temps la rive droite comme s'ils avaient dessein de gagner la Champagne ; puis, par un brusque changement de direction, ils se rabattirent sur la France, qu'ils coururent jusqu'à Mitry (4). Dans l'appréhension qu'eut Bedford de voir Paris attaqué, il y emmena précipitamment tout son monde, laissant devant Lagny

(1) Chronique de Jean Chartier, p. 53.

(2) Mémoires de Saint-Remi, ch. 173. — Monstrelet, l. c.

(3) Jean Chartier, l. c.

(4) Mitry en France, près de Dammartin, et non *Vitry-en-France*, comme portent les éditions de Monstrelet, ce qui semble indiquer Vitry-le-Français, d'autant qu'on voit l'armée s'acheminer vers la Champagne.

camp, artillerie et bagages. Rodrigue et les autres capitaines étant ainsi venus à bout de leur entreprise, allèrent chercher leur part de butin à Lagny, et de là retournèrent à Orléans (1).

Si la campagne était finie pour le roi, elle ne l'était pas pour les routiers. Leur chef, mis en goût de licence et d'insolence par la victoire qu'il venait de remporter, les conduisit le long de la Loire jusqu'à la hauteur d'Angers, pour les faire vivre sur les terres de Charles d'Anjou, beau-frère de Charles VII. Pourquoi Charles d'Anjou eut-il ce privilége plutôt qu'un autre? L'histoire ne le dit pas; mais ce qu'elle donne pour certain, c'est que la préférence tourna au détriment de Rodrigue de Villandrando. En effet pendant qu'il occupait les Ponts-de-Cé en conquérant, il ne soupçonna pas l'approche des gens d'armes angevins, que Jean de Beuil amena sans être vu jusqu'à la barrière de son camp. De là, surprise et confusion, à la faveur de laquelle les agresseurs forcèrent écuries et magasins pour s'approprier, qui les beaux chevaux de selle, qui les valises chargées d'effets. Ils y laissèrent des blessés et des morts, mais ils n'en firent pas moins leur détrousse; laquelle faite, ils s'en allèrent au galop, comme ils étaient venus (2).

Le capitaine se trouva singulièrement blessé dans son amour-propre de cette leçon donnée à sa vigilance. Il cria plus fort qu'un innocent, défia Charles d'Anjou, enfin se décida à prendre sa revanche, en faisant tout le mal qu'il put dans une retraite qu'il exécuta depuis les Ponts-de-Cé jusqu'à l'extrémité méridionale de la Touraine, où étaient les propriétés de Jean de Beuil. Comme si ce n'était pas assez du dégât qu'il commit sur son chemin, toutes les villes situées à quelque distance, il les assigna en réparation de son dommage, leur faisant savoir par des exprès qu'elles eussent à lui fournir au plus tôt tel ou tel des objets qu'il avait perdus en Anjou. La cité de Tours, taxée pour sa part au don d'un cheval, en appela au roi qui écrivit à Rodrigue de se désister de sa demande. Alors, au nom du maître dont l'intervention

(1) Monstrelet et Jean Chartier, ll. cc.

(2) Ayant trouvé ce fait dans la chronique de Jean Chartier, où il est rapporté incidemment à l'année 1438 (pag. 96 de l'édition de Godefroi), Bourdigné l'a mis dans ses chroniques d'Anjou à l'année 1438 (voyez p. 187, tome II de la nouvelle édition), accompagnant du reste cette erreur d'une autre bien plus grave, quand il dit que « le vaillant capitaine espagnol destroussé par Jean de Beuil tenoit le parti des Anglois. » La pièce justificative n. 3 qui accompagne cet article, établit d'une manière péremptoire la date de l'affaire des Ponts-de-Cé.

le privait d'un cadeau de quelques écus, ce docile serviteur se fit livrer passage par ladite cité de Tours, non pour vider le pays plus vite, comme on pouvait le croire, mais pour aller s'établir à l'autre bout du pont sur la rive droite de la Loire, là où, maître de toutes les voies de communication, il leva tribut à son aise sur les passants et sur les convois. L'hiver, plutôt que les mandements de Charles VII, le chassa de cette position (1).

Cette impitoyable razzia, exécutée sous les yeux du roi, qui demeurait alors à Amboise, et au moment où la province venait d'être apatisée déjà par les auxiliaires écossais, acheva de jeter le peuple dans la consternation. Il en est parlé avec un violent, quoique prosaïque désespoir, dans une pièce de circonstance qui eut cours en ce temps-là, intitulée : *La complainte ou les hélas du pauvre commun de France* (2). Voici le couplet où il est question de Rodrigue de Villandrando :

Hélas, sans plus vous dire hélas,
Comment peuvent penser creatures
Qui bien advisent noz figures
Et ont sens et entendement,
Et nous voyent nudz par les rues
Aux gelées et aux froidures,
Nostre povre vie quérant ?
Car nous n'avons plus rien vaillant
Comme aucuns veullent langaiger.
Ilz s'en sont très mal informez ;
Car s'ilz pensoient bien en Rodignes (3),
Et Escoçois, et leurs complisses,
Et ès yvers qui sont passez,
Et autres voyes fort oblicques
Dont tous estatz nous sont relicques,
Comme chascun nous a plusmé :
Ilz seroient bien hereticques,
Se ilz pensoient bien en leurs nices
Que il nous fust riens demouré.

Mais les larmes et les cris du pauvre étaient-ils capables de

(1) Voyez ci-après la pièce justificative n. 3, qui m'a été fournie par mon confrère M. Vallet de Viriville.

(2) Cette pièce, fourrée par interpolation dans le chapitre 274 du livre 1 de Monstrelet, a été reproduite par tous les éditeurs, sans qu'aucun d'eux se soit aperçu qu'elle n'a trait à aucun des événements du règne de Charles VI, à la fin duquel elle est placée.

(3) Toutes les éditions donnent *Todigues*, qui n'a point de sens, à l'exception de la première de Vérard (in-fol. goth. sans date, f° 298). La faute date de la deuxième édition gothique, où un T s'est trouvé substitué au R.

troubler la conscience d'un chef de compagnie ? Ce n'était pas à cette classe méprisée que notre Rodrigue prétendait demander des approbateurs. Dans son opinion, partagée, on peut le dire, par le grand nombre des gens de guerre, il ne fut jamais plus glorieux que lorsqu'il vint ainsi, jusqu'au pied du trône en quelque sorte, prendre vengeance de ses ennemis et se faire payer de force le prix de ses travaux. Aussi apporta-t-il devant Tours, fièrement et sans crainte de le ternir, un titre nouveau qu'il venait de recevoir, et qui lui donnait rang parmi les grands seigneurs. Au lieu qu'à la journée de Lagny il n'était encore que l'écuyer Rodrigue, depuis son expédition d'Anjou, il s'intitula comte de Ribadeo (1) : accroissement d'honneur dont il faut exposer l'origine ainsi que les motifs.

On a vu que Pierre de Vilaines avait vendu le comté de Ribadeo, pour revenir en France. Après son départ, sa sœur, grand'mère de Rodrigue de Villandrando, prétendit la vente être de nul effet, et, se fondant sur les termes de la donation, revendiqua la possession du comté pour ses fils et leur descendance (2). De là, un procès qui n'eut pas une heureuse issue pour les Villandrando, car le roi de Castille Henri III donna la terre et le titre contestés à son connétable don Ruy Lopez d'Avalos (3). Ce dernier fut un grand favori qui fit mauvaise fin, selon l'usage. En 1423, le roi Juan II le chassa de sa cour, dépouillé de toutes ses dignités et seigneuries, de sorte que sa chute remit à flot les espérances conçues jadis par les collatéraux de Pierre de Vilaines. Or Rodrigue, qui se trouvait être alors l'héritier de ces prétentions, ne tarda pas à s'illustrer en France, et le bruit de ses exploits, passant en Espagne, plaida pour lui beaucoup mieux que les droits fort obscurs qu'il pouvait alléguer. Toutefois, le roi don Juan parut vouloir lui faire acheter par des services la grâce qu'il n'était pas éloigné de lui accorder. Ce monarque ayant songé un moment, d'après les conseils de son nouveau connétable Alvaro de Luna, à entraver les projets du roi d'Aragon sur le royaume de Naples, conçut pour cela un plan d'invasion auquel Rodrigue de Villandrando aurait coopéré, en attaquant le Roussillon avec ses compagnies. Pour cette entreprise, on comp-

(1) Voyez pièces justificatives n°s 3 et 4.

(2) Josef Pellizer, l. c.

(3) Lozano, *Historia de los reyes nuevos de Toledo*, lib. II, c. 9.

tait aussi sur le comte d'Armagnac, à raison de son inimitié bien connue contre le comte de Foix, qui, lui, se trouvait dans les relations les plus intimes avec la cour d'Aragon. Mais le roi d'Aragon, qui était cet illustre Alphonse qu'on a surnommé le Magnanime, eut connaissance de l'agression méditée contre ses États, et le secret ne lui en fut pas plutôt découvert, qu'il envoya des ambassadeurs en France, les uns, pour tâcher de réconcilier par un mariage les maisons d'Armagnac et de Foix, les autres pour agir en sa faveur sur l'esprit de Rodrigue de Villandrando. Les démarches réussirent pleinement auprès de ce dernier, qui alla jusqu'à promettre au roi Alphonse de le servir envers et contre tous, sauf toutefois le roi de Castille et ses serviteurs. Çurita, qui raconte ces faits (1), se tait sur les suites qu'ils eurent; mais lorsque, à peu de temps de là, on voit le comte d'Armagnac recevoir du roi de Castille le comté de Cangas-de-Tineo (2) et Rodrigue de Villandrando se donner pour le possesseur reconnu de celui de Ribadeo, il est difficile de ne pas supposer qu'Alvaro de Luna s'employa de tout son pouvoir à rompre dans la main du roi d'Aragon les alliances qu'il croyait tenir de ce côté-ci des Pyrénées, et que la concession des deux comtés servit à consommer ce coup de politique. Nous laissons à d'autres de décider quelle importance toutes ces combinaisons et négociations peuvent avoir pour l'histoire de notre pays; leur utilité ici est de constater les grands intérêts qui ne cessèrent de tenir Rodrigue de Villandrando attaché à l'Espagne; elle est aussi de démontrer l'erreur des écrivains castillans qui ont rapporté la donation du comté de Ribadeo aux événements dont on trouvera le récit ci-après, à la date de 1439 (3): chose impossible, puisque, comme on vient de le dire, à partir du mois d'octobre 1432, Rodrigue s'intitula constamment comte de Ribadeo, en français, de Ribedieu.

Notre aventurier n'eut pas plutôt levé bannière de comte, qu'on la vit frayer avec ce qu'il y avait de mieux au royaume. La Trémouille, ministre tout-puissant de Charles VII, le comte d'Armagnac, qu'il avait si peu contenté dans l'affaire d'André de Ribes, le maréchal de Boussac, tous ces grands

(1) Anales de la corona de Aragon, lib. XIII, c. 71.

(2) Centon epistolario del bachiller Fernan Gomez de Cibdareal, epist. 63 (Madrid, in-4°, 1775). — Fernan Perez de Guzman, *Coronica del rey d. Juan el II*, cap. 242.

(3) Hernando del Pulgar, l. c., et d'après lui, tous les modernes, Mariana, Lozano, etc.

seigneurs furent de ses amis, et se prévalurent de l'appui de ses armes. Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, inquiet de certaine alliance qu'il avait formée avec des personnes prononcées contre lui, mit tout en œuvre pour l'amener à s'expliquer à son égard, et n'eut de repos que lorsqu'il lui eut fait jurer sur l'Évangile qu'il serait à l'avenir « son bon, vrai, loyal ami, allié et bienveillant (1). » Mais la plus grande familiarité de Rodrigue fut dans la maison de Bourbon, car il y fit tout ce qu'il voulut, jusqu'à prendre pour lieutenants deux fils du duc et pour femme une de ses filles. A la vérité les deux fils étaient bâtards et la fille bâtarde. Il faut savoir que le duc Jean de Bourbon eut huit enfants, tant légitimes que naturels, qu'il fut forcé d'abandonner tout petits au gouvernement de sa femme, parce qu'il fut fait prisonnier à Azincourt et emmené en Angleterre, d'où il ne revint plus. Par là, son fils aîné, le comte de Clermont, se trouva, au sortir de tutelle, avoir sur les bras de bien lourdes charges, à savoir, sa famille à entretenir, la rançon de son père à amasser, le duché à défendre contre les continuelles agressions du duc de Savoie, enfin le service du roi qui l'appelait tous les ans de ce côté-ci de la Loire. On peut juger qu'avec ces embarras, le pauvre prince, qui d'ailleurs n'avait pas grand génie, fut toujours à court d'argent et en quête d'amis qui le servissent à bon marché. S'attacher Rodrigue de Villandrando, c'était faire jusqu'à un certain point l'acquisition d'une force armée redoutable. Le Castillan fut donc reçu dans les châteaux du duc, honoré et caressé par les enfants. Il trouva dans l'un des bâtards, qui s'appelait Gui, un homme né pour la guerre; il le prit à son école, lui faisant voir la perspective d'un commandement dans ses compagnies. Peut-être ne tint-il pas à lui qu'un autre bâtard, qu'on avait fait chanoine de Beaujeu, s'éprit aussi de la vie d'homme d'armes; mais enfin la fantaisie du jeune homme fut si forte, qu'il eût été cruel de le repousser, après la renonciation empressée qu'il fit et de son canonicat et de ses vœux. Il fut donc admis aux mêmes leçons que son frère, ni lui ni personne ne prévoyant qu'elles lui feraient trouver son tombeau dans la rivière (2). Quant à la bâtarde, on ne dit pas si elle était belle; mais à coup sûr, c'était assez qu'elle portât les fleurs de lis, pour

(1) Voyez la pièce justificative n° 4.

(2) Charles VII le fit noyer dans la Meuse en 1440. — Voyez l'*Hist. généal. de la maison de France*, t. I, p. 304.

toucher le cœur de l'ambitieux capitaine. Il demanda, et ne fut pas refusé. Le mariage semble s'être fait avec la plus grande célérité, et sans qu'on eût envoyé à Londres demander le consentement du père. Le 24 mai 1433, Charles de Bourbon, agissant en son nom personnel, présenta à l'enregistrement de la chancellerie de Cusset le contrat passé entre Rodrigue de Villandrando et lui, pour l'établissement de sa sœur Marguerite. La dot se composait, outre deux mille écus de trousseau, de la seigneurie d'Ussel en Bourbonnais, avec un revenu fixe de mille livres, sur lequel le revenu d'Ussel était à déduire, et dont l'appoint devait être fourni par les revenus du château de Chateldon, affecté comme demeure aux conjoints, à cause du mauvais état des bâtiments d'Ussel. Le marié versa de son côté une somme de huit mille écus d'or pour constituer le douaire de sa femme, et prit sur lui l'engagement « d'enjouailler ladite demoiselle bien et deuement selon son estat, » c'est-à-dire de lui acheter les parures et bijoux, séant à femme de comte et princesse du sang (1). Voilà à quoi se réduit l'assertion très-spécieuse de Hernando del Pulgar, que, par son mariage, le comte de Ribadeo fut seigneur de vingt-sept villages en Bourbonnais. Ces vingt-sept villages, si tant est que Chateldon et Ussel en aient jamais contenu un si grand nombre dans leurs ressorts, représentaient un revenu de mille livres, et cela sur le papier ; car, à l'épreuve, il fallut en rabattre de deux bons tiers. Une retouche du contrat, faite le 2 août 1436 (2), prouve que, durant les trois premières années de son mariage, Rodrigue ne put réaliser que trois cents livres sur les mille qui lui avaient été assignées. Mais gagnant assez pour enrichir sa femme, il mettait au-dessus de l'avantage pécuniaire celui de s'allier à la maison de France.

Pendant que ces affaires se concluaient paisiblement à Moulins, le Languedoc fut en proie à de nouvelles terreurs, à cause du retour des compagnies, que leur chef avait fait passer des bords de la Loire dans leurs retranchements habituels du Gévaudan

(1) Voyez ci-après la pièce justificative n° 5.

(2) Cette nouvelle convention a été regardée par le Père Anselme comme l'acte définitif précédant le mariage, tandis que le contrat de 1433 n'aurait été qu'un projet d'arrangements échangé entre les deux parties lors des fiançailles. Cette opinion est une erreur que détruira la lecture du texte des deux actes que nous rapportons aux pièces justificatives. Voyez ci-après, pièces 5 et 10.

et du Velai. Dès le 29 décembre 1432, le comte de Foix fit appel à la vigilance des seigneurs et des communes de la montagne (1), forcé qu'il était de s'absenter lui-même pour une affaire soi-disant si importante, qu'elle touchait la chrétienté tout entière. Ce grave et universel intérêt, c'est que le cardinal de Foix, nommé légat d'Avignon, s'était vu refuser la porte par le cardinal d'Armagnac, le jour où il s'était présenté avec ses bulles, et que, dans son dépit de n'avoir que les foudres de l'Église pour faire valoir son droit, lorsque son rival avait des gens d'armes, il était venu chercher l'assistance du comte de Foix, son frère (2). Ainsi, au scandale de ces deux maisons ennemies qui trouvaient moyen de se commettre jusque sur les degrés de la chaire apostolique, se joignit l'indignité d'un gouverneur de province qui, pour une affaire domestique, abandonna, au moment du péril, le pays qui lui était confié. Les routiers mirent la circonstance à profit. Ayant surmonté sans beaucoup de peine la résistance des particuliers, ils firent irruption de toutes les vallées à la fois, par Saint-Ambroix, par Alais, par Anduze, par Ganges et le Caylar (3). L'alarme fut chaude à Nîmes. On mit en état les armes de la commune (4); des hommes postés en observation, tant sur la Tour Magne que dans le clocher de la cathédrale, eurent à signaler d'heure en heure l'état de la plaine, pendant que des courriers allaient dans toutes les directions, ou chercher des nouvelles des gens d'armes de Rodrigue, ou annoncer dans les villages la visite prochaine de ces hôtes redoutables (5). Puis les consuls se lassèrent de ces alertes continuelles, et parlèrent de composer. Il fut question de cela aux états de la province, tenus à Beziers au mois de mars;

(1) Menard, *Histoire de Nismes*, t. III, pièces justificatives, p. 236.

(2) Chroniques béarnaises, l. c., p. 594, col. 2.

(3) Voyez aux preuves de l'*Histoire de Nismes*, p. 237 et 238, les messagers envoyés dans toutes ces localités, aux mois de mars et d'avril, « pour savoir nouvelles des gens d'armes. »

(4) *Ibid.* Dépense du 10 mars « per sieix livras de fil filat per far las encordas de las grossas arbalestas dal hostal comun. »

(5) *Ibid.* Le 22 avril, payement d'un homme qui s'était employé trente-trois jours « per far guarda al cloquié per descobrir los traspassans per lo terrador de la vila. » Le 24 avril, autre payement pour trente-deux jours passés « a estar a Torremanha per descobrir los traspassans per lo terrador de Nemse, per dobte de las gens d'armas de Rodiguo. » — 7 avril, allocation à un courrier « per estre anat a Marguaridas et Mandueih, per los avisar que estessen en lur guarda, per dobte de las gens d'armas. »

mais l'assemblée n'osa pas prendre des arrangements qui auraient peut-être indisposé le comte de Foix, et en conséquence elle vota purement et simplement une somme de cent vingt mille moutons d'or, sur laquelle elle laissait à prendre aux officiers du roi ce qu'il faudrait pour rétablir la sécurité dans le pays (1). Or, le comte de Foix, à cause de son absence, n'eut pas la grosse part, comme à l'ordinaire : ce qui tombait mal, car sa guerre du Comtat lui coûtait gros, et cette dépense, ainsi qu'une foule d'autres petites dettes qu'il avait, il s'était proposé de les couvrir avec les fonds affectés à l'expulsion des routiers (2). Mais comme on avait compté sans lui, il ne se gêna pas pour faire recommencer l'opération à frais nouveaux. C'est pourquoi, au mois de juin, étant toujours devant Avignon, il ordonna aux états de s'assembler de nouveau, et non plus à Beziers, mais à Villeneuve sur le Rhône, en face de la ville assiégée; de sorte que cette fois, surveillant les travaux de l'assemblée en même temps que ceux du siége, il se fit voter, outre et par-dessus la part qui lui était échue du subside accordé en mars, soixante-quinze autres mille moutons d'or, comme allocation spéciale destinée aux frais de la guerre contre Rodrigue (3) : sacrifice énorme, dont la considération ne le détacha pas un jour plus tôt de l'entreprise qu'il poursuivait au profit de son frère; car, le 16 juillet, le guetteur de Nîmes regardait encore s'il ne verrait pas venir les gens d'armes de monseigneur de Foix (4). Ces retards firent que la chasse aux routiers commença

(1) Vaissete, t. IV, p. 480, dit : « Les états indiqués à Beziers pour le 8 mars n'eurent pas lieu, à ce qu'il paraît. » Notre pièce justificative n° 6 prouve qu'ils eurent lieu au contraire, et qu'ils votèrent l'impôt de la manière accoutumée. La tenue de l'assemblée et la grande question qu'on y traita ressortent d'ailleurs assez clairement du voyage d'un courrier député à Beziers par les consuls de Nîmes, au commencement de mars, « per saver novelas de las gens d'armas de Rodiguo et de Mos. de Fox. » Comme Rodrigue et le comte de Foix étaient fort éloignés de cette ville, ce qu'on pouvait y apprendre sur leur compte n'était que les décisions prises à leur égard ou les nouvelles que les états recevaient d'eux.

(2) Voyez aux pièces justificatives, n° 8, deux exemples du singulier emploi fait par le comte de Foix de l'argent voté plus tard à cet usage. Il donne cent moutons à Antoinette Saichette, une dame de Beaucaire, qui est appelée sa commère sur la décharge du payeur; il donne aussi cinq cents moutons au président Louvet, qui l'a aidé de ses conseils pendant le siége d'Avignon.

(3) Vaissete, IV, 480, et les pièces justificatives, n° 7.

(4) « Lo 16 jorn de julh, a Blanquet Thomas, per estre tres jorns al cloquié, per descubrir las gens d'armas de Mossenhor de Foix, a dos grosses per jorn. » — On pourrait

précisément à l'époque où ils terminaient leur campagne. Emportant avec eux le butin recueilli pendant neuf mois de courses continuelles, les uns s'écoulèrent vers le Cantal, d'où ils inquiétèrent longtemps les marches du Rouergue (1) ; les autres partirent au commencement de l'hiver, pour aller, sous la conduite de Rodrigue lui-même, porter secours au comte de Clermont.

Nous appellerons désormais le comte de Clermont, duc de Bourbon, parce qu'il ne tarda pas à le devenir par la mort de son père. Ce prince guerroyait alors pour le roi sur la frontière de Bourgogne. Réduit à une assez faible armée, que sondoyaient les états de Dauphiné (2), il eut besoin d'auxiliaires, lorsqu'il sut que le duc de Bourgogne dirigeait contre lui ses compagnies flamandes et picardes, occupées jusque-là dans le nord de la France. Rodrigue, appelé dans le Mâconnais, se trouva le jour des Rois 1434, au pied du mont Saint-Vincent, avec quatorze cents hommes, son lieutenant Salazar et plusieurs autres capitaines de son alliance. Sur le piton le plus élevé du mont Saint-Vincent est la ville du même nom, qui, naturellement inexpugnable par sa position, était de plus à cette époque protégée par un fort château. Ville et château, tout fut emporté de prime abord, au moyen d'une audacieuse escalade, et les routiers prirent possession d'une place d'armes sans pareille pour le genre d'opérations qu'ils venaient faire dans le pays. La nouvelle de ce coup de main, portée au duc de Bourgogne, le mit dans une inquiétude extrême. Le soir même, il fit partir de Dijon, le bâtard de Saint-Pol avec cinq cents hommes d'armes artésiens, ignorant quelle était la force de l'ennemi ; mais l'expédition n'osa pas avancer, lorsqu'elle eut appris, par des maraudeurs arrêtés sur les champs, que Rodrigue tenait le mont Saint-Vincent avec une si grande puissance. Alors le duc convoqua en toute hâte le ban de la Bourgogne et de la Comté, pour venir lui-même seconder l'effort des Artésiens qui l'attendaient à Buxy. Philippe le Bon s'entendait plutôt à la parade qu'au mé-

même induire d'un autre article du même compte, que août et septembre se passèrent également dans l'attente : « Lo 12 jorn d'octobre, a Johan Rogié, per aver estat dos jorns a Tourmanha, per descobrir lo terrador de Nemze apres lo retorn de las gens d'armas de Moss. de Foix del seti d'Avinhon. » *Hist. de Nismes*, preuves, p. 237.

(1) Hist. de Nismes, l. c., p. 242 : « Letras tramessas per los cossols de Millau en Rouergue del fach de las gens d'armas de Rodigno et autres capitanis (25 février 1434). »

(2) Archives du Royaume, K. *ad ann.* 1434.

tier de la guerre. Au lieu de conduire à couvert son plan de campagne, il vint avec sa brillante armée tournoyer au pied de la montagne, afin de reconnaître les lieux. Rodrigue compta ses adversaires, et se tint pour averti. Sur-le-champ il ordonna la clôture des portes de la ville, et envoya ses hommes dans les maisons faire main basse sur les objets qui se pouvaient emporter. Le tout fut empaqueté, et, le soir, pendant que les Bourguignons concertaient auprès du feu leurs manœuvres du lendemain, nos gens délogèrent sans lumière et sans bruit, avec leur butin, par des chemins de traverse. Le duc en était encore à la surprise de ce brusque départ, que déjà ils étaient parvenus à refuge dans le Bourbonnais (1).

L'éloignement de Rodrigue ne fut pas de longue durée. Ayant appris que le duc de Bourgogne avait rompu son armée pour aller aux noces de Louis de Savoie, qui se faisaient à Chambéry, il reparut sur un autre point avec d'autres projets. Il s'établit à Charlieu comme en un quartier général, d'où il expédia des corps plus ou moins considérables sur les divers châteaux du Charolais et du Mâconnais, pour les prendre et les occuper. Il faut croire qu'il avait rallié à ce moment la plus grande partie de ses bandes, puisqu'il entreprenait la guerre sur une si grande échelle; les effroyables ravages commis sur vingt lieues de terrain, tant ami qu'ennemi, sont d'ailleurs l'indice d'un rassemblement considérable. Le comte de Ribadeo était alors à l'apogée de sa puissance. Il tenait réunis sous son serment dix mille hommes, au dire des auteurs espagnols, huit mille d'après notre chroniqueur Jean Chartier (2): chiffres approximatifs dans lesquels ne figurent que les combattants, de sorte que, pour arriver à une estimation plus précise, il faut ajouter au moins un tiers en sus de valets, d'ouvriers et de femmes, occupés au service de la compagnie. Qu'on juge de l'état du pays sur lequel s'abattait une telle quantité de créatures dévorantes, impitoyables et surtout insubordonnées. La discipline moderne enchaîne le soldat, jusque dans l'ivresse de la destruction. S'il pille ou brûle, c'est sous les yeux et de la volonté de son chef, qui d'un mot l'arrête, et le fait rentrer dans l'ordre, sans qu'il soit sorti du devoir. Il

(1) Mémoires de Saint-Remi, ch. 179.

(2) Hernando del Pulgar, l. c. Voyez ci-après le témoignage de Garcia de Rezende. Jean Chartier, p. 96. Le hérant Berri (p. 394) dit en termes plus généraux « qu'il avoit la plus grande compagnie de tous les capitaines de France. »

n'en était pas de même de l'homme d'armes, aux yeux de qui la contrainte du camp n'était qu'une assurance mutuelle entre gens associés pour vivre de proie. Licence absolue lui était due au dehors, et de ce droit il usait avec une fureur dont l'expression ne saurait atteindre l'hyperbole. De là, non-seulement les méfaits conseillés par la faim ou par la vengeance, mais les cruautés inutiles, les amusements féroces, comme de faire paître aux chevaux le blé en herbe, de démolir les maisons pour se chauffer avec la charpente, de jeter le grain et le vin dans les rivières, de massacrer pour le plaisir de voir couler le sang (1). Mais rien ne réjouissait ces âmes sauvages à l'égal de l'incendie, dont les lueurs sinistres et les cris qu'il provoque et la terreur qu'il porte au loin leur semblaient l'indispensable accompagnement de leur œuvre de destruction. Il y a là dessus un mot bien cruel, quoique plaisant ou plutôt parce qu'il est plaisant, du roi Henri V de Lancastre, homme pieux s'il en fut, peu rieur d'habitude, mais soldat à la manière du xve siècle. A ses sujets de France qui se lamentaient à ses pieds des incendies allumés de tous côtés par ses partisans, il répondit : « C'est bon, c'est bon! guerre sans feux ne vaut rien, non plus qu'andouilles sans moutarde (2). »

Pour faire pendant à ce tableau de la barbarie des gens de guerre, nous placerons ici le récit d'une vengeance secrète, telle que le désespoir dut en inspirer bien souvent aux hommes de la campagne victimes de tant d'excès. Le fait est raconté dans une lettre de rémission accordée par Charles VII, en 1448; il se rapporte précisément à la guerre du duc de Bourgogne contre le duc de Bourbon, et concerne deux hommes enrôlés sous Rodrigue de Villandrando (3).

La compagnie à laquelle appartenaient ces routiers s'étant répandue autour de Villefranche en Beaujolais, y commit tant de dégâts, que les habitants d'un village voisin, appelé Saint-Just-d'Avray, abandonnèrent de frayeur leurs maisons pour se barricader dans leur église, d'où ils n'osaient plus sortir. Un laboureur de la même paroisse, qui demeurait dans un lieu

(1) Voyez les prohibitions rendues contre ces cruautés le 2 novembre 1439. *Ordon. des rois de France*, XIII, p. 306.

(2) Jean Jouvenel des Ursins, *Histoire de Charles VI*, *ad ann.* 1420, p. 565 de l'édition du *Panthéon littéraire*.

(3) Voyez ci-après, pièces justificatives, n° 9.

écarté, fut cependant assez brave, ou assez pauvre, pour oser rester chez lui, quoi qu'il en dût arriver. Deux hommes d'armes frappèrent un soir à sa porte : par aventure c'étaient des gens paisibles qui demandèrent, moyennant rétribution, à souper pour eux, et du foin pour leurs chevaux, contents d'ailleurs de boire de l'eau et de coucher sur la paille, si on n'avait ni vin ni lit à leur offrir. Ces procédés honnêtes qui, à cause de leur rareté seule, eussent commandé des égards, ne firent qu'affriander la vindicte du paysan. Il se mit à considérer « les afflictions, rançons, pilleries et batures, et autres maux énormes et innumérables dommages » que le pauvre peuple de son pays avait supportés et supportait encore, tellement qu'il en vint à conclure que ce serait justice rigoureuse de tuer ces gens d'armes et de les voler, comme eux ou leurs pareils en avaient tué et volé tant d'autres. Il sortit donc quand il fut assuré que ses hôtes étaient endormis, et s'en alla quérir aux environs plusieurs de ses amis, tant pour arrêter en leur compagnie l'exécution de son dessein, que pour l'accomplir avec leur assistance. A cinq qu'ils étaient, ils entrèrent furtivement dans l'étable où dormaient les routiers, enlevèrent leurs armes, les garrottèrent, et les emmenèrent bien loin avec leurs chevaux. Arrivés dans un bois, sur le coup de minuit, ils firent halte, puis ordonnèrent à leurs prisonniers de se confesser l'un à l'autre. C'était leur dire le sort qui les attendait ; dont les autres, bien loin de se réjouir, commencèrent à remuer les bras, comme s'ils pensaient se dégager de leurs liens; mais aux premiers mouvements qu'ils firent, on les tua avec leurs propres épées qu'on avait eu soin d'apporter à cet effet. Leurs assassins, après les avoir dépouillés jusqu'à la chemise, délibérèrent que deux d'entre eux iraient déguisés vendre les chevaux, non pas à Villefranche, non pas à Beaujeu, non pas même à Lyon où on aurait pu les reconnaître, mais à Vienne en Dauphiné. Ainsi fut-il fait, et les neuf écus provenant de la vente furent partagés entre eux cinq ; et personne ne sut rien de l'aventure jusqu'après la destruction totale des routiers, que le laboureur de Saint-Just alla se dénoncer et demander grâce au roi, dans la crainte d'être inquiété un jour ou l'autre par la justice du duc de Bourbon.

Il n'y eut pas que le peuple qui se vengeât cruellement des routiers. Le duc de Bourgogne, étant revenu au printemps avec une armée nouvelle, les poursuivit à outrance dans le Charolais.

Chaumont-la-Guiche, qui était une de leurs principales retraites, fut assiégé avec une vigueur extrême, d'abord par les capitaines bourguignons et picards envoyés naguère au mont Saint-Vincent, ensuite par le duc en personne, qui, pour n'avoir avec lui que des gens sans miséricorde, manda le prince d'Orange (1), dont la blessure reçue à Anthon saignait encore. Deux cents hommes qui tenaient la place se rendirent enfin à discrétion, et furent tous pendus. Dans le nombre, dit Monstrelet, « estoit l'ung le fils de Rodigue de Villandras (2); » sans doute un fils naturel, portant les armes et chargé de quelque commandement dans la compagnie; car on ne peut supposer que Philippe le Bon eût usé d'une telle rigueur envers un enfant né de Marguerite de Bourbon, lequel, à cette époque, n'aurait pas pu avoir plus de trois mois; pour qui d'ailleurs le sang de saint Louis aurait été une recommandation capable de contrebalancer les méfaits de son père, et dont enfin la présence à Chaumont, dans un âge si tendre, ne s'expliquerait pas facilement.

Je n'ai vu trace nulle part de ce que fit le comte Rodrigue poursuivi et outragé à ce point. Les chroniqueurs disent seulement qu'après que la guerre se fut prolongée dans le Beaujolais jusqu'à la fin de l'année, la lassitude amena le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon, non-seulement à convenir entre eux d'une paix durable, mais encore à jeter les premières bases du fameux traité qui, six mois après, réconcilia la Bourgogne et la France. Comme là où il était question de paix les routiers n'étaient plus à leur place, notre capitaine reprit encore une fois le chemin des Cévennes, cette seconde patrie, où chaque hiver le retrouvait comme un conquérant que la saison rigoureuse ramène dans ses États. Toutefois le repos ne fut jamais ce qu'il y alla chercher. Qui pourrait dire les marches, les engagements, les escalades dont furent témoins, pendant tant d'années, ces lieux impraticables, où les frimas multipliaient encore les obstacles? Tant d'actions éclatantes, dont la tradition conservait le souvenir dans les camps, l'histoire, faute d'un Froissart, ne les a pas recueillies (3).

(1) Mémoires de Saint-Remi, ch. 182.
(2) Livre II, ch. 156.
(3) Peut-être avec les lettres de rémission du *Trésor des Chartes* parviendrait-on à

Après la publication du traité d'Arras (octobre 1435), l'un des bâtards de Bourbon, Alexandre, le ci-devant chanoine de Beaujeu, fonda la société des *Écorcheurs*, avec Antoine de Chabannes, Gauthier de Brusac, Gui de Blanchefort et autres chefs de bande qui, jusque-là, avaient apatisé le Nord. Les Écorcheurs étaient une façon de routiers professant de telles doctrines, que toutes les horreurs commises depuis le commencement de la guerre n'allaient bientôt passer que pour des jeux d'enfants auprès de leurs exploits (1). Pour s'annoncer au peuple, ils firent une irruption, depuis les confins de la Normandie jusqu'aux environs de Mende (2), où Rodrigue de Villandrando tenait son camp. On dirait qu'il y eut là une tenue d'états généraux, un grand parlement des compagnies de France, où il fut avisé à la conduite qu'on aurait à tenir, vu la cessation de la guerre; et l'idée de circonscriptions respectives, que se seraient tracées ces brigands, présente d'autant plus de vraisemblance, que les Écorcheurs, après s'être séparés de leurs confrères du Midi, ne quittèrent plus les pays situés entre la Seine, la Marne et le Rhin, tandis que Rodrigue, s'éloignant pour toujours du bas Languedoc, émigra vers la Guienne encore occupée par les Anglais. Le Gévaudan paya sans compter pour la conclusion de ces arrangements qui lui faisaient entrevoir enfin une ère de repos. Vingt-deux mille moutons d'or furent alloués par les états particuliers de ce pays aux seuls capitaines des compagnies du Nord (3).

retrouver les faits principaux de ces guerres oubliées. Dans le registre 179, pièce 15, je trouve l'état de service longuement detaillé de *Jean Delaporte dit de Velai*, homme d'armes qui, après trente ans passés dans les combats, vint prendre remission du roi, en 1447, à raison des actions répréhensibles qui pouvaient lui être imputées; car le roi dit que « pour vivre et avoir de quoy soy entretenir, il a fait et a esté en plusieurs courses et pilleries et prinses de places, lesquelles estoient en nostre obéissance et à noz subgiez; et mesmement au siège de Montelerie et de Argenes, ou pays de Gevaudan, en la seneschaucie de Baucayre; et print la place de Rocheflort ou pays de Velay, par eschielle, et a este en garnison à Rocheffort, à Pezenes, à Cabrieres en nostre pays de Languedoc; et a tenu les champs avec plusieurs rouptiers et cappitaines de gens d'armes, comme le vicomte de Narbonne, Amaury de Severac, Jehan Roulet, Roudigo de Villeandras, etc., ès quelles garnisons et compaignies, il a fait et commis, et a esté à plusieurs courses, pilleries et roberies; et a couru et espié chemins, foires et marchiez; destroussé et desrobé gens d'église, marchands et autres, etc., etc. »

(1) Olivier de la Marche, *Mémoires*, l. I, ch. 4.

(2) Vaissete, t. IV, p. 486.

(3) *Id. ibid.* et p. 483.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Donation de la seigneurie de Puseigne en Dauphiné, faite par Charles VII à Rodrigue de Villandrando D'après l'original des Archives du royaume, *Section domaniale*, P. 1363, pièce 1245.

7 mars 1430/1.

Charles, etc. Comme nous aions entendu que Alaiz de Veyras, femme de Guillaume de la Balme, chevalier, lequel a soustenu et favorisé nostre adversaire de Bourgongne, ait, en soy demonstrant rebelle et desobéissant envers nous et favorisant nostre dit adversaire de Bourgongne et ceulx de son parti, mis et bouté ou chastel de Puseigne (1) en nostre Daulphiné, Loys de Chalon, chevalier, soy disant prince d'Orange, pour faire et porter guerre à nostredit Daulphiné; et, par ce et aussi que ladite Alayz est demourant en l'obéissance de noz ennemis, soit ledit chastel de Puseigne, avecques toutes ses appartenances et toutes les autres terres, rentes, et revenues, que ladite Alaiz a eu et peut avoir, tant en nostre royaume que en nostredit Daulphiné, envers nous forfaites et confisquées, et dont à ceste cause en povons faire et disposer à nostre plaisir et voulenté : savoir faisons que, pour consideracion des grans, bons et agréables et profitables services que nostre bien amé escuier d'escurie, Rodrigue de Villandrando, nous a faiz, dès longtemps a, ou fait de noz guerres et autrement en plusieurs manières, et mesmement, depuis ung an en ça, ès marchés de nostredit Daulphiné, à l'encontre dudit Loys de Chalon, à nous rebelle et desobeissant, comme dit est; pour considéracion aussi de ce que nostredit escuier et ses gens ont

(1) Comme je l'ai dit déjà, je n'ai pu retrouver l'emplacement de Puseigne ; mais ce mot pourrait bien être une forme vicieuse du nom de *Puzignan*, qui est un lieu situé un peu sur la gauche, entre Colombier et Anthon. Dans cette hypothèse, le témoignage des chroniqueurs ne serait contrarié en rien par la présente pièce, et la réception qu'on dit avoir été faite au prince d'Orange aurait eu lieu le jour même de la bataille. Si Puseigne n'est pas Puzignan, il faut admettre une excursion, soit antérieure, soit postérieure, du prince d'Orange dans le Dauphiné (puisqu'il résulte des chroniqueurs que la campagne d'Anthon commença et finit le jour de la Trinité 1430), ou soupçonner d'erreur le témoignage de Monstrelet et du hérant Berri, mais en attendant, pour les corriger, des renseignements plus positifs que ceux donnés par la présente pièce; car elle présente plusieurs obscurités, comme, par exemple, de dire à un endroit que le château de Puseigne fut pris sur le prince d'Orange, et une autre fois qu'il fut pris sur les gens du prince.

gangné et prins d'assault ledit chastel sur les gens dudit Loys de Chalon: nous, à nostre dit escuier, en recongnoissance desdiz services et pour aucunement le recompenser des grans fraiz et despens, que, à l'occasion de nostre dit service, lui a convenu, convient et conviendra faire et soustenir; actendu mesmement que, comme dit est, lui et sesdictes gens ont prins ledit chastel d'assault sur ledit de Chalon, avons donné, cédé, transporté et délaissé, donnons, cédons, transportons et délaissons de grâce espécial par ces présentes, ledit chastel et terre de Puseigne, avecques toutes les rentes et revenues audit chastel appartenant, et généralement toutes les autres terres, cens, rentes et revenues, que ladicte Alaiz a et peut avoir en nostredit Daulphiné, pour, toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles avoir, tenir, joir et user par ledit Rodrigue de Villandrando, ses hoirs et aians cause, ou temps à venir, et en faire et disposer à leur plaisir et voulenté, comme de leur propre chose à tous jours, jusques à la valeur et estimacion de trois cens livres tournois de rente, par chacun an et au dessoubz. Si donnons en mandement, etc..... Donné à Saumur, le vij[e] jour de mars, l'an de grâce mil cccc et trente, et de nostre règne le neufiesme. *Ainsi signé :* Par le Roy Daulphin, Vous, le seigneur de la Trémoille, Christofle de Harecourt, les sires de Treves et de Mortemar et autres présens.

II.

Extraits de l'ordonnance dressée pour la répartition des deniers votés par les états des pays de haute et de basse Auvergne, réunis à Montferrand en janvier 1431/2. Copiés d'après l'original conservé au Cabinet des titres de la Bibl. Roy. *Provenance Fabre.*

Item seront tenuz (les receveurs) de paier la somme de III[c] livres tournois qui ont esté ordonnez à mons. le seneschal d'Auvergne, pour et en récompensacion des fraiz et despenses, qu'il luy a convenu faire en deux voiages qu'il a esté, par l'ordonnance de Messeigneurs, par devers Rodigo de Villandrado, capitaine de certaines gens d'armes et de traict, pour traictier avec luy que lui ne les siens ne passassent parmy ledit pays, et n'y feissent dommaige; esquelz voiaiges mondit seigneur le seneschal a vacqué par l'espace de trois mois ou environ.

A Loys du Lac et Guillaume du Loir, escuiers, pour avoir esté, par l'ordonnance de Messeigneurs dudit pays devers Andrelin et Cappelle, cappitaines de gens d'armes et de traict, affin qu'ilz ne passassent ne dommaigassent ledit pays; à chacun c. s. tournois.

A Poncet de la Roche, escuier, pour et en recompensacion d'ung

sien cheval que les gens du dessusdit Rodigo lui ostèrent, en alant devers mondit s^r le seneschal d'Auvergne, pour aucunes choses touchans le service dudit pays; xxv l. t.

A aucuns hommes des parroisses et villaiges de Saint Bonnet, Montpensier, Eiffiat, Denonne, Saint Martin des Aloches, Cuin, Olhat et Saint Clement, ou conté de Montpensier ; lesquelz habitans ont esté naguères prins et emprisonnez par les gens du dessusdit Rodigo; à laquelle cause ilz ont heu de granz peines et dommaiges; pour eux aidier desdiz dommaiges pertes et maulx, c. livres tournois.

A Anthoine de Saillans, escuier, bailly d'Alegre, pour ung cheval qui fut prins de luy à Ambert et donné audit Rodigo, luy et les siens estans oudit lieu d'Ambert logiés, affin qu'il eust ledit païs pour recommandé, et qu'il n'eust cause d'y faire dommaige : lx l. tournois.

A Girault Crespai, marchant de Clermont, en récompensacion de certains voiages qu'il a faiz par l'ordonnance de Messeigneurs dudit païs, en la compaignie de mondit s^r le seneschal et autrement, par devers le dessusdit Rodigo, affin de trouver appoinctement avec luy, pour qu'ilz vidissent du pays, etc., six vins livres tournois.

III.

Extraits du registre des comptes de l'hôtel de ville de Tours, pour l'année 1431-1432, dont le dernier est un fragment des minutes des délibérations du corps municipal pendant les mêmes années ; copiés à Tours sur les originaux par M. Vallet de Viriville.

1. A Michelet Lemarié, chevaucheur d'escuierie du roy nostre sire, paié par mandement desditz esleus, donné le xve jour d'octobre, l'an mil iiij^c xxxij, cy rendu avec quictance sur ce, la somme de vj l. t. pour sa peine, salaire et despens de luy et de son cheval, de vj jours qu'il a vacqué à aller, venir et séjourner de la ville d'Amboise jusques à La Haye en Touraine, où le roy nostredit seigneur l'a envoyé, à la requeste des gens de laditte ville, devers Rodigo de Villendrado, conte de Ribedieu en Espaigne et cappitaine de très grant compaignie de gens d'armes, porter lettres closes de par le roy nostre dit seigneur, par lesquelles il luy escrivoit qu'il ne demandast aucune chose aux gens de laditte ville de Tours, d'un courcier qu'il leur avoit demandé ou fait demander à donner, pour lui aider à remonter, pour se remettre sus de la destrousse qu'il disoit lui avoir esté faicte ou païs d'Anjou.

A honneste homme maistre Jehan Farineau, etc. (*même somme*).. pour estre allé vers le roy à Amboise, en octobre, par déliberacion des

gens de Tours, le prier d'escripre à Rodigo, pour luy requérir et mander de laisser en paix lesd. gens de Tours (*au même sujet*).

A honnorables hommes, maistre Martin Berruier, chanogne des deux églises de Tours, et Jehan Farineau, bourgoys d'icelle ville, la somme de xvj l. t., pour leurs voyages d'estre allez à Amboise, par l'ordonnance des gens d'église, bourgoys et habitans de laditte ville, devers le roy nostre sire qui estoit audit lieu d'Amboise, pour lui remonstrer les grants et innumérables maulx et dommages, que font chacun jour les gens d'armes et de traict estans de la compaignie de Rodigo de Villendrado, leur cappitaine, qui sont logiez environ laditte ville de Tours, oultre la rivière de Loyre, et prennent gens à très grosses rançons et aultres maulx innumérables, etc.... Lesquelz ont tant fait que le roy n. d. s. promist tant qu'il envoiroit le seigneur de Laborde devers led. Rodigo, pour le faire desloger, etc. Et avecques ce, ilz ont obtenu lettres du roy n. d. s., par lesquelles il est mandé aux gens de laditte ville qu'ilz ne laissent entrer nulles gens d'armes plus fors qu'eulx en laditte ville de Tours, excepté ledit seigneur et Mons. le Daulphin, etc..... Donné le derrenier jour d'octobre, l'an mill iiij^c xxxij, xvj l. t.

2. Le xxie jour dudit mois (de novembre), assemblée des eslus, de par et en présence de monseigneur le bailli (le sire de Cussé).

Ledit mons. le bailli a dit qu'il a bien sceu les oultraiges et oppressions que plusieurs cappitaines, comme Rodigues et autres plusieurs, qui ont esté logez environ ceste ville, depuis que de derrenier se partit de ceste ville de Tours, ont faitz à laditte ville et au pays, et desquelles choses il est très desplaisant, et voulentiers y eust donné toute la meilleure provision qu'il eust pu; mais obstant l'occupacion du mariage de Mademoiselle, fille de Madame sa femme, avec Loys de Bueil, mesme aussi que monseigneur Charles d'Anjou l'a retenu, pour le fait du débat de Rodigues, il n'y a peu aler, et n'a peu avoir congé dudit monseigneur Charles.

En tout ce qui touche à cest article, il a esté remercié par les gens d'église et de la ville, de la bonne amour et affection qu'il dit avoir à la ville et au pays.

IV.

Promesse donnée par Rodrigue de Villandrando au vicomte de Turenne, d'être son ami et de le servir envers et contre tous. Copié sur l'original en parchemin des Archives du royaume (K. 63, n. 22), scellé des armes de Rodrigue qui sont écartelées, 1 et 4 de trois fasces; 2 et 3 d'un croissant renversé.

17 janvier 1432/3.

Je, Rodiguo de Villadrando, conte de Ribedieux et cappitaine de gens d'armes et de traict pour le roy, nostre sire, ay juré aux saincts Dieu Évangeles, et si ay promis et promect, sur la foy et serment de mon corps et sur mon honneur et la diffamacion de mes armes, que je seray doresnavant bon, vray, loyal amy, alié et bien vueillant de Mons. le conte de Beaufort, viconte de Turenne et de Valerne et seigneur de Lymueille; et ly secourray et ayderay envers touz et contre touz, excepté le roy, messeigneurs les contes de Clermont, d'Armeignac, et Mgr. de la Tremoille, et Mgr. de Saincte Severe, mareschal de France; et, avecques ce, son bien et honeur ly garderay, son mal et dommaige et deshonneur ly enverray, et ly feray assavoir, à mon povoir. Et, toutes les choses dessus dictes promect et jure, comme dessus, tenir et acomplir sanz fraud, baras et mal engin, de poinct en poinct, non obstans quelxconques promesses et alyences faictes le temps passé. En tesmoing de ce, j'ay signé ces présentes de mon seing manuel et fait sceeler du scel de mes armes. Ce xvij^e jour de janvier, l'an mil cccc. trente et deux. *Signé :* RODRIGO DE VILLAANDRANDO.

V.

Contrat de mariage de Rodrigue de Villandrando, comte de Ribadeo, et de Marguerite, bâtarde de Bourbon, d'après l'original des Archives du royaume, *section domaniale*, P. 1364, pièce 1388.

24 mai 1433.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Pierre de la Chiese, conseiller du roy nostre sire et tenant le seel royal de la court de la chancellerie des exempcions d'Auvergne establi à Cuci en Auvergne, salut. Savoir faisons [que] pardevant noz amez et féaulx jurés notaires de ladite court et chancellerie, Philippe Marjas et Jehan Trichon, usans de nos auctorité et povoir, establis personnelment ault et exellent prince et seigneur, monseigneur Charles de Bourbon, conte de Clermont, aisné fils de très ault et exellent prince, monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne et aiant le gouvernement de ses païs, terres et seignories; et très noble damoiselle Marguerite, suer naturelle

de mondit seigneur le conte, pour eulx et les leurs d'une part; et noble et puissant homme Rodrigo de Villeandrando, seigneur de Ribedieu, pour lui et les siens d'autre part; lesdictes parties deçà et delà ont cogneu, et confessé, de leurs bons grés et certeines sciences, que, puis nagueres il ont traictié entreulx mariage, en entencion de le faire et complir soubz le plaisir de Dieu, desdiz Rodrigo, seigneur de Ribedieu, et damoiselle Marguerite. Auquel traictié ont esté faictes et accordées les convenances et choses contenues, declarées et escriptes en une cédule de papier, baillé en la main desdiz notaires, et leue aultement et entendiblement devant mesdiz seigneurs et damoiselle, establiz et en la presence des tesmoins ci dessoubz nommez. De laquelle cédule ou feuil de papier, de mot à mot, la teneur est tele :

« Monseigneur le conte de Clermont donne en dot et mariage à damoiselle Marguerite, sa suer naturelle, le lieu et place de Ussel en Bourbonnois et mil livres de prinse et value chascun an, et par elle, à Rodrigo de Villeandrando seigneur de Ribedio, son espoux avenir; lesquelz lieu et mil livres seront et demorront en fié et ressort de mondit seigneur. Et, pour ce que de présent ledit lieu de Ussel n'est mie bien basti, mondit seigneur le conte de Clermont bauldra esdiz Rodrigo et damoiselle Marguerite, pour leur demorance et habitacion, le chastel et forteresse de Chasteledon, ensemble de la rente et revenue ce que restera pour venir èsdictes mil livres de prinse, rabatu ce que la terre d'Ussel vauldra. Ou cas que ledit lieu de Chasteledon seroit mis hors des mains desdiz Rodrigo et damoiselle Marguerite, en le baillant à ceulx qui s'en dient seigneurs ou autrement, mondit seigneur le conte sera tenu de bailler esdiz Rodrigo et damoiselle une autre demorance, bone place et aussi forte comme est ledit Chasteledon, ensemble autant de terre que lui ara esté baillé sur la terre dudit Chasteledon, pour acomplir lesdictes mil livres de prinse, ainsi que dessus est dit. Avec ce a voulu et veult mondit seigneur le conte de Clermont que, après ce que le chastel de Rochefort en Bourbonnois, ensemble la terre que de present la dame de Revel tient à cause de doaire et usufruit, par sa mort, lesdiz chastel et terre seront revenuz à la main mondit seigneur ou des siens, si lesdiz Rodrigo et damoiselle Marguerite veulent avoir lesdiz chastel et terre de Rochefort, il les pourront avoir et le aront en rabat et acquict de ce que pourront valoir, touchant les mil livres de prinse dont dessus est parlé, pourveu que lors il se départiront du chastel et terre de Ussel; et, en ce cas, mondit seigneur le conte sera tenuz de rendre audit Rodrigo ce qu'il ara frayé et despendu au bastiment de la place dudit Ussel, qu'on lui baille à présent.

« Mondit seigneur le conte donne, avec ce, deux mille escuz pour meuble à ladicte damoiselle Marguerite et par elle audit Rodrigo, dont les cinq cens seront paiez le jour des nopces et les autres cinq cens l'an révolu, et en suivant, chascun an, cinq cens jusques le payement desdiz deux mille escuz sera achevé. S'il advient que ladicte damoiselle Marguerite trespasse sans hoir ou hoirs masles et fille ou filles, ou lesdiz filz et filles trespassent sanz descendens d'eulx, ladicte place et terre d'Ussel, à elle donnée, reviendront à mondit seigneur le conte et ès siens. Si ladicte damoiselle trespasse sanz hoir ou hoirs masles, ou lesdiz masles trespassent sanz masle ou masles descendens d'eulx, et qu'il y ait fille ou filles, en ce cas la place et terre d'Ussel et autres terres, baillées pour lesdictes mil livres de prinse, reviendront à mondit seigneur le conte, et icellui monseigneur le conte ou les siens seront tenuz de bailler et rendre, s'il y a une fille, deux mille escuz, et s'il y en a deux ou plus, trois mille escuz. Et, en tous cas que ladicte place d'Ussel et mil livres de prinse reviendront à mondit seingneur le conte ou les siens, vivant ledit Rodrigo, icellui Rodrigo ara l'abitacion de ladicte place d'Ussel et le usufruit desdictes mil livres de prinse, par le cours de sa vie seulement et lui estant au service de mondit seigneur le conte. Mondit seigneur le conte fera vestir ladicte damoiselle bien et convenablement. Et ledit Rodrigo sera tenuz de la enjouailler bien et deuement, selon son estat.

« Ledit Rodrigo mettra en depost jusques à la somme de huit mille escuz dor, pour acheter une place et cinq cens livres de prinse, ou cas que tant cousteront. Desquelz place et cinq cens livres de prinse ladicte fille sera douée.

« Tout le surplus dont n'est faicte mencion en ces presentes, tant au regart de meubles et conquestz comme autrement, est et demeure ès us et coustumes du païs du Bourbonnois. Lesquelles convenances et choses ci dessus escriptes et incorporées, lesdictes parties, pour contemplacion et en faveur dudit mariage pourparlé et accordé, ont passé, voulu et accordé, etc.... »

A ces choses estoient presenz avec lesdiz jurez notaires, nobles et puissans seigneurs et sages, messeigneurs Béraud Daulphin, seigneur de Combronde; Guy, seigneur de S. Priet; Jehan de Chauvigny, seigneur de Blot; Jehan de Langhac, seigneur de Brassat; Pierre de Thoulon, seigneur de Genat, chevaliers; Pierre Churre; Estienne, seigneur de la Farge dit Fargete, escuiers; maistres Pierre de Carmonne, Jehan La Bise, licenciez en lois; Laurent Audrant, Estienne de Bar; Guillaume Cadier; Marguerite de Beaumont, damoiselle; messire Jaque

Dubois, aussi chevalier, et Loys de Thoulon, escuier et autres tesmoins requis et appellez, si comme iceulx jurés notaires nous ont rapporté par cet escript. En tesmoin de laquelle chose, nous, au rapport desdiz jurés notaires, ausquelz adjoustons pleniere foy et croions, publiquement le seel royal dessus dit que nous tenons, avons mis et apposé à ces présentes lettres. Donné le vingt quatriesme jour du mois de may, l'an mil quatre cens trente trois.

VI.

Allocation qui prouve que les États de Languedoc furent tenus à Beziers au mois de mars 1433 et montre en même temps la modicité de la somme affectée à la défense du pays contre Rodrigue de Villandrando. D'après l'original des Archives du royaume, K. 63, n. 26.

10 mai 1433.

Guillaume, evesque et duc de Laon, per de France, président de la chambre des comptes du roy, nostre sire, et général conseiller, par luy ordonné sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, en ses pays de Languedoc et duchié de Guyenne, à Pons de Quercy, receveur particulier à Lautrech et d'aucunes autres villes et lieux, ou diocèse de Castres, de l'ayde de VI^{xx} mil moutons d'or ottroyés au roy, nostre dit seigneur, à l'assemblée dernièrement faicte à Besiers, par les gens des trois estatz dudit pays de Languedoc, pour l'entretenement de la guerre et autres ses affaires, salut. Comme par nostre ordonnance et mandement vous soyez venu pardevers nous, en la ville du Saint Esperit, apporter l'estat au vray de vostre recepte et aussi la somme de trois cens moutons d'or, pour icelle employer et convertir ou payement des gens d'armes et de traict mandez et mis sus par Mons. le conte de Foix, lieutenant du roy, nostredit seigneur, esdictz pays et duchié, pour la garde et deffense dudit pays de Languedoc, à l'encontre de Rodigo et autres capitaines routiers qui en icelluy pays estoient entrez; ouquel voyage faisant, tant en venant, demourant et sejournant en actendant vostre expedicion, comme retournant, avez vacqué et pourrez vacquer par l'espace de quinze jours entiers : nous, eu regard à la cherté de vivres qui de présent est oudict pays, pour iceulx quinze jours ensemble, vous avons ordonné et tauxé, ordonnons et tauxons par ces présentes la somme de vingt moutons d'or; laquelle voulons que ayez, preniez et retenez par vostre main des deniers de vostre dicte recepte. Et, par rapportant ces dictes présentes seulement, consentons icelle somme de XX moutons d'or estre allouée en voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte, partout ou il apartendra, sans contredit. Donné soubz nostre

signet, audit lieu du Saint Esperit, le xme jour de may, l'an mil cccc. trente et trois. *Signé* G. Faverot.

VII.

Allocation qui établit le chiffre de l'impôt voté par les états de Languedoc à l'assemblée tenue en juin 1433, à Villeneuve d'Avignon, pour aider au comte de Foix à chasser Rodrigue de Villandrando de la province. D'après l'original sur parchemin des Archives du royaume, K. 63, n. 26.

14 juillet 1433.

Les commissaires ordonnez ou diocèse de Nymes et archevesqué d'Arle dedans le royaume, à asseoir, imposer et mectre sur les manans et habitans des lieux et villes desdictz diocèse et archevesqué la somme de iiij^{m} vij^{c} xiij moutons d'or viij^{s} iiij den. t., avec les fraiz, missions et despens pour ce necessaires, pour leur quote et porcion de lxx^{m} moutons d'or octroiez à hault et puissant prince, mons. le conte de Foix et de Bigorre, lieutenant du roy nostre sire ès païs de Languedoc et duchié de Guyenne, par les gens de l'estat commun dudit pays, à l'assemblée faicte et tenue à Villeneufve lez Avignon, ou moys de juing derrenierement passé, m. cccc. xxxiij, et ce pour les fraiz, missions et despens euz et soustenuz par ledit Mons. le conte et lieutenant, en souldées de gens d'armes et de trait, par lui assemblez pour résister à la venue et male volunté d'un nommé Rodigo et autres routiers, qui s'estoyent vantez, et s'esforçoyent venir et descendre oudit pays pour grever et piller les habitans d'icelui : à Jehan Defarges, receveur particulier dudit aide, èsdictz diocèse et archevesqué, ou à son lieutenant, salut. Comme par advis, vouloir et consentement des consuls, sindicz et procureur de notables lieux et villes des dictz diocèse et archevesqué, en tel cas acoustumez estre convoquez, nous ayons adjoinct et appelé avec nous, comme acoustumé a esté le temps passé, Hervé Rousseau, contrerolleur de la dicte recepte ordinaire de la seneschaucée de Beaucaire, pour estre présent à faire ladicte assiete, avoir advis et delibéracion avec lui, à donner leur cotte et porcion dudit aide aux habitans d'un chacun lieu desdictz diocèse et archevesqué, comme mandé nous estoit par la teneur de nostre commission; auquel contrerolleur, du vouloir et consentement que dessus, avons tauxé et tauxons par ces présentes la somme de vint et cinq moutons d'or, pour ses peine, travail et esportules, deservlz ou temps qu'il a vacqué, tant en ce que dit est, comme à ordonner certaines diminucions que faictes ont esté aux habitans dudit diocèse et acroissemens faiz aux habitans d'autres lieux d'icelle diocèse, selon que le cas et facultez desditz

habitans les requeroient : si vous mandons que ladicte somme de xxv moutons d'or, vous, des deniers de vostre recepte, mis et imposez ausdictz habitans pour payer et contenter les fraiz, missions et despens necessaires, pour ledict aide mectre sus, paiez, baillez et delivrez audit contrerolleur; et, par rapportant ces présentes et quictance souffisant sur ce, ladicte somme de xxv moutons sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par ceulx à qui il appartendra, sans contredit ou difficulté aucune. Donné à Nymes, le xiiij[e] jour de juillet, l'an mil cccc trente trois. *Signé* J. Le Roux. *Constat de taxacione predicta. Lunellus.*

VIII.

Quittances prouvant divers usages faits par le comte de Foix de l'aide votée aux états de Villeneuve, pour l'expulsion de Rodrigue de Villandrando; copiées d'après les originaux des Archives du royaume, K. 63, n. 26.

Io, Pasquoau, senhor de la Fargue, thesaurer de mossenhor lo comte de Foix et de Begorre, loctenant general deu roy nostre senhor en sous pays de Lengadoc et dugat de Guiayne, et per luy comes a la recepte generale de l'ayde de lxx[m] motons d'aur, à luy donatz et autrogatz per las gens deus iij. statz deudit pays de Lengadoc, à l'asemplade feyte à Vilenabe pres Aviuhon, en lo mees de juinh darreramentz passat, per aydar, sostenir et paguar la grave despensse que far luy a convengut, à cause de las gens d'armes et de treyt, que no a gayres a metutz sus et assemblatz, per la garde et deffense deudit pays de Lengadoc et resistir à Rodigo de Villandrando et autres rothiers, qui en gran nombre eren viengutz et descendutz en lodit pays, per aquet pilhar, raubar et ranssonar, cofessi aver agut et recebut de Johan de Fargues, recebedor particular en la diocese de Nemse, sus so que ed pot et poyra dever à cause de sa dite recepte, la some de cent motons d'aur, per Anthonnete Saichete de Monpeslier, demorante à Belcayre, comayre de mondit seigneur de Foix, que mondit senhor lo comte et loctenan luy a hordenat esser balhatz de grace speciau, aixi cum plus larguementz apar par lectres patentes deudit don. De laquoau some de cent motons d'aur, io me thiens per ben content et paguat, et en quiti lodit recebedor particular et totz autres, à qui quictance en pot apartenir. Et, en testimoni d'esso, ey metut a las presens mon signet manual et metut ma preuisse. A Montpeslier, lo darrer jorn de julh, l'an mil cccc trente et tres. *Signé* P. De la Fargue.

Io, Pasquau, senhor de la Fargue, etc... confessi aver agut et recebut

de Johan de Fargues, etc... la some de cinq cens motons d'aur per mossenhor Johan Lovet, president de Provence, que mondit seignur lo comte et loctenant luy a donat per los agradables services qui lo a feyt, et especialment per so que le ave acompanhat en la conqueste et reduction en la obedience de nostre Sant Peyre lo Pape de la vile et ciutat d'Avinhon et deu comtat de Venayssin, par luy feyte a queste present anade et sason et per autres causes contengudas en sas lietras patentes deudit don. De laqual some de cinq cens motons, io me thienc per ben pagat et content, et en quicti lodit recebedor particular et totz autres, a qui quittance en pot appartenir, etc... A Montpesler, lo darrer jorn de juilh, mil cccc trente et tres. *Signé* P. De la Fargue.

Io, Pasquoau, senhor de la Fargue, etc... cofessi aver agut et recebut de Pons de Carssii, recebador particular deudit ayde et autrey, en la diocèse de Castres, susso que eg pot et poyra dever a cause de sa dicte recepte, la some de cent detz motons d'aur sedze solz tornez, per Fortaner de Serres, senescalc de Nebosaa, que mondit senhor lo comte et loctenan ly a donat de grace speciau, per so que ere en sa compahie per resestir aus susditz rothiers. De laqual some, etc... A Pau, le iij[e] jorns de fevrer, l'an mil cccc trente et tres. *Signé* P. De la Fargue.

IX.

Rémission accordée par Charles VII pour le meurtre de deux hommes d'armes de la compagnie de Rodrigue de Villandrando, à Saint-Just d'Avray en Beaujolais. Archives du royaume, *Trésor des Chartes*, J. Reg. 179, pièce 76.

(Événements de 1434.)

Charles, etc. Savoir faisons, etc. nous avoir receu l'umble supplicacion de Anthoinne de Saint Pol, laboureur de terres, parroissien de Saint Just d'Avray, ou mandement d'Amplepuys, Jehan Baron, Martin Dumont, Barthelemi Chavel et Perrenin Fournyer, tous parroissiens dudit lieu de Saint Just d'Avray et habitans ou mandement de Chamelet, ou pays de Beaujoulοys, contenant : Que, quatorze ans ou environ, ou temps que Rodiguo de Villendrade, capitaine de gens d'armes, et ses gens demouroient en la ville de Charlieu, deux hommes de guerre de la compaignie dudit Rodiguo alèrent en l'ostel dudit Anthoine, et lui dirent qu'il les logeast en sondit hostel, et qu'ils le payeroient de ce que il leur bailleroit. Lequel Anthoine les logea en sondit hostel, et leur bailla foin, avoine, pain, char et autres choses à eulx nécessaires, excepté vin, pour ce que il n'en

avoit point; et, quant lesdites gens de guerre eurent souppé et pensé de leurs chevaulx, ilz se misdrent a dormir en la litiere et auprès de leursdiz chevaulx; et, eulx dormans ilec, ledit Anthoine voyant lesdites gens de guerre endormiz et considérant les afflicciocns, raençons, pilleries et bateures et autres maulx énormes et innumérables et dommaiges, que les gens dudit Rodiguo et des autres capitaines suivans les rotes faisoient ès pays de Beaujouloys et aux habitans d'icellui, yssit hors de sondit hostel, et s'en ala hastivement, sans le sceu de sa femme ne autre de son hostel, ès hostelz et domiciles desdiz Jehan Baron et Martin Dumont, èsquelz il trouva les dessusdiz; et d'ilec, s'en ala en l'esglise forte dudit Saint Just d'Avray, où il trouva Berthelemy Chavel et ledit Perrin Fournyer, parroissiens dudit Saint Just; à ung chascun desquelz particulierement ledit Anthoine de Saint Pol dist que en son hostel estoient logiez deux hommes de guerre, lesquelz estoient bien montez, et avoient de l'or et de l'argent, et que pour ce il les convenoit destrousser et avoir ce qu'ilz avoient; et que, pour ce faire et adviser entre eulx la forme et manière, leur dist qu'ilz venissent vers la chappelle Saint Laurens, près à ung traict d'arbaleste de ladicte eglise forte. Lesquelz, ensemble ledit Anthoine, incontinent après se assemblèrent aupres de la chappelle et auprès d'un pillier estant au suel de Estienne Gerry, et ilecques les dessusdiz Anthoinė de Saint Pol, Jehan Baron, Martin Dumont, Berthelemy Chavel et Perrin Fournyer, supplians, parlans des dessudiz hommes de guerre et doubtant que s'ilz les destroussoient seulement, que la chose ne feust sceue, disdrent entre eulx qui les convenoit tuer ou les laisser aler sans leur faire mal; et à la fin delibérèrent de les prendre, tuer et destrousser. Et de fait les dessusdiz, embastonnez chascun d'un espicu, excepté ledit Martin qui portoit une serpe à son col, s'en alèrent auprès de l'ostel dudit Anthoine, et, eulx estans près dudit hostel, ledit Anthoine entra dedans sondit hostel et au celier ou estable où estoient dormans lesdites gens de guerre et leurs chevaulx; ledit Anthoine ouvry la porte du celler ou estable où estoient lesdites gens de guerre, telement que les autres ses complices et supplians entrèrent ens, et prindrent lesdites gens de guerre, et les lièrent, et iceulx menèrent, ensemble leursdits chevaulx, jusques au milieu du bois appelle du Sapey; et, eulx estant illec, environ mynuyt, lesdiz Anthoine de Saint Pol, Berthelemy Chauvel et Perrenin Fournier, tenans le plus vieil desdiz hommes d'armes, et ledit Jehan Baron, le plus jeune, ledit Perrenin Fournier dist ausdites gens de guerre, qu'ilz se confessassent l'un à l'autre. Laquelle chose ilz ne vouldrent faire, mais de fait s'efforça ledit vieil homme d'eschapper desditz Anthoine et ses compaignons. Et,

ce voyant ledit Anthoine et doubtant que, s'ilz leur eschappoient, qu'ilz ne feussent perduz et destruiz par ledit Rodiguo et autres gens de guerre, ledit Anthoine de Saint Pol mist parmy la gorge audit plus vieil desdites gens de guerre l'espée dudit homme de guerre, laquelle ledit Anthoine lui avoit ostée en le prenant et lyant en sondit hostel, et semblablement ledit Jehan Baron tua ledit autre jeune homme de guerre du coustel propre d'icellui homme de guerre, lequel il lui avoit semblablement osté de son cousté; et ce pendant ledit Martin Dumont tenoit lesditz chevaulx desdictes gens de guerre, à ung traict d'arbalestre ou environ, hors ledit bois. Et illec les dessusdiz laissèrent lesdictes gens de guerre mors, vestuz seulement de leurs chemises, chaulses et soliers, pour ce que, avant qu'ilz les tuassent, leur avoient osté robbes, chapperons, chappeaulx et autres habillemens qu'ilz povoient avoir, combien que lesdiz supplians ne leur ostèrent ne trouvèrent ung seul denier. Après lesquelles choses, lesdiz supplians s'en alèrent en ce point chascun d'eulx en leur hostel et ailleurs, où bon leur sembla; et ledit Martin emmena lesdiz chevaulx au boys appelle le Fraynier, ou il les tint jusques le landemain au soir, qu'il les mena en l'ostel appellé de les Salles; et illecques garda lesdiz chevaulx deux ou trois jours, et jusques à ce que tous lesdiz supplians, une nuyt, se assemblèrent oudit hostel de les Salles, et illec delibérèrent tous ensemble que lesdiz Perrenin Fournyer et Martin Dumont yroient vendre lesdiz chevaulx au lieu de Vienne. Lesquelz Perrenin et Martin alèrent à Vienne vendre lesdiz chevaulx, ledit Perrenin vestu de la robbe dudit jeune homme de guerre, et ledit Martin vestu de la robbe d'un nommé André Peupet, ygnoscent toutes voyes dudit cas. Auquel lieu de Vienne les dessusdiz vendirent lesdiz chevaulx le pris et valeur de neuf bons escuz; et ce fait s'en retournèrent tous ensemble audit hostel de les Salles, et illecques, environ l'eure de nonne, firent partaige et division entre eulx des biens et destrousse quilz avoient desdictes gens de guerre, telement que lesdiz Martin et Perrenin Fournyer baillèrent le pris desdiz chevaulx et avec ce ung chacun d'eulx ce qu'il avoit eu de ladicte destrousse. Et ilec les biens d'icelle destrousse estans en ung tas furent par les dessusdiz avalez et départiz, ensemble ledit pris desdiz chevaulx, et telement que à leur povoir ilz départirent entre eulx, par égale porcion et le plus justement qu'ilz peurent, ladicte destrousse. Lequel cas ainsi fait et avenu est demouré sans venir à notice de justice, jusques a nagueres que lesdiz supplians, doubtant qu'il ne viengne à la notice et congnoissance de noz officiers et ceulx de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourbonnoys, et craignant rigueur de justice, se sont, à l'occasion dudit cas, absen-

tez du pays, et n'oseroient jamais y retourner, se nostre (pardon) et misericorde ne leur estoient sur ce imparties; humblement requerans que, actendu ce que dit est et que lesdiz supplians, pour les grans et énormes pilleries, roberies, raençonnemens, boutemens de feux et autres maulx, dommaiges, inconveniens, innumerables cruaultez et tyrannies que faisoient au povre peuple souffrir lesdictes gens de guerre qui estoient oudit pays de Beaujouloys, et mesmement que, au temps dudit cas advenu, tous les manans et habitans dudit lieu de Saint Just ou la pluspart d'iceulx estoient retraiz en ladicte eglise forte, pour doubte desdictes gens de guerre, à l'occasion desquelz lesdiz habitans souffroient plusieurs grans nécessitez, povretez et indigences, tant en leurs personnes que en leurs biens, et n'osoient partir hors de ladicte eglise forte pour doubte de leurs personnes; à l'occasion desquelles choses, lesdiz supplians estoient comme tous forsenez et hors de sens et comme gens désesperez, et cuidoient recouvrer leurs pertes sur lesdictes gens de guerre, et que en autres choses ilz sont gens de bonne fame, renommée et honneste conversacion, etc... Pourquoi nous, etc... avons remis et pardonné, etc... Donné à Tours, le dixiesme jour du mois de fevrier, l'an de grace mil cccc XLVII, et de nostre regne le XXVIe. *Ainsi signé* : Par le Roy, à la relacion du conseil, Rolant. *Visa. Contentor*. P. Le Picart.

X.

Convention passée entre le duc de Bourbon et Rodrigue de Villandrando, pour l'assiette définitive des mille livres de revenu stipulées dans le contrat de mariage dudit Rodrigue et de Marguerite de Bourbon. Original aux Archives du royaume, P. 1364, pièce 1380.

2 août 1436.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehan Babute, conseillier et secretaire du roy, nostre sire, et garde du seel d'icellui seigneur en la prevosté de Saint Pierre le Moustier, savoir faisons que, pardevant Pierre Douet, clerc juré du roy, nostre sire, etc., très hault et puissant seigneur, mons. Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, d'une part, et noble homme Rodrigue de Villendrando, conte de Ribedieu, à son nom et prenant en main pour damoiselle Marguerite de Bourbon, seur naturelle de mondit seigneur le duc, d'autre, les dictes parties ont congneu et confessé que, comme au traictié du mariage des dis conte de Ribedieu et Marguerite, mondit seigneur le duc eust donné en dot et mariage à ladicte Marguerite, et par elle audit conte, lors son espoux advenir, à leurs hoirs masles descendens de leur dit mariage, mil livres de rente en value avecques une forteresse, et fait certaines autres pro-

messes et convenances, bien aplain déclairées ès lettres dudit traictié, desquelles la teneur s'ensuit : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront, etc., etc* (1); mondit seigneur le duc aïant ferme et agréable les choses par luy promises, déclairées ès dictes lectres; pour plusieurs causes qui ad ce l'ont meu et meuvent, les promesses par luy autres fois faictes et contenues èsdictes lectres a approuvées, ratiffiées, confermées, et encore appreuve, ratiffie et conferme; et pareillement ledit mons. de Ribedieu a le contenu ès dictes lettres, aux noms dessusdict, agréées, approuvées, confermées, et encor derechief agrée, appreuve et conferme. Et pour ce que, par lesdictes lettres, mondit seigneur le duc avoit promis audit Rodrigue de lui faire asseoir mil livres de revenu en value, desquelles ne lui avoit encore fait asseoir que trois cens livres de rente de revenue en value, peu plus ou moins, si que lui en reste à asseoir sept cens livres ou environ, et avecques ce car mondit seigneur le duc avoit volunté de mectre hors des mains dudit Rodrigue le chastel et terre de Chastel-le-don et les remectre ès mains des seigneurs, à qui ilz appartiennent de droit héritage, mondit seigneur, en recompensacion de ce, pour asseurance perpétuel pour ledit Rodrigue et ladicte Marguerite, sa femme, et de leurs diz hoirs, d'icelles mil livres de rente avecques ladicte forteresse, mondit seigneur le duc a baillé, cédé et transporté, etc...... les forteresses et chastellenies de Rocheffort et d'Escolle, ensemble la moitié de la terre de Geuzac et toutes les appartenances, etc..... lesquelles choses de présent la dame de Ravel tient à douhaire et usuffruit; dont dès maintenant mondit seigneur le duc transporte esditz mariez la propriété d'iceulx chasteaux et terres et aussi l'usfruit d'icelles et de leurs dictes appartenances, pour en jouir incontinent après la mort de ladicte dame de Ravel, etc..... Et oultre plus, pour ce que ladicte dame de Ravel tient à douhaire et à sa vie lesditz chasteaul et terre de Rocheffort, Escolle et moitié de Geuzac, mondit seigneur le duc récompensera bien et dehument lesditz mariez, durant ledit viage et usuffruit, de la somme que encor leur reste à assigner; et pour ce baille et délivre a iceulx mariez la somme de sept cens livres tournois de annuelle revenue : c'est assavoir, sur la recepte de Chantelle, deux cens trente et trois livres six sols huit deniers tournois; sur la recepte de Murac, autres deux cens trente trois livres six solz huit deniers tournois; et sur la recepte d'Eriçon, autres deux cens trente trois livres six solz huit deniers; etc....... Et ont promis et promectent les dessusdictz seigneurs et chacun d'eulx, en tant que à chacun d'eulx touche et appartient, c'est assavoir mon-

(1) Voyez ci-dessus, p. 157.

seigneur le conte de Ribedieu prenant en main que dessus, par leur foy pour ce donnée corporellement en la main dudit juré et sur l'ipothèque et obligacion de tous leurs biens, etc..... que contre les choses dessusdictes ne aucunes d'icelles jamais ilz ne viendront, etc..... En tesmoing de ce, nous, garde dessusdict, etc..... avons mis et apposé le seel de ladicte prévosté à ces presentes lectres. Donné, tesmoings ad ce presens, requis et appellez par icellui juré notaire, messeigneurs Jaques de Velly, Robinet d'Estampes, chevaliers; Guidot Benedic, escuyer, et messire Pierre de Thoulon, chevalier, seigneur de Genac; le jeudi deuxiesme jour du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens trente six. *Signé* Douet.

JULES QUICHERAT.

NOM

DONNÉ A LA MARNE

PAR UN POËTE DU XII[e] SIÈCLE.

Un chanoine de Saint-Marcel, Gilles de Paris, né en 1162, a composé, avant l'an 1200, un poëme latin en cinq chants, intitulé *Karolinus*. Cet ouvrage, d'environ deux mille cinq cents vers, dont la plus grande partie est inédite, mais auquel les auteurs de l'Histoire littéraire de la France ont consacré un assez long article(1), est dédié au jeune Louis, fils de Philippe-Auguste. A l'exception du cinquième livre, publié par dom Brial, c'est un long panégyrique de Charlemagne, que le poëte présente sans cesse pour modèle à l'enfant royal. Toutefois, Gilles de Paris, dont l'œuvre est complétement nulle au point de vue littéraire, offre le phénomène très-rare d'un poëte épique qui, chantant à la fin du douzième siècle les exploits et les vertus du fils de Pepin, dédaigne de faire le moindre usage des traditions fabuleuses dont ce prince était le héros(2). Il se borne en général à versifier les chroniqueurs du neuvième

(1) Voyez tome XVII, p. 36-70. L'article, qui a pour auteur M. Amaury-Duval, renferme d'assez nombreuses inexactitudes. Un très-grand nombre de vers cités ont été mal lus, et transcrits souvent de manière à n'offrir aucun sens. Ainsi, p. 44, dans ce vers : *Gesta solent melitis aures sopire viellis*, au lieu de *melitis*, il faut *melicis* ; même page, au lieu de *Hactenus hoc, in quod nequeo non prodere votum*, il faut : *Hactenus hoc, nisi quod, etc.* Nous ne savons pas comment le savant académicien aurait pu scander ou expliquer le vers qu'il a copié ainsi p. 48 : *Quo deinde a fatis perempto quoniamque relictos Ex ipso neptes* ; il faut lire : *Quo deinde a fatis prærepto quinque relictas E. i. n.*

(2) Voici ce qu'on lit à cet égard dans la préface dont M. Amaury-Duval n'a pas jugé à propos de parler : « Pro eo quod hec historia et magis ignota est et magis in mitmicis (*sic*) adinventionibus falsitate respersa, veritati tamen que in cronicis traditur insistentes. »

siècle, et surtout Eginhard, qu'il suit pas à pas, et insère seulement, de temps en temps, des digressions historiques qui nous ont paru assez exactes. Dans l'une d'elles, où il donne la description géographique de la Gaule sous les prédécesseurs de Charlemagne, nous trouvons le vers suivant (1) :

Neustria, cui quondam ponebat *Launia* fines.

Le manuscrit, qui est du commencement du treizième siècle, est accompagné de gloses très-courtes, écrites à la même époque que le texte du poëme et destinées à éclaircir les phrases et les allusions parfois obscures de l'auteur. Or, à l'occasion du mot *Launia*, une de ces gloses écrites en marge est ainsi conçue : *Launia fluvius qui et Materna dicitur. Materna* ou *Matrona* désigne, comme on sait, la Marne. Cette rivière avait donc eu jadis un autre nom qui, au douzième siècle, était hors d'usage, puisqu'on jugeait nécessaire de l'expliquer par une glose.

Aucun auteur ancien n'a mentionné cette dénomination, que nous avons cherchée en vain dans A. de Valois, Baudrand, d'Anville, dom Bouquet et M. Walckenaer. Nul doute pourtant qu'elle ne s'applique à la Marne, car cette rivière, comme le dit le poëte, servit momentanément de frontière à la Neustrie, dont les limites furent toujours assez incertaines.

Maintenant à quelle époque peut-on faire remonter l'origine de la dénomination *Launia?*

Les auteurs du quatrième et du cinquième siècle, à commencer par Ammien Marcellin, appellent les peuples qui habitaient les bords de la Marne *Catelauni* ou *Catalauni*, nom qui renferme évidemment la même racine que *Launia*. *Catalauni* est un mot celtique, donc *Launia* appartient à la même langue. De plus, les mots *Laune*, *Launo*, dont le dernier est encore usité en Provence, et qui offrent tous deux l'analogie la plus frappante avec *Launia*, ayant été en usage en France pendant le moyen âge avec le sens fort vague de *cours d'eau*, *rivière* (2), il est probable que *Launia* lui-même avait la même signification (3), et que

(1) Voyez le passage tout entier à la fin de l'article.

(2) On lit dans le *Glossaire de la langue romane*, de Roquefort : « LAUNE, LAUNESTELUER, petit bras de rivière, en basse latinité, *Launa*, *Launestellus*. » La nouvelle édition de du Cange renferme l'article suivant, qui manquait dans les éditions antérieures : « LAUNA, vulgo *Laune*, fluvii brachiolum, passim in Recognit. burgi S. Andeoli. Hinc diminutivum *Launestellus*. » Sur les bords du Rhône, on désigne aujourd'hui sous le même nom de *Launo* les petits bras du fleuve qui s'avancent dans les *ramières*, depuis Valence jusqu'à la mer.

(3) Sans vouloir faire la moindre allusion à la préposition grecque κατά, il est fort probable que *Catalauni* signifiait quelque chose comme *habitants près de la rivière*,

ce mot fut employé simultanément avec *Matrona* ou *Materna* pour désigner la Marne, de même que la Saône s'appela à la fois *Arar* et *Socauna*, l'Allier *Elaver* et *Aliger*, etc. Néanmoins il est assez difficile d'expliquer comment cette dénomination, qui ne figure dans aucun autre monument que le *Karolinus*, a pu parvenir à la connaissance de Gilles de Paris. Peut-être cet auteur l'a-t-il trouvée dans quelque acte déjà ancien au douzième siècle, ou dans quelques vieux glossaires; et, comme il se piquait fort d'érudition, il n'a pas manqué d'en faire son profit. D'ailleurs le mot *Launia*, formant un dactyle, lui fournissait une fin de vers à laquelle n'aurait pu s'accommoder *Materna*. Il est vrai que la forme *Matrona* substituée à celle de *Materna* eût aussi amené un dactyle; mais Gilles de Paris pouvait l'ignorer, trompé par l'analogie de cette forme avec le mot latin qui signifie *Matrone*, dans lequel l'*o* est long. Les exemples de *Matrona*, dactyle, sont dans des poëtes que le chanoine de Saint-Marcel ne connaissait certainement pas.

Plusieurs noms géographiques de l'ancienne Gaule, comme *Alauna*, *Alaunium*, *Segalauni*, *Velauni*, et les noms actuels de quelques-unes de nos rivières, comme *l'Aulne* (Bretagne), *l'Aune* (Gascogne), *Lone* (Maine), dérivent peut-être de la même racine que le mot celtique latinisé sous la forme de *Launia;* mais toutes les fois qu'il s'agit d'étymologie, on doit procéder avec une si grande réserve que nous n'oserions rien affirmer à cet égard.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que, grâce à l'autorité de Gilles de Paris, *Launia* devra désormais être mentionné à côté du mot *Matrona*, dans les ouvrages qui traiteront de la géographie ancienne de la Gaule.

Voici du reste, pour détruire toute idée de doute dans l'esprit du lecteur, le passage entier auquel appartient le vers en question. Ce passage occupe les fol. 21 et 22 du ms. latin 6191 de la Bibliothèque royale (1).

riverains. Bullet, qui n'est jamais embarrassé par aucune étymologie, a trouvé des choses merveilleuses dans ce nom. Voici ce qu'il dit dans ses *Mémoires sur la langue celtique*, art. Châlons, tome I, p. 59 : « *Catalauni* doit son nom au peuple « *Catuellani* dont elle était la ville. *Cad* ou *Cat*, guerre ; *Gwell*, en composition, « *Well*, *uel*, meilleurs; *an*, hommes ; *Catvellan*, les meilleurs hommes de guerre. « On joignait quelquefois à un si beau nom une épithète qui ne faisait pas moins « d'honneur à ce peuple, on l'appelait *Durocatuellani*, *Durocatalauni*. *Dew* signifie « fort, brave, courageux. »

(1) C'est le manuscrit même dont M. A. Duval a fait usage. Nous regrettons que le savant académicien n'ait pas donné, au moins en note, une sommaire description de ce volume exécuté au commencement du treizième siècle, et qui, dans le quatorzième, appartint à Jean de Chastillon, comte de Blois, dont il porte la signature, ainsi que la devise : *Bien doit aller*. On lit encore, sur les premiers feuillets, quelques vers

Gilles de Paris y développe cette pensée, que Charlemagne doubla d'étendue l'empire qu'il avait reçu de son père.

Cum Gallia tantum,
Que Rhenum Ligerimque interjacet Oceanumque,
Ac Baleare fretum, genitori ejusque propinquis
Preregnata foret, parvaque Aquitania parte,
Per Biturum metas, soli subjecta parenti,
Et que, Danubium citra, Germania, longis
Tractibus ad Rheni ripas se porrigit, olim
Sub titulis esset regum descripta priorum :
Sub Karolo, memorata modo violencia Martis
Pugnaces illi fecit se dedere gentes,
Vique pererratos Francorum accedere regno
Saxonie tractus, illic regnantibus ante
Reliquiis Troum, sub majestate corone,
Non habitos; et adhuc invicto strenua regi
Obtinuit virtus ut Belgica tota subesset,
In terras divisa duas, quarum altera dicta est
Austria, et alterius inflexum Neustria nomen (1)
Quarum topographis iste est situs : Austria longe
Finibus a nostris Rheno interstante recedit;
Citerior Mosa preterlabente rigatur
Neustria, cui quondam ponebat Launia (2) *fines :*
Utraque terra, prius regio totaliter una,
Belgica (3), nomen habens ante inicialia regum,
Belgaque plebs ejus; que cum divisa recessit,

écrits de la main de ce prince, et dédiés par lui *à son bon amy Pierre d'Archengier :*

Ne pour beauté ne pour savoir
Nul n'est prisé sins avoir.
Bien doit estre sires clamez
Qui de ses hommes est amez.
Celui n'est pas sires de son païs
Qui de ses (*il manque probablement* hommes est) haïs.

(1) Le manuscrit présente ici la glose suivante : *Neustria, quasi Neo-Austria, id est nova Austria.*

(2) Voyez ci-dessus, p. 170, la glose qui accompagne ce vers.

(3) *Belgica*, dit une autre glose, *provincia fuit compacta ex duabus Galliis, continens Austriam que est in Gallia comata, et Neustriam que est in Gallia togata.*

In partes, primoque remoto nomine, binis
Nomina bina tulit. Que nomen habebat ab austro
Prima, suo tractu complectebatur Eoos
Francones; nostris sedes erat altera Francis.
Utraque deinde tulit diversa vocabula primis,
Expressitque suos mutata voce colonos
Que nunc censetur restrictis Francia metis,
Lugdunensis erat provincia, adusque Britanni
Littora pertingens pelagi. Cum vero togatos
Amisit, regis Merovei tempore, Gallos,
Dilectis cessit tunc primum Sequana Francis;
Hicque interstitio quod Atacis (1) aberrat in alveum,
Quod medium Ligeri Materneque adjacet amni,
Depinxit fines, et adhuc depingit eorum
Qui nunc sunt Franci; quia natio Franca, nec illi
A terra nomen, sed terre est nomen ab illis.
Francia fit tellus, quam possidet incola Francus.
Gallia non proprie dicetur terra magisque
Dixeris improprie, laxo nisi nomine, Gallos;
Nam tantum Gallos, que tali nomine terre
Appellantur, habent. Quod si communius istud
Nomen et ad nostros laxare voles, ea terre
Conditio vetus est, et prima notatur origo;
Nam fuit a Gallis hec primum Gallia tellus.
Tercia, que et media est terrarum nominis hujus,
Hanc illamque et adhuc aliam, prout limite certo
Queque suos retinet fines a seque recedunt,
Ille indicibilis, ille insuperabilis, ille
Maximus in terris, tenuit monarca quiete.

(1) Il faut lire *Araris*, car l'Aude, *Atax,* n'a jamais servi de borne à la France proprement dite. D'ailleurs la délimitation du bassin indiqué par le poëte se rapporte à la Saône.

LUDOVIC LALANNE.

LETTRE INÉDITE

DE BOSSUET,

SUR LA MORT D'HENRIETTE-ANNE D'ANGLETERRE,

DUCHESSE D'ORLÉANS.

(Juillet 1670.)

Tout n'est pas dit encore sur l'immortel évêque de Meaux, sur sa vie, sur ses ouvrages. De longues et persévérantes recherches sur ce sujet, qui nous est cher, nous ont valu de précieuses révélations, qu'un jour nous ferons connaître. Déjà, en 1828, nous découvrîmes et publiâmes une *Logique*, écrite par ce grand homme pour le Dauphin, son élève; une fable, en vers latins (dans le goût de Phèdre), aussi composée par lui pour ce jeune prince et vainement cherchée, avant nous, par le cardinal de Bausset (1); enfin, deux autres écrits, l'un en latin, sur l'*existence de Dieu;* l'autre en français, pour préparer à la *première communion* son royal disciple (2). Notre ardeur dans ces recherches va croissant toujours, et nos efforts constants sont récompensés, quelquefois, par la découverte de nouveaux documents qui, nous l'espérons, ne seront point accueillis sans faveur. Celui que nous annonçons aujourd'hui appartient trop intimement à l'histoire pour que sa publication immédiate ne fût point à nos yeux un devoir. Disons, d'abord, comment il nous a été donné de le connaître.

(1) Histoire de Bossuet, par le cardinal de Bausset, liv. IV, § I, à la note.

(2) Œuvres *inédites* de *Bossuet*, Paris, Beaucé-Rusand, hôtel Palatin, près Saint-Sulpice; 1828, un volume in-8° de 318 pages. — Ce volume fait, de plus, partie de l'édition complète de Bossuet, que Beaucé-Rusand publia à la même époque. C'est de nous qu'il reçut ces ouvrages inédits, ignorés de lui, et dont un *avis*, rédigé par nous, établit l'authenticité.

L'abbé Papillon, dans sa *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, parlant de l'évêque de Meaux (né à Dijon) et de ses ouvrages, dit que, « dans les *Mémoires manuscrits* de M. Philibert de la Mare, conservés à Dijon, il y a une *lettre*, assez longue, que M. Bossuet écrivit le 30 juin 1670, sur la mort de *la reine d'Angleterre*, *Henriette-Marie de France* (1). » Lorsque je lus ce passage, ayant peine à croire que Bossuet eût écrit, le 30 juin 1670, une lettre sur la mort de la reine d'Angleterre, décédée le 10 septembre de l'année précédente, et dont il avait prononcé l'oraison funèbre le 16 novembre, je recherchai et compulsai curieusement les *Mémoires manuscrits* de Philibert de la Mare, déposés à la Bibliothèque royale, et j'y découvris bientôt ce que la date indiquée par l'abbé Papillon m'avait fait espérer, une lettre de Bossuet, relative, non point, comme le dit cet abbé, à la mort de la reine d'Angleterre, mais à celle de sa fille, Henriette-Anne d'Angleterre, duchesse d'Orléans, décédée à Saint-Cloud, le 30 juin 1670, c'est-à-dire, très-peu de jours avant celui où a été écrite la lettre dont il s'agit ici. Avec quelle avidité je la lus; et combien me parut précieux ce supplément si notable à tout ce que l'on sait des intimes et pieuses relations qu'avait eues Madame, dans les derniers mois de sa vie, avec Bossuet qui, à sa prière, venait, plusieurs fois la semaine, lui parler de religion, de raison, d'histoire, et lui dire le peu que valent les choses humaines; la préparant ainsi, sans le savoir, à une mort qui devait, hélas! être si prochaine, si inopinée et si cruelle!

Le 29 juin 1670, se sentant frappée au cœur et jugeant, à l'instant, que c'en était fait d'elle, « *Monsieur de Condom!* (s'était aussitôt écriée la princesse), *Monsieur de Condom! qu'il vienne en hâte, ou il serait trop tard.* » Bossuet accourut, vit cette femme de vingt-six ans mourante, chancela, pensa défaillir de douleur; puis, toutefois, se remettant, parla, pria, fut éloquent, pathétique, consolant, sublime, comme il ne l'avait été jamais. A une heure de là, dans Saint-Cloud, retentissait, étouffé par les sanglots de tous, ce cri déchirant : *Madame est morte*, qui devait, quelques jours après, retentir encore une fois sous les sombres voûtes de Saint-Denis et y faire, de nouveau, couler tant de larmes.

Bossuet, cependant, a été envoyé à Versailles, annoncer à Louis XIV cette lamentable nouvelle; et, le voyant verser des pleurs, il trouve, dans cet instant solennel, de fortes paroles, de graves enseignements, qu'au-

(1) Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne, par feu M. l'abbé Papillon, 1747, in-folio, tome Ier, p. 63.

torise la conjoncture, que commande son ministère, que son génie, que son noble cœur lui inspirent. Le monarque a été profondément touché; toute la cour est émue; le prince de Condé admire et loue le saint évêque. Voilà une scène d'un haut intérêt, ignorée jusqu'ici, et que nous révèle la lettre qu'on va lire.

Cette lettre, Bossuet l'écrivit peu de jours après son arrivée de Saint-Cloud, où il avait exhorté l'auguste mourante; de Versailles, où il avait parlé à son roi en ministre de l'Évangile, en évêque, en père de l'Église. Et il l'écrivait *encore tout hors de lui;* il nous le dit lui-même. C'est un récit fidèle de tout ce que, dans cette *nuit désastreuse* (1), il vient de voir et d'entendre. Outre ce qu'elle nous apprend de cette audience de Versailles, elle offre de précieuses révélations sur les scènes de mort de Saint-Cloud. Après que la duchesse d'Orléans, assaillie soudain par de si atroces et si intolérables tortures, a, dans son angoisse, proféré le mot de poison, en ce moment terrible, où tous craignent de lever les yeux, et osent respirer à peine, là, près du lit de douleur, la duchesse de Mecklelbourg, et MONSIEUR lui-même, boivent impunément tout ce qui reste de ce breuvage que la princesse, dans l'excès de ses souffrances, avait accusé de sa mort; en sorte qu'elle reconnaît son erreur, la confesse, la déplore, et expire.

A plus d'un titre, on le voit, cette lettre appartient à l'histoire.

Juillet 1670.

Je crois que vous aurez sçeu que je fus éveillé, la nuit du dimanche au lundy, par ordre de MONSIEUR, pour aller assister MADAME, qui estoit à l'extrémité à Saint-Cloud, et qui me demandoit avec empressement. Je la trouvai avec une pleine connoissance, parlant et faisant toutes choses sans trouble, sans ostentation, sans effort et sans violence, mais si bien et si à propos, avec tant de courage et de piété, que j'en suis encore hors de moi. Elle avoit déjà receu tous les sacrements, même l'extrême-onction, qu'elle avoit demandée au curé, qui luy avoit apporté le viatique, et qu'elle pressoit toujours, afin de les recevoir avec connoissance. Je fus une heure auprès d'elle, et lui vis rendre les derniers soupirs en baisant le crucifix, qu'elle tint à la main, attaché à sa bouche, tant qu'il luy resta de force. Elle ne fut qu'un moment sans connoissance. Tout ce qu'elle a dit au Roy, à Monsieur et à tous ceux qui l'environnoient, estoit court,

(1) Oraison funèbre de Madame.

précis et d'un sentiment admirable. Jamais princesse n'a été plus regrettée, ni plus admirée; et, ce qui est plus merveilleux, est que, se sentant frappée, d'abord, elle ne parla que de Dieu, sans témoigner le moindre regret, quoiqu'elle sçeust que sa mort alloit estre, assurément, très-agréable à Dieu, comme sa vie avoit esté très-glorieuse, par l'amitié et la confiance de deux grands rois. Elle s'aida, autant qu'elle put, en prenant tous les remèdes avec cœur; mais elle n'a jamais dit un mot de plainte de ce qu'ils n'opéroient pas, disant seulement *qu'il falloit mourir dans les formes.*

On a ouvert son corps, avec grand concours de médecins. de chirurgiens et de toute sorte de gens, à cause qu'ayant commencé à sentir des douleurs extrèmes en buvant trois gorgées d'eau de chicorée, que lui donna la plus intime et la plus chère de ses femmes, elle avoit dit, d'abord, *qu'elle estoit empoisonnée.* M. l'ambassadeur d'Angleterre et tous les Anglois qui sont ici, l'avoient presque crû; mais l'ouverture du corps fut une manifeste conviction du contraire, puisque l'on n'y trouva rien de sain que l'estomac et le cœur, qui sont les premières parties attaquées par le poison; joint que Monsieur, qui avoit donné à boire à madame la duchesse de Meckelbourg, qui s'y trouva, acheva de boire le reste de la bouteille, pour rassurer Madame; ce qui fut cause que son esprit se remit aussitost, et qu'elle ne parla plus de poison que pour dire *qu'elle avoit cru, d'abord, estre empoisonnée par méprise;* ce sont les propres mots qu'elle dit à M. le maréchal de Grammont. Je fus porter la nouvelle de la mort de Madame, à Monsieur, qu'on avoit conduit dans son cabinet d'en bas, malgré lui; et je trouvai ce prince entièrement abattu et ne recevant de consolation que sur les bonnes dispositions que Madame avoit fait paroistre en mourant.

Le mesme jour, je fus à Versailles, où le roy, quoiqu'il eust pris médecine, me commanda d'entrer auprès de lui et lui raconter ce que j'avois vu; il avoit le cœur serré et la larme à l'œil, et a trouvé bon que, prenant l'instruction sur lui-même, dans un si terrible accident, je lui fisse faire des réflexions, telles qu'un homme de ma profession les devoit proposer en cette conjoncture. M. le Prince parut fort content de ce que je dis, et il me dit que le roy en estoit touché et toute la cour édifiée.

L'on m'a apporté l'ordre de Sa Majesté, pour l'oraison funèbre à Saint-Denis, dans trois semaines.

« Avant hier, Roze me dit que cette bonne princesse ne s'estoit souvenue que de moi seul, et qu'elle avait commandé qu'on me donnât une bague. J'ai, depuis, sçeu, qu'elle en avoit donné l'ordre, durant un moment de temps, que je me retirai d'auprès d'elle, m'ayant demandé un peu de repos; elle me rappela aussitost, sans me parler d'autre chose que de Dieu et me disant qu'elle alloit mourir, et, en effet, elle mourut aussitost après. »

† J.-B. Évesque de CONDOM.

Cette lettre fut transcrite par Philibert de la Mare, dans ses *Mémoires* (encore inédits aujourd'hui), dont une copie fidèle a passé, de la riche collection du président Bouhier, au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque royale, où elle porte le n° 34 (fonds Bouhier). La lettre de Bossuet forme l'article 1297ᵉ de ses *Mémoires*, et se trouve à la page 412 du manuscrit indiqué.

Philibert de la Mare, conseiller au parlement de Dijon, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, mort le 16 mai 1687, était un des hommes les plus doctes de son temps; il a publié quelques ouvrages, et en a laissé plusieurs inédits, entre autres les *Mémoires* dont il s'agit ici, qui renferment beaucoup d'anecdotes littéraires et quelques faits historiques (1).

Ces *Mémoires* ont été l'objet de l'attention des bibliographes, et, dans la *Bibliothèque historique de la France*, par Lelong et de Fontette, ils sont mentionnés jusqu'à trois fois : savoir, sous les nᵒˢ 24237, 31070, 36392. Philibert de la Mare, en rapport avec les plus illustres savants, ses contemporains, a pu être en correspondance avec le grand Bossuet, son compatriote; et peut-être est-ce à lui-même que s'adresse la lettre de ce prélat, qu'il nous a si heureusement conservée, et qui paraît pour la première fois aujourd'hui.

(1) *Biographie universelle*, art. Mare (Philibert de la). — Papillon, Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne, art. *Mare* (Philibert de la).

A. FLOQUET.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne ; par M. J. de Pétigny. Tome II. Paris, 1844. In-8°.

Le second volume de l'ouvrage de M. de Pétigny (1) contient l'histoire du règne de Clovis Ier. C'est à l'étude des trente années qu'embrasse cette grande époque, où s'accomplit *la fondation de la monarchie française*, comme disaient nos historiens du dix-huitième siècle, que M. de Pétigny a surtout consacré les ressources de son érudition ingénieuse.

A la mort de Childéric son père, en 481, Clovis hérita de la double dignité de *Koning* de la petite tribu franque de Tournay et de commandant des milices impériales de la Gaule du Nord. Un autre grand personnage de la même province, Remi, évêque de Reims, écrivit au jeune chef, à cette occasion, une lettre de félicitations, pleine de conseils paternels. « Montrez-vous chaste, lui dit-il, et honnête dans la gestion de votre *bénéfice.* » Ce bénéfice de Clovis, c'est-à-dire son commandement militaire, s'étendait titulairement jusqu'à la Loire; mais son pouvoir de fait, ses propriétés de souverain étaient renfermés dans les limites de la Belgique actuelle et de la Flandre française. Aussi les contrées voisines des rives de la Loire furent-elles facilement soulevées par le Gaulois Syagrius qui tenta d'enlever à Clovis le titre de général des milices romaines, et perdit la vie à cette lutte. Malgré cette victoire, le roi des Francs de Tournay, loin de devenir maître de la Gaule jusqu'à la Loire, resta plusieurs années tenu en échec par la résistance de quelques cités sénonaises : c'est là un fait que les chroniqueurs avaient presque laissé dans l'oubli, et que M. de Pétigny fait savamment ressortir. Mais, quoique faible encore, Clovis avait d'avance conquis toute la Gaule. Il avait été, dès l'enfance, familiarisé avec les idées catholiques ; il était, quoique païen, sous l'influence des évêques, comme le prouve la lettre amicale de saint Remi, et, dans ce temps où la ferveur religieuse croissait chaque jour, où le catholicisme, en même temps, semblait près d'être étouffé par l'hérésie d'Arius, les catholiques de l'Occident appelaient sa domination de tous leurs vœux, sûrs qu'ils étaient de sa tolérance et peut-être espérant sa conversion. Représenter le catholicisme dans la Gaule, tel était le rôle de Clovis, et on peut dire que du moment où il le prit, il avait fait la conquête de toutes les provinces gauloises, moins par la force de ses armes que par l'empire de l'opinion publique. C'est grâce au zèle religieux, c'est par les relations secrètes, qu'il entretenait avec les catholiques soumis aux gouvernements ariens des Bourguignons et des Visigoths, qu'il triompha sans grande peine de Gondebaud et d'Alaric ; c'est aux mêmes auxiliaires qu'il dut le pre-

(1) Voyez le compte rendu du 1er volume, au t. IV, p. 570 de notre *Première série.*

mier de ses succès, et le plus fécond en grands résultats, l'enlèvement de Clotilde et son mariage avec cette princesse célèbre par ses malheurs et sa fidélité au catholicisme. Le premier fruit de ce dernier événement fut la soumission volontaire des cités sénonaises contre qui Clovis guerroyait depuis longtemps. En 496, l'éclat de sa victoire de Tolbiac lui permit de ne plus différer son entrée dans l'Église, où la crainte de déplaire à ses durs guerriers païens l'avait probablement seule empêché de se faire admettre plus tôt. Trois mille de ses soldats reçurent le baptême avec lui; mais le reste, en nombre à peu près égal, l'abandonna, pour retourner vers d'autres tribus franques restées fidèles à l'idolâtrie de leurs pères. Où donc était la force matérielle dont Clovis, après son baptême, disposait comme chef de barbares? Elle se composait des Francs de la tribu de Tournay réduits à trois ou quatre mille guerriers. « Ces faits seuls, dit M. de Pétigny, en parlant de cette défection, suffiraient pour prouver que Clovis n'a pu dominer par la violence le nord de la Gaule, encore moins dépouiller et réduire en esclavage les populations gallo-romaines, comme la plupart des historiens modernes l'ont soutenu. Avec toutes les forces de sa tribu secondée par celle de Ragnacaire, il avait lutté pendant cinq ans contre les cités sénonaises, sans pouvoir les dompter; et, avec ces mêmes forces réduites de moitié, il aurait abattu les monarchies des Bourguignons et des Visigoths, conquis la Gaule entière et asservi ses millions d'habitants! Il y a là une impossibilité matérielle contre laquelle la raison se révolte. Disons plutôt avec Procope, que Clovis, chef d'un peuple pauvre et obscur, devint réellement puissant, du jour où les provinces gauloises reconnurent volontairement son pouvoir, où leurs évêques le proclamèrent l'espoir de la religion, où leur brave noblesse et leurs belliqueuses milices lui créèrent des armées, du jour enfin où la Gaule catholique l'accepta pour protecteur et pour guide. »

La suite des actions du héros mérovingien, jusqu'à la fin de sa vie, est décrite du même point de vue par M. de Pétigny : Clovis n'est point un féroce et grossier barbare, mais un barbare de génie, qui a pressenti la grandeur du catholicisme, et s'est résolu à lier, à force de courage, de ruse politique, de cruautés, s'il en faut, sa propre fortune à cette grandeur future. Les anciens habitants de la Gaule ne sont point une population épuisée ni méprisable, chez qui le nom des barbares n'excite qu'une terreur mêlée de haine; ils sont nombreux, riches, éclairés, et n'ont point perdu le souvenir de leur antique énergie. La puissance impériale n'existe plus chez eux que par le prestige de son nom; mais l'association catholique est une puissance réelle qui les gouverne, qui règne sur leurs opinions, qui rassemble et peut diriger leurs efforts. Enfin les Francs de Clovis n'ont point fait irruption dans la Gaule en destructeurs, en spoliateurs féroces; ils y ont été appelés comme des amis par le pays lui-même.

Tel est Clovis dans le livre de M. de Pétigny, tel le caractère de son pouvoir. Il faudrait un long mémoire pour suivre l'auteur dans tous les

détails de sa thèse ; mais ce que nous avons dit jusqu'ici, et surtout les lignes que nous avons textuellement citées, suffisent pour faire connaître son système, c'est-à-dire la conviction où l'ont conduit de longues études et un esprit élevé, vif et pénétrant.

Si Montesquieu tua le sytème de l'abbé Dubos, qui avait représenté l'établissement des Francs dans la Gaule comme le résultat pacifique de traités passés entre eux et les empereurs, il est à craindre qu'il n'eût pas facilement donné son approbation à celui-ci, où le rôle des Francs est plus modeste encore ; mais peut-être eût-il été séduit comme nous par une clarté d'argumentation qui manqua au docte abbé. Nous regrettons d'avoir à rapporter ici le résultat des recherches de M. de Pétigny sous cette forme brève et presque rude, que la rapidité de l'exposition imprime nécessairement à un résumé. Pour un auteur, ces sortes de résumés sont perfides, et sa conclusion ne peut manquer de perdre à paraître tout d'un coup, sans avoir été amenée dans l'esprit du lecteur par des preuves de détail et une série de déductions.

Cependant c'est surtout pour le détail de ses démonstrations qu'on louera M. de Pétigny. Sûre d'elle-même, son érudition s'attaque aux textes, les scrute et les éclaircit ; elle contrôle les documents avec une heureuse audace, contredit même Grégoire de Tours, et démêle ses passions d'écrivain ; elle affronte les grandes difficultés de la chronologie et de la géographie mérovingienne. L'importance de ces détails est capitale pour le système, puisque c'est sur eux que repose tout l'édifice ; aussi l'auteur, sentant le besoin de donner à quelques-uns d'entre eux des développements particuliers, leur a consacré de petites dissertations qui terminent son livre, rangées sous les titres suivants : I. Origine des dénominations de Ripuaires et de Saliens. — II. Limites du territoire des Bretons armoricains au cinquième siècle. — III. Chronologie des dernières années de Clovis. — IV. Patronage et libéralité de Clovis envers l'Église catholique. — V. Ordre chronologique des diverses rédactions de la loi salique. — VI. Du lieu où la loi salique fut promulguée pour la première fois. — VII. Tableau des territoires des cités de la Gaule impériale. — Tableau du partage de la Gaule entre l'administration romaine et les barbares féderés aux trois époques : de la mort d'Honorius (423), de la mort d'Égidius (465), et de l'avenement de Clovis (481). — Tableau des divisions territoriales de la Gaule au commencement du sixième siecle, tracé d'après la circonscription des diocèses des évêques présents aux trois grands conciles, d'Agde en 506, d'Orléans en 511 et d'Espagne en 517.

Maintenant il faut dire que la persistance de l'organisation gallo-romaine, après l'établissement des Francs, et le caractère pacifique de la conquête de Clovis, ces deux grands faits, qui ressortent de l'ouvrage de M. de Pétigny, ne sont pas entièrement neufs pour ceux qui connaissent les travaux d'érudition de notre siecle, et que le précurseur de ces idées, celui qui a mis sur la voie les historiens futurs, c'est l'abbé Dubos. Ce qui appartient

plus en propre à M. de Pétigny, c'est l'énorme importance qu'il donne, dans l'histoire de Clovis, à l'influence du catholicisme, et l'on est forcé de convenir qu'il a, dans sa curieuse dissertation sur la libéralité de ce prince, aussi bien que dans le cours de son volume, fortement étayé son opinion, et que notamment il a fait un excellent usage de la biographie des saints du cinquième et du sixième siècle.

Dubos avait entrevu la vérité, mais il ne la sut pas démontrer; bien plus, il lui nuisit en voulant l'établir sur des fondements peu solides : la faiblesse de ses raisonnements fut dévoilée par Montesquieu, et dès lors son système tout entier fut condamné par cet illustre juge. Pourquoi M. de Pétigny en a-t-il si âprement repris l'auteur de l'Esprit des Lois ? Sa cause est cependant bien distincte de celle de l'abbé Dubos, puisqu'en plaidant les mêmes idées, il se sert de nouveaux moyens, et ne craint pas, quelquefois, de blâmer lui-même son prédécesseur.

Le véritable caractère de l'établissement des Francs dans la Gaule n'a été reconnu que depuis peu d'années. Dubos en avait, le premier, deviné le sens. De nos jours, M. Guizot l'a précisé en homme d'État, M. Augustin Thierry l'a retracé avec le talent d'un grand peintre; mais le récit des événements, l'histoire suivie de cette époque était encore à faire : M. de Pétigny la discute et l'écrit. H. B.

Démonstrations évangéliques de Tertullien, Origène, Eusèbe, S. Augustin, Montaigne, Bacon, Grotius, Descartes, Richelieu, Arnaud, de Choiseul du Plessis-Praslin, Pascal, Pélisson, Nicole, Boyle, Bossuet, Bourdaloue, Locke, etc., etc. : et les modernes jusqu'à M. Dupin aîné et S. S. Grégoire XVI, traduites pour la plupart des diverses langues dans lesquelles elles avaient été écrites; reproduites intégralement, non par extraits; annotées et publiées par M. l'abbé M...., éditeur des cours complets. — Petit-Montrouge, chez l'éditeur, rue d'Amboise, près la barrière d'Enfer de Paris. — 1843. 16 volumes grand in-8° compacte. Prix, 96 fr.

Le titre seul de ce livre en indique suffisamment la nature, et témoigne du genre de mérite qu'il comporte : l'heureux choix des ouvrages et l'exactitude de leur reproduction, telle doit être en effet toute l'ambition d'un éditeur. Il est un point cependant dont nous voulons surtout, et dès l'abord, féliciter M. l'abbé Migne, c'est de n'avoir pas donné dans la méthode ordinaire des compilateurs, de n'avoir pas scindé arbitrairement et comme refondu les ouvrages qu'il publie, par un ensemble de citations trop habilement combiné. Pour notre part, nous n'attribuons aucune valeur à ces collections systématiques où saint Augustin, saint Thomas, Bacon, Descartes, Pascal ou Leibnitz n'apparaissent au lecteur qu'avec le *laissez passer* de messieurs tels et tels. Si, comme on l'a dit, quatre lignes de l'écriture d'un homme suffisent pour le faire pendre, il suffit au moindre critique de

quatre lignes d'un philosophe, pour le faire à son gré croyant ou incrédule, dogmatique ou sceptique.

Or n'est-ce pas manquer à toutes les règles de la logique et du bon sens, que de donner ainsi aux mots une valeur absolue, indépendante de leur relation nécessaire avec les mots qui les corrigent, les définissent et les précisent, étrangère enfin à l'esprit général d'un auteur?

Il faut savoir gré tout particulièrement à M. l'abbé Migne d'avoir, à peu d'exceptions près, accompli scrupuleusement son dessein. Si l'on réfléchit à la nature des sujets traités, à l'importance matérielle de la publication et au caractère personnel de l'éditeur, on verra qu'il n'a pas eu seulement à user de persévérance et d'énergie, mais qu'il a dû déployer un véritable courage pour mener son œuvre à fin. Une conviction profonde a seule pu le soutenir ; car, à ses yeux, son entreprise est un véritable apostolat, apostolat de science et de discussion, s'adressant principalement aux gens du monde, et même aux adversaires du catholicisme (1). Pour nous, nous aimons surtout à reconnaître dans ce mode de compilation un hommage rendu à la liberté et à la sincérité de la discussion.

Pourquoi cependant M. Migne n'a-t-il pas exécuté son plan jusqu'au bout avec une entière franchise? Pourquoi, après nous avoir promis Bacon et Descartes, nous produit-il M. l'abbé Eymeri ; M. l'abbé Labouderie au lieu de Montaigne ; Bayle, revu, corrigé et augmenté par M. l'abbé Dubois de Launay ; et Jean-Jacques Rousseau, coordonné par M. Martin du Theil ?

Craignez-vous *certains noms célèbres sans doute, mais qui ne sonnent pas toujours un catholicisme bien pur* (2)? Écartez ces auteurs du plan de vos démonstrations ; mais n'oubliez pas ce que vous avez proclamé vous-même, qu'il est des réputations faites, des noms qui s'annoncent assez haut d'eux-mêmes (3). Pour ceux-là nulle *correction* n'est possible ; les *expurger*, comme vous dites, c'est détruire toute l'autorité de leur parole : *sint ut sunt*.

Nous avons peu de chose à dire sur le fond même de la publication et le choix des traités. La transition semble un peu brusque entre saint Augustin et Montaigne, et peut-être on regrette l'absence de tous les monuments du moyen âge. Mais théologiquement l'auteur a pensé qu'ils avaient aujourd'hui moins de portée que ceux de l'antiquité chrétienne et des temps modernes ; or, c'est principalement un ouvrage dogmatique que M. Migne a entendu produire ; l'érudition n'entre que subsidiairement dans son dessein. Cependant, avec toute la réserve qu'imposent les traductions et les ouvrages à bon marché, les érudits trouveront encore dans sa collection des ouvrages classiques qu'il est toujours bon d'avoir sous la main, comme l'Apologétique de Tertullien, le Livre d'Origène contre Celse, la Préparation évangélique d'Eusèbe. Notons encore l'ouvrage de Bullet, intitulé :

(1) Tome XVI, avertissement.

(2) *Ibid.*

(3) Voyez l'avis en tête du tome VI.

Histoire de l'établissement du christianisme, tirée des seuls historiens juifs ou païens. Ce livre peut faciliter beaucoup de recherches, et le plan en est heureusement conçu. Enfin on pourra relire, à côté d'un ouvrage théologique de S. S. Grégoire XVI, le piquant opuscule de M. Dupin aîné sur le procès de Jésus-Christ; consultation chaleureuse, plaidoyer honnête, qui convient à l'auteur de la *Libre défense des accusés.*

Au surplus, il n'est pas de divisions tellement tranchées dans le domaine de la science, que la dogmatique ne soit souvent nécessaire à l'historien et à l'érudit; l'histoire sérieusement entendue ne va pas sans une discussion approfondie des principes dont elle montre le développement au travers du temps. Indépendamment donc de l'importance du sujet en lui-même, nous avons cru ne pas nous écarter entièrement de notre spécialité, en consacrant ces quelques lignes aux Démonstrations évangéliques. Nous aurons d'ailleurs une place toujours réservée pour les publications sérieuses et les ouvrages consciencieux.

G. D

Histoire de Rouen pendant l'époque communale (1150-1382), suivie de pièces justificatives, publiées pour la première fois d'après les archives départementales et municipales de cette ville, par A. Chéruel, élève de l'école normale, professeur d'histoire au collége royal de Rouen, etc.; 2 vol. in-8°, ornés de planches et d'un plan où sont figurés les agrandissements successifs de Rouen jusqu'à la fin du quatorzième siècle. Rouen, Nicétas Périaux, éditeur, 1844.

L'ouvrage a plus d'étendue que le titre n'en promet; il contient l'histoire de Rouen pendant douze cents ans, depuis la fondation de la ville au second siècle de notre ère, jusqu'en 1418. Cette date est le point de départ d'un autre travail du même auteur, publié il y a quatre ans, l'*Histoire de Rouen sous la domination anglaise, au XV[e] siècle* (1). Le rapprochement que nous faisons là n'est pas pour signaler les droits incontestables de M. Chéruel à la reconnaissance des Rouennais, ni même l'activité de ses recherches, mais afin de constater ce fait, dont on lui est redevable, que pour Rouen, comme pour la plupart des autres villes de France, la vie communale ne dépasse guère le quatorzième siècle. Observons, en effet, que M. Chéruel ne donne ce nom d'époque communale qu'à la période comprise entre 1150 et 1382. Il exprime clairement, du reste, et d'une manière élevée son avis sur ce point, dans un passage de la conclusion de son livre. « Il fallait bien, dit-il, que les libertés communales fussent sacrifiées, quelques services qu'elles eussent rendus pendant trois siècles, puisque désormais, sans avantages réels pour la bourgeoisie, elles étaient un obstacle à l'unité et à la prospérité de la France. »

(1) Il en a été dit quelques mots dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, *Première série*, p. 407.

L'histoire de Rouen se divise en trois parties, dont la première, appelée modestement *Introduction*, est un résumé supérieurement fait de tous les événements antérieurs à 1150; la seconde s'étend depuis l'année 1150, où la charte de commune paraît avoir été donnée, jusqu'en 1321, et la troisième poursuit jusqu'en 1382, ou plutôt jusqu'en 1418, comme on l'a déjà dit.

Cette disposition réveille des souvenirs classiques : le gouvernement des ducs et des rois forme l'époque héroïque de la cité; la domination du maire et des cent pairs représente l'âge du patriciat; enfin l'insurrection de la petite bourgeoisie contre l'oligarchie des pairs de la commune amène le règne énergique et court de la démocratie. Si la connaissance de l'antiquité a réellement inspiré à M. Chéruel l'heureuse simplicité de son plan, il s'est bien donné garde de pousser plus loin la comparaison. Quelle distance, en effet, entre ces républiques anciennes, véritables écoles de droit public et privé, et nos pauvres communes, affranchies du double joug ecclésiastique et féodal, élevées à titre d'obstacle, puis abattues pour la même raison, réunions de commerçants avides et d'industriels étroitement jaloux, non de citoyens! Que les serfs émancipés du moyen âge aient pris ceci pour la liberté, on l'excuse, mais qu'aujourd'hui cette agrégation passe encore pour avoir joui de l'indépendance, cela doit surprendre. Ne confondons point les libertés véritables avec des franchises achetées à beaux deniers comptants; ce n'en est que la parodie. Aussi quand l'historien de Rouen, aidé d'un chroniqueur contemporain, le vieux Dudon de St-Quentin, me retrace l'époque désastreuse des invasions normandes, je sens la compassion qui me gagne; c'est un peuple qu'une conquête barbare foule aux pieds. Mais je vois sans émotion ces bourgeois qui s'en viennent bonnement verser dans le trésor du prince le prix débattu de leurs immunités; car je ne trouve là que des marchands qui font une affaire.

L'excellent mémoire qui sert de préambule à l'Histoire communale de Rouen a donc toutes nos prédilections. Cette introduction avance franchement et vivement; elle est d'une plume très-exercée. La physionomie des villes de la Gaule et, jusqu'à la fin du septième siècle, les mœurs païennes de leurs habitants; la prépondérance de l'épiscopat durant toute cette période; les portraits si différents de Rollon et de son fils Guillaume Longue-Épée; la querelle entre Louis d'Outre-mer et les Normands, où l'astuce fut du côté du prince carlovingien; la révolte célèbre des *vilains* au dixième siècle; les transformations tres-curieuses que subissent les villes, en s'acheminant vers la révolution communale, tout cela est présenté avec autant de précision que de clarté. L'histoire des institutions de Guillaume le Conquérant achève le tableau. Guillaume paraît en législateur dans son duché de Normandie, et les lois qu'il promulgue, il sait les faire observer. D'une part il contient fortement l'anarchie feodale, de l'autre sa prévoyante politique crée la bourgeoisie. Il est digne de remarque que celle-ci n'est pas plutôt née à Rouen, qu'elle conclut un traité de commerce avec le roi d'Angleterre, Édouard le Confesseur.

Cependant le Conquérant étant mort, les seigneurs relèvent la tête, et recommencent leurs poursuites contre les vilains et les bourgeois. Les Rouennais, dirigés par le bourgeois Conan, l'Étienne Marcel de ce temps-là, conspirent contre leur nouveau duc, en faveur de Guillaume le Roux. Comme ils allaient livrer la ville au roi d'Angleterre, le parti de l'indolent Robert Courte Heuze triomphe, Conan est pris, et son supplice anéantit la rébellion. Toutefois le courage que venait de montrer la bourgeoisie, semble avoir obligé les vainqueurs à des ménagements avec elle, et il est possible que les temps, où la cité a été le plus véritablement libre, soient les onzième et douzième siècles, qui furent d'ailleurs si occupés par les croisades. La charte de 1150 marquerait ainsi, non plus le commencement, mais à peu près l'apogée du développement communal à Rouen.

Nous voici arrivés, dans l'analyse de l'ouvrage de M. Chéruel, à l'histoire proprement dite de la commune. Sur ce sujet, qui est le point capital de ses travaux, nous laisserons d'abord l'auteur s'expliquer lui-même.

« Les progrès du commerce et des corporations industrielles ayant préparé depuis longtemps la commune, elle s'impose définitivement à Mathilde, fille de Henri Ier, à son mari et à son fils, Geoffroi et Henri Plantagenet; elle les force de reconnaître et sanctionner ses priviléges par une charte formelle, » qui reconnaît une juridiction propre aux bourgeois, protége le commerce de la ville, garantit l'exercice des droits de propriété et l'exemption des corvées, des tailles et des aides. A la suite de ces concessions, Henri II règne glorieusement, et agit en souverain à l'égard de l'Église; peu à peu les bourgeois s'enrichissent, et deviennent propriétaires des halles, des quais, des marchés de leur ville. On voit se compléter l'organisation municipale; elle se fortifie par les concessions successives des princes, par ses luttes avec les autres pouvoirs de l'État. Chemin faisant, apparaissent les personnages les plus célèbres, Jean sans Terre, par exemple, dont le caractère est parfaitement tracé. Une critique habile éclaire la conduite de Philippe-Auguste, pendant la conquête de la haute Normandie, et, en insistant à propos sur une révolte des bourgeois de Rouen en 1207, présente sous un jour nouveau les concessions faites à la ville. Après saint Louis, à qui l'auteur confirme le titre de *second père des communes*, voici venir Philippe le Bel, l'oppresseur de la bourgeoisie et des grands. « Ce prince viole les franchises de la commune en levant des impôts qu'elle n'a pas votés, et, lorsqu'elle veut résister, il lui fait durement sentir sa supériorité, la livre aux exactions de ses officiers du fisc, supprime temporairement son administration, et ne la rétablit qu'en faisant payer cher cette faveur. Là commence, entre la commune et le pouvoir royal, une division qui deviendra plus tard une lutte déclarée et sera funeste à tous deux. »

Pendant ce temps, une révolution intérieure s'accomplissait dans la commune. Le peuple, las de la domination des cent pairs, qui refusaient de lui communiquer l'état des finances municipales, les accuse de malversation, et, soutenu par la royauté, renverse leur pouvoir, non sans porter de rudes

atteintes à l'indépendance communale elle-même. L'ordonnance des commissaires envoyés à Rouen par Philippe le Long promulguée en 1321, n'en est pas moins un monument fort remarquable par les idées qu'on y rencontre sur la conciliation et la pondération des pouvoirs. Avec cette nouvelle constitution, commence la seconde époque de l'histoire de la commune.

« La bourgeoisie, dit M. Chéruel, est alors dans tout l'éclat de la prospérité commerciale; elle se signale par la hardiesse de ses entreprises, et, associée aux Dieppois, fonde des colonies jusque sur les côtes de la Guinée. Au dedans, les industries exercées par des corporations, soumises à une organisation hiérarchique, présentent les vices comme les avantages du monopole. Les Rouennais, enivrés de leurs richesses, ne se contentent plus d'une lutte régulière et légale contre les officiers royaux; ils aspirent à un rôle plus éclatant et plus dangereux. Encouragés par la faiblesse et l'incapacité des premiers Valois et aussi par l'exemple de la commune de Paris, ils prennent parti dans les querelles des princes, se laissent séduire par l'ambitieux roi de Navarre, Charles le Mauvais, et deviennent pendant quelque temps en proie à l'esprit de faction et d'émeute. Heureusement l'intérêt du commerce, compromis par la guerre civile, ramène bientôt la population normande sous le drapeau de la France. Rouen se rallie à Charles V, et jouit, sous le gouvernement de ce sage monarque, de l'état le plus florissant. Mais après la mort de ce prince, les violences démagogiques recommencent. Provoquées par les abus d'un pouvoir avide et despotique, elles sont cruellement punies. La royauté, un instant méconnue et outragée dans la sédition de *la Harelle*, en 1382, se venge en supprimant la commune. Elle brise la première forme de la puissance populaire; mais elle ne peut détruire le tiers état, qui sortira bientôt vainqueur de cette terrible épreuve, et se préparera à soutenir de nouvelles luttes. »

La préface de l'*Histoire de Rouen*, qui nous a servi à tracer en grande partie l'esquisse qu'on vient de lire, où paraît l'extrême aptitude de l'auteur à marquer les points principaux d'une étude historique, cette préface laisse, il faut l'avouer, une meilleure impression que la lecture du livre même. Pourquoi cela? D'où vient que l'intérêt, d'abord vif, se refroidit peu à peu, et qu'enfin l'on reste presque insensible à la terrible catastrophe qui termine cet ouvrage? Est-ce la faute du sujet ou celle de l'auteur? M. Chéruel a-t-il mal disposé les événements, n'a-t-il pas assez varié ses tableaux, ou bien s'est-il livré à des digressions inutiles? Nous ne le pensons pas. Nous avons cherché et nous n'avons pu trouver un seul chapitre qui n'apporte son enseignement. Ici c'est le tableau d'une commune excommuniée, ailleurs vous avez un traité bref et complet sur les corporations d'arts et métiers. Afin d'éviter l'uniformité, l'auteur expose différemment les deux parties de l'histoire de la commune. Il a pris, pour la première, l'ordre chronologique, et dans la deuxième il a groupé les faits systématiquement. Il en résulte un récit fort naturellement enchaîné dans la première partie, l'autre y gagne des résu-

més substantiels, tels que les chapitres sur le commerce intérieur et extérieur de Rouen. Ce sont de piquantes peintures de mœurs, sans lesquelles on ignorerait les façons de vivre de la nombreuse population de cette ville, et de quelles ressources elle disposait pour se relever, comme par enchantement, après tant de fléaux et de désastres. Sans sortir de son programme, M. Chéruel devait dire le rôle de premier ordre que joue la cité normande, durant les longues et cruelles guerres du quatorzième siècle. Nous croyons qu'il a fait la part des Rouennais dans la défense du territoire, et qu'il n'a cédé qu'autant qu'il le fallait à l'entraînement de cette époque si dramatique.

Si l'*Histoire de Rouen* laisse le lecteur indifférent, cela provient, selon nous, bien plutôt du sujet même que de la manière dont il est traité. L'esprit tenace et tracassier de cette commune ne produit que de la sécheresse, et, sous la profusion ou la diversité des détails, on sent l'aridité. Le moyen de ne pas dire de la même manière des choses toujours pareilles? les querelles sans cesse renaissantes de la commune avec le chapitre de la cathédrale, avec les moines de St-Ouen, le bailli royal, le vicomte de l'Eau ou avec la compagnie des mariniers de Paris, pour la navigation de la basse et haute Seine? Comment parler des agrandissements successifs de la ville, de ses enceintes, de ses portes, de ses environs, sans retrouver parfois sous sa plume les mêmes formes de langage? Pourtant M. Chéruel combat sans cesse la monotonie qui l'accable tout le premier. Mais vainement il anime son récit de ces traits fidèles empruntés aux chroniques contemporaines, vainement il sacrifie le détail des raisons de droit, sur lesquelles se fondaient les maires, dans leurs éternelles contestations de juridiction : quelques efforts et quelque adresse qu'il emploie, il faut qu'il fléchisse çà et là sous le poids de son sujet.

L'*Histoire de Rouen* a été présentée au concours des antiquités nationales, et a partagé, avec l'ouvrage de M. Edward Le Glay sur les comtes de Flandre, une quatrième médaille dont les fonds ont été fournis par M. le Ministre de l'Instruction publique. On peut juger par le rang assigné à ce travail, de la force toujours croissante des concours.

E. de F.

CHRONIQUE.

Novembre-Décembre 1844.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a procédé, le vendredi 15 novembre, à l'élection d'un membre en remplacement de M. Fauriel. L'assemblée étant au nombre de trente-quatre votants et par conséquent la majorité absolue étant de dix-huit voix, les suffrages se sont répartis de la manière suivante : au premier tour de scrutin, M. Édouard Laboulaye a obtenu seize voix ; M. de la Saussaye treize ; M. Sédillot cinq. Neuf tours de scrutin consécutifs ont eu lieu sans produire d'autre résultat : ce n'est qu'au dixième tour que les voix se sont réparties d'une manière différente ; M. Laboulaye restant avec ses seize voix, M. de la Saussaye en a obtenu quinze, et M. Sédillot est tombé à trois. Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, l'élection a été ajournée à deux mois.

On assure que la mort de M. Charles-Louis Mollevaut, qui laisse vacant un nouveau fauteuil, permettra à l'Académie de trancher la difficulté, en admettant dans son sein les deux candidats qui se disputent si vivement ses suffrages.

La même compagnie, dans la séance du 20 décembre, a nommé à cinq places de correspondants devenues vacantes dans le cours de cette année, trois correspondants français et deux étrangers : ce sont MM. le docteur Lantard, à Marseille ; de Caldavène, à Constantinople ; de la Plane, à Sisteron ; Rawlinson, consul d'Angleterre à Bagdad ; le R. P. Secchi, à Rome.

— M. René Auguis, député de Melle (Deux-Sèvres) et conservateur à la bibliothèque Mazarine, est mort le 21 décembre, au palais de l'Institut, dans sa cinquante-neuvième année, d'une attaque d'apoplexie foudroyante. Comme érudit, M. Auguis laisse des ouvrages qui ont été peu estimés de son vivant, et qui ne le seront pas davantage après sa mort. Il n'en est pas de même de la place qu'il occupait, car elle est, à l'heure qu'il est, l'objet de bien des poursuites ; mais on ne nomme encore aucun des candidats qui sont sur les rangs.

— L'examen des jeunes gens qui ont suivi le cours préparatoire de M. Guérard, pour obtenir le titre d'élèves pensionnaires de l'École des Chartes, a eu lieu le 16 et le 18 décembre passés.

Nous reproduisons ci-après les chartes qui ont servi de texte aux épreuves. La première est un contrat passé, en 1202, entre l'abbaye de Savigny et un homme du nom de Galet. Pour assurer le repos de son âme, Galet se donne à l'abbaye avec sa ferme de Tilly et tout son bien ; en retour, l'abbaye le reçoit au nombre de ses religieux, et lui permet de demeurer avec eux en gardant l'habit séculier, pourvu qu'il mène une vie honnête. En

outre, elle lui garantit la jouissance de ses biens à titre de possession, s'engage à le fournir de nourriture et de vêtements comme les autres moines convers, et promet de ne jamais l'envoyer malgré lui dans d'autres pays. Le jour où il prendra l'habit religieux, les choses qu'il avait en possession tomberont pleinement au pouvoir de l'abbaye, qui alors fera placer la femme de Galet dans une abbaye de religieuses dépendante de Savigny, et mettra son fils en apprentissage dans sa cordonnerie de Savigny, pendant deux ou trois ans, après lesquels l'enfant devra se suffire à lui-même; mais, durant ce délai, l'abbaye le nourrira et le vêtira comme un de ses serviteurs.

Cette charte offre un exemple d'un contrat très-commun au moyen âge, celui d'un propriétaire qui se dessaisit de ses biens en faveur d'une communauté religieuse, et entre lui-même en religion, en réservant pour lui et pour les siens des avantages proportionnés à son rang et à sa fortune. La condition recherchée par le donateur est celle de frère convers; et l'on sait que l'usage d'admettre dans les convents des frères convers commença précisément vers la fin du douzième siècle, au moment où cessa celui de s'offrir comme serf de l'Église.

L'abbaye de Savigny, dont il est ici question, est la riche abbaye de ce nom, située près de Mortain, dans le diocèse d'Avranches; Tilly (*Telleium*) et Carpiquet (*Karpicetum*) sont également des localités du bocage Normand, aujourd'hui dans le département du Calvados; quant à l'abbaye des religieuses *de Moreto*, c'est, suivant toute vraisemblance, le monastère de la Sainte-Trinité, fondé en 1105, à Mortain (*Moretanium*), par Guillaume, comte de Mortain et soumis, dès son origine, à l'abbaye de Savigny. Ces religieuses étaient connues sous le nom d'*Albæ-Dominæ*, les Dames Blanches. L'abbé G. est Guillaume de Douvre, treizième abbé de Savigny, qui gouverna depuis 1187 jusqu'en 1207.

La pièce qui vient ensuite est un acte du 16 mars 1175, par lequel Olivier Avenel, chevalier, se reconnaît débiteur envers les religieuses de Mortain (les Dames Blanches dont nous venons de parler) d'une rente annuelle de 4 livres 5 sous tournois, qu'il assigne sur son moulin de Chalandré, en conservant la faculté d'en faire assignation sur un autre lieu, à son choix, dans le délai d'une année. Comme garantie du payement de ladite rente, le chevalier Avenel consent, en cas de retard, à ce que les agents de l'abbaye aillent saisir le grand et le petit fer dudit moulin. Aujourd'hui encore on appelle *le gros fer du moulin*, l'arbre qui traverse les deux meules. Enlever le gros fer d'un moulin, c'est ôter la pièce principale et le mettre dans l'impossibilité de servir. Quant au petit fer, il est moins facile de déterminer à quelle pièce du mécanisme actuel il correspond.

Ces deux premières chartes ont été l'objet de la composition écrite des candidats. En dehors des remarques qu'on vient de faire, elles n'offrent aucune particularité digne d'être signalée au public; mais on comprend qu'elles pouvaient servir de texte à de nombreux commentaires sur les

institutions du moyen âge et le style des actes; la charte d'Olivier Avenel renfermait de plus un facile problème de chronologie à résoudre.

Les deux pièces numérotées ci-après III et IV sont celles qui ont servi à l'examen oral : elles ne contenaient guère que des difficultés de lecture : nous nous bornerons à les transcrire.

I. Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, frater W., dictus abbas, et conventus Savignaci, salutem et orationes in Domino. Universitati vestre volumus declarari quod Galetus, extreme ultionis metuens sentenciam, sese suamque masuram de Thelleio, cum omni sua substantia, nostro contulit monasterio; et nos eumdem in fratrem recepimus, nobiscum, et secnlari habitu, quamdiu voluerit permansurum, seseque habuerit legitime et honeste; cui etiam rerum suarum possessionem habere concessimus, in tali habitu permanenti, tam in victu quam in vestitu, sicut uni conversorum nostrorum, eidem interim ministrantes; paciscentes insuper nos eum ad alias regiones, nisi de ipsius voluntate, nequaquam transmisuros. Eo quidem nostre conversationis habitu assumente, quecumque prius possederat ad unitatis nostre communionem penitus revertentur; uxorem vero illius in abbatia sanctimonialium nostrarum de Moreto sororem faciemus, cui, si quid juxta aliarum consuetudinem defuerit, misericorditer providebimus. Preterea, concessimus prefato G. quemdam puerulum filium ejus in sutorio nostro esse et addiscere, per duos vel tres annos, cum ex tunc de ministerio se debeat sustentare; cui providebimus, sicut uni servientium nostrorum, tam in victu quam in vestitu, per dicti temporis intervallum. Quod ut ratum et stabile conservetur, litteris annotari et sigilli nostri testimonio fecimus sub cyrographo roborari, anno ab incarnacione Domini millesimo ducentesimo secundo. Hujus rei sunt testes : W. de Logiis, prior Savignaci, dictus Bastart; Henricus de Karpiceto; Gaufredus de Luceio, monachi : Petrus Anglicus; Riuffus de Landavico et multi alii.

II. A toz ceus qui ces presentes lettres verront et orrunt, le ballif de Cotentin, salu. Sachez que par devant nos establi mon seignor Oliveir Avenel, chevalier, requenut que il est tenu à rendre, à fin et à torjors, au prior et au covent des nonains de Mortaing, quatre livres et cinc souz de torneis de rente anuel, chescun an, au des ore en avant, à la feste Saint Michel, en setembre, que ledit chevalier leur a donné et aumorné en propre aumorne, por le salu de s'arme, à aver et à porseer ladite rente audit prior et au covent deudit chevalier ou de ses heirs, c'est à savoier sus son molin de Chalandreu; en tele meneyre que, se ledit chevalier poet trover où il lor peut eschangier ladite rente, dedenz un an, en autre leu convenable, où il peusent fere lor justisse por ladite rente, il le porreit fere sanz contredits de iceus religios; et, se ledit Oliver ou ses heirs defalloient de paer ladite rente au terme devant nomé, ledit prior et le convent ou lor quemandement, portant ces leitres, porraint prendre le grant fer et le petit deudit molin, sanz contredit de icelui Oliver ne de ses heirs, jusques à tant que eus fussent paez de lor rente. Et sunt tenuz ledit Oliver et ses heirs defendre et garantir ladite rente audit prior et au convent contre toz et à eschanger en lor prope héritage, se mestier en estet. En tesmoing de laquelle chose, nous avon scelés ces présentes leitres deu scel de la ballie de Cotentin, oveuques le seel audit Oliver, sauf le droit nostre seignor le Roi et autrui. Ce fu fait en l'an de grace mil dous cenz seissante et quinze, en jor de mardi après la me-caresme.

III. Raimundus, Dei gratia comes Tholose, marchio Provincie, nobili viro Rogerio, comiti Fuxi, salutem. Requirimus vos, et per juramentum quod nobis fecistis et per pacta omnia et modos quibus nobis tenemini vos attentius commonemus, quatenus totam terram, quam tenetis a Passu Barre inferius, in episcopatu Tholosano, quam

nos, postquam eam de manu gentium domini regis Francie illustris recepimus, patri vestro apud Savardunum (1) commendavimus, quod vos etiam non credimus ignorare, visis litteris reddatis nobis, et ipsam tradatis ex parte nostra dilecto ac fideli nostro, nobili viro Sicardo de Monte-Alto, presentium portitori; et eidem credatis super hiis que ex parte nostra vobis duxerit proponenda. Datum Tholose, VIII idus Junii anno Domini M° CC° XL° quinto.

IV. Je, Huiez de Cousflanz, escuiers, filz noble home mon seignor Hue de Cousflanz, mareschaut de Champaigne, fais a savoir à touz cels qui ces presentes leitres verront et orront, que je, par la volonté et par l'assant mon seignor mon pere Hue desus nommé, mareschant de Champaigne, ai vendu, et an nom de vendue quitié et outroié a noble home Henri (2), fil de boue memoire Thiebaut, par la grace de Dieu, roi de Navarre et à noble dame Bleinche, file de bone memoire Robert, conte de Arthoys, quanque je avoie an la Ville Nueve don Chemin (3) et es apertenances an queque chose que ce fust, an sanc, am banc, am justises, an seignories, an toutes rentes et an touz profeiz, etc. (4).

— Les travaux exécutés dernièrement pour la construction du chemin de fer d'Orléans à Tours ont mis à découvert, sur toute la ligne, une foule d'objets intéressants pour l'histoire géologique et archéologique des contrées riveraines de la Loire. La petite ville de Baugenci a surtout été favorisée. Par un hasard heureux, le tracé des ingénieurs répondait précisément au tracé des anciennes murailles qui, pendant les quinzième et seizième siècles, ceignaient les faubourgs de cette ville. Cette enceinte extérieure, dont il est souvent mention dans l'histoire du pays, n'était qu'imparfaitement connue. Un fossé à demi comblé au nord-est, en face de l'ancienne *porte Dieu*, était tout ce qu'il en restait, et nulle trace de muraille ne subsistait, bien qu'on sût par des ordonnances de Henri III et de Henri IV que les habitants de Baugenci avaient obtenu la permission de mettre en réquisition les paysans des campagnes environnantes, afin de les aider à réparer les brèches faites à leurs murs pendant la ligue. Aujourd'hui les restes de deux portes répondant aux portes Dieu et Vendomoise ont été reconnus, ainsi que toute l'enceinte nord, c'est-à-dire celle qui défendait le faubourg Vendomois, le plus important de tous. C'est sur ce point aussi que les ruines présentent le plus d'intérêt. La porte Vendomoise était flanquée de deux tours rondes à l'extérieur et revêtues d'un parement en pierre de taille, d'appareil moyen. Ces constructions remontent peut-être au quatorzième siècle, mais ne peuvent en aucune manière appartenir à une époque plus reculée.

Chemin faisant, on a trouvé quelques-uns de ces boulets en pierre si usités

(1) Saverdun (Ariége).

(2) Henri dit le Gras, fils de Thibaut I[er], roi de Navarre, succéda en 1270 à son frère Thibaut II, qui mourut au retour de la croisade. Henri avait épousé en 1269 Blanche, fille de Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis.

(3) Villeneuve au Chemin (canton d'Ervy, Aube).

(4) L'examen n'a porté que sur cette partie de la charte, qui est datée du mois de janvier 1269.

au quinzième siècle, et qu'on nommait alors *pierres à canon*. Une telle découverte, fort ordinaire partout ailleurs, emprunte ici un certain intérêt du lieu où elle s'est présentée; c'est en effet de Baugenci qu'on tirait le plus ordinairement les *pierres à canon* destinées à approvisionner les forteresses et les châteaux du pays. La pierre de Baugenci est la plus dure de la contrée. Au dix-huitième siècle on s'en servit pour jeter les fondements des tours de la cathédrale d'Orléans et du nouveau pont de Tours. C'était probablement cette qualité qui, trois cents ans auparavant, la faisait rechercher pour l'artillerie. A l'appui de cette assertion, nous citerons une quittance acquise par notre confrère M. Adolphe Duchalais, à la vente Joursanvault, et qui se trouve portée au catalogue de cette collection sous le n° 3086.
« Je, Jehan de Jainville, cappitaine de Baugency, confesse avoir eu et receu « de Pierre Renier, trésorier général de M. le duc d'Orléans, par la main de « Michelet de Lische, commis a la recepte de Blois, *six livres tournois sur « ce qu'il me puet estre deu, a cause de la facon d'un millier de pierres à « canon que j'ay fait faire au dit lieu de Baugency, pour la garnison du « chastel de Blois, les quelles pierres j'ay faict livrer a Jehan Rome, garde « de l'artillerie dudit chastel.* Des quelles VI l. t. je me tiens a content et « bien payé etc. Tesmoin mon seing manuel cy mis, le premier jour d'avril « l'an mil IIIIe et seize. *Ainsi signé* Jainvylle (1). »

Les mêmes fouilles ont fait découvrir, au milieu d'une foule de monnaies du moyen âge, un sceau du treizième siècle dont voici la description : † S! HELISSENT DAME DE BREVIANDE. Entre filets; au milieu, une dame vue de trois quarts, la tête coiffée d'un chaperon, le corps couvert d'une robe serrée à la taille par une ceinture, et dont les plis retombent sur les pieds qu'ils cachent; sa main droite est passée dans l'attache qui retient son manteau orné de pelleteries, et sur sa main gauche recouverte d'un gant est posé un épervier retenu par des lacs. Ce sceau, comme tous ceux de femmes à cette époque, affecte la forme ovale; le travail en est très-beau. Dame Hélissent nous est totalement inconnue, et nous n'en savons pas davantage sur les autres seigneurs de Bréviande ses prédécesseurs, non plus que sur ceux qui lui ont succédé; mais nous n'en dirons pas autant du château qui lui appartenait : nos lecteurs en ont déjà entendu parler, et notre confrère M. de Fréville l'a cité dans son histoire des *Grandes Compagnies*. C'était au quatorzième siècle, ainsi qu'il nous l'a appris, une petite forteresse de Sologne, momentanément occupée en 1366 par des aventuriers bretons, dont le chef, *Alain de Taillecol*, portait le surnom caractéristique de l'*abbé de Malepaye*. Bréviande n'est plus aujourd'hui qu'une ferme de la commune de la Ferté-Hubert, canton de Neung, département de Loir-et-Cher. C'était

(1) Jean, bâtard de Janville, était capitaine de Baugenci depuis 1415; il avait succédé à Hue d'Amboise, mort à la bataille d'Azincourt. Il occupait encore la même place au 26 juillet 1422.

alors un fief relevant directement de la seigneurie de la Ferté; il était situé à trois lieues sud-ouest de Baugenci.

Le vieux château a été complétement rasé, il n'en reste plus que la motte, parsemée de débris et couverte de buissons et d'arbres séculaires. L'époque de sa destruction doit être fort ancienne, mais elle est ignorée. Le château de Bréviande a éprouvé le sort d'une foule de gentilhommières de Sologne, qui, telles que la *Motte-Rabaud*, la *Motte-Pentenas*, *Motteux*, ses voisines, ont disparu du sol, sans que la tradition ait conservé le moindre souvenir des calamités qui les renversèrent. Ce n'est pas le lieu de parler ici de quelques fossiles, entre autres d'une dent de mastodonte déterrée dans une sablière de la Bauce, ni des objets naturels trouvés au milieu des tourbières des marais de Baugenci.

—Une lettre, adressée d'Oxford et mentionnée par le *Journal des Débats* du 20 décembre, annonce la découverte d'une traduction complète en langue arabe du grand ouvrage de Galien sur l'anatomie, laquelle, au dire du correspondant, contient les dix livres de cette œuvre qu'on regardait comme perdus. C'est dans la bibliothèque bodléienne d'Oxford qu'aurait eu lieu cette découverte. Nous ne saurions reproduire cette nouvelle, sans la purger de plusieurs inexactitudes qu'elle contient. Le grand ouvrage de Galien dont on veut parler ici est le traité περὶ ἀνατομικῶν ἐγχειρήσεων ou *des opérations anatomiques*, dont il reste huit livres et une partie du neuvième; or, on sait, par le témoignage de Galien lui-même, que ce traité renfermait primitivement quinze livres, et, qui plus est, on possède les titres de ceux de ces livres qui ne se sont pas retrouvés jusqu'ici. La découverte faite à Oxford serait donc non pas de dix livres, comme on l'annonce, mais seulement de cinq et demi, et elle embrasserait, d'après les indications recueillies dans Galien, l'anatomie de la moelle épinière, de l'œil, de la langue, du larynx, des veines et des artères, des nerfs du cerveau, des nerfs de la moelle épinière et des parties sexuelles. Quant à l'existence d'une traduction arabe où le traité des opérations anatomiques se trouve au complet, c'est un fait signalé depuis longtemps. Le Danois Thomas Bartholin avait promis de publier les quatre derniers livres de cette traduction, d'après un manuscrit de Golius, et Fabricius signale un autre manuscrit des six derniers livres, annoté par le même Golius et conservé dans la bibliothèque de l'archevêque de Dublin, sous le n° 1787.

—M. Lebas, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est de retour de la mission dont l'avait chargé M. le Ministre de l'instruction publique. Après deux années passées en Grèce, le savant voyageur rapporte : 1° quatre mille inscriptions grecques, dont la moitié au moins sont inédites et les autres restituées et complétées; 2° près de cinq cents dessins d'édifices, de statues et de bas-reliefs antiques; 3° plusieurs marbres précieux sous le rapport de l'art.

— L'académie de Reims vient de mettre au concours, comme sujet d'un prix d'archéologie de la valeur de 200 francs, la question suivante : Quel était l'état de l'ancienne Durocort des Rémois, avant et pendant la domination romaine, jusqu'au règne de Clovis exclusivement? Le prix sera décerné en séance publique, du 15 avril au 15 mai 1845. Adresser à M. le docteur Landouzy, secrétaire de l'académie, avant le 15 mars 1845, terme de rigueur.

— La ville de Haguenau, qui se distingue aujourd'hui parmi les autres villes d'Alsace par l'emploi intelligent qu'elle fait de ses riches revenus communaux, a acquis dernièrement, au prix de 5,500 fr., la belle collection de médailles et monnaies alsaciennes formée à Colmar par le docteur Faudel. Cette collection se compose de huit cents pièces, dont quelques-unes sont uniques. Le conseil municipal de la même ville a voté des fonds considérables pour l'exécution d'un travail qui a pour objet la recherche et la publication des documents qui se rattachent à l'histoire de l'ancien district impérial dont Haguenau formait le chef-lieu. Le travail, déjà presque terminé quant à la partie politique, est confié à notre confrère M. Hugot, bibliothécaire de la ville de Colmar.

— La ville d'Amiens se propose d'élever une statue au célèbre du Cange. Elle a déjà obtenu pour ce projet l'autorisation et le concours de M. le Ministre de l'intérieur, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'empressement éclairé pour tout ce qui se rattache à la science. Un comité s'est formé, à Amiens, pour recueillir les souscriptions de tous ceux qui voudront concourir à honorer la mémoire de l'illustre savant, auquel l'érudition française est si redevable. Mais du Cange n'appartient pas seulement à la ville où il est né, et ses compatriotes ont pensé avec raison que de partout on répondrait à leur appel, et surtout de Paris, où se réimprime en ce moment l'œuvre capitale de du Cange. En conséquence, un comité parisien est en train de s'organiser pour seconder celui d'Amiens, et nous pouvons dès à présent faire connaître les noms des deux secrétaires, qui sont MM. Eugène Breton, membre de la Société royale des antiquaires de France, et Ernest de Fréville, notre confrère, de la Société de l'École royale des chartes.

— Un de nos confrères qui s'occupe de recherches chronologiques vient de trouver aux Archives du royaume la lettre suivante adressée au ministre de l'intérieur Chaptal, par le célèbre mathématicien qui fut l'un des auteurs du calendrier républicain :

Au Collége de France, le 22 ventôse.

Citoyen ministre,

Le *Moniteur* vous demande la permission de mettre les deux dates. Le nouveau

calendrier est une sottise. Je ne l'ai fait que parce que Rommé l'exigeait impérieusement en 1793. Le gouvernement qui défendit aux journalistes les deux calendriers est trop décrié pour qu'on puisse y avoir égard. Vous soulagerez le public, qui ne peut s'y accoutumer.

Salut et respect. LALANDE.

Voici la réponse du ministre de l'intérieur :

4 floréal an IX.

Au citoyen Lalande.

Les lois qui établissent un nouveau calendrier, mon cher collègue, ne sont point rapportées. Je ne puis donc donner au *Moniteur* l'autorisation que vous demandez en son nom. Je doute d'ailleurs que le gouvernement consente jamais à rétablir un calendrier qui présentait bien aussi quelques défauts, et qui était celui d'un culte particulier.

Je vous salue cordialement.

Le *Moniteur* reçut un peu plus tard, et du même ministre, l'autorisation qu'il demandait. Le lendemain du 29 frimaire an XI, il parut avec les deux dates, 30 frimaire an XI et 21 décembre 1802, sans que les lois qui établissaient le nouveau calendrier eussent été rapportées, puisqu'elles ne le furent qu'en 1805. Le jugement de Lalande sur son propre ouvrage méritait d'être connu.



RODRIGUE

DE VILLANDRANDO.

(Deuxième article.)

Les registres des comptes et dépenses de l'hôtel de ville d'Orléans prouvent qu'en 1436, au mois d'avril, des gens appartenant à Rodrigue de Villandrando, sinon Rodrigue lui-même, logèrent à Sully-sur-Loire (1), hébergés sans doute, et peut-être appelés par le seigneur de la Trémouille, qui vécut toujours dans une parfaite intelligence avec les capitaines espagnols, et qui usa de leurs services au point de ne pouvoir s'acquitter envers eux, qu'en faisant entrer Salazar dans sa famille (2). Toutefois on ne peut attribuer l'excursion de Sully qu'à un détachement ; car il est certain que le fort des compagnies donna cette année dans le Limousin, contre les partisans anglais qui infestaient les régions inférieures de cette province. Là, comme à l'ordinaire, les routiers servirent le roi sans être payés bien régulièrement ; ce qui fut cause qu'à un moment donné, ils se retirèrent de devant l'ennemi, pour aller chercher dans la huche du paysan leur pain et leur solde. Cette opération eut lieu vers le temps des vendanges ; mais elle ne s'exécuta pas si bien que Rodrigue n'y

(1) Registre de 1435-1436, à la bibliothèque d'Orléans : « A Regnault Brune, le mercredi, jour de Saint-Marc (25 avril 1436), pour despense faicte en son hostel pour faire boire Mons. le prévost d'Orliens et maistre Simon Compains, secrétaire du roy nostre sire, qui assemblèrent chez ledit Regnault, pour monstrer à aucuns des procureurs certaines lectres que Mgr. de Suli avoit envoyées à Mgr. le chancellier d'Orliens pour les Rodigoys qui estoient à Suli. Pour ce 2 s. 4 d. p. »

(2) Par le mariage de ce capitaine avec Marguerite, sa fille naturelle. Le contrat est du 31 octobre 1441, et les *grands services* rendus par Salazar audit La Trémouille y sont allégués. *Cabinet généal de la Biblioth. du roi*, dossier *Salazar*.

subit encore un affront pareil à celui des Ponts-de-Cé. Soit connaissance insuffisante des lieux, soit confiance trop grande en la terreur qu'inspirait son nom, il voulut faire passer devant Limoges les équipages d'une de ses divisions. Il s'engagea donc sans précaution entre la Vienne et les coteaux, lorsque les habitants avaient barricadé tous les chemins et passages en avant des faubourgs, de sorte qu'arrivé là, il lui fallut ou revenir sur ses pas, parce qu'il n'était pas en force pour avancer quand même, ou prendre son chemin par la traverse, au milieu des vignes dont la côte est couverte autour de Limoges. De deux mauvais partis il choisit le pire en ordonnant le passage à travers les vignes. Là ses charrettes s'empêtrèrent sans pouvoir avancer, et ses hommes, occupés autour des roues et des chevaux, ne présentèrent bientôt plus que des groupes disséminés et confus. Alors les paysans qui s'étaient réfugiés dans Limoges sortirent et s'avancèrent en masse dans toutes les directions, de manière à cerner tout ensemble hommes et voitures : ce qui leur réussit à merveille, car leur nombre les rendit maîtres de tout sans coup férir, et ils n'eurent qu'à faire sauter les toiles des charrettes pour reprendre chacun, soit leurs propres effets, soit l'équivalent de ce qu'ils avaient perdu durant la campagne. Les routiers interdits non-seulement se laissèrent prendre leur butin, mais consentirent encore à lâcher les prisonniers qu'ils emmenaient avec eux : facilité rare de leur part, mais qu'ils firent payer cher aux premiers que le sort amena sous leurs coups au sortir de ces fourches caudines (1).

Pendant que ces choses se passaient aux portes de Limoges, le capitaine avait son esprit ailleurs, préoccupé qu'il était d'une nouvelle et grande entreprise, pour laquelle il venait de recevoir des propositions. Il s'agissait d'aller conquérir le siége épiscopal d'Albi, disputé entre deux compétiteurs, dont le moins méritant, quoique le mieux fondé en droit, se trouvait, pour l'instant, avoir le dessous. Cette grave affaire demande à être exposée en quelques mots depuis son origine.

En 1434, lorsque Bernard de Casilhac venait d'être élu évêque d'Albi par la majorité du chapitre, l'évêque de Chartres, Robert Dauphin, des Dauphins d'Auvergne, accourut avec des

(1) Bonaventure de Saint-Amable, *Histoire de saint Martial*, part. III, p. 701. — Annales manuscrites du Limousin, par Roussaud.

recommandations du roi et de tous les princes du sang, acheta, au prix de quinze cents écus d'or, les chances du candidat de la minorité, et, nanti de ces suffrages, alla chercher l'agrément du pape, qui ne lui manqua pas, attendu que Casilhac, député au concile de Bâle, avait fait reconnaître ses droits par cette assemblée tenue en dépit de Rome. La commune d'Albi prit parti pour l'élu du chapitre, et, malgré ses bulles, Robert Dauphin demeura forclos de son diocèse. Cela dura une année entière, au bout de laquelle la popularité de Casilhac succombant à de sourdes menées, Robert Dauphin s'installa sur ses débris. Celui-ci resta à son tour en possession pendant un an ; puis, au bout de ce terme, comme si son autorité était établie à tout jamais, il eut l'imprudence de s'absenter, à l'indicible joie de son adversaire qui revint au nom du concile, et qui, aidé de ses nombreux parents, escorté d'une armée, pourvu de bombardes et de canons, occupa militairement sa métropole et son église. C'est alors que Robert Dauphin, appuyé par le duc de Bourbon auprès de Rodrigue de Villandrando, lui offrit six mille écus, deux places fortes en nantissement et les fruits de la guerre, s'il voulait tenter de lui ravoir Albi (1).

Le comte de Ribadeo approcha d'Albi en grande puissance, avec une armée de sept à huit mille chevaux. Méprisant la petite tactique des Casilhac, qui avaient abattu les maisons isolées autour de la ville pour en démasquer les abords, il compléta leur ouvrage en livrant aux flammes un magnifique hôpital qu'ils avaient laissé debout (2). C'était leur faire entendre qu'il ne leur procurerait pas, comme ils semblaient l'espérer, le plaisir de brûler leur poudre contre lui. En effet, il tint la ville bloquée plutôt qu'assiégée, et lui donna, bien loin de la portée de son artillerie, le spectacle de ses manœuvres à lui, Rodrigue. S'étant emparé d'abord du château de Lescure (3), au moyen duquel il eut le libre passage du Tarn, il répandit sur les deux rives du fleuve

(1) Vaissete, IV, p. 485. — Plaidoiries de Luillier pour Casilhac, prononcées au parlement de Paris le 10 juillet 1438 et le 1er septembre 1439. Voyez le registre *criminel*, n. 23, aux Archives du royaume, section judiciaire.

(2) Rapiont, dans son plaidoyer pour Robert Dauphin (Reg. *criminel* 23, audience du 27 avril 1439), dit en parlant des Casilhac : « Aussi boutèrent le feu en ung hospital et en tous les faulxbourgs affin que on ne s'y logeast ; » mais Luillier, dans sa réplique du 1er septembre, établit péremptoirement que l'hôpital fut brûlé par Rodrigue.

(3) Sur Pierre de Lescure. *Vaissete*, p. 489.

14.

sa nombreuse cavalerie, exercée de longue main à réduire en déserts les contrées fertiles et populeuses. Bientôt ceux d'Albi ne purent voir sans soupirer le réseau des incendies s'étendre à l'horizon, atteindre de proche en proche leurs oliviers et leurs vignes : ce qui diminua sensiblement le crédit de ceux qui soutenaient l'évêque. Le palais épiscopal d'Albi était alors une vaste forteresse occupant toute la plate-forme du monticule auquel la ville est adossée. Cette place s'appelait la Berbié ; qui avait la Berbié, maîtrisait la commune : mais les Casilhac n'eurent pas cet avantage, parce que, n'ayant pu emporter la Berbié sur les partisans de Robert Dauphin, ils avaient dû en passer par un accommodement qui remettait en main tierce la garde de cette position (1). Il leur fut donc impossible de tenir contre les maux sans nombre du blocus; et, lorsque les bourgeois voulurent qu'ils capitulassent, ils capitulèrent à la condition de sortir avec armes et bagages.

Rodrigue de Villandrando fit dans Albi une entrée digne du succès qui lui avait ouvert les portes d'une si grande ville et conforme en même temps à l'objet de sa mission. Tout armé, tout éperonné et le bassinet en tête, il descendit à la porte de la cathédrale, franchit le seuil, traversa la nef, traversa le chœur, et, en face de la multitude effarée qui se demandait s'il allait violer le tabernacle, étant monté dans la chaire épiscopale et s'y asseyant, il prit possession des lieux au nom de Messire Robert Dauphin. Les consuls, qui crurent voir dans cette cérémonie la menace d'une réaction, se hâtèrent de mettre leur ville sous la sauvegarde du roi en arborant les fleurs de lis au-dessus des portes : mais Rodrigue, pour qu'il n'y eût point d'équivoque sur le véritable vainqueur, fit jeter bas le pennon de France et mettre à la place celui des dauphins d'Auvergne (2). Après cela, il laissa garnison à Albi, et s'en alla mettre le siége devant les places que tenaient aux environs plusieurs seigneurs du parti de Casilhac. Flotard de Bar, chevalier, sommé de rendre la forteresse de Montirat, ayant dédaigné les menaces du capitaine, eut sa terre mise à feu et à sang, et perdit son château de Bar, qui devint un repaire de plus pour les routiers (3). Puis,

(1) Luillier pour Casilhac, audience du 1er septembre 1439. *Arch. du roy.* l. c.
(2) Luillier pour Casilhac, audience du 10 juillet 1438.
(3) Luillier, etc., audience du 1er septembre 1439.

ceux-ci ne tardèrent pas à trouver l'Albigeois trop étroit pour leurs déprédations, et ils se jetèrent à droite et à gauche sur les sénéchaussées environnantes. Rodrigue en personne conduisit une expédition sur les bords de l'Aude, prit Villegailhène, Gougens, Villemoustauson, Conques, et poussa jusqu'à un quart de lieue de Carcassonne, où peu s'en fallut qu'il n'entrât. La commune s'étant armée précipitamment, lui fit rebrousser chemin, mais sans qu'il lâchât ses prisonniers ni perdit une seule tête du bétail que sa compagnie chassait devant elle (1).

La province, atterrée de ces ravages, réunit ses états à Beziers au mois de novembre. Le duc de Bourbon envoya des ambassadeurs à cette assemblée, pour s'excuser d'avoir procuré ces hôtes funestes au pays, en alléguant la détresse de Robert Dauphin, son oncle (2). On écouta ensuite avec effroi les rapports envoyés de divers points, qui tous attribuaient à Rodrigue de Villandrando l'intention formelle de chevaucher le Languedoc « en long et en travers jusqu'à totale destruction (3). » Le résultat des délibérations fut qu'on lui députerait Pons Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève, en compagnie d'un chambellan du duc de Bourbon, là présent ; que ces envoyés tâcheraient de le disposer à un accommodement, en lui offrant cinq cents vieux écus d'or pour lui et deux cents autres écus pour son beau-frère et lieutenant, Gui de Bourbon, qui était de cette campagne ; enfin que le sénéchal de Beaucaire et Jean de Carmaing se tiendraient prêts avec les milices du pays pour le cas où ces propositions pacifiques seraient repoussées (4).

Rodrigue consentit à se faire payer sa retraite, grâce à ce que le roi s'interposa, de Clermont où il était venu exprès, dans les démêlés qui servaient de prétexte à tant de désordres. Toutefois les places dont les routiers s'étaient saisis dans l'Albigeois leur restèrent. Plusieurs centaines d'entre eux y tinrent garnison, prêts à recommencer le dégât à la première occasion. On reconnait aisément leur présence dans les saturnales

(1) Bouges, Histoire ecclésiastique et civile de la ville de Carcassonne, p. 274.

(2) « Mons. de Bourbon... envoya certaine ambaxade aux trois estas du pays pour soy escuser et pou... (*lacune du ms.*) à Rodigue de secourir aux gens dudit Daulphin. » Plaidoyer de Rapiout, du 27 avril 1439. *Archives du roy.*, l. c.

(3) Ce sont les termes qui se trouvent dans les documents originaux. Voyez ci-après, pièces justif. n° 11.

(4) Vaissete, t. IV, p. 485, et la pièce justificative du présent article, n° 11.

qui signalèrent, au printemps suivant, le retour de Robert Dauphin dans son diocèse, lorsqu'à l'assaut de Cordes, où s'était enfermé Bernard de Casilhac, les *compagnons* (1), s'apercevant de l'évasion subite du prétendant, passèrent sur le mobilier du château leur rage d'avoir perdu chacun cent moutons d'or, comme ils disaient; qu'ensuite ils descendirent dans la ville, et, avec mille dérisions et blasphèmes, accompagnèrent par les rues le sénéchal de Toulouse qui s'était affublé ridiculement de la chasuble de Casilhac avec un grand chapeau par-dessus; lorsqu'aussi, introduits nuitamment dans Albi pour calmer les inquiétudes de Robert Dauphin, ils prirent logis chez les habitants en forçant les portes et faisant la plupart sauter les maris par les fenêtres; qu'après ils exigèrent la levée d'une forte contribution pour leur être distribuée; qu'enfin, nonobstant cet impôt, ils rançonnèrent chacun leur hôte, au moment de leur départ. Tel fut le cérémonial suivi par le comte Rodrigue et ses acolytes pour introniser au milieu de ses ouailles un pasteur en Jésus-Christ.

Après le payement des sommes votées par les états de Beziers, on avait vu, avec une joie inexprimable, les compagnies se diriger vers le Nord. Elles s'écoulèrent en effet par le Rouergue, comme si elles allaient prendre frontière sur le Querci, qui avait besoin de protection contre de fameux routiers anglais ou français renégats, tels que Beauchan, Bertrand de Boissières et celui qui se faisait appeler *le Baron* (2). Mais ce pays n'était guère propre à recevoir une nombreuse armée. Comme, depuis la bataille de Poitiers, les capitaines à croix rouge et les capitaines à croix blanche n'avaient cessé d'y tenir les champs, il en était à sa quatre-vingt-unième année de tribulation. Qu'on se figure des lieux ainsi tondus et retondus pendant près d'un siècle. Un peu loin des grandes villes, il n'existait plus ni culture, ni chemins, ni délimitations de propriété, rien en un mot de ce qui annonce la civilisation. Des villages entiers avaient disparu. Gramat, ville autrefois florissante, était réduite à sept habitants; toutes les maisons y formaient des tas de décombres qu'on avait fouillés

(1) Ainsi les désigne l'avocat Luillier dans son plaidoyer du 14 juillet 1438, d'où tous les détails qui suivent sont tirés presque mot pour mot.

(2) Chroniques manuscrites du Querci, par l'abbé de Foulhiac, appartenant à M. le chevalier de Folmont, de Cahors.

et comme passés au tamis pour en extraire le bois; on n'y eût pas trouvé un bâton de quoi lier une botte de foin (1). On conçoit qu'avec la meilleure volonté du monde, Rodrigue n'ait point pris ses quartiers d'hiver dans cette région désolée. Tout ce qu'il put faire fut de cantonner sur la rive gauche du Lot, comme par exemple à la Capelle-Balaguier et lieux circonvoisins (2), des détachements destinés à inquiéter les Anglais dans leur position de Camboulit, près Figeac.

A la tête de ces détachements étaient deux chefs espagnols qui acquirent par la suite une certaine célébrité dans le pays; ils s'appelaient Sanche de Tovar et Alonzo de Zamora, autant qu'il est permis toutefois de reconnaitre leurs noms sous la forme bizarre que la prononciation française leur a donnée (3). Dans la partie de la vallée du Lot livrée à leurs excursions, régnait alors Mathurin de Cardaillac, seigneur de Montbrun, qui, lui aussi, pour quelques gens d'armes qu'il entretenait à la solde du roi, se disait gardien de la frontière du Querci. Or, les routiers le connaissaient déjà pour l'avoir vu à Albi où il était allé servir Bernard de Casilhac (4); et, comme partisan de Casilhac ou anglais étaient pour eux des termes synonymes (5), ils firent diverses prises sur les hommes du seigneur de Montbrun, et brûlèrent le village de Gaulle qui lui appartenait. Là-dessus grande

(1) Ces assertions sont empruntées à une enquête qui fut faite, à la demande de l'abbesse de l'hôpital d'Issendolus, sur l'état du pays en 1440. L'abbé de Foulhiac nous a conservé des extraits de ce document, l. c.

(2) Voyez pièce justificative n° 12.

(3) *Xanchon de Thouars* et *Alençon de Somorre*, dans la pièce justificative n° 12, rapportée ci-après; *Sanchon de Tours* et *Sumorte*, dans les Chroniques du Querci de l'abbé de Foulhiac, aux années 1440 et 1441. Je crois que ce Sanche de Tovar est le même qui devint *guarda mayor* à Soria pour le roi de Castille Juan II, et qu'on voit figurer dans la chronique d'Alvaro de Luna (edition Sancha de Madrid, p. 394), comme seigneur de Caracena et de Cenizo, parmi les gentilshommes de la frontière aragonaise les plus dévoués au connétable. Pour Zamora, il pourrait bien être resté au service de la France et avoir gagné un commandement dans les compagnies régulières qui remplacèrent les routiers. Du moins je lis dans une lettre écrite par Louis XI, lors de la première conquête du Roussillon: « J'envoye Salezart et Chamarre par de là. » (Bibl. roy. ms. Gaignières 374, fol. 18.) Ce nom de *Chamarre*, qui ne se trouve pas ailleurs, est certainement espagnol, et rien ne répugne à ce qu'il soit une corruption de Zamora.

(4) Vaissete, p. 486, plaidoyer de Luillier du 1er septembre 1439, l. c.

(5) Rapiout, dans son plaidoyer pour Robert Dauphin (*Archives du roy.*, l. c.), accuse Casilhac d'avoir eu avec lui *Franciscus de Boisseria vice-comes de Saugeria* et autres Anglais, ajoutant: « Et a en Casilhac à eux accointance, parce que il est natif de Quercin, qui est voisin des Anglois. »

colère de Mathurin de Cardaillac qui vint à la Capelle-Balaguier se plaindre et demander restitution des objets volés. Mais Sanche de Tovar l'écoutant à peine lui déclara que le butin pris ne se rendait que pour de l'argent. Mieux eût valu restituer cependant que subir la mésaventure dont fut suivi ce refus; car les maraudeurs, guettés à leur tour, donnèrent à quelque temps de là dans une embûche où ils perdirent, avec chevaux et bagages, les uns la vie, les autres la liberté. Alonzo de Zamora, pris dans cette rencontre, se vit mener, pieds et poings liés, au château de Cardaillac, d'où il s'évada plus tard, trop heureux d'en être quitte pour son équipement, qu'il n'alla jamais redemander au gentilhomme quercinois.

Revenons à Rodrigue qui continuait de s'avancer droit devant lui par la haute Auvergne, le Limousin et la Marche. Il descendit dans le Berri au printemps de l'année 1437, dans l'intention de traverser cette province ainsi que la Touraine, pour aller quelque part où il se disait pressé d'arriver. Quoique le but du voyage demeurât le secret du capitaine, cependant tout le monde dans son camp savait l'itinéraire, de sorte que, publié au dehors et répété de bouche en bouche, on le sut à Tours lorsque la compagnie n'était encore qu'à La Châtre. Désespérés de cette nouvelle, qui arrivait au moment le plus fâcheux, le roi ni le dauphin n'étant dans le pays, les habitants de Tours supplièrent la reine et la dauphine d'intercéder pour eux auprès du redoutable visiteur qu'ils n'avaient que trop vu d'une fois. Les dames écrivirent en effet. Leur lettre, portée à La Châtre, fut reçue du comte Rodrigue avec une courtoisie toute chevaleresque. Il déclara au courrier que, malgré l'importance de son dessein, il renonçait à passer par la Touraine, pour l'honneur et révérence qu'il devait tant à la reine qu'à madame la dauphine; que d'ailleurs il était bien aise de donner cette marque de déférence au dauphin, dont il se dit être le serviteur et l'obligé. A l'appui de ces paroles, il écrivit une aimable lettre en réponse à celle qu'il avait reçue (1).

A quinze jours de là, il y eut à Tours une nouvelle alerte. On apprit que les routiers, au lieu de s'éloigner, suivant la promesse de leur capitaine, étaient venus camper à Châtillon-sur-Indre, à huit lieues de Loches. La reine et sa belle-fille écrivirent encore, et leur lettre, remise cette fois, non plus à Rodrigue

(1) Voyez ci-après la pièce justificative n° 13, extraite des registres de l'hôtel de ville de Tours.

de Villandrando qui était absent, mais au bâtard de Bourbon, son remplaçant, amena la retraite définitive de la compagnie. Après trois jours d'hésitation et d'attente, elle rebroussa chemin tout d'une traite jusqu'au bourg de Déols, à côté de Châteauroux; puis, de là, elle se mit en marche vers le Bourbonnais (1). Il est inutile d'ajouter que les pilleries, les rançonnements et les incendies recommencèrent comme toujours sur son passage; mais l'œuvre fut couronnée cette fois par une catastrophe qui eut plus de retentissement à elle seule que le massacre de vingt villages. Dans un combat, ou dans une embuscade, Girand de Goulard, bailli de Berri, fut tué, tué de la main d'un homme d'armes renommé dans la bande, et que, pour plusieurs traits de ressemblance qu'il avait avec son chef, on appelait le Petit Rodrigue (2).

Il faut dire maintenant ce que pensait faire le comte de Ribadeo, lorsqu'il annonçait la résolution de traverser la Touraine. Plusieurs princes du sang, mécontents de ce que tout le pouvoir appartenait à Charles d'Anjou, depuis la chute de la Trémouille, s'étaient donné le mot pour avoir un congrès à Angers au mois de mai 1437. Le duc de Bourbon conduisait cette intrigue, secrètement élaborée sous le couvert du mariage de sa fille avec le fils du roi René (3). Rodrigue arrivant comme par hasard autour du lieu où s'agitaient les comploteurs, il eût pu se faire que l'insurrection, qui eut lieu trois ans plus tard sous le nom de Praguerie, éclatât dès ce moment; et cela est si vrai, que les forces du Castillan n'étaient pas les seules qu'on se fût ménagées. Jacques de Chabannes, le frère du capitaine des Écorcheurs, avait reçu l'ordre du duc de Bourbon, son seigneur, de faire alliance avec le comte de Ribadeo, pour joindre au besoin les gens d'armes qu'il entretenait à ceux que l'autre amenait du Midi. Faut-il croire que l'entreprise fut rompue par le billet de la reine qui arrêta le flot des routiers à deux journées de Tours? Non, car ils pouvaient facilement gagner l'Anjou sans passer par la Touraine; mais il est probable que Rodrigue, qui était certainement à Angers

(1) Ce second fait repose comme le précédent sur un article du registre des dépenses de la ville de Tours (ordonnancement du 25 mai 1437), dont je dois également la communication à l'obligeance de mon confrère M. Vallet de Viriville; mais je n'ai qu'une analyse de cet article, et par conséquent je n'en puis pas produire le texte.

(2) Voyez ci-après la pièce justificative n° 14.

(3) Chronique d'Alençon, ms. de la Bibl. roy. *Duchesne*, n. 48, fol. 104.

lorsque le messager de la reine se présenta au camp de Châtillon-sur-Indre (1), fit savoir dans le même temps au bâtard de Bourbon que le secret de la coalition avait transpiré et qu'il était nécessaire de prendre le large. En effet, le roi revenait alors de Montpellier, parlant en termes irrités et devant qui voulait l'entendre, tant du duc de Bourbon que de son beau-frère le routier; et son courroux ne faisait pas que se traduire en paroles, car lui, ordinairement si irrésolu, si ennemi des actes significatifs, on l'avait vu ramasser par le Languedoc et embrigader à son service tous les aventuriers qu'il avait trouvés sans occupation ou sans maître, informant sur son passage, recueillant dans chaque localité les innombrables plaintes portées contre Rodrigue et ses gens, comme s'il eût pris plaisir à se former au sujet de cet homme un trésor infini de colère et d'indignation (2). De Saint-Flour il fut en un clin d'œil à Clermont, de Clermont à Aigueperse, puis à Montmarault, où il campa, lorsque les routiers, attardés par leur chef qu'ils avaient attendu, ne faisaient que poser le pied en Bourbonnais : ils étaient alors à Saint-Amand (3).

Charles VII, cependant, n'avait pas encore déclaré son intention. Voulait-il surveiller seulement la marche de Rodrigue; voulait-il lui fermer la terre du duc de Bourbon, qui était son port de salut? Pendant que les deux partis, arrêtés à seize lieues l'un de l'autre, s'observaient dans une curieuse attente, un détachement de routiers, envoyé à la reconnaissance, rencontra, aux portes d'Hérisson, les fourriers et autres domestiques du roi qui venaient préparer son logis. Sans respect pour la livrée, ces maraudeurs battirent les hommes et firent proie du bagage. Le roi, pour le coup, lâcha son mandement. Son armée s'ébranla : grosse armée de quatre mille hommes de trait et de plus de cinq cents chevaliers (4). Voilà Rodrigue de Villandrando placé dans l'alternative de tirer l'épée contre son souverain d'adoption, ou de fuir. Il fuit, mais sans tourner le dos. Plus au fait

(1) Le héraut Berri, qui se tait sur tout ce qui concerne les princes du sang dans cette affaire, dit que Rodrigue, apprenant l'approche du roi, « partit hastivement des pays de Touraine et d'*Anjou*, où il estoit allé pour piller le peuple. » *Apud* Godefroi. p. 395.

(2) Berri, l. c.

(3) Berri, l. c. — Vaissete, p. 488.

(4) Berri, l. c.

du pays que les capitaines du roi, il les traversa, alla chercher le passage de l'Allier à Varenne, celui de la Loire à Roanne, celui de la Saône en face de Trévoux, où finissait le royaume de France; là, précipitant ses escadrons sur la rive opposée, il arrêta, au cri de *Empire!* ceux qui le poursuivaient et qui n'avaient pas encore pu l'atteindre; et ainsi il trouva un asile deux fois assuré dans le pays de Dombes, fief impérial qui appartenait au duc de Bourbon (1).

Il n'y eut pas de soumission que ne fissent les princes compromis dans l'intrigue d'Angers, quand ils virent la façon dont Charles VII procédait à l'égard de leur complice. Charles de Bourbon, à qui la peur fit épuiser toutes les formes de l'humilité et du repentir, s'empressa d'atténuer par un désaveu les griefs que la conduite de son beau-frère faisait peser sur lui; mais le roi voulut davantage; il exigea la rupture immédiate de toute alliance contractée entre Rodrigue et les sujets du duc, avec le serment de n'en plus souffrir de semblables à l'avenir. Jacques de Chabannes et le bâtard de Bourbon, rappelés par son ordre, vinrent avec leurs gens d'armes prendre place dans une armée rassemblée sous ses yeux pour la conquête du Gâtinais, et, après qu'il les eut vus s'éloigner, il déclara par un édit Rodrigue de Villandrando banni de son royaume: défendant à toute personne, et nommément aux princes du sang, de lui accorder jamais aide, protection ni confort (2); donnant en outre permission au premier venu de courir sus à ses routiers s'ils se montraient sur le territoire et de les tuer comme bêtes nuisibles (3). Il partit de là pour aller commander le siége de Montereau, par un usage spontané de sa puissance, qu'on ne lui avait point vu faire jusqu'alors: comme s'il eût trouvé du courage con-

(1) Chronique manuscrite d'Alençon, à la Bibl. roy. l. c.

(2) Chronique de Berri, l. c.

(3) Il paraît même que le mandement fut étendu dans une certaine circonscription à tous les capitaines de compagnies franches, qu'on atteignait ainsi sous le prétexte plus ou moins justifié d'avoir été de l'alliance de Rodrigue. Voici ce qu'on trouve à cet égard dans une rémission accordée en 1447 à un gentilhomme nommé Jehan de Corail: « Onze ans a ou environ, pour pourveoir aux grans maulx, pilleries, raençons, « prinses d'ommes, ravissemens de femmes, que faisoient ou pays d'Auvergne plu- « sieurs gens de guerre qui estoient tant sous ung nommé Nicolas Dubois, soy disant « capitaine de gens d'armes et de traict, que d'autres capitaines, lesdiz gens de guerre « furent par *noz autres lettres patentes abandonnez*, et par icelles estoit *mandé* « *les ruer jus et destrousser.* » Archives du royaume, J. 179, pièce 16.

tre l'étranger, dans le sentiment de ce qu'il venait d'oser contre les ennemis de l'ordre.

La saison fut mauvaise pour les routiers, à la suite de l'édit rendu contre eux. Les vengeances privées, qui n'avaient pas besoin d'encouragement pour s'exercer, se multiplièrent à raison de l'impunité qui leur était garantie ; et les traînards, les enfants perdus, les hommes d'ordonnance, tous ceux enfin qui, pour une cause ou pour une autre, n'avaient pas rejoint le corps principal, ne trouvèrent plus de sûreté nulle part (1). Le Petit Rodrigue périt assassiné près de Lectoure, sous la sauvegarde du comte d'Armagnac, dont un héraut l'accompagnait ; le frère du bailli de Berri, qu'il avait tué, lui donna de l'épée dans le dos et n'en eut pas d'autre souci (2). Afin d'échapper à la destruction, les détachements laissés dans le Midi se donnèrent pour capitaines des seigneurs du pays, et formèrent le noyau de nouvelles bandes, qui exercèrent longtemps leur industrie sur toute la ligne des Pyrénées. Pierre de Murat, Odet, bâtard de Villat, Mergon de Castelnau, Rolin Bertrand, Jean de Lescun, si connu depuis sous le nom de bâtard d'Armagnac, enfin le bâtard de Béarn, plus souvent appelé dans le pays, *lou capitani Bernat;* tels étaient les principaux parmi cette monnaie de Rodrigue de Villandrando. Ils commencèrent à apatiser le Languedoc en 1438 (3).

Cependant, le comte de Ribadeo était trop appuyé pour que sa disgrâce fut définitive. Outre que la force armée dont il disposait encore plaidait pour lui, et que les princes français étaient ses amis pour la plupart, il avait en Espagne un protecteur qui, à lui seul, aurait eu le pouvoir de le relever malgré l'éloignement. C'était cet Alvaro de Luna, dont il a déjà été question. Ministre tout-puissant de Juan II, ou plutôt roi sous le nom de ce monarque, Alvaro de Luna poursuivait, depuis quinze ans, au milieu des périls et au mépris des factions, une politique invariable, dont le but était de soustraire la Castille à l'insolence des grands, aux atteintes de la maison d'Aragon et à l'influence anglaise. Dans

(1) Voyez la même pièce J. 179 n° 16 aux archives du royaume. On y raconte la mort tragique d'un nommé Estienne Lardit, homme d'armes de la compagnie de Rodrigo de Villandrando, qui s'en allait au pays de Limousin, et que Jean de Corail détroussa et battit si fort, qu'il n'y survécut point.

(2) Pièce justificative n° 14.

(3) Vaissete, p. 489.

cette vue, il s'était toujours montré le partisan de la France, et non-seulement il avait maintenu les alliances contractées entre les deux royaumes du temps de Charles V, mais encore on l'avait vu, toutes les fois qu'il en avait eu la possibilité, contribuer, soit par des négociations, soit par des envois d'hommes et de vaisseaux, à la défense de notre frontière méridionale (1). Comme il avait fait son homme lige du comte d'Armagnac, lequel il tenait par là enchaîné au parti français; que de plus il entretenait correspondance avec les princes de la maison d'Orléans (2), par l'entremise de ces personnages, il exerçait à la cour de France l'ascendant que lui avait mérité son attachement à notre cause. On ne peut douter qu'il n'ait intercédé pour Rodrigue de Villandrando, lorsqu'on voit celui-ci, remis complétement en faveur après quelques mois d'exil, devenir le pivot d'une grande opération militaire, concertée entre la Castille et la France.

L'histoire de France, bornée trop souvent au récit de ce qui s'est passé au nord de la Loire, n'a jamais rien dit ni de ces relations politiques, ni des avantages que notre pays en a tirés. Nos chroniqueurs, il est vrai, ne les ont pas connues; ce n'est que dans les archives étrangères qu'il en existe des témoignages, et il s'en faut que tout, à cet égard, ait été signalé. Pour la circonstance présente, le peu que j'ai pu induire de diverses pièces bien insuffisantes, c'est qu'au commencement de 1438, une flotte espagnole sortit de Santander pour croiser dans le golfe de Gascogne; que cette flotte se porta notamment sur Biarritz, Saint-Jean de Luz et Cap-Breton (3); que Poton de Saintrailles reçut en même temps commission de Charles VII, pour ramasser toutes les compagnies franches du Languedoc et faire irruption du

(1) Voyez à ce sujet la *Coronica del maestre de Santiago D. Alvaro de Luna*, attribuée à Antonio de Castellanos, et Fernan Perez de Guzman, dans sa chronique du roi Juan II. Il y a cependant exagération de la part de ce dernier, lorsqu'il dit en parlant du connétable (édition de Valence, 1779, p. 574) : « Tanto quanto quiso dar paz o guerra entre Francia e Inglaterra, lo pudo hacer. »

(2) Dans le catalogue des livres et manuscrits de M. de Courcelles, p. 47, est indiquée « une lettre signée *Don Alvaro de Luna condestable de Castella*, écrite en espagnol et adressée au duc d'Orleans, en 1437. » J'ai peine à croire que cette lettre fût effectivement adressée au duc d'Orléans, qui était alors prisonnier en Angleterre; je penserais plutôt qu'elle était destinée, ainsi qu'une autre lettre du même connétable dont j'ai la copie entre les mains, à *Domp Jehan d'Areliano*, c'est-à-dire, au bâtard d'Orléans, depuis comte de Dunois.

(3) Rymer's *Pacta, Fœdera*, etc. T. X, p. 704.

côté de Mont-de-Marsan (1); enfin que Rodrigue de Villandrando, décoré du titre de conseiller et chambellan du roi, peut-être même de celui de lieutenant général en Guienne (2), entra avec quatre mille hommes dans l'Agenais, ayant donné rendez-vous à Saintrailles sous les murs de Bordeaux. La ville de Fumel, tombée en son pouvoir, lui ouvrit la porte du Périgord. Il laissa à Alonzo de Zamora la garde de ce poste important, et s'avança vers Issigeac, Eymet, Lauzun, La Salvetat, toutes places dont il s'empara également et où il mit des garnisons (3). Les passages de la Garonne furent forcés, Blanquefort occupé ainsi que Castelnau, enfin le Médoc parcouru et conquis en quelques semaines jusqu'à Soulac, au promontoire que forme l'embouchure de la Gironde (4).

Dans cette rapide et brillante campagne, se place une anecdote rapportée par Hernando del Pulgar, et dont la singularité donnera quelque idée du caractère de notre capitaine. « Étant dans la province de Guienne, dit le biographe, il lui advint de se trouver un jour sur le point de combattre avec un grand capitaine d'Angleterre, qui s'appelait Talbot (5). Le capitaine anglais, qui savait par ouï dire les prouesses de ce chevalier, eut envie de connaître aussi sa personne pour voir ce que semblait un homme qui, de si petit état, s'était élevé si haut en fortune. Ils convinrent donc tous les deux par leurs poursuivants, qu'ils sailliraient bien accompagnés au-devant de leurs osts, et qu'ils se parleraient au gué d'une rivière appelée *Lera* (6); et, quand ils furent ensemble au milieu de ladite rivière, le capitaine Talbot dit: « Je voulais voir ta personne, et puisqu'à présent nous avons « fait connaissance, pendant que nous sommes ensemble, qu'il te « plaise de manger avec moi quelques bouchées de pain et de « boire un trait de vin par-dessus; et après sera la bataille au « plaisir de Dieu et à l'aide de monsieur Saint-Georges. » Mais le

(1) Vaissete, p. 489.

(2) Voyez pièce justificative n° 16. Le titre de lieutenant général lui est donné par l'abbé de Foulhiac dans ses *Chroniques du Querci*.

(3) De Foulhiac, l. c — Cartons de l'abbé de Lespine sur le Périgord, aux mss. de la Bibl. roy.

(4) Monstrelet, l. II, ch. 236.

(5) Erreur de l'historien. Talbot ne quitta pas le Nord de toute cette année; c'est Huntington qui commandait dans le Midi.

(6) La Loire se dit *Lera* en espagnol. Est-ce le Lot, le Dropt ou la Garonne que Hernando del Pulgar a confondu avec ce fleuve?

capitaine Rodrigue lui répondit : « Si c'est là tout ce dont tu as « à me requérir, ma volonté est de n'en rien faire ; car, supposé « que nous devions combattre aujourd'hui, je n'aurais plus la « fureur qu'il convient avoir en bataille, ni mon épée ne frappe- « rait assez fort sur les tiens, s'il me souvenait d'avoir partagé le « pain avec toi. » Et, en disant ces mots, il tourna bride et alla se remettre avec sa compagnie. Et le capitaine Talbot, quoiqu'il fût vaillant chevalier, conçut telle opinion de ces paroles, que, à cause d'elles, comme aussi parce que sa position en ce lieu n'était pas la meilleure, il résolut de ne pas combattre ; et si était-il venu là à plus grande puissance que ledit Rodrigue. »

Cependant, Poton de Saintrailles s'étant associé le sire d'Albret avait traversé la Gascogne avec autant de succès que Rodrigue de Villandrando la Guienne. Il vint, comme il en était convenu, rejoindre celui-ci dans le Médoc, pendant que le bâtard de Bourbon, à qui le roi avait permis de reprendre ses anciennes alliances, s'avançait par l'Armagnac, après avoir apatisé Toulouse en chemin (1). Ce rassemblement de troupes permit aux capitaines de songer, sans plus attendre, au coup décisif de la campagne, qui était l'attaque de Bordeaux. Ils n'eurent pas beaucoup de peine à s'emparer de la paroisse de Saint-Seurin qui, dans ce temps-là, formait faubourg à la distance d'un trait d'arbalète de la ville ; mais ce succès, en donnant l'éveil à l'ennemi, rendit impossible l'escalade ou tout autre moyen de surprise, qui, seul, aurait pu mettre Bordeaux en leur pouvoir, parce qu'ils n'avaient pas les munitions nécessaires pour entreprendre un siége régulier. Il fallut donc se rabattre à répéter là ce que Rodrigue avait fait devant Albi ; encore ne put-on songer à traverser ni encore moins à intercepter la Gironde, d'où la ville tirait assez de ressources pour se passer de sa banlieue. A cela près, il y eut de beaux coups à faire dans le pays, qui abondait en toute sorte de biens amassés à la faveur de la longue paix qu'on avait goûtée sous la domination anglaise. L'église de Saint-Seurin, fortifiée avec art, devint un magasin que les routiers emplirent des dépouilles gagnées par eux. Il est parlé aussi dans les chroniques d'une embûche qu'ils tendirent aux défenseurs de Bordeaux, et dont le résultat valut presque une victoire en bataille rangée. Les capitaines, ayant avisé combien les vignes qui entou-

(1) Hist. généal. de la maison de France, t. I, p. 304. — Chroniques béarnaises de Miguel del Verms, p. 596.

rent la ville étaient hautes et commodes pour se cacher, y envoyèrent pendant la nuit un fort parti de leurs gens. Le lendemain matin, le reste des bandes sortit de Saint-Seurin, et feignit de battre en retraite, en marchant dans la direction de l'embuscade. Alors les Anglais de se précipiter hors de Bordeaux par toutes les portes et de disputer de vitesse entre eux à qui enfoncerait le premier l'arrière-garde ennemie; mais, au lieu de chasser, ils furent chassés eux-mêmes, car, à un signal convenu, les traits commencèrent à leur pleuvoir de droite et de gauche, en même temps que les prétendus fuyards firent volte-face et les repoussèrent jusque dans leurs retranchements, où ils rentrèrent huit cents de moins qu'ils n'étaient sortis (1).

Il est regrettable que Charles VII n'ait pas mieux secondé des gens qui, avec quelques ressources de plus, lui auraient peut-être gagné la province entière à la faveur du trouble que causa leur subite apparition; mais il ne put ou ne voulut pas envoyer ses chevaliers et son artillerie si loin de l'Ile-de-France qu'il venait de reconquérir à peine, et les subsides, accordés par lui pour les frais de cette guerre, se bornèrent à des sommes qu'il fit voter par les états provinciaux du Midi, soit à titre de patis, soit comme allocations spéciales, sans pourvoir en aucune manière à la célérité des recouvrements; de sorte que les capitaines ne touchèrent l'argent qui leur était destiné qu'après la clôture de la campagne (2). Au contraire, le gouvernement anglais fit aux communes de l'Aquitaine tous les avantages imaginables pour les décider à de prompts sacrifices (3). Aussi

(1) Monstrelet, l. c. — Chroniques Martiniennes, 2e vol, fol. 285.

(2) Voyez ci-après, les pièces justificatives, nos 15, 16 et 17, constatant trois contributions, dont une seule fut payée en temps opportun à Rodrigue de Villandrando; encore cette dernière, fournie par le Gévaudan, pourrait-elle n'être que le prix d'un arrangement particulier conclu entre la province et le capitaine, lorsqu'il se rendit des pays du duc de Bourbon en Guienne. Du moins, la pièce n° 15 ne spécifie pas, ainsi que les deux autres, l'intervention du roi dans le vote de l'allocation. — Les généraux des aides délibéraient encore le 16 octobre sur l'assiette d'un impôt accordé à Beziers, au mois d'avril, pour cette même expédition de Guienne. (*Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 489 et 490.)

(3) Comme, par exemple, d'abandonner à la commune de Bayonne la taxe des denrées (*Rymer*, X, 704); de concéder à celle de Bordeaux un octroi extraordinaire sur les marchandises apportées dans la ville, le blé et la viande exceptés (Manuscrits de la Bibl. roy. *Collection Bréquigny*, n. 38, pièce du 16 juillet 1438), ainsi que la seigneurie directe de toutes les places que ses soudoyers prendront sur l'ennemi. (*Ibid.*)

Bordeaux, aussi Bayonne, revenues de leur première surprise, accrurent-elles leurs forces à mesure que les Français diminuèrent les leurs par le grand nombre de garnisons qu'ils eurent à fournir. Vint le moment où le Médoc, complétement dévasté, n'offrit plus de quoi vivre à ses conquérants. Il fallut repasser la Garonne et laisser les corps d'occupation se gouverner comme ils purent dans les châteaux où ils avaient été logés, jusqu'à ce que le comte d'Huntington vint d'Angleterre avec quinze mille hommes, et purgea le pays de leur présence (1). C'est ainsi que par la mauvaise administration de ce temps-là, une guerre, commencée admirablement, finit par n'être plus qu'une course d'aventuriers; mais Rodrigue de Villandrando n'en resta pas moins couvert de gloire (2).

De ce que la Castille avait agi contre les Anglais, l'Aragon, au contraire, s'était porté pour eux (3), et, de ce que la maison d'Armagnac se tenait depuis un certain temps à la dévotion de la Castille, celle de Foix avait resserré plus que jamais son alliance avec l'Aragon. Ce conflit d'intérêts, se rattachant plus ou moins directement à la question qui venait de se débattre en Guienne, procura aux routiers de l'emploi pour le reste de la saison.

D'abord le comte d'Armagnac et les princes de Foix étaient aux prises dans le comté de Comminges. Les habitants de ce petit pays s'étant mis en révolution pour obtenir la délivrance de leur comtesse séquestrée depuis vingt ans par Matthieu de Foix, son mari, le comte d'Armagnac se porta défenseur de l'opprimée, appela en conséquence les compagnies qui terminaient leur affaire de Guienne, et fit si bien que les États de Comminges reçurent avec acclamations ces dangereux auxiliaires (4). Poton de Saintrailles qui, selon la remarque d'Olivier de la Marche, ne refusa jamais de prendre part à l'*écorcherie* (5), se fit la douce

(1) De Foulhiac, *Chroniques du Querci*, année 1439.

(2) « Pour lesquelles entreprinses, vaillances et diligences que fist icelui Rodigue de Villandras au pays de Bordeaux, le roy de France luy pardonna toutes les offenses et malfaits qu'il avoit contre lui. » *Monstrelet*, l. c.

(3) Dans la pièce de Bréquigny rapportée à la page précédente, note 2, le roi d'Angleterre fait de grands avantages sur le marché de Bordeaux aux Aragonais et aux Navarrais, qu'il appelle *benivoli et amici nostri*.

(4) « De voler et cosentiment de las gens de Comenge. » *Chroniques béarnaises*, l. c.

(5) « Et combien que Poton de Sainctrailles et la Hire fussent deux des principaulx et des plus renommés capitaines du parti des François, toutesfois ilz furent de ce pillage et de celle escorcherie. » *Mémoires*, liv. I, ch. 4.

violence de suivre Rodrigue de Villandrando dans cette expédition. Ils entrèrent par Montrejeau où le bâtard de Bourbon les avait devancés. Pendant que Saintrailles s'établit à Samatan, Villandrando alla prendre position à Saint-Julia, à l'autre extrémité du pays. Ils eurent bientôt chassé les Béarnais de partout, excepté de Muret, de Saint-Lezier et de la montagne de Castillon (1), trois places extrêmement fortes dont ils différèrent d'entreprendre le siége, parce qu'ils avaient quelque chose de plus pressé à faire sur un autre point des Pyrénées. En effet, leur voyage, dans lequel ils avaient bien voulu faire entrer comme incident la conquête du Comminges, avait pour but d'entamer la frontière aragonaise.

Le connétable de Castille fut certainement l'instigateur de cette course lointaine, dont l'effet était pour lui de la dernière importance, eu égard à la situation où il se trouvait en Espagne. Il venait de voir se déclarer contre lui une ligue des grands, dont l'agent le plus actif était l'infant d'Aragon, don Henri. Ainsi pressé, il appela ses amis à son aide. Le comte Rodrigue, qui était du nombre, lui envoya pour sa part un secours de trente-six lances sous le commandement de son *fils* (2). Ce fils, aussi ignoré que celui que fit pendre le duc de Bourgogne, était encore un bâtard assurément; et, quant au secours de trente-six lances, tout chétif qu'il paraît être, il eût été difficile à Villandrando de le faire plus grand, car, dans ce débat qui mettait en présence deux factions rivales, il n'avait le droit de s'immiscer que comme simple particulier. Mais, s'il ne lui était pas permis d'introduire dans son pays une armée étrangère, du moins pouvait-il, hors de la Castille, servir Alvaro de Luna par tous les moyens indirects : attaquer, par exemple, le Roussillon, province soumise à ces Aragonais qui montraient si mauvaise volonté pour leurs voisins de France; susciter par là un trouble auquel personne ne s'attendait; et ramener chez lui, par la menace d'un incendie dans sa propre maison, cet infant don Henri qui passait sa vie à souffler le feu en Castille. Voilà pourquoi les capitaines, au lieu de poursuivre le cours de leurs victoires sous les ban-

(1) Chroniques béarnaises, l. c.

(2) « Tambien al llamamiento quel Condestable a fecho de los que llevan su acostamiento, son venidos bien guarnidos e diligentes a punto, *el fixo del conde de Rivadeo* con xxxvj lanzas, el mariscal Gomez Carrillo con xxv lanzas, etc., etc. » [*Centon epistolario del bachiller de Cibdareal*, ep. 79.

nières du comte d'Armagnac, continuèrent leur chemin dans la direction de l'Orient.

Au point qui faisait la limite du Toulousain, du Comminges et du Carcassonnais, il y a un lieu nommé la Pomarède, où, quelque temps avant qu'ils eussent repassé la Garonne, un de leurs lieutenants d'avant-garde avait été mis en déroute par les seigneurs du pays (1). Ce leur fut un prétexte pour mettre la sénéchaussée de Carcassonne à contribution. Le comte de Ribadeo s'empara d'Alzonne avec mille chevaux. Cette ville, située à trois lieues de Carcassonne, lui servit de gîte pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'il y fut assiégé par les communes du pays, qui s'étaient armées en voyant se renouveler les maux de 1436. D'abord il méprisa l'effort de ces vilains ; puis, cédant aux remontrances de ses officiers qui craignaient pour le butin, il se décida à vider les lieux pendant la nuit. Afin que les gens de la contrée ne fussent pas tentés de regarder cette retraite comme un succès, Salazar, le bâtard de Béarn et celui d'Armagnac vinrent passer l'hiver dans les montagnes du Lauraguais et de là se faire sentir tantôt à Carcassonne, tantôt à Limoux (2).

Le corps principal des routiers, toujours commandé par Rodrigue, par Saintrailles et par le bâtard de Bourbon, opéra enfin son entrée dans le Roussillon, au commencement du mois de novembre 1438. Ils arrivèrent au galop jusqu'à quatre milles de Perpignan, où l'escalade, tentée sans succès sur une petite place dont ils avaient mal calculé la force, les contraignit de se replier sur Salces, qui tint également contre leur impétuosité. Après qu'ils eurent manqué ces deux entreprises, il leur devint si difficile de s'assurer d'aucune ville fermée ou forteresse, qu'ils y renoncèrent. Ils prirent leurs quartiers d'hiver entre les montagnes, sur la frontière du pays, afin de le courir à leur aise pendant la saison rigoureuse (3).

On aurait peine à se figurer l'effet produit en Aragon par cette

(1) Chroniques béarnaises, l. c.

(2) Bouges, Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne, p. 275.

(3) Çurita, *Anales de la corona de Aragon*, lib. XIII, c. 51. Cet historien se trompe lorsqu'il appelle du nom d'Alexandre le bâtard de Bourbon qui accompagna Rodrigue dans cette expédition. C'était Gui. Il est mieux informé sur le compte de l'armée que commandaient les capitaines : « Juntaron gran numero de hombres de armas de aquella gente perdida y desmandada, que andava robando y rescatando la tierra, que llamavan los Franceses *roteros*. »

excursion dont les compagnies eurent pourtant si peu à se louer. La France tout entière se serait approchée des Pyrénées, que la terreur n'eût pas été plus grande. Chaque hidalgo fit la revue de ses armes, comme à la veille d'un second Xérès. En l'absence du roi Alfonse, qui accomplissait pour la seconde fois la conquête du royaume de Naples, on alla au roi de Navarre, son frère, pour qu'il convoquât et vînt présider à Saragosse une assemblée d'états, où l'on aviserait à la conservation de l'empire. Mais, armements et délibérations, tout fut inutile, parce que, au mois de mars suivant, l'ennemi délogea. La diversion opérée par lui avait eu plein succès, suivant la prévision d'Alvaro de Luna. L'infant don Henri, rappelé par le roi, son frère, dut quitter la Castille pour se rendre à la défense de l'Aragon (1).

En fait de souffrances causées par les gens d'armes, le Languedoc n'avait rien vu encore qui fût comparable à ce qu'il éprouva au commencement de 1439, après que les corps expéditionnaires du Roussillon furent venus se replacer aux environs de Toulouse. La précaution du comte Rodrigue à s'assurer des passages du Tarn et de la Garonne (2) fit que cette capitale se vit comme bloquée, et que pendant plusieurs semaines elle ne reçut rien, ni vivres, ni marchandises, sur quoi l'impôt n'eût été prélevé : ce qui eut lieu en temps de disette, et sans préjudice des chevauchées qui foulaient la campagne, ni des feux qui la dévoraient, ni des horreurs qui se commettaient dans le Comminges, ni de celles dont les environs de Carcassonne étaient témoins, ni des licences que prenaient les défenseurs des places gardées depuis 1436 dans l'Albigeois et sur les frontières de la Guienne. Le roi fut d'autant plus désespéré de cette universelle dévastation, qu'il avait cru un moment Rodrigue converti, et qu'il venait encore de lui faire voter de l'argent par les états d'Auvergne (3), pour l'encourager à vivre sans opprimer le peuple. Ne sachant plus à quel parti recourir, il envoya à Toulouse les meilleures têtes de son conseil, avec charge de tout faire en vue d'une prompte pacification (4). Ces commissaires commencèrent par ménager entre les capitouls et les chefs des routiers un accord qui rendit à Toulouse la liberté de ses communi-

(1) Çurita, l. XIII, c. 52.
(2) Vaissete, p. 491.
(3) Voyez ci-après, pièce justificative n° 21.
(4) Vaissete, l. c. — Catalogue des Archives Joursanvault, tome 2, n. 2423.

cations, mais sans rétablir la sécurité publique. En effet, après qu'on eut payé deux mille écus d'or à Rodrigue de Villandrando et mille au bâtard de Bourbon, outre les cadeaux offerts aux officiers de ces deux seigneurs (1), les compagnies n'eurent qu'à rétrograder de quelques milles pour se trouver en plein Comminges, sur le théâtre de la guerre qui les avait occupées six mois auparavant, et qui, ayant quelque peu langui pendant l'hiver, attendait leur retour pour recommencer plus vive que jamais. Or cette guerre du Comminges résultait d'une situation réputée inextricable par le plus grand nombre. Les Toulousains avaient donc tout à craindre de ce que le ban et l'arrière-ban des gens d'armes couraient s'y engager de nouveau; car le loyer pris par ces voisins incommodes sur les terres limitrophes de la sénéchaussée menaçait de se convertir en un bail indéfini.

Le chef-d'œuvre des commissaires fut alors d'induire les habitants du Comminges à s'en remettre à la médiation de Charles VII, quoiqu'ils fussent indépendants de la couronne de France. Le roi, de son côté, eut l'heureuse inspiration de se décharger de ses pouvoirs d'arbitre sur son fils le dauphin, qu'il revêtit à cet effet de la qualité de lieutenant général, et qu'il envoya sur les lieux avec le sage Bernard d'Armagnac, comte de la Marche. Le dauphin, qui n'avait alors que seize ans, valait déjà mieux que bien des hommes mûrs, pour enchaîner les gens par la séduction du langage, pour dorer aux yeux des plus fins les marchés désavantageux, pour déjoindre les plus unis, de manière à ne pas les laisser deux ensemble. La fortune se mit de la partie pour justifier le choix qu'avait fait faire de lui son habileté précoce. Au moment de son arrivée à Toulouse, Rodrigue avait dans son camp l'archidiacre de Cuença, qui venait de par le roi don Juan, pour l'emmener en Castille avec tout ce qu'il pourrait réunir de gens d'armes; et cette injonction, rendue dans les termes les plus pressants, ne pouvait comporter ni excuse ni délai, attendu que l'opposition des grands avait dégénéré en guerre civile, et que dix mille hommes demandaient, la lance au poing, la perte d'Alvaro de Luna (2). Le dauphin, en homme qui sait mettre les moments à profit, se servit bien vite de la retraite forcée du comte de Ribadeo, pour persuader aux autres chefs qu'ils devaient tour-

(1) Voyez ci-après les pièces justificatives, nos 18, 19 et 20.
(2) Fernan Perez de Guzman, *Coronica del rey D. Juan II*, p. 396.

ner leurs pas ailleurs, en même temps qu'il fit jouer la perspective d'une dissolution prochaine entre les compagnies, pour vaincre l'obstination des seigneurs impliqués dans le débat. C'est ainsi que le bâtard de Béarn se laissa prendre à la solde du roi, sous la condition d'aller combattre en Guienne, et que Poton de Saintrailles et le bâtard de Bourbon consentirent à retourner en France, moyennant deux mille écus d'or que leur feraient les états du Gévaudan (1). Quant à l'affaire du Comminges, pour conclusion finale, le dauphin partagea le différend entre le comte d'Armagnac et Matthieu de Foix, finance payée d'abord par celui-ci au comte de Ribadeo pour l'évacuation des places que les routiers occupaient; le comte de Foix, neveu de Matthieu, dut faire les avances de la somme (2), et par là acheter la sécurité de ses pays, pendant que l'armée d'Espagne les traverserait pour se rendre de Toulouse à Irun. Ces accords conclus, on se sépara.

Lorsque, vers le milieu du mois de juin 1439, Rodrigue de Villandrando descendit, à la tête de trois mille combattants (3), le revers espagnol des Pyrénées, le roi don Juan traitait avec les révoltés pour un armistice de quarante jours, pendant lequel on tâcherait de s'accorder à Tordesillas, village situé à six lieues au delà de Valladolid. On savait que des troupes avaient été mandées de France; on fit promettre au roi, qu'aussitôt qu'il serait informé de leur approche, il leur enverrait l'ordre de s'arrêter. Mais, ou les routiers allèrent plus vite que les courriers du roi, ou bien, ce qui est plus supposable, le roi feignit l'ignorance jusqu'au dernier moment, car la venue de Rodrigue ne s'ébruita que par la rumeur publique, lorsque ce capitaine approchait de Roa, ayant déjà fait soixante-dix lieues sur le territoire espagnol (4). Roa est sur le Duero, à une journée de chemin de Valladolid, qui servait pour le moment de quartier général aux insurgés, tandis que le roi se tenait à Medina del Campo, à peu près à distance égale de l'autre côté du fleuve. A la nouvelle du danger que cou-

(1) Vaissete, t. IV, p. 491 du texte et 454 des preuves.

(2) Vaissete, *ibid.* — « Lodit Rodigon leixet lo pays de Comenge que tenia, am certa finansa de moneda, laqual fornit lo comtat de Foix. » *Chron. béarn.*

(3) C'est le chiffre donné par Fernan Perez de Guzman (p. 396) et par Çurita (*Anales de Aragon*, XIV, 58). Mariana dit : « A la sazon habia llegado Rodrigo de Villandrando de Francia con quatro mil caballos. » (Lib. XXI, c. 14).

(4) *Seguro de Tordesillas del conde de Haro*, cap. 24; imprimé à la suite de la chronique d'Alvaro de Luna, in-4°. Madrid, Sancha, 1784.

rait Roa, les grands de Castille envoyèrent pour la défendre quinze cents hommes de cavalerie, sous le commandement de don Pedro de Zuñiga, comte de Ledesma; mais, avant que ce seigneur arrivât, il n'y eut plus rien à défendre, attendu que la ville ouvrit ses portes au comte de Ribadeo sur la présentation des lettres royales dont l'archidiacre de Cuença était porteur. Ledesma, s'arrêtant assez loin de la ville, détacha de sa troupe un corps de génétaires (c'était une cavalerie légère empruntée aux Maures) pour aller escarmoucher sous les murs. Salazar, chargé de répondre à ces premiers venus, essaya sur eux l'avantage des troupes organisées à la française. Après les avoir tenus longtemps, par ses archers, hors de portée pour la manœuvre de leurs javelots, il les rompit avec ses gens d'armes. Le résultat de cet engagement fut que les Espagnols se retirèrent une lieue plus loin en arrière, attendant du renfort qui ne tarda pas à leur venir de Valladolid, sur le bruit que le roi voulait venir chercher à Roa son sujet et auxiliaire Rodrigue de Villandrando (1). En effet, le roi s'avança dans cette intention jusqu'à Olmedo; mais là, cédant aux remontrances du comte de Haro, qui lui rappela la promesse donnée par lui, il voulut bien retourner à Medina, après avoir donné son scellé pour que le comte de Ribadeo restât confiné jusqu'à nouvel ordre dans l'intérieur de Roa. Ledesma de son côté consentit à rentrer dans Valladolid (2).

L'acte si fameux dans l'histoire d'Espagne sous le nom de *Seguro de Tordesillas*, c'est-à-dire les dispositions arrêtées pour la tenue du congrès où la paix devait se conclure, cet acte porte une clause spéciale en faveur de Rodrigue de Villandrando. Il y est dit qu'il pourra venir faire la révérence au roi à Tordesillas, avec un équipage de trente bêtes de somme; que d'ailleurs il aura délai de cinquante jours pour aller, venir, séjourner et sortir du royaume avec ses gens, ou ses gens sans lui (3). Mais, sauf le cas de sa visite au roi et celui de sa retraite hors de l'Espagne, le traité de Tordesillas l'enchaînait encore à Roa; ce à quoi il ne se conforma pas trop scrupuleusement, car on ne tarda pas d'apprendre qu'il était sans cesse en course de l'autre côté

(1) Fernan Perez de Guzman, l. c. — Seguro de Tordesillas, l. c.

(2) Voyez dans le *Seguro de Tordesillas*, cap. 35, la pièce intitulée : « Poder que el rey dio al conde de Haro para que el conde de Ribadeo estuviesse en Roa, tornandose el Almirante e el conde de Ledesma a Valladolid. »

(3) *Seguro de Tordesillas*, cap. 36. L'acte est du 3 juillet 1439.

du Duero; qu'il envoyait secrètement de petits détachements de sa compagnie à Medina ; enfin , qu'il s'efforçait de préparer les choses pour le roi, comme s'il savait que le congrès dût bientôt se dissoudre. Effectivement, on vit bientôt arriver à Medina, et Juan II , qui niait que les conférences de Tordesillas pussent aboutir à rien, et son cher connétable, qui ne voulait plus se tenir à l'écart, comme on l'avait induit à faire jusque-là. Cette rupture subite amena de nouvelles hostilités, lesquelles à leur tour furent suivies d'un autre congrès qui se tint à Castronuño, trois lieues plus loin de Valladolid que Tordesillas. Là, le talent d'Alvaro de Luna, qui vint lui-même plaider sa cause, échoua contre la haine de ses ennemis. Il fut forcé de consentir à son exil temporaire , au sacrifice de la grande maîtrise de Saint-Jacques, enfin à la réintégration des princes aragonais dans l'autorité excessive d'où il les avait fait déchoir dix ans auparavant (1). Le roi adoucit l'amertume de cette disgrâce en publiant, sous forme de sauvegarde, une apologie de son favori, qu'il adressa à tous les grands de son royaume, et nommément au comte de Ribadeo (2).

Ainsi finit sans bataille, siége, ni sac de ville , la sédition qui amena en 1439 les routiers de France en Espagne. La présence de troupes aguerries , tombées du ciel en quelque sorte au cœur de la Castille, donna à réfléchir aux révoltés, et leur fit beaucoup rabattre de leurs projets contre Alvaro de Luna. Ce résultat, joint à ce que le fait avait d'extraordinaire en lui-même, est cause que la venue du comte de Ribadeo a toujours été considérée comme l'un des plus notables événements du règne de Juan II. La matière en a même paru assez importante pour devenir, au seizième siècle, l'objet d'un ouvrage spécial, de la part d'un intéressé, il est vrai. Don Rodrigo Gomez de Sarmiento, deuxième arrière-petit-fils de notre Rodrigue, est l'auteur de cet écrit, que je n'ai pu me procurer, à mon grand regret. Don Josef Pellizer en a vu le manuscrit, qui probablement existe encore dans quelque bibliothèque de l'Espagne (3).

Un article du traité de Castronuño prescrivait la dissolution immédiate des corps de troupes rassemblés par l'un et l'autre

(1) *Seguro de Tordesillas*, capp. 69, 77, 81 et 82.

(2) Coronica del condestable don Alvaro de Luna, *Appendices*, p. 413.

(3) Josef Pellizer, l. c. fol. 31. Cet ouvrage a pour titre : *El socorro del conde de Ribadeo, Don Rodrigo de Villandrando, al rey Don Juan el secundo, con todos los privilegios, cedulas y cartas reales pertenecientes a aquella accion.*

parti. C'est alors que le comte de Ribadeo fut mis en demeure ou de s'expatrier de nouveau pour repasser les Pyrénées avec ses compagnies, ou d'échanger la vie qu'il avait menée jusque-là contre l'existence plus tranquille d'un grand de Castille aimé de son roi et recommandé par une grande réputation. Il avait alors plus de cinquante ans, l'âge où un homme de guerre se produit encore, mais ne se prodigue plus. La fatigue, l'envie de jouir, peut-être des avertissements envoyés de France pour le prévenir d'une révolution qui se préparait contre les gens d'armes, tout cela le détermina au sacrifice. Il congédia ses braves, après leur avoir donné pour capitaine en sa place, ce fidèle Salazar qui l'avait suivi dans toutes ses campagnes, et qui, Espagnol comme lui, lui semblait le plus propre à continuer ses traditions.

Avant de quitter pour toujours cette compagnie que le nom de Rodrigue de Villandrando rallia longtemps encore après sa retraite (1), il convient de résumer en quelques mots ses destinées ultérieures.

Lorsqu'elle rentra en France, Charles VII, dans une assemblée de notables, venait de décréter qu'il n'y aurait plus de capitaines que ceux nommés par lui ; plus d'hommes d'armes, que les sujets dont la vie et les mœurs auraient été inspectées ; plus de campements, sinon sur les frontières ennemies ; plus de courses, ni d'incendies, ni de pillage, sous peine de mort. Mais à peine avait-on commencé de mettre ce règlement en vigueur, que la Praguerie éclata. Dans cette guerre civile, Salazar, contre toute attente, mena ses routiers au secours de celui qui avait juré l'extermination des routiers ; ce qui fut cause que Charles VII rentra une fois encore dans la voie des ménagements à l'égard du capitaine et de la compagnie. Enfin, en 1443, ayant appris que Salazar se mêlait de conspirer avec le comte d'Armagnac, il le fit assiéger dans

(1) Le héraut Berri dit, à l'an 1440 : « Sallezar, qui avoit entièrement le gouvernement des capitaines des gens d'armes et de traict qui estoient pour Rodigues es pays de Guienne, » p. 408. L'abbé de Foulhiac, à l'année 1441 de ses *Chroniques du Querci* : « On fait une taxe sur le pays pour le payement de ce qu'on devoit donner au comte de Ribadious et à Sanchon de Tours son lieutenant, pour les frais et la peine qu'ils avoient prise à chasser les Anglois des forts de Querci, qu'ils avoient assiégés après la prise de Monfaucon et la reprise de Fumel par les François. » Cela voudrait-il dire que Rodrigue percevait encore un droit sur les patis que concluaient ses ex-lieutenants? Mais il est possible que l'abbé de Foulhiac ait rapporté inexactement la date de l'article des registres de Cahors qui lui a fourni ce fait.

Rhodez et presser si fort, qu'il le réduisit à la rigoureuse condition d'abdiquer le commandement de ses gens d'armes (1). En sa place fut mis un autre Espagnol, don Martin Enriquez (certains auteurs l'appellent Martin Garcia), fils du comte Alonzo de Guijon, en qui le roi avait toute confiance, parce qu'il l'avait eu constamment auprès de lui dans ses plus grandes adversités (2). Don Martin conserva son grade en 1444, lorsque parut l'édit qui fixa le personnel des gens d'armes à quinze compagnies seulement. Il fut surnommé le capitaine des Espagnols (3), à cause du grand nombre d'aventuriers de cette nation qui restèrent encore sous lui après les réductions et épurations opérées sur les vétérans de Rodrigue. Quoiqu'il se fût employé avec distinction au recouvrement de la Guienne, Louis XI le destitua à son avénement (4), pour réintégrer Salazar. Celui-ci, corrigé de ses mauvaises habitudes par dix-huit ans d'une vie tranquille, ne conduisit plus à d'illicites exploits la compagnie, qu'il trouva bien changée, elle aussi, de ce qu'elle avait été jadis. De la sorte, il put lui donner en tout bien tout honneur cette belle allure qui faisait l'admiration des Parisiens, empressés à se mettre aux fenêtres lorsque les Espagnols passaient par leur ville; « tous lesquelz hommes d'armes, dit « la Chronique Scandaleuse (5), estoient vestus et habillés de hoquetons de camelot violet à grandes croix blanches, et avoient « belles chaisnes d'or autour du col, et en leurs testes cramignolles de velours noir à grosses houppes de fil d'or de Chippre « dessus; et tous leurs chevaulx estoient couverts de grosses campanes d'argent. Et, au regard dudit Sallezart, pour différence « de ses gens, il estoit monté sur un beau coursier à une moult « belle houssure, toute couverte de tranchoirs d'argent, dessus « chacun desquels y avoit une grosse campane d'argent doré. Et « tout devant ladite compaguée alloit la trompette dudit Salle-

(1) Chronique du héraut Berri, p. 405, 409, 424.

(2) Fernan Perez de Guzman, Coronica del rey D. Juan II, p. 478.

(3) Chronique de Jean Chartier, p. 229.

(4) Ms. *Gaignières* 375, fol. 78, allocation de 120 l. t. ordonnée par Louis XI en 1461: « Pour considéracion de ce que nous avons osté et demis nostre amé et féal chevalier, « Don Martin Henricques de Castella, de la charge et retenue de xl. lances formées que « nostre feu seigneur et père lui avoit baillé. » Ce n'était que par suite d'une réduction postérieure qu'il se trouvait avoir seulement quarante lances sous ses ordres. Il en avait cent en 1444, comme l'atteste Fernan Perez de Guzman. La compagnie fut reportée à son ancien effectif, aussitôt que Salazar en eut repris le commandement.

(5) *Ad annum* 1465.

« zart monté sur un cheval grison. » Par la suite du temps, le nombre des Espagnols engagés dans ce corps diminua de beaucoup; (1) puis Salazar mourut en 1479 (2). Après lui, on trouve encore dans l'armée française un capitaine de sa nation, appelé Garcia de Garro (3); mais bientôt il n'y eut plus au service de nos rois, ni capitaines, ni soldats espagnols, à cause de l'hostilité qui succéda aux relations si longtemps amicales de la France et de la Castille. Mais retournons à Rodrigue de Villandrando.

Il eut le bon esprit, dans une cour qui était la patrie des cabales, de ne s'afficher ni comme meneur, ni comme créature, et, lorsque sa science était la guerre, de ne pas faire l'homme entendu aux intrigues. La rudesse de son abord, sa mine fière jusqu'à la dureté (4) maintenaient les autres dans le respect à son égard, en même temps que sa loyauté bien connue le mettait hors des atteintes de la malveillance. Il était ouvertement le partisan d'Alvaro de Luna, jusqu'à souffrir d'être compté au nombre de ses pensionnaires (5). Au contraire, le prince des Asturies, dont il fut maréchal (6), ne trouva jamais d'assistance en lui dans ses continuelles révoltes contre le roi son père. Quant à ce roi digne de commisération, à cause de sa faiblesse et de ses

(1) Montres de divers détachements de la compagnie de Salazar, dans l'Orléanais, en 1470, et près d'Amiens en 1475. On y voit nommés d'Espagnols : *Aloncille de la Barrière*, *Loys d'Espaigne*, *Ferrand de Sotomayor*, *Rodigue de Fonsegue*, *Jehan d'Espaigne* et *Lancelot de Salazar*, fils du capitaine. *Cabinet des titres de la Bibliothèque royale*, dossier *Salazar*.

(2) D'après son épitaphe, qu'on voyait autrefois dans la cathédrale de Sens, dont un de ses fils fut archevêque : « Cy gist Jehan de Salazard, natif du pays d'Espaigne, en son vivant chevallier, conseillier et chambellan du roy nostre sire et capiteyne de cent lances de son ordonnance, et seigneur de Montaignes, S Just, Marcilly, Las, Lauzac et d'Issoldun, qui trespassa à Troyes, le douziesme jour de novembre, l'an de grace M CCCC LXXIX. Dieu par sa grace de ses pechez pardon lui face. Amen. » *Cab. des titres de la Bibl. roy.*

(3) Archives du royaume, J. 206, pièce 285. Ce capitaine se fit naturaliser, et s'appela depuis Gracien Daguerre.

(4) « La catadura feroz. » *Hernando del Pulgar.*

(5) Coronica del condestable D. Alvaro, *epilogo*, p. 389 : « Condes, e perlados, e nobles varones e muchos senhores de villas cercadas, vivian en la su casa et avian continua soldada del. Los condes eran, el conde de Medina Celi, don Luis de la Cerda, el conde de Alva, don Fernando Alvarez de Toledo, etc... don Rodrigo de Villaldrando, conde de Ribadeo e don Pedro de Villaldrando, su fijo, que despues fue conde deste condado, etc. »

(6) Fernan Perez de Guzman, p. 406.

infortunes, on peut dire que ce fut sur lui que le comte de Ribadeo concentra tout ce qu'il avait de soumission et de tendresse. La seule gloire qu'il connut et rechercha dans sa nouvelle vie, fut celle de se rendre utile à ce prince malheureux, et la charge de conseiller qu'il remplit auprès de sa personne ne lui servit pas à satisfaire d'autre ambition (1).

La plus remarquable action que les historiens espagnols rapportent à sa louange, eut lieu dix-huit mois après son retour de France, lorsque, les grands ayant repris les armes, sur une manifestation des cortès en faveur d'Alvaro de Luna, l'infant d'Aragon partit aussitôt pour s'emparer de Tolède. A la nouvelle de ce mouvement, le roi, qui était à Arevalo, fit mettre cheval tout ce qu'il avait de monde autour de lui, et prit lui-même avec cette escorte le chemin de Tolède, espérant gagner don Henri de vitesse et arriver assez tôt pour disposer la défense de la ville. Mais il avait compté sans la trahison du gouverneur Lopez d'Ayala qui, après avoir accueilli le prince aragonais de son autorité privée, lui permit encore de sortir avec sa cavalerie, pour faire haie au-devant de la porte lorsque le roi se présenta. Juan II avait avec lui une trentaine de chevaliers, parmi lesquels Rodrigue de Villandrando. L'infant, le voyant si petitement accompagné, lui envoya dire assez insolemment que, s'il voulait entrer dans la ville, elle était à sa disposition. A quoi il lui fut répondu par un ordre de s'éloigner sur-le-champ ; mais il répliqua que le bien du royaume exigeait sa présence au poste où il était ; que d'ailleurs, pour témoigner de son respect envers le roi son souverain seigneur, il irait lui baiser la main, s'il en avait la permission (2). Comme là-dessus il fit avancer ses gens de quelques pas, ceux qui accompagnaient le roi mirent l'épée à la main, se croyant déjà attaqués et laissant voir la plus grande inquiétude à cause de leur petit nombre. Ils étaient dans le faubourg par où l'on vient de Madrid à Tolède, près d'un hôpital dédié à saint Lazare. L'effroi général inspira au comte de Ribadeo une soudaine résolution. Comme cet hôpital était un édifice bien bâti et solide, il y fit entrer le roi avec sa suite ; puis, avec l'aide des gens de la maison qu'il mit tous à l'œuvre, il en barricada les avenues, il éleva des palissades autour de

(1) Hernando del Pulgar.

(2) Fernan Perez de Guzman, Coronica del rey D. Juan, p. 416.

l'église, bref il mit les lieux en si bon état de défense, qu'on put y attendre en toute sécurité l'arrivée d'une escorte plus respectable (1).

Les Castillans furent émerveillés de cette savante et prompte opération, le roi surtout, qui, joignant la reconnaissance à l'admiration, déclara devant tout le monde que, quelque grâce que le comte de Ribadeo lui demandât en retour d'un si grand service, elle lui serait immédiatement accordée. Alors, au rapport des chroniqueurs, Rodrigue mit un genou en terre et dit que, puisqu'il plaisait au roi d'agréer ce qu'il venait de faire pour son service, il le suppliait d'en perpétuer la mémoire dans sa maison, en lui accordant, à lui et aux comtes de Ribadeo, ses successeurs, la faveur de s'asseoir tous les ans, à pareil jour, à la table du roi, et d'avoir, à titre de gratification également annuelle, le vêtement porté le même jour par Sa Majesté (2). Ce privilége, octroyé par charte royale (3), s'est maintenu jusque dans les temps modernes, comme on le voit par le procès-verbal du repas dont Philippe IV fit les honneurs à Rodrigue Sarmiento, le jour des Rois 1626, cent quatre-vingt-cinquième anniversaire de la rescousse de Tolède (4). Manger côte à côte avec le roi, porter des habits qui avaient touché le corps du roi, était le plus grand honneur qu'on pût imaginer dans un pays comme l'Espagne, où déjà au xv[e] siècle la rigueur du cérémonial interdisait au souverain toute communauté de vie avec ses sujets. Aussi l'extraordinaire de la récompense contribua-t-il à ampli-

(1) Hernando del Pulgar.

(2) Fernan Perez de Guzman, l. c.; Hernando del Pulgar.

(3) A Torrijos, le 9 janvier 1441. Le récit des chroniqueurs y est pleinement confirmé : « Acatando e parando mientes a los muchos, e buenos, e leales, et senhalados servicios que vos, Don Rodrigo de Villandrando, conde de Rivadeo, mi vasallo e de mi consejo, me avedes fecho, etc..... e especialmente el servicio senhalado que vos me fecisteis el dia de la Epifania que paso, quando, estando para entrar en Toledo, mi persona ovo gran peligro, e vos, con vuestro esfuerzo e animosidad, la fecisteis segura de las muchas gentes de armas que salieron en pos del Infante de la cibdad, para facerme deservicio; e por memoria de tan leal e animoso fecho e senhalado servicio, vos me pedisteis, por privillejo e preeminencia especial, que vos e los otros condes, vuestros successores que despues vos vinieren, hayan e lleven, et les sean dadas las ropas e vestiduras enteramente que Nos e los reyes, nuestros successores en Castilla e en Leon, que despues de nos vinieren, vistieremos en el sobredicho dia de la Epifania de cadaun anho, para siempre jamas, etc., etc. » *Adiciones a los claros varones del Pulgar*, p. 228. In-4°. Madrid, 1775.

(4) Josef Pellizer, l. c., fol. 30.

lier considérablement dans l'opinion publique le mérite de l'action qui l'avait provoquée, tellement que les Espagnols finirent par regarder la défense de l'hôpital Saint-Lazare comme le plus sublime exploit de Villandrando. C'est avec ce sentiment qu'en parle le poëte portugais Garcia de Rezende : « Et nous avons « vu la grande action du comte de Ribadeo, pour laquelle le roi « lui accorda de manger à table avec lui, et lui fit don aussi de « son vêtement. Celui-là fit si bien en France, simple homme « d'armes qu'il était, qu'il en vint à commander dix mille lances, « et qu'il obtint en Castille ce que peut obtenir quiconque se « comporte ainsi (1). »

Rodrigue de Villandrando figura encore, mais cette fois sans pouvoir déjouer les efforts de la trahison, dans la journée du 28 juin 1441, où les rebelles, introduits furtivement dans Medina del Campo, en vinrent à leurs fins de confisquer la personne du roi. Celui-ci ne voulut pas qu'on essayât une résistance inutile ; il se livra avec sa suite, rassemblée par son ordre sous sa bannière qu'il avait fait planter en signe de détresse au milieu de la grande place de Medina. Dans le traité honteux qu'il consentit à signer ensuite, comme pour mettre le sceau à son humiliation, lorsqu'il sacrifiait à la vindicte des grands ses serviteurs et les droits de ses serviteurs, il réserva cependant ceux du comte Rodrigue par une clause spéciale que les confédérés acceptèrent, grâce à ce qu'un des leurs en partagea le bénéfice. Toute concession de terre faite depuis trois ans étant déclarée nulle, on convint que la révocation n'atteindrait ni Rodrigue de Villandrando, ni Diègue Fernando de Quignones, parce que

(1) Je dois à l'érudition de M. Ferdinand Denis la connaissance de ce passage. En voici le texte, extrait d'un poëme qui a été imprimé en 1622 à la suite de l'ouvrage intitulé : *Chronica dos valerosos e insignes feitos del rey D. João II, de gloriosa memoria :*

E vimos a grande empresa
Do conde de Ribadeo,
Polla qual el rey lhe deu
Comer com elle a mesa,
Tambem o vestido seu.
Este valeo tanto em França,
Sendo homem de huma lança,
Que dez mil lanças mandou,
E em Castella alcançou
Ho que quem tal faz alcança.

tout ce qu'ils avaient reçu de la munificence royale dans les derniers temps serait considéré comme une compensation de leurs droits sur le comté de Cangas-de-Tineo, donné depuis plusieurs années au comte d'Armagnac, ainsi qu'on l'a vu en son lieu (1).

Le comte de Ribadeo acheva sa carrière militaire au milieu des mouvements qui eurent lieu les années suivantes en faveur d'Alvaro de Luna, et qui mirent le roi hors de la tutelle des Aragonais. En 1444, il eut la charge de s'assurer de Cuellar, pendant que Juan II allait mettre le siége devant Peñafiel ; en 1445, il commanda une partie de la maison du roi à la bataille d'Olmedo, gagnée par le connétable ; en 1446, il fut d'un grand secours au siége d'Atiença, un des plus difficiles qui aient eu lieu dans ce temps-là, à cause de l'inexpugnable position de la ville (2). Depuis lors son nom ne paraît plus dans l'histoire ; mais celui de sa femme est mêlé à un événement trop grave pour qu'il n'en soit point parlé ici.

Marguerite de Bourbon n'avait pas longtemps vécu en Espagne où elle était allée s'établir avec son mari. Celui-ci, veuf sans avoir d'héritier légitime, sinon une fille en qui il ne voulait pas que son nom s'éteignît, se remaria dans la maison de Zuñiga, avec Doña Beatriz, fille du seigneur de Monterey (3). Cette dame fut en grande autorité auprès de la reine Isabelle, femme de Juan II. Or, il faut savoir que la reine Isabelle était Portugaise, et qu'elle ne cessa jamais de l'être de caractère comme d'affection ; de telle sorte qu'ayant éprouvé souvent de grandes impatiences à l'égard du connétable, elle finit par l'avoir tout à fait en aversion, lorsqu'elle sut qu'il donnait des conseils au roi, son mari, contre l'extension des établissements portugais sur la côte d'Afrique (4). Cela se passait dans le temps où Alvaro de Luna avait façonné à son joug tous les cabaleurs du temps passé, hormis un seul, qui était Pedro de Zuñiga, comte de Ledesma, devenu récemment comte de Plasencia. La comtesse de Ribadeo étant la nièce de ce seigneur, il ne tarda pas de se faire que, par son entremise, la reine et lui ne connussent leurs ressentiments respectifs. Une ligue s'ensuivit, et bientôt la tranchée fut ouverte contre le connétable, bien secrètement, bien profon-

(1) Fernan Perez de Guzman, pp. 436, 442 et 455 ; et ci-dessus, p. 142.

(2) Fernan Perez de Guzman, pp. 486, 492 et 507.

(3) Josef Pellizer, l. c.

(4) Histoire du connétable de Lune, p. 308. Paris, 1720, in-12.

dément, mais avec la certitude de rencontrer et de s'adjoindre, à mesure qu'on avancerait, assez d'autres ouvriers souterrains. Comme ces choses se tramaient, la cour, qui était à Valladolid, reçut l'ordre de se rendre à Burgos, à cause de quelque soupçon que conçut Alvaro de Luna. La reine comprit alors qu'il fallait brusquer le dénoûment. Elle obtint, ou peut-être contrefit une lettre à l'adresse du comte de Plasencia, dans laquelle le roi, se plaignant de la tyrannie de son connétable, assurait de sa reconnaissance le sujet fidèle qui l'en délivrerait. Cette lettre, avec des instructions en conséquence, fut confiée à la comtesse de Ribadeo, qui s'échappa dans le plus grand mystère lorsqu'on allait quitter Valladolid, et qui arriva au château de Bejar, résidence de son oncle, dans la nuit du 12 avril 1453. Là, elle expliqua bien longuement sa commission; puis, quand elle eut achevé (il était deux heures du matin), le comte, qui était vieux et infirme, fit venir son fils aîné, Alvaro de Zuñiga, lui montra la lettre du roi, lui dit ce qu'il y avait à faire, et ajouta, avec le ton d'un homme qui se dispose à sauver l'État, lorsqu'en effet il ne s'agissait pour lui que de mettre le baume sur les plaies de son orgueil : « Mon fils, si « j'étais libre de mes mains, je ne céderais à personne la gloire « ni le danger de cette entreprise. Mais, puisque Dieu le Tout-« Puissant a éteint la force de mon corps, je ne puis mieux mon-« trer l'affection que j'ai au service du roi, mon souverain sei-« gneur, qu'en exposant la vie de mon premier-né pour que son « plaisir soit accompli. Allez donc; faites de votre mieux, « comme il convient à un loyal chevalier, et que l'étoile qui guida « les trois rois vous conduise (1). »

Le reste appartient à l'histoire d'Espagne. Alvaro de Luna se perdit par excès de confiance; redoutable jusqu'à la fin, mais arrêté dans un guet-apens; mis au secret à l'égard du roi, qu'on fit dès lors agir comme on voulut; livré à un tribunal exceptionnel, qui ne prit pas seulement la peine d'écrire son procès; atteint, mais non convaincu d'avoir empoisonné une infinité de personnes dont la mort violente ne reposait que sur des bruits semés jadis dans la fureur des guerres civiles; d'avoir tenu le diable dans une fiole, pour gouverner la Castille par ses conseils; d'avoir parlé maintes fois à son souverain le chapeau sur la tête;

(1) Fernan Perez de Guzman, p. 557 et suiv.

d'avoir fait porter au roi, avec serment de ne jamais l'ouvrir, une bague sous le chaton de laquelle Sa Majesté était peinte dans une posture ridicule à la queue d'une bourrique (1): condamné sans rémission sur de tels griefs, lui qui avait préparé l'œuvre d'Isabelle la Catholique, il se présenta à la mort, le dédain sur les lèvres et la constance dans le cœur (22 juin 1453).

Que faisait cependant Rodrigue de Villandrando? Ignora-t-il le coup qui passa par sa maison pour aller frapper d'une manière si cruelle son bienfaiteur et son ami? ou bien, admis dans la confidence de sa femme, la laissa-t-il faire par déférence pour la reine? ou bien, fatigué lui aussi de l'omnipotence du connétable, trempa-t-il dans le complot? Pour son honneur, il vaut mieux supposer qu'au moment de la catastrophe il ne s'occupait plus des choses de ce monde, et que déjà avait commencé pour lui cette longue pénitence dans laquelle Hernando del Pulgar affirme qu'il termina ses jours. En effet, au dire de cet auteur, lorsque le comte de Ribadeo, arrivé à un certain âge, se vit atteint de ces infirmités que l'art des hommes ne peut pas guérir, il fit un retour sur lui-même, et, pour la première fois de sa vie, connut la crainte, tant la peine qu'il s'était donnée pour acquérir la gloire du monde l'avait détaché des œuvres par lesquelles on gagne la joie du ciel. C'est pourquoi il voulut mettre le temps à profit, en accumulant sur le peu qui lui restait à vivre toutes les rigueurs possibles, toutes les œuvres capables de lui faire trouver grâce devant Dieu. Il s'achemina ainsi par la prière, par le jeûne et par la contrition, à l'éternité, dans laquelle il entra à l'âge de soixante-dix ans (2). D'après l'époque présumée de sa naissance, sa mort eut lieu dans les premières années du règne de Henri IV de Castille.

Son fils Pierre de Villandrando, qu'il avait eu de Beatriz de Zuñiga, fut comte de Ribadeo après lui; et après ledit Pierre, qui ne laissa pas de postérité, la succession passa aux Sar-

(1) « E le mostro dentro del anillo una aca, al mismo rey pintado, e y el dicho rey la estaba, besando en parte cuyo nombre no se permite a la decencia de esta historia. » Abarca, *Annales de Aragon*, part. II, cap. 8. Abarca a indiqué ces griefs d'après une enquête qui fut faite quarante ans après la mort du connétable, pour recorder son procès et l'écrire, puisqu'on ne l'avait pas fait au moment du jugement. Voyez les appendices à la chronique d'Alvaro de Luna, édition Sancha, p. 475.

(2) Hernando del Pulgar.

miento de Villamayor, par don Diego Gomez de Sarmiento, fils de Marina de Villandrando, fille de Rodrigue, du même lit que Pierre de Villandrando (1).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

XI.

Quittance par laquelle on voit une partie de ce qui se fit aux états des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, tenus en novembre 1436, à l'occasion de Rodrigue de Villandrando. D'après l'original sur parchemin du Cabinet des titres de la Bibliothèque royale, dossier *Caramaing*.

En la présence de moy Guillaume Faverot, notaire et secrétaire du roy, nostre sire, présent en sa personne messire Jehan de Caramaing, chevalier, seigneur de Noailles, lequel congneut et confessa avoir eu et receu de maistre Bernard d'Urban, receveur general de l'octroy fait par aucunes gens des troys estas des troys seneschaucées de Tholose, Carcassonne et Beaucaire, à l'assemblée faicte à Besiers, ou moys de novembre derrenierement passé, montant à la somme de neuf mil sept cens cinquante livres tournois, pour obvier, donner provision et résister à certain grant nombre de gens d'armes et de traict dont estoit chief et capitaine Rodrigo de Villandrat, lesquelz estoient venus devant la ville d'Alby et ou pays d'Albigoys, en entencion et propoz, ainsi que on en estoit informé, de venir, passer et chevaucher le long et travers du pays de Languedoc, qui eust esté la destruction et gast dudit pays de Languedoc, et dont innumérables maulx, dommaiges et autres inconvéniens irréparables s'en feussent ensuiz : c'est assavoir, la somme de deux cens vingt et cinq livres tournois pour la valeur de troys cens motons d'or (2), à luy ordonné par révérend père en Dieu, mons. l'evesque et duc de Laon, per de France, président de la chambre des comptes du roy, nostre dit seigneur, et général conseiller par luy ordonné sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, oudit pays de Languedoc, pour le recompenser, deffrayer et satisfaire des paines, travaulz et despens par luy faiz, tant pour venir à ladicte assemblée comme autrement, pour

(1) Josef Pellizer, l. c. — Hist. généal. de la maison de France, t. I, p. 304.
(2) Par conséquent le rapport de la livre tournois au mouton d'or était alors celui de 3 à 4.

la cause dessusdicte. De laquelle somme de II_c xxv l. t. il se tint pour content et bien payé, et ledit receveur et tous autres, à qui quictance en doyt et puet appartenir, en quicta et quicte par ces présentes. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le sixiesme jour d'avril, l'an mil cccc trente et sept. *Signé* G. FAVEROT.

XII.

Rémission accordée à Mathurin de Cardaillac, pour la détrousse d'Alonzo de Zamora et d'un autre appelé Alonzo de Benavent, sous-lieutenants de Rodrigue de Villandrando. Archives du royaume, *Trésor des Chartes*, Reg. 178, pièce 232.

(Événements de 1436-1437.)

Charles, etc. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et féal chevalier Mathelin, seigneur de Cardailhac et de Montbrun, nostre chambellan, contenant que : comme ledit suppliant ait toujours esté bon et loyal vassal et subgiet envers nous et nostre seigneurie, sans oncques avoir tenu autre parti que le nostre, et à ceste cause a eu et soustenu en ses terres et seigneuries, estans en nostre pays de Quercy, plusieurs grans pertes et dommaiges; et aussi nous ait par moult longtemps bien et loyaument servy ou fait de noz guerres, à l'encontre de noz ennemis, desquelz il a esté prins prisonnier et mis a grant et excessive finance, pour laquelle il est encores endebté envers plusieurs personnes qui de jour en jour le pressent de les paier et contenter; et lui, estant ainsi en la guerre, a tenu les champs, et, pour monter, habiller et tenir en estat lui et ses gens et pour nous plus honnorablement servir oudit fait de la guerre, il ait esté en plusieurs courses, destrousses et raençonnemens, tant de gens et logeis, que autrement; et il soit ainsi que viij ou x ans a, ou environ, que ung appelé Alençon de Sommorre, soy disant lieutenant de Xanchon de Thouars, Alençon de Bennavent et plusieurs autres gens de la compaignie de Rodrigues de Villendendras alèrent courir au lieu de Gole appartenant audit suppliant, et en icellui lieu prindrent à prisonniers tous les povres hommes de la terre, emmenèrent tout le bestiail groz et menuz qu'ilz peurent trouver, et aussi emportèrent tous les paesles et mesnaige et utencilles d'ostel qu'ilz trouvèrent, toutes lesquelles choses ilz raençonnèrent à leur plaisir et voulenté; et, non contens de ce, boutèrent le feu oudit villaige ou lieu de Gole, et brûlèrent plusieurs des maisons d'icellui lieu; et, ces choses ainsi faictes, ledit suppliant acompaigné du sire de Beduer et d'autres se transporta par devers ledit Xanchon de Thouars et Alençon de Sommorre, qui estoient lors logiez a La Chappelle Bellaguier, et leur

16.

requist qu'ilz lui voulsissent rendre les hommes, toutes les bestes et tous les biens qu'ils avoient prins, emmenez et emportez dudit lieu de Gole; de laquelle chose ilz ne vouldrent riens faire, si non qu'ilz paiassent autant ou plus que valloit la destrousse qu'ilz avoient faicte; et à grant peine les vouloit escouter ledit Xanchon de Thouars ne ledit Alençon de Sommorre; et quant ledit suppliant vit qu'il n'avoit riens peu faire, pour soy cuidier desdommaigier sur les gens dudit Xanchon de Thouars et dudit Alençon de Sommorre, commanda et ordonna à aucunes gens de guerre qu'il avoit et tenoit soubz lui en nostre service, pour la garde dudit pays de Quercy, qui estoit lors en la frontière de noz anciens ennemis les Anglois, qu'ilz courussent sus aux gens dudit Xanchon de Thouars et de Sommorre; et, à ung certain jour dont ilz ne sont recors, trouvèrent à leur avantage lesditz Alençon de Sommorre et Alençon de Bennavent avec leurs gens, lesquelz ilz destroussèrent de chevaulx, harnoiz et autres biens qu'ilz avoient, et emmenèrent les gens dudit suppliant prisonniers en son chasteau de Cardailhac lesditz Alençon de Sommorre et Alençon de Bennavent, où ilz furent par aucun temps, et après s'eschappèrent desdictes prisons; et demoura la destrousse aux gens dudit suppliant, et n'en eut icellui suppliant que ung cheval qui bien povoit valoir cent escuz ou environ; et aussi a fait ou fait faire plusieurs autres crimes, déliz et malefices, lesquelz il ne sauroit declairer ne spécifier, ainsi que ont acoustumé faire gens de guerre : pour le fait et occasion desquelz cas, ledit suppliant, qui dès pieça s'est retrait en son hostel et a voulonté de soy y tenir et vivre doresnavant, doubte que ou temps à venir on lui vueille aucune chose demander, etc..... Pourquoy nous, ces choses considérées, etc.... audit suppliant en faveur de sesdiz services, etc., avons remis, quicté, pardonné, etc..... Donné à Bourges, ou mois de septembre, l'an de grace mil cccc xlvij, et de nostre règne le xxve. *Ainsi signé:* PAR LE ROY EN SON CONSEIL, Rolant. *Visa. Contentor.* P. LE PICART.

XIII.

Extrait du registre de l'hôtel de ville de Tours, intitulé : *Dépenses communes, voyages et chevauchées*, 1436-1437. Copié sur l'original par M. Vallet de Viriville.

Mai 1437.

A Philipot Bigot, chevaucheur de l'escuirie du roy, nostre sire, la somme de x l. t., pour ung voiage par lui fait à cheval, de ceste ville à La Chastre en Berry, durant le moys d'avril derrenier passé, porter lettres closes de la Royne et de madame la Daulphine en faveur des ha-

bitans de ceste ville et du pais d'environ, [lesquelles] rescripvoient à Rodigues, cappitaine de gens d'armes et de traict, logé à grant compaignie de gens audit lieu de La Chastre, et lequel, comme il estoit tout notoire en ceste ville, vouloit venir loger en ce pais; par lesquelles lettres la Royne et madame la Daulphine recommandoient fort ce pais audit Rodigues, en lui priant qu'il n'y vensist point loger lui ne ses gens. Et lequel chevaucheur après son retour, a dit qu'il a esté oudit lieu de La Chastre, où il a trouvé de quatre à cinq mil des gens dudit Rodigues, logez eulx et leurs chevaulx; et, quant il arriva audit lieu, ledit Rodiguez n'y estoit pas, et il lui fut dit par son lieutenant qu'il atendoit pour l'eure que icelui Rodigues devoit venir à la compaignie. Et pour ce ledit chevaucheur atendit, et fut trois jours après avant que ledit Rodigues arrivast; et, si tost qu'il feut arrivé, ledit chevaucheur lui presenta lesdittes lettres; et, après ce qu'il les eust leues, dist de bouche qu'il obéiroit ausdittes lettres, et que, pour l'onneur et révérence de la Royne et de madame la Daulphine et aussi en faveur de Mons. le Daulphin, duquel il disoit estre serviteur et obligé à lui, il ne vendroit point loger ou pais de Touraine, combien qu'il eust emprins de passer par ledit pais pour aler ou voiage qu'il avoit entencion de faire; et non obstant a rescript à la Royne et à mad. la Daulphine responce par lettres closes qu'il a escriptes du contenu en ce qu'elles lui avoient escript; laquelle responce, ainsi que Mons. de Maillé qui dit avoir veues lesdittes lettres nous a dit, contenoient entre autres choses que icellui Rodigues ne vendra point loger en ce pais. Ouquel voiage faist, ledit chevaucheur a vaqué x jours entiers, etc..... Donné le iiij[e] jour de mai, l'an mil cccc xxxvij.

XIV.

Rémission pour le meurtre du Petit Rodrigue. Archives du royaume, *Trésor des Chartes*, J. Reg. 198, pièce 7.

(Événements de 1437.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receue l'umble supplicacion de Richart Deymes, de la ville de Lestore, aagé de cinquante ans ou environ, chargé de femme et de pluseurs enfans, tant filz que filles à marier, contenant: Que dix huit ans (1) a ou environ ung nommé le petit Rodigo, pour

(1) Fausse estimation, car elle reporte la date de l'événement à une époque où Rodrigue n'etait plus en France depuis longtemps. Mais, si l'on fait attention qu'il est dit plus loin que *peu de temps par avant* le Petit Rodrigue avait tué Girault de Goulart, on sera tout à fait autorisé à placer le fait à la fin de 1437; car, d'après les fastes du Berri.

lors de la charge et compaignée de Rodigo de Villeudras, cappitaine de gens de guerre, passoit par la ville de Lestore s'en alant le grant chemin à Tholose, avecques ung hérault de nostre cher et féal cousin le conte d'Armaignac et certains autres gens de guerre, jusques au nombre de sept ou huit de la compaignée dudit de Villandran; et ce venu à la congnoissance de Jehan de Goulart, chevalier, frère de feu Girault de Goulart, aussi en son vivant chevalier et bailly de Berry; et sachant ledit Goulart, que ledit Rodigo, peu de temps par avant, avoit meurtry et tué ledit Girault bailly de Berry, son frère, et de ce très couroucé et desplaisant, incontinant ledit Jehan de Goulart requist ledit suppliant quil le accompaignast pour aler en aucune ses affaires, sans lui déclerer où ne pourquoy; lequel suppliant fut de ce contant pour faire plaisir audit Goulart; et adont ledit Goulart et deux arbalestriers à pied et ledit suppliant en leur compaignie suivirent ledit petit Rodigo jusques auprès de Castel Manarbieu, distant dudit lieu de Lestore demie lleue ou environ, où ilz trouvèrent ledit petit Rodigo qui s'en aloit son chemin; et eulx arrivez, de prime face ledit Goulart couru sus audit petit Rodigo, et le frappa et navra tellement que il mourut incontinant sur la place, dont ledit suppliant fut moult dolent et esbay; et ne frappa nullement ledit Rodigo ne ne bailla aucun aide pour ce faire audit Goulart, mais lui dist que, s'il eust sceu sa voulenté, il ne l'eust point accompaigné pour quelque chose du monde, etc., etc.... Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, etc.... Donné à Tours, ou moys doctobre, l'an de grace mil cccc soixante et ung, et de nostre règne le premier. *Ainsi signé :* PAR LE ROY, A LA RELACION DU CONSEIL, P. George. *Visa. Contentor.* Chaligault.

XV.

Mention d'une contribution fournie par le Gévaudan à Rodrigue de Villandrando, lorsqu'il partait pour son expédition de Guienne. Quittance copiée d'après l'original de la Bib. roy., ms. Gaignières, vol 647, intitulé, *Titres originaux en gascon.*

1er mai 1438.

Sapchan tut que bieu, Bertrant Teysier, cossol de Salgue, confesse aver agut et recebut de Jehan Chaste, recebedor de dyosesse de Mende de la somma de dos milia motos donastz à Rodigo, conte de Ribadieu, la somma de tres motos d'aur, per aver estat a Marehol, à la sieta de la equoctacion de ladita tallia. De laquala somma de iij motos ie me tene

dressés par la Thaumassière (*Histoire du Berri*, l. I, p. 47), on voit en effet Girault de Goulart, chevalier, seigneur de Cumont et de Charrost, bailli en 1435 et 1436, disparaître en 1437, et Saintrailles lui succéder le 19 août de la même année 1437.

per conten et pagat, et ne quite lodit recebedor. En testimoin d'ayso, hieu ey senhat aquesta quitansa de mou senhet manual, lo primier jorn de may, l'an m. cccc. xxxviij. *Signé :* Bertran Teyfier.

XVI.

Quittance de Rodrigue de Villandrando pour 200 livres à lui votées par les états de la basse Auvergne, en juillet 1438 ; copiée d'après l'original sur parchemin du Cabinet des titres de la Bibliothèque royale, dossier *Villandrando.*

14 novembre 1438.

Saichent tuit que nous, Rodigo de Villeandrando, conte de Ribadeo, seigneur d'Ussel, conseillier et chambellan du roy nostre sire, confessons avoir eu et receu de Pierre Mandonier, receveur ou bas païs d'Auvergne de la porcion de l'aide de xxiiii m francs octroyez au roy nostredit seigneur à Yssoyre, en juillet derrenièrement passé, et de certaines sommes mises par mandement du roy nostredit seigneur, montans à xxx m fr. pour le fait dudit païs, et pour paier certaines raençons qu'il a convenu faire à certains capitaines de gens d'armes, affin qu'ilz vuidassent hors dudit païs, la somme de deux cens livres tournois, laquelle les gens d'église et nobles dudit bas païs ont ordonné à nous estre païée, baillée et délivrée par ledit receveur, des deniers de sa recepte, par eulx mis sus, oultre l'octroy principal, pour les causes et ainsi qu'il est plus à plain contenu et déclaré ès instructions et ordonnances par eulx faictes sur le fait dudit aide et somme. De laquelle somme de II c liv. t. nous tenons pour bien content et paié, et en quictons ledit receveur et tous autres à qui quictance en appartient. En tesmoing de ce, nous avons ces presentes signeez de nostre seing manuel et seellées de nostre seel. Faites et données le XIIII e jour de novembre, l'an mil cccc trente huit. *Signé :* Rodrigo de Villa Andrando.

XVII.

Quittance qui prouve le vote, en novembre 1438, d'un subside pour l'entretien de l'armée de Guienne commandée par Rodrigue de Villandrando, Poton de Saintrailles et le bâtard de Bourbon. D'après l'original du Cabinet des titres de la Bibliothèque royale, dossier *Sarrau.*

19 mai 1439.

Nos Bernat Ramon del Sarrau, Bernat Vinhas et Esteve de Nogaret, elegitz per lo rey, nostre senhor, sus lo fait de las aydas en la vila et dioceza de Tholosa, reconoyssem aber agut et resseubut de Johan La Croetz, recebedor particular en ladita diocesa de Tholosa de certana soma autregada e meza sus darreyrament en la vila de Carcasona, en

lo mes de novembre darreyrament passat, per mandament del dit senhor, per entretenir l'armada per lo dit senhor trameza en son pays de Guiayna, que a faita monsenhor de Ribedieu, Poton senhor de Santaralha et mossenhor lo Bastart de Borbon, e de autra soma autragada al dit mossenhor lo Bastart de Borbon, per salhir fora del pays e passar de là la ribleyra de Garona, la soma de lx. libras a nos deguda per nostra pena et treballı de metre, assetiar, partir et devezir la quota part e porcio, tocant la present dioceza, et aysso per vertut de certana comissio del rey, nostre dit senhor, a nos trametuda et adressada en aquesta partida. De la qual soma de lx. libras, so es assaber xx. libras t. per cascun de nos, e per las causas desus ditas, e ayssi com en cas semblant es acostumat, hem contens, e ne quitam lo dit Johan La Croetz e tot autre a qui poyria tocar ni la prezen quitansa deu apartenir. Dadas a Tholosa, sotz nostres propris sigels e senhetz manuals, lo xixme jorn de may, l'an mil cccc xxxix. *Signé avec paraphe :* B. VINHAS.

XVIII.

Quittance de l'intendant de la maison de Rodrigue de Villandrando, pour une allocation d'argent à lui faite par les capitouls de Toulouse; copiée d'après l'original de la Bibliothèque royale, ms. Gaignières, vol. 647.

17 mars 1438/9.

Sachan tous que ses preses verant que yo, misser Pyeres de Vivar, chyvaller, maestre de mossenor le comte de Rybadeo, confese avoer recebido de vous, Juan de la Crois, la summa de l. escus en oro, lesqueles yl m'a dado per les senors de la villa de Tolose. Da lesquales l. escudos io me ten por content, et vous done esta quytansa escryta de ma man et synena de mon synet manuel, le xvij. dias de marso, l'an mil cccc xxxviij, et quyte la dita villa de Tolosa et les abitans de todo lo que me pony onc escair d'os. De par le maestre d'ostall del Monssinor le comte de Rybadeo. *Signé :* PEDRO DE VIVAR.

XIX.

Quittance de Rodrigue de Villandrando, pour deux mille écus d'or à lui payés conformément au patis passé entre lui et les capitouls de Toulouse. D'après l'original sur parchemin, scellé des armes dudit Rodrigue (*conte de Ribad...* sur la légende) et conservé au cabinet des titres de la Bibliothèque royale, dossier *Villandrando*.

21 avril 1439.

Nous Rodrigo de Villandrando, conte de Ribadeo et seigneur d'Ussel,

confessons avoir eu et receu des cappitolz et habitans de la ville et cité de Thoulouze la somme de deux mil escus d'or de Thoulouze, par la main de Jehan de la Croix, marchant, demourant en la dicte ville; en quoy les diz cappitolz et habitans nous estoient tenus pour certaine composicion faicte pour nous faire deslogier des villes et lieux de la séneschaucie dudit lieu de Thoulouze, et autrement. De la quelle somme de deux mil escus d'or de Thoulouze nous nous tenons pour bien contens, et en quictons les diz cappitolz et habitans du dit lieu de Thoulouze et tous autres qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons signées ces présentes de nostre main et à icelles fait mettre le propre seel de noz armes, le XXI[e] jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens trante et neuf. *Signé :* RODRIGO de VILLA ANDRANDO.

XX.

Allocation faite par les capitouls de Toulouse au viguier de leur ville, sur l'impôt établi pour l'accomplissement des accords passés entre Rodrigue de Villandrando et les gens du conseil du roi. Copiée d'après l'original sur papier scellé de huit cachets en cire rouge et conservé à la Bibliothèque royale, ms. Gaignières, vol. 647.

6 mai 1439.

Lo Capitol de l'an IIIIc XXXVIII.

Cum, a occasio et cause dels grans dampnages que las gens d'armas et de trayt an donatz a la viguaria et present ciutat de Tholosa, la present vila, per gran necessitat et garda d'aquela, lo noble Johan de Varanha, escudier et viguier de Tholosa, aia mesa tres gran diligencia, pena et trebalh à la garda de la présent ciutat, tant de nueit comma de jour, per laqual causa a convengut quel aia tengudas gens per servir luy et la vila, a causa de ladita garda, et diversas despens, danges et dampnages, e aia suffertatz et despendut de sos bes grandament; et, per recompensar losdiz sos trabalhs e la despensa que a faita per las causas dessus ditas, sia estat appunctat per la major partida de las gens del cosselh del rey, nostre sobira senhor, estans en la present ciutat, et per nos, que al dit viguier sia pagada et delivrada la soma de dos cens livras de tornes de la soma empausada en la present senescalcia et diocese de Tholosa, per certa acort et tractat fait entre las gens deldit cosselh del rey, nostre sobira senhor, et lo conte de Rivadieu, autrement apelat Rodigo, et mossenhor lo bastart de Borbo, en certa forma et maniera contengudas en certz articles acordatz et sagelatz per losdiz Rodigue et bastart de Bourbo; et a recebre la dita soma sia estat deputat recebedor Johan Lacrotz, merchant et ciutada nostre; loqual recuses a pagar e delivrar

ladita soma aldit viguier, sino que agues expres mandament : Per so, aguda consideracio a la gran haltat et bona diligencia e los grans treballs et despensa que a mesas et suffertatz per la garda de la vila et viguaria, volen et consenten, e no re mens mandam tant quant a nos, et se apperte aldit Johan Lacrotz, recebedor, que pague et delivre dels deniers de ladite recepta aldit viguier la soma de dos cens livras tornes, per las causas et rasos dessus ditas ; car raportant lo present mandament, am recognoissance sufficient deldit viguier, ladita soma vos sera debatuda de la dita recepta et allogada en vos contes per tot la hom appertendra. Scriut a Tholosa, a vj. de may, l'an mil iiij^{c} xxxix.

XXI.

Quittance d'une somme votée pour Rodrigue de Villandrando par les états d'Auvergne en presence du roi. Original sur parchemin au Cabinet des titres de la Bibliothèque royale, dossier *Villandrando.*

12 juin 1439.

Saichent tuit que nous, Rodrigo de Villa Andrando, conte de Ribadeou, capitaine de gens d'armes et de trait pour le roy, nostre sire, confessons avoir eu et receu de Pierre Mandonier, receveur ou bas païs d'Auvergne de la porcion d'un ayde de xxxvi^{M} fr. octroié au roy, nostre dit seigneur, par les gens des trois estas du dit bas et du hault païs d'Auvergne, assemblez en sa présence en la ville de Riom, ou mois de mars derrenier passé, la somme de trois cens livres tournois, la quelle les gens d'église et nobles d'icellui bas païs nous ont donnée et icelle ordonnée à nous estre paiée, baillée et délivrée par le dit receveur, des deniers de sa recepte, mis sus oultre le principal, pour les causes et ainsi qu'il est contenu et déclairé ès instructions et ordonnances faites sur le fait du dit ayde. De la quelle somme de iii^{c} livres tournois nous tenons pour bien content et paié, et en quictons le dit païs, le dit receveur et tous autres à qui quictance en appartient. Tesmoing noz seel et seing manuel mis à ceste présente quictance, le xiie jour du mois de juing, l'an mil cccc. trente neuf. *Signé :* Rodrigo de Villa Andrando.

JULES QUICHERAT.

CHARTE INÉDITE

DE L'AN 1138

RELATIVE A L'HISTOIRE

DES VICOMTES DE MELUN.

La charte qu'on va lire est un document intéressant tout à la fois pour l'histoire, la paléographie et la numismatique. Deux savants en ont déjà fait usage, le P. Anselme et M. Natalis de Wailly : mais le premier, quoiqu'il l'ait citée dans son *Histoire généalogique de la maison de France* (t. V, p. 221), ne semble en avoir connu qu'un extrait informe et totalement défiguré. Quant au second, il s'est borné à en analyser les quelques phrases utiles au sujet spécial qu'il traitait (1). Nous reproduirons le texte, jusqu'à présent inédit, de cette pièce ; nous chercherons ensuite, au moyen de quelques commentaires, à en tirer tous les renseignements qu'elle peut fournir pour les sciences archéologiques.

Carta de consuetudinibus Mosiniaci contra vicecomitem Milidunensem.

Urso, Milidunensis vicecomes, atque sua uxor, recognoverunt quod in terra sancte Marie et sancti Petri Fossatensis (2), scilicet Moysi-

(1) *Éléments de paléographie*, t. II, p. 12.

(2) Saint-Maur-les-Fossés, célèbre abbaye de Bénédictins, située à deux lieues à l'est de Paris, fondée vers l'an 638. Elle fut sécularisée en chapitre en 1535, et sa mense abbatiale unie à la mense épiscopale de Paris. Aujourd'hui Saint-Maur est un simple chef-lieu de canton du département de la Seine, arrondissement de Sceaux.

niaco (1) atque Curceolis (2), nullam consuetudinem habebant; et ex hoc quod ibi ceperant recognoverunt quod injuste fecerant, rectumque fecerunt Deo et sancte Marie Virgini atque beato Petro Fossatensi et Gulferio, ejusdem loci abbati. Deinde precepit ipse vicecomes Girberto, suo viario, ut redderet unum arietem, per legem, quem in supra dicta sancti Petri terra ceperat. De qua videlicet lege accepit abbas duos nummos, unum quorum dedit Urrico, alterum vero Willelmo. Ibi autem adfuerunt Hugo, Frederici filius; Gosbertus de Manso; Milo, filius Burchardi; Rainaldus de Sancto Germano (3); Herveus Gastinus; Urricus Malum Placitum; Willelmus de Minciaco (4); Radulfus, frater ejus; Bencelenus de Moreto (5); Robertus de Versaliis (6); Adam de Milliaco (7); Symon, dapifer Ursionis; Girbertus, viarius; Anscherius; Urricus, major de Mosiniaco; Witrannus, frater ejus; Odo; Frotmundus, major de Curceolis; Haimardus; Galterius Fleotomator; Tescelinus; Fredo; Herveus, filius Ricardi. Actum Miliduni publice, tempore Philippi regis, anno incarnati Verbi millesimo LXXXV, indictione VIII.

Post hec itaque evolutis multis annorum curriculis, et rege Ludovico, Philippi regis filio, jam defuncto, vicecomitibus quoque plurimis post prescriptum Ursionem sibi vicissim succedentibus mortuis, et jam regnante Ludovico juvene, prefati Ludovici filio, accidit ut quidam vicecomes, Adam nomine, in terra beati Petri, Mosiniaco scilicet et Curceolis, molestias inferret, injustas consuetudines reclamaret, et super hospites earumdem villarum talliam capere vellet. Quod abbas Asce-

(1) Moisenai, village qui faisait autrefois partie de la Brie française, du diocèse de Sens et de l'élection de Melun. C'est aujourd'hui une commune de l'arrondissement de Melun (Seine-et-Oise), à trois lieues de cette ville; il y a en outre tout auprès du village une ferme connue sous le nom du *Petit Moisenai*.

(2) Courceaux n'est plus aujourd'hui qu'une ferme située au nord-ouest de Moisenai, commune de Montreau-sur-Jard.

(3) Probablement Saint-Germain de Laxis, situé à une demi-lieue au nord de Moisenai, arrondissement de Melun, Seine-et-Oise.

(4) Mainci, que comme on voit il faudrait plus correctement écrire Minci, village du canton et de l'arrondissement de Melun, situé à une demi-lieue au sud-ouest de Moisenai.

(5) Moret, chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne, arrondissement de Fontainebleau, situé à l'embouchure du Loing dans la Seine.

(6) Versailles (Seine-et-Oise).

(7) Le dictionnaire des postes n'indique aucun lieu du nom de Milli, plus près de Melun et de Moisenai que Milli-sur-École, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise.) Mais sur la carte du département de Seine-et-Marne, dressée par Henri Dufour, on trouve un endroit nommé également Milli, à une lieue et demie au sud-est de Moisenai. C'est de ce dernier Milli, sans doute, qu'il est question ici.

linus audiens et impatienter ferens regem adiit, clamorem intulit, et quam a vicecomite pateretur injuriam ei innotuit. Rex vero, ut audivit, vicecomitem ilico monuit, et diem placiti utrique terminavit. Die itaque placiti, uterque ante regem, apud Ferrarias abbatiam (1), affuit. Abbas denique et qui cum eo erant rectum beati Petri et suum regi narraverunt, multis astantibus et audientibus, et quomodo res beati Petri quiete fuerant omni tempore ab inquietudine vicecomitis, sui videlicet predecessoris, cujus filiam in conjugium habebat, et cujus vice fungebatur vicecomitatu. Vicecomes ergo, contra veritatem ire non valens coram Ludovico rege, Teobaldo comite et multis aliis optimatibus assistentibus, abbati Ascelino rectum fecit, et pro lege forisfacti unum provinensem nummum jussu regis ei reddidit. Quem scilicet nummum rex et comes Teobaldus simul decreverunt forari et in monimentum hujus rei in presente carta loco sigilli suspendi nominaque testium annotari. Matheus de Monmorenci; Milo de Cortenai (2); Manasses de Turnomio (3); Amalricus de Mestenun; Abbertus de Avo (4); Balduinus Belvacensis (5); Teudericus; Gualerannus; Fredericus de Corbolio (6); et famuli abbatis : Fredericus, Basinus, Drogo, frater Garinus, Hunaldus de Varenna (7), Paganus puer, Tassaels.

Actum Ferrariis, VIII kal. junii, anno incarnati Verbi M° C° XXX° VIII, indictione prima, regni vero Ludovici junioris, post patris mortem, primo.

Au bas de cet acte est suspendu, attaché par des lacs de soie rouge, un denier provinois, portant, d'un côté, le type le plus ordinaire de cette monnaie, c'est-à-dire, un objet qui ressemble à un peigne, au-dessus duquel se trouve un T accosté de deux annelets. Au pourtour et entre grenetis se lit la légende : PRV-

(1) Ferrières, célèbre monastère de l'ordre de Saint-Benoît, fondé sous Clovis II; il était dédié à saint Pierre et saint Paul et à la Vierge. Ferrières est maintenant un chef-lieu de canton du département du Loiret, arrondissement de Montargis.

(2) Courtinai, Loiret. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montargis.

(3) Tournan, Seine-et-Marne, arrondissement de Melun.

(4) Peut-être est-ce Avon, commune du canton de Fontainebleau.

(5) Le village de Beauvoir, près Guignes, Seine-et-Oise, arrondissement de Melun, était appelé autrefois Beauvais.

(6) Corbeil, Seine-et-Oise, chef-lieu d'arrondissement.

(7) Il existe dans l'arrondissement de Fontainebleau un village du nom de Varennes. Serait-ce celui dont il est question dans notre charte? Nous n'oserions pas précisément l'affirmer.

VINSCASTRI. Sur le revers se voit une croix cantonnée de l'A, de l'ω et de deux besants, dont l'un est placé au premier, l'autre au quatrième canton ; l'A et l'ω, placés au 3e canton et au 2e, sont attachés au centre de la croix par des liens. Pour légende, on lit : TEBALT COMES, entre grenetis.

La charte de Moisenai méritait donc d'être discutée à plus d'un égard. Nous allons l'étudier en premier lieu, comme monument de diplomatique; nous exposerons ensuite les conséquences qu'on en doit tirer pour l'histoire; nous essayerons enfin, grâce à la pièce de monnaie qui y remplace le sceau, de classer dans leur ordre chronologique les deniers de Provins qu'on a retrouvés de nos jours.

Cette charte, conservée aux archives du royaume, est écrite tout entière en minuscule et tracée sur une feuille de parchemin plus longue que large. Elle forme non pas un acte unique, mais une réunion de deux notices écrites à la suite l'une de l'autre. Toutes deux sont destinées à prouver que les vicomtes de Melun ne possédaient aucun droit sur les mairies de Moisenai et de Courceaux, dépendances de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. La première notice nous apprend qu'en 1085, le vicomte Urson ou Ursion, car il y est désigné des deux manières, avait reconnu pour lui et sa femme (qui n'est point nommée) que c'était à tort qu'ils avaient voulu exiger des coutumes à Moisenai et à Courceaux ; et que, pour réparer son tort, il avait rendu à Goufier (*Gulferius*), l'abbé de Saint-Maur, un bélier que, contre toute justice, il avait fait enlever sur lesdites terres ; il lui remettait en outre deux deniers à titre d'indemnité. La seconde constate que longtemps après, en 1138, un autre vicomte, nommé Adam, qui avait commis à peu près les mêmes délits, fut obligé, par une sentence du roi de France, rendue en l'abbaye de Ferrières, de remettre à l'abbé de Saint-Maur, Asselin, en présence d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles figurait Thibaut le Grand, comte de Champagne, un denier provinois ; et, de plus, pour que le souvenir de ce jugement passât à la postérité, le roi ordonna que cette monnaie fût perforée et attachée, en guise de sceau, au bas de l'acte qui fut probablement rédigé en sa présence.

La bizarrerie de cette dernière circonstance ajoute beaucoup à l'intérêt du document que nous publions. En effet, nous ne pensons pas qu'on ait jamais désigné d'autres actes au bas desquels des

monnaies aient été suspendues. Les bénédictins, dans leur *Nouveau traité de diplomatique*, disent bien que cet usage était pratiqué ; mais ils le disent d'une manière générale et sans produire aucun fait à l'appui de leur assertion. M. de Wailly, en citant la seconde notice, n'avait pour but que de faire connaître cette circonstance et de justifier le dire de ses devanciers. Les observations présentées par ces savants diplomatistes sont fort justes, mais il nous semble qu'ils n'ont peut-être pas assez insisté sur la différence qui existait entre les objets symboliques qu'on suspendait parfois au bas des actes et les sceaux proprement dits. Un sceau, en effet, est une marque qui n'appartient qu'à une seule personne ou à une seule communauté, comme l'indique la légende qui l'entoure, et comme le prouvent plus énergiquement les mots SECRETVM MEVM MIHI qui se lisent sur quelques contre-sceaux, tandis que le denier qui pend à notre charte ou la paille attachée au bas d'un grand nombre d'actes dont quelques-uns, tels que le testament de Fulrad, abbé de Saint-Denis, se retrouvent encore aujourd'hui (1), attestent seulement, dans le premier cas, qu'une investiture a été faite, dans le second, qu'une amende a été payée; mais ils n'attestent qu'indirectement que ce soit Fulrad ou Adam qui aient investi ou payé. Ces deux symboles n'ont donc pas toute l'autorité d'un sceau. M. de Wailly (2) a fort bien décrit le denier provinois qui est attaché à la charte ; seulement il a vu un X dans le champ, à l'endroit où nous avons reconnu un T; mais il faut attribuer cette légère inexactitude à l'état défectueux du monument. Les deniers du moyen âge sont frappés sur des flans si minces, que souvent les figures marquées trop fortement d'un côté altèrent celles qui sont empreintes sur l'autre. C'est un accident de ce genre qui a donné au T du denier de notre charte l'apparence d'un X. Cette monnaie étant très-commune, il nous en a passé un grand nombre d'exemplaires sous les yeux, et nous croyons qu'il ne peut s'élever aucun doute à cet égard.

Les personnages qui ont concouru à la rédaction de la première notice sont tous assez obscurs, à l'exception du vicomte Ursion et de l'abbé Goufier ; ce sont pour la plupart les princi-

(1) Voyez l'article de M. Pardessus, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (t. II, p. 431), sur la formule *cum stipulatione subnexa*. Le testament de Fulrad se trouve à la Bibliothèque royale, département des manuscrits.

(2) Natalis de Wailly, *Éléments de diplomatique*, t. II, p. 10.

paux habitants du pays, tels que le maire de Courceaux, Urri, et celui de Moisenai, Fromond. Adam de Milli, Guillaume de Minci, Robert de Versailles et quelques autres étaient peut-être des nobles de la contrée; mais est-il bien certain que tous fussent seigneurs des villages dont ils portent les noms? Ce doute nous aurait fait hésiter à inscrire parmi les sires de Versailles ce Robert dont personne n'a encore signalé l'existence, si Adam de Milli ne paraissait avec Ursion comme témoin dans un diplôme de Philippe I[er], octroyé, en 1080, en faveur du monastère de Saint-Benoît-sur-Loire, dont nous parlons plus loin (1). Le personnage nommé par notre charte Adam de Milli, étant reconnu seigneur de Milli, rien n'empêche de croire que Robert ait de même été sire de Versailles. Le plus ancien seigneur de Versailles connu se nomme Hugues, et signe *Hugo de Versaliis* au bas d'une charte accordée par Eudes, comte de Chartres, à l'abbaye de Saint-Père de cette ville; cette charte non datée appartient certainement à la première partie du onzième siècle. Robert doit être placé immédiatement après lui, et est probablement le père d'un Philippe qui, du consentement de sa femme Helvise ou Avoise, se fit moine de Marmoutiers vers l'an 1100 (2). Il est encore deux autres témoins dont il faut faire remarquer les suscriptions, parce que leur présence prouve que la maison des vicomtes de Melun était tenue sur un grand pied : ce sont le voyer et le sénéchal, *Symon dapifer Ursionis*, et *Girbertus viarius*. Nous reviendrons plus tard à Ursion ; quant à Goufier, le *Gallia christiana* ne le citait qu'à partir de 1086; nous pouvons donc avancer d'une année l'époque de sa prélature. Différents textes le désignent sous les noms de *Wulferius* et de *Valterius;* il avait été moine de Saint-Père de Chartres, et Yves, le célèbre évêque de cette ville, le mentionne dans sa XXVI[e] épître. Selon les nécrologes de Saint-Père et de Saint-Denis, il mourut le septième jour des calendes de mars, c'est-à-dire, le 23 février; mais l'année de sa mort est inconnue. On sait seulement qu'il vivait encore en 1096, et que, dès 1107, Thibault II l'avait remplacé (3).

Dans le second acte, on voit paraître Louis VII, qui venait de

(1) Voyez page 253.
(2) Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. VII, p. 307 et suivantes.
(3) *Gallia Christiana*. Diocèse de Paris, art. de Saint-Maur-les-Fossés.

succéder à son père, et Thibault IV, dit le Grand, qui, depuis 1125, possédait le comté de Champagne, et qui mourut en 1152 (1). Cette pièce nomme encore Asselin I[er], qui succéda à Thibault II après 1126, et qui avait cessé d'être abbé de Saint-Maur avant 1150 (2); le connétable de France, Mathieu de Montmorenci (1124-1160) (3); Manassès de Vitri, seigneur de Tournan (4), et enfin Miles de Courtenai. Ce dernier avait fondé, en 1124, l'abbaye de Fontainejean, où il fut enterré; à partir de l'an 1127, les chartes ne parlent plus de lui, et l'on en avait conclu qu'il devait être mort vers cette époque; il faut à présent ajouter au moins onze ans de plus à sa vie (5). Venons-en maintenant à l'examen des faits que nous apprennent, sur les vicomtes Ursion et Adam, les deux notices dont se compose notre charte.

De la première, il appert qu'un nommé Ursion était vicomte de Melun en 1085, et qu'il était marié à cette époque.

La seconde nous prouve qu'en 1138 le même Ursion était mort depuis longtemps; que plusieurs autres vicomtes lui avaient succédé, et qu'enfin celui qui vivait alors, nommé Adam, avait épousé la fille de son prédécesseur, et que c'était du chef de cette fille qu'il occupait la vicomté. Notre texte est très-explicite à cet égard. *Post hæc itaque*, y est-il dit, *evolutis multis annorum curriculis.... vicecomitibus quoque plurimis post prescriptum Ursionem sibi vicissim succedentibus mortuis.... accidit ut quidam vicecomes, Adam nomine, in terra beatri Petri... molestias inferret;* et plus loin : *regi narraverunt.... quo modo res beati Petri quiete fuerant omni tempore ab inquietudine vicecomitis, sui videlicet predecessoris, cujus filiam in conjugium habebat, et cujus vice fungebatur vicecomitatu.* Ces mots, comme on va le voir, contredisent formellement tout ce qu'ont avancé les historiens de Melun et les généalogistes.

Le premier auteur qui ait donné une liste des vicomtes de

(1) *Art de vérifier les dates.*

(2) *Gallia Christ.* Dioc. de Paris, article Saint-Maur des Fossés.

(3) Le Père Anselme, art. Maison de Montmorenci.

(4) Michelin, *Essais hist. et statist. sur le dép. de Seine-et-Marne*, 2[e] livre, 2[e] cahier, p. 518. Manassès de Vitry vivait encore en 1140, et était mort en 1147, époque à laquelle son fils Gui, partant pour la terre sainte, vendit sa seigneurie de Tournan à Gui de Gerlandes.

(5) Le Père Anselme, art. Maison de Courtenai.

Melun est un meldunois, Sébastien Rouillard, avocat en parlement et auteur d'une histoire de sa ville natale, qui parut en 1628. Le bon Rouillard, ne rêvant que l'illustration de sa patrie, ne fait aucune difficulté d'aller chercher dans les antiquités mérovingiennes la tige de cette grande maison de Melun, à qui nous devons tant de braves capitaines. Cela d'ailleurs lui fournissait l'occasion d'inscrire en tête d'un de ses chapitres ce pompeux quatrain qui ne manqua pas sans doute, à l'époque où il parut, de chatouiller agréablement les oreilles de ses compatriotes :

O race illustre, dont le chef
Ha fait chrestiens les roys de France,
Par moy tu auras de rechef
Même gloire qu'a ta naissance.

C'était en effet d'Aurélien, ce Gallo-Romain négociateur du mariage de Clovis et de Clothilde, qu'il faisait descendre en ligne directe tous les vicomtes de Melun ; il parlait ensuite de Guy Baudoin, l'un des douze preux de Charlemagne, et de bien d'autres, dont l'existence est moins douteuse, mais qui étaient *comtes* et non *vicomtes* de Melun, et qui par conséquent n'ont jamais appartenu à la famille dont il est question ici. Nous ne le suivrons donc pas à travers les ténèbres des premiers siècles de la monarchie, et nous nous contenterons de rapporter, en l'abrégeant, la liste des vicomtes, telle qu'il la donne à partir de la fin du dixième siècle.

Après Rouillard vint le P. Anselme, dont la critique, d'ordinaire si judicieuse, a cependant été mise en défaut dans la question qui nous occupe, et enfin M. Michelin, auteur d'une *Statistique du département de Seine-et-Marne*. Nous plaçons en regard les trois listes données par ces auteurs.

Liste de Rouillard.	Liste du P. Anselme.	Liste de M. Michelin.
Salon, 993.		*Salon*, 991.
Josselin, 998.	*Josselin*, 998.	*Gosselin*, mort le 28 mars 998.
Hervé, 1010.	*Hervé*, 1030.	*Hervé*, 1010.
Guillaume, 1020.		
Walleran, 1030.		
Ursion, 1067.	*Ursion*, 1067, père de *Guillaume*, 1084-1098, dit *le Charpentier*.	*Ursion*, après 1070.
Manassès, 1092.		*Guillaume Ier*, 1084.

	Manassès, 1100.
	Hilduin, 1120.
	Garin, 1133.
Ursion II, 1138, père de	*Ursion II*, 1138.
	Jean, mort en 1140.
Adam Ier, 1143. mort sans enfants.	*Adam*, mort avant 1150.
Josselin II, frère d'Adam, 1150.	*Gosselin* II, fils d'Adam, 1157.

Ces listes diffèrent tellement les unes des autres, qu'il serait oiseux de les critiquer séparément; il suffira de prouver que notre charte leur donne un démenti à toutes, et, pour cela, nous n'aurons qu'à en citer quelques mots; car ce document étant d'une authenticité incontestable détruit les assertions qui le contredisent.

La première notice est datée de l'an 1085 : *Actum Miliduni publice, tempore Philippi regis, anno incarnati Verbi* M. L. XXXV, *indictione* VIII. Elle prouve donc d'abord que Guillaume le Charpentier ne pouvait posséder Melun en 1084, comme l'affirment le P. Anselme et M. Michelin, Ursion, comme nous le dirons plus bas, étant connu depuis 1067. Quant au prétendu Ursion II, comment aurait-il pu exister en 1138, si Adam était alors en possession de la vicomté? Les causes de ces erreurs si graves sont cependant fort simples; elles reposent uniquement sur la mauvaise lecture de la date d'un diplôme et sur l'analyse fautive de la charte que nous éditons. Il suffit d'ouvrir le *De re diplomaticâ* de Mabillon, pour y lire (1) un acte par lequel Philippe Ier confirme les priviléges du monastère de Saint-Père de Melun, et qui se termine par la date suivante : « *Actum* « *in turre Milidunensi, anno ab incarnatione Domini* MLXXXXIIII, « *regni autem Philippi regis* XXXVI, *indictione* II, *Willermo tunc* « *Milidunensi vicecomite.* » Or, comme l'année 1094 est bien la 36e du règne de Philippe Ier, depuis son sacre qui eut lieu le 23 mai, fête de la Pentecôte 1059, et que Mabillon a copié sur l'original la charte dont il est ici question, il faut en conclure que c'est par inadvertance, qu'à l'article de Guillaume le Charpentier, le P. Anselme dit que Guillaume Ier obtint, par la faveur du roi, en 1084, la concession des priviléges de l'abbaye de Saint-Père; il y

(1) Livre VI, pièce n. CLXII.

faut substituer la date 1094, et rien ne sera plus alors en désaccord avec la charte de Moisenai.

Voici maintenant l'article du P. Anselme sur le prétendu Ursion II. « Ursion II du nom reconnut en 1138, en faveur de « l'abbé et des religieux de S. Maur, qu'il n'avait aucun droit de « coutume dans les lieux de Moisenay et de Conreeaux ; ce qu'il « fit du consentement de sa femme, dont le nom n'est pas dans « le titre, et de laquelle il eut Adam Ier, nommé dans le privilége « que le roi Louis le Jeune accorda à l'abbaye de S. Père en 1143; « il mourut sans enfants avant l'an 1150. »

N'est-il pas évident que le rédacteur de cet article ayant sous les yeux, soit en copie, soit en original, le texte de notre charte, ne s'est pas donné la peine de la lire d'un bout à l'autre, et qu'il n'en a pris que les premières et les dernières lignes, forgeant ainsi un Ursion II, qui n'a existé que dans son imagination? Du reste, hâtons-nous de dire que le P. Anselme n'est peut-être pas si coupable qu'il le paraît, et que cette méprise est due très-probablement à M. de Clairambault ou à ses copistes. Anselme, en effet, déclare avoir emprunté à ce dernier presque toutes les notes dont il a fait usage pour l'histoire de la maison de Melun, et justement, dans les titres relatifs à cette famille, qui sont conservés au cabinet de la Bibliothèque royale, on ne trouve ni en extrait ni en entier la copie de la charte deMoisenai, mais seulement le mauvais résumé dont l'auteur de l'*Histoire généalogique de la maison de France* a fait usage.

L'examen de la charte de Moisenai est le but principal de notre mémoire. Maintenant que nous en avons tiré toutes les rectifications qu'elle peut apporter à la liste chronologique des vicomtes de Melun, nous pourrions regarder ce paragraphe comme terminé; cependant, il nous a semblé, qu'après avoir signalé les erreurs qui se sont glissées dans les livres de Rouillard, du P. Anselme et de Michelin, il serait à propos de faire accorder tous ces auteurs et de dresser une quatrième liste moins inexacte que les leurs. Qu'on nous permette cette digression : notre examen, du reste, ne portera que sur les temps antérieurs aux dernières années du douzième siècle.

Salon. Salon est le premier vicomte de Melun dont l'existence ait été signalée; Rouillard le mentionne, en 993, « entre les « tesmoins de la chartre de Seguin, archevesque de Sens, touchant l'exemption de l'abbaye de Saint-Père de Melun, lors

« preste à restaurer, selon que l'avoient ordonné les roys Hues « Capet et Robert, par leurs patentes de l'an 991 (1) ». Trompé par cette dernière date, Michelin, qui semble avoir copié Rouillard, a enregistré un vicomte Salon sous l'année 991. Pour nous, comme la charte de Séguin ne se retrouve plus, et que Rouillard ajoute, à la fin de son article, qu'« il y ha eu un Salon visconte de Sens, l'an 1120, » nous sommes tenté de croire que l'annaliste a confondu l'un et l'autre personnage, et, imitant la réserve du P. Anselme, nous ne commencerons notre liste qu'à Josselin Ier, en 998.

JOSSELIN Ier, 998. Josselin, appelé par d'autres *Gosselin* et même *Rosselin*, est nommé dans un diplôme daté du XIII des calendes de mai 998, que le roi Robert accorda au monastère de Saint-Maur-des-Fossés, et où se lit la phrase suivante : *Item in pago* (*Parisiacensi*) *ecclesiam que sita est in vico qui Nosiacus dicitur, per deprecationem Josselini* (*an Roscelini*, ajoute Mabillon), *vicecomitis Milidunensis, tradiderunt* (*Burcardus comes Miliduni et Rainaldus episcopus Parisiensis filius ejus*), *qui eam de illorum tenebat beneficio* (2). Peu de temps après, Josselin se démit de sa vicomté, et se fit moine de Saint-Maur, où il mourut (le 19 mars), on ne sait en quelle année. C'est à Eudes, religieux de S. Maur et auteur de la vie du comte Bouchard, que nous devons ce renseignement. « *Ipse quoque vicecomes*, dit-il, *cingulam militiæ pro Christo deponens in eodem cenobio, monachus postmodum est effectus, atque digne finem suæ complens vitæ, ibidem obiit sub die* XIV *calendas aprilis* (3). »

HERVÉ. On trouve dans Rouillard, à la page 586, le passage suivant, traduit de la vie de S. Liesne, l'un des patrons de Me-

(1) Rouillard, p. 678.

(2) Mabillon, *de Re diplomatica*, lib. VI, n° CXLVII, ex Chart. Fossat. Labbe, *Alliance chronologique*, t. II, p. 55. Dubois, *Hist. Ecc. Par.* t. I, p. 622. Dom Bouquet, t. X, p. 57. *Josselin* paraît être la vraie leçon du nom, puisqu'on lit dans notre charte *Josselinus*. *Nosiacus* est Noisy-le-Sec, département de la Seine, arrondissement de Saint-Denis.

(3) Duchêne, *Recueil des Hist. de Fr.*, t. IV, p. 118. La donation de Noisy est racontée par Eudes au même endroit. — Selon un renseignement recueilli par M. de Clairambault, Josselin serait mort le 19 avril 1040, à l'âge de cent quinze ans. Ces notes de M. de Clairambault, que possède la Bibliothèque royale (cabinet des titres), sont pleines de semblables fables. Nous les avons parcourues avec soin, mais nous n'en avons usé qu'avec sobriété. La citation que nous venons d'en faire nous disculpe de ne nous être point attaché à réfuter les erreurs qu'elles contiennent.

lun : « Environ ce mesme temps, Hervé, *advocat*, c'est-à-dire, « selon le style du temps, comte et garde de Melun, ayant fait « publier des deffenses par la ville et faulxbourgs, à ce qu'aucun « n'eust a vendre vin, tant qu'il lui en resteroit dans ses celliers; « et les commissaires d'icellui s'estant ingerez d'aller visiter par- « tout, mesmement en la cave d'un habitant du faulxbourg de « Saint-Liesne, comme ils y trouvèrent du vin en perce, leur « despit s'estendit jusque là que de faire une infinité de trous « et de fentes au tonneau; mais le vin demoura en arrest... La- « dessus, espouvantez, ils coururent a l'esglise de Saint-Liesne, « luy crier mercy (1). » De ce passage, nos auteurs ont conclu qu'Hervé avait été vicomte, et l'ont fait vivre, Rouillard et Michelin en 1010, Anselme en 1030. Mais le terme *advocatus* signifie-t-il réellement vicomte? Sans entamer ici une discussion sur ce mot qui, pendant le moyen âge, se présente sous bien des acceptions différentes, nous ferons observer que, dans la même vie de S. Liesne, il est question du comte Bouchard, favori de Hugues Capet, et que ce comte est désigné précisément sous ce titre d'*advocatus*, tandis qu'un certain Guillaume y prend le titre de *proconsul*. Or, au onzième et au douzième siècle, les comtes d'Anjou et de Vendôme étant appelés presque toujours *consules* dans les chroniques, il faut en conclure qu'ici *advocatus* signifie *comte*, et *proconsul*, *vicomte*. Comment, en effet, s'imaginer que Gauthier, moine de S. Père, auteur de cette biographie, aurait, sous deux titres aussi différents, désigné la même dignité? Hervé fut donc un comte et non un vicomte de Melun. A quelle époque vivait-il? il est impossible de le dire, puisque Gauthier ne nous donne aucun renseignement chronologique; mais ce n'était certainement pas en 1010, puisque Renaud, fils de Bouchard, et après lui comte de Melun, ne mourut qu'en 1016 ou en 1020. Anselme, en adoptant l'année 1030, nous parait plus près de la vérité.

GUILLAUME. Après Hervé, Rouillard parle d'un Guillaume désigné dans la légende de S. Liesne sous le titre de *Proconsul hujus castri* (*Miliduni*), qu'il fait vivre en l'an 1020. Ce Guil-

(1) Selon Rouillard, cette vie fut écrite vers l'an 1136. Mabillon l'a consultée, mais j'ignore ce qu'elle est devenue depuis, et n'ai pu me la procurer. L'auteur d'une histoire de Notre-Dame de Melun, M. Bernard de la Fortelle (Melun, 1843), cite quelques fragments de ce manuscrit; mais il n'en a pas vu l'original.

laume, proconsul, « ayant faict mettre, dit la légende, un amas « de paille ou tas de gerbes appelé *mete* (1) par les rustiques du « lieu (près de l'église de S. Père où l'abbé Gauthier avoit fait « transporter le chef de S. Liesne), et ce, pour faire prouver à « un quidam son innocence, par la purgation lors usitée...... le « costé de la paille qui estoit vers l'église ne fust atteinct du feu, « et tout ce qui estoit de l'autre part brusla (2). »

Ce Guillaume est-il le même que Guillaume le Charpentier qui vivait, comme nous l'avons vu, en 1094, ou bien faut-il reconnaître en lui un vicomte plus ancien? Anselme et Michelin semblent avoir adopté la première hypothèse, car ils ne parlent que de Guillaume le Charpentier. La question est délicate et fort difficile à décider. A s'en rapporter au texte de l'hagiographe Gauthier, il faudrait distinguer deux vicomtes de Melun du nom de Guillaume. En effet, après avoir parlé de la translation du chef de S. Liesne à l'abbaye de S. Père, l'auteur passe au récit d'un miracle contemporain de cet événement, et raconte l'aventure ci-dessus mentionnée; puis il dit que plus tard, comme la gloire du saint s'était répandue au loin, des Normands ayant voulu enlever ses reliques, se virent contraints de les rapporter à son tombeau, « où il fit miracles plus que devant, » et c'est alors qu'il expose le prodige arrivé devant les officiers d'Hervé.

L'abbé Gauthier vivait en 991 (3). Si ce Guillaume était son contemporain, il faudra nécessairement le séparer de Guillaume le Charpentier et le placer vers la fin du dixième siècle. Nous ne devons pas dissimuler pourtant que bien plus loin, dans son texte, le moine Gauthier parle du comte Bouchard, qui nécessairement vivait avant Guillaume, puisqu'il était contemporain de Josselin.

Nous croyons plus sage d'attendre de nouveaux renseignements pour assigner définitivement une date certaine au Guillaume dont il est question dans la vie de S. Liesne. Nous ne l'inscrirons donc vers l'an 1000, dans notre chronologie, que sous toutes réserves.

GALLERAND. Il n'en est heureusement pas de même de Gallo-

(1) *Meta*, acervus segetum, congeries vel strues in acutum tendens, dit du Cange

(2) Rouillard, p. 685.

(3) *Gallia Christiana*, p. 172, t. XII.

rand ; sa présence ici est une erreur manifeste de Rouillard. Le P. Anselme et Michelin ont eu parfaitement raison de le rejeter. « Walleran, dit Rouillard, assista entre aultres seigneurs a l'ou-« verture de la chapse de S. Denis.... Il est appelé conte de Me-« lun, non visconte, si ce n'est qu'il y ait de l'œquivoque, tant y « ha que l'an 1034, il se joignit avec Huges, comte du Mans, « pour assieger le chasteau de Thuillière près de Dreux, que Ri-« chard duc de Normandie faisoit fortifier contre Eudes conte de « Chartre, et y eust rude estour (1). » C'est de Gallerand, comte de Meulan, qu'il est question ici. Un passage de Guillaume de Jumiéges, rapporté par dom Bouquet (p. 187, tome XI), ne laisse aucun doute à cet égard. « *Odo vero comes* (*Carnotensis*), « *convocatis clam ad sui suffragium comitibus*, *Hugone siquidem* « *Cenomanensi ac Waleranno Mellendensi*, *cum eorum militum* « *copiis*, *tota nocte equitans*, *diluculo ad Tegulense castrum ve-* « *nit* (2). » Voici la traduction presque littérale de ce passage, prise dans les *Grandes chroniques de France* (ibid., p. 308) : « *Et li cuens Eudes de Chartres appareilla ort*, *et apela en s'aide le conte Huc de Mans et Galeran le conte de Molant*, *etc.* » Rouillard se trompe encore quand il place en 1034 ce *rude estor*, que par amour du pays il évitait d'appeler une défaite ; c'est à l'année 1011 qu'il faut le rapporter. Quant à l'ouverture solennelle de la châsse de S. Denis, elle eut lieu le 9 juin 1050. Gallerand est effectivement cité parmi les barons qui y assistèrent. *Des barons Heudes li freres le roy... Guillaume cuens de Corbeil... Galeranz cuens de Molenz et maint autre noble homme*, disent les *Grandes chroniques* (ibid., T. XI, p. 409). Dans le traité intitulé *De detectione corporum sanctorum Dyonisii*, *Rustici*, *etc.*, imprimé aussi par dom Bouquet dans le même volume, p. 467, Gallerand est appelé *Walerannus comes Mellendensis*. Il n'y a donc pas d'équivoque possible.

Ursion. Ursion, dont il est parlé dans la première notice de notre charte, est inscrit par Rouillard à la suite de Gallerand, sous l'an 1067. Anselme a suivi cette date, et Michelin a adopté celle de 1070. Cette fois, Rouillard et Anselme ont raison ; car, en 1067, Ursion assista à la dédicace de l'église de S. Martin des Champs de Paris, et il est cité parmi les témoins de la charte

(1) Rouillard, p. 680.

(2) Tegulense castrum est Tillières, département de l'Eure, arrondissement d'Evreux.

que Philippe I[er] octroya le même jour à ce monastère, et par laquelle il lui fait don de S. Symphorien et S. Samson d'Orléans (1). Selon les notes manuscrites de M. de Clairambault, il est encore question de ce vicomte en l'an 1070, dans des chartes de l'abbaye de Ferrières, où il aurait été enterré. Selon les mêmes notes, Ursion aurait encore donné un beau reliquaire à l'abbaye de Cambrai dès 1065, et aurait épousé *Gillette*, fille du seigneur de Braume, châtelain de Bapaume, etc. etc. Nous laissons tous ces faits sous la responsabilité de l'auteur des notes et sous celle de l'historien Denis Valère, qu'il cite, sans même indiquer les passages de cet auteur où il a puisé (2). En 1080, dix-huitième année du règne de Philippe I[er], ce prince étant à Melun confirma au monastère de S. Benoit sur Loire la donation de quelques biens, entre autres de la terre de *Lesceriacum* et de l'église de S. Gondon : « *terram de Lesceriaco et ecclesiam dicatam in honore sancti Godoaldi*, qui lui avait été faite par un habitant d'Orléans nommé Thierry, qualifié *de vir præpotens.* » Parmi les témoins qui assistèrent à cette confirmation, on trouve un vicomte Ursion, un Hugues de Melun, et un Adam de Milli : *S. Ursionis vicecomitis. Interfuere etiam Hugo Meledunensis; Adam de Milli* (3). C'est certainement notre Ursion dont il est question ici, et ce qui nous confirme encore dans cette opinion, c'est la présence de cet Adam de Milli qu'on a déjà vu accompagnant Ursion dans la première notice de la charte de Moisenai, en 1085.

Manassès. Rouillard place à l'année 1092, et Michelin à l'année 1100, un vicomte du nom de Manassès. Voici l'article que Rouillard lui consacre : « Manassès est desnomé entre les tes- « moins de la charte expédiée par Philippe I à Melun, en son « nouveau palais, pour le prieuré de S. Sauveur au même lieu, « l'an de l'incarnation 1092 et du reigne de ce roy le 42[e], indic- « tion 8. » Or la 42[e] année du règne de Philippe I[er], si l'on compte depuis son couronnement, est l'année 1101, et l'année 1102 si l'on calcule depuis l'époque où il a régné seul. Dans le premier cas, on était parvenu à la 9[e] indiction, et dans le second à la 10[e]. Du temps de Philippe I[er], l'indiction 8 tombe aux années 1070,

(1) Gallia Christiana, t. VII, pr. col. 35.

(2) Notes manuscrites du cabinet des titres.

(3) *Ibid.* Saint-Gondon est un village du département du Loiret, arrondissement de Gien. Les autres biens dont il est question dans cette charte étaient situés à Orléans même, près la cathédrale et l'ancienne porte Parisis.

1085 et 1099. Comment saisir, au milieu des erreurs échappées à Rouillard, le fait dont il a voulu parler? On se rappelle qu'à propos de Salon, il disait qu'en 1120 il y avait un vicomte de ce nom à Sens. Ici, il avance encore que : « vers l'an 1120 il y ha « un Manassès, visconte de Sens, frère de Hilduin sieur de Ma- « rolles en Brie. » Tant de contradictions sont à peine dignes (1) d'être relevées, et nous douterions même qu'il eût jamais existé un Manassès de Melun, si le P. Anselme, qui ne cite pas non plus ses autorités, ne mentionnait un seigneur de ce nom qu'il donne comme fils d'Ursion, et qu'il prétend avoir été mêlé aux querelles qui, de son temps, s'élevèrent entre le châtelain et l'évêque de Cambrai. Ce Manassès, du reste, est regardé par le savant généalogiste comme un puîné qui ne posséda jamais la vicomté.

GUILLAUME LE CHARPENTIER. Guillaume le Charpentier, ainsi nommé parce qu'il pourfendait ses ennemis dans les batailles, et que rien ne pouvait résister à la force de son bras, est tout à fait inconnu à Rouillard. Anselme et Michelin, son copiste, l'ont fait vicomte dès l'an 1084. Ce sont les notes de M. de Clairambault qui les ont égarés tous les deux, et nous avons fait voir plus haut que la charte dont ils veulent parler est effectivement de l'an 1094. Deux ans plus tard, en 1096, Guillaume se croisa et partit avec l'élite de la noblesse française pour la conquête de la terre sainte. Orderic Vital raconte ce fait en ces termes : *Eodem anno* (1096)... *Radulfus de Balgenciaco et Ebrardus de Pusacio, Guillelmus Carpentarius ac Drogo de Monceio, aliique multi proceres et famosi milites cum cuneis Francorum pro Christi amore peregrinati sunt* (2).

Nous ne suivrons pas l'aventureux vicomte dans son pèlerinage d'outre-mer; c'est à l'histoire qu'il appartient de raconter ses exploits en Asie Mineure, sa fuite devant Antioche et sa querelle avec Tancrède pour la possession de Caïfa. A nous qui dressons une simple liste chronologique, il suffira de dire qu'il vivait encore en l'an 1100, puisqu'il avait survécu à Godefroi de Bouillon. Il était parent de Hugues le Grand, comte de Vermandois, frère du roi Philippe Ier, et par conséquent allié à la famille royale de France. *Guillelmus iste fuit vicecomes Mele-*

(1) Rouillard. *Ubi suprà.*
(2) D. Bouquet, t. XII, p. 664.

duni, consanguineus Hugonis magni, dit Alberic de Trois-Fontaines au ch. 3 du liv. 1er de sa chronique.

Hilduin, Garin, Ursion II, Jean Ier. Michelin place sous l'année 1120 un vicomte de Melun, du nom de Hilduin, sous l'an 1133 un autre vicomte qu'il appelle Garin, sous l'an 1140 un certain Jean qu'il appelle Jean Ier. Enfin, avec le P. Anselme, il nomme Ursion II en 1138. Nous avons déjà démontré que l'existence de cet Ursion était controuvée, et un diplôme de Louis VII, daté de l'an 1141, où l'on parle d'Adam, prouve qu'il en est de même du prétendu Jean Ier. Quant à Hilduin et à Garin, M. Michelin n'indiquant pas où il a puisé ses renseignements, il nous est fort difficile de rien avancer de certain à leur égard ; pourtant, comme notre charte porte que plusieurs vicomtes se sont succédé entre Ursion et Adam, rien n'empêcherait d'admettre ces deux personnages dans notre liste, si on ne retrouvait encore parmi les vicomtes de Sens un Garin, et si Hilduin ne nous paraissait être le sieur de Marolles, cité par Rouillard, précisément à la même année 1120.

Adam, 1138-1141. Il faut maintenant citer trois chartes jusqu'ici restées inédites, et qui sont d'une grande importance pour l'histoire généalogique de la maison de Melun, mais dont l'interprétation souffre quelques difficultés.

I. Sciat omnis posteritas, quod dominus Adam de Chaalli, ut particeps esse mereatur orationum monasterii Silve Majoris (1), Beatri Petri de Neronvilla, et uxor sua Mahaldis et filius ejus Gilo dederunt Deo et beate Marie et sancto Petro et habitatoribus loci de Neronvilla (2) totam terram de Fontanis, sicut ipse a quodam milite emerat, et jam diu tenuerat. Hoc donum laudaverunt Joscelinus, vicecomes Meleduni, et Adam, frater ejus, nepotes memorati Ade. (*Sans date.*)

II. Ego Adam de Choally, pro remedio peccatorum meorum et pro anima Gilonis filii mei, qui in cemeterio Neronis Ville sepultus est, dono tres hospites, in villa que vocatur Nemos, Deo et beate Marie Silve Majoris et habitatoribus supra memorati loci, ut eorum fratrum

(1) La Sauve-Majeur, abbaye de l'ordre de Saint-Benoit, dans le diocèse de Bordeaux, dédiée à Notre Dame.

(2) Néronville, ancien prieuré de l'abbaye de la Sauve-Majeur; c'est aujourd'hui un hameau voisin de Château-Landon, à une demi-lieue sud de cette ville; arrondissement de Fontainebleau, Seine-et-Marne.

merear particeps fieri orationum, et ut anniversarium tam filii mei, qui ibi sepultus est, quam meum omnibus annis, etc. (*Sans date*).

III. In nomine, etc... Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volumus... quod ecclesie beati Petri de Neronvilla... decem solidos quos Adam de Calliaco, fidelis noster, in pedagio de Saya, pro anima filii sui Gilonis dederat, nos quoque, rogatu ejusdem Ade, intuitu charitatis, eis concessimus, etc... Actum apud Fontem-Blaudum anno incarnati Verbi MCXLI (1).

Dans la première de ces chartes paraît un Adam de Chailli qui, avec sa femme Mahaut et son fils Gilles ou Gilon, fait une donation au prieuré de Néronville, près de Château-Landon; donation ratifiée par un vicomte de Melun, nommé Josselin, et son frère Adam, tous deux *nepotes* du donateur Adam de Chailli. Dans la seconde, Gilles étant mort avant son père et ayant été enterré dans le cimetière de Néronville, Adam de Chailli fait de nouvelles largesses aux moines du même couvent, afin qu'ils célèbrent l'anniversaire de Gilles et le sien propre. Par la troisième, enfin, Louis VII ratifie la donation de 10 s. à prendre sur un péage, faite toujours au prieuré de Néronville, par Adam, pour le repos de l'âme du même Gilles. Ce diplôme, donné à Fontainebleau, est de l'année 1141. Les deux autres ne portent aucune date. Le nœud des questions soulevées par ces trois pièces est le mot *nepotes*, dont il s'agit de déterminer exactement le sens. *Nepos*, en effet, au moyen âge, était pris dans deux acceptions: tantôt il signifiait *neveu*, tantôt *petit-fils*. Si l'on se décide pour neveu, il faudra conclure de l'examen de nos chartes, que le Josselin qui y est nommé vivait avant 1138, qu'il est probablement le prédécesseur immédiat du vicomte Adam, dont il est parlé dans la charte de Moisenai, et le père de la dame qui apporta à ce dernier la vicomté; tandis que si, au contraire, on veut donner à ce mot le sens de petit-fils, le nom du vicomte, père de la femme d'Adam, restera inconnu; mais on saura que cet Adam n'est autre qu'Adam de Chailli, cette femme Mahaut, son épouse, et le vicomte Josselin sera le même que le successeur d'Adam, nommé Josselin II par Anselme et Michelin. Voici l'argumentation qu'on peut employer pour défendre la première hypothèse. Gilles était mort en 1141: le diplôme de Louis VII le

(1) Bib. royale, cabinet des titres, carton cote Melun.

prouve. Comme cette année-là même, et dès avant 1138, un Adam, celui qui figure dans la seconde notice de la charte de Moisenai, occupait la vicomté de Melun, il faut en conclure que la charte n° I, celle où Adam de Chailli, Mahaut, Gilles, le vicomte Josselin et son frère Adam comparaissent, doit avoir été dressée antérieurement à cette époque; donc ce Josselin deuxième du nom était le prédécesseur du vicomte Adam, et, selon toute probabilité, le père de la femme qui lui apporta la vicomté en dot. Ceux, au contraire, qui traduiraient *nepotes* par *petits-fils*, raisonneraient ainsi : Le vicomte Adam, qui possédait Melun en 1138 et en 1141, était le chef d'une nouvelle maison ; il ne devait donc porter que par exception le nom auquel sa récente dignité lui avait donné droit, et il devait souvent, dans les actes auxquels il prenait part, se servir du sien propre. Nous trouvons aux mêmes époques un Adam de Chailli, qui a pour petits-fils un Josselin, vicomte de Melun, et un Adam, son frère, et pour fils un Gilles, mort de son vivant; précisément le vicomte Adam a pour successeur un Josselin, qui, en 1156, donna à l'abbaye de Barbeaux la moitié de la forêt de Ferus (1), et, en 1189, on voit un Adam de Melun avoué de la terre de Saint-Denis de Grandpui (2). Il faut en conclure nécessairement qu'Adam de Chailli n'est autre que le vicomte de la charte de Moisenai ; Mahaut, sa femme, la fille du vicomte son prédécesseur ; Gilles, son fils; Josselin et Adam, ses petits-fils. L'acte n° I fut passé du vivant de Gilles, c'est-à-dire, avant 1141 ; mais, plus tard, il fut confirmé par Josselin, lorsqu'il eut succédé à son grand-père, ainsi que par son frère Adam. Tous deux ne prennent que le titre de petits-fils d'Adam de Chailli, et non celui de fils de Gilles, parce qu'Adam était le donateur principal. La charte, telle qu'elle nous est parvenue, n'est point originale; elle a été copiée sur le cartulaire de Néronville, et il est bien possible que, pour s'éviter la transcription de l'acte de confirmation, le moine chargé de la copie se soit contenté de mentionner à la suite de la charte principale la confirmation de Josselin et d'Adam, à moins qu'eux-mêmes n'aient ajouté leur adhésion sur l'original. De ces deux systèmes résultent les tableaux généalogiques suivants :

(1) Le P. Anselme, t. V, p. 222.
(2) *Ibid.*

Ursion, 1085.	*Ursion*, 1085.
Plusieurs vicomtes.	Plusieurs vicomtes, dont le dernier est père de
Josselin, père de N, mariée en 1138 à	*Mahaut*, mariée en 1138 à
Adam, 1138-1141.	*Adam de Chailli*, 1138-1141, père de
	Gilles de Chailli, mort avant son père, et père lui-même
	1° *de Josselin*, vicomte de Melun.
	2° *d'Adam*.

Le second système nous paraît le plus probable, et l'argument décisif qui nous fait pencher en sa faveur, c'est qu'il est hors de vraisemblance que deux neveux du vivant du propre fils de leur oncle aient ratifié une donation faite par celui-ci et consentie par son héritier légitime, par ce fils.

Le P. Anselme a fait d'Adam un fils du prétendu Ursion II ; il l'a fait vivre en 1143, et mourir sans postérité vers 1150. Notre charte, au contraire, montre qu'Adam était d'une famille étrangère à celle des premiers vicomtes. Le diplôme accordé par Louis VII à S. Père de Melun, où il est question de ce seigneur, n'est pas non plus daté, comme l'affirme Anselme, de l'an 1143, mais bien de l'an 1141 : *Actum publice Parisius, anno incarnati Verbi* M°C°XL°I°, *regni vero nostri* V,... *Adam tunc vicecomite Meleduni qui huic libertati assensit et laudavit; data per manum Cadurci cancellarii* (1). Depuis cette époque, nous perdons la trace d'Adam. Si l'on en croyait Anselme, il n'aurait pas eu d'enfants, mais deux frères, Josselin, vicomte après lui, et Gilles, seigneur de Villefermoi en 1146. Ces données doivent être inexactes; car s'il n'avait pas laissé de postérité, la vicomté ne lui étant échue que du chef de sa femme, elle devait certainement retourner aux parents de celle-ci. Il est donc bien plus probable que le Josselin qui lui succéda était son petit-fils, ainsi qu'Adam, et que ce sont ceux dont il est question dans le cartulaire de Néronville. Quant à Gilles de Villefermoi, il vivait en 1146, ainsi que l'atteste un diplôme de cette année, donné par Louis VII à l'abbaye de Barbeaux, et jusqu'à présent inédit : *Ludovicus, etc... notum facimus...quod ecclesie de Sacro Portu... terram de Villafremeis et de villa Grineis, quam a Gilone Meledunensi et a Pagano de Campendu emimus, sicut ipsam tenebant, in totum et integrum, cum ipsorum voluntate et cum Galeranni assensu, qui eam calumniabatur... possidendam donamus. Actum*

(1) Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 189.

publice Loriaci (1), *anno incarnati Verbi* M°C° XLVI, *regni nostri* X (2). Quel était ce Gilles? nous l'ignorons. C'est sans doute un membre d'une branche collatérale, comme le Hugues de Melun, que nous avons vu signer la charte de S. Benoit en 1080. Josselin fut sans doute celui qui perpétua la race de la nouvelle maison de Melun, dont Adam fut la tige.

D'après tout ce qui précède, on peut dresser le tableau généalogique suivant :

Ire Maison de Melun.

I. Josselin Ier, 998, mort le 19 avril, on ne sait de quelle année.
II. Guillaume Ier, vivant vers l'an 1000 (?).
III. Ursion, 1067, 1070, 1080, 1085. Il eut pour fils, peut-être, Guillaume II et Manassès (?).
IV. Guillaume II, 1094, vivait encore après 1100.
V. N. 1100 à 1138.

IIe Maison de Melun.

VI. Adam de Chailli, 1038, 1141, vicomte de Melun, du chef de sa femme Mahaut, fille et héritière d'un vicomte, prédécesseur immédiat d'Adam. Il en eut Gilles ou Gilon, mort avant l'an 1141 et avant son père. Gilles fut père à son tour de Josselin II et d'Adam.
VII. Josselin II, 1156.

Appendice. Nous avions cru pouvoir négliger, dans nos recherches sur les vicomtes de Melun, le livre de M. de Courcelles, intitulé *Histoire généalogique et héraldique des Pairs de France*, dont la valeur historique n'est pas très-grande. Cependant nous y avons trouvé des assertions nouvelles qu'il nous faut discuter.

(1) Lorris, chef-lieu de canton du département du Loiret, arrondissement de Montargis.
(2) Cabinet des titres, carton coté Melun.

M. de Courcelles annonce que, pour la généalogie des vicomtes de Melun (insérée dans le t. V de son ouvrage), il a suivi presqu'en tout point les notes de M. de Clairambault. Il n'a eu garde, en effet, d'en rejeter les erreurs. Selon M. de Courcelles, Salon fut le premier vicomte (991); son frère, Josselin Ier, lui succéda (992). Josselin Ier eut pour fils Hervé (1030), marié à Agnès, qualifiée, dit M. de Courcelles, de vicomtesse de Melun dans une charte de l'an 1030, et mère d'Ursion Ier (1065). D'Ursion Ier naquirent: 1° Guillaume le Charpentier; 2° Manassès, vivant en 1120; 3° Hugues de Melun, vivant en 1080; 4° Ursion de Melun, évêque de Beauvais en 1085, mort en 1089. Guillaume succéda à son père en 1084, et eut pour fils : Ursion II et Eudes de Melun, établi en Cambrésis en 1141. M. de Courcelles adopte ensuite la généalogie des vicomtes de Melun telle que la rapporte le P. Anselme. Nous avons apprécié plus haut l'authenticité de la plupart de ces noms et de ces dates; voyons seulement ce qu'il faut penser des faits nouveaux que présentent ces assertions de M. de Courcelles.

La charte sur laquelle il se fonde pour prouver l'existence de la vicomtesse Agnès en 1030 a été copieé par M. de Clairambault. Comme elle est jusqu'ici restée inédite, nous la transcrivons :

Agnes, vicecomitissa Meledunensis, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem in Domino. Notum facimus quod Fornerus de Sancta Gemma, in presentia nostra constitutus, dedit domui Dei de castello Meleduni dimidium modium hibernagii, quotiescumque hybernagium collegerit in terra quam emit de Arrico de Castelleto, et quando colliget marceschium in dicta terra nihil solvet. In cujus rei memoriam et testimonium, litteras nostras procuratori dicte domus Dei tradidimus. Datum anno Domini m°xxx°iv°, mense novembri. (*Extrait des Archives de S. Nicolas de Melun.*)

La simple lecture de cet acte démontre qu'il n'a pu être rédigé au onzième siècle, et qu'il appartient plutôt au treizième ; la moindre connaissance des formules de chancellerie du moyen âge suffit pour s'en convaincre. La pièce est bien datée du onzième siècle; elle porte 1034, et non 1030, comme le dit M. de Courcelles; mais c'est une faute de scribe, et, au lieu de 1034, c'est

1234 qu'il faut lire. En mettant la date, l'écrivain a omis les deux C qui complétaient le millésime. Il n'est pas sans exemple de rencontrer des documents dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute, et dans le millésime desquels on trouve de semblables omissions. De graves erreurs historiques ont quelquefois pris naissance dans l'inattention avec laquelle on consulte des monuments de ce genre (1). Heureusement l'histoire est ici d'accord avec la critique que nous faisions tout à l'heure de cette charte, d'après la seule inspection de son style. En effet, une vicomtesse Agnès vivait à Melun au treizième siècle. Elle avait pour mari Guillaume II, et était, de son chef, dame de Montreuil-Bellai. Guillaume II étant mort le 4 mai 1221 et Adam III, son fils, ne paraissant dans les chartes qu'à partir de l'an 1244, Agnès dut, comme l'indique le P. Anselme, à qui nous empruntons ces détails, administrer la vicomté de Melun au nom et comme tutrice de ses enfants. Guillaume l'avait sans doute laissée veuve de bonne heure, puisqu'elle se remaria encore deux fois : 1° à Gallerand, baron d'Yvri ; 2° à Étienne de Sancerre, sire de Châtillon-sur-Loing (2). Nous croyons qu'il n'y a pas à douter que ce ne soit en 1234, pendant la minorité d'Adam III, que fut passé à Melun l'acte en question.

Quant à Ursion, nous avons dit, à propos de ses donations à Saint-Aubert de Cambrai, qu'elles ont pour garant Denis Valère. M. de Courcelles, à son tour, cite l'histoire de Cambrai, par Charpentier ; mais cette autorité ne nous paraît rien moins que suffisante, et il n'y a rien dans ces allégations qui puisse infirmer les faits authentiques que nous avons recueillis.

Des quatre fils donnés par M. de Courcelles à Ursion, nous en avons nommé deux : Guillaume le Charpentier et Manassès. A propos de Manassès, M. de Courcelles répète les paroles du

(1) Il existe une charte de Pontoise citée par Leblanc dans son *Traité des monnaies de France*, et sur laquelle on voit la date de 1085. Le consciencieux auteur s'en est servi pour prouver que Mathieu Villani avait à tort annoncé que les premiers florins avaient été frappés à Florence en 1252 ; car il est question de florins dans cet acte. Longtemps le témoignage respectable de Leblanc a embarrassé les numismatistes. Heureusement Brequigny a démontré (*Table des diplômes, ad ann.* 1085) que cet acte avait été rédigé effectivement en 1385. Voyez dans la *Revue numismatique* (t. IX, p. 402) la note que nous avons publiée sur ce sujet. L'omission des millièmes et des centaines est très-fréquente aux quatorzième et quinzième siècles, surtout dans les dates employées par les chroniques et les registres ; elle est plus rare dans les chartes.

(2) Anselme, t. V, p. 223.

P. Anselme, en ajoutant que Manassès épousa Marguerite, fille de Milon de Bray, sire de Montlhéry. « Il est certain, dit-il, que « l'époux de cette dame se nommait Manassès, et qu'il était « *vicomte de Sens*. Manassès, très-probablement fils d'Ursion Ier, « vicomte de Melun, avait un fils nommé *Hilduin*, *seigneur de* « *Marolles en Brie*, *en* 1120. *Salon*, *vicomte de Sens en* 1145, fils « et *successeur de Manassès*, fut père de deux fils, *Guérin*, *vicomte* « *de Sens*, mort en 1168, et Bouchard Ier, vicomte de Sens après « son frère, etc. » Nous voici donc retombés encore dans la confusion que Rouillard a fait naître à propos de Salon et de Manassès. L'existence de ces deux seigneurs, comme vicomtes de Sens, est attestée par des documents authentiques (1); mais rien autre chose que les conjectures de Rouillard, de MM. Michelin et de Courcelles, ne prouve leur identité avec des vicomtes de Melun du même nom. Doit-on croire ces auteurs sur parole? Le Garin et le Helduin, cités par Michelin, sont-ils autres que les fils de ce dernier? et n'est-ce pas à la même source que cet auteur est allé chercher leurs noms pour en grossir sa liste? Rien ne nous semble plus probable.

Le *Gallia Christiana* (T. IX, p. 711) cite comme 44e évêque de Beauvais, un Ursion, dont il parle en ces termes : « *Compendiensi concilio anni* 1085, *adfuit Ursio qui dicitur fato functus anno* 1089, XVI *vel* XIV *cal. Maii ;* » mais il n'est dit nulle part dans le *Gallia Christiana* que cet Ursion fût de la famille de Melun. Il faudrait donc, pour s'en rapporter à M. de Courcelles, connaître les textes sur lesquels il s'appuie. Nous avons vu un Hugues de Melun comparaître avec Ursion dans une charte de l'an 1098; ce personnage est certainement celui que M. de Courcelles donne pour troisième fils d'Ursion Ier : c'est encore une erreur. Hugues, ne prenant pas le titre de fils du vicomte, n'est sans doute que membre d'une branche collatérale. Enfin, nous ne dirons rien d'Eudes, vivant en Cambrésis en 1141; son existence n'intéresse en rien notre sujet.

(1) *Histoire des roys, ducs et comtes de Bourgogne*, par André Duchesne, t. I, liv. III, p. 311.

Nous sommes enfin arrivés à la troisième et dernière partie de notre mémoire, c'est-à-dire, à l'examen de l'utilité qu'on peut tirer de la charte de Moisenai pour la numismatique. Le denier que le vicomte Adam fut contraint de payer à l'abbé de Saint-Maur des Fossés est un provenisien; le texte de notre acte le dit positivement : « *Abbati Asselino rectum fecit, et* « *pro lege forisfacti unum provinensem nummum jussu regis ei* « *reddidit.* » D'ailleurs, il n'y a qu'à lire les deux légendes de la monnaie suspendue à la charte, pour se convaincre que la sentence royale a été ponctuellement exécutée ; car elle porte, d'un côté, le nom de la ville de Provins, CASTRIPRVVINS, et, de l'autre, le nom du comte de Champagne du temps duquel elle a été monnayée, + TEBALT COMES. Remarquons en passant que, sur les deux mots qui composent chacune de ces légendes, l'un est français et l'autre latin; cet usage peut paraitre singulier, mais il était assez fréquent au douzième siècle; ainsi, sur les parisis d'Arras, frappés par Philippe-Auguste, on lit ARRASCIVIS. Les monnaies de Provins offrent un des exemples les plus anciens de cette pratique (1).

Le type que porte notre denier se retrouve plus ou moins altéré sur toutes les monnaies frappées à Provins. On sait que, pendant le moyen âge, l'empreinte, une fois adoptée par une ville, s'y localisait et devenait, pour ainsi dire, sa propriété; il était défendu de l'imiter partout ailleurs, et même le seigneur jouissant du droit de monnayage dans ce lieu n'était pas le maître de le changer. Toutes les exceptions à cette règle qu'on pourrait citer, et elles sont nombreuses, proviennent de contrefaçons exécutées dans le but d'abuser le peuple et de faire passer une monnaie faible pour une monnaie plus forte, en lui donnant une apparence trompeuse. Les plus hauts barons ne dédaignaient point de s'enrichir au moyen d'une telle fraude. C'est à la fin du dixième siècle et dans le courant du onzième que les types monétaires tendirent à se localiser. A cette époque, les arts du dessin, et surtout l'art de la gravure, étaient tombés dans une complète décadence. Les monnayers, chargés de dessiner les types, les gravèrent comme ils purent, et leurs burins grossiers ne tracèrent que des lignes informes, des images presque méconnaissables. Au douzième siècle, les arts allaient se perfectionnant;

(1) Voir la description du denier pendu à notre charte, plus haut, p. 241.

mais, comme l'usage forçait les ouvriers à copier des figures qu'ils ne comprenaient pas, ils les altérèrent si étrangement, que chaque type monétaire est une énigme souvent inexplicable. Les deniers de Provins nous en offrent une preuve. Que signifie ce peigne qui occupe le champ au droit? Nul n'en sait encore rien, et toutes les conjectures hasardées à cet égard sont peu vraisemblables. Pour qu'on en juge, il suffira de citer l'hypothèse de Lelewel, qui est peut-être l'une des moins déraisonnables. Le savant auteur de la *Numismatique du moyen âge* (1) y voyait une tête dégénérée ! Tout en convenant avec lui que ce type est corrompu, nous aimons mieux avouer notre ignorance sur sa signification et attendre que la figure primitive ait été retrouvée, plutôt que de hasarder de telles explications. Au-dessus du peigne se trouve, entre deux annelets, une lettre cunéiforme, comme les V, les A et les T de la légende. On peut, à la rigueur, la prendre pour l'un ou l'autre de ces caractères. Nous nous rangeons néanmoins à l'avis de M. Cartier, qui se décide pour le T, et y voit le sigle abréviatif du nom du comte de Champagne exprimé dans la légende, TEBALT (2).

L'empreinte du revers est beaucoup plus claire ; les besants, comme les annelets du droit, ne sont placés là que pour l'ornementation ; la croix à branches égales, au centre de laquelle s'attachent l'A et l'ω, se rencontre sur tous les deniers de cette époque ; elle était destinée à représenter le signe de l'Éternel, SIGNVM DEI VIVI, comme le portent les deniers manceaux. L'usage d'attacher à la croix l'A et l'ω par des rubans était très-commun alors ; on le trouve employé non-seulement sur les monnaies, mais encore sur les monuments de tout genre.

Notre denier a été souvent représenté. Les meilleurs dessins qui en aient été donnés sont dus à notre confrère M. Félix Bourquelot (*Histoire de Provins*, t. I, pl. de monnaies, n° 4), et à Lelewel (*Atlas de la numismatique du moyen âge*, pl. VIII, n° 9). Duby, dans son *Traité des monnaies des prélats et barons*, l'a figuré jusqu'à trois fois (pl. LXXVII, n[os] 1, 2 et 4), sans s'apercevoir qu'il copiait toujours la même variété ; il a évidemment emprunté son n° 2 aux planches de Claude de Boze, qui laissa des gravures destinées à l'illustration d'un ouvrage sur les monnaies françaises

(1) Lelewel, Numismatique du moyen âge, t. I, p. 170.
(2) Revue numismatique, t. IV, p. 43.

du moyen âge, dont le texte n'a jamais paru ; ses nos 1 et 4 ont été pris sur des originaux ; mais la différence qui existe entre eux n'est qu'apparente, et provient de l'état de dégradation où étaient les exemplaires.

Tous les numismatistes s'accordent à regarder cette monnaie comme la plus ancienne pièce de Provins connue jusqu'ici. La découverte de la charte de Moisenai prouve que les monnaies de ce genre appartiennent à Thibault IV. En effet, lorsque cette charte fut rédigée, Thibault possédait la Champagne depuis treize ans ; le provenisien dont on se servit devait donc avoir été frappé de son temps. Il est trop bien conservé du reste pour qu'il soit permis de croire un instant qu'il puisse appartenir à Thibault III, mort en 1087 ; d'où nous pouvons conclure encore que l'on ne possède jusqu'à présent aucun denier de Provins antérieur à l'an 1125. Comme plusieurs Thibault se sont succédé dans le comté de Champagne, et que les monnaies frappées de leur temps à Provins se distinguent par plusieurs signes particuliers, nous allons passer rapidement en revue tous les exemplaires de ces deniers que nous avons pu retrouver. De leur examen résultera, nous l'espérons, une classification logique et incontestable de toutes les monnaies provinoises, et en même temps la preuve que la pièce ci-dessus décrite ne peut appartenir qu'à Thibault IV. Thibault IV fut remplacé par Henri II, dit le Large, auquel succéda Henri III. Le règne du premier fut de 28 ans (1152-1180) ; celui du second de 17 seulement (1180-1197). Nous avons de ces princes les deniers suivants :

I. + HENRI COMES entre grenetis ; dans le champ, une croix à branches égales, cantonnée de deux besants, l'un au 1er, l'autre au 4e canton, ainsi que de l'A au 3e et de l'ω au 2e canton, attachés par des liens au centre de la croix.

℞ CASTRI PRVVINS entre grenetis ; dans le champ, un peigne surmonté du T accosté de deux annelets.

Cabinet du roi, obole figurée par Bourquelot, n° 5 ; le dernier est inédit.

II. + HENRI COMES entre grenetis ; croix à branches égales, cantonnée de deux besants au 1er et au 4e canton ; l'A au 3e, et un croissant) (*sic*) au 2e canton, attachés par des liens au centre de la croix.

℞ CASTIS PRVVINS, entre grenetis ; dans le champ, le peigne surmonté du T accosté de deux croissants renversés (*sic*) ⌒ T ⌒.

Bourquelot, n° 3. Duby, n°s 10, 11 et 12. Des pièces de Duby, le n° 10 est le seul exact; le n° 11 a été calqué sur un exemplaire défectueux; le n° 12, emprunté à Claude de Boze, ne se retrouve plus nulle part; il ne mérite aucune confiance, et ne paraît avoir jamais existé.

III. + HENRI COMES entre grenetis; dans le champ, croix cantonnée au 1er canton d'un astre rayonnant; au 2e, d'un besant; au 3e, d'un autre besant environné d'un cercle; au 4e, d'un annelet.

℞ CASTRI PRVVINS entre grenetis; dans le champ, un peigne surmonté du T accosté, à dextre, d'un astre rayonnant, à senestre, d'un besant.

Cabinet du roi. Duby, n°s 8 et 9. Il faut se défier du n° 9 copié sur Claude de Boze; le n° 8, calqué probablement sur l'exemplaire du cabinet qui provient de la collection de M. de Boulogne, n'est pas très-exact non plus.

Les deniers de Thibault IV étant unanimement reconnus pour les plus anciens, on n'hésitera pas à attribuer au commencement du règne de Henri II ceux qui leur ressemblent en tout et qui sont assez rares, tandis que les premiers sont fort communs. A la fin ou au milieu du même règne, on placera le n° II qui se retrouve plus fréquemment, et où l'altération du type se fait déjà sentir, puisque l'ω s'est changé en un croissant, et que deux autres croissants ont remplacé les annelets qui accostaient le T. Enfin, à Henri III l'on accordera le n° III, où l'A et l'ω ont tout à fait disparu pour faire place à l'astre et aux besants. Pour quiconque a étudié la numismatique du moyen âge, de semblables substitutions paraîtront toutes naturelles. La disposition du type étant laissée aux monétaires, gens tout à fait ignorants, et qui certainement copiaient les figures qu'ils voyaient sans se rendre compte de ce qu'elles pouvaient signifier, il n'est pas étonnant que ces figures aient été complétement altérées. C'est ainsi qu'à Orléans, à Étampes et dans d'autres lieux à la même époque, l'o fut substitué à l'ω; qu'à Nevers, l'x du mot
R
E × fut successivement remplacé par une +, puis par un astre, puis enfin par une fleur de lis; que l'E se changea en I:, et, se réunissant ensuite à l'R, finit par former une sorte de faucille dont on chercherait vainement le sens. Dans la capitale de la Champagne, à Troyes, on alla même jusqu'à mêler des fleurs de lis

à un monogramme de Thibault, qui forme le type des monnaies de cette ville. L'astre qui représente le soleil n'est d'ailleurs pas trop déplacé ici, puisque l'on avait l'habitude, au moyen âge, de placer le soleil et la lune autour de la croix, parce que ces deux astres jouent un rôle dans l'histoire de la Passion. Du reste, on voit fréquemment figurer des astres sur la monnaie de Troyes, de laquelle celle de Provins a pu les emprunter.

Trois Thibault, Thibault V (1197-1201); Thibault VI, comte de Champagne à partir de l'an 1201, et roi de Navarre depuis 1234 jusqu'en 1253; enfin Thibault VII (1253-1271), remplacèrent les deux Henri. Voici, par ordre chronologique, les pièces qui leur appartiennent :

IV. + TEBAT COMES entre grenetis; croix cantonnée des deux besants, de l'A et du croissant.

℞ CASTRI PRVVINS entre grenetis; peigne surmonté du T accosté de deux croissants. Duby, n° 3.

V. + TEBAT COMES entre grenetis; dans le champ, une croix à branches égales, cantonnée du croissant au 1er canton, de l'A au 4e, et de deux croissants tournés en sens opposés au 2e et au 3e.

℞. CASTRIPRVVINS, entre grenetis; dans le champ, le peigne surmonté de trois objets difficiles à déterminer et ressemblant à trois petites tours crénelées plutôt qu'à toute autre chose.

Duby, n°s 5, 6, 7.

VI. TIOBALD'REX:, entre grenetis; croix à branches égales dans le champ.

℞. DENAVARIE:, entre grenetis; dans le champ un trait horizontal auquel s'attachent les objets ci-dessus décrits au n° V, et qui nous ont paru ressembler à de petites tours; mais elles sont ici plus larges. De l'autre côté du trait, un croissant d'une assez grande dimension.

M. Cartier, Revue de la numismatique, T. IV, pl. II, n° 2.

Au n° IV, nous voyons reparaître le type que nous avons placé à la fin du règne de Henri II (n° II). Ainsi notre chaîne de dégénérescences successives est interrompue par une pièce qui n'a aucun rapport avec celles qui précèdent ni avec celles qui suivent (n° III); mais cela ne nous arrêtera pas, si nous réfléchissons que de semblables anomalies se rencontrent quelquefois en numismatique. Ainsi, à Tours, le type carlovingien du *temple* qui, depuis Charles le Simple, régnait sans partage, fut tout à coup remplacé, au milieu du onzième siècle, par la tête de

S. Martin, qui disparut très-promptement à son tour, pour rendre la place à ce même temple, qui, bientôt dégénéré en *châtel*, subsista jusqu'au temps de Charles VI. Le caprice d'un graveur suffisait, sans doute, pour déranger ainsi momentanément les vieilles habitudes. Du reste, quoique le denier n° III, qui appartient au cabinet du roi, soit très-rare aujourd'hui, on dut en frapper un grand nombre de semblables, puisque le type de cette monnaie combiné avec le type ordinaire de l'A et de l'ω servit de modèle aux *provenisiens du sénat* forgés à Rome à l'imitation des provenisiens de France. Nous croyons qu'il est impossible de donner la pièce décrite sous le n° V à un autre prince qu'à Thibault V. A Thibault VI nous attribuerons la sixième variété. Là le type est tout à fait déformé ; l'A subsiste toujours, il est toujours attaché, ainsi que le croissant qui remplace l'ω, au centre de la croix, mais tous deux ont changé de cantons ; les besants sont remplacés par des croissants ; enfin le T et les croissants qui l'accostaient ont totalement disparu pour faire place à trois objets dont nous ne connaissons pas la nature, et qui, disons-nous, offrent quelque ressemblance avec des tours crénelées.

Enfin, il faut être très-familiarisé avec l'étude des types monétaires du moyen âge, pour reconnaître dans la pièce n° VI les rudiments de l'ancien type provinois ; les dents du peigne ont entièrement disparu, elles sont remplacées par un croissant, et les *tourelles* ont pris plus d'épaisseur qu'au n° V. Quant aux besants et aux lettres de l'Éternel, ils ne paraissent plus. Tout, jusqu'à la légende, est changé ; le mélange de latin et de français est remplacé par des mots purement latins ; les mots CASTRI PRVVINS, TEBALT COMES, ont fait place au titre moins simple de TIOBALD'REX-NAVARIE. Ce sont toutes ces circonstances, sans doute, qui ont fait dire à M. Cartier, le premier qui ait publié cette curieuse monnaie, qu'elle avait été frappée en Navarre. Quant à nous, nous la tenons pour champenoise ; et, si on la compare aux pièces précédentes (1), tout le monde, nous en sommes per-

(1) Nous ignorons ce que signifient les objets que nous appelons tourelles. Ce signe fut employé comme pièce de blason par les descendants des comtes de Champagne ; ainsi, sur un denier de Louis de Sancerre, seigneur de Charenton, représenté par Duby (pl. LXXII, n° 3), on trouve un écu de Champagne au chef chargé de ces trois objets rangés en fasce.

suadé, partagera notre opinion. Nous la classerons au règne du dernier Thibault plutôt qu'à tout autre; cependant Thibault VI peut y avoir quelques droits, ayant été roi de Navarre à partir de 1234.

Ici se termine la série des deniers de Provins, conservés dans nos collections; on n'en connait aucun de Henri le Gros, successeur de Thibault VII, et c'est par inadvertance que Lelewel, à l'endroit déjà cité, fait mention de pièces appartenant à ce prince. La lecture attentive de ce passage et l'examen des monuments qu'il avait à sa disposition à l'époque où il composa son livre prouvent que c'est par erreur qu'il s'exprime ainsi. En 1274 la Champagne fut réunie à la France, et la monnaie de Provins fut supprimée.

Résumons-nous, et présentons dans un tableau succinct la classification ci-dessus établie.

THIBAUT IV (1125-1152). D. Croix à branches égales, cantonnée de l'A et de l'ω aux 3 et 2e cantons, avec 2 besants aux deux autres. ℞. Peigne surmonté d'un T accosté de 2 annelets.

HENRI II (1152-1180). I° Même type que ci-dessus, au droit et au revers.

II° D. L'ω remplacé par un croissant. ℞. Le T accosté de 2 croissants.

HENRI III (1180-1197). D. Au 1er canton de la croix un astre, au 2e un besant, au 3e un autre besant dans un cercle, au 4e un annelet. ℞. T accosté d'un astre à dextre et d'un besant à senestre.

THIBAULT V (1197-1201). Même type au D. et au ℞ qu'au n° II de Henri II.

THIBAULT VI (1201-1253). D. Croix cantonnée au 1er du croissant, au 4e de l'A, aux 2e et 3e de deux croissants opposés. ℞. Peigne surmonté de trois tours.

THIBAULT VII (1253-1270). D. Croix sans cantons. ℞. Les dents du peigne remplacées par un croissant; au-dessus, les trois tours.

En 1085, Ursion, prieur de S. Martin des Champs de Paris, donna à une comtesse de Champagne soixante sous en *monnaie de Provins* (1). L'atelier monétaire de Provins, déjà en activité

(1) Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. 1er, p. 434. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. XIV, p. 161.

du temps des Carlovingiens, fonctionnait donc toujours à cette époque; et en admettant, ce qu'on ignore, que ses travaux aient été un instant interrompus, ce n'est pas Thibault IV qui le mit de nouveau en activité. Quelle était donc la monnaie provinoise en usage avant lui? Peut-on la reconnaître dans quelques-uns des deniers de cette époque retrouvés aujourd'hui? Ce n'est point sortir de notre sujet que de le chercher.

Ces deniers existent, nous en sommes convaincu, et nous les reconnaissons dans les monnaies suivantes jusqu'ici rangées parmi les incertaines :

+ SEEI:OEI.IISCITI, entre grenetis; croix à branches égales, cantonnée au 1er et au 2e canton de deux annelets. L'ω et l'A sont attachés par des liens aux branches de cette croix.

℞. + RIL'DVI'IISCATO, entre grenetis; dans le champ, un peigne, et au-dessus, une croisette accostée de deux annelets.

(Lelewel, pl. VIII, n° 10).

Le type de ce dernier est un composé des figures empreintes sur les provenisiens et les pièces de Sens dont voici la description :

+ SENONIS CIVI, entre grenetis; croix à branches égales dans le champ.

℞. + GRATIADEITI, entre grenetis; dans le champ une croisette accostée de deux annelets; au-dessous, un peigne.

(Duby, pl. CII, nos 1 et 2).

Ainsi on retrouve dans ces derniers, d'une part les besants, l'A et l'ω de Provins, disposés d'une autre manière, il est vrai; d'autre part, la croisette de Sens. Au moyen âge, la cité imposait d'ordinaire l'empreinte de sa monnaie à tout *castrum* situé dans sa dépendance ecclésiastique. Ainsi, Pontoise calque Paris; Tonnerre copie Auxerre; Châteaudun, Vendôme, Blois imitent Chartres. Il faut donc en conclure d'abord que le RIL'DVI'IISCATO, quel qu'il soit, appartenait au diocèse de Sens. Lelewel, le premier qui ait édité ce dernier, l'a déjà reconnu (1); mais il n'a pu, non plus que nous-même, retrouver où était située cette ville de RILDVNIS. En désespoir de cause, nous avons cru que, comme il arriva fréquemment aux époques de barbarie, les lettres des légendes avaient été altérées, et que le seul moyen de retrouver leur véritable signification était de les interpréter en

(1) Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, t. Ier, p. 174.

les décomposant. Les lettres du droit forment évidemment deux mots, SEEI:OHIS et CITI. C'est donc une cité dont il est question, car CITI est évidemment mis là pour CIVI, *civitas* ou *civitati*. Or la cité française dont le nom se rapproche le plus de SEEI:OHIS est Sens, SENONIS. Précisément c'est de cette cité que nous retrouvons ici le type employé, et de plus, entre SEEI:ONIS et SENONIS, on compte le même nombre de jambages dans la composition des lettres { SEEI:OHIS / SENONIS }. C'est donc de Sens qu'il est question ici.

RIL'DVHISCATO forme également deux mots; CATO est l'altération de *castro;* nous avons vu à Provins *castis* pour *castri* (n° 11). Quel est donc ce RILDVNIS assez important à la fin du onzième ou au commencement du douzième siècle (car notre denier date évidemment de cette époque), pour jouir du privilége de battre monnaie, et assez obscur toutefois pour n'avoir été retrouvé par personne? Si un *castrum* du onzième siècle, dans un pays aussi connu que la Champagne, a échappé à toutes les recherches, n'en faut-il pas conclure que son nom n'est point correctement rendu par la légende? Pourquoi d'ailleurs cette légende aurait-elle été mieux traitée que celles qu'on rencontre au droit? Dans tout le diocèse de Sens, Provins était la seule ville qui partageât avec la métropole la faculté de battre monnaie. Pourquoi enfin RILDVNIS ne serait-il pas regardé comme une altération du mot PRVVINIS, lorsque d'ailleurs on constate que cette pièce porte le même type général que les provenisiens? En rapprochant PRVVINIS de RILDVNIS, on reconnaîtra que dans l'un et l'autre mot se trouvent un même nombre de lettres:

{ RIL'DVI'IIS.
{ PRVVINIS.

Duby, dans la pl. X, n° 14, de son *Supplément*, a donné un denier du moyen âge où se lit d'un côté + AI·IOI·IΞCI, et de l'autre + I'AI.IVIVID. A la planche XIV, n°s 2 et 3 de son *Traité des monnaies des prélats et barons*, le même auteur a publié un denier et une obole, dans les légendes desquels sont tracés les caractères suivants: IIAII.OMA et IAIIIVIIO, etc. Enfin, M. Rigollot, dans sa *Notice sur une découverte de monnaies picardes*, a figuré (pl. III, n°s 29 à 34) des deniers qui portent au droit + ISIANVIIAI, et au revers ISIAIIVNTA. Or, comme l'ont démontré MM. de Longpérier et Cartier, sur le premier denier il faut voir ALBIECI-RAIMVND, sur le second NARBONA-RAMVND.

Tous les numismatistes sont aujourd'hui d'accord sur ce point, et quiconque en douterait encore n'a qu'à jeter les yeux sur la pl. XXII du T. VI de la *Revue numismatique;* il trouvera tous les degrés par où ces légendes ont passé pour arriver à cet état de dégradation ; il touchera pour ainsi dire chaque période de cette singulière manière de reproduire les types consacrés, mais incompris. A l'époque où les deux premiers deniers que nous venons de citer furent édités, ils donnèrent lieu aux plus étranges conjectures : ainsi le second passa pour porter des caractères arabes ; mais le troisième, retrouvé de nos jours, a été, à cause de son type seulement et malgré sa barbarie, classé sans hésitation parmi les monnaies d'Amiens, même par M. Rigollot qui refuse d'y reconnaître l'altération des mots AMBIANIS, CIVIBVS TVIS. Certes, l'attribution que nous proposons est moins extraordinaire que celles-là, qui cependant sont incontestables et aujourd'hui bien prouvées (1).

Si les noms de Sens et de Provins se trouvent ensemble sur un même denier, il faut en conclure que les comtes de Champagne s'unirent momentanément au seigneur propriétaire de la monnaie de Sens pour frapper des espèces à frais et à profits communs. Des alliances de ce genre ne sont pas rares au moyen âge ; et, sans en aller chercher bien loin des preuves, nous citerons les comtes de Champagne eux-mêmes qui, en 1208, conclurent un traité dans ce but avec les évêques de Meaux (2). Aux quatorzième et quinzième siècles, lorsque deux seigneurs passaient un semblable marché, ils inscrivaient leurs noms dans les légendes ; c'est ainsi que firent Henri, comte de Bar, et Jean l'Aveugle, roi de Bohême, duc de Luxembourg (3). L'examen des pièces antérieures à cette époque semble démontrer qu'alors, et depuis le neuvième siècle au moins, c'était le nom des villes qui s'y trouvait seul marqué ; il nous paraît impossible d'expliquer d'une autre manière les monnaies qui offrent cette particularité, telles que les deniers carlovingiens de Troyes et Meaux, Tours et Chinon, Sens et Auxerre. Cette remarque est d'une notable

(1) Voyez aussi une note de la *Revue numismatique*, t. IV, p. 48, où l'on décrit des *tournois* et des deniers de Poitiers sur lesquels LVDOVICVS se trouve métamorphosé en LVICSVODV et ALFVNSVS COMES en ALFVNOƆSVSES.

(2) Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. 1er, p. 438.

(3) Saulcy, *Histoire monétaire des comtes de Bar*.

importance pour l'histoire de la numismatique française; elle prouve que, dès la période carlovingienne, bien que l'on inscrivît le nom du souverain sur la monnaie, les comtes gouverneurs des villes privilégiées, les prélats et les monastères à qui la munificence royale avait accordé le droit de monnayage, jouissaient des revenus provenant de la frappe. S'il en eût été autrement, si c'eût été le roi, comme on le croit communément, qui les eût perçus, comment s'expliquer qu'on joignît sur une même pièce le nom de deux villes différentes (1)? Quand Lelewel publia son livre, les monnaies que nous citons étaient inconnues; ne trouvant rien d'analogue au denier que nous attribuons à Sens et à Provins, il ne sut comment l'expliquer; plus heureux, nous pouvons aujourd'hui proposer cette interprétation qui nous paraît simple et plausible (2).

C'est ici le lieu de faire connaître deux provenisiens du sénat, encore inédits, et qui sont fort curieux. En voici la description :

+ ROM..AP...D : (ROM*ma* CAP*ut mun*DI); croix à branches égales dans le champ, cantonnée au 2e canton d'un besant.

℟. S.......P.Q.R. (SENATUS. P. Q. R.) *Senatus populusque romanus*, entre grenetis; dans le champ, un peigne à dents très-écartées; au-dessus, un S accosté à dextre d'un astre rayonnant, à senestre d'un besant.

(Cabinet Norblin.)

+ CAROLVS. REX. S : (senator) entre grenetis; dans le champ, une croix à branches égales, au centre de laquelle sont attachés par des liens, au 3e canton, un besant, et au 4e, les rudiments d'un A.

℟ SENAT..... R : (SENATVS. P. Q. R) entre grenetis; dans le champ, un peigne, au-dessus duquel est un S accosté à dextre d'un astre rayonnant. (Cabinet Norblin.)

A la fin du douzième siècle et pendant le courant du trei-

(1) Outre les exemples carlovingiens ci-dessus mentionnés, M. Cartier, tome VI de la *Revue numismatique*, a publié un denier du même genre portant les noms de Quimperlé et de Guingamp. Il existe dans Duby une autre légende des sires de Bourbon et des prieurs de Souvigni.

(2) Nous devons dire qu'il existe un triens mérovingien sur lequel on lit le nom de RIEODVNIN. Ce triens se trouve au cabinet du roi, et la légende qu'il porte ne paraît pas être altérée. Lelewel a rapproché ce triens de notre monnaie. L'analogie qui existe en effet entre RILDVNIS et RIEODVNIN ne nous a pas cependant convaincu que le triens et le denier appartinssent au même pays.

zième, la Champagne fut le centre d'un commerce très-étendu entre l'Italie, la Flandre et la France. On se rendait de tous les coins de l'Europe aux célèbres foires établies à Troyes, à Bar-sur-Aube, à Lagny, à Provins. Il est souvent question, dans les fabliaux et les romans du moyen âge, de ces grandes assemblées de marchands et d'hommes de toute espèce qui y venaient, les uns s'enrichir par le commerce, les autres dépenser leur superflu, et dont la foire de Beaucaire est encore un dernier souvenir. C'est à Lagny que le Lorrain Hervis achète à deniers comptants la belle Alix, fille du roi de Tyr, emmenée en esclavage (1). C'est à Provins que le joyeux Boivin vint s'égayer aux dépens de *ses bonnes hôtesses* et réjouir ses compères par ses graveleuses facéties (2). Depuis bien longtemps, les foires n'existent plus, et cependant le souvenir s'en est conservé dans la mémoire du peuple. Dans l'Orléanais, nous avons souvent entendu citer, par des gens qui certes ne s'en rendaient pas compte, ce vieux dicton : *Je ne t'ai pas encore raconté toutes mes foires de Champagne.*

Protégés par le pape, les Italiens y accouraient en foule ; il y avait, à Provins, la *halle des Lombards* et des changeurs florentins et romains (3). Les Flamands y venaient aussi.

S'achaiterez et du vair et dou gris,
Des dras de Flandres, qui vendront à Provin (4),

dit le père d'Hervis à son fils. De Provins, ces draps de Flandre étaient transportés en Italie, à Florence surtout, où on les lustrait pour les porter dans l'Orient (5). Ce commerce fréquent entre l'Italie et la Champagne explique suffisamment l'imitation romaine des provinois du sénat, appelés ainsi par opposition aux véritables monnaies de Provins, nommées quelquefois, au treizième siècle, *Pruvinenses Franciæ*. On a une charte par laquelle *Laurentius Monetarius et Michael Paris*, *socii burgenses et campsores de Pruvino*, reconnurent, le 7 avril 1240, devoir 370 livres *pruvinenses fortium Franciæ civibus et mercatoribus romanis ex causa mutui* (6).

(1) *Roman du Loherain Hervis*, cité par Bourquelot, t. Ier, p. 404.
(2) Barbazan et Méon, Fabliaux.
(3) Bourquelot, p. 405.
(4) *Ibid.*, p. 403, d'après le *Roman des Loherains*.
(5) Renseignement communiqué par M. Ch. Lenormant.
(6) Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 4.

Jusqu'ici, on n'a publié qu'un seul spécimen des deniers provenisiens du sénat, savoir, le suivant :

SENATVS. P. Q. R. entre grenetis ; dans le champ, une croix à branches égales, cantonnée, au 1er canton, d'un besant ; au 2e, d'un astre ; au 3e, d'un croissant, et au 4e, d'un A ; ces deux derniers attachés par des liens au centre de la croix.

℞ ROMA CAPVT MVN entre grenetis ; dans le champ, un peigne surmonté d'un S accosté, à dextre, d'un croissant renversé ; à senestre, d'un astre.

Bourquelot, pl. des monnaies, n° 6 ; Duby, pl. LXXVII, n° 15. Dans Duby, cette pièce est mal rendue.

Les premiers textes qui parlent des provinois du sénat datent de la fin du douzième siècle et les derniers du commencement du quatorzième ; à la première époque, nous donnerons le denier ci-dessus, et au treizième siècle, ceux que nous publions aujourd'hui.

L'S qu'on remarque au-dessus du peigne, et qui signifie certainement *senatus* ou *senator*, prouve que le caractère que nous avons pris pour un T est réellement une lettre, et que ce signe a une signification. Quelle autre pourrait mieux lui convenir que celle de TEBALT ? D'un autre côté, comme l'S est accosté du croissant et du soleil, il faut admettre encore que l'imitation romaine n'a pas commencé avant le règne des comtes Henri II ou Henri III.

Sur les deniers, dont nous devons la connaissance à l'obligeante communication de M. Norblin, de notables changements se font déjà sentir dans la reproduction du type. Sur le premier, les cantons de la croix perdent une partie des figures dont ils étaient ornés ; ensuite les légendes changent de côté et s'abrégent. Sur le second, l'ω s'est transformé en un besant ; la légende SENATVS P. Q. R. est placée aussi du côté du peigne ; enfin Charles d'Anjou y paraît comme roi de Sicile et sénateur de Rome (1246-1266). Nous avons donc, dans cette monnaie, une date certaine ; les deux autres provenisiens du sénat appartiennent, selon nous, à une époque antérieure.

On trouvera peut-être que nous sommes bien loin maintenant de la charte de Moisenai. Cependant le lecteur se rappellera sans doute que le denier appendu à cet acte en guise de sceau nous a semblé doublement précieux, et à cause de la date approximative qu'il portait avec lui, et à cause de l'intérêt qui s'at-

tache à la monnaie provinoise; il se rappellera, qu'après avoir resserré cette date entre les années 1125 et 1138, nous nous sommes servi de notre denier pour établir une classification nouvelle des monnaies frappées à Provins par les comtes de Champagne, pendant les douzième et treizième siècles; que ce denier était le plus ancien provenisien signalé jusqu'ici; mais que nous avons cru devoir attribuer aux ateliers monétaires des villes de Sens et Provins réunies une pièce qu'on avait toujours rangée parmi les incertaines (proposition qui peut surprendre au premier abord, et dont nous nous sommes efforcé de prouver la justesse); enfin, que nous avons complété ces notions sur la numismatique provinoise en faisant connaître deux provenisiens de Rome encore inédits, et dont l'intérêt ne sera douteux pour personne. Tous ces faits nous ont paru étroitement liés à la charte de Moisenai, qui avait, on le voit, bien des titres à la publicité.

AD. DUCHALAIS.

RAPPORT

ADRESSÉ AU ROI,

SUR LES DOLÉANCES DU CLERGÉ,

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1413.

Les chroniqueurs du xv[e] siècle nous ont transmis peu de détails sur les états généraux de 1413. Jouvenel des Ursins et Monstrelet sont les plus explicites de tous, et encore laissent-ils beaucoup à désirer : car, dans le premier, nous trouvons simplement indiqués ou rapidement analysés les principaux incidents de l'assemblée et les discours qu'on y prononça, tandis que le second se borne à rapporter tout au long la harangue de l'Université, sans dire un mot de ce qui se passa avant ni après. Le document qui fait le sujet de cet article (1), complétera très-bien, nous l'espérons, le récit des deux chroniqueurs. Ce sera d'ailleurs un nouvel et curieux échantillon de l'extrême hardiesse de langage qui, à cette époque de troubles, s'était introduite dans toutes les assemblées populaires.

Après deux années d'une guerre civile qui avait désolé la France entière, mais dont le principal théâtre avait été l'Ile-de-France et la Picardie, un traité de paix entre le duc de Bourgogne et les princes confédérés de la faction d'Orléans avait été conclu à Bourges, le 14 juillet 1412 : le 20 août suivant, il avait été ratifié à Auxerre, dans une assemblée solennelle présidée par le dauphin. Malgré les marques officielles d'amitié et de confiance que les deux partis s'étaient données dans cette occasion ; quoique les ducs d'Orléans et de Bourgogne eussent affecté, pendant les conférences, d'être constamment assis à côté

(1) Ce document est tiré des archives municipales de la ville de Dijon, et nous en devons la communication à l'obligeance de l'archiviste, M. Garnier.

l'un de l'autre, et eussent ensuite poussé la fraternité jusqu'à se promener ensemble montés sur le même cheval, les causes de discorde étaient loin d'être éteintes, et les plus clairvoyants, au lieu de se laisser prendre à ces beaux semblants, ne craignaient pas *d'en dire par derrière leurs gorgées*. Toutefois, la paix répondait si bien aux besoins du moment, que la nouvelle en fut reçue avec des transports de joie par tout le royaume. Les Parisiens surtout, qui avaient eu particulièrement à souffrir de la guerre civile, accueillirent la publication du traité et le retour de l'oriflamme à Saint-Denis par des fêtes qui durèrent plusieurs jours, et auxquelles les princes ne manquèrent pas d'assister *en démenant grant joye*.

Il était bien temps de s'accommoder. Le duc de Lancastre venait de débarquer à La Hogue-Saint-Waast avec 1500 hommes d'armes, 3000 archers et 2000 fantassins, qu'il conduisait, pillant et brûlant, à travers la Normandie; les hostilités avaient repris une activité nouvelle en Guyenne et dans les environs de Calais. Tout le monde était ou paraissait parfaitement d'accord sur la nécessité pressante d'aller tenir tête à l'invasion anglaise. Mais, difficulté grave, les coffres du roi étaient complétement vides. S'adresser aux princes du sang royal pour les remplir eût été bien inutile. Le duc de Bourgogne n'avait pu suffire aux frais énormes de la guerre, qu'en pressurant outre mesure ses sujets, sans épargner davantage ceux du roi. Quant au duc d'Orléans et à ses alliés, les ducs de Berry, de Bourbon et d'Alençon, c'était bien autre chose encore. Pour se débarrasser des soldats anglais qu'ils avaient appelés comme auxiliaires pendant le siége de Bourges, et dont maintenant ils ne savaient plus que faire, il leur avait fallu consentir à payer une somme de 320,000 écus d'or; et leur simple parole était comptée pour si peu, que le duc d'Orléans avait été obligé de livrer comme otages le comte d'Angoulême, son frère, le chevalier Jean de Saveuse et quelques autres de ses amis.

Dans ces circonstances difficiles, on résolut de convoquer les États du royaume. C'était la première fois qu'on s'y décidait depuis le commencement du règne de Charles VI, tant le souvenir des assemblées tenues pendant la captivité du roi Jean inspirait encore de peur aux chefs du gouvernement. Jusque-là, toutes les fois qu'on n'avait pas osé lever d'autorité de nouvelles taxes, on avait préféré convoquer séparément et sans bruit, soit les membres du clergé et de l'Université, soit les députés des bonnes villes, espérant leur arracher ainsi, sans trop de peine, ce que, réunis, ils auraient probablement refusé. En dépit de ces précautions trop transparentes, la cour avait eu rarement à se louer de

la docilité, soit des clercs, soit des bourgeois. Bien plus, dans la dernière assemblée de ce genre, tenue au mois de juillet 1411, au moment du départ du roi pour le Berry, la hardiesse des orateurs était allée plus loin que jamais. A propos d'une nouvelle taxe dont on refusait obstinément d'exempter les membres du clergé et de l'Université, le chancelier de Notre-Dame de Paris, répondant au nom des deux corps, n'avait pas craint d'avancer qu'un roi, abusant à ce point du droit de lever les impôts, méritait d'être déposé. Le mot avait fait grand bruit, et le chancelier de France n'avait pu faire moins que de commencer une poursuite contre l'insolent orateur : mais il n'avait pas osé aller jusqu'au bout, dans la crainte sans doute d'exaspérer des gens qui craignaient si peu de se brouiller avec le gouvernement, et qu'on avait en définitive grand intérêt à ménager. A la fin de 1412, les choses avaient un peu changé de face, et il était peut-être permis d'espérer que la joie du traité de Bourges, d'une part, et la peur des Anglais, de l'autre, rendraient les députés moins farouches à l'endroit des subsides.

Les États s'ouvrirent le 30 janvier 1413 (1412, v. s.) Jean de Nesle (1), chancelier du dauphin, avait été chargé de la harangue. Après avoir exalté les bons effets de la paix des princes pour le repos du royaume, il exposa en termes piteux les nécessités de la guerre contre les Anglais, la détresse du trésor royal, et conclut en requérant des États, « *une aide qui estoit en effect une bonne grosse taille.* » La chambre du clergé fut la première prête à donner la réponse, dont nous publions le texte plus bas. Les cinq provinces ecclésiastiques de Reims, Sens, Rouen, Lyon et Bourges, sont les seules dont les discours figurent dans notre document, et chacune d'elles parle séparément par l'organe de son délégué. L'occasion était bonne pour donner un libre cours aux plaintes et aux accusations qu'on couvait depuis longtemps. Aussi tous les députés s'accordent-ils à dénoncer sans périphrase les désordres de l'administration de la justice, l'avidité des princes et surtout la rapacité des officiers de finance, qui pressurent le peuple, et étalent à ses yeux un luxe insolent que défrayent les deniers de l'État. On se sert du nom du roi pour demander de nouvelles tailles : mais, avant d'aller si vite, que ne diminue-t-on cette multitude d'officiers *par qui le pueple est mangié?* Que ne leur fait-on rendre compte des sommes énormes qu'ils ont déjà engloutles, et, avant tout, pourquoi ne réduit-on pas, de moitié au moins, les pensions toujours croissantes que les princes ne cessent d'extorquer au roi? Car « *ilz sont yssus de son sang, ilz sont ses subgectz, ilz teignent de luy tant de si belles possessions, et leurs a faict*

(1) Le Religieux de Saint-Denis l'appelle Jean de Nielle.

tant de biens, qu'il n'est pas doubte que ce sont ceulx qui premèrement au roy vouldroient aydier. » Au milieu de ce concert d'attaques, domine la voix du député de la province de Lyon, l'abbé du Moutier-Saint-Jean. Il paraît que tant de hardiesse n'était pas dans les habitudes du bon abbé : car, avant de commencer, il a grand soin de dire « *que par contraincte il a acepté ceste chairge, et suplioit qu'il ne despleusist à nulun de chose qu'il dyst, car il ne le dit pas de soy ne pour poindre aulcun, maiz pour soy acquiter.* » Du reste, cette précaution oratoire prise, il entre bravement en matière, et n'épargne personne. Ce qu'il veut, c'est qu'avant de s'en prendre aux petits, on commence par réformer les grands, et par *secouer la cour de parlement, ou ilz en a pluseurs qui ne vallent rien;* ce qu'il veut surtout, c'est qu'on fasse rendre gorge à ces financiers parvenus, « *truandeaux qui vuellent avoir sur le cul la sainture de Brehaingne* (1), *et ne daigneront donner a disner a aulcun, s'ilz n'avoient le ypocras.* » Quant à la taille, il va sans dire qu'il n'est pas mieux disposé que ses confrères à en entendre parler.

Quelques jours plus tard, arriva la réponse de l'Université, et il ne fallut pas consacrer moins de deux audiences aux virulents mais bien longs discours de Benoît Gentien et d'Eustache de Pavilly, ses députés. Le dernier ne se contenta pas de dénoncer en termes énergiques les abus dont tout le monde se plaignait ; il en nomma hardiment les auteurs, et n'épargna pas même le chancelier, requérant *qu'on le prist et ses biens aussi.* Le chancelier du dauphin, Jean de Nesle, homme impétueux et irascible, voulut interrompre l'orateur : mais le chancelier de France lui ordonna de laisser continuer. « *Là-dessus, ledit de Neclle très arrogamment et hautement luy respondit qu'il parleroit, voulust ou non, avec pluseurs aultres parolles, dont tous les assistans furent très-mal contens, et se départirent sans aulcune conclusion* (2). » Peu de jours après, le chancelier Jean de Nesle payait sa malencontreuse colère de la perte des sceaux de Guyenne, qui passèrent entre les mains de Jean de Vailly, avocat au parlement.

L'exaspération des députés faisait trembler les financiers, et leurs craintes n'étaient pas vaines ; car, avant même que l'assemblée se séparât, on institua des commissions qui, pendant toute l'année 1413, furent occupées à rechercher ceux qui avaient eu le maniement des finances. La première victime désignée fut, comme d'habitude, le surin-

(1) Ceinture de Bohême.

(2) Juv. des Ursins, ann. 1412.

tendant, et Pierre des Essarts, malgré la protection du duc de Bourgogne, avec lequel il n'était pas encore brouillé, ne put éviter la confiscation de ses biens : encore n'en aurait-il pas été quitte à si bon marché, s'il n'eût pris, comme bien d'autres, le prudent parti de s'enfuir. Toutes ces rigueurs pourtant n'amenèrent que de faibles résultats; la révolution qui bientôt après rendit le pouvoir aux Armagnacs tourna les esprits d'un autre côté, et un an ne s'était pas écoulé depuis la séparation des États, que les choses avaient repris leur train accoutumé.

Rapport fait par moy, Jehan le Roy, procureur du Roy nostre sire es causes de son hostel, le IIIe *jour de feuvrier, l'an mil* CCCC *et douze, d'un propos fait, cedict jour, par l'Université de Paris et par les prélas et clergie des provinces cy après nomez, sur* III *requestes à eulx faictes, lundi desrain passé, pour ledict sire, par la bouche de messire Jehan de Neelles, chancelier de monseigneur le duc de Guienne; lesd. requeste et responce, lundi et hui, faites à Paris, en la présence d'icelluy sire, lors étant aud lieu de Paris, en son hostel lez saint Pol.*

Pour l'Université de Paris.

Led. proposant fait au Roy, de par lad. Université, une humble requeste, et se excuse led. proposant, s'il parle imporveuement de présent, disant que la matère dont lad. Université a à parler est grant et pesant, et ne l'a peu concevoir en si brief temps.— Ainsi, que lundi desrain passé, led. sire fist faire III requestes aus prélas, clergie et nobles de son royaulme, contenans III choses, c'est assavoir, confort, ayde et ajue (1), que le Roy leur fist requérir, sur les choses de par luy à eulx lors proposées, sur quoy, il leur avoit assigné jour à hui pour donner leur response; que lad. Université a intencion dessus ce respondre et dire au Roy certainnes choses nessessaires et prouffitables; et, pour ce que au jour d'hui ne l'eust peu faire, il supplie au Roy qu'il vueille prouroguer la journée de hui jusques à mardi prouchain.

Pour le province de Rains.

Mons. l'evesque de Tournay récite les III requestes dessusdictes, faites par le Roy, et remercie led. seigneur de ce qu'il lui a pleu leur communiquer ses grans affaires. — Dit que sur ce

(1) Aide, secours, *adjutorium*.

ilz sont assemblez, et ont conclud de dire au Roy aulcunes considéracions qu'ilz ont eues ensemble. — Dit qu'ilz ont considéré que, en ce royaulme, a un moult grant deffault de joustice, pour lequel trop d'inconvéniens naissent : car justice n'est pas es mains de gens qui le saichent governer, ains est vray que les souffisans, qui n'ont port ne puissance d'argent et autrement, sont reculez, et gens de néant sont avanciez par importunitez et puissance d'argent et autrement, et ont justice à gouverner et riens n'en scevent, et aussy, cil en y a aulcuns qui la saichent faire, si ne osent-ilz la faire, car tous officiers de justice sont foulez et non portez. — Dit aussi que, ce justice feust governée par gens souffisans et preudommes qui feussent soustenuz et portez, il en venist au Roy pluseurs bons et grans explois, dont il eust grant finance. — Dit aussy qu'ilz ont considéré que, au fait de la justice, il y a trop grant multitude d'officiers, de sergens, prévostz, fermiers, qui tout gastent. — Dit aussi que, en ce royaulme, a un aultre inconvénient de gens d'armes, qui le temps passé se sont tenuz sus le pays, qui n'ont craint ne doubté justice, et n'ont tenu conte de baillifz ne de prévostz, et aussy que les officiers de justice n'y ont peu ne osé pourveoir aus inconvéniens, car ilz n'ont point esté soustenuz ne portez. — Si dit que sus ces choses ilz ont advisé ce qui s'ensuict : dit que il faut que le Roy mette en son royaulme bons officiers de justice, souffisans et expers et qui soient crains, soubstenuz et portez, tellement que nul ne ose tinter contre eulx. — Il dit qu'ilz ont entendu, que pieça, certainnes belles ordonnances ont esté faictes sur le faict de la justice de ce royaulme; si requiert qu'elles soient veues et advisées, et, s'il y a aulcunes choses à corriger, adjouster et deminuer, qu'il soit fait. — Il dit que, au regart des finances du Roy, il y a trop d'officiers qui ont trop grans gaiges et dons, et si gastent tout, si comme il appert assez : car ce sont gens de néant et de petit estat qui sont eslevez et enrichis desd. finances merveilleusement, et qu'il les fault modérer. — Il dit, quant à la destribucion des finances, qu'elles sont très mal destribuées, et ne sont pas employées en l'usage pourquoy elles furent mises sus, c'est assavoir pour les guerres; car une grant partie est convertie es dons énormes et excessifz à gens de néant qui y sont en trop grant nombre. Si requiert que l'en retraigne la multitude desd. officiers et les gaiges, dons et pencions, et que les officiers soient contens des gaiges anciens, et

que les deniers ne soient convertiz, fors en l'usage pour lequel ilz sont ordenez. — Il dit que encores ont ilz considéré, que depuis 11 ans l'en a levé moult grant finances de tailles, de prises de xme, avec les aides, et si n'y pert(1) : et, pour ce, il requiert que tantost l'en en voye l'estat, et que l'en mande a tous baillifz et aultres officiers, qu'ilz envoyent par escript toutes confiscacions, et face crier, que chacun déclare ce qu'il a presté et à qui baillié, et que certains commissaires soient ordenez pour en veoir l'estat, qui soient ydoines, preudomes et expers. — Il dit que lad. province de Rains est grande et spacieuse et avantageuse pour les Angloys, et si a petite provision, et, pour ce, requiert que les aides d'icelle province ilz soient convertiz pour garder. — Il dit qu'ilz ont encore avisé, qu'il puet estre que le Roy n'ora pas présentement si grant finance, comme il en est besoing, et que il est besoing que le Roy requiere à Nosseigneurs de son sang, ausquelz il a donné aydes, qu'ilz s'en passent de la moictié de ce qu'il leur a donné, pour un mois, et que, s'il plaist au Roy de ainsy le faire et y entendre, il fera bien, et qu'ilz sont tous prestz de lui servir et obéir ; et dit que en Picardie n'y a point de provision pour la guerre, et requiert que l'en y pourvoye.

Pour le province de Sens.

L'official de Paris répont et dit que la province n'a cy prélat que Meaulx. — Il dit que la ville de Paris est de la province de Sens, et que c'est le chief des villes de ce royaulme, et que encores n'ont ilz pas assemblé ne conféré ensamble avec les bourgois d'icelle ville et ne les ont point encores oy parler, et que ilz n'endurroient à parler devant, attendu le petit nombre de prélas et d'aultres de lad. province qui cy sont venuz. Si requiert qu'il ayt délay jusques ad ce qu'ilz les ayent oy parler, et que le Roy le vueille avoir pour excusé, quant à présent.

Pour le province de Rouan.

Mons. l'evesque d'Evreux répond et dit qu'ilz sont venuz po de prélas, et sont venus plusieurs nobles et habitans des bonnes villes du païs, qui se sont assemblez et l'ont chargié de respondre. — Dit aussy qu'ilz ont moult grant joye de la pays que le

(1) Et il n'y parait pas.

Roy a traictiée entre ceulx de son sang, et qui l'ont jurée garder et le garderont de tout leur povoir. Maiz aulcuns en y a, qui ne scevent pas tous les poins contenus en lad. pays et le vorroient bien sçavoir, s'il plaisoit au Roy, pour le mieulx garder et sçavoir ce qu'ilz ont juré, affin qu'ilz ne faillent, et supplye au Roy que luy mesmes y tiengne tellement la main, qu'elle ne soit point enfrainte et demeure ferme a tousjours, et que ceulx, qui cy sont venuz de par les bonnes villes du pays, procurront et feront leur devoir, quant ilz seront retornez, que les aultres habitans des villes le jureront paroillement. — Aussy, au regart de la guerre, qu'ilz sont d'oppinion, qu'il face, tantost et au plus brief que faire se pourra, pourveoir; mais il leur samble que la forme et la manière ne se doit point ouvrer en si grant compaignie, et qu'elle doit estre advisée par les connestable et mareschaulx et aultres gens de guerre, plus secrettement, affin que le secret ne viengne pas à la congnoissance des adversaires du Roy. — Dit que à l'ayde et confort que le Roy requiert, que le Roy n'a point déclairé quel ayde et quel confort il vuelt, et que les présens, venuz de par les bonnes villes de la province, sont et seront tousjours prestz de luy servir et obéir, et tiengnent que les absens le seront paroillement; et, quant à l'ayde, que les présens n'avoient povoir que de oyr et rapporter. — Dit aussy que le pays de Normendie est ung grant pays aboutissant sur la mer, et y a pluseurs pors de mer, et que les Angloys y ont bien cuer a la dommaigier et y ont fait pluseurs dommaiges, et supplie au Roy qu'il vueille avoir led. pays pour recommendé, et que c'est un pays dont il luy vient pluseurs prouffitz, et sy est sien sans moyen. — Dit aussy, toutesfois que le Roy a fait aulcun traictié de treuves avecque les Angloys, led. pays n'a point esté comprins esd. treuves, et, pour ce, supplie que d'ores en avant il ne les laisse plus en guerre, quand il donra treuves. —Dit que, au regart de justice et finances, l'evesque de Tournay a bien et souffisamment parlé.

Pour le province de Lion.

L'abbé du Moustier Saint-Jehan répont, et dit que par contraincte il a acepté ceste chairge, et qu'il n'y a de lad. province prélat que luy en ceste ville, et que aulcuns nobles et habitans des bonnes villes sont venuz et en petit nombre; et néantmoins, pour obéir au Roy, il se sont assemblez et aussy sur les III

requestes faites, lundy desrain passé, par le Roy; sur quoy il respondoit ce qui s'ensuict, et suplioit qu'il ne despleusist à nulun de chose qu'il dyst, car il ne le dit pas de soy ne pour poindre aulcun, maiz pour soy aquicter de ce qui a esté conclud qu'il doyt dire de par ledit province. — Que, pour norrir paix en ce Royaulme, il y fault unyon, et que Nosseigneurs soyent tous unys et ensamble, et que, tant qu'ilz seront unys, il se sousteindra contre tout home, et la devision sera la destruction, et, pour ce, il apreuvent molt la paix faite entre Nosseigneurs, et en ont moult grant joye, et en mercient moult le Roy; maiz samble a ceulx de lad. province, qu'il est très expédient que tous ceulx qui l'ont jurée en baillent lectres, soubz leurs seaulx ou aultres seaulx autentiques, et que ceulx qui ne l'ont jurée le jurent es mains des baillifz ou d'aultres quilz seront commys ad ce; et, s'il y en a aulcun qui le contredise, de mander incontinent ausdiz baillifz et aultres de contraindre lesd. seigneurs, comme il porront, affin qu'ilz facent garder lad. pais et non engeigner ne aller au contraire; car par eulx seront lesd. seigneurs, ou bien ou mal conseilliez, comment faire ce qu'ilz feront. — Il dit qu'il ont avisé qu'il fault nettement dire au Roy, que présentement, il saura bien, s'il vuelt, trover une grant finance; car il a entour luy pluseurs officiers qni ont governé ses finances, qui estoient gens de néant et de petit estat quant il entrèrent en son service, comme recepveurs, trésoriers généraulx, même clers, qui sont maintenant grans, riches, puissans des biens du Roy, et ont les grans estat et possessions par luy; porquoy, il sont tous plus tenuz à luy; et qu'il en trovera promptement II ou III^{c} telz, et que, se chascun d'eulx ne preste au Roy, de bonne voulenté, il mecte sus une réformation sur ce point, et, qu'elle sera faite que cent frans, il en ora tantost II ou III^{m} frans (1). — Dit qu'ilz ont avisé qu'il est très expédient que le Roy mette sus une bonne réformation sur ce point, et qu'elle soit faite par bons preudomes et non pas en grant nombre, et qu'il en issira bien, pour paier lesd. empruns. — Dit qu'ils ont avisé que le Roy a pluseurs officiers quilz ne sont pas contenz d'une office, mais en ont II ou III ou IIII, et si ont grans gaiges de chascune office, et n'en sont pas contenz, mais leur fault avoir encores dons, et se mettent entremis a leurs diz offices, pillanz et gastanz tout

(1) *Sic*, lisez XX ou XXX^{m} frans.

d'un costé, et les aultres d'aultre, et par ainsy, le pueple est mangié, et les finances du Roy perdues, et, pour ce, il sont d'oppinion que l'en réforme cest inconvénient, et que ceulx qui ont plus d'une office en soient deschargiez, et aussy que ceulx qui ne déservent leurs offices, fors par commys, en soient deschargiez ou qui les déservent eulx mesmes, et, avec ce, que ceulx qui auront eu telz offices et dons ne aient plus de dons, de si à IIII ans, et, avec ce, qu'ilz n'ayent, de si XIIII ans, que la moictié des gaiges ; et le Roy y trovera une très grant finance, et qu'il est bien faisable, car telz officiers n'ont pas esté contenz des gaiges ordinaires et anciens, maiz ont eu, comme dit est, dons, et, s'ilz ont eu filz ou filles a marier, il a falu que le Roy les ayt mariés et leurs ayt aidié ou achetté terres et possessions. — Dit aussy qu'il fault pourveoir à la multitude des officiers, car le Roy en a trop, et sont cause que n'y entrent, fors pour prendre sur luy et non pas pour le servir à son prouffit, sy comme il appert par ce qu'ilz prennent sur luy ce qu'ilz y puevent prendre, et, quant ilz y entrent, ilz sont povres, et en yssent riches, comme receveurs, trésoriers généraulx ; et qu'il a maintenant VII trésoriers et moult grant nombre de recepveurs d'aydes et de sergenz et de esleuz, qui prennent grans gaiges et dons, desquelz l'en s'aperçoit bien, et que les ordinaires feroient bien l'office, et, pour ce, l'en les devroit restraindre et oster, et que les juges ordinaires feroient bien l'office des esleuz, les recepveurs du domaine feroient bien la recepte des aides et les sergens aussy, et de tant sera mains le pueple opressé et mains de gens occuppez ; car moult grant nombre en y a occuppez, pour le fait des aides, chascun jour, et que, en ce, le Roy espargnera grant finance, tant de gaiges comme de dons. — Dit aussy qu'il est expédient de oster et annuller toutes chambres à sel, excepté les anciennes; car elles coustent, chascun jour et chascun an, grant finance au Roy. — Dit que les aydes furent mises sus pour les affaires de la guerre du Roy, et puys, comment les guerres ont commencié à cesser, le Roy en a donné partie à Nosseigneurs, et que, ainsy qu'il les a donnez, il les puet reprendre, et qu'il ne cuide pas que Nosseigneurs n'en aydent le Roy, et du leur propre, et qu'ilz ne soient prestz de luy aidier et secourir; car ilz sont yssus de son sang, ilz sont ses subgectz, ilz teignent de luy tant de si belles possessions et leurs a fait tant de biens, qu'il n'est pas doubte que ce sont ceulx qui premèrement au Roy vouldroient aydier;

et dit qu'il est expédient que le Roy leur retire la moictié des aydes qu'il leur a donnez, et que l'autre leur doit bien souffire, veu les biens qu'il ont tiré au Roy d'aultre costé. — Dit que le Roy a des terres enclavées es terres de Nosseigneurs, dont Nosseigneurs preignent les aydes, et que ce n'est mye raison, et les doibt reprendre le Roy entièrement, et qu'il fault porveoir ad ce que les finances en soient bien destribuez, et qu'il ne souffit pas de les faire destribuer en la menière que l'en a accoustumé, maiz y fault mectre bons preudomes, sans avarice, qui tendent au bien publicque et au prouffit commun, et qu'ilz n'y baillent riens, fors par délibération du grant conseil; et dit que, le temps passé, l'en a fait des paiemenz qui ont po vallu; car, si le Roy debvoit à aulcun V^{c} frans, il en bailloit sa deschairge et quittance pour III^{c}, et par ainsy le Roy paoioit tout, et si ne l'avoit pas le créancier, et l'argent alloit, l'en sçait bien à qui. — Dit qu'ilz ont advisé que, pour pourveoir à ces choses, il fault mettre sus justice, et que les officiers de justice soient crains, doubtez, portez et soubstenuz contre tout home, et que l'en y mecte bons officiers, expers, non affamez, et qu'ilz ne soient pas gens de néant, qui ne craingnent déshonneur et qui n'ament justice, et que, pour ce faire, il fault mectre sus une réformation, pour en oster les mauvais et les pugnir, et rémunérer les bons et advanchir, et en oster les indisgnes, qui, par importunitez et puissance de seigneurs et d'argent, y sont instituez, et qu'il ne souffit pas réformer les petiz, mais fault commenchier aux grans et à secouer la court de parlement, tout premèrement, ou ilz en a pluseurs quilz ne vallent riens, et en la chambre des comptes du trésor des généraulx et d'aultres, et ailleurs; sy ne régneront pas les abbus et trompes qui ont régné. — Dit qu'ilz ont advisé ung aultre inconvénient qui est en ce Royaulme, par le moïen des presvostz fermiers, qui pillent le pueple et le gastent, et vendent justice, et de leurs sergenz et de ceulx des aydes et aussy des genz d'armes, qui ne craingnent baillif ne presvost, et pillent et raençonnent ceulx qu'ilz doibvent garder. — Dit encores qu'ilz veoient ung aultre grant abbus des estas que ung chascun vuelt avoir maintenant, et que tantost que ung truandeau aura esté gueres clerc à un recepveur, à un secrétaire, à un trésorier ou à un général, il sera vestu et fourré de martres et d'aultres riches habis, tellement que l'en ne les congnoist, et ne sont pas contens, et vuellent avoir sur le cul la sainture de Brehaingne, et ne daigneront donner à disner à

aulcun, s'ilz n'avoient le ypocras, et que toutes ces dépenses viengnent du Roy; et dit que, pour cause de ces estas, certainnes ordonnances feurent pieça faites, et requièrent qu'elles soient commyses et veues, pour les entretenir et y adjouster ou en oster et corriger ce que bon samblera; car chascun vuelt estre de si grant estat, que l'en ne congnoist maistres de varlez.

Pour le province de Bourges.

L'archevesque de Bourges respont, et dit que cest province est grant et spacieuse, et qu'elle a esté petitement mandée, si comme il appert assez; car encores en y a il si pou de venuz par deça, qu'il n'a peu avoir leur délibéracion; et, pour ce, il supplye que le Roy les ayt pour excusez, et dit que hier il en arriva aulcuns, avec lesquelz il assamblera.

Et plus n'y a eu de responces faites.

JULES MARION.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

N. B. A dater d'aujourd'hui, nous introduisons dans la partie de notre *Bibliothèque* destinée à la bibliographie une amélioration qui sera, nous l'espérons, goûtée de nos lecteurs. Nous ferons entrer désormais dans chacune de nos livraisons la liste des principaux ouvrages nouvellement publiés en France et à l'étranger, tant sur les antiquités que sur l'histoire et la philologie du moyen âge. Souvent nous ne pourrons que rapporter les titres des livres; mais nous nous attacherons d'ordinaire à faire brièvement l'analyse de leur contenu, et nous continuerons à consacrer un espace convenable à la critique des ouvrages importants.

Seconde série de la bibliothèque latine-française. Ausone, traduction nouvelle par E.-F. Corpet; Paris, Panckoucke, 2 vol. in-8.

Ausone, l'un des meilleurs poëtes latins du quatrième siècle, qui n'en eut guère, naquit à Bordeaux en 304. Sa vie nous est assez connue par ses ouvrages, où, digne ancêtre des Gascons, il n'a cessé de parler de lui et de sa famille. « Homme d'esprit et versificateur habile, dit M. Corpet dans l'excellente notice qu'il a placée en tête de sa traduction, Ausone se servit de sa muse au profit de son ambition. Il parvint, grâce à elle, aux premières dignités de l'État; et, après avoir assuré ainsi sa fortune présente, il voulut assurer sa renommée à venir. Il chanta sa gloire, ses honneurs, ses richesses; il se proposa hardiment comme un modèle à son fils et à son petit-fils; il réveilla les mânes de son aïeul, de son père, de ses professeurs, de ses amis, pour leur apprendre qu'il avait été consul; il fit redire à l'hexamètre jusqu'à la date de son consulat; près de rendre l'âme, il balbutiait encore en mauvais vers à l'oreille de Syagrius, son ami, un orgueilleux résumé de sa vie entière. » Voici sa vie en deux mots : Après avoir été, à trente ans, chargé d'enseigner la grammaire à Bordeaux, il ne tarda pas à y professer la rhétorique et à devenir le précepteur de Gratien; puis il fut créé successivement questeur, préfet du prétoire en Italie et dans les Gaules, consul en 379, et enfin proconsul d'Asie. On croit qu'il mourut en 394.

On a agité la question de savoir si Ausone était chrétien. Il l'était, ce fait n'est pas douteux; mais les bénédictins ont eu grand tort quand, en le comparant nous ne savons plus avec qui, ils disent dans l'Histoire littéraire, « un aussi bon chrétien qu'Ausone. » Nous ne pouvons que tenir pour fort suspecte la piété d'un homme qui, pour plaire à Valentinien, composa le célèbre *Cento nuptialis* et tant d'épigrammes païen-

nes, grivoises ou obscènes. Il est vrai que, dans son *Emploi de la journée*, il commence par une assez longue prière à Dieu; mais on voit qu'il n'était guère fait pour une pareille occupation, car, à la fin de cette poésie fort ennuyeuse, il s'écrie avec un contentement qu'il fait partager au lecteur : *Satis precum datum Deo.* Puis il se hâte d'aller visiter ses amis et surtout sa cuisine.

Quoi qu'il en soit, occupons-nous de ses poésies. Le premier volume contient d'abord des épigrammes au nombre de cent cinquante. Plusieurs sont traduites ou imitées du grec, et les sujets des autres sont, pour la plupart, empruntés à la mythologie païenne. Jupiter, Vénus, les Nymphes, Narcisse, figurent tour à tour dans ces petites pièces, dont quelques-unes sont remplies de grâce et de finesse.

Les *Parentales* (Parentalia), au nombre de trente, sont consacrées a célébrer la mémoire des personnages de la famille d'Ausone. Hommes, femmes, enfants, il n'en a oublié aucun, sauf toutefois le frère de Julius Ausonius, son père, sur lequel probablement, et pour de bonnes raisons à lui connues, il juge à propos de garder le plus profond silence.

Ses vingt-six *Souvenirs aux professeurs de Bordeaux* (Commemoratio professorum Burdigalensium) offrent des détails fort intéressants pour l'étude des mœurs à cette époque. Le corps universitaire de ce temps-là était assez peu dignement représenté dans la patrie d'Ausone, à en juger par les vers du poëte. Ici il félicite Tiberius Victor Minervus, de sa mémoire... pour les coups de dés; là il parle d'un *Leontius* qui se laissait appeler le *lascif*, « et ne repoussa jamais ce surnom parce qu'il plaisait aux oreilles de ses amis; » plus loin, il est question d'un certain Jucundus, quelque âne bâté qui s'était, par faveur et malgré les ordonnances, fait recevoir grammairien; ailleurs, de Crispus, ivrogne fieffé que les fumées du vin « inspiraient souvent à l'égal de Virgile et d'Horace. » Enfin, pour achever le tableau, il parle aussi d'un rhéteur, Attius Tero Delphidius, dont la fille eut, à ce qu'il paraît, les mêmes goûts libertins que la fille du docte Cujas.

Dans l'*Ordre des villes fameuses* (Ordo nobilium urbium), Ausone célèbre dix-sept villes, entre autres Trèves, Arles, Toulouse, Narbonne et Bordeaux, sur lesquelles il donne des renseignements curieux. Outre trente-huit *Épitaphes*, la plupart relatives aux héros de la guerre de Troie, outre vingt-quatre quatrains sur les empereurs romains, le premier volume contient encore le *Jeu des sept sages* (Ludus septem sapientium), petit drame fort intéressant pour l'histoire du théâtre au quatrième siècle, et dont M. Magnin a déjà parlé dans le tome 1er de la 1re série de ce recueil (v. p. 518).

Le second volume renferme, sous le titre d'*Idylles* (Edyllia), une vingtaine de pièces, dont quelques-unes sont fort importantes. C'est là que se trouvent le *Cento nuptialis*, tiré de Virgile, et la *Moselle*, poëme le plus long et le plus estimé des ouvrages d'Ausone. On y trouve encore un poëme, le *Technopaegnion*, composé de vers finissant et commençant par des monosyllabes, d'amphigouris, de tortures pour les grammairiens et d'autres tours de force que cherchèrent à imiter les poëtes français du seizième siècle et entre autres Marot.

Après la *Technopegnie*, vient l'*Eclogarium*, composé de poëmes qui contiennent des recettes astrologiques, des explications du calendrier romain, des indications de fêtes, etc. « Ce recueil, dit M. Corpet, est comme un almanach, une espèce de *Double Liégeois* à l'usage des écoliers, des sorcières et des derniers païens de l'ancienne Rome. On n'y rencontre ni esprit ni poésie. »

A l'*Eclogarium* succèdent vingt-trois épîtres en vers, une *Action de grâces* pour le consulat, qui n'a aucun mérite ni pour le fond, ni pour la forme ; et enfin des *sommaires* pour l'Iliade et l'Odyssée terminent les œuvres du poëte. Chacun des deux volumes renferme dans un appendice des pièces qui se rattachent aux œuvres d'Ausone, comme l'*Eucharisticon* de Paulin de Pella, un traité d'Agrœtius sur l'orthographe des mots, les amours de Mars et de Vénus, de Nepotianus, des édits de plusieurs empereurs relatifs aux étudiants et aux professeurs, les poëmes de Fortunat sur la Moselle, et des lettres de Symmaque et de Paulin à Ausone.

La traduction de M. Corpet est élégante et fort exacte ; et on doit lui en savoir d'autant plus de gré, qu'Ausone, avec ses jeux d'esprit, ses raffinements de rhéteur, était souvent très-difficile à rendre. Les notes sont en général claires et instructives. Nous reprocherons seulement au traducteur d'avoir tiré parfois de certains auteurs modernes des citations dont il aurait pu tout à fait se dispenser. LUD. L.

RECHERCHES SUR LES LANGUES CELTIQUES, par W. F. Edwards, un vol. in-8° de 538 pages. — Paris, Imprimerie royale, 1844.

Cet ouvrage, dont l'auteur est mort il y a peu de temps, a été couronné en 1834 par l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

FORMULÆ ANDEGAVENSES, publiées d'après le manuscrit de Weingarten actuellement à Fulde, par M. Eugène de Rozière, in-8° de 46 pages. Paris, Videcoq, 1844. Prix, 2 f. 50.

Les formules angevines, au nombre de 59, ont été publiées par Mabillon dans ses *Analecta* et dans son Traité de diplomatique, puis reprodui-

tes d'après lui dans les Recueils de dom Bouquet, de Canciani et de Walter. Ces différentes éditions sont toutes également défectueuses. M. de Rozière s'est servi pour la sienne du manuscrit unique de Weingarten, sur lequel il a soigneusement collationné son texte; il a de plus établi péremptoirement, au moyen d'un document chronologique inséré parmi les formules et négligé par Mabillon, que ce recueil a été fait au plus tard en l'année 681. — Le livre est terminé par une formule inédite datée de l'année 805.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES. Historiens occidentaux ; tome I; Impr. roy., 1844, in-folio de LVI et 1185 pages. (Publié par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

Ce volume contient : 1° une préface latine des éditeurs, MM. Beugnot et Le Prévost ; 2° une carte générale du théâtre des Croisades, dressée et expliquée par M. Jacobs; 3° le texte latin de l'historien Guillaume de Tyr, au-dessous duquel est placée la version française intitulée : l'*Estoire de Éracles, empereur, et la conqueste de la terre d'outre-mer ;* 4° la notice des évêchés suffragants de la métropole d'Antioche.

LES OLIM, ou *Registres des arrêts rendus par la cour du roi, sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Louis Hutin et de Philippe le Long*, publiés par le comte Beugnot. Tome III. Première partie. In-4° de LXXXVIII et 711 pages. Imprimerie royale, à Paris.

Ce volume, qui fait partie de la collection des documents inédits de l'histoire de France, renferme le texte des enquêtes et des procès jugés de l'an 1299 à l'an 1318. Dans l'introduction, M. le comte Beugnot apprécie la politique de Philippe le Bel et les travaux législatifs de ce prince pour organiser l'administration de la justice en France. Nous donnerons prochainement un compte rendu détaillé de l'ouvrage important dont ce volume fait partie.

BEITRAEGE ZUR GESCHICHTE DER FALSCHEN DEKRETALEN. Matériaux pour l'histoire des fausses décrétales, par le docteur H. Wasserschleben. Breslau, 1844, 92 pages in-8°; à Paris, chez F. Klincksieck Prix, 2 f.

JACOBI A VORAGINE, LEGENDA AUREA, vulgo historia lombardica dicta, ad optimorum librorum fidem, recensuit, emendavit, supplevit, potiorem lectionis varietatem adspersit, interpunxit, notas historicas, prolegomena et catalogum sanctorum bibliographicum adjecit Dr J. G. Th. Græsse, potentissimi regis Saxonum bibliothecarius. Dresdæ et Lipsiæ, 1843-1844. Fascicules 1 et 2, in-8°, 384 p. — A Paris, chez F. Klincksieck. Prix, 8 f.

ABRISZ EINER KIRCHLICHEN KUNST-ARCHAEOLOGIE DES MITTELALTERS. Plan d'une archéologie des monuments religieux du moyen âge, par H.

Otte ; deuxième édition, revue et augmentée, in-8°, V et 174 pages, avec cinq lithographies et fac-simile. — Nordhausen, 1845 ; à Paris, chez Klincksieck. Prix, 5 f. 35.

Das alte passional. Le vieux Passional, édité par K. A. Hahn, 1845, II et 392 p. in-8°. Francfort s. M. 1845; et Paris, chez Klincksieck. Prix, 8 f.

Ce *Passional* est un poëme de 35,000 vers de huit syllabes, en ancien allemand. Il est divisé en deux livres, qui traitent, l'un du Christ et de Marie, l'autre de l'archange Michel et des anges, de Marie Madeleine, de Jean-Baptiste et des apôtres.

L'éditeur s'est borné pour toute explication à quelques notes d'une brièveté désespérante et à une insignifiante préface de deux pages, où il n'indique ni l'âge du poëme ni celui du manuscrit, ni même le dialecte dans lequel cet ouvrage a été composé. Il paraît seulement s'être beaucoup préoccupé de quelques mots, comme *prologus*, écrits en lettres rouges dans le manuscrit dont il s'est servi, et de quelques abréviations fort simples qu'il a rencontrées. — Quant à l'auteur connu ou présumé de ce poëme, il n'en est pas question le moins du monde. — Aussi doutons-nous de l'utilité d'une publication ainsi faite.

Der Ritter-Orden des heiligen Johannes von Jerusalem. *L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, par Paul Sauger. Carlsruhe et Paris, Klincksieck, 1844, in-12, X et 254 p., plus un appendice de 83 p., contenant des pièces justificatives et 4 planches de blasons. Prix, 5 f.

Histoire des expéditions maritimes des Normands et de leurs établissements en France au dixième siècle, par M. Depping; nouvelle édition entièrement refondue. Paris, Didier, 1844, in-8°, XVI et 460 pages.

On peut s'en rapporter au titre. Cette édition est bien complétement refondue, ainsi que nous nous en sommes assurés nous-mêmes en la comparant avec la première. Pour ne citer qu'une seule modification, M. Depping, qui avait donné primitivement une paraphrase assez inexacte du chant tudesque composé en l'honneur de la victoire remportée en 881 par le roi Louis sur les Normands, près de Vimeux, a reproduit cette fois, d'abord le texte corrigé (d'après un manuscrit de Valenciennes) de ce précieux poëme, puis une traduction littérale.

Flore und Blanceflor, altfranzösischer Roman, — Flore et Blanceflor, ancien roman français, édité par Immanuel Bekker. Berlin, 1844, in-12 de 112 pages; à Paris, chez Klincksieck. Prix, 2 f.

Nous avons déjà parlé dans ce recueil, de diverses publications en ancien langage, faites par M. Immanuel Bekker. Celle-ci est comme les précédentes d'une grande correction; mais malheureusement l'éditeur ne s'est pas départi de la mauvaise habitude qu'il paraît avoir adoptée de n'accompagner

les textes d'aucune espèce de notes ou de commentaires; ce qui, à vrai dire, diminue beaucoup la difficulté, et partant un peu aussi le mérite de ses publications.—Le poëme de *Flore et Blanceflor* contient 3342 vers de 8 syllabes. M. Bekker a cru devoir, probablement pour en faciliter la lecture à ses compatriotes, indiquer par un accent les lettres que l'orthographe moderne a fait disparaître, comme dans espée, nostre. Telle est du moins l'explication que nous nous sommes donnée de l'accentuation fort bizarre qu'il a employée, et sur laquelle il n'a pas jugé à propos de donner le moindre éclaircissement au lecteur. Nous savons du reste ce que M. Bekker aurait dû nous apprendre, que sa copie a été faite d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale. LUD. L.

ARCHEOLOGIA or miscellaneous tracts relating to antiquities; London, Pickering, in-4° de 581 pages et 24 pl. — Trentième volume de la collection des mémoires publiés par la société des Antiquaires de Londres.

ANECDOTA LITTERARIA, ou collection de poëmes en anglais, en latin et en français, par Thomas Wright, membre correspondant de l'Académie des inscriptions. Londres, 1844, in-8°, X et 118 p.; à Paris, chez F. Klincksieck. Prix, 11 f. 25.

Les pièces françaises dont se compose ce volume appartiennent au quatorzième siècle, et sont tirées des bibliothèques d'Oxford, de Londres, de Paris et de Berne.— Nous citerons entre autres une *ballade* à Geoffroi Chaucer, par Eustache Deschamps, le *Meunier et les deux clercs*, une satire générale en vers latins rimés et mêlés d'anglo-normand, *Der vilaine* (fabliau), *Le dit du vilain Despensier*, *Le borjois borjon*, *L'excommunication du Ribaud*, *Des clers*, *L'évesque et le prestre*, *Rayemon le Bon*, *Renaus de Hoilande*.

DU POUVOIR SPIRITUEL DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT, depuis l'origine de la monarchie française jusqu'à la révolution de 1830; par M. Filon, maître de conférences à l'École normale. Un volume in-8° de 270 pages. — Paris, librairie de Hachette, 1844.

Les trois premiers chapitres de cet ouvrage présentent le tableau de ce que furent, au moyen âge, relativement à l'État, la puissance ecclésiastique et les corps enseignants.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION ATTRIBUÉE A SAINT LOUIS; par M. Raimond Thomassy, ancien élève de l'Ecole royale des Chartes, membre du comité central de la Société de géographie de Paris. Une brochure in-8° de 68 pages. — Paris, chez Sagner et Bray, rue des Saints-Pères, 64; à Montpellier, chez Séguin, place Neuve. 1844.

Dissertation où l'on démontre l'impossibilité de rattacher à aucune époque du règne de saint Louis la constitution si connue sous le nom de Pragmatique sanction, et où l'on conclut par l'opinion que cette pièce a été fabri-

quée plus tard, dans le temps où l'Église gallicane eut intérêt à se soustraire à l'obédience du pape, c'est-à-dire, lors du grand schisme. Tout en combattant un système historique qui, sous l'ancienne monarchie, avait force de loi, l'auteur a la bonne foi d'alléguer pour la première fois le témoignage d'un contemporain de Charles VII, convaincu de l'authenticité de la Pragmatique de saint Louis, et qui dit en avoir vu l'original en 1452.

Œuvres complètes de Bernard Palissy, édition conforme aux textes originaux imprimés du vivant de l'auteur, avec des notes et une notice historique; par P. A. Cap. — Paris, J. J. Dubouchet et comp., 1844. XL et 437 pp., in-18.

Tout le monde sait ou doit savoir que Bernard Palissy a été l'un des génies les plus remarquables du seizième siècle; mais ce que l'on ne sait pas assez généralement, c'est qu'il a été aussi l'un des plus grands écrivains de cette époque. Nous nous bornerons à renvoyer ceux qui pourraient en douter à l'admirable et touchant récit qu'il a fait de ses infortunes et de ses découvertes, dans le dialogue *De l'art de terre*, entre *Théorique et Practique*. (Page 306 et suivantes.)

Histoire de la ville, cité et université de Reims, métropolitaine de la Gaule belgique, divisée en douze livres, contenant l'estat ecclésiastique et civil de Paris; par le R. P. dom Guillaume Marlot. Livre IV; in-4 de 27 feuilles. — A Reims, chez Jaquet.

Cette livraison complète le premier volume de l'ouvrage de Marlot, qui est publié pour la première fois en français par les soins de l'académie de Reims. Le *Metropolis remensis historia* du même auteur, imprimé dans le dix-septième siècle, n'est qu'une traduction latine et abrégée de l'ouvrage annoncé ici. Cette édition sera composée de trois volumes et conduira le récit des événements jusqu'à l'année 1663, date où s'arrête le manuscrit primitif de Marlot, tandis que la rédaction latine finit à 1606.

Histoire de la sainte-chapelle de Notre-Dame de Vessivière, près du Mont-Dore, en Auvergne; par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. In-18 de 7 feuilles, imprimerie de Thibaud-Landriot, à Clermont-Ferrand.

Les manuscrits françois de la bibliothèque du roi, leur histoire, celle des textes allemands, anglais, hollandais, italiens, espagnols de la même collection; par A. Paulin Paris, de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, conservateur adjoint de la bibliothèque du roi (section des manuscrits). Tome VI. Un vol. in-8 de 500 pages. — Paris, chez Techener, 1845.

Ce volume, qui commence la série des petits in-folio et in-quarto du vieux fonds, renferme la description de 98 manuscrits compris entre les

numéros 7170 et 7224. Voici l'indication des principaux articles qu'on y trouve : — Le livre de la fontaine de toutes les sciences, attribué au juif Sidrac. — Le roman de la comtesse d'Anjou (en vers de huit syllabes), achevé en 1308, par un poëte connu seulement par son anagramme, et dont M. Paris croit que le nom est Alart Peschotte. — Table alphabétique par noms d'auteurs de toutes les chansons françaises du douzième et du treizième siècle, qui se trouvent dans les manuscrits de la Bibliothèque royale. — Chansons de Geste de Maugis d'Aigremont, de Beuve d'Aigremont et des quatre fils Aimon; notice accompagnée de recherches historiques sur les héros de ces romans et sur le personnage de Gérard de Roussillon. — Le roman du chevalier au cygne. — L'apparition de Me Jehan de Meung, avec des citations étendues et une dissertation pour établir que ce poëme est l'ouvrage de Honoré Bonnet, l'auteur de l'*Arbre des batailles*, prieur de Salon en Provence. — Le mystère de la passion d'Arnoul Gresban, examiné dans ses diverses rédactions. — Le livre des cent ballades, par Jean de Werchin, Philippe d'Artois, Jean Boucicaut et Jean de Creseques. — Poésies de Jean Froissart. — Poésies d'Eustache Deschamps.

ROMVART. Beitræge zur Kunde mittelalterlicher Dichtung aus Italiænischen Bibliothekeren; (avec cet autre titre) : Notices et extraits de manuscrits inédits des bibliothèques de Venise, Florence et Rome, relatifs à l'histoire littéraire de la poésie romane, par M. Adelbert Keller. — Un vol. in-8° de 718 pages. A Manheim, chez Frédéric Bassermann; à Paris, chez Jules Renouard. 1844.

Cet ouvrage est en quelque sorte le complément du livre de M. Paul Lacroix sur les manuscrits français des bibliothèques d'Italie, en ce qui concerne l'ancienne poésie française. Les pièces que le Bibliophile a indiquées seulement par un titre ou par un vers, M. Keller les fait connaître par des extraits étendus. Le défaut de ce travail est d'être fait d'après un système trop absolu, tellement qu'on y trouve des centaines de vers appartenant à des poëmes déjà publiés et publiés d'après de meilleurs textes. Mieux eût valu donner dans leur intégrité les pièces qui n'avaient pas encore vu le jour.

Les plus curieux extraits de M. Keller sont : 1° une branche du roman d'Aubri le Bourguignon, qui contient les aventures d'Aubri pendant la captivité de Basin son père; 2° une branche du roman de Garin de Monglave, publiée en partie d'après un manuscrit lorrain qui porte la date de 1324; 3° fragments d'un poëme en vers de huit syllabes sur la croisade de Philippe-Auguste et de Richard Cœur de Lion. L'auteur s'appelait Ambroise et dit avoir assisté au couronnement du roi d'Angleterre. M. Keller rapporte 300 vers qui embrassent le récit des faits depuis la conférence de Trie jusqu'au séjour des deux rois à Lyon; 4° des chansons du treizième siècle, tirées du manuscrit 1490 du Vatican. Sans compter plusieurs pièces inédites

appartenant à des auteurs connus, comme Richard de Fournival et Gadifer, M. Keller donne les chansons de huit personnages qui n'ont pas encore été placés parmi les trouvères chansonniers. Ce sont : *Jehan li petis couronnée ; maistres Baudes au grenon ; Henris Aimons li clers ; Jehan de Grieviler ; Jehan de la Fontaine de Tournai ; Quuveliers ; Jehan Eras ; Willammes d'Amiens li paignières ;* 5° le tournoiement des dames, par Pierre Gentien de Paris ; 6° un poëme allégorique et sentimental, composé en 1457 par le roi René et dédié par lui au duc de Bourbon ; 7° le roman de la Charrette, rédaction achevée par Godefroi de Ligni ; 8° un poëme en catalan de Raimond Lulle, écrit en réponse au roi de Majorque, qui avait demandé l'explication du péché originel.

Essai sur les archives historiques du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame, a Saint-Omer, par M. Vallet de Viriville, archiviste paléographe, etc. Une brochure in-8° de 87 pages (extrait du tome VI des *Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie*). — Imprimé à Saint-Omer, 1844.

C'est le catalogue des archives de la cathédrale de Saint-Omer, non transportées au chef-lieu du district à l'époque de la révolution. Ce catalogue présente les titres, avec remarques et citations, de quarante-cinq liasses de pièces détachées, résultat du classement exécuté par M. Vallet de Viriville en 1843. A la suite est imprimé un rapport de M. Vallet de Viriville à M. le ministre de l'instruction publique, qui forme une notice historique appropriée à l'usage du catalogue.

Notice sur les collections musicales de la bibliothèque de Cambray et des autres villes du département du Nord, par E. de Coussemaker. Paris, Techener (in-8° tiré à 110 exemplaires).

De nombreuses messes en musique, des chansons françaises et flamandes, dont l'auteur donne plusieurs spécimens, font de ce livre une espèce de galerie dans laquelle toutes les formes de l'art sont représentées, depuis l'efflorescence du contre-point au quinzième siècle, jusqu'à la réforme de Palestrina et l'introduction de la mélodie. Après avoir fait connaître les maîtres célèbres de cette période, Lupi, Gascongne, Josquin Despretz, Jacques Clément, Gombert, enfin l'illustre Willaert et Palestrina, l'auteur a pu glaner encore les œuvres et les noms de musiciens de la même époque entièrement inconnus : Formariez, Cabilliau, Pierre des Cornets, Ducrocq, d'Oude Schuere, Lapperdey, Pierkin de Raedt, Jacques de Reux, de Wale, et surtout Vaupullaire, digne d'une plus grande célébrité. A. P.

Le catalogue des imprimés de la bibliothèque de Reims, avec des Notices sur les éditions rares, curieuses et singulières, des anecdotes littéraires et la provenance de chaque ouvrage. II, sciences et arts. In-8° de 35 feuilles. Imprimerie de Regnier, à Reims.

La venerie de Jacques du Fouilloux, précédée de quelques notes bibliographiques et d'une Notice biographique. In-8° de 18 feuilles et un quart. Imprimerie de Cornilleau, à Angers. — A Angers, chez Lebossé.

Anciens proverbes basques et gascons, recueillis par Voltoire, et remis au jour par J. B. In-8° d'une feuille (tiré à 60 exemplaires). Paris, Techener.

Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire, ou recueil de ses bulletins. Tome premier, du 4 avril 1834 au 5 août 1837, deuxième édition. Bruxelles, chez Hayer. — Un vol. in-8°, 1844.

Chronologie historique des sires de Diest en Brabant, publiée à 30 exemplaires, avec deux planches par M. le baron de Reiffenberg. Bruxelles, Hayer. — Une brochure in-4° de 24 pages. 1844.

Revue de Philologie, de Littérature et d'Histoire anciennes, publiée sous la direction de M. Léon Renier. — A Paris, F. Klincksieck; paraissant tous les deux mois par cahier d'environ 100 pages in-8°, 15 f. par an.

Un recueil de ce genre manquait à la France; aussi est-ce avec plaisir que nous en annonçons le premier numéro qui contient : — Un article de M. Letronne sur l'époque de l'avénement et du couronnement des Ptolémées, à propos d'un passage de l'inscription de Rosette. — Notice d'un manuscrit de Probus, fragment inédit de ce grammairien, par M. Dubner. — Voyage en Asie Mineure, premier rapport, par M. Ph. Le Bas. — *Babrii fabulæ iambicæ;* examen critique par M. Théobald Fix. — *Latini sermonis vetustioris Reliquiæ selectæ*, recueil publié par M. A.-E. Egger; examen critique par M. L. Renier. — Bulletin bibliographique.

CHRONIQUE.

Janvier-février 1845.

— Par arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 11 janvier 1845, ont été nommés élèves pensionnaires de l'École des Chartes, et dans l'ordre suivant, conforme à la liste de présentation arrêtée par la commission :

MM. de Rozière (Thomas-Louis-Marie-Eugène), né à Paris.
Morelot (Louis-Simon-Étienne-Hugues), né à Dijon.
Lebeurier (Pierre-François), né à Villedieu (Manche).
Cucheval (Athanase), né à Calais.
Ricard (Jean-Marie-Émile), né à Marseille.

DARESTE DE LA CHAVANNE (Cléophas-Madeleine-Adolphe), né à Paris.

MEVIL (Charles-Marie-Henri), né à Paris.

REYNARD (Eugène-Marie-Félicité), né à Verdun (Meuse).

— Dans sa séance du 17 janvier dernier, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a reçu au nombre de ses membres MM. Laboulaye et de la Saussaye.

— Plusieurs ventes, où figuraient des chartes et autres documents manuscrits, ont eu lieu dernièrement en la salle Silvestre. Celle qui s'est faite du 23 au 30 décembre, sous le nom d'un certain *Bibliophile voyageur*, nous a seule paru mériter quelque attention. Dans cette vente se trouvaient environ 200 titres remontant jusqu'au douzième siècle et relatifs la plupart aux villes du Nord : Soissons, Arras, Saint-Quentin, Valenciennes. Presque tous étaient des contrats particuliers et par conséquent des pièces de peu d'intérêt, qui ont été vendues à bas prix ou n'ont point trouvé d'acquéreur. Nous citerons cependant les pièces suivantes qui n'étaient pas sans quelque valeur : Transaction passée, en 1119, entre Adélaïde, comtesse de Soissons, et les religieux de l'abbaye de Saint-Jean (*vendue* 15 fr.) — Charte octroyée par Simon, évêque de Noyon et de Tournay, relativement à une fondation d'autel : Actum Remis, in sancto conventu... anno 1141 (*v.* 4 fr.) — Cinq contrats particuliers des années 1167 à 1190 (*v.* 9 fr.) — Charte par laquelle Adeline, dame de Guise et d'Avesnes, confirme un don fait aux religieux *de Boheriis* (Bohéry-Saint-Hilaire), par Mathieu de Proet, chevalier, du consentement d'Ozilie, sa femme, 1196. Autre confirmation faite par la dame de Guise, d'une vente faite au même monastère, par Clérambauld de Montigny, sous condition que ladite vente sera ratifiée par Gui, fils dudit Clérambauld, à son retour de Jérusalem ; sans date (*vendues* 4 fr. 50). — Donation faite à l'église de Longpont par Jean Raoul, comte de Soissons, mai 1232 (*v.* 1 fr. 25). — Donation faite par Castellon, comte de Saint-Pol, à l'abbé du Mont-Saint-Éloi, de la *capelerie* d'Espinehein ; décembre 1252 (*v.* 4 fr. 50). — Confirmation donnée par le pape Clément VII au contrat passé entre Liébault de Cusance, évêque de Verdun, et le roi de France Charles VI, le dernier jour de septembre 1389, et par lequel l'évêque cède au roi la moitié de la souveraineté temporelle qu'il a sur la ville (*non vend.*) — Extraits de lettres, mémoires, etc., sur les honneurs rendus aux ambassadeurs et envoyés de la république d'Alger en France et les dépenses faites à cause d'eux ; 1684-1706. 22 pages in-fol. (*v.* 30 fr.) — « État par aperçu des dépenses extraordinaires relatives aux officiers d'Al-« ger. » Sous ce titre, le conseil d'État présente à Louis XVI l'aperçu des sommes qui devront être payées par la France aux Algériens pour divers objets, et notamment pour un corsaire d'Alger détruit aux îles d'Hyères. « Il nous serait pénible, dit le catalogue de la vente auquel nous empruntons ces détails, de présenter l'analyse des motifs, des considérants et des ré-

flexions dont ce singulier document est accompagné ; nous nous bornerons à citer quelques-uns des articles qui figurent sur cet état, dont le total s'élève à la somme de 1,814,457 fr.... »

Valeur du brigg de 22 canons, construit à la Seine et gréé à Toulon, donné aux Algériens en remplacement... 205,765 fr. — *Demandes de la Régence : pour le prix du sang de* 3 *hommes tués lors de la destruction du corsaire sur les îles d'Hyères*, 33,000 fr. — *Indemnité pour la blessure d'un Turc*, 5,500 fr. — *Effets appartenant à l'équipage du corsaire :* 16,192 fr. — *Rançon de* 26 *esclaves génois qui se sont sauvés à la nage lors de la destruction du corsaire*, 195,000 fr. — *Rançon des esclaves français ou pris sous le pavillon français*, 100,000 fr. — *Équipage du bâtiment napolitain pris sous le pavillon français, portant des bois pour l'arsenal de Toulon*, 170,000 fr. — *Equipage du vaisseau* l'Union, *de Dunkerque, que la Régence s'obstine à regarder comme russe*, 170,000 fr. — *Rançon des* 10 *Français du vaisseau* le Désiré, *délivré par l'escadre portugaise*, 120,000 fr. — *Présent pour la conclusion du traité*, 600,000 fr. — *Il y a encore un autre objet* (*la médiation de la Porte*) *qui exigera une dépense d'environ* 100,000 fr. — Suit l'apostille ci-après, du comte de la Luzerne, ministre de la marine : *Je supplie Votre Majesté d'approuver cet état par aperçu des dépenses qu'occasionnera la négociation d'Alger...... Conseil d'État, Paris, ce* 8 *novembre* 1789. Et plus bas, de la main de Louis XVI : *Approuvé*. (*Vendu* 168 fr.)

— M. le Ministre de l'intérieur vient d'acquérir pour le Musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny la suite des beaux émaux qui décoraient la façade du château de Madrid, bâti par François Ier et par Henri II. Ces pièces de dimension colossale sont au nombre de neuf, et représentent diverses allégories du plus beau style de la renaissance. Chacune d'elles est signée *Pierre Courteys*, avec les mots : *Fet à Limoges en* 1559. Elles étaient primitivement au nombre de douze, mais trois ont été dispersées lors de la démolition du château, et sont passées en Angleterre ; les neuf autres, après avoir appartenu à divers amateurs, étaient entre les mains d'un marchand de curiosités, lorsque le gouvernement en a fait l'acquisition. On sait qu'il existe à Chartres, dans une chapelle de la cathédrale, douze grands émaux où sont figurés les apôtres, et qui ornaient la façade du château d'Anet.

— Nous annoncions dans notre dernière livraison le projet des Amiénois d'élever une statue à du Cange. Le même honneur va bientôt être rendu à Buffon par la ville de Montbard ; au pape Urbain IV, par celle de Troyes, et à Guillaume le Conquérant, par les habitants de Falaise.

— On annonce que M. A. Guérault, descendant du comédien Lagrange, vient de retrouver à Rouen, au milieu des papiers laissés par son aïeul, une copie du *Docteur amoureux*. Depuis longtemps on cherchait cet opuscule qui, comme on sait, est l'une des premières farces composées par Molière.

DES RELATIONS

POLITIQUES ET COMMERCIALES

DE L'ASIE MINEURE

AVEC L'ILE DE CHYPRE,

SOUS LE RÈGNE DES PRINCES DE LA MAISON DE LUSIGNAN.

(Premier article.)

Lorsque Guy de Lusignan, abandonné par les grands vassaux du royaume de Syrie, vint prendre possession de l'île de Chypre en 1192, l'Asie Mineure était partagée entre les Turcs Seldjoucides, que la trahison avait appelés sur les terres de l'empire dans le siècle précédent, et les empereurs de Constantinople, qui ne désespéraient pas encore de chasser les Barbares de cette riche province. Les Turcs, après avoir occupé, dès le temps de la première croisade, le pays entier de l'Anatolie, du Sivas et de la Caramanie modernes, à l'exception des iles et d'une partie de la côte septentrionale où se trouvaient les places fortes de Sinope et de Trébizonde, n'avaient pu résister aux attaques de Calojean et de Manuel, son fils, dont les armes victorieuses avaient fait rentrer sous la domination de Byzance les gouvernements de Nicée, de Broussa, de Pergame, les fertiles vallées de l'Hermus et du Méandre, et toute la région occidentale de la péninsule, depuis le mont Olympe jusqu'au mont Tau-

rus (1). Les princes de la famille l'Ange purent, malgré leur faiblesse, et au prix de grands sacrifices, conserver les conquêtes des Comnène ; mais la prise de Constantinople par les Français, l'an 1204, en portant le découragement chez les Grecs de l'Asie Mineure, permit aux Turcs de repasser le Taurus, qu'ils soumirent en même temps que la Pamphylie et la Lycie. L'empire des sultans Seldjoucides couvrit alors de nouveau les deux rives opposées de la mer Noire et de la mer Méditerranée. Le Sakaria et le Méandre le séparaient, au couchant, de l'empire de Nicée; il s'étendait, vers l'orient, depuis les monts où ces fleuves prennent naissance, jusqu'au Kizil-Ermak, l'ancien Halys, limite de l'empire de Trébizonde, et jusqu'au cours supérieur de l'Euphrate, où commençait la domination de la dynastie turque des Seldjoucides de la Perse ou de l'Iran. Ce vaste territoire, dont Satalie, Alaïa, Anamour, Macri, ports de mer sur les côtes voisines de l'île de Chypre ; Daouas, Eski-Hissar, ou Laodicée du Méandre, Konieh, Larendah, Ak-Seraï, Afioum-Kara-Hissar, Amouria (*Amorium*, sur le Sakaria), et Angora, au centre ; Kastamouni, Sinope et Amastris, vers le nord, étaient les villes principales, formait l'empire d'Iconium, où régnaient ces sultans magnifiques, dont les chroniqueurs d'Occident racontaient tant de merveilles (2). Cette contrée avait été désignée sous la dénomination de *Pays de Roum*, ou des Romains, par les conquérants musulmans (3). Pour les chrétiens, qui appelaient généralement Romanie la partie occidentale du pays (4), tout le reste se confondait sous le nom de Turquie (5), nom qui s'étendit ensuite avec les conquêtes des Turcs à toute l'Asie Mineure, et qui passa le Bosphore au quinzième siècle.

(1) Nicetas, *De Johan. Comn.*, cap. 4, 9; *De Man. Comn.*, lib. III, cap. 1; lib. VI, cap. 8, p. 17, etc.; Johan Cinnam., *Hist.*, lib. I, cap. 2, 3, 4, 7, 8: lib. II, cap. 5; lib. IV, cap. 17, 20, p. 5 et seq., ed. Bonn.

(2) Joinville, § 77, p. 203, édit. Michaud.

(3) Edrisi, *trad.* de M. Am. Jaubert, t. II, p. 133, 143 ; Bakoui, *Notices et extraits des manuscrits*, t. II, p. 515.

(4) Gesta Francorum, p. 8; Baldric. archiep., p. 89, ap. Bongars. — Cf. Ansbert, *Hist. de expedit. Friderici imp.* Pragæ, 1827, pag. 45, 80. Guillaume de Tyr cependant comprend même la Cilicie sous le nom de Romanie, lib. X, cap. 14 et 19.

(5) Od. de Diogilo, *de Ludovici VII profectione*, lib. V, ap. Chifflet. *S. Bernardi genus illustre.* Divione, 1660, p. 48 Bened. Petroburg. ap. *Script. rer. franc.*, t. XVII, p. 531, et Ansbert (p. 127), qui donne déjà le nom de Turquie aux campagnes du Méandre et au pays de Smyrne, p. 85.

Konieh, *Le Coine* ou *Le Cone* de nos vieux textes français, nouvelle capitale des princes Seldjoucides, s'était relevée sous leur gouvernement éclairé; elle avait été dotée par eux de bazars, de mosquées, d'écoles, de casernes, d'hôpitaux. Des débris de l'ancien *Iconium*, qu'elle remplaçait, elle avait été fortifiée d'une muraille crénelée qui s'ouvrait sur la campagne par douze portes surmontées de tours, *aussi grandes que des châteaux* (1), et d'où partaient des routes qui mettaient la ville en communication avec les côtes et l'intérieur de l'Asie. Deux de ces voies descendaient directement à Satalie d'une part, à Séleucie et Gorhigos d'autre part, vis-à-vis les deux points extrêmes de l'île de Chypre (2).

La rareté des documents originaux sur les premiers temps de l'histoire du royaume des Lusignans ne permet pas de préciser de quelle nature furent les relations qu'eurent ces princes avec les sultans d'Iconium, après leur arrivée en Chypre. Il est probable que Guy et le roi Amaury, son frère, ayant à partager avec les chevaliers les terres de l'île, et à installer leur royauté, cherchèrent à vivre en paix avec leurs voisins. Les nouveaux maîtres de l'île de Chypre, dont la politique favorisa l'établissement des étrangers dans leur seigneurie, avaient en effet intérêt à faire profiter leurs sujets du commerce avec l'Asie Mineure, que la conquête de Constantinople avait rendu plus facile aux Latins. Les Vénitiens, établis dans cette ville, s'étaient empressés de faire des offres de paix au prince turc; ils avaient stipulé avec lui des conventions qui leur permettaient de faire le commerce dans ses États. Il existe aux archives de Venise un traité qui confirma ces concessions dès l'an 1229 (3). Les Génois, d'un autre côté, s'étaient assuré la faveur et les priviléges des empereurs grecs à Nicée et à Trébizonde, d'où ils pouvaient gagner l'intérieur du pays (4). Les Provençaux et les Français se rendaient dès-lors dans les villes de l'empire d'Iconium, où ils formèrent peu

(1) *Itinéraire de Constantinople à la Mecque*, extrait de l'ouvrage turc intitulé *Kitab el Hadj*, trad. par M. Bianchi dans les Mémoires de la Société de géographie de Paris, t. II, p. 95. Cf. le *Djihan-Numa*, géographie turque, trad. manuscr. franç. d'Armain, t. II, p. 1751, 1755. Biblioth. roy.

(2) Edrisi, t. II, p. 310, 311. Cf. Tagenon et Ansbert, *Itinér. de l'emper. Frédéric*

(3) *Libri Pactorum*, II, fol. 169. Voy. Marin, *Storia del commercio de' Veneziani*, t. IV, p. 250.

(4) Sauli, *Della colonia de' Genovesi in Galata*. Torino, 1831, t. I, p. 58, 60 Pachymer, lib. V, cap. 29.

après des établissements (1). Les marchands chypriotes fréquentèrent sans doute de bonne heure un pays si voisin et si riche.

Nulle contrée n'est en effet plus heureusement située pour le commerce que l'Asie Mineure, dotée, comme elle l'est, des productions les plus variées de la terre, et placée en quelque sorte au centre du monde, entre l'Europe, l'Afrique et la haute Asie, avec laquelle elle communique sans obstacle. Aussi, dès les temps antiques, ces belles régions qui virent fleurir Éphèse, Milet, Phocée, Halicarnasse, Lampsaque et Gnide, furent le siége d'une civilisation rivale de celle de la Grèce, et un centre d'affaires dont le mouvement ne fit que s'accroître sous la domination romaine et byzantine. L'invasion des musulmans, au onzième siècle, arrêta l'essor de l'industrie, mais ne put anéantir les éléments d'activité commerciale que la fertilité du sol et le cours des temps avaient développés dans le pays. Aussi, malgré les révolutions qu'elle éprouva, l'Asie Mineure fut toujours, au moyen âge, un des pays les plus avantageux pour les marchands d'Europe, qui vinrent y chercher les soies, les laines et le chanvre de la Bithynie, de la Méonie, de la Lycaonie et du Pont (2) ; les cotons que l'on récoltait alors dans la Bithynie, la Carie, la Lycie, la Lycaonie et la Cilicie (3) ; la garance, le kermès, les noix de galle et autres matières tinctoriales (4), le laudanum (5), la cire (6), les fruits et les raisins secs (7), la gomme adragante dont Satalie était un des principaux marchés (8), les cuirs et les maroquins des pays de Konieh, de Kaisarieh ou Césarée de Cappadoce et de Kastamouni (9), les fourrures et les poils de chèvre d'Angora, dans la Galatie, les

(1) Archiv. de Marseille, docum. de 1236, voy. ci-après, p. 307. Cf. Rubruquis, *édit. de la Soc. de géogr.*, t. IV, p. 392.

(2) Balducci Pegolotti, *Pratica della mercatura* ; dans Pagnini, *Della decima di Firenze*, t. III, p. 17, 40, etc. *Mesálek-Alabsdr*, etc., par Schehab-Eddin, mort en 1348-1349, trad. par M. Ét. Quatremère. *Notices et extraits*, t. XIII, p. 366. *Djihan-Numa*, t. II, p. 1753, 1909.

(3) Pegolotti, p. 42, 44, 45, 367. Bertrandon de la Brocquière, *Voyage en Orient en* 1341. Ms. de la Biblioth. roy. 10025₂, fol. 182, 196. Cf. *Djihan-Numa*, t. II, p. 1751, 1776, 1826.

(4) Pegolotti, p. 296, 298, etc.

(5) Pegolotti. Schehab-Eddin, p. 366. Le laudanum de Chypre était plus renommé.

(6) Pegolotti, p. 40, 295 ; Schehab-Eddin, p. 336.

(7) Pegolotti, p. 42, 298.

(8) Pegolotti, p. 296, 376. C. Mariti, *Viaggi*. Livorno, 8°, 1769-1776, t. I, p. 291.

(9) Pegolotti. Schehab-Eddin, p. 361. *Djihan-Numa*, t. II, p. 1771.

aluns des montagnes voisines de Trébizonde (1), ceux d'Alto Logo (en Lydie), de *Cottai* (2), ou Kutayeh l'ancien *Cotyæum*, et de Fokia ou Foya, l'ancienne Phocée, près de Smyrne; aluns recherchés pour la teinture des draps, par les fabricants d'Europe qui n'avaient pas encore ceux d'Italie, et dont l'exploitation fut affermée quelque temps, à Fokia même, à des industriels génois (3); les savons de Broussa et de Satalie (4), les étoffes de soie, les toiles de coton, les tapis aux couleurs vives, que l'on fabriquait, au moyen âge comme aujourd'hui, à Konieh, Broussa, Kara-Hissar, Pergame, Sébaste, etc (5); les épiceries, les étoffes, les pierres précieuses et autres productions que les caravanes apportaient d'abord à Bagdad et à Tauris, et qui de là se disséminaient dans les ports du littoral, fréquentés par les navires latins.

Les Lusiguans ne durent pas tarder à ouvrir des négociations avec les sultans, pour assurer à leurs sujets, dans les villes maritimes de l'empire, les priviléges et les établissements que diverses nations d'Europe y avaient obtenus. La guerre éclata néanmoins entre ces princes, dès le temps du fils d'Amaury. Soit que l'influence religieuse ou l'intérêt commercial eût déterminé les Chypriotes à tenter une expédition sur les terres de leurs voisins, soit qu'une première agression des Turcs, provoquée peut-être par la cour de Byzance qui revendiquait l'île de Chypre, eût contraint les Chypriotes à prendre les armes, il est certain que vers le commencement du règne de Hugues Ier, ils assiégèrent la ville de Satalie, à quinze milles des ruines de l'ancienne *Attalea*, en Pamphylie, où Louis VII, roi de France, avait fait réunir une flotte pour gagner la Syrie, et l'un des principaux centres du commerce de l'Asie Mineure, au moyen âge (6). La conquête de Satalie aurait été très-avantageuse au commerce des Chypriotes, qu'elle eût affranchi des

(1) C'était le plus estimé. Pegolotti, p. 369, 370.

(2) Pegolotti, p. 40, 295, 368. Cf. Schehab-Eddin, p. 356.

(3) Pachymère, *Histor. Mich. Palæol.*, lib. V, c. 30, t. I, p. 420, edit. Bonn.

(4) Pegolotti, p. 41. La Brocquière, Ms. 10025, fol. 196.

(5) Pegolotti, p. 16, 17, 40, etc. La Brocquière. Rubruquis, p. 215. Cf. Djihan-Numa, t. II, p. 1909, et les voyageurs modernes.

(6) Edrisi, t. II, p. 310. Willelm. Tyr., lib. XVI, cap. 36, p. 807. Sanuto, *Secret. fidel. crucis.*, l. I, part. 1, cap. 1; part. IV, c. 4, p. 23, 29. Pegolotti, p. 42, 370.

douanes étrangères, et assuré d'approvisionnements toujours faciles dans des magasins qui étaient encore renommés à la fin du quinzième siècle, comme dépôts considérables d'aromates, d'épiceries, et, en général de toutes les productions asiatiques (1). Mais la tentative échoua ; et l'histoire nous a conservé seulement la mention sommaire de l'attaque dirigée contre Satalie, qui fut emportée malgré sa double enceinte (2), puis abandonnée, par Gautier de Montbéliard, régent de Chypre, pendant la minorité du roi Hugues Ier, son beau-frère (3). Cette circonstance suffit cependant pour nous montrer que, dès les premiers temps de leur établissement en Chypre, les Francs avaient tourné leurs vues vers la côte de Turquie, et conçu probablement le projet que Hugues IV tenta aussi de réaliser, et que Pierre Ier, son fils, accomplit enfin.

Quand la guerre n'y mettait pas obstacle, les Chypriotes entretenaient des relations commerciales avec les villes de l'empire d'Iconium ; et comme leur marine était encore peu nombreuse, ils admettaient les navires étrangers à faire le transport des marchandises entre les deux pays. Le privilége accordé, en 1236, par le roi Henri, fils de Huges Ier de Lusignan, aux marchands de Marseille, de Montpellier, et de toute cette partie du midi de la France, qui, sous le nom de *Provence*, s'étendait alors depuis les Alpes jusqu'à la Garonne et aux Pyrénées (4), régla ainsi à leur égard le commerce d'échange entre l'île de Chypre et les ports de mer dépendants *del Soltan del Coine* (5).

(1) Coriolan. Cepio, *de Mocenici gestis*. Basileæ, in-12, 1544, p. 23. Sabellico, *Croniche*, Venezia, XV sæc., l. III, c. 9, fol. 212 v°. Basil., 1669. Decad. III, lib. 9, p. 566.

(2) Willelm. Tyr., lib. XVI, cap. 26, p. 907.

(3) Une continuation inédite de G. de Tyr rappelle ainsi, par incident, cette expédition, en parlant de la fuite de Gautier de Montbéliard, lorsque le roi son beau-frère, devenu majeur, l'accusa de concussion : *L'en dit qu'il en avoit bien porté* (hors de l'Ile de Chypre) *plus de ij mile besans sarasinois. Et bien le peut l'en croire, car il tint bien XL chevaliers au sien, tout un an; et puis fist moult grant despens quant il ala prendre Satalie et puis meisme que il l'ot eue.* Bibl. roy., ancien fonds franç. Ms 8316, fol. 378 v°.

(4) Dom Vaissète, liv. XVIII, ch. 80, t. IV, p. 213, 262, éd. 1841.

(5) Nous avons vu l'original de ce privilége aux archives municipales de Marseille. M. Louis Méry en a récemment publié le texte dans son *Histoire de la commune de Marseille*, t. I, p. 419-420. Ruffi, qui l'avait connu, fait cette remarque en le citant : « Ce qu'il y a de plus remarquable aux patentes que le roi fit expédier (aux Marseillais), « c'est qu'elles sont conçues en langage françois, assez bon pour le temps : ce qui fait

Les importations de Turquie et de tout autre pays *deçà mer* effectuées par les Provençaux, ne furent soumises qu'au droit de un pour cent à leur entrée dans les ports de Chypre. Cette disposition assimilait les provenances de Turquie, sous le pavillon français, aux provenances d'Europe, et délivrait le commerce des Provençaux du quatre pour cent qui paraît avoir été le droit commun perçu dans les douanes du royaume des Lusignans sur les importations des pays non privilégiés (1). Quant aux marchandises apportées de Turquie en Chypre, et qui ne se vendaient pas dans l'île, les armateurs étaient libres de les reprendre; mais ils devaient payer à l'embarquement, savoir : sur chaque quintal de laine, 2 besants ; sur chaque cent de *boquines* ou peaux de boucs, 1 besant ; sur chaque *rote* (2) de soie, demi-besant; sur les draps de soie, et tous autres articles non spécifiés, *un besant du cent*, c'est-à-dire un pour cent sur la valeur.

L'industrie chypriote obtenait par la perception de ce dernier droit, auquel n'étaient pas soumises les marchandises d'Europe réexpédiées de Chypre, une juste protection contre la rivalité d'un pays presque limitrophe et abondamment pourvu de soie, qui aurait fait une concurrence dangereuse aux fabricants de l'île, s'il avait pu donner ses étoffes sur les marchés de Nicosie et de Cérines, au même prix que celles de leurs propres manufactures.

Outre la soie, les laines, les cuirs, les épiceries et les aromates, les Chypriotes recevaient au moyen âge, et reçoivent encore du continent de l'Asie Mineure, et principalement du port de Satalie, de la cire, de la laine, des noix de galle, des gommes et autres substances tinctoriales ou médicinales (3). Cérines, sur la côte septentrionale de l'île, et séparée du rivage

« voir que les rois de ce pays-là, comme ils étoient originairement françois, avoient « voulu conserver cette langue, quoique différente de celle de leurs États. » *Histoire de Marseille*, t. I, p. 96.

(1) Cf. Pegolotti, p. 70.

(2) Le rote ou roll de Chypre était un poids qui répondrait, d'après nos calculs, à deux kilogrammes et demi ou cinq livres anciennes de France, environ. On pèse encore en rotls ou *rotoli*, dans le royaume des Deux-Siciles, en Dalmatie, en Turquie et même en Chypre; mais la force du rotl a varié dans tous ces pays depuis le moyen âge.

(3) Pegolotti, p. 79; Mariti, t. 1, p. 291 et suiv.

d'Asie par un bras de mer que les bâtiments les plus faibles peuvent traverser en moins d'une journée, a toujours été, par sa position géographique, le lieu principal des communications entre l'île et la terre-ferme (1). Lefca, sur une rivière à l'ouest de Cérines, où débarqua le maréchal Boucicaut avec les galères génoises en venant du golfe de Satalie (2), avait sans doute un port assez grand, et devait commercer aussi avec la Turquie.

Au sud de l'empire d'Iconium se trouvait une contrée moins favorisée par la nature, chargée dans ses parties basses d'une atmosphère insalubre à laquelle les Occidentaux succombaient souvent (3), et dont le sol, quoique fertile, ne fournit guère à l'exportation, durant le moyen âge, que du vin, des raisins secs, quelques grains et du coton; ce dernier produit, toutefois, d'excellente qualité (4) : c'était la Petite-Arménie, l'ancienne Cilicie, séparée de l'empire de Constantinople dès le neuvième siècle, et devenue un royaume indépendant en 1197, à la même époque où le successeur de Guy de Lusignan prenait aussi la couronne royale dans l'île de Chypre.

Les richesses que le climat lui refusait, l'esprit industrieux des habitants les donna au pays. De tout temps les Ciliciens avaient montré une telle ardeur pour la navigation et les courses maritimes, que leur nom seul, devenu dans l'antiquité synonyme de corsaires, répandait la terreur parmi les navigateurs de la Méditerranée (5). Les Romains leur avaient fait avec succès une guerre terrible en les poursuivant jusque dans les rochers de la

(1) Wildebrand, ab Oldenborg, *Itinerar. terræ sanctæ, ann.* 1211; dans Allatius, *Symmicta.* Colon. Agripp., 1653, in-12, p. 141, 142. Traité de 1383, entre Chypre et Gênes; dans Sperone, *Real grandezza della rep. di Genova*, p. 133. Savorgnano, *Copiosa descrizione;* dans Reinhard, *Gesch. des König. Cyp.*, t. II, p. 37; Michaud, *Corresp. d'Orient*, t. IV, p. 111. — Dans les premiers siècles du moyen âge, où les marins peu expérimentés et privés de la boussole, ne se hasardaient guère à naviguer en pleine mer, les navires qui se rendaient en Palestine longeaient les côtes d'Asie Mineure et venaient en passant jeter l'ancre à Cérines pour prendre les pèlerins. Radulf. de Diceto, *Script. rer. Francic.*, t. XVII, p. 640.

(2) Le livre des faictz du maréchal de Boucicaut, éd. Michaud, p. 273.

(3) *Terra Armeniæ alienigenis est infirma.* Relat. de l'ambass. de la reine de Chypre au Doge, en 1310. Archives de Venise *commem.* Avis du roi de Chypre sur le projet de croisade, adressé au pape en 1311. Arch. du roy. J. 456, n° 36 quinto. Marco Polo, lib. I, c. XI, *Mém. Soc. géogr.*, t. I, part. 310. Sanuto l'ancien, lib. II, p. 11, c. 2, p. 37.

(4) Pegolotti, p. 44, 298, 367.

(5) Florus, lib. III, cap. 6. *De bello pirat*

Trachéotide, où ils se réfugiaient ; mais Pompée lui-même ne put déraciner de cet âpre pays le penchant à la piraterie, qu'un auteur du treizième siècle signale encore comme un trait caractéristique chez les habitants de l'ancienne Cilicie (1). Ils étaient cependant bien moins redoutables qu'autrefois, et depuis leur mélange avec les Arméniens établis dès longtemps dans la Cilicie, ils s'étaient volontiers adonnés comme eux au commerce de caravane et d'entrepôt, principale source de la fortune de la Petite-Arménie au moyen âge.

C'est en effet à la richesse de ses magasins, à la facilité qu'on avait de s'y procurer toutes les productions de l'Asie centrale, enfin à la bonne qualité de ses marchandises (2) que la Cilicie dut de voir affluer dans ses ports les navigateurs de l'Italie, de la Provence, de l'Aragon, et les marchands chypriotes, dont les intérêts seuls doivent nous occuper dans cet aperçu.

Lors même que les témoignages contemporains n'attesteraient pas l'existence de rapports commerciaux entre Chypre et l'Arménie, au temps de l'arrivée des Francs dans l'île, on pourrait considérer ces relations comme certaines. La proximité et l'inégale fertilité des deux pays ont dû en effet entretenir de tout temps les échanges entre leurs habitants; les difficultés et les périls qui accompagnaient un voyage par les routes de terre, la facilité de la voie de mer, durent les multiplier lorsque les musulmans envahirent les contrées situées au nord du Taurus ; l'esprit d'entreprise et de sociabilité qu'apportèrent les Francs dans l'île de Chypre les rendit certainement plus actifs. Les Arméniens du reste avaient toujours montré des dispositions amicales aux croisés et aux Latins (3); plus d'une fois ils avaient combattu dans leurs

(1) Ὡς παρεῖναι καὶ Σύρον ὀψοφάγον, καὶ ληστὴν Ἴσαυρον καὶ πειρατὴν Κίλικα. Nicetas Acominat., *De Man. Comn.*, lib. III, cap. 3, p. 141, ed. Bonn.

(2) La cubèbe des Indes, le nard, le girofle, les noix muscades, le macis, le poivre, le bois d'aloës, le gingembre, la cannelle, l'encens, apportés par les caravanes dans les ports de la Petite-Arménie ou de l'Asie Mineure, et en général toutes les productions de l'Inde qui arrivaient sur les bords de la Méditerranée par les routes de la Mésopotamie étaient de meilleur choix que celles qui venaient en Égypte et en Syrie par la mer Rouge. Le transport des premières s'effectuant à dos de chameaux et par les voies de terre, bien plus coûteuses que les voies de mer, les marchands qui se rendaient dans les Indes avaient intérêt à acheter les meilleures qualités d'aromates et d'épiceries recherchées en Occident, afin de renfermer le plus de valeur possible sous un moindre poids. Sanuto, *lib. Secret.*, lib. 1, part. I, cap. 1, p. 23.

(3) Voy. Mathieu Eretz, *trad.* de M. Chahan de Cirbied. *Notic. et extr.*, t. IX, p. 304.

rangs pour repousser les Arabes et les Turcs (1); leurs princes s'étaient alliés avec eux par des mariages et des traités (2); la soumission de Livon, fils de Rhoupen, à l'Église catholique, en 1197 (3), fut le sceau de l'union que les intérêts politiques et religieux avaient déjà formée entre les deux nations.

Les Chypriotes étaient appelés en Arménie par la nécessité de se procurer les épiceries, les aromates, les parfums, les pierres précieuses et les autres productions de la Perse, de l'Égypte et des Indes, qu'ils n'osaient toujours aller chercher à Alexandrie ou à Beyrouth, durant les courtes trêves des guerres de Syrie. Les villes d'Arménie que fréquentaient alors le plus habituellement les marchands étrangers étaient Lajazzo, port très-commerçant; Sis, aujourd'hui ruinée (4), riche et très-peuplée quand elle était la capitale du royaume des Rhoupéniens (5); Adana, industrieuse et florissante au temps d'Édrisi (6), mais qu'avait éclipsée au treizième siècle la prospérité de Tarse sa voisine (7); Malmistra, l'ancienne Mopsueste, aujourd'hui Messis, sur le Pyrame (8); et Curco ou Gorhigos, l'ancien *Corycus*, non loin de l'embouchure du Selef. Cette dernière ville, remise aux Chypriotes par les Arméniens qui désespéraient de la défendre et sauvée par le frère du roi Pierre I[er] dans une expédition brillante dont nous parlerons plus tard, était un des lieux les plus forts de la côte; un château, dont il reste encore d'imposantes ruines, protégeait son port et commandait la route qui conduisait à Satalie, dans les états du sultan d'Iconium. Lajazzo, nommée aussi L'Ajasso, la Giazza, et aujourd'hui Aïas, dans le golfe d'Alexandrette, était, pour les marchands latins qui s'y rendaient en grand nombre (9), une des portes du commerce des Indes. Des voies di-

(1) Albert. Aquens., l. III, c. 17; l. IV, c. 6. Nicetas, *De Man. Comn.*, l. III, c. 1. Willelm. Tyr., l. XVIII, c. 23, 24.

(2) Les familles de Chypre et d'Antioche contractèrent surtout des alliances matrimoniales avec les princes d'Arménie leurs voisins. *Lignages d'outre mer*. Assises, t. II.

(3) Arnold. Lubec. *Chronic. Slavorum*, lib. V, c. 6, ap. Leibnitz, *Script. Brunsvic.*, t. II, p. 710.

(4) Djihan-Numa, t. II, p. 1724.

(5) Willebrand ab Oldenborg, p. 138. Cf. Edrisi, t. II, p. 133.

(6) Géogr., t. II, p. 133.

(7) Will. ab Oldenb., p. 137.

(8) Doc. cité par Marin, *Storia del com. de' Venez.*, t. IV, pag. 157. Sanuto, lib. II, part. IV, c. 26, p. 89.

(9) Willeb. ab Oldenb., p. 135. Marco Polo, lib. I, c. 11, p. 310. Pegolotti, p. 44.

rectes mettaient Lajazzo en communication avec Sébaste, Diarbekir, Erzeroum, Tauris, Bagdad, entrepôts des productions des Indes et de la Chine, que l'on nommait alors le Cathai; avec Trébizonde, Samsoun et Sinope, où débarquaient les marchands venant de la mer de Crimée et de la Gazarie, du pays des Bulgares et des Russes; avec Alep et Damas, où arrivaient les caravanes de l'Arabie et de l'Égypte (1). Une position si heureuse fait encore rechercher aujourd'hui le port d'Aïas par les bâtiments marchands qui fréquentent les échelles de Syrie et de Caramanie (2).

Les sujets des Lusignans se trouvèrent naturellement en concurrence sur les côtes d'Arménie avec les Vénitiens, les Génois, les Pisans, qui, dès le commencement du treizième siècle, s'y étaient ménagé des priviléges (3); et la suprématie que les navigateurs d'Italie voulaient s'arroger partout, leur occasionna plus d'une fois des querelles avec les Chypriotes, non moins disposés à soutenir les droits de leur nationalité. Il existe aux archives de Turin, où ont été transférés une grande partie des documents concernant les affaires commerciales et les intérêts politiques de la république de Gênes, quelques pièces relatives aux réclamations élevées par des marchands arméniens et chypriotes contre d'autres armateurs génois, à la suite d'une agression inique de ces derniers dans les environs de Gorhigos (4). Ces pièces, datées des années 1268 et 1271, se rapportent à l'époque où les Mongols, après avoir soumis la Perse, parcouraient en maîtres l'Arménie et l'empire d'Iconium, ne laissant aux souverains de ces contrées que le simulacre de la royauté; elles confirment ce fait important, si formellement établi d'ailleurs par les voyages de Plan Carpin

(1) Cf. Edrisi. Sanuto l'ancien, l. I, p. 1, c. 1, et Marco Polo, c. XI. Schehab-Eddin, *Notices*, t. XIII, p. 365, 363, 365, 380. Pegolotti, p. 9, 48.

(2) Djihan-Numa, t. II, p. 1727.

(3) Voy. Pardessus, *Coll. de lois marit.* Depping, *Hist. du com. du Lev.*

(4) 1268, 22 octobre. Transaction entre certains sujets des rois d'Arménie, de Jérusalem, de Chypre et autres marchands d'une part, et la commune de Gênes d'autre part, au sujet d'une galère à eux appartenant qui avait été prise par la flotte génoise de Lucheto Grimaldi, près de la ville de Gorhigos. *Archivio di corte. Trattati diversi*, *mazzo* II° expedit. orig. — 1271, 8 octobre. Quittance des marchands et hommes des rois d'Arménie, de Jérusalem, de Chypre, du seigneur de Tyr et Thoron, et du patriarche d'Antioche, en faveur de Jacques Pallavicini et des marchands génois dont il est mandataire, au sujet de la prise de la galère à Gorhigos, *mazzo* V°, exped. orig. Cf. Caffaro, *Annal. Genuens.*, ap. Muratori. *Script. rer. italic.*, t. XVII, col. 1217.

en 1245, de Rubruquis en 1253, et les détails de Marco Polo et de Marin Sanuto sur le commerce d'Orient, que l'invasion mongole, loin d'avoir écarté les Francs des ports de l'Asie Mineure, facilita leurs rapports avec ce pays, et leur ouvrit pour la première fois les routes de la haute Asie. Les hordes grossières de la Boukharie suivaient dans leurs invasions l'instinct brutal qui les poussait au pillage et au meurtre, sans rechercher si les populations qu'elles décimaient obéissaient aux lois de Mahomet ou de Jésus-Christ, dont elles ignoraient presque l'existence; mais leurs chefs, Mangou, Houlagou, Abaka, et les autres khans mentionnés dans l'histoire des dernières croisades, n'avaient aucun intérêt à chasser les Latins des pays d'Orient qu'ils avaient conquis. L'indifférence de leur paganisme ne mettait nul obstacle à une alliance avec ces peuples; la politique leur conseillait de s'en faire un appui contre l'islamisme qui menaçait le vaste empire de la Horde-d'Or, depuis le golfe Persique jusqu'à la mer Noire et à la Méditerranée. Aussi, bien qu'ils eussent soumis l'Arménie et réduit les Rhoupéniens à la condition de vassaux (1), les khans mongols protégèrent constamment ces princes contre les incursions des Turcs d'Iconium et des Arabes de Syrie; ils surent gagner leur amitié et s'assurer leur concours dans toutes leurs guerres, tant qu'eux-mêmes restèrent séparés de croyance avec les musulmans. Ils montraient des dispositions non moins amicales pour les Francs; ils leur avaient adressé plusieurs ambassades; ils accueillaient honorablement leurs envoyés; ils écoutaient leurs missionnaires, et deux fois, en 1249, pendant le séjour de saint Louis dans l'île de Chypre, en 1289, sous le règne de Henri II de Lusignan, roi de Chypre et de Jérusalem, la chrétienté avait pu espérer de voir les khans mongols reconquérir le Saint-Sépulcre avec les Latins (2).

Nous n'avons pas à rappeler les circonstances qui firent évanouir ces espérances; nous ne devons considérer ici les événements dont l'Orient fut le théâtre que dans leurs rapports avec la société latine qui avait pris possession de l'île de Chypre, et

(1) Rubruquis, p. 393. Marco Polo, l. I, cap. 11, p. 310. Cf. de Guignes, *Hist. des Huns*, t. III, p. 246. Saint-Martin, *Mém. sur l'Arménie*, t. I, p. 395, 398.

(2) Voy. les Mémoires de M. Abel Rémusat sur les relations politiques des princes chrétiens, et particulièrement des rois de France, avec les empereurs mongols. *Mém. de l'Acad. des inscript.*, nouv. série, t. VI et VII.

rechercher plus particulièrement l'influence qu'ils exercèrent sur ses relations avec l'Asie Mineure.

La prise de Saint-Jean-d'Acre par les Arabes, en 1291, qui mit fin à la domination des chrétiens de la Terre-Sainte, en privant les Occidentaux des marchés où ils venaient tous en sûreté chercher les productions asiatiques, eut les plus heureux résultats pour le développement du commerce et de l'industrie du royaume des Lusignans. Les marchands des grandes cités commerçantes, comme Venise, Gênes, Pise, Marseille, Barcelone, qui parvinrent à obtenir des sultans du Caire le renouvellement de leurs priviléges dans les villes de Syrie et d'Égypte, loin d'interrompre leurs relations avec l'île de Chypre, fréquentèrent en plus grand nombre ses villes et ses ports; y instituèrent des consuls, y acquirent des immeubles, y fondèrent des établissements commerciaux pour correspondre avec leurs fondoucs d'Égypte ou de Turquie, et recevoir en dépôt les marchandises qu'ils étaient toujours heureux d'abriter hors de l'atteinte des musulmans (1). Les armateurs des villes secondaires des côtes de la Méditerranée qui n'étaient pas privilégiées des sultans, n'osant tenter le commerce direct avec l'Égypte, que l'avidité et le fanatisme des Arabes rendaient toujours périlleux; trop faibles d'ailleurs pour faire respecter leur pavillon si loin de l'Europe, vinrent de préférence dans les villes de l'île de Chypre, à Famagouste, à Limisso, à Paphos, à Cérines, à Nicosie, dont les magasins bien approvisionnés remplacèrent avantageusement pour eux ceux de Saint-Jean-d'Acre, de Tyr ou d'Alep.

Le commerce de la Méditerranée entrait alors dans la voie immense que les croisades lui avaient ouverte, et l'Asie Mineure fut surtout un des pays où il se développa par le contact des Européens qui cernaient de tous côtés cette riche péninsule. Les Génois, pour prix des secours fournis aux Paléologues contre les Français et les Vénitiens, s'étaient fait accorder les plus amples faveurs à Trébizonde et à Galata, rentrées avec Constantinople sous la domination grecque; ils occupaient Amasserah, l'ancienne Amastris en Paphlagonie; ils avaient des comptoirs à Fokia, où s'exploitait l'alun; l'île de Chio, renommée pour son

(1) L'origine des consulats pisans et vénitiens dans l'île de Chypre remonte à cette époque; les Génois, les Provençaux, les Catalans firent aussi renouveler ou étendre leurs priviléges commerciaux par les Lusignans, après la perte de la Syrie.

mastic (1); les îles de Tassos, Lemnos, Lesbos, Enos étaient devenues des seigneuries génoises. Les Vénitiens, que les empereurs grecs cherchaient à indemniser de la perte de Constantinople, avaient obtenu aussi des privilèges à Trébizonde et dans le Bosphore; ils avaient des établissements sur la côte de la mer de Marmara depuis Nicomédie de Bithynie jusqu'à Lampsaque, ville qui fut la propriété exclusive d'une de leurs familles sénatoriales (2); ils étaient maîtres de Coron et de Modon en Grèce; ils avaient fortifié Ténédos, et depuis l'occupation de Candie, ils avaient soumis en des temps divers Samothrace, Négrepont, Sciros, Scio, Andros, Tine, Naxos, toutes les Cyclades, autour de l'Asie Mineure. Au milieu de cet essor général, la France, si l'on pouvait déjà donner ce nom à la réunion de nos provinces, la France seule s'était affaiblie. Les Champenois et les Provençaux occupaient bien encore la Morée; mais la perte de Constantinople en 1261, et de la Sicile en 1282, avait porté un coup funeste aux intérêts français dans les pays d'Orient. Moins avancés qu'au commencement du siècle, les Marseillais semblent n'avoir fait alors le commerce de Turquie que sous la protection et dans le voisinage des îles de Rhodes et de Chypre. L'Aragon élevait sa fortune commerciale à leurs dépens, et allait devenir bientôt, par sa marine nombreuse et entreprenante, la troisième puissance de la Méditerranée. Les Aragonais menaçaient de supplanter les Français en Morée comme en Sicile; ils occupaient Gallipoli, si favorablement placée pour le commerce d'Europe en Asie; ils avaient des privilèges dans l'empire grec, en Morée, à Candie, à Rhodes, en Chypre; ils étaient en relations habituelles avec la Romanie (3), dénomination sous laquelle on comprenait encore tout le littoral de l'ancienne mer Égée.

(1) Les musulmans l'appelaient l'île au Mastic. Schehab-Eddin, p. 339. Jordan, *Mirabilia descripta*. Mém. de la Soc. de géogr., t. IV, p. 63. Les Justiniani de Gênes formèrent une mahone ou compagnie pour l'exploitation de ses produits, et ils en conservèrent la jouissance même après la conquête de Constantinople, en payant un tribut aux sultans. Paoli, *Codice diplom. del sacro ordine gerosol.*, t. II, p. 548.

(2) Nous avons vu aux archives de Venise (*Libr. pactorum*, I, fol. 157, 158; II, 170) divers documents concernant les cens et redevances que payaient les hommes de Lampsaque à la famille des Quirini leurs seigneurs. Ces documents ne sont pas datés, mais paraissent se rapporter au treizième siècle.

(3) Giov. Villani, lib. VII, c. 107. Firenze, 1823, t. II, p. 307. Capmany, *Memorias sobre la marina, commercio y artes de Barcelona*, part. II, cap. III, IV, t. I, p. 64, 70; t. III, p. 180. Madrid, 1779.

Le commerce des Chypriotes avec l'Asie Mineure s'effectuait surtout par les ports de Lajazzo, de Gorhigos, de Satalie, de *Lescandelour* ou *Candelore*, grosse ville marchande dont la position n'a pas été déterminée par les géographes, et qui nous paraît être, non pas Alexandrette, comme l'ont pensé plusieurs auteurs (1), mais la moderne Alaïa, répondant au Coracesium de Strabon, entre Anamour et Satalie. La fréquence des communications des Francs avec ces côtes, le séjour habituel qu'ils y faisaient, sont attestés par les dénominations géographiques de *Cyprianæ* (2), *Portus Januensis* (3), *Castrum Lombardum* (4), *Portus Cavalerius* (5), *Portus Prodensalium* (6), données au moyen âge à différentes localités ou points d'attérage du littoral de l'Asie Mineure, vis-à-vis de l'île de Chypre, et dont les dernières se retrouvent encore aujourd'hui aux mêmes lieux, sous les noms de *Port Génois* (7), *Port* et *Cap Cavaliere*, *île Provençale*. Les Cypriotes, ou *Cyprianæ*, étaient situées, d'après Sanuto le vieux, à vingt-cinq milles ou huit lieues, à l'occident du port de Satalie, et par conséquent à moitié chemin à peu près de cette ville à Adratchan.

Ces positions étaient choisies dans les anses les plus sûres de la côte, et pourraient, à plusieurs égards, se comparer de nos

(1) Vertot, Michaud, etc. M. Depping rétablit Candelore sur la côte de Pamphylie (*Comm. du Lev.*, t. I, p. 111); mais il place cette ville sur les ruines de l'antique Side; je crois qu'elle était cinq ou six lieues plus à l'est, et qu'elle ne diffère pas d'Alaïa moderne. J'essayerai de discuter cette petite question de géographie comparée, à laquelle se rattachent quelques faits intéressants, dans une dissertation particulière ; et j'espère établir incontestablement ce que je ne puis ici qu'avancer.

(2) Sanuto, *Secret. fidel. crucis*, lib. II, part. IV, c. 26, p. 89.

(3) Le port génois, à dix mille au-delà des Cypriotes, était situé à l'embouchure d'une rivière tombant dans le golfe de Satalie. Sanuto, p. 89.

(4) Le château Lombard (*castello Lombardo*, dans l'Atlas catalan de 1375, *Notices et extraits*, t. XIII, 2ᵉ carte) était sur la côte orientale du golfe de Satalie, à vingt-cinq milles N. O. d'Antiochette, à dix milles S. E. de Candelore. Sanuto, p. 89.

(5) Le port Chevalier ou Cavaliere était, d'après Sanuto, à trente-cinq milles au couchant de l'embouchure du Selef ou rivière de Seleucie. Sanuto, p. 89.

(6) Le port des Provençaux, nommé *Lo Proensal*, sur l'Atlas catalan, était dans un îlot (*scolium*) où se trouvaient d'anciennes murailles, et à quinze milles environ à l'ouest du port Cavalier. Sanuto, p. 89. Il est à remarquer que Sanuto place l'île des Provençaux à l'est du port Cavalier; sur les bonnes cartes modernes de l'Asie Mineure, au contraire (Beaufort, *London*, 1818; Lapie, *Paris*, 1842; Kiepert, *Berlin*, 1844), l'île Provençale ou île Manavat, précède le port Cavaliere à l'orient, vers les frontières de l'ancienne Arménie; et cette disposition est conforme à la carte catalane.

(7) Voir la carte du colonel Leake. Essay of a Map of Asia Minor. London, 1833.

jours, autant qu'il est permis de le conjecturer d'après les notions tout à fait insuffisantes que l'on a sur leur nature, aux campements des Napolitains sur la côte d'Afrique pour la pêche du corail pendant la saison d'été, et aux constructions légères des pêcheurs catalans aux environs de Marseille, dans le lieu qu'ils ont fait nommer la *Plage des Catalans*. C'étaient moins, sans doute, des établissements définitifs que des stations temporaires; les marchands latins n'y séjournaient peut-être qu'une partie de l'année pour commercer pendant ce temps avec les villes voisines, que les musulmans ne leur permettaient pas toujours d'habiter. Quelques-unes de ces positions offraient cependant un lieu de résidence plus stable, plus sûr, et peut-être fortifié, comme paraît l'indiquer le nom de *Château Lombard*, et un passage de Sanuto relatif au port Génois (1). Les habitants de ce lieu, ou du moins les marchands qui le fréquentaient étaient en état, d'après Sanuto, de repousser avec avantage les attaques des Turcomans de la campagne; il est donc probable qu'ils avaient élevé quelques travaux de défense autour de leurs demeures. Au reste, l'exploration de ces côtes par les voyageurs modernes a constaté l'existence, sur toute la rive opposée à l'île de Chypre, de fortifications tombant aujourd'hui en ruines, et qui paraissent remonter à ces temps. « La partie de la Caramanie que nous avions en vue « (en allant de Cérines à Alaïa), dit M. de Corancez, est très-haute « et coupée de montagnes escarpées. Ces montagnes sont les divers « rameaux de la chaine qui se détache du Taurus, en deçà de Cara- « man. Celui-ci, se prolongeant au sud, vient y former le pro- « montoire avancé qui sépare le golfe de Satalie de celui de Tar- « sous. Elle couvre de ses hautes sommités une grande partie de « l'isthme, dont le promontoire forme l'extrémité. Sur toute la « région de cet isthme qui regarde l'occident, le sol, qui s'élève « brusquement, présente, du côté de la mer, un aspect sauvage « et pittoresque. Entre les chaînes partielles qui forment les rami- « fications de la montagne, sont des vallées profondes et étroites. « Les premières présentent à leurs extrémités autant de pro- « montoires. Les secondes, resserrées entre elles, viennent abou- « tir à des bassins dont elles défendent l'approche. Voilà quelle « est assez régulièrement la position des divers points de relâche

(1) « Portum securum habet, dum a Turchis sibi caveant illi de portu ex parte marina et terrestri. » Sanuto, p. 89.

« qui se trouvent sur cette côte. Le principal est le port d'Anamour. La ville est petite, bâtie sur une colline pierreuse d'où « elle domine le port. Il y a un château ruiné sur le sommet de « cette colline. Les Chypriotes, qui de Cérines se rendent souvent à Anamour, prétendent que ces ruines appartienent à « l'époque où les Européens, dominant dans leur île, se rendirent « maîtres de plusieurs points sur la côte voisine. Ils donnent « la même origine aux tours anciennes que l'on observe de distance en distance sur la côte de Caramanie (1). » Peut-être, en ce qui concerne Anamour, les fortifications actuelles de la ville sont-elles celles que le prince Karaman fit élever au quinzième siècle lors de ses préparatifs contre l'île de Chypre (2); mais la tradition rappelée par M. Corancez peut se rapporter à une occupation antérieure de cette ville, que l'on sait avoir été tributaire des Lusignans au quatorzième siècle.

Il fallait que les rapports des Chypriotes avec les populations de ces rivages fussent devenus bien actifs dès le treizième siècle, malgré les troubles qui avaient suivi la chute de l'empire d'Iconium et les luttes acharnées des princes turcs contre les Mongols; il fallait que l'attrait du négoce et les intérêts privés eussent bien amorti l'effet des dissidences religieuses entre les Latins, les Grecs et les Turcs, livrés au commerce sur les deux bords du canal de Cilicie; il fallait enfin qu'un grand nombre d'habitants de la Turquie et de l'Arménie fussent attirés en Chypre, pendant que les Chypriotes allaient en Turquie, par un effet singulier, mais habituel des besoins commerciaux, pour que le vicomte de Nicosie rendit, dès l'année 1297, six ans après la chute du royaume de Saint-Jean-d'Acre, une ordonnance dispensant les serves du roi de demander à l'avenir l'acquiescement du prince à leur mariage avec les hommes venant en Chypre *de la Roumanie et de Satalie et dou Candelour jusques à la Liche* (3), c'est-à-dire de toute la côte méridionale de l'Asie Mineure et de l'Arménie jusqu'à Laodicée en Syrie.

(1) *Itinéraire d'une partie peu connue de l'Asie Mineure*. Un vol. in-8°. Paris, 1816, sans nom d'auteur, p. 292. Cf. *Karamania or a brief description of the south coast of Asia Minor, and of the remains of antiquity*, by Francis Beaufort, captain. London, 8°, 1818, p. 181 et suiv.

(2) Il en est question dans divers documents que nous avons extraits des archives de l'ordre de Malte, à Cité-La-Valette, et dont nous parlerons ci-après.

(3) Ban du 26 novembre 1297. *Assises*, t. II, p. 360.

Pendant ce temps, le royaume d'Arménie avait prospéré et multiplié ses relations avec les Occidentaux qui fréquentaient toujours ses ports. Les descendants de Rhoupen, les seigneurs et le peuple d'Arménie, à leur exemple, s'étaient unis par de fréquents mariages à des familles chypriotes, et malgré les discordes qu'une princesse arménienne suscita, sous le règne de Henri II, entre les maisons royales de Sis et de Nicosie, ces unions domestiques resserrèrent l'alliance des deux peuples. Cette amitié ne suffit pas néanmoins pour assurer leur indépendance au milieu des progrès chaque jour plus menaçants de leurs voisins, et l'Arménie, en perdant la protection des khans mongols, resta presque sans défense entourée de nations ennemies. L'espoir de soumettre les musulmans de Syrie et d'Asie Mineure avait quelque temps rapproché les Mongols des Latins ; mais quand la chrétienté, obligée d'abandonner la Syrie, n'avait plus offert que l'assistance incertaine des princes d'Europe et les forces insuffisantes des souverainetés de Chypre, de Rhodes ou d'Arménie, les descendants de Gengis-Khan ne pensèrent plus qu'à affermir leur empire par l'islamisme même, qu'ils embrassèrent vers l'an 1305 (1). Dès lors l'Arménie eut à se défendre à la fois contre les Turcs d'Asie Mineure, qui commençaient à secouer le joug de leurs sauvages conquérants et les Mameloucs d'Égypte qui, maitres de la Syrie, parvinrent à tourner la fureur des Mongols contre leurs anciens alliés. La mer et le courage des chevaliers sauvèrent les îles de Chypre et de Rhodes ; l'Arménie, plus facilement accessible, ne put défendre ses frontières. Lajazzo, enlevé par les Arabes d'Égypte, en 1320, reconquis par les Arméniens en 1347, retomba peu après, et définitivement, au pouvoir des Sarrasins (2). Les secours que les princes d'Arménie reçurent des Lusignans, des Hospitaliers et des Génois, leur permirent de résister encore dans les places fortes de Gorhigos, de Pardserpert et de Gaban ; mais ils virent leur royaume exposé aux incursions continuelles des musulmans; et l'alliance plus étroite qu'ils formèrent avec les Chypriotes, l'an 1342, en choisissant pour leur roi un neveu de Hugues IV de Lusignan, à l'extinction de la dynastie de

(1) Saint-Martin, *Mém. sur l'Arménie*, t. I, p. 399.
(2) Saint-Martin, t. I, p. 198.

Rhoupen, ne put que retarder de quelques années la catastrophe qui les menaçait.

Malgré les troubles et les guerres, le commerce d'Arménie était encore florissant dans la première moitié du quatorzième siècle. Ses communications avec les villes centrales de la haute et de la basse Asie attiraient toujours les marchands latins à Gorhigos, à Malmistra, à Sis, à Tarse, à Lajazzo, même après l'occupation de cette dernière ville par les Égyptiens (1). Le voisinage de l'île de Chypre, parvenue alors à son plus haut degré de prospérité, et devenue le rendez-vous des navigateurs de toute la Méditerranée, donnait aux Arméniens un immense débouché pour les marchandises qu'ils ne pouvaient vendre sur la côte d'Asie. Tel est cependant, et tel était surtout dans ces temps de prohibitions, l'effet de la rivalité commerciale entre deux pays voisins, malgré leur amitié, que les provenances d'Arménie étaient frappées en Chypre du droit de quatre pour cent, tarif le plus élevé des douanes du royaume des Lusignans au quatorzième siècle (2), et que les retours de l'île à Lajazzo étaient soumis également au maximum du droit perçu sur les importations en Arménie. Les Génois, les Vénitiens, les Siciliens, les Bardi, maison de commerce dont le siége était à Florence, faisaient entrer leurs marchandises en franchise à Lajazzo et dans les autres ports; les Catalans, les Provençaux, les Peruzzi, autre compagnie florentine, ne payaient que deux pour cent; les Chypriotes seuls, comme les étrangers les moins favorisés, supportaient le quatre pour cent (3).

Les princes turcs qui s'étaient partagé les débris de l'empire d'Iconium, et qui avaient réussi à repousser les Mongols vers l'Euphrate, se montraient disposés, malgré leur fanatisme religieux, à favoriser le commerce des Européens. Ils avaient fait des pactes avec les empereurs de Constantinople; ils traitaient favorablement les marchands de Gênes, de Venise, de Pise; ils accueillaient ceux de villes moins importantes : Raguse, par exemple, avait obtenu, moyennant tribut, le droit de venir

(1) Balducci Pegolotti, facteur des Bardi de Florence et auteur du précieux ouvrage qui fournit tant de renseignements sur le commerce du moyen âge, vint à Lajazzo en 1335, pour les affaires de sa maison.

(2) Pegolotti, *Della Mercatura*, p. 70, 71.

(3) Pegolotti, p. 45.

commercer à Broussa (1). Mais le commerce dans les pays musulmans n'était jamais exempt d'inquiétude. Les franchises accordées aux peuples latins, quelque formelles qu'elles fussent, ne les mettaient pas toujours à l'abri des attaques de la population; les marchands venus d'Occident en Égypte, en Syrie, ou en Asie Mineure, pouvaient craindre sans cesse, même après qu'ils avaient acquitté les douanes, les tributs et les présents obligatoires, que la cupidité ou le caprice des sultans ne leur enlevât en un moment les priviléges qu'ils avaient achetés à prix d'or. Dans les pays chrétiens d'Orient, au contraire, ils trouvaient sécurité et protection, sans être soumis à d'autres obligations que celle de satisfaire au droit fixe de la douane, comme ils le payaient en Europe. C'est ce qui fit la fortune des ports de l'Arménie et de l'île de Chypre.

Un demi-siècle avait suffi, depuis la chute de Saint-Jean-d'Acre, pour placer Famagouste au premier rang des places commerçantes de la Méditerranée; pour l'élever au-dessus de Tyr, de Tripoli, de Satalie, de Lajazzo, de Smyrne, de Trébizonde, de Salonique, de Gallipoli, de Clarentza, auparavant ses rivales, et pour partager entre cette ville, renouvelée pour ainsi dire par les Lusignans, et les vieilles cités de Constantinople et d'Alexandrie, la suprématie du commerce d'Orient. Ni Venise la belle, ni Gênes la superbe, ne pouvàient se vanter d'avoir des marchands plus riches, des bazars mieux assortis, des approvisionnements plus considérables en productions de tous pays, des hôtelleries plus nombreuses, des étrangers venus de plus loin et de contrées si diverses. Un prêtre allemand, homme instruit et observateur, qui passait dans l'île de Chypre, en se rendant au Saint-Sépulcre, vers l'an 1341, a laissé un curieux témoignage de la prospérité du pays, dans le récit de son pèlerinage. Il avait admiré Constantinople et la reine de l'Adriatique, mais Famagouste le surprit davantage encore. Quand il vit cette foule de Grecs, d'Arméniens, d'Arabes, de Turcs, d'Éthiopiens, de Syriens, de Juifs (2), au milieu des marchands

(1) En 1365, Amurath, sultan ottoman de Broussa, permit à la république de Raguse de *continuer* le commerce qu'elle faisait dans ses États, moyennant un tribut de 500 ducats. De Hammer., *Hist. de l'emp. ottom.*; Depping, *Hist. du comm. du Levant*, t. I, p. 209.

(2) Cf. Assises de Jérusalem, t. II, p. 53 et suiv. Lusignan, fol. 70-75. Paris, 1580. *Zipreo e molto bella ixola... ivi e Famagosta, uno di principali porti del mondo,*

venus de la Vénétie et de l'Allemagne, de la Ligurie et des deux Siciles, du Languedoc, de la Flandre, de l'Aragon, des Baléares (1), se presser sur le port et dans les rues de Famagouste ; quand il entendit ces langages divers ; quand il vit ces costumes variés, ces magasins toujours remplis de chalands, ces seigneurs et ces marchands rivalisant de luxe et d'ostentation, ces courtisanes effrontées (car le tableau était complet), qui semblaient ramener en Chypre les temps les plus licencieux d'Amathonte et de Gomorrhe (2), le bon curé de Saxe fut étourdi, ébloui, et, comme on le pense bien, scandalisé. « Il y a « dans ce pays de Chypre, écrit-il à l'évêque de Paderbornn, les « plus généreux et les plus riches seigneurs de la chrétienté. Une « fortune de trois mille florins annuels n'est pas plus estimée ici « qu'un revenu de trois marcs chez nous. Mais les Chypriotes « dissipent tous leurs biens dans les chasses, les tournois et les « plaisirs. Le comte de Jaffa (3), que j'ai connu, entretient plus « de cinq cents chiens pour la chasse.... Les marchands de « Chypre ont acquis aussi d'immenses richesses ; et cela n'est « pas étonnant, car leur île est la dernière terre des chrétiens « vers l'Orient ; de sorte que tous les navires et toutes les mar- « chandises, de quelques rivages qu'ils soient partis, sont obligés « de s'arrêter en Chypre. De plus, les pèlerins de tous les pays « qui veulent aller outre mer doivent descendre d'abord en cette « île. De sorte que l'on peut y savoir à tous les instants de la

ove riveno Cristiani e Saracini e Grezi e de ognia natione. Tractato de le piu maravegliose cose, dal Johanne de Mandavilla. Mediolani, in-4°, 1480, fol. 12 v° Il est toujours nécessaire de rappeler, quand on cite ce détestable conteur, qu'au milieu de ses absurdes impostures sur les merveilles de l'Asie, on trouve quelques faits véritables, et quelques justes observations sur les côtes du Levant, où il était réellement allé. Ce qu'il dit de Famagouste n'est que le résumé affaibli de la prospérité de cette ville, dont le fidèle Balducci Pegolotti a dressé le tableau avec toute l'exactitude d'un négociant.

(1) Toutes ces nations avaient des comptoirs ou des consuls à Famagouste.

(2) « Tu périras, nouvelle Gomorrhe, dit l'esprit divin, révélant à sainte Brigitte les « calamités qui menaçaient Famagouste; tu périras, brûlée par le feu de la luxure, par « l'excès de tes biens (*superfluitatis*) et de ton ambition ; tes édifices crouleront en « ruines, tes habitants s'enfuiront loin de toi, et l'on parlera de ton châtiment dans « les contrées lointaines, car je suis irrité contre toi. » *Revelationes celestes preelecte sponse Christi Beate Brigitte, vidue de regno Svecie*, lib. VII, cap. 16, fol. 133 v°. Nuremberg, 1517. Sainte Brigitte est morte en 1373; ses révélations ont été écrites, peu après sa mort, par son confesseur.

(3) Il était de la famille d'Ibelin, alliée aux Lusignans.

« journée, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, par les « lettres ou les étrangers qui y viennent incessamment, les nou- « velles et les bruits des contrées les plus éloignées (1). Aussi les « Chypriotes ont-ils des écoles particulières pour apprendre tous « les idiomes connus.

« Quant à la ville de Famagouste, c'est une des plus riches cités « qui existent. Ses habitants vivent dans l'opulence. L'un d'eux, « en mariant sa fille, lui donna, pour sa coiffure seule, des « bijoux qui valaient plus que toutes les parures de la reine de « France ensemble, au dire des chevaliers français venus avec « nous en Chypre. Un marchand de Famagouste vendit un jour « au sultan d'Égypte, pour le sceptre royal, une pomme d'or « enrichie de quatre pierres précieuses : une escarboucle, une « émeraude, un saphir et une perle. Ce joyau coûta 60,000 flo- « rins ; quelque temps après la vente, le marchand voulut le « racheter, et en offrit cent mille florins, mais le sultan les re- « fusa. Le connétable de Jérusalem (2) avait quatre perles que « sa femme fit monter en agrafe ; on aurait pu sur chacune « d'elles trouver à emprunter trois mille florins partout où on « aurait voulu.

« Il y a dans telle boutique que ce soit de Famagouste plus « de bois d'aloës que cinq chars n'en pourraient porter. Je ne dis « rien des épiceries ; elles sont aussi communes dans cette ville, « et s'y vendent en aussi grande quantité que le pain.

« Pour les pierres précieuses, les draps d'or et les autres ob- « jets de luxe, je ne sais que vous dire ; on ne me croirait pas « dans notre pays de Saxe.

« Il y a aussi à Famagouste une infinité de courtisanes ; elles « s'y sont fait des fortunes considérables, et beaucoup d'entre « elles possèdent plus de cent mille florins ; mais je n'ose vous « parler davantage des richesses de ces infortunées (3). »

Quand la cour pontificale, cédant aux instances des villes maritimes, fut revenue sur les défenses absolues qu'elle avait prononcées et eut permis le commerce avec l'Égypte, la Syrie et l'Asie Mineure, en interdisant seulement l'exportation du bois et des

(1) « Et quotidie a solis ortu usque ad occasum omnia audiuntur rumores et nova. Etiam in Cipro omnia totius mundi audiuntur et leguntur et loquuntur. »

(2) C'était peut-être Eudes de Dampierre.

(3) Rodolphe de Saxe : *De Terra Sancta et itinere Jherosolimitano*. In-4°, quinzième siècle. Sans date ni lieu. Caractères de Fimer, fol. 11 v° et 12.

armes, l'île de Chypre vit s'arrêter le développement extraordinaire de sa fortune; mais elle se maintint encore plus d'un demi-siècle dans un état de prospérité que ne connurent en Occident ni la Catalogne avec le port et la marine de Barcelone, ni le Languedoc avec ses villes de Montpellier, de Beaucaire et de Narbonne (1), ni même la Provence avec le port de Marseille. Les navires de l'Europe affluèrent toujours dans ses ports, pendant qu'elle expédiait à son tour ses bâtiments et ses marchandises en Italie, en France, en Espagne, en Morée, à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie, à Beyrouth, à Damas, à Lajazzo, à Satalie, à Larendah, à Iconium (2).

Les guerres des émirs turcs et les incursions des Mongols, en portant l'inquiétude en Asie Mineure, nuisaient sans doute aux relations des chrétiens avec l'intérieur du pays, mais n'étaient pas des obstacles insurmontables pour l'ardeur des commerçants, et plus d'un marchand, dont le nom est resté inconnu, dut s'avancer, après Marco Polo, jusqu'à Tauriz et Bagdad. Dans les provinces maritimes, sur les côtes de la mer Noire, comme sur les bords de la mer Égée et de la Méditerranée, les relations devinrent plus actives. Malgré le fanatisme des Turcs et leurs agressions presque incessantes contre les chrétiens de l'Archipel, les Vénitiens, les Florentins, les Catalans, les Génois surtout, visitaient les ports et les bazars des villes de la côte, traversaient le pays, s'y livraient au commerce, y séjournaient et pouvaient

(1) Narbonne, comme Montpellier, entretenait des relations directes et régulières, par ses marchands et ses navires, avec Chypre, Rhodes, l'Arménie, la Morée, Constantinople, peut-être même avec quelques villes turques du littoral, mais ne paraît pas avoir eu des relations avec l'intérieur du pays. On trouve aux archives de Venise diverses pièces concernant le commerce maritime de ces villes durant le quatorzième et le quinzième siècle; nous aurons occasion d'en citer quelques-unes dans un autre travail. On y verra que ces villes expédiaient en Orient beaucoup de draps écarlates du Languedoc, des draps blancs de Valence et de Narbonne, des draps de *Lovers* (Louviers?), des toiles de Reims, etc. *Commemor.* II et VI; cf. Pegolotti, p. 20, 40, etc. Les maisons de banque et de commerce du Languedoc étaient en compte courant avec le trésorier de Rhodes; elles recevaient en son nom des percepteurs de l'ordre les responsions ou contributions des commanderies. Archives de Malte, *lib. Bullarum*, ann. 1436-1358, 1351, 1365, etc.

(2) Cf. Pegolotti, p. 15, 17, etc., 81, etc.; Guill. de Machaut, *Biblioth. roy. ms.* 7609, *anc. fonds*, fol. 344. — Archives de Venise, Documents divers sur les négociations de la paix entre Chypre et l'Égypte, de 1365 et années suivantes. — La Brocquière, *Voyage en Orient de l'an* 1432. Paris, Bibl. roy., ms. 10025, fol. 183 v°, 186 v°, 189 v°.

en étudier à leur aise les ressources. C'est à un marchand génois que l'on doit les détails les plus circonstanciés sur la puissance et les richesses des différents princes turcs qui régnaient au quatorzième siècle en Asie Mineure ; il les communiqua à un géographe arabe (1), et c'est d'après le livre de ce dernier que nous ferons connaître, en quelques mots, pour l'intelligence des événements ultérieurs, les principaux états qui avaient succédé à la sultanie d'Iconium. Ce vaste empire, détruit, comme autrefois en Occident l'empire de Charlemagne, par les invasions étrangères et par l'insoumission des grands, s'était divisé en principautés particulières, qui furent d'abord indépendantes les unes des autres, mais au milieu desquelles la force des armes établit peu à peu les rapports et les sujétions d'une véritable féodalité.

Au nord de la péninsule, dans la riche ville de Broussa, le fils d'Othman avait fondé la puissance qui, soumettant d'abord l'émir de Marmara, acheva la ruine de l'empire grec de Bithynie par la prise de Nicée, et menaça bientôt Constantinople. Dès le milieu du quatorzième siècle, les princes ottomans étendaient leur domination sur toute la côte de la Bithynie et de la Mysie ; ils comptaient dans leurs états 50 villes, autant de forteresses, et dans leur armée plus de 25,000 cavaliers. Ils étaient presque toujours en guerre avec l'empereur, et obligeaient ce prince à acheter la paix par un tribut mensuel (2). Une dynastie plus puissante régnait au centre de l'Asie Mineure et balançait la fortune grandissante des Ottomans. C'était celle de l'émir Kermian, qui, de Kutayeh, l'ancien *Cotyæum* de Phrygie, sa capitale, disposait d'une armée de 40,000 cavaliers, tous exercés dans les combats, commandait à 700 villes ou forteresses, se voyait obéi dans les provinces orientales jusqu'aux possessions des Mongols, et inspirait une telle crainte à la cour de Byzance, que l'empereur lui envoyait un tribut régulier de 100,000 hyperpères d'or (3). Les Kermians auraient pu anéantir le royaume du fils d'Othman, si la jalousie et les haines suscitées par leur ambi-

(1) Schehab-Eddin, mort l'an 749 de l'hégire (1348-1349), déclare tenir d'un marchand génois, nommé Belban, la plupart des détails qu'il donne sur les principaules turques d'Asie Mineure. Voy. les extraits de son ouvrage traduits par M. Et. Quatremère, *Notices et extraits*, tom. XIII.

(2) Cf. Schehab-Eddin, p. 339, 364.

(3) Schehab-Eddin, p. 355.

tion parmi les Turcs (1) n'avaient profité à leurs rivaux, qui finirent par subjuguer leurs états, et qui ont éclipsé leur renommée dans l'histoire. L'ancienne Paphlagonie, sur les côtes du Pont-Euxin, formait la principauté de Kastamouni, où l'émir possédait la ville de Sinope et disputait à l'empire de Trébizonde celle de Samsoun : deux ports de mer fréquentés par les marchands chrétiens et musulmans (2).

Vers les côtes de la mer Égée, Magnésie sur l'Hermus, aujourd'hui Manika, et les villes que l'islamisme avait nommées Bereki, au S. E. de Smyrne, au S. O. de Sardes; Nazlu sur le Méandre, enlevée aux empereurs grecs dès le commencement du treizième siècle, étaient devenues les capitales des chefs turcomans, qui s'étaient partagé l'Ionie, et qui ont laissé à ses provinces leurs noms modernes d'Aidin et de Saroukhan (3). Palatscha, sur le Méandre, au nord des ruines de Milet, et *Alto Logo*, peut-être l'ancien Colophon, eurent aussi des émirs particuliers, dont le roi Pierre Ier de Lusignan reçut, comme nous le dirons plus loin, la soumission (4). Philadelphie seule resta une ville libre dans la patrie d'Homère; ses habitants, en résistant aux plus terribles attaques, se maintinrent indépendants au milieu des Turcs, et n'acceptèrent de capitulation que de la main de Bajazet (5). Semblable à ces colonnes antiques (qu'on nous pardonne cette comparaison, elle est empruntée à Gibbon), seules debout sur un sol jonché de ruines, Philadelphie rappela ainsi pendant près d'un siècle, au milieu de la barbarie et de l'esclavage, le nom et l'indépendance de la Grèce.

Dans les provinces méridionales, vis-à-vis les îles de Rhodes et de Chypre, était la principauté de Foukeh, en Carie, dont l'émir, « montant tour à tour sur ses vaisseaux et ses chevaux, était « occupé constamment à combattre à force ouverte ou par la ruse « tous ceux qui l'entouraient, musulmans ou infidèles (6); » puis venait la principauté de Tawaza ou Daouas, qui comprenait le golfe de Macri, les côtes de Lycie, fréquentées surtout par les contrebandiers chrétiens (7), Castel Rosso, et les petites îles d'a-

(1) Schehab-Eddin, p. 340.
(2) Schehab-Eddin, p. 341, 361.
(3) Schehab-Eddin, p. 360, 368, 369.
(4) Voy. la seconde partie de cet aperçu.
(5) Voy. Gibbon, trad. Guizot, 1819, tom. XII, p. 303.
(6) Schehab-Eddin, p. 370; cf. p. 339.
(7) Sanuto, *Liber fidel. crucis*, lib. II, part. IV, cap. 26, p. 90.

lentour, d'où sortaient souvent des corsaires (1). Satalie, que les Turcs appellent Adalia ou Antalia, et dont nous avons rappelé la prise par les Chypriotes au temps qu'elle appartenait encore au sultan d'Iconium, était, au quatorzième siècle, le chef-lieu d'une principauté importante par son commerce. « Antalia, dit Schehab-« Eddin, est fréquentée par un grand nombre de voyageurs qui « y abordent, y passent et en partent journellement. Le prince « a sous sa domination 12 villes et 25 forteresses. Ses troupes se « composent de 8,000 cavaliers ; mais la population n'est nulle-« ment belliqueuse et peu capable d'inspirer de l'effroi à ses « ennemis (2). » L'émir de Satalie dut agrandir pourtant sa puissance ; il semble avoir possédé, dès le règne de Pierre Ier de Lusignan, la ville d'Alaïa, le Candelore des chrétiens, qui dépendait, au temps de Schehab-Eddin, de la principauté d'Ermenek, l'ancienne *Germanicopolis*. Ce nouvel et puissant état, plus connu sous le nom de Karaman, qu'il devait au père de son premier émir, et qui s'est conservé dans celui de la Caramanie moderne (3), était l'une des plus importantes principautés turques, et dominait dans le midi de l'Asie Mineure, comme la principauté des Ottomans dans le nord. Il s'étendait en face des côtes de l'ile de Chypre, entre la principauté de Satalie et le royaume d'Arménie, qu'il finit par absorber presque en entier, ainsi que les principautés de Karasar et d'Akséraï. Les princes karamans avaient une armée bien aguerrie, forte de 25,000 cavaliers et d'autant de fantassins, recrutés parmi les populations turcomanes et mongoles (4). Ils possédaient 150 forteresses et 14 villes (5), parmi lesquelles étaient, outre Ermenek, capitale de la seigneurie quand Schehab-Eddin écrivait : Alaïa, *place d'une grande importance*, suivant la remarque du géographe arabe (6) ; Larendah, appelé aussi Karaman (7), et situé dans un pays

(1) Archives de Malte, *lib. Bullarum*, ann. 1355, 1447-1449.

(2) Schehab-Eddin, p. 372.

(3) Voy., sur l'origine de la dynastie de Karaman, M. de Hammer, *Hist. de l'empire ottoman*, trad. franç., tom. 1, p. 262-263.

(4) Schehab-Eddin, p. 373 ; cf. p. 341-347. Sanuto le jeune comptait, en 1423, que le grand Karaman pouvait solder une armée de 60,000 hommes en temps de paix, ou de 30,000 hommes sur pied de guerre. *Vite de' duchi di Venezia*. Muratori, *Script. rer. italic.*, tom. XXII, col. 962.

(5) Schehab-Eddin, p. 373.

(6) Schehab-Eddin, p. 341.

(7) Schehab-Eddin, p. 341, 373.

très-fertile ; enfin la forte ville de Konieh, l'ancienne résidence des sultans de Roum, que les enfants de Karaman ne tardèrent pas à conquérir et dont ils firent leur capitale (1). En succédant aux sultans d'Iconium, dans la plus belle partie de leur empire, les Karamans semblaient avoir hérité de leur pouvoir et de leur munificence. Aussi terribles étaient leurs armes contre leurs ennemis que grande et prodigue leur générosité à l'égard de leurs amis ; ils poussaient l'amour du faste à un tel point que, l'un d'eux, pour donner une idée de ses richesses, avait, dit-on, épousé mille filles vierges (2). Bedr-Eddin, dont les auteurs orientaux rapportent ce trait, était un redoutable ennemi pour les états chrétiens, et surtout pour le royaume d'Arménie, qui confinait à son empire. Habile à se ménager l'amitié des empereurs mongols, dont la suzeraineté nominale conservait encore quelque prestige en Asie Mineure, empressé de rechercher l'alliance des sultans du Caire, avec lesquels il entretenait des relations épistolaires (3), ce prince, malgré la jalousie de ses voisins, pouvait disposer de toutes ses forces contre les chrétiens, et, secondé de ses frères, il inquiétait, par d'incessantes attaques, les terres du Takafour, que les Arabes harcelaient du côté de la Syrie (4).

Tel était l'état de l'Asie Mineure au temps où le roi Hugues IV occupait le trône de Nicosie. Les rivalités et les luttes des principautés formées des débris de l'empire d'Iconium, auraient pu servir les desseins de la chrétienté, si la chrétienté avait su réunir ses efforts pour subjuguer l'Asie Mineure, ou y contenir au moins le torrent qui allait déborder sur l'Europe. Mais les princes d'Occident semblaient aveuglés sur les dangers que leur annonçaient les progrès des Turcs, car les émirs, malgré leurs divisions intestines, étaient toujours unis par une haine commune quand il fallait attaquer les ennemis de Mahomet. Combien de fois n'avait-on pas vu le grand Karaman et le sultan du Caire envahir l'Arménie, ou menacer les îles de Rhodes et de Chypre, pendant que les Ottomans de Broussa, les émirs de Magnésie, de Nazlu, d'Aidin, de Foukeh, portaient le ravage dans les îles de

(1) Voy. de Hammer, t. I, p. 268, et ci-après les événements de l'année 1432.

(2) Schehab-Eddin, p. 346.

(3) Schehab-Eddin, p. 347, 346.

(4) Schehab-Eddin, p. 373. Sanuto le Vieux, *Liber secret.*, lib. I, part. V, cap. II, p. 32

l'Archipel, sur les côtes de la Grèce, dans les golfes de la Thrace et jusqu'aux portes de Byzance! Le saint-siége, qui veillait seul en Occident au salut du trône de Constantin, ne parvenait que de temps en temps, et à grand'peine, à décider quelques galères, quelques hommes d'armes à porter renfort aux chevaliers de Rhodes et de Chypre. Les Hospitaliers eux-mêmes n'avaient plus le dévoûment généreux et infatigable des anciens frères de Saint-Jean de Jérusalem. Depuis qu'ils avaient succédé aux biens des Templiers, ils s'étaient relâchés de leur rude discipline, et préféraient séjourner en Europe dans de riches commanderies, ou à la cour des princes, plutôt que de faire la guerre aux Turcs en Orient (1).

Hugues IV de Lusignan, au contraire, eut toujours les armes à la main pour combattre les infidèles, et se montra sur mer comme sur terre, ainsi que la cour apostolique aimait à le lui rappeler dans ses dernières années, le plus vaillant champion de la chrétienté (2). Prenant, presque toujours en personne, le commandement des chevaliers et des navires chypriotes, il parcourait les côtes de l'Asie Mineure et de la Syrie, il donnait assistance aux Arméniens dont la situation devenait chaque jour plus critique, il forçait les ports des villes maritimes, il poursuivait les corsaires chrétiens qui venaient y chercher protection, et quelquefois, mettant à terre une poignée de braves, il allait hardiment attaquer les musulmans dans la plaine. C'est dans ces premiers temps de son règne et vers l'époque où les chevaliers de Rhodes, ranimés par la crainte d'une invasion imminente, battaient la flotte d'un émir turc dans les eaux de la Carie (3) en l'absence du grand maître de Villaret, que le roi Hugues rendit tributaires les villes d'Anamour, de *Sicce*, de Candelore, et plusieurs autres localités de la côte de Caramanie. Satalie elle-même fut obligée de faire hommage et de se racheter des mains du roi de Chypre (4).

(1) Voy. la bulle sévère que Clément VI adressa au grand maître, le 6 des ides d'août 1343. Paoli, *Codice diplomatico*, tom. II, p. 86.

(2) « Tu tanquam princeps christianissimus et ejusdem fidei athleta præcipuus, etc. » Clemens VI Hugoni IV, ann. 1343. Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, tom. XXV, p. 310; cf. 1356, § 6, tom. XXVI, p. 19.

(3) Giov. Villani, lib. XI, cap. 121, ann. 1320; tom. IV, p. 116, éd. Firenze, 1823.

(4) « Item maritima Turchie regi Cipri dant tributum, scilicet : Candelor, Scabmur, « Sicce, Scacalia et alia certa loca et castra. » Rodolphe de Saxe, *De itinere Jherosol.*, ann. 1341, déjà cité. Le texte imprimé de ce voyage est peu correct; il suffit de jeter les yeux sur la carte de Sanuto ou de l'atlas catalan, pour reconnaître Satalie sous le

Ces expéditions se rattachaient à l'exécution des bulles apostoliques qui avaient soumis à des règlements sévères le commerce des Européens en Orient, afin d'affaiblir la puissance des Mamelouks. Mais les prescriptions pontificales ne pouvaient arrêter l'ardeur ni la fraude des armateurs chrétiens, et quand le commerce des objets prohibés devenait trop périlleux d'Europe en Égypte, les Génois, les Catalans, les Pisans, les Vénitiens allaient faire leurs achats et leurs chargements dans les ports de l'Asie Mineure. Là, ils attendaient le moment favorable où ils savaient que les croisières de Rhodes et de Chypre étaient éloignées ; alors gagnant, à force de voiles, le rivage d'Égypte, ils débarquaient à Alexandrie ou à Damiette les armes, le fer, le bois, la poix, les hommes de guerre qui manquent au pays, et en rapportaient, au grand profit du sultan, des épiceries, des aromates, du sucre, du lin, qu'ils accumulaient à Satalie et à Candelore. De ces ports, il leur était ensuite facile de faire passer leurs achats en Europe (1). Cette fraude incessante, qui aurait déjoué les meilleures combinaisons de la cour de Rome pour le rétablissement de la puissance chrétienne en Syrie, se pratiquait principalement sur les côtes de la Pamphylie, de la Lycie et de l'Ionie, depuis l'embouchure du Selef, près de Gorhigos, et même dans les ports chrétiens de l'Arménie (2), jusqu'à la ville d'Annia, près de l'ancienne Éphèse (3). C'est ce qui motiva les fréquentes campagnes du roi Hugues sur ces rives où les contrebandiers chrétiens trouvaient toujours un refuge, et l'on n'est pas étonné d'apprendre, par une lettre du saint-siége, que ce prince eut à combattre dans une de ses descentes en Asie Mineure, non-seulement les Turcs, mais *des chrétiens* venus à leur secours (4). Ces faux frères ne pouvaient être les Grecs de Caramanie, faibles et

nom de *Scacalia*, et Stalimuri, qui est l'Anamour moderne, dans le mot défiguré de *Scabmir*. Quant à la ville de *Sicce*, autre nom peut-être altéré, nous n'en retrouvons pas la position. Est-ce *Sechin*, à l'est de Stalimuri et vis-à-vis de l'île de Chypre, ou *Fisco*, aujourd'hui Phisca, petit port dans l'ancienne Carie, au nord de l'île de Rhodes?

(1) Sanuto, *Liber secret. fidel.*, lib. I, part. IV, cap. IV, p. 29; cf. p. 43.

(2) Avis du roi de Chypre au pape sur le projet de croisade, ann. 1311, cité p. 308.

(3) Sanuto, p. 29.

(4) « Fili charissime, litterarum prædictarum lectio gloriosam tibi dudum datam de « cœlo victoriam contra Turchos recensens et infidelitatem illorum falsorum christia- « norum qui.... Turcis eisdem contra te tuamque gentem catholicam astitisse, etc. » Ann. 1338. Raynaldi, § 72, tom. XXV, p. 148.

désarmés : c'étaient assurément ces mauvais Latins venus d'Occident, « lesquels, nous dit Sanuto, de concert avec les Turcs, la « pire race des Sarrasins, violaient les prohibitions ecclésiastiques « plus audacieusement qu'aucun autre peuple (1); » expressions détournées, mais qui, sous une plume vénitienne, semblent désigner particulièrement les Génois, dont le crédit s'affermissait en effet chaque jour parmi les Turcs.

(1) Sanuto, p. 29.

L. DE MAS LATRIE.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE

PRIEURÉ DE VOULTON

(PRÈS PROVINS).

Dans un des précédents volumes de ce recueil, en publiant une notice sur le prieuré de Saint-Loup de Naud (1), dont les auteurs du *Gallia Christiana* n'ont point parlé, j'avais cherché à démontrer qu'il n'était pas sans utilité et sans intérêt de compléter le tableau de notre France religieuse. Ce petit travail historique et archéologique était un spécimen de la forme, des dimensions, de l'esprit dans lequel, suivant moi, devraient être faites de semblables monographies. J'offre aujourd'hui à mes anciens lecteurs l'histoire d'un autre prieuré, conçue sur le même plan que la précédente, et pour laquelle je demande la même indulgence.

A deux lieues de la ville de Provins, en descendant du côté du nord la colline qui domine le village de Voulton, on voit s'élever au-dessus des maisons le clocher quadrangulaire, les contre-forts et les murailles d'une église. De loin, cette église paraît entière et intacte, et rien dans son extérieur n'accuse les ravages du temps ni des hommes. Mais, à mesure qu'on approche, l'illusion diminue. En avant de la façade, est un étroit cimetière tout plein d'herbe, et au milieu duquel s'élève une croix fichée dans un vieux chapiteau renversé. Les trois portes en bois qui donnent entrée dans l'église tombent de pourriture, et l'édifice est à l'intérieur dans un complet délabrement. Depuis longues années, le temple, vaste et bien ordonné, ne sert plus aux cérémonies du culte. L'humidité a donné aux murs et aux piliers des tons verdâtres; les vitres des fenêtres sont brisées, les boiseries et les statues

(1) *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. II, p. 244.

mutilées gisent à terre; l'éclat des vieux carreaux coloriés a disparu sous une couche de boue. Il n'y a plus d'autel, il n'y a plus de bancs pour le prêtre et pour les fidèles absents.

Et cependant, il ne faut pas déplorer trop amèrement cet état de choses; car il a été beaucoup plus mauvais. Le toit, longtemps resté sans réparation, était ouvert; la pluie tombait dans les nefs délabrées et les inondait; il semblait que la destinée de Notre-Dame de Voulton fût ou de s'écrouler bientôt d'elle-même, ou d'être coupée et défigurée par ceux auxquels la garde en avait été confiée. Mais des influences intelligentes l'ont sauvée; on a réparé la toiture, replâtré les piliers, rendu à l'édifice quelque solidité et quelque chance de durée. Espérons que l'œuvre de restauration s'achèvera (1).

Avant de décrire l'église de Voulton, je dois tracer l'histoire du prieuré dont elle était le temple. Les hommes avant les pierres. A une époque que nous ne saurions préciser, il existait dans le village de Voulton une petite chapelle dédiée à Notre-Dame. Au onzième siècle, le nombre des fidèles ayant augmenté sans doute, les seigneurs du lieu, entrainés par les exemples qu'ils recevaient du dehors, songèrent à transformer cette chapelle en église, et à y faire un service régulier. Vers l'an 1087, Raynaud de Voulton et Odeline, sa femme, demandèrent à l'abbé d'Essones (près Château-Thierry), et obtinrent de ce chef d'une communauté importante, un certain nombre de religieux auxquels ils donnèrent une maison et des revenus; ils furent ainsi les fondateurs du prieuré où vinrent s'établir les moines d'Essones. Le nom de ces pieux seigneurs a été conservé dans l'obituaire du couvent. On y lit : *IV° kalend. octobris, obitus Raynaldi de Vultuno et domine Odeline, qui dederunt nobis hanc ecclesiam, et decimam, et atrium* (2).

L'an 1093, Richer, archevêque de Sens, confirma à l'abbé d'Essones, du consentement de Raynaud, de sa femme Odeline et de leur fils Artaud, le droit de nommer les prieurs de Voul-

(1) Tout récemment une souscription vient d'être ouverte pour fournir les fonds nécessaires à cette restauration.

(2) Répertoire de la fondation et dotation du prieuré fait en 1619 par messire Jacques Le Fèvre, prieur commendataire (cité par M. Rivot, dans son *Histoire ecclésiastique de Provins*, manuscrite, conservée dans la bibliothèque de Provins, tom. V, p. 497).

ton (1). Dans la charte de Richer, donnée sur la demande de l'abbé d'Essones, l'église de Voulton est appelée *Altare quod est in villa de Vultuno, in pago pruvinensi, in honore sancte Marie dicatum.* Les droits de l'abbé furent de nouveau confirmés en 1127 par l'archevêque de Sens, Henri Sanglier (2), et dix ans plus tard par le même prélat, en présence de Guillaume, archidiacre de Melun, de Sigebaud, archiprêtre de Provins, et de Clément, chapelain de Saint-Ayoul (3). Le pape Alexandre III, par une bulle de l'année 1164, ratifia en faveur de l'abbaye d'Essones la possession de tous les biens que ce monastère avait dans le diocèse de Sens, reconnut sa suprématie sur l'église de Voulton, et plaça le prieuré avec toutes ses dépendances sous la protection spéciale du Saint-Siége (4).

Le prieuré de Voulton une fois institué, diverses donations en augmentèrent successivement l'importance. Dans des lettres datées de 1181, Gui des Noyers, archevêque de Sens, raconte que, pendant un séjour qu'il fit à Provins, Geoffroy, abbé d'Essones, vint le trouver avec le prieur de la Fontaine-au-Bois, pour le prier de renouveler en sa faveur des chartes constatant la cession de divers droits et biens faite en 1107, par Émeline, noble dame de Provins, aux frères de la Fontaine de Saint-Ours, qui paraissent avoir été des moines de Voulton. Cette cession avait eu pour conditions *ut ipsi fratres ad Vultunensem ecclesiam tanquam ad caput suum respiciant, et per singulos annos X solidos ei de censuali debito persolvant.* Elle avait été approuvée par les enfants d'Émeline, signée par l'archevêque Daimbert, autorisée par la comtesse Alix et les enfants du comte Thibault; Gui des Noyers la confirma, et en signa de nouveau l'acte en 1181 (5).

A la fin du douzième siècle, l'église de Voulton s'enrichit par l'acquisition d'une précieuse relique. Un chevalier, (6) nommé

(1) .... *Interveniente et annuente Raynaldo de Vultuno cum uxore sua Odelina et Artaldo, filio suo, ex quorum beneficio esse videtur.* (Ythier, *Hist. eccl. de Prov.*, ms. conservé dans la biblioth. de Prov., tom. IV, p. 205.)

(2) Id., p. 206.

(3) *Coram Willelmo, archidiacono melodunensi, Sigebaudo, archipresbytero pruvinensi, et Clemente, Sancti Ayyulphi capellano.* (Id., p.207.)

(4) Id., p. 207.

(5) Id., p. 208.

(6) M. Michelin, dans ses Essais historiques, etc., sur le département de Seine-et-

Raoul, rapporta de la Palestine une croix faite du bois de la croix du Sauveur, et la donna aux religieux, ainsi que des propriétés et des droits qui lui appartenaient (1). La croix fut volée en 1590, par quatre malfaiteurs qui, après avoir fondu l'argent dont la relique était ornée, jetèrent dédaigneusement au feu la relique elle-même; mais s'apercevant, dit la légende, que le bois sacré ne brûlait pas, ils le retirèrent et le cachèrent dans une cave où il fut retrouvé intact quelques années plus tard, grâce aux révélations de l'un des voleurs. C'est à l'occasion de cette relique que tous les ans, le mardi de Pâques, les chapitres de Saint-Quiriace et de Notre-Dame du Val de Provins et le curé-prieur de Sourdun allaient en procession au prieuré de Voulton. Une joyeuse collation avait lieu chez les frères, après l'office; les chanoines apportaient ou faisaient apporter du pain, du vin, des pâtés, des jambons, et certains tenanciers du prieuré étaient tenus de fournir des beignets aux convives (2).

Aucun document ne fait connaître la date de la construction de l'église actuelle de Voulton, qui, ainsi qu'on le reconnaît à la première inspection, n'est pas l'édifice consacré au culte par les religieux d'Essones, à la fin du onzième siècle. Nous examinerons plus tard si l'on peut déterminer approximativement, à l'aide des seules données archéologiques, l'époque de cette construction. On ne trouve pas non plus les noms des premiers prieurs de Voulton. Le grand cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Provins, sous l'année 1238, mentionne seulement l'un d'eux par une lettre initiale: *Frater R. prior de Vultuno* (3). Frère Laurent, humble prieur de l'église de Voulton, est nommé dans une charte de 1266 (4), et on le retrouve encore existant en 1275 (5). Durant son administration, Thibault VII, comte de Champagne et roi de Navarre, favorisa l'extension du prieuré de Voulton. Déjà Henri le Large

Marne, p. 1683, dit que ce chevalier était parti pour la croisade, en 1179, avec Henri le Libéral.

(1) On lit dans un extrait du Nécrologe de Voulton, cité par M. Ythier (*Hist. eccl. de Prov.*, tom. IV, p.205) : *Octavo Cal. Martii, obitus Radulphi, qui crucem dominicam apud Vultunum attulit, et dedit nobis totum censum suum, et justitiam ejusdem census, et ostisiam integram....*

(2) Rivot, *Hist eccl. de Prov.*, tom. V, p. 499.

(3) Id., p. 511.

(4) Cartul. de Renier Accore, cité par Rivot, loc. cit.

(5) Grand cartul. de l'Hôtel-Dieu, cité par Rivot, loc. cit

et la comtesse Marie avaient fait divers dons au prieur et aux frères (1). Thibault VII, en 1270, amortit en leur faveur tous les biens qu'ils avaient acquis et qu'ils possédaient dans ses domaines (2). Les petits seigneurs des environs ne furent pas moins libéraux envers l'église de Voulton. Au mois de mars 1273, Dreux de Jaillart, chevalier, donna entre vifs au prieuré vingt arpents de terre (3), que le prieur Laurent céda peu de temps après à Rénier Accore, chambellan de la reine de Navarre, moyennant *un bon roncin* (4). Philippe Poillechien et Eudes, son fils, avaient cédé, pendant le courant du treizième siècle, cinq arpents de terre à l'église de Notre-Dame de Voulton; en juillet 1275, Jean Poillechien, fils d'Eudes, reprit ce domaine, et donna en échange une rente de quatre quarterons d'avoine, deux pour le prieur, un pour le pitancier, et un pour le trésorier (5).

Qu'était alors, et que fut jusqu'à la fin du seizième siècle le prieuré de Voulton? On sait que les établissements religieux appelés *prieurés* se divisaient en *prieurés conventuels*, où les frères étaient copropriétaires du monastère, et en *prieurés simples* ou *sociaux*, où les religieux n'étaient que des passagers envoyés par un chef d'ordre pour faire le service divin. Notre-Dame de Voulton appartenait à cette dernière classe. C'est ainsi qu'elle est qualifiée dans plusieurs actes et dans des bulles pontificales. Le prieur agissait seul, sans avoir besoin du consentement de la communauté, et sans être obligé à prendre d'autres conseils que ceux de l'abbé d'Essones. Les religieux de Voulton, profès de l'abbaye d'Essones, placés sous la dépendance de l'abbé, amovibles à son gré, avaient mission d'acquitter dans leur église, et jusqu'à concurrence du revenu, les fondations qui y avaient été faites. D'après une déclaration de 1545, on voit que le prieuré consistait à cette époque en une église, un cloître et un réfectoire, et qu'il renfermait six ou sept religieux (6). Ce nombre ne

(1) On lit dans le Nécrologe de Voulton, cité par Ythier, *Hist. eccl. de Prov.*, tom. IV, p. 205 : *XVII Cal. Aprilis, obitus Henrici comitis, bonæ memoriæ principis, qui huic ecclesiæ multa bona contulit; crucem argenteam et sextum foragium de Rupereux..... Item, obitus Mariæ comitissæ, uxoris ejusdem, quæ multa bona nobis impendit....*

(2) Ythier, *Hist. eccl. de Prov.*, tom. IV, p. 210.

(3) Id., ibid.

(4) Id., p. 212.

(5) Rivot, *Hist. eccl. de Prov.*, tom. V, p. 500.

(6) Rivot, *Hist. eccl. de Prov.*, tom. V, p. 502.

paraît pas avoir été plus considérable dans les temps antérieurs. Les dignitaires étaient le prieur, le trésorier et le pitancier. Le trésorier une fois nommé ne pouvait être révoqué.

Diverses libéralités furent faites en faveur du prieuré de Voulton, à la fin du treizième et durant le cours du quatorzième et du quinzième siècle (1). Je citerai seulement l'une d'elles. En 1484, Me Nicolas Tichard, conseiller du roi et général des finances, seigneur de Voulton, du Plessis Poil-Chien, de Gimbrois, de Saint-Martin des Champs et du Plessis aux Tournelles, laissa par testament au prieuré de Notre-Dame la terre et la seigneurie du Plessis Poil-Chien, avec deux étangs, à la charge de faire faire le service divin par tel nombre de religieux que les re venus en comporteraient (2).

Un événement arrivé en 1402 dans l'église de Voulton, et qui fut regardé comme un miracle, dut exciter singulièrement la piété naïve des fidèles et les engager à enrichir de dons terrestres un lieu qui paraissait placé sous la protection particulière du ciel. Le dimanche des octaves de l'Ascension (7 mai) de l'année 1402, pendant la grand'messe, une petite fille d'environ quatre ans tomba dans une cave ou citerne remplie d'eau, et y resta engloutie. Un autre enfant vint avertir ceux qui étaient à l'office. On accourut, on retira la petite fille de l'eau, on la trouva présentant tous les symptômes de la mort, et on la porta dans l'église devant l'autel de la Vierge. Des prières ferventes furent adressées en sa faveur à Notre-Dame, et on chanta l'antienne *Regina cœli lætare*, avec deux collectes, *Gratiam tuam quæsumus*, *Domine*, et *Omnipotens sempiterne Deus*, *mæstorum consolatio*. Les chants finis, l'enfant leva la tête, ouvrit les yeux, agita les mains et étendit les jambes; bientôt après, elle parla. Le peuple ébahi remercia la Vierge, et un notaire, à la demande des religieux, du trésorier et du curé, rédigea le procès-verbal du fait que plusieurs témoins attestèrent et signèrent (3).

La liste des prieurs de Voulton ne peut être donnée d'une manière complète, à cause de l'insuffisance des documents. Nous avons cité les noms de ceux dont il est fait mention dans les

(1) Voy. Rivot, *Hist. eccl. de Prov.*, tom. V, p. 500 et 501, et Ythier, *Hist. eccl de Prov.*, tom. IV, p. 224.

(2) Ythier, *Hist. eccl. de Prov.*, tom. IV, p. 202, 227 et 229.

(3) Ythier, *Hist. eccl de Prov.*, tom. IV, p. 213.

chartes jusqu'au quatorzième siècle. En 1367, frère Robert, prieur de Voulton, assista à l'élection de Me Pierre Piot, prieur de l'Hôtel-Dieu de Provins, et la dirigea avec frère Jean, prieur de la Fontaine-au-Bois. Frère Robert Greuvendon mourut le 1er mars 1384; c'est le même sans doute que celui dont nous venons de parler. On voit aussi dans les titres du quatorzième siècle figurer un prieur de Voulton appelé Robert de Ay. En 1406, Robert Ourcel était prieur de Notre-Dame de Voulton. Un autre prieur, Me Jean Jarson, prêtre, accepta en 1428, pour lui et pour ses religieux, un legs fait par Michel de Chantaloë. Il assista, en 1429, à l'élection du doyen de Notre-Dame du Val de Provins. — En 1439, on voit à la tête du prieuré de Voulton, religieuse et honnête personne, frère Thomas Thierry (1). Gilles Cuissot en fut trésorier à la fin du quinzième siècle. Sa tombe était jadis dans l'église; sur la pierre sépulcrale on voyait gravés trois personnages, deux hommes et une femme, et l'épitaphe suivante :

Ici repose frère Gilles Cuissot, natif de Voulton, jadis humble prieur de l'abbaye d'Essones, et depuis, successivement curé de Meel-sur-Seine et trésorier de l'église de céans, qui trespassa le...... jour de l'an mil vc. et de son âge le....... Priez Dieu pour luy.

Ci gist le disciple du maistre
Qui près de luy s'est fait poser,
Car amour n'a voulu permettre
Autrement leurs corps reposer.
Priez, qui passez par ce lieu,
Que leurs âmes soient avec Dieu,
Affin qu'au jour du jugement
Ressuscitent glorieusement.

Au-dessus de chaque tête étaient écrits ces mots : pour l'une :

Causam [honeste] paupertatis
Coram Deo sustine.

MARIN CVISSOT.

(1) Rivot, *Hist. eccl. de Prov.*, tom. V.

Pour la seconde :

Veniam de peccatis
Servis suis obtine.
NICOLLE THIERYE MATER.

Et pour celle du milieu :

Ante tronum trinitatis
Miserum miserata,
Pia mater pietatis,
Sis nobis advocata.

Au seizième siècle l'état du prieuré de Voulton changea. Une troupe de cavaliers passant par le village, en l'année 1567, mit le feu au clocher ; le cloître, le dortoir, le réfectoire, presque tous les logis furent brûlés, et les religieux, n'ayant plus d'asile, se réfugièrent dans l'abbaye-mère, dans le monastère d'Essones. Dès lors, le prieuré fut possédé en commende et comme bénéfice simple.

Voici la liste des prieurs de Voulton depuis le commencement du seizième siècle jusqu'au moment où le prieuré a cessé d'exister.

1501. — Frère JEAN GUYON, prieur.

1504. — Frère JEAN GAULTHIER, prieur et seigneur de Voulton. Une charte de Saint-Quiriace constate qu'il assista au mois d'octobre 1509 à la rédaction du procès-verbal de réformation de la coutume de Meaux. Il mourut le 27 septembre 1540. On lisait sur sa tombe :

Cy gist relligieuse personne frère Jehan Gauthier, natif de Colombs-les-Gandelus, jadis humble prieur de l'église de céans par l'espace de quarante ans, qui trespassa le XXVIIe jour de septembre, l'an de grâce M V^c XL. Priés Dieu pour son âme.

Qui per lustra prior quondam has bis quatuor ædes
Rexit, Joannes Galterus ecce jacet.

Huic natale solum Columbus ; Virgo, jacentem
Erige ; felices des tenuisse polos.

1538. — Frère Jean le Grand, prieur de Voulton. Depuis 1538, Jean Gaulthier, prédécesseur de Legrand, ne fut plus que pensionnaire du prieuré.

1552. — Antoine de l'Hostel, prêtre, prieur et seigneur temporel de Voulton.

1573. — Jean Devaux, pourvu le 3 août 1573 du prieuré de Voulton, résigne un mois après en cour de Rome, en faveur de Pierre Lenoble.

1573. — Pierre Lenoble, prieur.

1580. — Me Nicolas Lenoble, conseiller clerc au bailliage de Provins, devient prieur de Voulton par la résignation de Pierre Lenoble. Il est assassiné, en 1601, par des voleurs près de la Croix de Voulton.

1601. — Me Jacques Lefèvre, neveu de Nicolas Lenoble, âgé de treize ans, est pourvu en cour de Rome du prieuré de Voulton, le 26 novembre 1600, et prend possession le 17 mars 1601. Cette possession lui est confirmée par un arrêt du grand conseil rendu le 27 septembre 1610. Me J. Lefèvre, bienfaiteur du couvent de la Congrégation de Provins, meurt le 9 mai 1654.

1653. — Messire Charles de Bourlon, évêque de Soissons, devient prieur de Voulton, grâce à la résignation qu'il a obtenue de Jacques Lefèvre, en lui payant quatre cents livres de rente viagère. Jean Paul Vyon se fait pourvoir lors de la mort de Jacques Lefèvre, résigne en 1660 à Charles Lefèvre, qui lui-même résigne en 1670 à Claude de Bourlon. Charles de Bourlon meurt en 1685.

1685. — Claude de Bourlon.

1685. — Frère Claude-Honoré Lucas, docteur de Sorbonne, chanoine régulier de Prémontré, succède à Claude de Bourlon. Il fut plus tard abbé de Prémontré et général de son ordre, et mourut en 1740.

1699. — Frère Isidore de la Chaussée d'Eu, chanoine régulier de Sainte-Geneviève. Il résigne en 1703 à frère Pierre Charpentier, et se démet du bénéfice en 1705, en faveur de frère François Boutet.

1709. — Frère Braut, chanoine de Sainte-Geneviève, prieur de Voulton par la résignation de frère Boutet.

1719. — Frère JOACHIM-DOMINIQUE SORIN, religieux de Sainte-Geneviève, est maintenu par arrêt du conseil rendu en 1723, contre frère François de Séjournant, curé de Chenoise, qui avait été pourvu en 1720 par l'archevêque de Sens.

1754. — FRANÇOIS GUICHET, ancien prieur et assistant de Sainte-Geneviève. De son temps et de son consentement (décret du 6 mars 1755), le bénéfice de Voulton est réuni à l'abbaye d'Essones. F. Guichet meurt en 1761.

1761. — NICOLAS TIXIER.

1778. — HENRI . . . ., genovéfain, nommé prieur par l'archevêque de Sens.

Le prieuré de Voulton a été supprimé, comme les autres établissements monastiques, à l'époque de la révolution française. Les religieux se sont dispersés, les bâtiments ont été démolis ou consacrés à des usages profanes, et il n'est guère resté debout que l'église dont je vais essayer de donner la description.

Vue à l'extérieur, l'église de Notre-Dame de Voulton ne produit pas un effet agréable; elle est nue et manque de grâce. Un mur sans ornements, trois portails, trois piliers de chasse et une fenêtre ogivale composent toute la façade. Un clocher carré, percé de deux fenêtres et terminé par une toiture à deux faces, surmonte l'édifice; il est placé à une moindre distance de la façade que de l'extrémité postérieure. Deux murailles forment les parois, l'une retombant sur les piliers de la grande nef, l'autre plus en dehors, reposant sur le sol et flanquée de piliers de chasse.

Le portail principal présente six colonnes assez fines qui soutiennent une voussure ogivale. Le tympan est absolument nu. Quant aux chapiteaux des colonnes, deux d'entre eux ont un style simple qui les rapproche de l'antique; les quatre autres sont ornés de figures bizarres, d'oiseaux à tête de lion et à queue de serpent, mangeant des fruits imaginaires, d'animaux à deux corps et à tête humaine, etc. Les portails latéraux n'ont de chaque côté qu'une seule colonne qui se courbe en ogive.

L'église, à l'intérieur, est en forme de basilique. Divisée en trois nefs d'inégale grandeur, elle est terminée par une triple muraille demi-circulaire. Vingt piliers de formes différentes, et un égal nombre de demi-piliers soutiennent la nef principale, et les voûtes plus basses des nefs latérales. Un grand arc triomphal

en ogive s'ouvre sur le chœur; dix-huit arceaux du même style reposent sur les piliers qui séparent la grande nef des bas côtés; de deux en deux, des faisceaux de colonnes montent jusqu'à la voûte, et soutiennent des arêtes qui se joignent à angles droits ou forment des arcs semblables à l'arc triomphal. Les bas côtés sont éclairés par des fenêtres à plein cintre percées entre chaque pilastre; d'autres fenêtres plus grandes donnent du jour dans la nef principale. On monte trois marches pour arriver au chœur, qui reçoit la lumière de deux séries de fenêtres entre lesquelles s'élèvent de minces colonnes réunies au centre d'une sorte de demi-coupole.

Les piliers sont les uns simples, les autres composés. Les premiers, de forme cylindrique, reposent sur une base carrée assez élevée. Les chapiteaux ont pour ornements des plantes à larges feuilles, quelquefois des têtes d'animaux, et quelquefois aussi des figures humaines grossièrement travaillées. Les piliers de la seconde espèce sont un assemblage de colonnes rondes et de pilastres rectangulaires dont les parties saillantes sont terminées sur les lignes d'un carré. Les fenêtres s'agrandissent du dehors au dedans.

Cette description, tout incomplète qu'elle est, peut donner une idée de la forme et du style de l'église de Voulton. Je voudrais qu'elle fût suffisante pour permettre aux archéologues de déterminer approximativement l'âge de cet édifice. Quant à moi, qui l'ai vu et étudié avec soin, je crois devoir en rapporter la construction aux dernières années du douzième siècle, ou aux premières du treizième. Il n'est point nécessaire d'insister sur les raisons qui appuient cette conclusion. Ce sont de pures raisons archéologiques, puisque, ainsi que je l'ai dit, les données historiques manquent absolument à cet égard. L'église parait avoir été bâtie d'une seule pièce, et l'on n'y remarque pas, comme dans la plupart des édifices chrétiens, la trace de remaniements faits après coup, et de plusieurs styles successifs.

Une couche de terre couvre aujourd'hui le pavé de l'église de Voulton. Ce pavé, composé de carreaux peints et vernis, était orné de festons, de vignes, d'animaux et de personnages; on peut lui assigner pour date le quinzième siècle. Des restes de fresques existent encore sur la muraille dans laquelle les portes sont percées. A terre gisent quelques fragments de sculptures, une jolie statue de Vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus, la figure à demi brisée d'un abbé, et d'anciennes

boiseries. Dans le sanctuaire on a porté une grande pierre sépulcrale sur laquelle sont gravées une femme les mains jointes et une inscription ainsi conçue :

Cy gist Jehanne Chastelainne, fame de feu Guillaume Février, et après fut fame de feu Symon de Saint Martin, jadiz cappitaine de Provins, où qu'elle trespassa, l'an mil IIIIᶜXIX, le XXVIIIᵉ jour d'aoust. Dieu ait l'âme d'elle.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(1093.)

In nomine Domini, Richerus, Senonensis archiepiscopus, notum esse volumus omnibus Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, quia venit in presentiam nostram sacerdos quidam religiosus Odo nomine, abbas Exomensis ecclesie, deprecans ut litteras sigillo nostro signatas, de altari quod est in villa Vultuno, in pago pruvinensi, in honore sancte Marie dicatum, facere dignaremur, ad serviendum Deo regulariter et canonice in subjectione ordinis Exomensis ecclesie, quamdiu fratres ejusdem loci regulariter ibidem vixerint et canonici ordinis rigorem tenuerint. Nos itaque prefati Odonis petitioni assensum dantes, concedimus ei, interveniente et annuente Raynaldo de Vultuno, cum uxore sua Odelina et Artaldo, filio suo, ex quorum beneficio esse videtur. Hoc autem factum est in conspectu capituli nostri, concedentibus nostris Hilduino, Stephano, Valterio, Girardo et Teobaudo, Deodato etiam archipresbytero ; salvis privilegiis sancte Senonensis ecclesie et synodalibus consuetudinibus atque circadis, cum omnibus rectitudinibus et justitia que ad nos et ad ecclesiam nostram pertinent. Actum feliciter in ecclesia sancti Stephani publice, regnante Philippo rege, anno XXXIIIᵒ.

(Collection manuscrite de M. Ythier, conservée à la Bibl. de Provins. *Hist. ecclés.*, tom. IV, p. 205.)

II.

(1270.)

Ego Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos omnia et singula que religiosi viri prior et fratres de Vultuno in nostris feudis, retrofeudis, censivis, allodiis, dominiis que ab hominibus nostris quoquo modo acquisierunt usque ad confectionem presentium litterarum, ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum animarum, concedimus et confirmamus eisdem tenenda, habenda et possidenda ex nunc in perpetuum ab ipsis priore et fratribus in manu mortua pacifice et quiete, gardam et justitiam in predictis adquisitis nobis ac successoribus nostris nichilominus retinentes. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum per nos apud Columbarias, anno Domini M°. CC°. LXIX, mense februario, dominica ante festum cathedre Sancti Petri.

(Ythier, *ibid.*, p. 210.)

FÉLIX BOURQUELOT.

AMBASSADE

DE

DON PÈDRE DE TOLÈDE

EN FRANCE,

ET SATIRE

SUR L'ENTRÉE DE CE SEIGNEUR A FONTAINEBLEAU.

Nos affaires étaient en fort bon état en 1608, puisqu'un envoyé de cette maison d'Autriche qui, depuis un siècle, travaillait à notre ruine, vint réclamer solennellement l'aide et l'alliance de la France. Aussi, pour qui avait vu, quatorze ans auparavant, les troupes de Philippe II occuper Paris, la mission de don Pèdre de Tolède dut être un légitime sujet d'orgueil.

Mais c'eût été une grande faute de ne pas tout craindre de l'Espagne, du moment qu'elle jugeait nécessaire son humiliante démarche; et pourtant il semble que sans le roi, la France eût accédé aux propositions qu'apportait don Pèdre. C'est cette conjoncture de la vie politique de Henri IV, que nous voulons représenter. Tout en découvrant les secrets ressorts de la diplomatie de cette époque, nous espérons mettre le lecteur à même de comprendre le piquant et de juger l'à-propos du pamphlet inédit qui accompagne notre dissertation.

I.

Les questions d'équilibre occupaient alors l'Europe entière, et la rivalité entre la France et l'Espagne était encore dans toute sa force. Un Espagnol ne pouvait voir un Français sans émotion; et cela se conçoit, car les deux peuples occupaient, disait-on, les plateaux d'une balance, de sorte que l'élévation de l'un faisait l'abaissement de l'autre (1). La période de prospérité était

(1) *Hist. de la mère et du fils*, par Mézeray, ou plutôt Richelieu, tom. I, p. 32.

arrivée pour nous ; après tant d'humiliations et de déchirements, la France renaissait et le règne glorieux de Henri le Grand touchait à son apogée. Ce roi, assurément le plus habile de la chrétienté, depuis la mort de Philippe II et d'Élisabeth, semblait appelé à tirer vengeance de l'Espagne. Jamais intérêts personnels n'avaient été mieux d'accord avec ceux de l'État. L'Espagne avait dépouillé de la Navarre les ancêtres de Henri de Béarn, et elle n'avait cessé, depuis qu'il était sur le trône de France, d'agiter son royaume et de menacer sa vie (1). Henri méditait donc une revanche; il la voulait éclatante, et la concevait d'une manière digne de son grand esprit. Il ne faut pas chercher ailleurs l'origine du projet magnifique dont il aimait à s'occuper jusque dans les plus mauvais jours de sa fortune, la division de l'Europe en quinze dominations (2). Déjà le roi en avait posé çà et là les premiers fondements : il entretenait des alliances très-étroites avec les princes protestants de l'Allemagne, et négociait en Italie le mariage de sa fille aînée avec le prince héréditaire de Savoie. De ce dernier côté, il lui fallait même modérer l'impatience de son ambitieux et nouvel allié, Charles-Emmanuel. Le duc, beau-frère de Philippe III, était devenu, qu'on nous pardonne l'expression, l'ennemi intime de la maison d'Autriche. Il offrait de chasser avec nous les Espagnols du Milanais, et de partager la haute Italie (3). Mais Henri IV refusait de rien entreprendre jusqu'à ce qu'on eût vu quel tour prendrait l'affaire des Pro-

(1) On lit dans la déclaration de guerre de Henri IV à Philippe II, de l'année 1594 : « Nul n'est ignorant, ny dedans, ny dehors, que le roy d'Espagne n'ayant peu subjuguer la France par guerre ouverte, a tasché d'y susciter et fomenter des divisions. » Voyez aussi Instruction du 22 avril 1607, aux sieurs Jeannin et Buzanval, dans les *Négociat. du président Jeannin*, édit. du Panthéon litt., p. 7 ; Mézeray, *Abrégé chronologique*, édit. de 1717, tom. X, p. 258, 261 et suiv.

(2) C'est peut-être s'avancer beaucoup que de dire comme M. Capefigue, dans son ouvrage intitulé *La Ligue et Henri IV*, ch. XIII, que le roi écrivit ce projet de sa main ; mais il n'en faut pas nier l'existence, comme l'a fait Voltaire, qui se fonde sur ce qu'on n'en trouve pas trace dans les chancelleries étrangères. « Ce projet, dit-il, n'est ni vrai ni vraisemblable ; mais par ses alliances, par ses armes, par ses économies, Henri IV allait changer le système de l'Europe et s'en rendre l'arbitre. » (*Essai sur les mœurs*, chap. 174.) Assurément Henri IV n'a jamais prétendu disposer de l'Europe comme d'un pays conquis ; mais il n'y a pas de doute qu'il demanda à Sully un mémoire qui pût servir de base à ses grandes pensées. Voy. les *Œconomies royales*, édit. in-fol., tom. III, ch. 4.

(3) Cf. J. A. de Thou, *Hist. universelle*, tom. XV de l'édit. franç. in-4°, p. 21 ; *Hist. de la mère et du fils*, tom. I, p. 21.

vinces-Unies; autrement c'était compromettre le fruit de ses longs sacrifices d'hommes et d'argent pour soutenir la naissante république (1). Il semblait approcher du but, et prêt à recevoir le prix de tant d'efforts; peut-être espérait-il trouver au nord du royaume, une compensation à la Navarre, lorsque le cabinet de Madrid parvint, à notre insu, à ouvrir des négociations avec les Provinces, en leur offrant de les reconnaître indépendantes et souveraines. Proposition d'une rare perfidie; car tandis que l'Espagne endormait par ses promesses l'inimitié des Hollandais, elle tâchait d'isoler ce peuple et de se rallier tous les autres dans un vaste système d'association. Elle voulait mettre la Hollande au ban de l'Europe, après avoir gagné les juges; et comme nos vues et nos prétentions étaient le plus grand obstacle à ses desseins, elle rechercha dès lors l'amitié de la France.

Telle était la situation à la fin de l'année 1607.

L'Espagne n'était pas une puissance à dédaigner. Bien que sur son déclin, elle exerçait encore un grand ascendant par ses immenses possessions, par ses relations de parenté avec les princes catholiques de l'Allemagne, et parce que les intérêts de la religion paraissaient toujours être le pivot de la politique. Or le bruit avait couru que, sans Philippe II, le catholicisme eût succombé. Toutefois les papes n'étaient plus, de même qu'au temps de ce prince, à la dévotion du roi très-catholique; ils conservaient seulement un faible pour l'Espagne et la favorisaient, soit qu'elle voulût rentrer en possession des Provinces-Unies, non moins rebelles à leur souverain qu'à l'Église, soit qu'elle nous conviât d'éteindre, au profit de la Foi, les funestes rivalités qui avaient séparé les deux couronnes. D'ailleurs l'Espagne, pays d'obédience, avait accepté sans contrôle les décrets du concile de Trente, et expulsait rigoureusement de son sein sa population de Morisques; en France, au contraire, les parlements ne voulaient point de la discipline du concile (2), et le roi, malgré le pape, avait accordé la liberté de conscience dans son royaume, disant « que la raison d'État ne va pas avec celle de la Religion (3). »

Ainsi, entre la France et l'Espagne, la cour de Rome ne pou-

(1) En 1607, on évaluait à deux millions de livres les secours annuels que la France envoyait à la Hollande. *Négociations*, p. 9.

(2) Cf. *Mém. de la vie de J. A. de Thou*, liv. VI; *Œconomies royales*, t. III, ch. 7.

(3) Arch. du royaume, *Simancas*, A. 66, n° 46.

vait hésiter. Il n'en était pas de même de l'Angleterre, dont les intérêts étaient conformes aux nôtres, surtout relativement au maintien de l'indépendance des Provinces-Unies ; mais on comptait beaucoup à Madrid sur l'irrésolution et la timidité de Jacques I[er] (1). La révolte des sept provinces était représentée à Jacques comme un sacrilége contre le droit divin, pour lequel il professait le plus profond respect. En outre, on insinuait que prêter la main à ces rebelles, c'était autoriser à secourir l'Irlande, qui se trouvait, par rapport à l'Angleterre, absolument dans la même situation que les Provinces à l'égard de l'Espagne. On excitait aussi la jalousie et les craintes de Jacques I[er], qui, loin de continuer dans les Pays-Bas la haute influence d'Élisabeth, s'y voyait supplanté par Henri IV. On sollicitait son ambition, « en luy donnant espérance du mariage de l'infante avec le prince de Galles,... et l'on chatouïlloit ses oreilles de la bienséance des Païs-Bas (2). » Il va sans dire que les autres moyens de séduction n'étaient pas négligés. La Boderie, notre ambassadeur à Londres, acquit la preuve que le roi d'Espagne avait fait distribuer en Angleterre, pendant les mois de mai et juin 1608, jusqu'à la « somme de cent cinquante mil escus (3). » Enfin on tenait adroitement les Provinces-Unies en défiance de la politique française ; on leur affirmait que notre prétendue protection ne visait qu'à perpétuer la guerre, afin de les épuiser et de les subjuguer après.

En France le cabinet de Madrid travaillait pour se ménager de zélés partisans. « Vous sçavez, écrit Villeroy à La Boderie, que les « Espagnols sèment pardelà leurs doublons sans espargne et le fruict « qu'ilz en recueillent ; je ne sçay s'ilz en répandent par deça à pro- « portion, mais ilz ne parlent que de traicter avec nous des al- « liances nouvelles et unir ces deux couronnes en une amitié « perdurable et indissoluble (4). » Mézeray, si parfaitement in-

(1) On connaît ce distique peu galant sur les règnes d'Élisabeth et de Jacques :

Rex fuit Elisabeth, at nunc regina Jacobus ;
Error naturæ sic in utroque fuit.

(2) Dépêche de Puisieux à La Boderie, du 29 décembre 1607. B. R., fonds Brienne, ms. 44, fol. 145 verso.

(3) Cf. La Boderie à Villeroy, du 5 juin 1608, B. R., fonds Brienne, ms. 43, fol. 86 verso; Jeannin à Villeroy, du 14 juin, *Négociations*, p. 391.

(4) Dépêche du 28 juin, B. R., fonds Brienne, ms. 44, fol. 201 recto.

formé sur cette époque, revient souvent sur les intrigues de l'Espagne, et le rapprochement de quelques passages de cet historien éclaire même tout un triste côté de la vie de Henri IV. Le grand cœur et la ferme volonté du Béarnais suffisaient tout juste pour maintenir la paix dans le royaume, entre les deux factions armées des catholiques et des huguenots. Ces causes de profondes divisions se retrouvaient dans le conseil d'État et jusque sur le trône. La reine, autant pour contrarier son mari que par inclination, favorisait les projets de l'Espagne. « Comme « elle se laissoit gouverner par cinq ou six Italiens vendus à nos « ennemis, elle fatiguoit le roi à toute heure pour le détourner « des desseins qu'il avoit formés contre la maison d'Autriche, et « qu'il lui avoit communiqués, car il avoit ce défaut des cœurs « tendres de ne pouvoir céler ses pensées aux femmes (1). » D'un côté « les huguenots poussoient à la rouë, afin d'empêcher l'u-« nion d'entre les deux couronnes, laquelle sans doute eut tendu « à les exterminer; et au contraire les catholiques, ausquels il « étoit resté quelques sentiments de la ligue,... croyoient que « c'étoit une œuvre de piété de prêter la main aux plaisirs du « prince pour le retenir dans l'oisiveté (2). » Mais le roi qui connaissait de longue main les uns et les autres, ne se communiquait guère à ces derniers sur son entreprise favorite. L'alliance défensive qu'il avait conclue avec les Provinces-Unies, le 1[er] janvier 1608, et signée le lendemain, nonobstant les avis contraires des catholiques zélés, activa sans doute les correspondances de ceux-ci avec le conseil d'Espagne; néanmoins il n'est pas probable que l'envoi de don Pèdre ait été décidé, avant qu'on ait su à Madrid ce qui se tramait entre Henri IV et Charles-Emmanuel. C'est l'opinion de de Thou, et nous la partageons : ce fut en effet au moment où le duc de Savoie et le roi commençaient à bien s'entendre, que le duc de Lerme fit à notre ambassadeur la première ouverture du voyage de don Pèdre (3). Au reste, comme les mariages des princes étaient alors une sorte de lieu commun de la politique, il avait été déjà maintes fois question d'unir les enfants des deux rois. A ce point, qu'on ne savait trop

(1) *Abrégé chronologique*, tom. X, p. 285.

(2) *Id.*, p. 366.

(3) Cf. de Thou, tom. XV, p. 21 et suiv., et Dépêche du baron de Barrault, du 22 mars, B. R., fonds Saint-Germain-Harlay, ms. 228—11, pièce 13.

en France laquelle des deux cours en avait parlé la première; mais l'Espagne, fière et formaliste jusqu'au bout, prétendait que c'était nous (1).

Henri IV n'était pas homme à « s'amuser à ces pointilles; » il feignit même d'ignorer, malgré le vif déplaisir qu'il en ressentit, les menées du cabinet de Madrid avec la reine et quelques-uns des plus intimes conseillers de sa couronne (2). Il était trop expérimenté et trop rompu aux manœuvres des partis, pour ne pas laisser faire des propositions, desquelles il y avait peut-être quelque chose de bon à tirer, quoiqu'elles vinssent de ses plus grands ennemis. Il se montra donc bien disposé, et fort désireux de voir don Pèdre (3).

Le choix de cet envoyé témoignerait, à défaut d'autres indices, de l'appui sur lequel les Espagnols comptaient à la cour de France: il était cousin de Marie de Médicis (4). D'ailleurs « me-« nant beau train, bon esquipaige, grande despence, en un mot, « se plaisant à parestre (5), » don Pèdre pouvait passer, comme

(1) La naissance d'Anne d'Autriche ne précéda que de cinq jours celle du dauphin. « On dit dès lors que le ciel avoit fait le prince et la princesse l'un pour l'autre, et cette prédiction fut accomplie plusieurs années après par leur mariage. » (Le P. Daniel, *Hist. de France*, édit. de 1756, tom. XII, p. 394).—Sur les diverses ouvertures faites pour les mariages, conférez: Capefigue, *La Ligue et Henri IV*, ch. XII; *Œcon. royales*, tom. III, 2e part., chap. XLV; *Instructions baillées en janvier* 1603, *au baron de Barrault, s'en allant ambassadeur en Espagne*, B. R., fonds Brienne, ms. 289, fol. 304; dépêche de don Pèdre au roi d'Espagne, du 22 juillet 1608, *Simancas*, A. 66, n° 3; dépêche du roi à de Brèves, du 23 juillet 1608, B. R., fonds du Puy, vol. XV, pièce 41. Il nous semble résulter du rapprochement, que les premières paroles sur ce sujet étaient parties de France, et les premières négociations sérieuses, de Madrid.

(2) Voy. dans les *Œconomies royales*, tom. III, chap. XXXI, un prétendu discours du roi à Sully, dans lequel il y a bien des choses entassées sans ordre, mais qui toutes, prises séparément, nous paraissent vraies.

(3) Dépêches au roi Philippe III de don Diego de Irarraga, résident espagnol à Paris, datées des 22, 24 et 29 juin; *Simancas*, A. 66, n° 88.

(4) La fameuse réponse de don Pèdre à ceux qui le vinrent voir, le lendemain de son arrivée, de la part de la reine, est à la fois une flatterie et une habileté de diplomate. La reine l'avait envoyé visiter, non en qualité d'ambassadeur, mais de parent; don Pèdre, pour laisser à Marie de Médicis toute sa liberté d'action, mit un genou en terre et repartit: « La royne n'a que de grands rois et des puissants princes pour pa-« rents; ce me seroit une grande gloire d'être advoué de Sa Majesté pour son très-« humble serviteur. » (P. Mathieu, *Hist. de France*, tom. II, p. 785.) Cette réponse a été fort altérée par presque tous les historiens.

(5) Le baron de Barrault à Puisieux, le 28 mai 1608, B. R., fonds Saint-Germain-Harlay, ms. 228-11, pièce 24.

on l'eût dit alors, pour un ambassadeur trié au volet, la pure crème des familles de la Vieille-Castille. Voici pour preuve les principaux de ses titres : Dom Pedro de Toledo-Osorio, Marques de Villafranca, Duque de Fernandino, Principe de Montalvan, Conde de Peña-Ramirio, etc., de los consejos de Estado y Guerra de Su Majestad, y cappitan-general de la parte de España (1). A quoi Philippe III, pour compléter la liste, ajouta la Grandesse (2). C'est-à-dire que l'Espagne se préparait à nous adresser le plus brillant de ses grands seigneurs, décoré fraîchement des plus rares distinctions de sa cour. Pour qui tous ces splendides apprêts et ces ornements nouveaux, si ce n'est pour des yeux féminins ?

Pendant qu'à Aranjuez et à Madrid, il n'était bruit que de l'ambassade et de l'ambassadeur (3), on s'occupait activement en France des propositions que don Pèdre allait apporter officiellement, et l'on rappelait de la Haye le président Jeannin, sous divers prétextes (4), mais en réalité pour prendre part aux débats du conseil. La hâte était telle, que Jeannin, ayant été forcé de relâcher en Hollande, le 5 mai, après une tourmente de quatre jours sur mer (5), Villeroy, pour gagner du temps, entra immédiatement avec lui en explications, par correspondance. C'est grâce à ce hasard, que l'on sait où en étaient précisément les négociations secrètes entre les deux cabinets. « Les Espagnols, dit Villeroy, espèrent décider notre maître, sinon à se joindre avec le leur, du moins à abandonner effectuellement les États.... Ils prétendent que si les États ne sont pas secourus, ils en viendront à bout en trois années, étans parvenus à connoistre, pendant les négociations, le foible des Provinces-Unies. C'est à quoy leur a servy la proposition de souveraineté, dont ils ont ensorcelé finement Barneveld et ses adhérens.... Il n'y a qu'une forte résolu-

(1) Voy. le catalogue des marquis de la Vieille-Castille, etc., B. R., fonds du Puy, vol. XV, et *Simancas*, A. 66, *pass*. Beaucoup d'auteurs français ont fait de don Pèdre un connétable de Castille, le confondant avec don Velasco, duc de Frias, qui passa par la France en 1604. D'autres sont tombés dans une erreur plus grave encore, en prenant don Pèdre pour le duc de Mantoue.

(2) Le baron de Barrault au roi, du 5 mai 1608, B. R., fonds Saint-Germain-Harlay, ms. 228-11, pièce 18.

(3) Dépêche citée dans la note qui précède.

(4) Voy. entre autres les dépêches des 18 et 28 juin et du 9 juillet, B. R., fonds Brienne, ms. 44.

(5) B. R., fonds Brienne, ms. 44, fol 189 verso et 198 recto.

tion de Sa Majesté, en faveur des États, qui puisse porter remède à cela.... Ce choix sera difficile à faire ;.... je voudrois que vous fussiez icy pour en dire vostre advis, car ce sera un coup de partie, de conséquence pour le présent et pour l'advenir.... Je veux mal aux vents qui nous privent de vous (1).... » Jeannin arriva enfin le 18 juin à Paris, et deux jours après il était à Fontainebleau (2). On ignore ce qui se dit entre le roi et ses quatre ministres, Villeroy, Sillery, Jeannin et Sully ; mais la suite montra que Villeroy et le nouveau chancelier Sillery, « bons catholiques, et en outre en délicatesse avec Sully (3), » penchaient pour l'Espagne, tandis que Sully et Jeannin lui étaient contraires (4). Quant au roi, il semble qu'il ne se prononça point ; il se réservait pour l'arrivée de don Pèdre.

On n'attendait plus que celui-ci. Après plusieurs délais, il partit de Madrid le 12 juin, alla recevoir à Lerme ses dernières instructions, puis se mit en route pour la France (5). Henri IV avait donné l'ordre à tous les gouverneurs des villes, de recevoir le parent de la reine avec beaucoup d'honneur ; on obéit ponctuellement. « A deux lieues de Bayonne, écrit don Pèdre, une escorte de trois cents cavaliers, le lieutenant du gouverneur en tête, à cause de l'absence du gouverneur, me vint recevoir. A Bordeaux, à Poitiers, à Blois, à Orléans, pareille réception, et partout des témoignages de respect de la part du peuple (6). » A Orléans, où don Pèdre se reposa deux jours, il fut visité au nom du roi, de la reine et des princes, par M. de Bonneuil, introducteur des ambassadeurs, et par M. d'Alincourt, fils de Villeroy (7). Ces deux seigneurs avaient charge de l'amener ; mais ce n'était pas le tout de la cérémonie.

A une grande lieue de Fontainebleau, à l'entrée de la forêt, l'ambassadeur trouva le maréchal de Brissac, qui l'attendait avec

(1) Dépêche du 8 juin 1608. *Négociations*, p. 386.

(2) Dépêche du 18 juin, précitée.

(3) Dépêches de don Pèdre au roi d'Espagne, des 2 août et 27 octobre. *Simancas*, A. 66, nos 39 et 35.

(4) Voy. dans les *Négociations*, la lettre de Sully à Jeannin, du 2 décembre, et les dépêches de Jeannin, des 28 et 29 octobre, etc.

(5) Le baron de Barrault au roi, du 6 juillet, B. R., fonds Saint-Germain-Harlay, ms. 228-11, pièce 27.

(6) Dépêche au roi d'Espagne, du 22 juillet, précitée, et dépêches des 25 et 28 juillet, B. R., fonds Brienne, ms. 44.

(7) *Œconomies royales*, t. III, chap. II.

24.

une suite nombreuse, « et bon nombre de carrosses du roy, pour le rafreschir, » lui et sa suite. L'allée des Ormes était bordée des compagnies des gardes, toutes les avenues du château étaient encombrées de peuple et de noblesse, les galeries et les fenêtres, de princes, seigneurs et gentilshommes, au nombre de douze à quinze cents, « car la court se trouvoit alors fort grosse. » Il était huit heures du soir; le roi soupait. Sa Majesté députa Roger de Bellegarde, son grand écuyer, avec d'autres seigneurs, qui accueillirent don Pèdre, et le firent descendre dans la cour ovale (1). De là on le conduisit à la Conciergerie (2), à l'appartement même du gouverneur (3). Un repas l'y attendait, et fut servi par les officiers du roi (4). Le lendemain, il remit ses lettres de créance, « qui furent reçues par le roi et la reine avec de grandes marques d'amour et d'estime (5). »

Don Pèdre fut enchanté de sa brillante entrée et de la figure qu'il y faisait; il lui sembla aussi qu'il était reçu au milieu des plus vives démonstrations de joie (6). Il se trompait un peu en ce point : comme on connaissait l'Espagnol grave et cérémonieux, on l'honorait, et avec tant de naturel, que l'honnête seigneur y fut pris. Mais la vérité est qu'on était fort aise de rire de ces impassibles hidalgos, qui naguère faisaient si grande peur.

Dès le surlendemain de son arrivée, le 21 juillet, l'ambassadeur obtint une audience du roi, ce qui ne se pratiquait pas si promptement d'ordinaire. L'entrevue eut lieu seul à seul (7); Henri IV offrit une chaise à son cousin, s'assit lui-même, et le pria de s'expliquer (8). Parmi les historiens, les uns disent que don Pèdre, son chapelet à la main, commença alors une longue harangue, pleine de louanges pour l'Espagne, et de récriminations contre la politique de la France; d'autres, plus circonspects, s'amusent à rapporter, non sans les arranger à leur ma-

(1) Villeroy à La Boderie, du 25 juillet 1608, précitée.

(2) Aujourd'hui cour des Princes.

(3) C'était là que logeait ordinairement le célèbre traitant, Sébastien Zamet.

(4) Cf. dépêche de Villeroy à La Boderie, du 25 juillet, précitée, et *Discours sur l'ordre observé à l'arrivée de dom Pedro de Tholedo*, etc. (Voyez, pour les détails sur cet opuscule, la note 1 de la page 359.)

(5) Don Pèdre au roi d'Espagne, le 22 juillet, précitée.

(6) Dépêche de don Diego Irarraga, du 24 juillet; *Simancas*, A. 66, n° 82.

(7) Puisieux à La Boderie, le 28 juillet, B. R., fonds Brienne, ms. 44.

(8) Dépêche de don Pèdre au roi d'Espagne, du 22 juillet, précitée; autre du 1er septembre. *Simancas*, A. 66, n° 46.

nière, les reparties assez vertes que le roi et son cousin échangeaient publiquement, sans compter (1). L'auteur de la Décade de Henri le Grand, Le Grain, laisse seul entrevoir la vérité, en affirmant que le roi reçut l'ambassadeur, « d'un cœur ouvert à la françoise, et avec une allégresse extraordinaire (2). » En effet, Henri IV, d'abord très-flatté de cette ambassade, qui le proclamait l'arbitre de la paix de l'Europe, espérait encore la mettre à profit, pour établir ses enfants et consolider sa dynastie. Mais les entraves que la jalousie de l'Angleterre et de nos autres alliés aurait mises à cette partie de la négociation, l'avaient fait tenir très-secrète (3). Les dépêches de Villeroy et de Puisieux, adressées à Londres, ne parlent que de l'impatience et de la colère du roi, à l'audition du factum de don Pèdre (4), et elles nient, autant qu'elles le peuvent, qu'il ait été question de mariages. Il est certain néanmoins qu'il en fut proposé trois, dès la première audience, « asçavoir : celuy du prince d'Espagne, [que Philippe III venait de faire reconnaître roi de Castille (5)], avec la fille aisnée de France; du daulphin avec l'une des infantes, et celuy du second infant d'Espagne avec la seconde fille de France; cestuy-cy soubz promesse d'investir les mariez des Païs-Bas, après la mort des Archiducz (6) sans enfans, et par ce moyen séparer et désunir lesdictz Païs, pour toujours, de la couronne d'Espagne (7). »

La proposition souriait beaucoup au roi (8), et le cabinet de Madrid, croyant le tenir, publiait déjà l'union de la France avec l'Espagne. Cette tactique traîtresse, qui tendait à tout diviser, était trop prématurée pour ne pas paraître fort louche à Henri IV; mais il n'eut plus de doutes sur la mauvaise foi de son ennemie, au

(1) Voy. P. Mathieu, *Hist. de France*, lieu cité; le *Mercure françois*, ann. 1608, fol. 253 verso, et suiv.; Lestoile, année 1608, *pass.*; Péréfixe, etc.

(2) Livre IX, p. 473.

(3) Instructions baillées au sieur de Barrault, etc., précitées.

(4) Elles ne devaient pas mentir tout à fait; le discours dura deux séances.

(5) Lestoile, *Journal*, 17 janvier 1608, édit. précitée.

(6) C'est ainsi qu'on appelait l'archiduc Albert et sa femme, l'infante Élisabeth Claire Eugénie.

(7) Cf. dépêche de don Pèdre au roi d'Espagne, du 22 juillet, précitée, et dépêche de Henri IV à de Brèves, du 23 juillet, aussi précitée. Les historiens ne parlent que d'un seul de ces mariages, ou de deux au plus.

(8) *Hist. de la mère et du fils*, t. I, p. 33 et suiv., précitée.

sujet des mariages, quand il entendit don Pèdre continuer à traiter de rebelles les Provinces, dont la souveraineté venait d'être reconnue par Philippe III (1). Les avis qu'on reçut, le peu d'empressement et d'ouverture de don Pèdre, démontrèrent que l'Espagne ne cherchait qu'à gagner du temps, et à se procurer pour le présent des avantages très-réels, en échange de ses vagues promesses (2). La demande qu'on nous faisait d'abandonner les Provinces, « qui ne pouvoient obtenir une paix seure, ny subsister sans un protectorat (3), » n'était pas moins odieuse que contraire à nos intérêts. Aussi le roi disait-il : « Don Pèdre ny autres ne doibvent espérer que pour gaigner et mériter ces mariages, je feusse pour faire chose indigne de moy, comme seroit que je me déportasse de l'alliance des Hollandois, après l'avoir contractée pour favoriser et advancer la paix, sur l'instance que les Archiducz m'en ont faicte. Ce seroit une trop grande lascheté, laquelle rendroit lesdictz mariages infâmes et malheureux (4). » Dès la seconde audience, il déclara nettement, « qu'en ce qui concernoit l'exercice libre de la religion catholique dans les Provinces, et les conditions posées par l'Espagne pour la navigation des Hollandois aux Indes d'Orient, il promettoit son intervention, au contentement du roi d'Espagne et du Pape ; » mais que quant aux mariages, il n'en voulait plus parler, jusqu'à ce que le traité avec les Provinces fût « parachevé ou rompu (5). » Il se réservait de voir alors ce qu'il aurait à faire. Vainement l'Espagne, désespérée de la cession de souveraineté, essaya-t-elle d'inquiéter la France en traitant avec Jacques I[er], « qui n'entendoit pas marcher dans nos ornières (6), » et se vantait d'amener les Provinces à consentir une simple trêve (7) ; vainement don Pèdre offrit-il des gages de la sincérité de son maître, et entre autres, la remise en mains tierces des places qui seraient prises par

(1) Villeroy à La Boderie, du 4 août 1608, B. R., fonds Brienne, ms. 44.

(2) Cf. de Thou, *Hist. universelle*, t. XV, p. 24, et dépêche de Puisieux à La Boderie, du 28 juillet, précitée.

(3) Villeroy à La Boderie, B. R., fonds Brienne, ms. 44, fol. 208 recto.

(4) Dépêche du roi à de Brèves, du 23 juillet, précitée.

(5) Cf. dépêche du roi à de Brèves, du 23 juillet, précitée, et dépêche de Villeroy à La Boderie, du 4 août, B. R., fonds Brienne, ms. 44.

(6) Ce sont les propres termes de l'ambassadeur anglais à Paris. Voy. dépêche de Villeroy à La Boderie, du 9 juillet, précitée.

(7) Villeroy à Jeannin, le 16 décembre; *Négociations*.

les troupes combinées de France et d'Espagne (1), Henri IV resta inébranlable dans sa fidélité aux États. Il n'accorda qu'un point: une trêve au lieu de la paix, et cela pour se ménager l'occasion de reprendre plus tard avec l'Espagne, et de réaliser l'établissement de sa seconde fille en Flandre. « C'est pour le mieux, dit Jeannin, de faire la trêve avec la déclaration de souveraineté ; car si les Espagnols ne vouloient faire l'alliance et séparation qu'ils ont mises en avant, les Provinces-Unies demeureront toujours séparées d'Espagne, Sa Majesté y tenant la main ; et on ne laissera pourtant de tenter, avec autant d'efficace, ce qui est désiré, que si cette déclaration de liberté n'étoit pas mise (2). »

Henri IV s'attachait en même temps à dissiper les soupçons que l'ambassade avait fait naître de toutes parts, et qui avaient failli tout rompre dans les Pays-Bas (3). Le caractère de l'ambassadeur l'y aidait à merveille. Au dire du P. Neyen, commissaire des États à Madrid, qui connaissait parfaitement les hommes d'État de l'Espagne, don Pèdre était peu propre à sa légation. Il ne manquait ni de finesse ni d'esprit, mais il avait beaucoup de présomption, l'air sententieux et trop de gravité espagnole (4). L'ambassadeur lui-même paraît avoir compris qu'il lui manquait la souplesse et l'aisance, témoin ce passage d'une de ses lettres : « Plusieurs de mes amis m'ont observé que j'aurais plus avancé mon ambassade, en demandant plus souvent des audiences au roi, parce que les affaires, en France, se font en conversant (5). » Mais il se plaint aussi des procédés de Henri IV, qui, tout en rendant beaucoup d'honneurs à son cousin d'Espagne, décréditait l'ambassade, par le soin qu'il prenait de raconter, à qui voulait l'entendre, ce qui s'était passé entre eux (6). Néanmoins, le roi n'appelait guère auprès de lui l'envoyé espagnol, que pour l'entretenir de ses bâtiments, et particulièrement de la grande galerie du Louvre, qu'il faisait construire. « Il y veut faire représenter les

(1) Cf. dépêches de Villeroy à Jeannin, des 20 et 28 août et du 4 novembre ; de Jeannin à Villeroy, des 29 août et 10 septembre. *Négociations.*

(2) Dépêche à Villeroy, du 20 septembre 1608. *Négociations.*

(3) Cf. dépêches de Jeannin à Sully, du 16 septembre ; de Jeannin et Russy au roi, du 30 novembre. *Négociations.*

(4) Cf. dépêche du baron de Barrault, du 26 octobre, B. R., fonds Saint-Germain-Harlay, ms. 228-11, pièce 42 ; Lestoile, *Journal*, t. II, p. 468 de l'édit. précitée.

(5) Dép. au roi d'Espagne, du 28 novembre ; *Simancas*, A. 66, n° 6.

(6) Même dépêche.

principales villes de l'Europe, et il doit demander à Votre Majesté le dessin des plus belles de ses royaumes (1). » D'autres fois, promenant son cousin dans Paris, et montrant la Bastille : « Il y a ici, disait le roi, de quoi entretenir une armée, sans lui retenir les deux tiers de sa solde, comme cela se fait en Flandre (2). » S'il s'offrait enfin une occasion, pour l'ambassadeur, de dire que le roi très-chrétien devait aide et concours à son bon frère, le roi très-catholique ; le Béarnais, jouant le zèle, saisissait don Pèdre par la main et lui jurait, « à deux ou trois reprises, qu'on verrait bien ce qu'il ferait (3). » Survint l'affaire de l'Anglais Morgan. Cet intrigant de bas étage, « babillard, chercheur de bonnes tables et de repeues franches (4), » toléré, selon toute apparence, parce qu'il servait à dépister les conspirations, fut mis au Châtelet, pour avoir communiqué avec l'ambassadeur, et s'être trouvé au conseil qui se tenait en sa maison.

La position, on le voit, n'était pas tenable. L'Espagne, informée d'ailleurs que nos négociations en Savoie reprenaient de plus belle (5), donna l'ordre à son envoyé de prendre « gracieusement » congé du roi (6). Le 12 février 1609, don Pèdre fit donc ses adieux et partit sur l'heure, « tant il avait hâte de déloger (7). » Ainsi se termina, presque honteusement, cette mission annoncée à grand bruit, mais de laquelle Jeannin avait porté ce jugement, quatre mois avant qu'elle expirât : « L'ambassade de don Pèdre confirmera ce qui a été dit dès longtemps, qu'on n'envoie jamais un ambassadeur solennel et de grande qualité, sinon pour conclure et achever du tout un traité secret, qui étoit déjà auparavant bien fort avancé, ou pour tromper. Or, il n'y avoit encore rien entre nous et l'Espagne, gardons-nous donc du dernier (8). »

Rien ne s'opposant plus à la trève entre l'Espagne, les Archiducs et les États des Provinces-Unies, elle fut signée, pour douze ans, le 9 avril 1609, aux conditions dictées par la France.

(1) Dépêche du 1er septembre 1608. *Simancas*, A. 66, n° 46.
(2) Dépêche du 28 novembre, précitée.
(3) Don Pèdre au roi d'Espagne, le 9 août. *Simancas*, A. 66, n° 44.
(4) Lestoile, *Journal*, novembre 1608, t. II, p. 484 de l'édition précitée.
(5) Dépêches de don Pèdre, du 29 nov. et du 15 déc. *Simancas*, A. 66, nos 27 et 38.
(6) Philippe III a don Pèdre. *Simancas*, A. 59, n° 18.
(7) Villeroy à Jeannin, du 14 février 1609. *Négociations*.
(8) Dépêche à Villeroy, du 7 octobre. *Négociations*.

II.

Cette mission de don Pèdre ne pouvait réussir, car la fausseté l'avait conseillée et le ridicule l'accueillit. Le beau gentilhomme espagnol posait à peine le pied à Fontainebleau, qu'une main, qui certes n'eût pas été indigne de travailler à la Ménippée, lui décochait les traits d'une spirituelle satire (1). Le pamphlet était signé du nom d'un docteur en médecine, Maître Jean Bans, homme d'esprit et de talent, qui s'occupait beaucoup de propager l'usage des eaux minérales (2). Faut-il conclure de la signature, que Bans est nécessairement le coupable? A la vérité, on pourrait observer que son nom figure en outre dans la satire (3), à la mode des portraits des peintres anciens, dans un coin de leurs tableaux. Mais cette remarque, plus ingénieuse que concluante, perd beaucoup de sa valeur, quand on apprend que ce médecin, qui est présenté comme une sorte de coryphée, pour les bravos et les applaudissements (4), était estropié du bras gauche; si bien qu'il n'y aurait là qu'une nouvelle plaisanterie, dont tout autre que Bans peut être l'auteur. Est-il vraisemblable aussi que ce mince personnage de cour ait osé s'attaquer, dans une satire signée de lui, aux plus grandes familles du temps? Une dernière raison de douter se puise dans l'examen du manuscrit de la Bi-

(1) Cette pièce nous a été communiquée par notre confrère de l'École des Chartes, M. Eug. de Stadler, employé aux Archives du royaume.

(2) Il a composé un traité, réimprimé plusieurs fois, et intitulé dans la première édition : *La mémoire renouvellée des eaux naturelles, en faveur de nos nymphes françoises et des malades qui ont recours à leurs emplois salutaires*, par Jean Banc, docteur en medecine, de Moulins en Bourbonnois. Paris, Sevestre, 1605, in-8°. Ce livre est curieux à plus d'un titre; on en jugera par cette anecdote : « Madamoiselle de Saint-Martin de Thuel, de ceux de Sarlans en Auvergne, ayant esté longuement malade en sa maison, résolut de se faire porter à Vichy, environ l'an 1592, au mois d'aoust. C'estoit au fort de la dernière guerre; elle m'appelle, je m'y rends, et ayant fait mon jugement des remèdes qui luy estoient nécessaires, je m'envois coucher à Cussel, et engage le mary d'en faire autant..... Nous laissons donc à Vichy la pauvre malade, pour ceste nuict, qui receut, avec feu sa mère et tout son train, le ravage et brigandage de l'ennemy, lequel fut très desplaisant de n'avoir trouvé le mary et moy, et emporta néantmoins tout l'argent, bagues et habits. Je dy cecy en passant pour faire veoir une cure inespérée que je feis de mil escuz, pour le moins, de rançon à ce gentilhomme, et à moy peut-estre de ma ruine entiere. » Livre III, fol. 81 verso et suiv. de la première édition.

(3) Voy. page 364.

(4) Jean Bans nous apprend lui-même, dans son traité sur les eaux minérales, qu'ayant fait une chute de cheval, en 1598, il eut le bras gauche tout fracassé, et qu'il en demeura estropié toute sa vie.

bliothèque royale, fonds Béthune, n° 9328, où se trouve, à notre avis, avec toutes les imperfections d'un premier jet, l'original de la relation satirique (1). Pour quiconque connaît un peu l'écriture et l'orthographe des seizième et dix-septième siècles, il demeure évident qu'une plume, non pas bourgeoise et savante, mais aristocratique, a tracé ces caractères. Malheureusement nos conjectures s'arrêtent là. Nous avons fait de très-nombreuses comparaisons, et, il faut bien l'avouer, soit ignorance, soit timidité, nous n'avons pu arriver à une certitude.

Faut-il aussi demander grâce pour quelques libertés de langage, échappées à une gaieté, que nous trouverions trop railleuse, et surtout trop libre aujourd'hui? Mais c'est là le cachet des époques toutes françaises. Les personnes instruites ne s'attendent pas à trouver ici plus de pruderie que dans la Ménippée, ou dans les vigoureuses compositions de Mathurin Régnier,

Qui se sentoient des lieux où fréquentoit l'auteur,

et commençaient précisément alors à paraître. Et puis, qui donc s'en est plaint, si ce n'est le maître du goût, lequel n'eût jamais été, à vrai dire, le boute-en-train d'une littérature? Or, la nôtre renaissait et réunissait les chances d'un bel avenir; car la verve, la finesse des aperçus, une bonne humeur expansive, et même un enjouement quelque peu hasardé, réussiront toujours en France.

Nous cédons la place au satirique de 1608.

Monsieur,

Vous pouvés avoir entendu parler de l'arrivée de dom Pedro de Toledo, prince espagnol, lequel arriva le XIXe juillet 1608, à Fontai-

(1) Fol. 107 et suiv. Cette pièce se trouve encore, en copie, dans le même fonds Béthune, ms. 8476, fol. 47 et suiv., et aux Archives du Royaume, cartons des rois, K. 108. Cette dernière copie offre la particularité d'une lettre d'envoi, datée de Paris, le 30 août 1608. Le signataire de la lettre est Ives Duchat, helléniste distingué, et le correspondant est Honoré de Mauroy, seigneur de Verrières-sur-Juine, intendant du duc d'Épernon, dont il a écrit la vie. — Le doyen des bibliomanes français, Lestoile, a connu aussi un des manuscrits de notre satire, et il en transcrit les premiers mots dans son journal. Il la qualifie de « plaisante drollerie. » (Tom. II, p. 473, édit. précitée.) Enfin, la *Bibliothèque historique de la France*, édit. de Fontette, donne, sous le n° 26303, une indication ainsi conçue : « Réception à Fontainebleau de dom Pèdre de Tolède, ambassadeur extraordinaire d'Espagne, en 1608. » Est-ce la satire, est-ce le discours de Fl. Bourriquaut, duquel il va être parlé, page suiv., note 1? nous n'en savons rien; et il est probable que Fontette n'a jamais connu que le titre de l'opuscule.

nebleau, venant de la part du roy catholicque vers le nostre très-chrestien. Vous qui estes docte en l'antiquité, avés leu et ouy parler des grandes et somptueuses entrées triomphales des ancyens capitaines romains, sçachés que celle de dom Pèdre ne fut pas de mesme; laquelle, bien que quelques ravaudeurs l'ayent voullu faire imprimer (1), parce qu'ils y ont obmis ce qui en estoit de plus remarquable, je vous la veus descryre, puisque vous n'y estyés pas, avec protestation de ne mentir d'ung seul mot (2).

Or les voillà venir les gallans, mettés vous aus fenestres :

Premyèrement marchèrent les bagages, à la manière quy s'ensuit, asçavoir : trois chariots attelés de buffles, chargés de cassades (3), crues et cultivées dans le jardin de l'Escurial.

Item, trois aultres charyots attelés de dromadayres, chargés de gallimatyas (4).

Item, trois aultres, attelés de mulets d'Auvergne (5), chargés de famfares.

Item, trois aultres, attelés de chevaus d'Andalousye, chargés des ydées du duc de Lerme, closes dans les vases que le comte de Foïntes avoyt exprès envoyés de Milan (6).

(1) Allusion à un opuscule intitulé : *Discours sur l'ordre observé à l'arrivée de dom Pedre de Tholede, de la maison d'Espagne, ambassadeur extraordinaire, envoyé par le roy d'Espagne à Sa Majesté, lequel arriva au chasteau de Fontaine-Belleau, le samedy* 16 *Iuillet mil six cens huict*. A Paris, par Fleury Bourriquaut, MDCVIII, in-8°. J'ai cherché inutilement dans les bibliothèques de Paris le discours de ce libraire, qui était de la connaissance de Lestoile. (Voy. *Journal de Henri IV*, edit. précitée, tom. II, p. 531.) La précieuse bibliothèque acquise de M. Leber par la ville de Rouen, en conserve un exemplaire, dont M. André Pottier m'a fait part avec la gracieuse obligeance qu'on lui connaît. C'est un follicule de cinq feuillets, où il n'y a pas le plus petit mot pour rire, mais qui contient des renseignements utiles, qui m'ont servi à expliquer et à compléter la relation satirique.

(2) Ives Duchat dit à Mauroy, en lui expédiant la satire : « Je m'assure que cette relation de l'entrée de don Pèdre vous donnera sujet de rire, et d'aultant plus quand vous croyrez qu'elle est nayfve et fort proprement adaptée à la forme de son équipage. » (Arch. du royaume, K. 108.)

(3) « Bourdes. Se dit des hâbleurs, qui promettent beaucoup et tiennent peu : on les appelle *donneurs de cassades*. » (Dictionnaire de Trévoux.)

(4) Réminiscence de la Satire Ménippée.

(5) A deux reprises, l'Espagne avait failli bouleverser le royaume, aidée d'un *mulet d'Auvergne*, c'est-à-dire de Charles, duc d'Augoulême et comte d'Auvergne, fils de Charles IX et de Marie Touchet, dit le Bâtard de Valois. Gracié en 1602, le comte d'Auvergne ayant tramé une nouvelle conspiration, fut repris en 1605, et renfermé à la Bastille, où il resta douze ans. On verra un peu plus loin (p. 365), comme l'auteur explique fort naturellement, quoique toujours à sa manière, l'aversion du roi pour les provenances d'Auvergne.

(6) Le comte de Fuentès, gouverneur du Milanais.

Item, trois autres, attelés de pécores arcadiques, chargés d'elebore de Gomore quintessencyée à Naples (1).

Item, trois aultres, attelés de licornes aragonnoises, portans deux œufs tels que ceus que Léda, la mère de Castor et Pollux, avait autrefois pondus, lesquels ne doibvent esclore de trois jubilés, parce que la mère qui les couvoit, nommée Madame Sainte-Union, estoit deffunte, et Messieurs les théologiens les avoyent supposés à ung grand chapon, pour les couver, lequel s'apeloit Monsieur de Trente; mais les canons du concile avoyent estonné les poussins en la coque, en danger qu'ils n'en fussent gastés (2).

Item, trois aultres, attelés coste à coste et attachés ensemble, tirés par dix-huit éléphans, portans dans ung grand tableau très-somptueus, de vingt et cinq brassées en carré, la carte des Pays-Bas, peinte en *chiaro oscuro* (3).

Item, ung aultre grand chariot branslant, attelé de douze tigres affriquains, portans dans ung pot cassé de terre navaresque (4), le contract de maryage de l'infante d'Espagne avec Monseigneur le Daulphin, escrit en roman (5), sur parchemin vierge; lequel le bon patryarche Inigo Loyola avoit prophétiquement escrit, lui ayant esté révélé en

(1) On sait que les Espagnols et les Français se sont mutuellement reproché d'avoir répandu en Europe une trop célèbre maladie. Pascal de la Court, dans un ouvrage singulier, qu'il a appelé *Tableau des Gaules*, fait dire à l'interlocuteur espagnol : « Si nous avons quelque vice, nous taschons d'estre les premiers qui l'attribuons aux autres ; et ainsi, afin.... que la chasteté françoise ne fasse honte à nos vilaines lubricitez.... nous appelons ce mal, le mal francés. » (1re partie, p. 255.)

(2) Les deux œufs représentent le projet d'une double alliance entre les deux couronnes ; M. de Trente, c'est le pape, qui négociait pour l'introduction en France des canons du concile. Ces affaires marchaient de front, et il était à craindre que la dernière venant à manquer, le pape ne laissât l'autre au hasard de se perdre. « Les canons du concile, dit finement la satire, avoient estonné les poussins en la coque. » La fable de Castor et Pollux nous semble exprimer l'idée que la France, en devenant l'alliée de l'Espagne, s'obligerait à partager sa vitalité avec elle.

(3) L'importance affectée que les Espagnols attachaient à la possession des Pays-Bas, est opposée ici, avec beaucoup de bonheur, à la fragilité réelle de leur domination.

(4) Je trouve ces paroles significatives dans les instructions remises, en janvier 1603, à notre ambassadeur d'Espagne : « Avec le temps le dict ambassadeur pourra arriver à parler au nonce de la détention du royaume de Navarre.... et sur cela il s'informera audict nonce s'il a sceu ce dont le roy d'Espagne et ses conseillers dellibèrent de dotter leur infante. »

(5) Ce mot a eu deux acceptions différentes. Il signifie, dans ce passage, la langue romane, et de plus il est pris en mauvaise part : « Escrit en roman» c'est-à-dire en langage gothique. Tout à l'heure on trouvera : « En après marchoyent les pages... chantans ung roman.» C'est la seconde acception ; roman veut dire alors le récit d'une histoire.

songe, trois jours après sa mort, par saint Iago de Gallicya ; le tout en si petite lettre qu'il falloit avoir Bonœil (1) pour le lire.

Après cela suivoyent trente-six mulets chargés de vergettes (2), puis ung brancart, porté par deux esclaves, sur les espaules, comme la châsse Sainte Geneviefve, sur lequel estoit ung grand oreillier de velours cramoisy, où estoit posée la fraize de dom Pedro, laquelle avoit de tour quatorze aulnes et demye, et demy quart.

En après marchoyent ses pages, à cheval sur des animaus de poil gris, longues oreilles, ressemblans aux asnes de Meun ; tous jeunes gens, barbe grise, vestus de deuil, à cause de la mort de la bonne dame Pragmatique-Sanction (3), chantans à l'entrée de la court en ovalle ung roman qui se commence : *Galliana esta en Toledo* (4), en accordant leurs voix avec l'harmonye de leurs montures.

Le sieur de Bonœil marchoit tout seul, tantost devant, tantost derrière, tantost au meilleu, à cause de son estat, donnant ordre partout avec une merveilleuse industrye. Il estoit lors monté sur la mule grise que deffunt Monsieur l'Evesque de Sens (5), luy avoit laissée par testament, vestu d'ung habit de satin de toutes couleurs, la teste enveloppée d'une serviette sale, comme ung homme qui a mal aus dents, portant en son poing une lance, à la banderolle de laquelle y avoit peint ung moulin-à-vent pour devise, où estoit escrit, en lettre syriaque : ATTACHÉS-LA VOSTRE ASNE (6). Et tousjours sa mule faysoit gambades et pétarrades, pour fayre honneur à la compagnye ; trois laquais suivoyent

(1) Il paraîtrait, d'après ce calembour, que M. de Bonneuil, l'un des serviteurs les plus privés de Henri IV, favorisait de tout son crédit les projets de l'Espagne. René de Thou, seigneur de Bonneuil ou Bonœil, Celi, etc., introducteur des ambassadeurs, était fils de Jean de Thou et de Renée Baillet.

(2) On verra plus loin, pages 362 et 365, l'usage de ce petit meuble.

(3) C'est faire l'ignorant à plaisir. Tout le monde savait que les pages de don Pèdre portaient le deuil à cause de la mort toute récente de Marie de Bavière-à-Munich, femme de Charles d'Autriche, archiduc de Gratz, et mère de la reine d'Espagne. La nouvelle de cet événement avait même retardé de quelques jours le départ de l'ambassadeur. (Dépêche du baron de Barrault au roi, du 8 juin; B. R., fonds Saint-Germain-Harlay, ms. 228-11, pièce 25.)

(4) Je n'ai pu retrouver cette romance.

(5) Renaud de Beaune-Semblançay, archevêque de Sens, grand aumônier de France, etc., mort en 1606. Il était partisan zélé de l'introduction en France des canons du concile de Trente, et avait été chargé par le roi, en 1596, d'aller au-devant du cardinal Alexandre de Médicis, légat du pape, envoyé pour ménager la paix entre les couronnes de France et d'Espagne.

(6) Ce blason me paraît être celui du parti catholique, qui, après avoir tourné au vent de l'Espagne, voulait que la France attachât ses destinées à celles de sa vieille ennemie.

en pantoufles, crians à pleine gueulle : « Vive Bonœil! » C'estoit ung triomphe que de son faict.

Après venoyent les officyers de la mayson de dom Pedro, portans ses ustanciles de mesnage : le premyer portoit la marmite, le second, le gril, le tiers, la cramaillère, et ainsy consécutivement sa cuysine.

Le majordome suivoit en noble arroy, ayant une leschefrite pour plastron, ung pot-à-beurre en teste, ung torchon gras en escharpe et une longue broche au poing.

La sommelerye venoit après, chascun portant tasses, gobelets, pots, verres, bouteilles, et quarante mulets chargés de neige, qui ne fondoit point au soleil, pource qu'elle estoit saupoudrée de catholicon castillan (1).

En après marchoyent les camériers dudict seigneur; desquels le premyer portoit ses besoingnes de nuit au bout d'une fourche, le second avoit sa chayse percée à l'arçon de sa selle, et le tiers estoit caparaçonné de torche-culs. Tous les aultres, selon leurs offices, portans toutes sortes de besoingnes de chambre et vergettes perpétuelles, car l'on en usoit sur luy cinquante payres par jour, sans les espoussètes et estamines.

Les gentilshommes de sa mayson suivoyent après, montés sur mules bretaudées d'une oreille (2), estaches de cordes, estryers de bois (3), bottés de parchemin, vestus à l'advantage, selon la saison, asçavoir : bonnes camisolles d'escarlatte sans chemise, bons pourpoints de velours noir, à cause de la poudre (4), par-dessus une jupe de velours fourrée, et puis la louvyère (5) doublée de velours, le tout noir; sanglés comme mulets au travers du ventre, le plus serrés qu'ils pouvoyent (car en cela consiste la galanterye), de sorte qu'ils petoyent comme daims et tiroyent demy-pied de langue; mitrés comme les évesques de Calli-

(1) C'est une nouvelle propriété de cette drogue, dont les admirables effets sont décrits d'une manière si comique dans la satire Ménippée. D'ailleurs, il est très-possible que don Pèdre ait réellement apporté de la neige et de la glace à dos de mulet, pour boire frais à Paris comme dans son pays. L'usage de conserver de la glace pour l'été était alors peu connu en France, et il ne commença à s'y répandre que vers 1620. (Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, édit. donnée par Roquefort, t. III, p. 328 et suiv.)

(2) Assez ordinairement on bretandait d'une oreille, c'est-à-dire qu'on fendait une oreille aux chevaux ou aux mulets mis à la réforme.

(3) Ce qui veut dire, je crois, que les étriers étaient joints à la selle par une attache en corde. Peinture fort chargée, comme on le pense, de la misère espagnole.

(4) « Les grandes chaleurs de ceste année succédoient, dit Lestoile, à ung fort rude hiver. »

(5) Manteau en peau de loup.

cut (1), et les fraizes de pied et demy de long, qui n'avoyent esté empezées depuis qu'ils partirent d'Espagne, faittes de cousty blanc, sy roydes qu'elles sembloient estre pourcelayne; la teste rasée comme moines, et les moustaches à queue de mulet, et *con mucha gravidad*, sonnans de la guyterne, chantristans chascun une différente chanson tous ensemble, le tout fort catholiquement.

Consécutivement entra ung carrosse en forme pantagone, ressemblant fort à la citadelle d'Anvers, le tout faict fort artifycieusement de carte fine et de papyer brouillas, tiré par dix-huit taureaux de Grenade (2). Dedans estoyent trois marquis et trois comtes, avec ung poisle à l'allemande au meilleu d'eux, pour les rafreschir (3). Le premyer marquis avoit care de mandragore, le second, naz de cabre, le tiers ressembloit Benyères, vallet de carreau (4). Quant aus trois comtes, ils estoyent tels que les trois roys qui vindrent adorer Nostre Seigneur en Bethléem; ils chantoyent, sans dire mot, ung aër nouveau, à la louange de la petite infante, jouans tous d'un manicordion démanché (5).

Dom Pedro de Toledo entra le dernyer, comme ung curé venant de la procession, tenant sa gravité comme ung crieur d'allumettes. Il estoit porté par deux chameaus indiens, dans ung gardemanger de cousty

(1) Je ne sais ce que la mitre de cet évêque avait de particulier. Les Espagnols portaient alors habituellement, soit la toque à plumes, soit le morion.

(2) La citadelle d'Anvers était la clef des possessions de l'Espagne dans les Flandres, et avait été prise par le prince de Parme, en 1585, après un siége qui est le plus mémorable fait d'arme du seizième siècle. Les dix-huit taureaux figurent les peines inouies que prenaient les Espagnols pour garder cette place, et la difficulté de la conserver est rendue par les matières fragiles dont était faite sa représentation.

(3) J'ignore ce que c'est que ce prétendu poêle à l'allemande placé dans l'intérieur du carrosse espagnol. J'ai aussi cherché inutilement les noms des six seigneurs qui vinrent avec don Pèdre, et qui étaient les seules personnes de qualité dont il fût accompagné. Le reste était de sa maison, savoir : quarante à cinquante gentilshommes, les pages et les valets, en tout quatre-vingts chevaux, non compris les bagages. (Cf. dépêche de Villeroy à La Boderie, du 25 juillet, précitée, et Discours de Fl. Bourriquaut.)

(4) Voici, selon l'auteur, les caractères principaux des physionomies espagnoles: *Care de Mandragore*, c'est-à-dire apparemment visage couleur de mandragore, les feuilles de cette plante étant vert-brun; *naz de cabre*, nez long et busqué comme celui d'une chèvre; enfin une figure de valet de carreau, longue et à barbe pointue. Tels sont les valets des jeux de cartes de ce temps; mais on ne connait point de valet de carreau du nom de Benyères, *alias* Robert Benier. M. Duchesne aîné, qui sait parfaitement l'histoire des cartes à jouer, n'en a jamais vu.—Tout le monde connaissant les têtes des trois mages, porteurs de présents, je n'ai que faire de les décrire.

(5) C'était une sorte d'épinette ou de clavecin, qui avait un son sourd. Dans la Ménippée, le charlatan espagnol joue des régales ou d'une épinette organisée; mais, en 1608, l'instrument était bien démanché.

cyré (1), bien clos de peur des mouches, chaudement vestu comme la grandeur de sa maison le requyert (2).

A l'abord, il fut salué, par les pages et laquais, d'une buée réitérée par trois fois, comme l'on fait sur les gallères lorsqu'un général s'embarque; le médecin Bans au meilleu d'eux, qui leur donnoit le ton. Dom Pedro, qui aultrefois a esté général des gallères de Naples, entendant cette salutation, en fut fort joyeux et leur feit fayre largesse d'ung million de maravédis.

Ils entrèrent à l'Espagnolle, et furent receus à la Françoyse (3), Bonœil de çà, Bonœil de là; Bonœil les conduisoit toujours, jusques sur la chayse-percée, faisant plus l'empesché que Maistre Aliborum.

Le lendemain ils eurent audyence, et furent conduits en la chambre du Roy par l'empereur de Trébisonde (4).

Sortans de leur chambre, ils passèrent par une casemate, puis descendirent dans une estrade couverte, de là remontèrent par une eschelle de corde, puis entrans par l'embraseure de la canonyère d'ung bouleverd, montèrent sur une plateforme, et furent tout estonnés qu'ils se vyrent sur le hault du grand degré de Fontainebleau (5), par où

(1) Tissu imperméable, dit aussi treilly-ciré. Le carrosse des six comtes et marquis était couvert de cette étoffe, comme la litière. (Discours de Bourriquaut.)

(2) Autre accroc à l'endroit des mœurs espagnoles. Voy. plus haut, p. 360, note 1.

(3) Ceci me rappelle un passage d'une dépêche de Villeroy: « Dom Pèdre nous traitte à l'espagnolle. C'est leur coutume d'estre superbes et retenus à leur abord, mais quand ilz rencontrent de la fermeté, de tout lascher et se retirer la queue entre les jambes, comme vous sçavez qu'ils praticquèrent à Amiens. Ilz ont encores affaire au mesme roy. » (Dépêche à La Boderie, du 4 août, précitée.)

(4) L'empereur de Trébisonde, c'est M. de Luxembourg, comme le prouve ce passage du discours de Bourriquaut: « Le lendemain dimanche, 20 juillet, sur les six heures du soir, M. le duc de Luxembourg, assisté du sieur de Bonneuil, alla quérir l'ambassadeur. » François de Luxembourg, duc de Pinei, prince de Tingri, etc., descendait des Lascaris par sa mère. C'est cette origine grecque à laquelle l'auteur fait allusion, sans s'inquiéter si les Lascaris avaient occupé ou non le trône de Trébisonde. Le duc était du parti catholique.

(5) La vérité est qu'on les mena passer au travers du jardin de la reine et par la cour ovale, « qui estoit remplie d'archers du grand prévost, et soubs la porte qui va à l'allée des Ormes, estoit le capitaine de la porte avec ses archers. Entre ceste porte et celle de la cour carrée du donjon, y avoit une compagnie de gardes en bataille, et dans la dicte cour du donjon estoient aussy deux compagnies françoises et deux de Suisses.... Les Suisses estant d'un costé et les François de l'autre. Sur l'escallier qui monte au logis du Roy, estoient les Suisses de la garde du corps. Au haut de l'escallier estoit le sieur de Praslain, capitaine des gardes françoises du corps, qui vint recevoir l'ambassadeur, et l'accompagna avec les dessusditz jusqu'à la chambre de Sa Majesté.» (Discours de Bourriquaut.)

ils entrèrent dans la premyère chambre, dans laquelle ils commencèrent à se préparer pour estre présentés devant le plus grand roy du monde. Et soudain vergettes en campagne. Là, par charité, ils s'époustèrent sy bien récyproquement l'ung l'autre, de toute la poudre qu'ils avoyent ceuillye, depuis leur entrée en France jusques alors, que la chambre, quy estoit pleine de gentilshommes qualifyés, en fut rendue sy sombre qu'il sembloit qu'il fut desjà nuit ; de sorte que toute cette noblesse fut contrainte de sortir à l'aër et leur laisser la chambre libre.

En l'aultre chambre, remplye de comtes et marquis tant nobles que roturyers, moityé des ancyennes races de France, partye des modernes, gentilshommes à cause de leurs comtés et marquisats, ils firent encores halte et se mirent à s'entre-godronner, s'entremoucher et s'entre-espouiller l'ung l'aultre par charité mutuelle, car ils ne se pouvoyent servir eux-mesmes, de peur de gaster leurs frayses, et qu'il ne leur falust retourner en Espagne pour les faire empezer ; et ils n'eussent ozé les bailler à blanchir en France, crainte qu'elles ne tombassent entre les mains de quelques hérétiques, dont ils encourussent excommunication majeure, et quy pis est, qu'ils n'en fussent repris du sainct office de l'Inquisition.

Estans ainsy proprement espoudrés et testonnés, ils se mirent à démarcher sy furyeusement, et à jetter leurs pieds en l'aër d'une telle bravade, qu'ils en eussent poché les yeulx ou cassé les dents à plusieurs, n'eust esté qu'ung huissyer, à leur premyère démarche, sentit le fromage d'Auvergne et leur dit : « Messieurs, ne haussés point tant les pieds, le Roy n'ayme pas ceste senteur. » La rayson modérant leurs pas, ils approchèrent de Sa Majesté, devant laquelle ils se prosternèrent (1).

(1) Voici le passage correspondant du discours de Bourriquaut : « A l'entrée du cabinet estoient les huissiers du Conseil du Roy, avec leurs chaisnes d'or, et les huissiers de la chambre de Sa Majesté, avec leurs masses ; dans le cabinet estoient deux du Conseil du Roy. En la chambre du Roy estoient les barons et autres gentilshommes de qualité ; en la chambre ovalle estoient les comtes et marquis, chevaliers du Saint-Esprit et lieutenans de Roy, et non autres n'ayant ceste qualité. En la chambre de derrière les dessusdicts estoit le Roy assis dans sa chaire, soubs un dais de veloux cramoisi, passementé de clinquant d'or. Derrière luy, un peu esloigné, estoit monsieur le duc d'Esguillon, grand chambellan, et le Grand Escuyer, premier gentilhomme de la Chambre. A un autre costé de ladicte chambre, estoient messieurs les prince de Condé, comte de Soissons, duc de Vandosme, chevalier de Vandosme, le duc de Guise, le prince de Joinville, le duc de Vurtemberg, le Chancelier, le duc de Luxembourg, le duc d'Espernon, le duc de Sully, l'Admiral, les sieurs de Bois-Dauphin, Laverdin et de Brissac, mareschaux de France, le prince de Tingry, les secrétaires d'Estat, les sieurs

Ils firent leur demande en chiffre, et l'on leur respondit en tablature. Ils parloyent Espagnol bien corrompu, la responce leur fut faitte en bon fin François Parisis.

Sortans de la présence du Roy, ils furent bayser les mains de la Reyne, et laissans toutes les dames en admiration de leurs bonnes grâces et piquées de l'amour de leurs beaux yeulx bouquins, ils passèrent en la chambre de Monseigneur le Daulphin, duquel ils ont dit depuis qu'ils avoyent bien jugé, à sa phisionomye, qu'il reprendroit ung jour sa Navarre sans demander.

De la ils s'en retournèrent en leur quartyer, se curans tous les dents. Aucuns d'entr'eux firent caca dans leurs chausses et la pluspart pryrent le flux de ventre, de la peur qu'ils eurent à l'abord d'ung sy grand Roy et de tant de noblesse, bien qu'ils fussent, pour la plupart, constipez.

Voilà ce que j'en ay veu ou peu aprendre de Monsieur d'Angoulevent (1), lieutenant de Monsieur de Bonœil. Et vous baisant les mains, je demeure,

Monsieur,

Vostre serviteur cramoisy,

Me Jan Bans,

médecin ordinayre des pages et laquais de la court.

De Fontainebleau, ce XIIe juillet 1608 (2).

de Praslain et de Vitry, capitaines des gardes, et le sieur de Bonneuil, entremetteur des ambassadeurs. »

(1) Nom du Prince des Sots, à Paris. A Rouen, il s'appelait l'Abbé des Conards; à Tournai, l'Évêque des Innocents, etc. (Voy. dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. Ier, p. 105 et suiv., l'article de M. A. Floquet, sur le célèbre abbé; et sur l'évêque, le tome III, p. 568 et suiv. du même recueil où se trouve un arrêt du parlement de Paris, daté de 1499, et relatif à la fête des Innocents dans la ville de Tournai.) C'était partout un personnage faisant le niais pour berner les gens plus à son aise.

(2) Cette date de la mise en circulation du pamphlet me semble digne d'attention. Elle concorde avec l'instant où Henri IV jugea qu'il n'y avait aucun fond à faire sur l'ambassade de don Pèdre; car, je l'ai déjà remarqué (p. 354), le roi prit son parti dès la seconde audience, qui eut lieu sans doute le 22 juillet, puisque le 23 il écrivait à de Brèves la dépêche décisive que j'ai souvent citée.

Ernest de FRÉVILLE.

BALLADE INÉDITE

D'EUSTACHE DESCHAMPS

SUR LA SÉDITION DES MAILLOTINS.

1382.

Tous les amateurs de beaux livres ont dans leur bibliothèque l'unique édition des poésies d'Eustache Deschamps qu'a donnée M. Crapelet (1). C'est un choix fait dans un recueil manuscrit que possède la Bibliothèque royale, recueil peut-être exécuté du vivant même du poëte, pour l'un de ses protecteurs ou admirateurs, et si volumineux, qu'il eût été impossible de songer à l'imprimer intégralement. Rien qu'en ballades, le manuscrit d'Eustache Deschamps contient plus de onze cents pièces. M. Crapelet a donc eu raison de ne pas accabler sous ce déluge de couplets l'attention de ses lecteurs. Toutefois, M. Paulin Paris, dans son *Catalogue des manuscrits françois*, a signalé plusieurs pièces importantes qui méritaient les honneurs de l'impression, et que l'éditeur n'a sans doute omises que parce qu'elles lui ont échappé; celle que nous publions est du nombre (2).

Un mot sur l'événement au sujet duquel elle a été composée.

La sédition des Maillotins (ou mieux des *Maillets* (3), car ce mot assez mal forgé de *Maillotins* ne se trouve pas dans les écrivains du quatorzième siècle, ni même dans ceux du quinzième) eut pour cause

(1) *Poésies morales et historiques* d'Eustache Deschamps, écuyer, huissier d'armes des rois Charles V et Charles VI, châtelain de Fismes et bailli de Senlis. 1 vol. in-8°. Paris, 1832.

(2) Elle se trouve au f° 128 du manuscrit désigné.

(3) Voyez Cabaret d'Oronville, *Vie de Louis II de Bourbon*, c. 1; le Mémoire de Louis XI adressé en 1465 aux villes d'Auvergne, dans les *Documents historiques inédits tirés de la Bibl. roy.* (Collection des documents inédits publiés par le gouvernement), t. II, partie 2, p. 214, et Du Cange au mot *Malleti*.

l'aversion du peuple pour les *aides* que Charles V avait établies en 1369, et qu'il laissa subsister jusqu'à sa mort, à son grand regret, il faut le dire. Tels étaient en effet les préjugés de ce temps en matière de finances, que plus d'une fois on entendit ce sage prince gémir de ce que la nécessité le réduisait à rendre les impôts permanents; on dit même qu'à son lit de mort, il enjoignit à son fils de libérer ses sujets de ces grandes charges qui pesaient trop sur sa conscience. Cette recommandation, vraie ou fausse, ayant été divulguée dans le peuple, il devint impossible au gouvernement du nouveau roi de maintenir l'ancien état de choses, et les aides furent supprimées. Mais c'était fermer la source qui alimentait le trésor dans un temps où aucune réduction ne pouvait être faite sur les dépenses. La cour ne tarda pas à se trouver dans la situation la plus difficile, forcée de caresser les bourgeois de Paris, pour obtenir d'eux des sacrifices volontaires auxquels ils ne voulaient point entendre. Enfin on prépara en secret une ordonnance qui rétablissait les aides, et on l'envoya publier furtivement par un sergent à cheval qui s'en alla aux halles, entama au nom du roi une histoire insignifiante, mêlée de bouffonneries et de mots pour rire, puis, lorsque son auditoire commençait à s'égayer, déclara en trois mots l'objet sérieux de sa venue. Cette scène se passa le 28 février 1382 (1381 suivant l'ancien style). Le lendemain, 1[er] mars, fut la journée dite des Maillets de Paris, parce que le peuple, forçant la Maison commune, enleva de là les armes tenues en réserve pour la défense de la ville, et notamment « une grant quantité de maillez qui y estoient, lesquelz « Hugues Aubriot, jadis prévost de Paris, avoit fait faire du com-« mandement du feu roy (1). »

Laissons Eustache Deschamps, témoin oculaire, faire de cette journée le tableau le plus animé et le plus exact que nous connaissions.

L'an mil ccc ung avec quatre vins
Le premier jour du doubteux mois de mars,
Leva grand vent de pillars et coquins
Qui à Paris couru de toutes pars.
Es halles fu leur douloureux essars (2).

(1) Ordonnances des rois de France, t. VI, p. 685.

(2) *Essart*, ravage, abattis, taillis. C'est en effet aux halles que la sédition commença par le meurtre d'un collecteur qui se présenta pour lever l'impôt sur une marchande de cresson. *Chronicorum Karoli sexti*, l. III, c. 1. Édition de M. Bellaguet dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.*

Les Chastellet (1) despoullèrent adonc
Les prisonniers. Lors me dist uns coquars (2) :
« Fuiez ! fuiez ! pour les maillés de plonc ! »

Esbahy fu ; de là au boys (3) m'en vins ;
Ne demourasse à Paris pour cent mars ;
Mais, Dieu mercy, chevaulx et harnoiz prins,
Et m'en fouy comme lievre couars.
Là veissiez les gens du roy espars
Qui fuioient au travers et au lonc (4)
Pour yssir hors. Lors crioient les gars :
« Fuiez ! fuiez ! pour les maillés de plonc ! »

Prélas, noble conseil, par les mastins (5),
Laissent Paris, fuient comme renars,
L'un par Saine, l'autre à autres chemins.
Telz fu gouteux, qui sault comme lipars (6),
Chaude yaue craint cilz qui a esté ars ;
Il fault ploier contre force le jonc,
Et, quant temps yert, c'om die à telz paillars :
« Fuiez ! fuiez ! pour les maillés de plonc (7). »

Au derrenier sera male leurs fins.
Sur ces poins ait le prince ses regars,
Et que faveur, ne amitié, n'or fins,
Contre s'onneur ne soit escus, ne dars
Aux maleureux, fors tant qu'à male hars

(1) Lisez plutôt *Du chastellet*; autrement la phrase se construit mal. D'ailleurs les historiens ne disent pas que les deux Châtelets aient été envahis. Ils ne parlent que du grand.

(2) C'est le nom qu'on donnait aux dandys de ce temps-là, parce qu'ils avaient des chaperons redressés à la façon d'une crête de coq.

(3) Au bois de Vincennes.

(4) « Rumor patrati sceleris undique sparsus cunctos pavore replevit, unde nonnulli consiliarii regis primoresque civitatis ac eciam cum episcopo parisiensis prepositus, urbe cedunt. » *Chron. Karoli VI*, loc. cit.

(5) Cette incise se rattache au vers suivant, *fuient comme renards poursuivis par les mâtins*.

(6) Léopard.

(7) Ici le poëte tourne le refrain contre les insurgés eux-mêmes : « Il faut que le jonc ploie contre la force, sauf, lorsqu'il sera temps, à dire à ces paillards-là : Fuyez, fuyez, etc. »

Soient pendus ou taillez sur le tronc,
Pour l'exemple monstrer à telz musars.
Fuiez ! fuiez ! pour les maillés de plonc !

Car pis ont fait que ne font Sarrasins ;
Saint Germain ont assailli les sotars (1).
Destruis les biens et gourmendez (2) les vins,
Maisons fraictes, mortes ygnoscens chars,
Cloz leurs portaulx, et retenus les chars
L'oncle du roy, de Bourgongne (3). Et selonc
Ce que je voy, à dire me départs :
« Fuiez ! fuiez ! pour les maillés de plonc ! »

Prince, je suis à vous d'escripre enclins
Que longtemps fu justice sans affins,
Que tout ala de travers et belonc (4)
En la cité où vostre nom fu prins (5).
Pugnissiez ceulx disans (qui ont mesprins) :
« Fuiez ! fuiez ! pour les maillés de plonc ! »

(1) *Sotard*, augmentatif de *sot*, insensé. Eustache Deschamps fait ici allusion à l'envahissement de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, où les révoltés se jetèrent, parce que les collecteurs de l'impôt s'y étaient enfuis.

(2) Voici le mot *gourmander* dans son sens propre et primitif. Il est curieux que cette expression se retrouve dans le récit que Jouvenel des Ursins nous a laissé du même événement : « effonçoient les vins après ce que tout leur saoul en avaient beu... et la nuit entendoient en gourmanderies et beuveries. » Voyez *Histoire de Charles VI*.

(3) « Et aussy ont empeschié par plusieurs fois que nos charioz et ceulx de nostre très chier oncle le duc de Bourgongne, ... feussent admenez par devers nous. » *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 686.

(4) Faut-il lire *de lonc ?*

(5) Charles VI était né et avait été baptisé à Paris.

***

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Polyptyque de l'abbé Irminon, ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, sous le règne de Charlemagne; publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque du Roi, avec des **prolégomènes** pour servir à l'histoire de la condition des personnes et des terres depuis les invasions des barbares jusqu'à l'institution des communes, par M. B. Guérard, membre de l'Institut. Paris, Imprimerie royale. II tomes en 3 vol. in-4°.

Voici les principales divisions de cet important ouvrage et un aperçu des matières qu'il contient :

Les prolégomènes, précédés d'une courte préface, sont divisés en neuf chapitres. Chap. I. De l'abbaye de Saint-Germain des Prés; des bénédictins; de l'abbé Irminon. — Chap. II. Des polyptyques en général, et de celui d'Irminon en particulier; dénombrement des bénéfices de Saint-Germain. — Chap. III. Topographie du polyptyque d'Irminon. Fisc, pays, comté, centaine, viguerie, décanie et terre. Pays compris dans la seconde Lyonnaise ou province de Rouen; dans la quatrième Lyonnaise ou province de Sens; dans la seconde Belgique ou province de Reims; dans la Séquanaise ou province de Besançon. — Chap. IV. Monnaies. Poids, valeur intrinsèque et valeur relative des monnaies sous les deux premières races. — Chap. V. Poids et mesures. Mesures de longueur, de superficie, de capacité, de solidité; la livre, l'once, la *pensa*. Tableaux comparatifs des mesures et des poids. — Chap. VI. État des personnes. De l'état des personnes dans la société : hommes libres de différentes sortes; colons; lides; serfs; affranchis. De l'état des personnes dans la famille : mariage des non-libres; condition des époux et des enfants. De l'état des personnes dans la seigneurie : *homo*, *hospes*, *accola*, *advena*, etc.—Des offices. *Juges*, *maires*, *doyens*, *celleriers*, etc. — Chap. VII. De la condition des terres : l'alleu; le *dominium*, la terre salique, etc. Des bénéfices; de leur origine; de la recommandation; des leudes; des fidèles; des antrustions. Bénéfices viagers, héréditaires. Conditions et obligations des bénéficiers. Bénéfices convertis en fiefs; bénéfices ecclésiastiques; nones; dîmes, précaires, etc. Des differentes espèces de biens. Des manses; de la cour; des gynécées; des colonies; des hospices, etc. Détails curieux sur l'agriculture. — Chap. VIII. Redevances, réelles, personnelles. Produits naturels et industriels. Observations sur la nature des redevances. — Chap. IX. Services : main-d'œuvre, labour, charrois; garde, *angaria*, *paraveredi*, etc. Observations sur la nature des services par rapport à la condition des tenures et à celle des tenanciers.

Ces neuf chapitres sont suivis d'une partie intitulée *Commentaires*, où l'auteur présente une sorte de résumé statistique qui fait connaître le nom-

bre des manses dont il est question dans le polyptyque, leur population, leur contenance, les redevances et les services auxquels ils étaient soumis, enfin l'état général des possessions et des revenus des moines de Saint-Germain au neuvième siècle.

Le tome Ier se termine par des *éclaircissements* dans lesquels on trouve des dissertations ou des notes très-détaillées sur divers points des prolégomènes.

Le tome II contient le texte du polyptyque d'Irminon, accompagné de notes en latin; un *appendix*, où l'on trouve le texte de plusieurs autres polyptyques, des statuts, des chartes, etc., servant de pièces justificatives aux prolégomènes (la plupart de ces pièces étaient inédites); un *index* général; enfin un *glossaire* latin.

Nous examinerons plus tard en détail cet ouvrage, l'un des plus remarquables que l'érudition française ait produits dans notre siècle.

Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne, par M. J. de Pétigny; in-8°, tome III. Paris, Brockhaus.

Nos lecteurs se rappellent l'analyse que nous avons donnée du commencement de cet ouvrage remarquable par des idées fort ingénieuses et une grande érudition. (Voyez ci-dessus, page 179, et t. IV, p. 570) Dans la première moitié du nouveau volume que nous annonçons, M. de Pétigny a cherché à démontrer que la Gaule continua d'être romaine sous les successeurs de Clovis aussi bien que sous le règne de ce prince, qu'elle conserva son ancienne organisation et ses libertés jusqu'aux temps où les Francs, sortis enfin de leurs cantonnements de la Belgique, déterminèrent la prépondérance de l'Austrasie et amenèrent l'avénement des Carlovingiens. L'autre moitié du volume contient une discussion approfondie de plusieurs des difficultés que soulève l'examen de la loi salique.

Histoire des comtes de Flandre jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne, par M. Edward Le Glay, ancien élève de l'École royale des Chartes, conservateur adjoint des archives de Flandre à Lille. — Deux volumes in 8° de 500 pages, format compacte. Au comptoir des imprimeurs unis, quai Malaquais, 15. Paris.

Ce livre, publié déjà depuis dix-huit mois, a valu à M. Le Glay de flatteuses distinctions. Il embrasse l'histoire de la Belgique septentrionale depuis l'établissement de la dynastie de Flandre en la personne de Baudouin Bras de Fer, fils d'Ingelram, jusqu'au mariage du duc de Bourgogne Philippe le Hardi avec l'héritière de Louis de Male (863-1369). Ainsi, c'est une période de cinq siècles que M. Le Glay a eu à parcourir, période pleine de confusion à cause de l'incertitude du droit de succession dans les premiers temps, et plus tard à cause du continuel changement de races et d'intérêts politiques qu'amena l'hérédité des femmes. Pour s'éclairer au milieu de ces ténèbres, l'auteur de la nouvelle histoire a eu plus de ressources qu'aucun

de ses devanciers. Il faut mettre surtout en ligne de compte la publication récente de Jacques de Guise et de Philippe Mouskes, ces deux intarissables répertoires de l'histoire des Flamands, où tant d'assertions véridiques se trouvent mêlées à tant de fables, mais dont la critique avance tous les jours, grâce à la quantité de documents anciens qui s'impriment en Belgique par les soins du gouvernement et des particuliers. Cependant l'abondance des ouvrages imprimés n'a pas été pour M. Le Glay un motif de s'abstenir des sources manuscrites. Une importante chronique du treizième siècle, qui est restée jusqu'à présent inédite (manuscrit nº 8380 de la Bibliothèque royale de Paris), lui a fourni dans plus d'un endroit des détails tout à fait ignorés. Mais la source la plus précieuse à laquelle il ait puisé, celle qui recommande le plus son livre sous le rapport des renseignements, ce sont les archives de Lille qu'il a consultées avec l'avantage d'un paléographe habile et d'un préposé plein de zèle, familiarisé depuis longtemps avec toutes les parties du dépôt à la conservation duquel il est attaché. C'est là qu'il a trouvé de quoi refaire complétement l'histoire des démêlés de Philippe le Bel avec le comte Gui de Dampierre; là aussi que des pièces dont on ne soupçonnait pas l'existence lui ont révélé dans toutes ses circonstances la mystérieuse et terrible histoire de Bouchard d'Avesnes, dont les infortunes ne cessèrent de troubler, même apres qu'il fut mort, la longue carrière de la comtesse Marguerite. M. Le Glay a également exhumé des archives de Lille et inséré dans son récit la plus ancienne charte d'affranchissement de la Flandre que l'on connaisse. Elle est de 1068, et concédée] par le comte Baudouin de Mons à la ville de Grammont (alors Gérardmont), située sur les marches de la Flandre, du Hainaut et du Brabant. Puisque nous en sommes à signaler les passages marquants de l'*Histoire des comtes de Flandre*, nous nous ferions scrupule de ne pas mettre dans cette énumération le récit de l'assassinat du comte Charles le Bon (1127). Quoique cet épisode n'ait été composé qu'avec les chroniques et légendes imprimées depuis longtemps, cependant, par le choix des détails, M. Le Glay a su faire d'une catastrophe qui n'avait jamais eu d'autre caractère que celle du martyre d'un saint, le cadre on ne peut plus dramatique dans lequel vient se placer tout le tableau de la vie communale en Flandre au commencement du douzième siècle. ***

Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne, par sire Simon Le Boucq, prévôt (1650), publiée par M. A. Prignet, imprimeur. Valenciennes et Paris, chez Dumoulin, 1844; 1 vol. in-4°, xii et 306 pages, plus 57 gravures et lithographies. Prix, 38 francs.

Ce volume, d'une très-belle exécution, est la reproduction textuelle d'un manuscrit célèbre que possède la bibliothèque de Valenciennes. Quoique mise souvent à contribution, l'histoire écrite par Simon Le Boucq est encore un répertoire extrêmement riche; le consciencieux auteur, en faisant avec un grand soin l'histoire et la description des églises, monastères, abbayes

et fondations pieuses de sa ville, n'a pas manqué d'intercaler dans son livre (dédié à la sainte Vierge) les chartes et documents (quelques-uns du douzième siècle) qu'il avait à sa disposition. Il n'est pas moins précieux en ce qu'il relate dans leur intégrité les épitaphes des princes, seigneurs et hommes célèbres, qu'on lisait de son temps dans les églises de Valenciennes.

Annuaire de la Bibliothèque royale de Belgique, par le conservateur baron de Reiffenberg. 1 vol. in-18 (sixième année). Bruxelles et Leipzig, C. Muquart.

Depuis qu'il est à la tête de la Bibliothèque royale de Belgique, M. Reiffenberg publie chaque année un petit volume d'une charmante exécution, destiné à faire connaître, non-seulement l'état matériel du dépôt confié à ses soins, mais encore les principales richesses qu'il renferme. A ces détails de statistique ou de bibliographie sont joints, pour chaque année, des extraits de manuscrits, des notices raisonnées, et même des dissertations sur des points curieux d'histoire et de littérature. La section intitulée *Notices et extraits des manuscrits* contient cette année les documents suivants: Chansons historiques sur la bataille de Pavie, sur la prise de Rome et la mort du duc de Bourbon, sur la victoire de Jarnac en 1569, etc. — Texte inédit de la Légende de Barlaam et Josaphat, en latin, avec une introduction de M. de Reiffenberg. — Satire guelfe énigmatique du treizième siècle. — Diverses inscriptions et pièces concernant les anciens métiers. — Extraits d'un manuscrit de Simon Le Boucq.

Essai historique sur Yvetot, et coup d'œil jeté sur ses environs, Valmont, Saint-Wandrille, Caudebec, par Alexandre Fromentin. Rouen et Paris, chez Dumoulin, 1844, 291 pages in-8°, figures. Prix, 6 fr.

Cet ouvrage, assez superficiel, est divisé en 12 chapitres, savoir : Essai historique sur la ville d'Yvetot; l'Église; Hospice Asselin; les Dames Blanches; la Chapelle du séminaire; Biographie; Promenade autour d'Yvetot; Valmont-l'Abbaye; Valmont-le-Château; Saint-Wandrille; Caudebec; Villequier.

Précis analytique des travaux de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen pendant l'année 1844. 1 vol. in-8° de 227 pages.

Sauf le discours d'ouverture, où le président, M. Magnier, a fait l'histoire de cette Académie, qui compte aujourd'hui juste un siècle d'existence, la première partie du volume, consacrée aux sciences, n'est point de nature à être analysée ici.

La seconde contient : 1° un rapport du secrétaire perpétuel de la classe des lettres, qui fait connaître les travaux de cette classe. On y distingue : les monographies des églises de Saint-Martin d'Harfleur, de Notre-Dame de

Lillebonne et de Saint-Victor-l'Abbaye, par M. l'abbé Cochet; une histoire du tabellionage en France, et particulièrement en Normandie, par M. Barabé. 2° Un discours de M. Rondeaux sur l'établissement de la juridiction consulaire à Rouen. 3° Une anecdote normande intitulée *Encore un procès*, par M. Floquet. 4° Notes sur les obélisques de Rome, particulièrement sur ceux de la Villa Torlonia, etc., par M. A. G. Ballin. 5° Un mémoire sur le régime dotal suivant la coutume de Normandie, par M. Homberg.

Armorial général de Bretagne, relevé des diverses réformations de la noblesse de cette province depuis 1400 jusqu'à 1668, par Briant de Laubrière. Paris, chez Dumoulin, XXVIII et 347 p. in-18. Prix, 7 fr. 50 c.

Essais historiques sur la ville et le pays de Laval en la province du Maine, avec des explications élémentaires et théoriques en faveur des personnes qui n'ont pas vécu sous l'ancien régime et qui désirent le connaître, accompagnés de deux lithographies, par un ancien magistrat de Laval. Laval et Paris, Dumoulin, 1844, 446 p. in-8°. Prix, 8 fr.

Nous avons donné tout au long le titre quelque peu bizarre de cet ouvrage dont l'auteur est M. Duchemin de Villisi. Les trois premiers essais, qui occupent plus de la moitié du volume, sont relatifs à l'histoire du pays de Laval avant la fondation de la ville. Le quatrième essai, divisé en deux chapitres subdivisés en sections et en sous-chapitres, traite de l'origine de la ville, de ses accroissements et de son étendue.

Statistique ou Description générale du département de la Vendée, par J.-A. Cavoleau... Annotée et considérablement augmentée par A.-D. de la Fontenelle de Vaudoré, correspondant de l'Institut de France. Fontenay-le-Comte et Paris, chez Dumoulin, XXVI et 946 p. in-8° avec carte. Prix, 10 fr.

Cet excellent ouvrage a été publié pour la première fois à Nantes il y a vingt-six ans, en 1818, in-4°, par Cavoleau, qui mourut en 1839. La nouvelle édition est divisée en douze livres, qui tous renferment des renseignements historiques, et dont voici l'énumération : Topographie (on trouve dans ce livre des détails intéressants sur les *Huttiers*, les *Colliberts*, les *Maréchains*, et d'autres populations de la Vendée). — Eaux, routes et forêts. — Climat, Météorologie, Maladies. — Histoire naturelle, Règne minéral. — Règne végétal. — Règne animal. — Agriculture. — Industrie et commerce. — Organisation et divisions administratives — Administrations diverses. — Établissements de bienfaisance et d'instruction publique. — Appendice. — Ce dernier livre contient les *Antiquités* et *les Notices historiques.*

Histoire du Berry, depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789, par M. Louis Raynal, premier avocat général à la cour royale de Bourges.

Bourges et Paris, chez Dumoulin, t. Ier, xc et 490 p., plus 1 carte et 3 planches. Prix, 10 fr. L'ouvrage complet formera 4 vol., et coûtera 40 fr.

Notions préliminaires : Essai de géographie historique sur le Berry. -- Livre premier: Période gauloise et gallo-romaine. — Livre second : Période barbare et gallo-franque. — Livre troisième : Commencement de la féodalité en Berry (jusqu'à la fin du onzième siècle). Les pièces justificatives consistent en seize actes de donations, d'échanges, de concessions, presque tous inédits, et tirés pour la plupart du cartulaire de Saint-Sulpice aux archives du Cher. Trois appartiennent au neuvième siècle. Parmi les autres, nous citerons : la donation faite en 1072 à l'église de Levroux, par Raoul de Déols, des hommes et des femmes qui iront sous le portique de cette église pour se guérir de la maladie dite feu de Saint-Silvain ; et un bornage (sans date) à jet de flèches, des terres de l'église de Meunet, appartenant à l'abbaye de Saint-Sulpice.

Cet ouvrage est l'un des meilleurs qui aient été publiés depuis longtemps en province. Le plan est bien conçu et bien exécuté. Les sources originales ont eté consciencieusement étudiées, et mises à profit avec une grande habileté. Enfin, chose fort rare dans les livres de ce genre, le style ne laisse rien à désirer. Il est concis, clair et très-correct. Aussi nul doute que l'Histoire du Berry n'obtienne un succès qu'elle aura de tout point mérité.

Histoire de l'église santone et aunisienne, depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. l'abbé Briand, 1843-1844. La Rochelle et Paris, chez Dumoulin, 3 vol. in-8°, avec une carte et plusieurs lithographies. Prix, 18 fr.

Esquisse archéologique des principales églises du diocèse de Nevers, par M. l'abbé Bourassé. Nevers et Paris, chez Dumoulin, 1844, xiv et 194 p. in-8°. Prix, 2 fr. 50 c.

L'auteur a rangé par ordre chronologique les églises qu'il a décrites. Six d'entre elles (celles de Saint-Cyr, de Saint-Parize-le-Châtel, de Saint-Étienne de Nevers, de Champvoux, de Saint-Aignan de Cosne, de Pougues et de Mèves) appartiennent au onzième siècle.

Aymari Rivallii delphinatis de Allobrogibus libri novem, ex autographo codice bibliothecæ regis editi cura et sumptibus A. de Terrebasse. — Un vol. in-8° de 608 p. A Vienne, chez Girard, et à Paris, chez Techener, 1844.

Les lettres doivent savoir gré à M. de Terrebasse de tout ce qu'il a fait pour sauver de la destruction le plus vieil historien du Dauphiné. Aimar du Rivail, né vers 1490, mort avant 1560, doit être compté parmi les bons esprits de la renaissance. Il est de ceux qui s'essayèrent les premiers à appliquer à la composition historique les procédés de l'antiquité, et cette invasion d'un goût nouveau se montre dans son ouvrage par le soin qu'il

met à décrire le pays où se passent les événements qu'il va retracer. Rien de plus précieux qu'une telle description faite par un judicieux observateur, à une époque où subsistaient encore tant de monuments de l'antiquité et du moyen âge qui depuis ont disparu. Il n'est pas jusqu'aux légendes locales, acceptées quelquefois par l'auteur comme des points d'histoire incontestables, qui n'aient leur importance et leur intérêt.

Voici quelle est la disposition des neuf livres dont se compose l'histoire des Allobroges: 1° Description des pays peuplés par les Allobroges, depuis le lac Léman jusqu'à l'embouchure de la Durance; 2° Histoire des Allobroges (on trouvera là toutes les rêveries d'Annius de Viterbe); 3° Histoire des Allobroges sous la domination romaine (d'après les historiens grecs et latins); 4° Histoire du premier royaume de Bourgogne; 5° Histoire de la domination des Francs sur les Allobroges; 6° Histoire des deux royaumes de Bourgogne cisjurane et transjurane; 7° Translation de la Bourgogne à l'Empire; 8° Domination des dauphins de Vienne; 9° Domination des dauphins de France jusqu'à l'année 1535 (partie pleine d'intérêt, surtout pour les derniers temps où l'auteur raconte les événements dont il a été témoin et ceux dans lesquels il a été acteur).

Le Ms. autographe d'Aimar du Rivail (c'est le seul exemplaire qu'on connaisse), conservé à la Bibliothèque royale, avait perdu la plus grande partie de sa valeur à cause d'une soustraction de cahiers qui fait lacune de 1059 à 1500. A force de recherches, M. de Terrebasse a retrouvé parmi les manuscrits de Duchesne ces cahiers qu'on regardait comme perdus. C'est cette heureuse rencontre qui l'a décidé à publier cet auteur. Il s'en est tiré en homme d'esprit et de goût. Des commentaires suffisants sur les noms d'hommes et de lieux, quelques pièces inédites imprimées en appendice comme pièces justificatives, une exécution typographique somptueuse, enfin une notice très-bien faite sur Aimar du Rivail, mettent ce livre au nombre des meilleurs que compte la bibliographie dauphinaise.

***.

Rapport sur les fouilles d'antiquités faites a Aix en 1843 et 1844, par M. Rouard, bibliothécaire. Aix et Paris, chez Dumoulin, 1844, 68 p. in-4°, et 5 pl. in-fol. (Voy. la *Bibl. de l'Éc. des Chart.*, t. V, p. 202.)

Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse, par M. le chevalier Al. du Mège. Toulouse et Paris, chez Dumoulin, 1844, 3 vol. in-8°, XXIII et 430 p., XIV et 474, VIII et 404 p. Prix, 24 fr.

Premier volume. — Prolégomènes traitant de l'histoire ancienne, de la topographie ancienne et moderne de Toulouse, des fêtes, des mœurs, etc. Recherches sur la municipalité de Toulouse, et sur le lieu où s'assemblaient les magistrats municipaux. Commencement des Annales capitulaires de Toulouse.

Deuxième volume. — Suite des Annales capitulaires de Toulouse. Les notes de ce volume contiennent les noms des capitouls depuis l'année 1560 jusqu'en 1789.

Troisième volume. — La première partie est consacrée à l'histoire ecclésiastique, la seconde à l'histoire parlementaire. Les notes contiennent des détails utiles sur les sénéchaussées situées dans le ressort de la ville, et une liste inédite des présidents, procureurs généraux et conseillers au parlement de Toulouse.

Gaches et ses mémoires, par M. Casimir Raffy. In-8, de 1|2 feuille. — Imprimerie de Froment, à Toulouse.

Jacques Gaches, grand partisan de la réforme, né en 1553, mort en 1612, a laissé un ouvrage inédit, en quatre parties, qui embrasse les événements survenus dans le pays Castrais de 1560 à 1610. Jacques Gaches a un article dans le supplément de la Biographie universelle (t. VIII). Voy. aussi la Bibliothèque historique de la France, n. 37793.

L'Espagne depuis le règne de Philippe II jusqu'à l'avénement des Bourbons, par M. Ch. Weiss, professeur d'histoire au collége royal de Bourbon. Paris, Hachette, 1844, 2 vol. in-8°, VIII et 440, et 408 p.

Cette histoire intéressante et qu'on lit avec plaisir renferme une introduction où l'auteur a présenté le tableau de la grandeur de l'Espagne, à l'avénement de Philippe II, et de sa décadence sous le règne de Charles II. Le corps de l'ouvrage est divisé en trois parties. La première a pour titre: *Des causes de la décadence politique de l'Espagne;* la seconde: *Des causes de la décadence de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;* et la troisieme : *Des causes de la décadence de la littérature et de l'art.* La seconde partie est la plus importante. Quelques-unes des idées qui y sont émises, ont donné lieu, dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques, à une discussion assez animée entre M. Blanqui, M. Passy, et M. Mignet, qui avait fait un rapport très-favorable sur le livre de M. Weiss.

Histoire constitutionnelle de la monarchie espagnole, depuis l'invasion des hommes du Nord jusqu'à la mort de Ferdinand VII, 411-1833, par le comte Victor du Hamel. 4 vol. in-8°; Paris, Amyot, 1845.

Cet ouvrage, dont le premier volume seulement vient de paraître, est le résultat d'études longues et approfondies. Il sera divisé en quatre parties, que l'auteur lui-même a indiquées en ces termes: « La première contiendra « le précis historique des faits constitutionnels relatifs aux couronnes d'Ara- « gon et de Castille, depuis l'invasion des hommes du Nord jusqu'au règne « de Charles-Quint; la seconde, le précis historique des institutions natio- « nales de la Castille et de l'Aragon, depuis cette même invasion jusqu'au « règne de ce monarque; la troisième traitera de la dynastie d'Autriche;

« la quatrième, de la dynastie des Bourbons jusqu'à la mort de Ferdi-
« nand VII. »

Histoire d'Angleterre, par J. Lingard; traduction nouvelle par M. Léon de Wailly, continuée jusqu'à nos jours par Th. Lavallée. Paris, Charpentier, 1843-1844, 6 vol. in-18. Prix, 28 fr.

Cette édition, d'un format commode, contient les notes de l'auteur. On pourrait désirer un peu plus de correction dans le style. L'ouvrage est terminé par une bonne table des matières, qui présente, ainsi que le reste de l'ouvrage, de singulières impropriétés de termes. Ainsi, on y rencontre des locutions comme celle-ci : *Suprématie des archers anglais*, pour *Supériorité*, etc.

Les Romans du Renard examinés, analysés et comparés d'après les textes manuscrits les plus anciens, les publications latines, flamandes, allemandes et françaises, précédés de renseignements généraux, et accompagnés de notes et d'éclaircissements philosophiques et littéraires; par M. A. Rothe. Paris, Techener. 1 vol. in-8°.

Le roman du Renard, qui, du douzième au seizième siècle, a tant amusé nos aïeux, a été de nos jours traité comme les œuvres devenues classiques. Non-seulement tous les textes de ce roman, latins, français, allemands, danois, anglais, ont été recherchés avec soin et mis au jour, mais encore ces textes eux-mêmes sont devenus le sujet de commentaires, d'examens critiques et de recherches qui tendent à se multiplier chaque jour. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a pensé avec raison qu'il était nécessaire de classer ces documents divers et nombreux, et de les étudier en suivant surtout l'ordre chronologique. Il a reconnu dans toutes ces compositions trois sources originales, le poëme latin du douzième siècle, les poëmes français du treizième, le poëme allemand du quinzième; en conséquence, il a divisé son travail en trois parties, groupant dans chacune de ces parties l'examen analytique des ouvrages différents qui s'y rattachent. Parmi ces morceaux de critique, ceux qui nous ont paru les plus saillants sont ceux que M. Rothe a consacrés au *Couronnement du Renard*, d'un auteur inconnu et d'une date incertaine; au *Renart le nouvel* qui fut composé en 1288 par Jaquemont Gielée de Lille; enfin au *Renart contrefait*, dont on regrettera de ne pas avoir encore d'édition, après les précieux détails que donne M. Rothe.

Catalogue de la librairie ancienne de J.-A. Toulouse, rue du Foin-Saint-Jacques, 8, à Paris. Mars 1845; 1 vol. in-8°.

Ce catalogue mérite à tous égards d'être l'objet d'une mention particulière. C'est celui de la bibliothèque de feu M. Lequien de La Neufville, ancien vicaire général de Dax, décédé au Mans depuis peu, dans un âge fort avancé. Lequien de La Neufville, dont le père a écrit une histoire des dauphins de

Viennois, d'Auvergne et de France, publiée en 1760 (2 vol. in-12), est auteur lui-même d'un assez bon nombre d'ouvrages de théologie. (Voyez *France littéraire* de Quérard, au mot *La Neufville*.) Sa bibliothèque, composée de plus soixante mille volumes, est un bien de famille, qui s'est augmenté pendant plusieurs générations; elle renferme des trésors inestimables. La théologie principalement y est représentée dans toutes ses branches de la manière la plus complète; ainsi on y compte 377 articles de liturgie, 359 d'éditions des Pères de l'Église, plus de 1800 de droit canonique, et 1034 pour les légendes et vies des Saints.

Toutes les grandes collections historiques si recherchées aujourd'hui sont indiquées dans ce catalogue : les Bollandistes, les *Acta sanctorum ordinis Sancti Benedicti*, les Annales du même ordre, par Mabillon; les Historiens de France et d'Italie, les Ordonnances du Louvre, le *Gallia christiana*, la Diplomatique de Mabillon, celle des Bénédictins, et tant d'autres ouvrages moins importants, mais qui n'en sont pas moins nécessaires aux travaux d'histoire et d'archéologie. Il faut joindre à ce contingent bon nombre de livres d'une excessive rareté, et qu'on ne réimprime plus à cause de leur volume; par exemple, l'édition princeps du Rational des Divins offices de Guillaume Durant; les OEuvres de Nicolas de *Clemengis*, celles de Jean Gerson, dont un exemplaire de belle condition provient de l'abbaye Saint-Victor de Paris; Lanfranc, Luitprand; Loup, abbé de Ferrières; Pierre Lombard, Pierre de Blois, Albert le Grand; enfin, les ouvrages de presque tous les fameux docteurs du moyen âge.

Cette belle bibliothèque ne sera pas vendue aux enchères publiques. Elle est incorporée dès à présent au fonds de librairie de M. Toulouse, qui en a fait l'acquisition. L. R de L.

Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes, 2e *livraison*. Sur l'inscription de Delphes citée par Pline, par M. Rossignol. — Sur un passage de Salluste, par M. L. Quicherat. — Variantes extraites des manuscrits de la Bibliothèque royale, pour les citations grecques qui se trouvent dans Priscien, par M. Th. Pressel. — Sur une épigramme de Luxorius, par M. Dübner. — Deux inscriptions grecques de Philes, relatives à deux membres d'une confrérie dionysiaque, sous le roi Ptolémée Dionysos, dit Aulète, par M. Letronne. — Sur une attaque contre Niebuhr, par M. Dübner. — Bulletin bibliographique. — Bulletin des journaux. — Bulletin des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Traditiones et antiquitates Fuldenses, édité par E. F. J. Dronke. Fulda, et Paris, F. Klincksiek, 1844, xvi et 244 p. in-4°, avec un *fac-simile*. Prix, 9 fr.

Il existait jadis huit cartulaires de l'abbaye de Fulde. Deux sont conservés dans les archives d'Hohenzellern; un seul se trouve dans les archives de la Hesse; quant aux autres, on ne sait ce qu'ils sont devenus. Les deux

premiers ont été enlevés de Fulde de 1550 à 1558, publiés par Pistorius, et reproduits en partie par Schannat dans le *Corpus traditionum Fuldensium*.

La première partie du livre de M. Dronke est extraite de deux volumes in-folio ornés de miniatures et d'arabesques, et a été écrite sous Marcuard Ier, au douzième siècle, par un moine nommé Éberhard, qui, sous le titre de *Sommaires*, a donné le résumé des documents contenus dans les huit cartulaires, c'est-à-dire des donations faites à l'abbaye, de ses rentes et de ses redevances. On peut voir par là quelles étaient les immenses richesses possédées par ce couvent, qui avait des bienfaiteurs depuis les rivages de la mer du Nord jusqu'à la Meuse et les Vosges.

Avant les *Sommaires* se trouve, entre autres pièces intéressantes, la charte de concession du territoire de Fulde, donnée à saint Boniface par Pépin et Carloman (747). Un chapitre (le deuxième), intitulé *Capitulum necesse sciendum*, montre la nécessité où les monastères étaient souvent de reconstituer sur des données fort vagues leurs titres anéantis ou devenus indéchiffrables. « Invenimus, est-il dit dans ce chapitre (p. 4), in « quibusdam cartulis pre nimia vetustate partim deletis, partim etiam an- « tiquitate scripturam satis incognitam et inlegibilem. Tandem nimia sol- « lercia et importunitate laboris e vestigio insecuti, invenimus paucula « verba, etc. »

Puis viennent les *Sommaires* d'Éberhard, ou les résumés des donations et des privilèges accordés à l'abbaye depuis saint Boniface jusqu'au règne de l'empereur Frédéric Ier. Ces sommaires sont rangés, non pas chronologiquement, mais par ordre géographique, de manière à ce que les donations faites dans une même contrée soient réunies. On trouve ensuite plusieurs chapitres consacrés à l'état des redevances et des possessions de l'abbaye en diverses localités.

Un chapitre (page 140) intitulé *De terminis beneficiorum*, offre cette particularité que la mention de plusieurs bénéfices y est suivie d'une phrase exclamative commençant par les mots *Proh! dolor!* et annonçant que ces bénéfices ont été injustement ravis à l'abbaye. Un autre chapitre, intitulé *De Gestis Domni Marcuardi abbatis*, contient l'exposé de l'administration de cet abbé, fait par lui-même.

A la suite de ce document intéressant viennent le *Liber mortuorum fratrum*, nécrologe écrit au douzième ou au treizième siècle, mais remontant jusqu'à l'année 863, et une chronique très-succincte des abbés de Fulde depuis 778 jusqu'en 997, pièces extraites d'un manuscrit conservé à la bibliothèque cantonale de Hesse.

Le volume est terminé par deux tables alphabétiques, l'une des noms de personnes, l'autre des noms de lieux mentionnés dans l'ouvrage.

LUD. L.

DER GESCHICHTSFREUND, etc., *l'Ami de l'histoire*, ou communications relatives à l'union historique des cinq lieux Lucerne, Uri, Schwitz, Unterwald, et Zug. — Premier volume. Einsiedeln, Paris, Klincksieck, 1844; in-8° de 450 p. Prix, 7 fr. 35 c.

Cet ouvrage renferme un grand nombre de documents inédits relatifs à l'histoire du moyen âge.

GESCHICHTE DES RHEINISCHEN PFALZ, etc. Histoire du Palatinat du Rhin, au point de vue politique. ecclésiastique et littéraire, par le docteur Ludwig Häusser. Heidelberg, 1845, et Paris, Klincksieck. Premier volume, XXIV et 652 p. in-8°. Prix, 9 fr. 35 c.

L'introduction comprend l'histoire du Palatinat jusqu'à l'avénement de Conrad de Hohenstaufen (1155). Le premier livre s'étend jusqu'à la mort de Robert III, empereur et comte palatin (1410); le deuxième et dernier, jusqu'à l'extinction de l'ancienne race électorale à la mort d'Othon-Henri (1559).

NIEDERLÆNDISCHE GLOSSARE, etc. — Dictionnaire néerlandais du quatorzième et du quinzième siècle, avec un Dictionnaire bas-allemand édité par Hoffmann de Fallersleben. Leipzig, et Paris, F. Klincksieck, 1845. 38 pages in-8°. Prix, 1 fr. 50 c.

Cette brochure, qui fait partie d'une publication intitulée *Horæ belgicæ*, se compose: 1° D'un *Glossarium Bernense*, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Berne. 2° D'un *Glossarium Trevirense*. 3° D'un extrait d'un ouvrage imprimé à Anvers en 1490 et intitulé: *Gemmula vocabulorum*. 4° D'un *Vocabularius copiosus* extrait d'un autre ouvrage imprimé du quinzième siècle. 5° D'un *Niederdeutsches Glossarium* extrait de divers auteurs.

DEUTSCHE MYTHOLOGIE, Mythologie allemande, par Jacob Grimm; seconde édition. Göttingue, et Paris, Klincksieck, 1844, 2 vol. in-8°, XLVIII et 1248 p. Prix, 24 fr.

Voici la liste des articles contenus dans cet ouvrage: Introduction.—Dieu. — Culte. — Temple. — Prêtres. — Divinités. — Wuottan. — Donar.—Zio. — Fro. — Paltar. — Autres divinités. — Déesses. — Relations des Dieux. — Héros. — Femmes sages. — Génies et esprits. — Géants. — Création. — Éléments. — Arbres et animaux. — Ciel et étoiles.— Jour et nuit. — Été et hiver. — Temps et monde. — Ames. — Mort. — Destin et félicité. — Personnification. — Poésie. — Fantômes. — Enlèvement. — Diable. — Enchantements. — Superstitions. — Maladies. — Simples et pierres. — Paroles et bénédictions. — Supplément et table.

GODOFR. WILH. LEIBNITZII ANNALES IMPERII OCCIDENTIS BRUNSWICENSES, ex codicibus bibliothecæ regiæ Hannoveranæ edidit G.-H. Pertz,

tomes I et II. Hannoveræ, Paris, Klincksieck, 1843 et 1845, in-8°. Tome I, xxxv et 758 p., 3 *fac-simile;* tom. II, 668 p. Prix, 27 fr.

Geschichte von Böhmen, Histoire de Bohême, par Franz Palacky. Tome I, Prague; à Paris, Klincksieck, 1844; in-8°, xv et 495 pages. Prix, 6 fr.

L'auteur annonce que cette histoire a été rédigée principalement d'après des sources originales et des manuscrits. Ce premier volume, qui est déjà au second tirage, s'étend depuis les temps primitifs jusqu'à la fin du douzième siècle.

Reliquiæ antiquæ. *Scraps from ancient manuscripts.* — Fragments d'anciens manuscrits concernant principalement la littérature et la langue anglaises, publiés par Thomas Wright et J. Orchard Halliwel. Londres, Paris, F. Klincksieck, 1845; 2 vol. in-8°, iv et 328 p., iv et 288 pages. Prix, 36 fr.

Nous extrayons de ce recueil, qui n'offre pas de pièces d'une grande importance, l'indication de tout ce qui peut intéresser nos lecteurs :

Tome premier. — P. 15. *Doctrina Magistri Petri Abaelardi*, d'après un très-ancien manuscrit du *Bristish musæum.* C'est l'épître d'Abailard à son fils Astralabe, imprimée déjà, quoique les éditeurs ne l'indiquent pas. — P. 30 à 33. *Ars rithmicandi*, écrit au quatorzième siècle. — P. 33. *Expositio anglicorum nominum in cartis, secundum consuetudinem Scacarii*, tirée d'un manuscrit du treizième siècle. Trente-cinq mots anglo-saxons y sont traduits en anglo-normand.—P. 36 à 38. Glossaire botanique latin-anglo-normand et anglo-saxon; environ cent soixante noms de plantes. — P. 104 et suiv. Quelques hymnes en anglo-normand. — P. 134-136. *Co est la pleinte par entre mis sire Henry de Lacy, counte de Nychole et sire Wauter de Bybelesworthe, pur la croiserie en la terre seinte*, d'un manuscrit de la Bibl. bodléienne écrit vers 1300. Ce dialogue commence ainsi: « Sire Gauter, dire vus voil, » et finit par le vers : « N'en doit pas raisoun estre pleint. » — P. 155 à 156. Une satire en anglo-normand, du quatorzième siècle, commençant par la rubrique : « Veez cy solaz de un dame, Courteyse et de bone fame ; » et le texte : « Jeo say un dame de bone purveaunce. » — P. 162-163. Autre satire du treizième siècle contre les femmes, sous le titre : *Ici comence la jeste des dames.* Le texte commence : « Quei diroms des dames kaunt vienent à festes. » Suit immédiatement une pièce de soixante-trois vers latins du onzième siècle sur l'alphabet, ayant pour titre la rubrique : *Incipiunt versus cujusdam scoti de alfabeto*, et commençant ainsi : « A. *Principium vocis veterumque inventio prima.* » — P. 236. Les trente-deux folies, pièce en anglo-normand du temps d'Édouard II. Elle commence ainsi : « Ke nul bien ne set, et nul veut apprendre. » — P. 310-314. Fragment d'un poëme sur

la fauconnerie, commençant par ce vers : « Qu'il convient que à pié se soit mis. »

Tome deuxième. — P. 21 à 24. Pièce de cent quatre-vingts vers en anglais sur le siége de Calais par le duc de Bourgogne, en 1436. — P. 25. Une prophétie en vers latins, relative à Édouard III ; elle est tirée du manuscrit 5178 de la Bibliothèque du roi, et est intitulée : *Versus inventi Londoni in una pila de corio, de rege Edwardo iii° post conquestum.* — P. 78-85. Un glossaire anglais-français du règne d'Édouard II. — P. 168. Une chanson à boire en anglo-normand, du treizième siècle. Les refrains sont en latin. Elle commence ainsi : « *Letabundus*, or hi parra, La cerveyse nos chauntera *Alleluia* ! » — P. 169-173. Nomenclature (en latin) écrite vers 990, d'évêques et de rois anglo-saxons. — P. 180-189. Catalogue de la bibliothèque du monastère de Rievaux (quatorzième siècle). Nous n'y avons trouvé en fait de classiques que l'indication de Josèphe, de Darès le Phrygien, et des Synonymes attribués à Cicéron. — P. 218-223. Satire en anglo-normand contre les femmes. Elle commence ainsi : « Seignours e dames, ore escotez, » et finit par : « Femme siet un art plus que le deable. » — P. 239. Une très-vive satire en prose latine contre les Anglais. Elle a été écrite en France au quatorzième siècle, et provient d'un manuscrit de la Bibliothèque royale indiqué à M. Wright par M. Paulin Paris. Elle se termine par ces deux vers : « *Anglicus angulus est cui nunquam credere fas est ; Si tibi dicat ave, sicut ab hoste cave.* » — P. 248-254. Un dit moral en vers anglo-normands, du quatorzième siècle. Il commence ainsi : « Escotez, seyngnours, un tretiz De moun sir Orguyl ly postifs. » — P. 256. Deux petites pièces de vers français du quatorzième siècle. Elles ne sont curieuses que par les allitérations auxquelles s'est assujetti l'auteur : « Folie fet que en force s'afie, Fortune fet force faillir, etc. » — P. 257-271. Un long poëme latin de Mathieu de Vendôme, intitulé : *Mathei Vindocinensis commendatio Papæ.* »

A MANUAL OF BRITISH HISTORIANS TO A. D. 1600, etc. Manuel des historiens anglais jusqu'à l'année 1600, contenant la suite chronologique des plus anciens chroniqueurs et annalistes des monastères, avec l'indication de leurs ouvrages imprimés ou manuscrits. London, W. Pickering, Paris, Klincksieck, 1845 ; in-8°. Prix, 13 fr. 50.

L'idée de cet ouvrage, publié sans nom d'auteur, est excellente. Dans une série de notices courtes, mais substantielles, on y fait connaître les historiens anglais du moyen âge, en indiquant leurs noms, l'époque où ils ont vécu, le rôle qu'ils ont joué, le caractère principal de leurs écrits, et la meilleure édition de leurs ouvrages.

Voici dans l'ordre chronologique le nom des écrivains qui ont une notice dans ce volume : chroniqueurs antérieurs au treizième siècle : Gildas Badonicus, né en 520, mort vers 570.—Nennius, qui florissait vers 620.— Tysilio, de 660 à 680. — Bède, né en 672, mort en 735. — Asser, mort en

909. — Marianus Scotus, de 1028 à 1086. — Tigernach, mort en 1088. — Ételwerd, vers 1090. — Ingulph, de 1030 à 1109. — Turgot, mort en 1115. — Florence of Worcester, mort en 1118. — Eadmer, mort en 1124. — Alvred, mort en 1135 ou 1136. — Orderic Vital, de 1075 à 1143 au plus tôt. — Geoffroi de Monmouth, vers 1152. — Henri d'Hutingdon, vers 1154. — Caradoc de Lhancarvan, vers 1156. — Richard d'Hexham, vers 1160. — Ealred, de 1109 à 1166. — John of Hexham, vers 1170. — Maurice Regan, vers 1173. — Richard de Devizes, 1191. — Benoît de Peterborough, 1193. — John Brompton, 1198. — John of Oxford, 1200. — Colman the Wise, 1200. — Richard the Canon, 1200. — Gervase of Canterbury, 1200. — Geoffrey de Vinesauf, 1200. — Roger de Hoveden, 1204. — Guillaume de Newbury, mort en 1208. — Raoul de Diceto, vers 1210.

Parmi les historiens de la seconde période, on trouve : Gervais de Tilbury, mort vers 1218. — Giraud le Cambrien, mort en 1223. — Mathieu Paris, mort en 1259. — Robert de Glocester, mort en 1280. — Pierre de Langtoft, en 1308. — Guill. Rishanger, mort en 1312, et auteur d'une chronique latine des plus curieuses sur la guerre des barons. — Nicolas Trivet, mort en 1328. — Roger de Chester, vers 1340. — Ralph Higden, vers 1357, qui a laissé, sous le titre de *Polychronicon*, une histoire d'une grande importance. — Mathieu de Westminster, 1377. — Richard de Cirencester, 1401. — Andrew Wyntown, 1420. — Thomas de Walsingham, 1440. — William de Worcester, né en 1415, mort en 1473. — Henri le Ménestrel, environ 1470. — William Caxton, le fameux traducteur qui a introduit l'art de l'imprimerie en Angleterre, mort en 1491. — Thomas Morus, mort en 1535. — Hector Boethius, mort en 1560. — George Buchanan, en 1582.

Sous le titre d'appendice, plusieurs pages sont consacrées aux chroniques sans nom d'auteur, rangées suivant l'ordre chronologique.

Notitia Britanniæ, etc. Recherches sur les mœurs, les établissements et la civilisation progressive des aborigènes de la Bretagne, par W. D. Saull, ornées de figures. Londres, et Paris, Klincksieck, 1845, 64 p. in-8°. Prix, 2 fr. 25 c.

The history and antiquities of the anglo-saxon Church, etc. Histoire et antiquité de l'église anglo-saxonne, contenant un exposé de son origine, de son gouvernement, de ses doctrines, de son culte, de ses revenus et des institutions cléricales et monastiques, par John Lingard. Londres, Paris, Klincksieck, 1845; 2 vol. in-8°, xvi et 427 p., xii et 481 p. Prix, 36 f.

Voici les titres des chapitres de cet important ouvrage:

Premier volume. — Conversion des Bretons et des Saxons. — Succession et fonctions des évêques. — Gouvernement de l'église. — Clergé anglo-

saxon. — Moines anglo-saxons. — Donations à l'Église. — Culte religieux. — Notes.

Deuxième volume. — Pratiques religieuses (trois chapitres). — Littérature. Sous ce titre, Lingard a traité de l'état des sciences et des lettres jusqu'à Alcuin. — Décadence de la piété et des études. — Réforme opérée par saint Dunstan. — Missions extérieures. — Notes.

De Cedmone, poeta Anglo-Saxonum vetustissimo, brevis dissertatio, par C.-G. Bouterwek. Elberfeld, Paris, Klincksieck, 1845, 30 p. in-8°. Prix, 1 fr. 35.

Cette dissertation est terminée par une traduction littérale de cinquante-six vers du texte de Cedmon.

Dictionary of archaic and provincial words. Dictionnaire de mots anciens et provinciaux, de phrases inusitées, de proverbes et d'anciens usages depuis le quatorzième siècle, par J. Orchard Halliwell, première et deuxième parties, 1844 et 1845, 128 p. in-8°. Londres et Paris, Klincksieck. Prix, 7 fr. 50 c.

Le plan de ce dictionnaire nous paraît être à peu près le même que celui du Dictionnaire français de Furetière. — Chaque mot est accompagné de plusieurs exemples empruntés à des sources manuscrites ou imprimées. — Les deux premières parties comprennent la lettre A.

Illuminated illustrations of Froissart, etc. Illustrations enluminées de Froissart, tirées des manuscrits de la Bibliothèque royale de Paris et d'autres sources, par M. Humphreys. Recueil de trente-six planches en taille-douce, format in-8°, publié à Londres (janvier 1845). Paris, Klincksieck. Prix, 60 fr.

Historia general de España, etc. Histoire générale d'Espagne, par le P. J. de Mariana, nouvelle édition augmentée, ornée de cartes et planches. Madrid et Paris, Monier et Schmits, 1845, in-4°. L'ouvrage entier coûtera 80 fr.

Historia de la dominacion de los Arabes en España. Histoire de la domination des Arabes en Espagne, par don José Ant. Conde; nouvelle édition. Barcelone et Paris, chez Monier et Schmits, 1845.

La Carcajada, coleccion, etc. L'Éclat de rire; collection de ce que les anciens poëtes espagnols ont écrit de meilleur dans le genre plaisant. Madrid et Paris, Monier et Schmits, 1845. Prix, 20 fr.

Diccionario mallorquin-castellano-latin. Dictionnaire majorcain-castillan-latin, par don J.-J. Amengual. Palma; et Paris, chez Monier et Schmits, 1845, in-4°.

CHRONIQUE.

Mars—avril 1845.

— Dans sa séance annuelle du 3 avril, la société de l'École royale des Chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions. Ont été nommés :

Président :	M. Lacabane.
Vice-président :	M. Guessard.
Secrétaire :	M. de Mas Latrie.
Archiviste-trésorier :	M. le Roux de Lincy.
Membres de la commission de publication :	MM. J. Quicherat. Bordier. Bourquelot. Marion (membre adjoint).
Membres de la commission de comptabilité :	MM. Douet d'Arcq. Lalanne. Deloye.

— Dans la même réunion, la Société a reçu au nombre de ses membres MM. de Rozière, Morelot, Mévil et Ricard, élèves-pensionnaires de l'École des Chartes.

— Dans sa séance du 9 avril, la Chambre des députés a délibéré sur plusieurs pétitions, parmi lesquelles nous avons remarqué celle que les journaux ont mentionnée en ces termes : « Le sieur Blanc, domicilié à Marseille, expose que cette ville ayant été prise, le 20 novembre 1423, par Alphonse d'Aragon, ce prince, après l'avoir livrée au pillage, en enleva les archives et les fit transporter à Barcelone, en Espagne ; il cite à l'appui de son assertion la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, tom. II, pag. 139, 687, 688, etc. » Le rapporteur de la Chambre a déclaré que la commission n'ayant aucun moyen de s'éclairer sur l'importance, la possibilité et l'opportunité d'une réclamation de ce genre, n'a qu'à proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères. Le renvoi a été adopté.

— L'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen propose pour sujet du prix fondé par feu M. l'abbé Gossier, l'un de ses membres, la question suivante : « Tracer l'histoire du commerce maritime de Rouen, depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin du seizième siècle. » Le prix est de la valeur de 800 francs, et sera décerné, s'il y a lieu, dans la séance publique de l'Académie, au mois d'août 1846.

— Notre confrère M. Ad. Duchalais vient d'ajouter à la dissertation qu'il a insérée dans notre dernière livraison, sur une charte de 1138 relative

à l'histoire des vicomtes de Melun, une note supplémentaire dont nous devons dire ici quelques mots. L'auteur annonce que trois monnaies découvertes récemment à Rome, et qui paraissent avoir été frappées en commun par les villes de Provins et de Sens, confirment d'une manière irrécusable son explication des légendes *Rildunis-cato* et *Seeionis-citi*. Il ajoute que le type des monnaies champenoises, prises par quelques érudits pour un peigne, par d'autres pour une tête déformée, est le monogramme dégénéré du roi Eudes, monogramme dont on avait déjà constaté l'emploi à Château-Landon et à Étampes, villes placées, comme Provins, sous la dépendance ecclésiastique de Sens.

— Depuis quelque temps, les journaux publient une annonce ainsi conçue : *Histoire des ducs d'Orléans de la maison de Bourbon, par M. Flobert, élève de l'École des Chartes.* La qualification prise par l'auteur est de nature à induire le public dans une erreur que doivent dissiper les vrais élèves de l'École des Chartes, ceux qui peuvent sérieusement s'intituler ainsi.

Il y a à l'École des Chartes un cours préparatoire dont l'entrée est ouverte à tout venant, pourvu qu'il soit bachelier ès-lettres et âgé de moins de vingt-cinq ans. Ce cours, que l'on peut suivre à sa fantaisie, avec ou sans profit, est terminé par un examen que l'on a le droit de subir ou d'esquiver, et qui seul confère aux plus dignes le titre sérieux d'*élèves de l'École des Chartes*. On comprend que ce titre, obtenu au concours, ait une certaine valeur et soit invoqué comme une garantie de capacité spéciale. Mais que l'on veuille se faire une recommandation d'avoir reculé devant l'examen dont nous parlons, ou de l'avoir subi sans succès, voilà ce qui se comprend plus difficilement; et c'est pourtant le cas de M. Flobert et de plusieurs autres. Si la qualité de ces messieurs ainsi expliquée paraît encore bonne à prendre, si le public veut bien y attacher quelque signification, nous ne saurions le trouver mauvais; mais nous soupçonnons que M. Flobert, en particulier, aimerait mieux le texte sans la glose.

Dans une autre annonce également reproduite par plusieurs journaux, on a avancé que les élèves de l'École des Chartes sont les *seuls généalogistes officiels de l'époque*. Or, de généalogistes il y en a fort peu à notre époque; mais de généalogistes *officiels*, il n'y en a point, pas plus à l'École des Chartes qu'ailleurs. Que s'il prend envie à un élève de cette école de se faire généalogiste, il en a le droit comme tout le monde; mais l'autorité de ses travaux ne sera imputable qu'à son érudition personnelle. Voilà la vérité qu'il était bon de rétablir, afin que personne ne pût nous soupçonner d'être complices de ces ridicules annonces.

— Sur la proposition de M. le Ministre de l'Instruction publique, M. Le Roux de Lincy, notre confrère, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.



NOTICE

SUR UNE

CHRONIQUE ANONYME

DU TREIZIÈME SIÈCLE (1).

Le manuscrit 4936 de la Bibliothèque royale (*olim* 5234) renferme une chronique anonyme qui embrasse, dans un petit nombre de feuillets, tous les temps depuis la création du monde jusqu'à l'année 1244 de l'ère vulgaire, et même jusqu'à l'Antechrist et au jugement dernier. Cet opuscule se compose d'une préface et de quatre-vingts chapitres : sept de ces chapitres sont consacrés à des matières qui n'ont rien d'historique ; les autres ne présentent que des récits fort arides, du genre de ceux que l'on rencontre dans les chroniques abrégées du moyen âge: c'est assez dire qu'ils n'ajouteraient rien de bien important à nos connaissances, quand même ils seraient inédits ; mais ils sont tous publiés depuis longtemps, et la préface seule pourrait mériter cet intérêt passager qui s'accorde à une découverte littéraire.

L'auteur y expose en peu de mots les motifs qui l'ont engagé à composer ce manuel historique. Il avait précédemment réuni dans un volume ce qu'avaient dit avant lui tous les historiens et tous les auteurs dont il avait pu connaître les écrits; mais ce volume était fort étendu, et, quelque intérêt qu'il présentât, les uns craignaient de s'engager dans une longue lecture, les autres reculaient devant des frais de copie trop considérables. Il s'est

(1) Cette notice a été lue à l'Académie des inscriptions, le 25 avril 1845.

donc décidé à extraire de ce grand ouvrage une espèce de manuel, où il s'est proposé d'effleurer tous les temps, et de noter en peu de mots les événements les plus remarquables. Il a donné à cet opuscule le titre de *Mémorial*, et l'a divisé en quatre-vingts chapitres.

Voici le texte de cette courte préface :

« Quoniam, ut olim Scriptura clamat, *Generatio prœterit et generatio advenit*, *terra vero* Ecclesiæ *in œternum stat* (1), parvitati nostræ complacuit eundem Ecclesiæ statum per cunctas seriatim præteritas generationes, et eorum qui ab initio usque hodie Dei populo præfuerunt, videlicet patriarcharum, ducum, judicum, regum, imperatorum successiones, ac per singula tempora totius orbis eventus notabiles diligenter ad ædificationem ac recreationem diligentium retractare nec non et de futuris temporibus superaddere, cunctaque pene quæ de hujusce modi rebus sive a diversis hystoriographis sive ab actoribus ceteris ante nos dicta fuerunt, quorum scripta vel duntaxat ad manus nostras venire potuerunt, in unum volumen abbreviando singula coarctare. Verum quia hoc ipsum opus plerique propter sui utilitatem ac voluptatem pariter appetentes, sed studiosi laboris impatientes, solam in eo voluminis magnitudinem abhorrent propter legendi fastidium, nonnulli vero etiam hoc sibi magno opere transcribi cupientes in expensis notariorum pecuniæ timent dispendium, omnibus autem pene gratum est brevitatis compendium, michi tandem utile visum est ab illo grandi volumine libellum manualem excerpere in quo totam seriem temporum summatim perstringens per singulos temporis articulos gesta famosa breviter annotarem, et ejus exemplar fratribus et amicis nostris petentibus non negarem. Quem videlicet libellum *Memorialis* vocabulo, eo quod omnium temporum memoriam brevem continuat, appellari decrevi, ac per LXXX capitula subjecta distinxi. »

Les termes seuls de cette préface anonyme en désignent assez clairement l'auteur, pour qu'on n'hésite point à reconnaitre le plus célèbre compilateur du treizième siècle, cet homme avide et insatiable de lectures, selon l'expression de M. Daunou (2), *librorum helluo*, comme disent plusieurs de ses biographes, Vincent de Beauvais, en un mot. Mais, pour lever toute espèce

(1) Ecclesiastes, I, 4.
(2) *Hist. litt.*, t. XVIII, p. 455.

de doute, j'ajouterai bientôt à cette première présomption une preuve incontestable, qui me sera fournie par un livre authentique de ce laborieux dominicain. En attendant, je dis que Vincent de Beauvais est l'auteur de cette préface anonyme ; quant à l'ouvrage considérable auquel il fait allusion, c'est, à n'en pas douter, son *Speculum historiale*, qui occupe plus de 1300 pages in-folio à deux colonnes dans l'édition de 1624, et qui, selon le calcul de M. Daunou, se compose de 3,793 chapitres. Un abrégé, qui n'en renfermait pas plus de 80, diminuait donc de beaucoup et les longueurs de la lecture, et les frais de copie que redoutaient quelques contemporains de l'auteur. Malgré ce double mérite, le *Mémorial* de Vincent de Beauvais est resté inconnu, tandis que les copies de sa vaste compilation n'ont pas cessé de se multiplier, jusqu'au moment où l'imprimerie s'est chargée de les reproduire et de les répandre à profusion. Quoique ce résultat s'explique assez par la valeur relative des deux ouvrages, on peut, je crois, en donner une autre raison : c'est que les quatre-vingts chapitres du *Mémorial* se retrouvent textuellement, sauf quelques variantes dont je parlerai tout à l'heure, dans le *Speculum naturale*, au livre trente-deuxième et dernier, dont ils forment les chapitres 22, 26 à 100, et 102 à 106 (1). Cette circonstance, qui prouve d'une manière évidente que Vincent de Beauvais est l'auteur des quatre-vingts chapitres du *Mémorial*, explique aussi pourquoi cet opuscule est tombé dans l'oubli. Il est vraisemblable, en effet, qu'on aura attaché peu de valeur aux exemplaires particuliers d'un texte qui se trouvait reproduit ailleurs, moins le titre et la préface. La chronique abrégée a donc cessé de former un ouvrage distinct, pour devenir un fragment en quelque sorte inaperçu du *Speculum naturale*.

(1) Le chapitre 1er du *Mémorial*, intitulé *De pulchritudine temporali*, fait partie du chapitre 22 du trente-deuxième livre du *Speculum naturale*, qui a pour titre : *De tempore et cursu ejus*. Les titres des autres chapitres sont les mêmes dans les deux ouvrages, sauf de légères variantes, et ils se correspondent dans l'ordre suivant : les chapitres 26 à 94 du *Speculum naturale* reproduisent les chapitres 2 à 70 du *Mémorial ;* viennent ensuite les chapitres 95 et 96, qui forment dans le *Mémorial* le chapitre 71 ; puis les chapitres 97 à 100, qui portent les numéros 72 à 75 ; mais le chapitre 75 du *Mémorial* ne reproduit qu'une portion du chapitre 100 du *Speculum naturale;* le chapitre 101 manque dans le *Mémorial;* enfin la concordance se rétablit pour les chapitres 102 à 106, qui répondent dans l'autre ouvrage aux chapitres 76 à 80.

Le manuscrit 4936, qui nous a conservé cet opuscule sous une forme toute spéciale, permet donc d'ajouter un article à la liste des œuvres de Vincent de Beauvais. Cette particularité n'a pas été signalée dans l'excellente notice dont M. Daunou a enrichi le dix-huitième volume de l'*Histoire littéraire.* Il a refusé, il est vrai, et avec raison, de compter parmi les ouvrages du laborieux dominicain plusieurs traités particuliers qui ne sont que des extraits de sa vaste encyclopédie, parce que ces extraits n'étaient probablement que l'œuvre des copistes. Mais l'abrégé dont je parle ici a un caractère tout différent; c'est un ouvrage distinct, accompagné d'une préface particulière, composé par Vincent de Beauvais, et publié par lui sous le titre de *Mémorial.*

Cet opuscule ne peut pas d'ailleurs être considéré comme un extrait du *Speculum naturale*, attendu qu'il a été composé avant le dernier livre de cette grande compilation. En effet, la chronique abrégée, insérée dans le trente-deuxième livre du *Speculum naturale*, est datée de l'an 1250 : « *Ecce tempora ætatis sextæ usque ad annum præsentem summatim perstringendo*, *auxiliante Deo descripsimus*, *qui est annus ab incarnatione Domini M.CC.L* (c. 102). » Au contraire, le chapitre correspondant du *Mémorial* renferme une date antérieure de six ans : « *Ecce tempora sextæ ætatis usque ad præsentem annum summatim perstringendo descripsimus*, *qui est annus christianissimi regis nostri Ludovici XVIII*, *imperii vero Frederici XXXIII*, *pontificatus autem Innocentii quarti secundus*, *porro ab incarnatione Domini M.CC.XLIIII.* » Cette date de 1244 est bien celle de la composition du *Mémorial*, car l'auteur parle en ces termes de l'élection d'Innocent IV : « *Denique dominus Innocentius IIII in sede Romana statuitur, qui nunc secundum annum sui pontificatus agens, corpore graviter infirmatur.* » Les annales de Gênes mentionnent, en effet, la grave maladie qui atteignit ce pape à la fin de l'année 1244. Or, c'est là que s'arrêtent les récits du *Mémorial ;* on n'y trouve rien sur l'arrivée du pape en France, sur le concile de Lyon, sur la déposition de Frédéric II. Tous ces faits, au contraire, sont relatés dans le chapitre 101 du *Speculum naturale*, qui contient en outre un récit abrégé de la première croisade de saint Louis jusqu'en 1250, et même la mention de la canonisation de saint Pierre de Vérone, en 1253; mais ce dernier fait n'est qu'une addition postérieure à la publi-

cation de l'ouvrage, qui est daté positivement de l'année 1250.

En s'en tenant à cette date certaine, on voit que le *Mémorial* a été terminé six années avant le trente-deuxième livre du *Speculum naturale,* et qu'au lieu de le considérer comme un extrait de ce grand ouvrage, on doit y voir un opuscule distinct et original, que Vincent de Beauvais publia d'abord à part, et qu'il inséra plus tard dans sa vaste encyclopédie.

Puisque le *Mémorial* fut composé en 1244, il est évident que le *Speculum historiale*, dont il n'est qu'un abrégé, était alors terminé et publié. Il semble au premier coup d'œil que ce fait est suffisamment établi par le chapitre qui termine le trente et unième livre de cette grande composition historique. On y retrouve, en effet, la date solennelle que j'ai citée plus haut : « *Ecce tempora sextæ ætatis usque ad præsentem annum summatim perstringendo descripsi, qui est annus christianissimi regis nostri Ludovici XVIII, imperii vero Frederici XXXIII, pontificatus autem Innocentii quarti II ; qui est porro ab incarnatione Domini M.CC.XLIIII.* » Mais le livre auquel cette date sert de conclusion renferme des récits qui descendent jusqu'à l'an 1250 ; on y trouve en particulier des documents curieux et fort étendus sur le départ de saint Louis pour la croisade, sur son séjour dans l'île de Chypre, sur la prise de Damiette, sur la bataille de Mansourah et sur les désastres qui l'ont suivie. Cette partie du *Speculum historiale* est même, pour le dire en passant, une des plus précieuses, parce que c'est l'œuvre personnelle de Vincent de Beauvais, c'est-à-dire d'un écrivain éclairé, qui, par ses relations avec la famille royale, était parfaitement placé pour obtenir des renseignements exacts sur ces événements mémorables. Ces récits, qui n'occupent pas moins de quatorze chapitres, ont été copiés par Guillaume de Nangis, auquel on peut reprocher d'en avoir quelquefois altéré le texte (1), et surtout de n'en avoir

(1) Ainsi Guillaume de Nangis dit que saint Louis se décida à passer l'hiver dans l'île de Chypre, *de consilio baronum suorum ac baronum et* terrarum *Cypri ;* le mot *terrarum* ne présente aucun sens : le texte de Vincent de Beauvais donne la leçon *terrariorum*, qui est évidemment préférable. Dans Guillaume de Nangis, la suscription de la lettre d'Erchalthay à saint Louis est inintelligible, et l'ancienne version française de ce passage donne un sens qu'il est difficile d'admettre, puisqu'elle attribue au roi des Tartares les titres de *glaive de la chrétienté*, de *défenseur de la loi évangélique*, etc. Dans Vincent de Beauvais, au contraire, ces titres sont accordés à saint Louis, à qui ils conviennent infiniment mieux. On peut supposer, il est

pas cité l'auteur. Ils sont suivis de la date suivante : « *Acta enim sunt hæc anno Domini M.CC.L, regni vero Ludovici XXIIII.* » On le voit : la date qui termine le chapitre 102 du trente et unième livre du *Speculum historiale* est en contradiction avec celle du chapitre 105. Cette difficulté a été signalée par M. Daunou, mais il s'est abstenu de la résoudre : il a préféré, selon son habitude, un doute prudent à une hypothèse hasardée. Ayant donc cité la date de 1244, inscrite par Vincent de Beauvais à la fin du *Speculum historiale*, il a ajouté (1) qu'il n'en faut pas moins retarder la composition ou l'achèvement du *Speculum historiale* jusqu'à l'an 1250, si l'on tient compte de l'un des derniers récits expressément daté de cette année-là ; et jusqu'à 1254, si l'on a égard à ce qui est dit ensuite d'une canonisation proclamée par Innocent IV, en l'an 10 de son pontificat. Dans un autre passage, il laisse encore la question dans le doute. « Il est fort probable, « dit-il (2), qu'aucune partie du *Speculum majus* n'était achevée « en 1240. L'*historique* ne l'a été qu'en 1244, ou même qu'en « 1254; celle qui porte le nom de *naturelle*, que vers 1250 ; la « *doctrinale*, qu'un peu plus tard. »

Il me semble qu'on peut aujourd'hui, sans trop de témérité, affirmer que le *Speculum historiale* fut publié en 1244, puisque la même année Vincent de Beauvais en composa un abrégé sous le titre de *Mémorial;* il paraît également certain que six ans plus tard il mit au jour soit une continuation, soit une seconde édition du même ouvrage, dans laquelle les récits étaient conduits

vrai, que la version française n'est pas de Guillaume de Nangis, et que les erreurs du texte latin sont le fait des copistes; mais il y a tel passage pour lequel cette interprétation ne pourrait pas être admise : j'en citerai un seul exemple que j'emprunte à une autre partie du *Speculum historiale*. Vincent de Beauvais, parlant d'une grêle miraculeuse qui tomba à Crémone en 1240, dit que de l'eau en laquelle cette grêle se fondit, on frotta les yeux d'un moine aveugle, qui recouvra aussitôt la vue, *et de aqua in quam liquefactus est inunxerunt*, etc. (lib. XXX, cap. 138). Guillaume de Nangis, au lieu de copier exactement, a modifié la phrase, mais en y introduisant un non-sens : *quo de aqua in aquam liquefacto inunxerunt*, etc. On voit qu'ici la faute ne peut pas être attribuée au copiste, mais au rédacteur; ce qui le prouve surabondamment, c'est qu'à cette phrase, empruntée de la *Vie de saint Louis*, Guillaume de Nangis en a substitué dans sa *Chronique* une autre qui ne vaut pas mieux : *qui lapis dum de aqua in aquam liquefieret*. L'ancienne version française de la *Vie de saint Louis* reproduit beaucoup trop fidèlement ce texte, en disant que *celle pierre fondi de yaue en yaue*.

(1) P. 514.

(2) P. 456.

jusqu'en 1250 ; et l'on peut conjecturer que les copistes ont répété par mégarde, à la suite de ces nouveaux chapitres, la date de 1244, qui ne se rapportait qu'à la publication primitive.

Ces résultats ont bien peu d'importance, et j'aurais dû peut-être m'abstenir de les soumettre à l'Académie ; mais j'ai pensé qu'elle ne refuserait pas d'entendre quelques détails qui se rattachent à un écrivain aussi justement estimé que Vincent de Beauvais, et à la savante notice que lui a consacrée un des membres les plus illustres et les plus regrettés de cette compagnie.

NATALIS DE WAILLY.

COMMENTAIRES SUR UN DOCUMENT

RELATIF A QUELQUES POINTS

DE LA COUTUME DE PARIS

ET DE LA JURISPRUDENCE DU PARLEMENT

AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Parmi les documents relatifs à l'histoire du droit français qui existent encore, on doit compter comme présentant un intérêt tout particulier ceux qui peuvent servir à faire connaître l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris, et la manière dont la coutume de Paris, la plus célèbre de nos coutumes, s'est peu à peu modifiée à partir du douzième siècle. Plusieurs textes de ce genre sont publiés depuis longtemps, et les érudits en ont souvent fait usage. Le *Stylus Parlamenti* et les *Questions* de Jean le Coq furent imprimés au seizième siècle par du Moulin; René Chopin, dans son traité *De moribus Parisiorum*, cita les plus intéressantes des sentences du *Parloir aux bourgeois;* les *Coutumes notoires du Châtelet* et les *Décisions* attribuées à l'avocat général Jean Desmares parurent au dix-septième siècle, à la suite de l'ouvrage inachevé que Julien Brodeau laissa en 1650 sur la Coutume de Paris; le commentaire historique d'Eusèbe de Laurière sur le même sujet fut, en 1777, augmenté par de nouveaux éditeurs d'un texte ancien et curieux, auquel ils donnèrent arbitrairement le titre de *Constitutions du Châtelet.* Outre ces opuscules imprimés, il en existe d'autres qui sont restés manuscrits : dans tel volume de la Bibliothèque royale, nous en signalerions jusqu'à trois qui sont du même temps que les *Décisions* de Jean Desmares, c'est-à-dire de la fin du quatorzième siècle, et qui méritent d'être étudiés. Il serait utile de

réunir ces fragments épars, et d'en former un corps du Droit parisien au moyen âge ; mais ce travail est une œuvre de longue haleine, et qui ne se peut tenter ici. Nous nous bornerons à le signaler ; et, pour en faire bien comprendre l'importance, nous essayerons de donner l'analyse d'un des morceaux que le recueil devrait contenir.

Ce morceau est copié à la suite d'un exemplaire manuscrit du *Stylus Parlamenti.* On sait que le *Stylus Parlamenti*, traité de procédure dû à l'avocat Guillaume du Brueil (1), a été rédigé vers l'année 1330. Parmi les copies qui nous en sont demeurées, l'une d'elles, celle qui porte le n° 4643 des manuscrits latins de la Bibliothèque royale, paraît avoir été exécutée dans la seconde moitié du quatorzième siècle. Immédiatement après la formule qui la termine, « *Explicit stilus parlamenti*, » à la page 130, on lit : « *Sequuntur aliqua de stillo curie parlamenti ; non sunt in curia tamen parlamenti pro stillo, sed pro consuetudine servantur in curia ipsa.* » Cette rubrique est en effet suivie d'environ vingt-cinq alinéa, contenant un nombre à peu près égal de dispositions du droit civil, qu'un jurisconsulte du quatorzième siècle regardait apparemment comme les plus dignes d'être mises par écrit. C'est un opuscule de peu d'étendue ; il occupe moins de trois pages du volume où il se trouve. Nous ignorons quel en est l'auteur, et le manque de renseignements à cet égard mérite peu de regrets. Les quelques lignes *de stylo curie* eussent été d'un très-faible avantage pour la renommée de celui qui les a écrites, et l'intérêt qu'elles peuvent avoir ne tient nullement à un nom. Nous avions pensé d'abord qu'elles étaient de du Brueil, mais cette conjecture n'est pas suffisamment appuyée. La seule chose certaine, c'est que l'auteur était, comme du Brueil, versé dans la pratique du parlement de Paris, et qu'il écrivait, nous le démontrerons plus loin (pages 404, 407 et 416), entre les années 1330 et 1371.

Au premier coup d'œil, il ne semble pas avoir été dirigé par des idées bien logiquement enchaînées. Cependant, à regarder avec attention, on remarque que l'ordre observé par lui se rencontre à peu près le même dans la Coutume de Paris de 1510. Comme notre fragment, cette Coutume s'occupe d'abord des

(1) Voy. la Vie de Guillaume du Brueil, que nous avons publiée dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. III, p. 47.

matières féodales et des droits seigneuriaux (ch. 1 et 2); un peu plus loin, des testaments (ch. 7); puis de la garde noble et bourgeoise (ch. 8 et 9), de la communauté entre époux (10), du douaire (12), et du don mutuel (14). Nous signalons ce rapprochement sans vouloir en tirer conséquence. Après tout, il ne faut pas le regarder comme extraordinaire. La plupart des coutumes présentent dans la distribution des matières une certaine uniformité : cela ne prouve pas qu'elles aient été copiées les unes sur les autres, mais seulement (ce dont personne ne doute) qu'il a régné pendant le moyen âge des idées générales sur l'importance relative des institutions. Ainsi, les premières lignes de nombre de coutumes sont consacrées à l'étude des fiefs, parce que les lois féodales étaient la base de l'organisation de la société, et qu'aux yeux de tout le monde le régime des fiefs était ce qu'il fallait déterminer avant tout. C'est pour cela aussi que notre document commence par une décision relative aux lods et ventes.

Il ne nous reste plus que quelques mots à dire sur la manière dont nous croyons devoir publier les *Aliqua de stillo parlamenti*. Le style de cette pièce n'est rien moins qu'élégant, mais il est assez clair. L'écriture, qui paraît appartenir à la seconde moitié du quatorzième siècle, est surchargée d'abréviations et difficile à lire. Nous avons mis tous nos soins à donner un texte fidèle, et nous avons indiqué dans des notes les endroits embarrassants ou douteux. Quelques mots nous ont paru devoir être restitués; nous les avons placés entre crochets. La division par paragraphes, que nous avons établie, est à peu près la même que la division du manuscrit en alinéas.

Après avoir donné le texte, nous en signalerons, selon notre pouvoir, les points intéressants; et, pour en faciliter la lecture et l'intelligence, nous donnerons, à chaque alinéa des notes, la traduction ou la paraphrase du paragraphe latin auquel elles se rapportent.

Sequuntur aliqua de stillo curie parlamenti (1); non sunt in curia tamen parlamenti pro stillo, sed (2) pro consuetudine servantur in curia ipsa.

(1) Peut-être est-ce « de stillo curie *presenti* » qu'on doit lire.

(2) La pièce est en général correctement écrite, en sorte qu'il n'y faut pas facilement supposer d'erreur : cependant elle porte, ici, non point *sed* mais *seu*, et, d'après le sens de la phrase, nous avons cru la correction nécessaire.

1. In vicecomitatu Parisiensi est consuetudo quod, si vendantur hereditagia vel pignorantur ultra novem annos, domino debentur vente; secus si vendantur vel pignorantur ad vitam alicujus, propter incertitudinem vitæ.

2. Item ibidem est consuetudo quod legatum vel donum factum alicui existenti in gardia patris vel matris, altero eorum mortuo, quod fit sine adicione certe cause, dicitur esse conquestus aput illum qui dictam gardam habet, et de eo potest ordinare.—(1) Hoc est contra jus, quare ista sunt bona adventicia et filiis queruntur quoad proprietatem, posito eciam quod sint in potestate parentum, et ita multo forcius ipsis a patria (2) potestate liberatis per mortem patris queri debent.

3. Heredes alicujus possunt requirere contra executorem testamenti deffuncti, ut eis dictum testamentum tradatur ad complendum; et habebunt, ipsis tradendo caucionem de implendo.

4. In villa Parisiensi nullus potest acquirere super vicinum servitudinem aquarum, introitus, exitus (3) per vicini locum, vel stillicidium recipiendi, per prescripcionem cujusque temporis sine titulo; sed oportet quod habeat juris constitutionem de consuetudine.—(4) Eciam tanti de cujus contrario hominum memoria [non] existit, secundum quosdam, licet in hoc jus contradicat. Cum titulo tamen et bona fide prescribitur x annis inter presentes et xx inter absentes, et licet de jure presencia vel absencia per provincias distinguitur, de consuetudine tamen dicitur secundm episcopatus et dioceses secundum quosdam, vel secundm baillitiatus et senescalias secundum (5) aliquos.

5. In prepositura Parisiensi et ejus ressorto nullus cliens equester dicte propositure potest facere excucionem aliquam vel arestum in terra alicujus alti justiciarii per se nec vocata secum justicia dicti alti justiciarii, de consuetudine. De clientibus simplicibus qui dicuntur clientes

(1) Cette seconde phrase est écrite en marge du texte, comme une glose, et rapportée par un signe de renvoi à l'endroit où nous l'avons placée.

(2) Ou *prima ?*

(3) « *Introitus, exitus.* » Ces mots se trouvent dans le Ms ajoutés entre deux lignes, puis biffés et reportés ailleurs, savoir, entre les mots de *consuetudine* et *eciam;* mais ils n'ont de sens ni là, ni où ils étaient d'abord. Nous leur avons donné arbitrairement une place où ils semblent être plus d'accord avec le reste de la phrase.

(4) Les lignes qui suivent, jusqu'à la fin de l'alinéa, forment un renvoi placé en marge du texte sur les mots « prescriptionem cujusque temporis, » dont ils sont en effet le commentaire.

(5) Dans ce paragraphe et dans d'autres, le même sigle paraît représenter tantôt *etiam*, tantôt *secundum*. La lecture des mots où il se trouve ne serait donc rien moins que sûre, si le sens n'était d'ailleurs fort simple.

ad virgam, non est dubium, quia ipsi nichil possunt facere nisi in villa vel banleuca Parisiensi : sed adjornamentum et similia possunt facere.

6. Item multo magis, si esset cliens regius alterius preposituræ vel bailliviatus. Et hoc est generale, scilicet, quod in terra alicujus alti justiciarii ubique sit, nullus serviens regius vel alius unum expletum potest facere quod contineat execucionem vel arrestum, nisi per commissionem continentem casum a superiore emissam, et justicia loci secum vocata, hoc faciat.

7. Burgenses qui habent gardam suorum liberorum, altero parente mortuo non faciunt fructus suos nec solvunt eciam debita : sed nobiles habent baillium suorum, debita solvunt et eis solvitur, et faciunt fructus suos; et sufficit quod legitima etate reddant eos quitos et hereditagia eorum in bono statu. — Sed alii tenentur reddere compotum ususfructus et aliarum rerum adveniente legitima etate. Tamen sunt aliqui qui dicunt : Sint nobiles vel non, si ratione garde sint aliqua feuda, quod tunc debent reddere gardam quitam et liberam; et hoc ratione feudorum.

8. Et etiam inter nobiles, altero conjugum mortuo, supervivens debet habere omnia mobilia et conquestus jure suo, et super hoc medietatem tenetur solvere omnibus creditoribus, et eciam debita sibi solvuntur; nisi renunciet supervivens dictis mobilibus, etc., quare per hoc evitabit omnia credita, etc.; et eciam hoc casu debita non recipiet secundum plurium locorum consuetudines, licet de jure debita et credita inter heredes dividantur pro porcionibus hereditariis.

9. Nullus eciam supervivens tenetur suscipere gardam vel baillium suorum liberorum vel aliorum de genere suo, nisi ei placeat; maxime secundum consuetudinem Campanie.

10. Nota quod dominus habens castrum et ressortum, potest pro suo ressorto procuratorem facere sub sigillo suo et valebit, quia sigilla baronum et maxime habentium altam juridictionem, sunt autentica, et faciunt plenam fidem sine inscriptione testium; et maxime in ducatu Normanie.

11. Consuetudo est secundum quosdam quod maritus delinquens, nedum hereditagia propria forefacit, sed eciam mobilia, et omnia [quæ sunt] conquestus communes inter ipsum et uxorem suam; et ratio, quia ipsorum dominus est et ipsos potest vendere vel aliquos alienare eciam invita muliere. Dotem autem non forefacit quia vendere vel alienare non potest, eciam volente muliere, de jure.

12. Si vidua requirat contra heredem deffuncti dotem et douarium sibi assignari, non debet habere aliqua arreragia, nisi ea quæ pendente

lite cadant, in casu tamen quo optinebit; nec potest petere dotem seu douarium sibi assignari nisi marito mortuo, eciam si essent per judicium ecclesie separati, secundum quosdam.

13. Si mulier percipiens dotem unam super aliquem locum douarium, moriatur ante percepcionem fructuum, successores eciam ipsius nullum jus habebunt; sed secus, si essent redditus in pecunia, quam tunc haberent pro porcione anni.

14. Item, si mulier mortuo marito suo petat dotem ab heredibus deffuncti, non habebit arreragia seu fructus a tempore mortis mariti, sed dumtaxat a tempore peticionis in judicio facte; et idem est in heredibus dicte mulieris, si petant douarium matris sue.

15. Mulier lucratur dotem statim quod maritus cum ea jacuit; supposito quod eam puellam dimiserit an non. Et sic puella pro douario agere potest; pro hoc ff. *de ri. nupt.* l. *Ideoque*.

Maritus non potest constituere matrimonio constante douarium nec in nocte; sed omne quod [constituitur], ante matrimonium constituatur. Quod est verum de douario convencionali.

Nam supposito quod in matrimonio contrahendo de douario nec fuerit cautum, mulier tamen est dotata tacite per consuetudinem de medietate omnium bonorum immobilium quam maritus habebat tempore matrimonii contracti, vel que postea sibi obvenient ex successione directa, secundum quosdam, et non ex latere. Alii dicunt quod in illis que postea marito obvenient sive ex recta linea sive ex latere, mulier nichil habebat quo ad douarium, sed dumtaxat partem suam mobilium que forte inde obvenerunt per generalem consuetudinem, que est quod mobilia et conquestus qui tempore mortis alterius conjugum reperiuntur, dividuntur per medietatem; et in eis habet supervivens medietatem, heredes deffuncti aliam.

16. Si maritus decedens faciat legata in testamento, heredes sui habebunt illa solvere super partem suam dumtaxat; quare pars mulieris per hoc non diminuetur in aliquo; et idem eciam (1).

17. Si maritus douarium qui promisit certum mulieri assignare, moriatur antequam assignetur, debet tunc douarium assidari super bona propria mariti, nec computabitur istud quasi esset debitum commune inter eos contractum.

18. Mulier quæ peccat in legem matrimonii sui, perdit dotem si contra eam probetur maritus.

(1) Cette phrase inachevée devait probablement se terminer comme la dernière phrase du § 25, par une citation, laquelle manque.

19. Uxori nec eciam, secundum aliquorum locorum consuetudinem, nichil in morte donare potest, vel sibi invicem legare. Tamen graciam sive donacionem mutuam et equalem sibi facere de omnibus bonis mobilibus possunt et conquestibus suis, que valebunt perpetuo pro donatario et ejus heredibus in quibusdam locis. Alibi vero non valebit dicta donacio, nec potest fieri nisi quoad usum fructum dumtaxat dictorum mobilium et conquestuum. Et si expresse ageretur quod valeret dicta donacio, quoad proprietatem, esset inutilis, secundum quosdam, nam quoad proprietatem valere non potest obstante consuetudine; nec eciam quoad usumfructum valebit, quare hoc non agebatur, nec fuit facta sub illa forma. Et sic non valebit ut agitur nec ut valere potuisset.

20. Item dicunt quidam quod, si talis donacio mutua fiat inter vivos, debet in morte confirmari; et eciam si sint liberi in potestate, debet fieri de eorum consensu, etc. Quod alii non credunt.

21. Item, de consuetudine generali, maritus est procurator legitimus et necessarius sue uxoris, quare habet exercicium omnium accionum uxori sue competencium : quod est verum de judiciis possessoriis, quare saisinam uxori competentem maritus deducit in judicium eciam nomine suo; quoad hereditagia vero vel meram proprietatem, licet ea deducat in judicium pro uxore, hoc est tamen nomine uxoris; et sic non est proprie ejus procurator de jure communi (1).

22. Secundum consuetudinem prepositure et vicecomitatus Parisiensis, si homo conjugatus, extra patriam existens, adjornatur, uxor sua potest ipsum excusare dicendo quod adjornamentum ad ejus noticiam non devenit; et si doceat ita esse, habebit primam quatuordenam ad notificandum marito dictum adjornamentum, et similiter secundam quatuordenam et terciam ex habundanti.

23. Si ambo parentes filium vel filiam collocent in matrimonium, potest admitti ad successionem ipsorum cum aliis liberis refferendo tamen, etc.; quod est verum si ambo parentes hoc agerint ante matrimonium quod tunc possent sine consensu ipsorum, ymmo eciam contra voluntatem aliorum liberorum. Sed post matrimonium non possent ambo parentes similiter hoc efficere nisi aliorum consensus interveniret liberorum, licet quilibet parentum quoad bona sua tantum hoc facere possit sine alterius conjugis vel liberorum consensu.

24. Secundum quorumdam locorum consuetudinem, parentes non

(1) Après *de jure communi*, on lit encore les mots : *alterius partium* (?) *verba concipiat*, lesquels terminent le paragraphe; nous les avons supprimés, ne voyant pas quel sens ils pouvaient avoir.]

possunt testando vel aliter disponendo de bonis suis facere meliorem condicionem unius heredis quam alterius, sive in mobilibus, sive in conquestibus, sive in immobilibus, si illi heredes sic successuri sint in pari gradu; et ideo non valeret legatum factum nepoti ex filio vivente in cujus est potestate, quia filio acquireretur et sic per obliquum fraudarentur alii filii; et predicta obtinent in ascendentibus et descendentibus in directa linea, tam in morte quam in vita, secundum quosdam; in collateralibus vero est idem in morte; in vita secus, quia unus potest alteri totum dare vel transferre.

25. Consuetudo generalis qua mortuus saisit vivum, locum habet tam in directa linea quam in transversali, tam in mobilibus quam in immobilibus, taliter quod post mortem decedentis bona censentur succedentis et ejus partem respiciunt; et ideo si succedens clericus sit, bona censentur clerici, et gaudebunt privilegio clericorum concesso Idem eciam per hoc ff. *de jure do.*, l. *si ego*, § *si res*.

Rubrique. — « Suivent quelques dispositions qui sont à présent du style de la cour; elles ne sont cependant pas admises « comme style du parlement, mais elles sont observées par la « cour comme étant de coutume. »

Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, nous donne la clef de la distinction faite ici entre le style d'une cour et son usage. D'après lui, les us ou coutumes des procédures sont : 1° les règles notoirement usitées dans la cour, et que le juge a l'habitude de faire observer; 2° celles qui ont été constatées par jugement et confirmées sur appel; 3° celles qui ont été prescrites par ordonnance du souverain. La règle de style a un caractère plus impératif encore; c'est la règle tellement usuelle et tellement constante, que personne n'oserait la révoquer en doute. Bouteiller parle encore du Rit et de la commune Observance : le rit est la propension qui existe dans un pays à interpréter la loi dans un sens plutôt que dans un autre; telles étaient au quatorzième siècle certaines tendances judiciaires caractérisées par ces phrases proverbiales : « Il est accoutumé de porter armeures en Flandres plus qu'en France, » ou « en Henault plus de tuer hommes qu'en Artois. » Ce qui signifie seulement qu'en Flandre le duel judiciaire était plus qu'en France enraciné dans les mœurs, et que les lois pénales s'appliquaient plus sévèrement en Hainaut qu'en Artois.

Par la commune observance, on entendait les règles qu'avait

tracées à l'avance le juge ou son seigneur sur les détails de l'administration judiciaire ; par exemple, la règle consistant à consacrer un jour de la semaine au jugement des causes civiles, et un autre aux procès criminels. (*Voy. la Somme rurale*, liv. I, ch. 2).

On sait, du reste, qu'il ne faut pas s'attacher trop strictement à ces définitions du moyen âge, et y chercher une grande rigueur dans les termes. L'incertitude qu'on y voit généralement régner se manifeste d'une manière assez curieuse dans la célèbre ordonnance de 1453, par laquelle Charles VII prescrit la rédaction des coutumes de son royaume. Huit fois le roi se sert dans cet acte des trois mots « coutumes, usages et style, » et presque à chaque fois il a soin de ranger ces mots dans un ordre différent. Était-ce pour ne point paraître adopter une manière de parler particulière à telle province, et non à telle autre? N'était-ce pas plutôt pour indiquer que les mots : usage, style et coutumes, quant à leur importance relative, n'étaient distingués que par de faibles nuances ?

Les expressions de la première ligne de notre texte sont à noter. Elles semblent marquer que l'auteur écrivait un certain temps après G. du Brueil ; que depuis ce dernier, le droit s'était quelque peu modifié, et qu'on a uniquement voulu, dans notre fragment, constater les modifications qu'il avait subies. Il faut tenir compte aussi des derniers mots de la phrase, où l'auteur déclare que ces modifications ne sont cependant point passées en style, probablement parce qu'elles n'ont pas encore été assez incontestablement admises.

Mais, avant tout, c'est une idée qui ne doit être oubliée en aucun endroit de cet article, qu'il y aurait souvent risque de se tromper à prendre trop à la lettre les expressions d'un texte dérobé à la plume d'un homme qui ne pensait sans doute guère à la publicité.

§. 1. « La coutume, dans la vicomté de Paris, est que, si « des immeubles sont vendus à réméré ou engagés pour plus de « neuf ans, les lods et ventes en sont dus au seigneur. Les lods « et ventes ne sont pas dus si la vente ou l'engagement sont faits « pour le temps que vivra quelqu'un, à cause de l'incertitude où « l'on est sur le temps que la vie de chacun doit durer. »

Ce premier article est l'un des plus intéressants de notre document ; mais il faut d'abord en bien fixer les termes. La vente *ultra novem annos* est une vente sous condition de rachat pen-

dant un délai de plus de neuf ans : cela ne nous paraît pas douteux. Quant aux mots *hereditagia pignorata*, on ne saurait mieux les traduire que par ceux d'immeubles engagés ; car le contrat auquel ils font allusion s'appelait, en plusieurs pays coutumiers, *contrat d'engage*. Par ce contrat, le débiteur cédait à son créancier la possession d'un immeuble, pour compenser par les fruits de cet immeuble les intérêts, et subsidiairement le capital de sa dette. En un mot, c'était notre antichrèse actuelle. Il est donc établi par ce paragraphe que l'usage à Paris était de payer les lods et ventes, c'est-à-dire les droits de mutation, lorsqu'on vendait un immeuble à réméré ou qu'on l'engageait, pour plus de neuf ans ; mais qu'au contraire ces droits ne se payaient pas lorsqu'on fixait pour délai du réméré ou de l'engagement le temps que durerait la vie de quelqu'un. Expliquons maintenant le sens de la disposition.

La pure et simple translation de propriété d'un immeuble donnait ouverture aux droits de mutation en faveur de celui dans la mouvance duquel l'immeuble était situé. Aussi, vendeurs et acheteurs étaient fort enclins à déguiser les contrats de vente sous l'apparence de contrats analogues, dans le but de se soustraire aux droits fiscaux. Un premier moyen pour atteindre ce but était de faire une vente à pacte de rachat, une vente par conséquent qui laissait planer l'incertitude sur la transmission définitive de la propriété, et de convenir secrètement que le vendeur n'exercerait jamais son droit de reprendre la chose ; ou bien le vendeur s'entendait avec son acheteur pour feindre que celui-ci fût son créancier, et pour l'investir comme tel de la possession de l'immeuble à titre d'antichrèse. Dans les deux cas l'acheteur acquérait un droit réel sur la chose, un droit qui lui assurait les avantages de la propriété, tant à l'égard de son vendeur qu'à l'égard des tiers, et le seigneur y perdait le bénéfice des lods et ventes. Notre document montre qu'au temps où il fut rédigé, la coutume, dans le ressort du parlement de Paris, ne tolérait pas ces fraudes, et assimilait à des ventes, quant à la perception des droits seigneuriaux, les contrats d'antichrèse ou de vente à réméré conclus pour plus de neuf ans. Il en était de même en beaucoup d'autres lieux du royaume, où l'on continua longtemps à suivre la règle favorable aux droits des seigneurs ; ainsi elle se conserva dans les coutumes de Bretagne, où on lit ces mots : « En contrat d'en-

gage qui ne passe neuf ans, ventes ne sont dues (1) » ; dans celles de Laon (art. 191), de Châlons (art. 192), de Reims (art 90), du Maine (art. 178), d'Anjou (art. 161). Dans d'autres coutumes, la disposition est la même ; mais on a fixé un autre délai (2). Bien différent par ses effets et de la condition de réméré qui peut ne jamais être accomplie, et de la constitution d'un gage qui peut ne plus sortir des mains du créancier, le terme fixé à l'époque de la mort, *ad vitam alicujus*, doit certainement arriver ; seulement on ne sait pas précisément à quelle époque ce sera. L'incertitude où l'on était sur l'événement du terme excluait donc de la convention qui lui était subordonnée, l'idée qu'elle pouvait être entachée d'une fraude analogue à celles dont nous venons de parler.

Tel est le point de droit contenu dans le premier article de notre document. C'est par son côté historique qu'il offre de l'intérêt. En effet, aucune trace de ce principe n'existait plus dans les usages de Paris dès le commencement du seizième siècle. Les commentateurs qui consacrèrent à cette époque tant de science à l'interprétation de la coutume de Paris, ne le connaissaient point. Dumoulin, Chopin, Brodeau et Charondas le Caron, écrivains fort curieux des antiquités du droit français, n'en ont point parlé. Dans ses commentaires sur la même coutume, Charondas nous apprend que le silence de la loi coutumière à cet égard était de son temps, c'est-à-dire dans la seconde moitié du seizième siècle, un fréquent sujet de difficultés. « J'ai veu souvent disputer, dit-il, si d'héritage baillé en engagement sont deubs lods et ventes ; je ne répéterai les diverses opinions de ceux qui en ont traicté : seulement je déclareray la mienne (3) ».

(1) Art. 55 de l'ancienne coutume, celle de 1539; il est reproduit dans les articles 64 à 66 de la coutume de 1580, et se trouve déjà au chapitre 298 de la très-ancienne coutume de Bretagne, qui passe pour avoir été écrite vers l'année 1330. Voyez encore une ordonnance rendue en 1315 par le duc de Bretagne Jean III, et où il est dit (art. 12) : « Vne ferme qui passe neuf ans accuelt ventes » (cit. par P. Hévin, page 232 de son commentaire sur la coutume de Bretagne, édit. de Poullain du Parc, 1741, 3 vol. in-4°).

(2) Voyez, dans le coutumier général de Bourdot de Richebourg, l'opuscule du treizième siècle, intitulé : Li droict et les coustumes de Champaigne, art. 4 ; les coutumes de Sedan (56, 57) ; de Vitry (22, 32, 33) ; de Meaux (172) ; de Montargis (II, 43); de Nivernois (IV, 32) ; d'Agen (20) ; de la Marche (120) ; d'Auvergne (XVI, 19, 20). Voy. enfin l'édit et ordonnance de la ville de Genève du 29 janvier 1568, tit. XIX.

(3) Charond. le Car., cout. de Paris, part. I, feuillets 131 et 132.

En effet, il traite aussi la question, mais au point de vue purement théorique. Chopin fait de même (1). Quant aux arrêts, il en avait été rendu en faveur de ceux qui appuyaient la légitimité de la perception des lods et ventes dans ce cas douteux, aussi bien qu'en faveur de ceux qui maintenaient l'opinion contraire. Mais magistrats, commentateurs, arrêtistes, au seizième siècle, tous ignoraient l'argument qu'on aurait pu tirer pour décider la question, de ce qui se pratiquait deux cents ans auparavant. Déjà, dans les décisions de Jean Desmares, qui sont de la seconde moitié du quatorzième siècle, et dont l'une porte la date de 1363, le principe indiqué dans notre manuscrit était oublié (2); ce qui, pour le dire en passant, est une suffisante raison de croire notre fragment notablement antérieur à ces décisions, et, par conséquent, composé à une époque rapprochée du temps où vivait Guillaume du Brueil.

§ 2. « Le legs ou la donation fait en faveur d'un enfant qui est en « la garde du survivant de ses père et mère, sans que le donateur « ait indiqué l'emploi qu'il veut être fait de sa libéralité, devient « la propriété du gardien. Il en était autrement en droit romain, « où le montant de semblables libéralités tombait dans ce qu'on « appelait le pécule adventice du fils de famille, et lui demeu« rait propre, lors même qu'il était sous la puissance de son « père. »

Cette disposition du droit coutumier avait son origine dans la force du pouvoir paternel, et s'exécutait sans difficulté quand le père et la mère vivaient encore. C'est ce qu'explique l'auteur du *Grand Coutumier de Charles VI* (livre II, tit. 40, page 264, édition de Char. le Caron), en ces termes : « Tous les conquests qu'enfans demeurans sous la puissance de leurs père et mère, c'est à savoir avec eux et sans émancipation, font, sont ausdits père et mère. Un legs ou don qui est fait à mon enfant vient à mon profit, au cas toutefois que le don ou legs ne seroit causé, comme de dire : Pour apprendre à l'école ou pour le marier, etc. Et encore si la cause cessoit, le don ou legs reviendroit à moi. » Mais quand le père ou la mère était décédé, celui des deux qui survivait conservait-il le même privilége? Notre paragraphe montre qu'à Paris et dans les pays voisins telle était la coutume.

(1) De moribus Parisiorum, lib. I, tit. 3, § 12.
(2) Voy. la décision 200e.

Seulement Charondas fait, sur le passage que nous venons de citer, l'observation suivante : « Ce qu'il dict (l'auteur du *Grand Coutumier*) que le laiz ou don faict à l'enfant de famille s'acquiert au père ou à la mère n'a lieu (*n'a plus lieu*, aurait dû dire Charondas) à Paris ny en plusieurs autres provinces de la France, parceque si avant ne s'estend la puissance paternelle : toutesfois s'il meurt sans enfant, le père et la mère lui succéderont en tel acquest. » Charondas montre ainsi qu'au seizième siècle, l'usage avait changé. Cependant il existait encore au temps de Jean Desmares (Décis. 248). On en voit des applications remarquables dans diverses sentences du *Parloir aux Bourgeois*, des années 1293 et 1294, et dans un arrêt rendu par le Parlement de Paris, en 1268. (Voy. les *Olim* pub. par M. Beugnot, tom. I, pag. 716, § VII).

C'est un usage qui paraît, au premier abord, d'une rigueur extrême. Mais il faut observer que la chose ainsi tombée au pouvoir du père survivant, ou de la mère, n'était pas soumise entre leurs mains à un droit de pleine et entière propriété. C'est ce que Beaumanoir semble indiquer, en disant qu'en pareil cas l'enfant « fait compagnie », c'est-à-dire société de biens, avec son père ou sa mère. (Voy. *Coul. de Beauv.*, ch. XV, § 31). M. Pardessus pense que, dans les temps anciens de notre législation, chez les Francs, la propriété était transportée des enfants mineurs au père, parce que la propriété était un droit viril qui ne pouvait être exercé que par des personnes *sui juris*. Le même auteur ajoute que la raison pour laquelle les Francs n'avaient pas formellement restreint à l'usufruit le droit du père, est qu'ils n'avaient pas encore d'idée nette de la distinction entre l'usufruit et la propriété, et qu'ils s'étaient rapprochés, autant que possible, de ce résultat, en interdisant au père l'aliénation, soit gratuite, soit à titre onéreux, des biens qu'on lui livrait ainsi pendant l'incapacité momentanée de son enfant. (Voy. la *Diss. sur le droit privé des Francs*, par M. Pardessus, à la suite de l'édit. de la loi salique, page 457.)

A cette époque ancienne, la femme était aussi incapable que ses enfants ; mais sa capacité s'étendit plus tard.

§ 3. « Les héritiers peuvent requérir contre l'exécuteur tes-
« tamentaire que le testament leur soit livré, et qu'on leur en
« confie l'exécution ; ce qu'ils obtiendront en donnant caution
« d'accomplir les volontés du défunt. »

La question des exécuteurs testamentaires a beaucoup préoccupé nos anciens jurisconsultes. On avait attribué au clergé la surveillance des exécutions testamentaires, et il était admis, dès le XII[e] siècle, que l'évêque pût nommer un exécuteur du testament, quand le testateur ne l'avait pas nommé lui-même. C'était un usage bien contraire à l'esprit du droit coutumier, qui n'a jamais vu les testaments avec faveur. Mais le legs de piété était tellement dans les idées et les mœurs du moyen âge, qu'on le déclarait valable lors même qu'il n'avait été fait que verbalement; et, il est juste de l'ajouter, ce résultat singulier était probablement moins l'œuvre des prêtres que celle de l'opinion publique; on avait vu là un moyen de sauver le défunt et sa famille de l'indignation qu'avait le monde à l'égard de ceux qui mouraient sans enrichir l'Église. Le droit romain était cependant plus contraire encore à ce dernier usage que le droit coutumier, car un legs, d'après les lois du Bas-Empire, n'avait d'existence que par l'écriture; mais c'était l'Église elle-même qui, s'étant attribué la connaissance des questions de validité des testaments, était chargée d'apprécier le mérite de cette jurisprudence. On alla plus loin · les seigneurs mirent à profit cette rigueur de l'opinion pour s'attribuer les biens meubles de ceux qui mouraient sans faire de legs pieux, en les considérant « comme des desespérez et des gens qui s'étoient (spirituellement) tuez eux-mêmes »; ils allèrent jusqu'à étendre ces confiscations aux successions des malheureux frappés de mort subite. Enfin, de l'idée que personne ne pouvait vouloir mourir sans avoir l'Église au nombre de ses légataires, et qu'on pouvait confier verbalement à un autre l'accomplissement de libéralités pieuses, on tira cette conséquence que, quand quelqu'un mourait subitement, l'évêque du diocèse, ou les parents du défunt sous la surveillance épiscopale, devaient tester pour lui. De Laurière, de qui sont extraits ces curieux détails (*Glossaire du dr. fr.*, v° Exécuteurs), en cite un exemple de l'année 1261. Ainsi les évêques en étaient venus à faire eux-mêmes les testaments des gens décédés intestats, dans le même temps qu'ils déclaraient réprouvés et indignes des sacrements et de la sépulture chrétienne, ceux qui décédaient intestats, ou qui testaient sans faire de legs pieux. On voit, dès le commencement du quinzième siècle, l'autorité laïque s'opposer expressément à l'exercice de ce droit, que s'étaient attribué les évêques. De Laurière cite encore un arrêt du 19 mars

1409, par lequel le parlement de Paris déclare, malgré l'opposition de l'évêque d'Amiens, qu'à Abbeville les héritiers ne pourront être contraints d'obéir aux ordonnances faites par les officiers dudit évêque, ou par lui-même, touchant les testaments des intestats; « mais les pourra ledit évêque admonester charitablement qu'ils fassent bien pour l'âme dudit intestat. » — C'est dans le courant du seizième siècle que les évêques perdirent entièrement leur juridiction sur les causes relatives aux testaments et à leur exécution.

Les legs de dévotion se rencontrant ainsi dans tous les testaments, et souvent pour des valeurs énormes, l'office des exécuteurs testamentaires acquit pendant le moyen âge une importance qu'il n'avait pas dans le droit romain, et qu'il n'a plus chez nous. L'exécuteur testamentaire était presque un magistrat privé, que le testateur préposait pour tenir la main, malgré les oppositions suscitées par les héritiers, à l'exécution de ses dernières volontés. Il était, dans la plupart des coutumes, investi de plein droit, durant un an et un jour, de la saisine des biens meubles que le défunt avait laissés, saisine de droit d'un effet bien puissant, puisqu'elle arrêtait celle de l'héritier, et dont la force était due sans doute à son antériorité (Voy. Klimrath, *Dissert. sur la saisine*, t. II, p. 351, de ses Œuvres). Il s'était même manifesté, vers la fin du treizième siècle, quelque tendance à insérer de style, dans les testaments, une clause par laquelle le testateur déclarait investir de tous ses biens l'exécuteur testamentaire, et ne s'en réserver que la simple possession. On cite le testament de Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, rédigé en 1291, comme le premier qui en fournisse l'exemple (Voy. de Laurière, *sur la Cout. de Paris*, t. II, p. 431, et la Thaumassière, *Cout. de Berri*). Toutefois, cette tendance ne prévalut pas, et l'usage demeura de n'accorder à l'exécuteur que la saisine des meubles pendant l'an et jour. Tel est le principe des Coutumes de Paris de 1510 (art. 95) et de 1580 (art. 297). Notre paragraphe montrerait, s'il en était besoin, que vers le milieu du quatorzième siècle les exécuteurs avaient la saisine; mais, plus équitable que les nouvelles coutumes, il accorde à l'héritier le droit de les écarter, en donnant caution d'exécuter lui-même le testament.

§ 4. « Dans la ville de Paris, personne ne peut acquérir sur « son voisin de servitude de conduite d'eau, de passage, ni d'é-

« gout, sans titre, et par la seule prescription, si longue qu'elle « soit. Il faut, suivant la coutume, avoir un droit constitué par « titre. La prescription, même immémoriale, est insuffisante, sui- « vant quelques-uns. Cependant cela est contraire au droit romain, « où celui qui a un juste titre, et qui est de bonne foi, peut pres- « crire, savoir : par le laps de dix ans, lorsque le propriétaire est « présent, et de vingt, s'il est absent. En droit romain, on est « présent ou absent, suivant qu'on est ou non dans la même « province : d'après la coutume, la présence et l'absence se di- « sent relativement aux évêchés et diocèses, suivant quelques- « uns; suivant d'autres relativement aux bailliages et sénéchaus- « sées. »

« Dans la ville. » On ne dit pas ici comme au § 1 : *In vicecomitatu*, ni comme au § 5, *in prepositura*, mais bien *in villa Parisiensi*. Les coutumes du treizième siècle avaient étendu cette disposition. Voyez celle de 1510, art. 80, combiné avec 87, et celle de 1580, art. 186.

Des coutumes du seizième siècle, la règle de ce paragraphe a passé dans l'article 691 du Code civil (Voy. aussi les *Cout. not. du Châtelet*, nos 8, 78 et 156, et J. Desmares, *Décis.* 387). La manière dont cet alinéa est rédigé, montre que son auteur n'était nullement étranger à la grande question qui divisait les anciens jurisconsultes, celle de savoir si, d'après les principes du droit romain, une servitude pouvait ou non s'acquérir sans titre ni bonne foi (Voy., sur ce sujet, Pothier, *Pandectæ Justinianeæ*, lib. VIII, tit. I, n° 24, note *h*).

§ 5. « Dans la prévôté de Paris et son ressort, aucun sergent à « cheval de ladite prévôté ne peut faire d'exécution ni d'arrêt « sur la terre d'un haut justicier, par lui-même, et sans l'as- « sistance de la justice dudit haut justicier. Telle est la coutu- « me. Et cela ne doit pas s'entendre des simples sergents à verge, « parce que ceux-là ne peuvent rien faire hors des ville et ban- « lieue de Paris. Mais les uns et les autres peuvent bien faire un « ajournement ou autres actes semblables. »

§ 6. « Il en serait de même, à bien plus forte raison, si c'était « le sergent royal d'une autre prévôté ou d'un bailliage; et c'est un « usage général que, dans la terre d'un haut justicier, en quelque « pays qu'elle soit, aucun sergent du roi ni d'un autre ne peut « faire un exploit qui contienne exécution ou arrêt, si ce n'est en « vertu d'une commission donnée expressément pour ce cas par-

« ticulier par le seigneur, et à condition d'agir assisté de la jus-
« tice du lieu. »

La règle connue, que consacrent ces deux paragraphes, se retrouve dans un article des Décisions de J. Desmares. « Qui veut faire adjorner deuement et vallablement le hoste et subgiet de aucun seigneur en qui justice chiet, il faut de nécessité que l'adjornement se fasse par le seigneur sous qui celuy que l'on veut adjorner est demourant ; et se le sergent au souverain le roi fet l'adjornement, [il faut] a tout le mens que la justice du lieu soit appelée à ce, autrement ne vaut riens. » (Décis. 329). Dans la comparaison de cette phrase avec les deux paragraphes précédents, on voit encore un indice de l'antériorité de ces derniers. Le rédacteur de notre fragment pose la règle d'une manière absolue; Desmares semble plus accorder au sergent du roi qu'aux autres : on sent à ses paroles que la règle tend à fléchir.

Il paraît, d'après un édit du roi Jean (voy. *Ordonn. des rois de Fr.*, t. III, p. 382), que Philippe-Auguste avait réglé les fonctions des sergents royaux, et leur avait déjà défendu (ou plutôt avait confirmé le principe qui, de toute ancienneté, leur défendait) d'instrumenter sur les domaines des seigneurs hauts justiciers. Le roi Jean, par l'édit dont nous venons de parler. lequel est du 3 janvier 1360, renouvela cette disposition, que maintes ordonnances de divers autres rois ont également confirmée. D'après M. Secousse (*Ordonn. des rois de Fr.*, ubi suprà), ces lettres de Philippe-Auguste sont perdues, et la plus ancienne ordonnance que l'on connaisse sur l'organisation des sergents royaux est celle que publia Philippe le Bel en 1290 (Voy. *Ordonn. des rois de Fr.*, t. I, p. 319, art. 12).

On a plusieurs arrêts qui confirment aussi l'injonction si formellement adressée aux sergents. L'avocat Jean Chenu (dans son *Recueil de Règlements notables*, p. 499, in-4°, 1606) en cite quelques-uns qui furent rendus au seizième siècle, et il ajoute: « La raison de cela est que telles justices (les justices hautes) sont, en France, patrimoniales aux seigneurs, lesquelles leur ayant été données par les roys, par mesme moyen le pouvoir de créer des sergents pour exécuter les mandements de leurs juges. »

La punition ordinaire infligée au sergent qui enfreignait la règle, était la condamnation à l'amende arbitraire envers le sei-

gueur dont il avait méconnu le privilége, et envers la partie à laquelle il avait à tort signifié son exploit. Le parlement rendit un arrêt, le 1er février 1545, dans un procès fondé sur ce qu'un sergent royal ayant assigné le sujet d'un seigneur haut justicier, sans la permission du juge seigneurial du lieu, ce juge avait fait saisir le cheval du sergent, et refusait de le rendre, quelques excuses et quelques protestations d'involontaire erreur que le délinquant lui eût faites. La sentence du juge seigneurial ne fut cassée, par le parlement, que sur bonne preuve que le sergent avait agi ignorant réellement l'existence d'un juge de haute justice dans le lieu où il avait exploité, et que, l'ayant apprise, il avait incontinent fait ses excuses au juge et retiré son ajournement (Voy. *la Practique judiciaire*, par Jean Imbert, édit. de Genève, in-4°, 1625, liv. I, c. 1, § 14). Et il est juste d'ajouter qu'encore le parlement prononça dans cette occasion plutôt en équité qu'en droit.

Cependant la règle ne tarda pas à changer. Un procureur au parlement de Paris, nommé Philib. Boyer, publia, en 1582, un volume de *Décisions de pratique*, où il s'exprime ainsi (page 2) sur la question qui nous occupe : « Anciennement la court de parlement recevoit ceux qui estoient appellans des exploits faits hors territoire, et disoit qu'il avoit esté mal exploité et procédé par le sergent, bien appellé par l'appellant et l'inthimé condamné ès despens de la cause d'appel : mais depuis peu de temps en ça, elle a changé de style, et a condamné tels appellans en l'amende, à bonne raison : parce que la partie n'a aucun intérest par quel sergent il soit adjourné, pourveu que suyvant l'ordonnance le sergent laisse copie de son exploit, et mette la response qui lui sera faicte par escrit en sondit exploit. Joinct qu'il y a déclaration du roy Charles neufiesme, par laquelle il donne pouvoir et puissance aux sergents royaux d'exploicter par tout le royaume sans demander *placet*, *visa*, ne *pareatis*. »

Notre § 5 se sert du mot *cliens* pour dire sergent. *Cliens* avec ce sens est rare dans le style pratique; cependant les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* l'ont déjà vu employé, à Paris même, dans un titre de l'année 1453 (Voy. ci-dessus t. V, p. 480, note, et p. 482).

Nous terminerons sur ce point en indiquant un arrêt du parlement, de l'année 1287, ainsi conçu : *Preceptum fuit preposito parisiensi ut effrenatam multitudinem servientum suorum redu*

cat ad certum numerum, videlicet pedites ad LXX et equites ad triginta quinque (*Olim*, t. II, p. 272, § 21).

L'*effrénée multiplicité* des sergents et huissiers a été souvent l'objet de mesures répressives.

§ 7. « Le bourgeois qui, après la mort de son conjoint, a la garde « des enfants, ne fait pas siens les fruits du bien de ceux-ci, et « aussi ne paye pas leurs dettes. Mais les nobles ont le bail de leurs « enfants ; ils en payent les dettes et ils en touchent les créances; « les fruits des biens de ces enfants sont pour eux, et ils n'ont « d'autre obligation que de faire qu'arrivés à leur majorité, les « enfants trouvent leurs dettes payées et leurs biens en bon état. « Mais les autres [c'est-à-dire ceux qui ne sont pas nobles, les « bourgeois] sont tenus, à la majorité de leurs enfants, de leur « rendre compte des revenus et de tout le reste. Il y en a cepen- « dant qui disent que, noble ou non, si on se trouve, à raison « de la garde, détenteur de quelque fief, on doit rendre la garde « quitte et franche ; et cela par la raison qu'en ce qui concerne « les fiefs [il faut suivre la règle du statut réel]. »

Cette distinction de sens entre les mots garde et bail avait disparu de la Coutume de Paris au seizième siècle. Elle était ancienne, et se trouve dans Beaumanoir, qui dit au chapitre XV de ses Coutumes de Beauvoisis : « En vilenage n'a point de bail ;... li plus prochains du lignage as enfans pot, se il veut, avoir la garde (§ 7). » Et plus loin, § 10) : « Il a plusors différences entre bail et garde. La première si est que bail rend quite et delivre l'eritage à l'enfant, et garde doit rendre conte quant ele est de vilenage ; car il ne doit estre de fief nule garde. » A une époque qui, relativement, est récente, la garde s'appelait ainsi lorsqu'elle était exercée par un parent en ligne directe, et bail lorsqu'elle appartenait à un collatéral. (Voy. de Laurière, sur *la Cout. de Paris*, t. II, p. 291.)

L'origine du droit de garde tient à celle des fiefs. Un grave obstacle s'opposait à ce que les fiefs devinssent héréditaires : c'est que lorsqu'ils tombaient dans les biens d'enfants mineurs, c'étaient des fiefs qui ne rendaient pas au seigneur le service qu'il en devait attendre. L'usage s'établit, pour obvier à cet inconvénient, que le seigneur réunît le fief du mineur au sien, et en perçût les produits pendant la durée de la minorité, ou qu'il le confiât, pour être desservi au nom du mineur, à un parent de celui-ci, c'est-à dire à un gardien ou bailliste. Le gardien entrait

en la foi et hommage du seigneur, remplissait le service militaire et payait les droits seigneuriaux. En compensation, il percevait et gardait tous les produits du fief. Et pour indemniser le mineur de la perte des fruits, le bailliste était tenu de l'élever selon sa condition, de l'entretenir, de payer ses dettes, et de faire les réparations nécessaires pour tenir le fief en bon état, jusqu'à ce que le mineur eût atteint sa majorité. Tels étaient les premiers principes du droit de garde, qui n'étaient pas sans danger pour la fortune du mineur; ils entraînèrent des abus, et subirent par suite des modifications. Des fiefs, la garde s'étendit avec le temps aux immeubles roturiers et aux meubles, et c'était, disent les auteurs, un véritable pillage que les mineurs avaient à supporter de leurs collatéraux; aussi on en vint presque partout à écarter de la garde les parents de ligne collatérale. Afin que les gardiens ne pussent se soustraire à l'obligation de payer les dettes du mineur, on obligea les créanciers (à moins d'absence) à poursuivre contre eux le payement, sous peine de perdre leurs créances; et pour avertir les créanciers, on rendit la garde publique, en imposant à celui qui la voulait avoir l'obligation de la demander en justice, en allant, assisté d'un procureur, devant le juge à l'audience, pour requérir acte de l'acceptation: c'est une règle qui fut suivie jusqu'aux derniers temps de l'ancienne jurisprudence. Enfin, on empêcha le seigneur d'exercer la saisie féodale sur le fief d'un mineur faute de foi et hommage, et l'on établit que le survivant des père et mère qui jouissait du droit de garde, le perdrait dans le cas où il se remarierait.

On a, dans les *Accords* du parlement de Paris, un exemple curieux du caractère lucratif de l'office de gardien. Plusieurs personnes, qui prétendaient toutes concurremment à la garde d'un mineur, s'accordent à l'exercer chacune à son tour, en attendant que la justice décide entre elles. Le fait est tiré des *Extraits des rouleaux du Parlement*, faits par l'avocat Meslé (1):

(1) Ces extraits, rangés par ordre chronologique et accompagnés de notes rédigées au point de vue du droit et de l'histoire, par M. Meslé, avocat instruit, qui vivait au milieu du dernier siècle, remplissent cinq cartons (cotés $\frac{M}{RP}$) que l'on conserve au département des manuscrits de la Bibliothèque royale. On peut consulter, sur les rouleaux du Parlement et sur le travail de Meslé, une notice excellente insérée par M. Beugnot dans son édition des *Olim*, t. 1, *notes*, p. 995 à 1000.

« 18 novembre 1334. Accordé est entre Pierre de Cremaux et Jacques de Marchières, à cause de sa femme d'une part, et maistre Pierre de Hangest, Raoul de Hangest, exécuteurs du testament de deffunte Agnès de Hangest et Jehan Malchevalier, pour li et pour sa sœur, enfans de ladite feue Agnès d'autre part, pour raison de la garde ou bail de Jehanne la Caronne, soubs-agiée sœur audit Pierre de Cremaus et à la femme dudit Jaques, que ledit Jean Malchevalier pour li et pour sa sœur aura la garde de ladite Jehanne jusques à Noël prochain venant, et lesdits Pierre et Jaques depuis ledit Noël en auront la garde jusques à caresme prenant. Les parties se sousmettent à l'ordenance de maistre Jaques le Vache, advocat au parlement, et dudit maistre Pierre de Hangest pour en ordenner dedans les brandons, sous peine de 100 livres parisis contre la partie désobéissante à leur ordonnance(1) ». On peut voir encore sur cette matière un arrêt rendu par le parlement en 1277, et dont la mention se trouve dans les *Olim* (t. II, p. 94, § xxix).

Les effets du droit de bail et de garde existent encore, à quelques modifications près, dans le droit de jouissance légale accordé par notre Code civil au père (ou après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère), sur les biens des enfants, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans (Code civil, art. 384 à 387). Le droit de garde était une conséquence logique de l'organisation des fiefs, et le droit d'usufruit légal n'est qu'une faveur bénévolement accordée aux parents par la loi, comme un juste retour des dépenses qu'ils font pour élever leur famille; mais c'est par tradition de l'idée du premier de ces droits que le Code civil a établi le second.

Le paragraphe dont nous nous occupons en ce moment nous est très-utile pour savoir la date qu'on doit approximativement donner à notre fragment; il prouve que cette date est au moins antérieure à l'an 1371. Ceux qui ont la garde bourgeoise, dit-il, n'ont pas droit aux fruits et revenus des biens de l'enfant qu'ils ont en garde. Telle était, en effet, la règle commune du droit coutumier, règle qu'on suivait dans l'origine à Paris comme

(1) A cet article, M. Meslé a ajouté la note suivante :

« Le différent était pour la garde de Jehanne la Caronne, mineure sœur de Pierre de Cremaux. Comme le nom de famille étoit différent, il y a apparence qu'elle étoit sœur utérine, et que les parties étoient enfans de différens mariages d'Agnès de Hangest. Maître Jaques le Vache, advocat, fut depuis président en parlement. »

ailleurs ; mais en 1371 elle fut abolie par Charles V, dont les Parisiens obtinrent, le 9 août de la même année, des lettres qui leur accordaient le droit de jouir, comme s'ils fussent nobles, des bénéfices de la garde noble de leurs enfants. Et encore pense-t-on que par ces lettres Charles V n'introduisit pas un droit nouveau, mais confirma seulement une concession qui avait été déjà faite aux bourgeois de Paris. (Voyez sur ce point les commentateurs de la Coutume de Paris, art. 266, particulièrement Charondas le Caron, f° 112, r°). Notre fragment ne disant mot de ce changement, doit être considéré comme antérieur, pour le moins, au mois d'août 1371. Et il est certainement plus ancien que le *Grand Coutumier de France*, qui passe pour rédigé sous Charles VI, et qui, sur le point dont nous nous occupons, s'exprime ainsi (liv. II, ch. 41) : « Par l'usage et coustume notoire gardée et observée en la ville et banlieue de Paris, le survivant de deux conjoints par mariage, soyent-ils gens de poste, ont la garde de leurs enfants et font les fruicts siens de leur héritage, s'il leur plaist, en les nourrissant, *tout ainsi comme il est accoustumé entre les nobles.* »

§ 8. « Entre nobles, le survivant des époux doit aussi avoir « la propriété de tous les meubles et ce qui lui revient des con- « quêts ; en conséquence, il est tenu de payer tous les créanciers, « et les créances actives lui appartiennent, le tout à moins que ce « survivant ne renonce auxdits meubles, car par là il évitera les « poursuites des créanciers, et ne prendra point part aux droits « actifs ; du moins, telle est la coutume de plusieurs lieux. Mais « en droit romain (1), les dettes et les créances se divisent entre « les héritiers en raison de leurs parts héréditaires. »

Nous venons de voir le droit exercé à Paris par les gens nobles, en vertu duquel lorsqu'un des deux époux décédait, le survivant prenait la garde des enfants et jouissait du produit de leurs biens, moyennant le payement de leurs dettes et les charges ordinaires de l'usufruit. Ici nous trouvons un autre droit concédé aux mêmes personnes, celui de succéder, lors de la dissolution du mariage, à la moitié des conquêts immeubles (2) et à tous les meubles qu'avait la communauté, en payant la moitié des dettes. C'est une disposition particulière, dont il ne reste plus trace

(1) Dig. ff. 35 et 61, de hæredib. instituendis.—Code civil, art. 873 et 1220.

(2) Omnia mobilia, et conquestus jure suo. Tous les meubles, et des conquêts ce qui lui revient d'après son droit.

aujourd'hui, mais qu'avaient sanctionnée la Coutume parisienne de 1510 (art. 116 et 131) et celle de 1580. (Voyez aussi les Cout. not. du Châtelet, n° 139). Cette dernière s'exprimait ainsi dans son article 238 : « Quand l'un des deux conjoints nobles, demeurans tant en la ville de Paris que dehors, et vivans noblement, va de vie à trepas, il est en la faculté du survivant de prendre et accepter les meubles estans hors la ville et fauxbourgs de Paris, sans fraude : auquel cas il est tenu payer les debtes mobiliaires et les obsèques et funérailles d'iceluy trespassé selon sa qualité, pourvu qu'il n'y ait enfans. Et s'il y a enfans, partissent par moitié. »

Cet usage, contraire à la coutume générale (voy. ci-après le texte du § 15, *ad finem*), était apparemment motivé par l'intérêt d'affection qu'avait l'époux survivant à conserver la propriété des meubles qu'il avait possédés en commun avec son conjoint, par le peu de valeur qu'avaient au moyen âge et les meubles et les dettes mobilières, et par le peu d'importance qu'on y attachait (1). Cependant, les rédacteurs de l'an 1510, et à plus forte raison ceux de 1580, n'étaient plus tout à fait du même avis, en ce dernier point, que l'auteur de notre fragment ; il semblerait que, dans l'intervalle de l'un aux autres, les meubles aient notablement grandi en importance. En effet, les coutumes du seizième siècle restreignirent le droit sur les meubles accordé au survivant des époux, aux meubles « estans en la prévosté et vicomté de Paris, hors la ville et fauxbourgs de Paris. » Sur quoi Dumoulin écrivit cette remarque : « Quia habitantes extra urbem non solent habere tot mobilia, nec est tantum periculi ut de habitantibus in urbe. »

Les coutumes de 1510 et de 1580 prennent grand soin toutes deux d'ajouter que ce droit du survivant des père et mère ne s'exercera que s'il n'a pas d'enfants du mariage, et que s'il en a, il partagera ce droit avec eux. Cela montre bien que c'était là une faveur accordée à l'affection particulière que ces diverses personnes pouvaient avoir pour leurs meubles de famille, puisqu'on permettait aux enfants seuls, et non aux autres héritiers,

(1) « J'ay observé en l'ancien Practicien que j'ay, escrit à la main, dit Charondas, que le droict de prendre par le noble survivant les meubles, fut octroyé aux nobles de Paris, pour bons services qu'ils firent au roy de leurs personnes, à l'exemple des nobles de Picardie et autres, estans plus souvent aux guerres. » (Coust. de Paris, part. II, f° 88, v°.) Cette opinion aurait besoin d'une preuve.

de les disputer au père ou à la mère. On ne voit pas dans notre paragraphe cette limitation apportée au droit du survivant, qu'il n'existât point d'enfant ; d'où il faut conclure qu'elle n'était pas encore introduite lorsqu'on rédigea les *Aliqua de stillo curie*.

§ 9. « Celui des deux époux qui survit à l'autre n'est jamais « tenu de prendre la garde ou le bail de ses enfants ni d'autres « personnes de sa race, s'il ne lui plaît ; cela est surtout certain « dans la Coutume de Champagne. »

Disposition sur laquelle il n'y a rien à remarquer, si ce n'est que nous ne voyons pas dans la Coutume de Champagne, ni dans les textes antérieurs qu'on a conservés de cette Coutume, la particularité à laquelle l'auteur de notre fragment veut ici faire allusion. Cette règle est conservée dans la Coutume de 1510 (art. 99 et 101), et dans celle de 1580 (art. 265), par ces expressions : « Il est *loisible* aux père et mère », etc.

§ 10. « Le seigneur ayant château et ressort peut, pour son « ressort, faire un procureur sous son scel ; cette procuration sera « valable parce que les sceaux des barons, surtout de ceux qui ont « la haute justice, sont authentiques, et font pleinement foi sans « inscription de témoins ; c'est une règle observée principalement « dans le duché de Normandie. »

On aurait de la peine à trouver un meilleur commentaire de ce paragraphe que la citation suivante, empruntée à la *Pratique de Masuer* (tit. IV, § 3) : « Le seigneur, ayant seigneurie et juridiction au pays de droit escrit, peut valablement constituer procureur par procuration scellée de son sceau : comme aussi les couvens, colléges et communautez, qui ont consuls et sceau propre et particulier. Mais les autres communautez qui n'en ont point ne se peuvent assembler, ny constituer un procureur, sans le congé et licence du seigneur, ou du juge ordinaire, ou bien du seneschal, si la cause estoit pendante par-devant luy. »

D'après notre texte, il faut étendre sur un point ces paroles de Masuer, qui écrivait au seizième siècle, et les restreindre sur un autre. Il faut dire que la règle énoncée dans ce paragraphe était applicable aux pays coutumiers aussi bien qu'aux pays de droit écrit, mais qu'au quatorzième siècle la faculté de constituer un procureur sous son propre sceau était réservée aux seigneurs châtelains et hauts justiciers.

§ 11. « La coutume, suivant quelques-uns, est que le mari « commettant un délit n'encourt pas seulement la perte de ses

« propres héritages, mais aussi celle de ses meubles et de tous les « conquêts communs entre lui et sa femme. La raison de cela est « qu'il est le maître de ces biens-là, qu'il peut les vendre ou en « aliéner une partie, même malgré sa femme. Mais il ne peut per- « dre ainsi les propres de sa femme, car il ne lui est pas permis de « les vendre ni de les aliéner ; il n'en a pas le droit, quand bien « même elle y consentirait. »

On voit, aux premiers mots de cet article, que la disposition par laquelle il commence était controversée. Cette disposition, du reste, est ancienne. On en trouve une confirmation donnée par le parlement de Paris, dans les requêtes de l'an 1255. (Voy. les *Olim*, publ. par M. Beugnot, t. I, p. 5, § IX). Les Coutumes de Paris du seizième siècle se taisent sur ce point ; mais la jurisprudence des derniers temps était très-arrêtée, et décidait dans le même sens. (Voy. Argou, *Instit. au dr. fr.*, édit. de 1753, II, 33). Enfin, le principe a été écrit dans l'art. 1424 du Code civil, qui l'a complété, en ajoutant que récompense est due à la femme des biens enlevés à la communauté par suite du délit de son mari.

Quant à la défense faite au mari d'aliéner les propres de sa femme, même du consentement de celle-ci, c'est un point qu'on a encore plus débattu que le précédent. Beaumanoir atteste que dans la Coutume de Beauvoisis il n'en était pas ainsi ; le mari pouvait, dans cette Coutume, vendre l'immeuble propre à sa femme, pourvu qu'il eût son consentement. (Beaum., *Cout. de Beauv.*, chap. XXI, § 2). Il en était différemment dans les Coutumes du Nord. Bouteiller nous l'apprend en ces termes : « Et s'il advenoit que le mari engageast la tenure de sa femme et qui vient de par elle, supposé encore que ce soit du consentement d'elle, et qui plus est que celuy à qui la tenure seroit obligée l'eût vendue à autre, sachez que, le mari mort, si la femme veut retraire sa tenure, elle y faict à recevoir, et r'avoir le doit ; car pour chose que consentie si seroit durant la vie de son mari, ne demeure pour la crainte qu'elle pourroit avoir de lui, et de sa paix garder. Et si la femme étoit morte, si le r'auroyent les hoirs, et retraire le pourroyent franchement. Et bien s'en garde qui reçoit en gage, voire ce dit la loi escrite, si celui à qui ce est obligé, ne savoit que celle tenure ne fust à la femme, et qu'elle ne fust de son lez et costé, lors y chet remede de recouvrer le prix : mais s'il savoit que ce fust à la femme, lors n'y chet nul remede, etc. Mais en

aucuns lieux coutume est au contraire. » (*Somme rural*, p. 822).

On peut croire que cette opinion s'était introduite par les romanistes, qui avaient l'habitude, comme précisément le fait ici notre document, de désigner les propres de la femme, ainsi que son douaire, sous le nom de *dos*, et qui par cette confusion de termes étaient amenés souvent à confondre aussi les idées, à appliquer au propre et au douaire de la femme les principes admis par les Romains sur la dot (1). Peut-être ceux qui voulaient que le mari ne pût aliéner les propres de son épouse, même avec son consentement, parlaient-ils sous l'influence de la phrase des Institutes : « Remedium imposuimus ut (in dotale prædium) interdicta fiat alienatio vel obligatio, et neutrum eorum neque consentientibus mulieribus procedat » (liv. II, tit. 8; quib. alienare licet vel non).

Quoi qu'il en soit, la coutume de Paris (art. 108 de l'anc. et 226 de la nouvelle), et après elle le Code civil (1428, 2°), ont consacré l'opinion qui permet au mari d'aliéner les biens de sa femme, lorsqu'il a son consentement. « Le mary puet forfaire les muebles et les conquests. Probatum anno 1372 die 14 januarii, per 7 advocatos, 3 examinatores et 6 procuratores inter magistros. Jo. de Dicy et Jo. de Savigny, actores, contra domin. Gaufridum, parvum militem (*cout. not.* n° 162.) » Voyez encore sur ce point les *Olim du parlement de Paris* (t. I, p. 990, note 81) et Jean Desmares (*décision* 247e).

§ 12. « La veuve qui requiert contre l'héritier du défunt que « son douaire lui soit assigné, ne doit avoir d'arrérages de son « douaire que ceux qui sont échus depuis qu'elle a fait sa de- « mande en justice, et seulement dans le cas où elle aura gain de « cause.

« Elle ne peut demander assignation de douaire qu'après la « mort de son mari, quand même, suivant quelques-uns, elle se- « rait séparée judiciairement d'avec lui. »

Si la veuve requiert assignation de douaire contre l'héritier de son mari défunt, c'est qu'elle demande la délivrance du douaire préfix ou conventionnel qui lui a été assigné par contrat de mariage. Elle était saisie sans demande du douaire légal

(1) On peut consulter, sur la confusion des mots douaire et dot au moyen âge, un chapitre intéressant des *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, par M. Laboulaye ; ouvrage dont nous avons rendu compte dans la *Bibliothèque*, au t. V, page 83. C'est le chapitre 2 de la seconde section du livre II.

ou coutumier; mais il fallait qu'elle demandât à l'héritier la délivrance du douaire conventionnel. (Voy. Loisel, *Institut. coutum.*, liv. I, tit. 3, règles 10 et 11.) Telle était la règle générale au seizième siècle, et elle est encore consacrée dans la coutume de 1510 (art. 140 et 141). Mais Loisel remarque (*ubi suprà*, règ. 11) que, de son temps, cette règle commençait « à se corriger quasi partout, » en ce sens que, préfix ou coutumier, le douaire saisissait la femme sans demande aussitôt après la mort de son mari. C'est en effet une correction adoptée par la coutume de 1580 (art. 256).

« La femme ne peut demander son douaire qu'après la mort de son mari. » Les assises de Jérusalem laissaient moins la femme et les enfants à la discrétion du mari. Elles permettaient à celle dont le mari « commençait à jouer, à boire, à manger, à détruire tout ce qu'il avait, et à s'appauvrir, de demander son douaire. » La raison le commande, dit cette loi prudente, qui consacrait ainsi un principe analogue à celui de notre article 1443 du Code civil; et elle ajoutait: « Et est tenus ces maris par dreit de metre son douaire, ou le vaillant, en la main de proudes homes, ou en tel leuc qui sée, sauf a celuy ou a cele qui aveir le devra; car ce est dreit et raison par l'asise ou par la lei de Jérusalem. » (*Assise des bourgeois*, ch. CLXXI; édit. de M. Beugnot, t. II des *Assises*, p. 116.)

§ 13. « Si le douaire de la femme consiste dans la perception « des fruits d'un bien fonds, et que la femme meure avant la ré- « colte de l'année courante, ses héritiers n'auront aucun droit « aux fruits de cette récolte; mais il en serait autrement si les « revenus de la dot étaient de l'argent: dans ce cas, les héritiers « de la douairière auraient la part qu'elle aurait eue elle-même, « calculée d'après le temps de l'année que le douaire aurait duré. »

Cet alinéa ne contient rien autre qu'une application spéciale à la matière du douaire, du principe constant que, dans l'usufruit, les fruits naturels et industriels s'acquièrent par la perception, et les fruits civils jour par jour; principe consacré, sauf de légères modifications de détail, par les lois romaines (*Instit. Justin.*, de divisione rerum, §§ 35 et 36), par notre ancienne jurisprudence et par le Code civil (art. 585 et 586).

Un bon commentaire de cette disposition se trouve dans le *Traité du douaire* de Pothier, aux n°s 199 *ad finem*, 204 et 205.

§ 14. « Si la femme, après la mort de son mari, réclame son « douaire des héritiers du défunt, elle n'aura pas les arrérages « ou fruits depuis le moment du décès de son mari, mais seule- « ment à partir de la demande en justice par elle intentée; il en « est de même pour les enfants héritiers de la femme qui deman- « dent le douaire de leur mère. »

Ce § nous paraît ne rien dire de plus que la première phrase du § 12.

§ 15. « La femme gagne son douaire aussitôt que le mari a « couché avec elle, soit qu'il l'ait laissée pucelle ou non; et pucelle « ainsi peut intenter l'action de douaire. On peut voir à ce sujet la « loi *Ideoque*, au Digeste: *de Ritu nuptiarum*.

« Le mari ne peut constituer de douaire pendant le mariage, « pas même dans la première nuit des noces; il faut qu'il le cons- « titue avant la célébration du mariage, ce qui s'applique au « douaire conventionnel. Mais, supposé que dans les conventions « matrimoniales il n'ait été rien prévu touchant le douaire, néan- « moins la femme a tacitement pour douaire, en vertu de la cou- « tume, la moitié de tous les biens immeubles qu'avait le mari « quand le mariage a été contracté, ou qui lui sont advenus depuis « par succession directe suivant quelques-uns, et non par succes- « sion collatérale. D'autres disent que des choses acquises au mari « après le mariage, soit en ligne directe, soit de succession colla- « térale, la femme ne prendra rien à titre de douaire, mais qu'elle « prendra seulement la part de meubles qui lui appartient en « vertu de la coutume générale, qui est que les meubles et con- « quêts existants à la mort de l'un des conjoints sont divisés en « deux parts égales, l'une pour le survivant, l'autre pour les hé- « ritiers du défunt. »

D'après la coutume de Paris de 1510, c'était encore au coucher que la femme gagnait son douaire. Mais Loisel constate que pendant le cours du seizième siècle l'usage avait changé. « On disait jadis : Au coucher gagne la femme son douaire; maintenant, Dès lors de la bénédiction nuptiale » (*Instit. cout.*; des Douaires, règle 5). C'est un point qui fut réformé presque partout, et notamment à Paris, où il le fut par les rédacteurs de la coutume de 1580. La règle ancienne ne reposait sur rien, que sur une distinction entre le mariage célébré et le mariage consommé, à l'aide de laquelle les canonistes permettaient à chacun des époux d'entrer en religion tant qu'il n'y avait pas eu entre

eux *concubitus*, ou au moins *cohabitatio*. (Voy. le *Gloss. de Ragueau*, édit. de Laurière, v° *Douaire*, et Pothier, *Traité du Douaire*, n° 148.)

Il est presque inutile de dire que la loi romaine est ici bien mal à propos invoquée, puisque la règle des Romains, règle bien connue, était celle-ci : *Nuptias non concubitus sed consensus facit.* (Voyez aussi le *Dig.*, fr. 30, *de Regul. juris;* fr. 5, *de Condit. et demonstr.*) La loi *Ideoque* elle-même, prise à part, ne s'accommode point du tout à la solution qu'on y veut puiser. Voici le cas qu'elle suppose : Un mariage a été convenu, *per litteras* ou *per nuncium*, entre deux personnes éloignées l'une de l'autre, et s'est accompli par la *deductio uxoris in domum mariti*, le mari étant toujours absent. Puis, à son retour, le mari tombe dans le Tibre, et meurt avant d'avoir vu sa nouvelle épousée. C'est un exemple qui montre, dit alors la loi citée, qu'une vierge peut avoir une dot et une action en recouvrement de sa dot : *ideoque potest fieri ut in hoc casu aliqua virgo et dotem et de dote habeat actionem.* C'est en même temps un excellent exemple pour montrer que la femme gagnait son douaire, non pas au coucher, mais par le seul effet de l'acte de mariage.

Le douaire conventionnel ne peut être constitué après le mariage contracté, pas même pendant la première nuit des noces. Cela est évident, puisque, dès que le mariage a eu lieu, les époux qui n'ont point fait de convention relativement au douaire, se trouvent mariés sous le régime du douaire coutumier.

« Le douaire coutumier est de la moitié des biens qu'avait le mari au moment de la cérémonie nuptiale, ou qu'il acquiert pendant le mariage par succession, mais par succession directe seulement, suivant quelques-uns, et non par succession collatérale. » La controverse, indiquée ainsi par notre fragment, était tranchée au seizième siècle, et l'opinion de ces quelques-uns admise. On alla plus loin : la jurisprudence restreignit la disposition aux successions directes et venant d'ascendants.

§ 16. « Si le mari, en mourant, fait des legs dans son testa-
« ment, ses héritiers auront à les payer sur leur part seulement;
« et la part de la femme n'en souffrira par conséquent aucune
« diminution. »

Règle d'une évidente nécessité, et qui a dû exister de tout temps, mais qu'il n'était pas inutile d'exprimer à cause de la force de l'idée passée en adage, que le mari est maître de la

communauté. Elle est reproduite dans l'article 94 de l'ancienne Coutume de Paris (celle de 1510), dans l'article 296 de la nouvelle, et dans le Code civil (art. 1423).

§ 17. « Si le mari, qui a promis d'assigner un douaire déterminé à sa femme, meurt avant d'avoir fait cette assignation, le « douaire alors doit être assis sur les biens propres du mari, et « il ne sera pas compté comme une dette ordinaire contractée « par le mari envers sa femme. »

Le mari mourant solvable, la distinction ne présente pas d'intérêt; mais elle en présente beaucoup si le mari meurt ayant plus de dettes que de biens, car alors la femme ne viendra pas au marc le franc avec les créanciers. Elle commencera par prélever son douaire, et les créanciers n'auront que le surplus.

§ 18. « La femme qui enfreint la loi du mariage perd son « douaire, si son crime est prouvé par le mari. »

Cette disposition paraît avoir toujours existé dans notre droit; elle s'est maintenue jusque dans le Code civil, où elle est l'objet de l'art. 299. Il va sans dire que l'article 299 ne parle pas de douaire; il déclare la femme adultère privée de tous avantages matrimoniaux, et, à la différence de la législation ancienne, il étend, à celui des époux contre lequel aura été admis le divorce, la pénalité qui réprimait jadis la faute seule de la femme, et non celle du mari.

On discute encore aujourd'hui la question de savoir s'il faut que nos tribunaux appliquent la disposition de l'article 299 au cas de simple séparation de corps, malgré la suppression des articles du Code relatifs au divorce, prononcée par la loi du 8 mai 1816. On fait valoir en faveur de la négative divers arguments fondés sur les principes généraux du Code civil, et c'est l'opinion adoptée par la Cour de cassation (1). Cependant l'opinion contraire, qui est généralement celle de la doctrine, paraît plus fortement motivée (2), et le paragraphe dont nous nous occupons rappelle un argument que l'étude historique de ce point de droit pourrait encore fournir. Dans l'ancien droit français, le divorce était inconnu; l'influence des idées chrétiennes,

(1) Un arrêt rendu par la cour le 23 mai 1845 (toutes chambres réunies) constitue un revirement de cette jurisprudence.

(2) On peut voir un exposé lucide de cette discussion dans le *Traité de l'état des personnes*, par Proudhon, annoté par M. Valette, t. I, p. 543-555.

agissant par le droit canon, l'avait fait proscrire, et le mariage était indissoluble (sauf dans le cas exceptionnel que nous avons cité au commencement du § 15). La femme convaincue d'adultère était seulement séparée de corps et de biens de son mari, et elle perdait alors tous ses avantages matrimoniaux : sa dot même devenait la propriété de son mari, s'il n'était pas né d'enfants de leur union (Argou ; *Institut. au Dr. franc.*, liv. III, chap. 38). Ainsi, la perte des avantages matrimoniaux suivait la séparation de corps ; il y a donc lieu de croire que les auteurs du Code civil ayant rédigé le titre *de la Séparation de corps* sans montrer en rien qu'ils voulussent déroger à l'ancienne législation, ont entendu la maintenir, et se sont d'autant moins préoccupés de le dire à cet endroit, que, dans le titre *du Divorce*, où la nouveauté de la matière semblait plutôt exiger qu'ils s'en exprimassent, ils avaient, par la rédaction de l'article 299, nettement formulé leur volonté.

§ 19. « Pas même à son épouse, suivant la coutume de quel« ques lieux, on ne peut faire de donation au moment de sa « mort. Le mari et la femme ne peuvent pas non plus se faire de « legs réciproque ; ils peuvent cependant se faire un don de grâce « ou don mutuel de tous leurs biens et conquêts ; en quelques « lieux ce sera parfaitement valable pour le donataire et ses héri« tiers. Ailleurs, cependant, une telle donation est nulle, et ne « peut être faite que quant à l'usufruit desdits meubles et con« quêts ; et quelques-uns disent que, lors même qu'il aurait été « expressément convenu que ladite donation vaudrait, elle serait « nulle quant à la propriété, puisque la coutume s'oppose à ce que « la propriété puisse être ainsi donnée, et qu'elle ne vaudrait pas « non plus quant à l'usufruit, parce que ce n'était pas l'usufruit « qu'on voulait donner, et que la forme en laquelle on a fait la « libéralité ne se prête pas à cette interprétation. Cette donation « ne vaudra donc pas telle qu'elle est, et ne produira même pas « les effets qu'on aurait pu lui faire produire. »

La donation *in articulo mortis* est interdite ; elle l'est même entre mari et femme : sage principe sans lequel les familles peuvent être dépouillées par des donations qu'on ne craint pas de faire lorsque la mort est voisine, tandis qu'en bonne santé l'on serait moins prodigue. Les coutumes du seizième siècle (1510, art. 156 ; 1580, art. 282) l'avaient consacré à Paris ; et le Code civil, qui favorise beaucoup la division des fortunes, s'est gardé

de le maintenir. Mais la donation mutuelle des meubles et conquêts était permise sous certaines conditions restrictives (Cout. de 1510, art. 155; de 1580, art. 280). C'était une faveur faite au mariage, et renfermée dans des limites assez étroites pour que l'abus fût sans portée.

D'après le Code civil, la donation et le legs entre époux sont entièrement permis, plus largement même qu'ils ne le sont entre personnes étrangères l'une à l'autre (voy. art. 1094); seulement la révocabilité est le caractère essentiel de ces sortes de libéralités (art. 1091—1100).

§ 20. « Certains auteurs disent que si l'on fait ainsi une donation mutuelle entre-vifs, il faut qu'on la confirme à l'heure de sa mort, et que, de plus, si l'on a des enfants sous sa puissance, il faut avoir leur consentement. D'autres le nient. »

Nous avons vu indiquées, dans le paragraphe précédent, deux des conditions exigées par le don mutuel : la donation ne pouvait comprendre que des biens meubles ou des immeubles conquêts, et seulement en usufruit ; ces deux conditions subsistent dans les deux Coutumes de Paris du seizième siècle. Ici nous en trouvons deux autres : l'une, que la donation mutuelle faite entre-vifs soit confirmée *in articulo mortis;* l'autre, qu'elle ne se puisse faire que du consentement des enfants, si les époux en ont sous leur puissance. La nécessité de la confirmation *in articulo mortis* a été maintenue dans quelques coutumes, mais non dans celle de Paris.—Quant à l'autre condition, il paraît que la question de savoir s'il fallait l'exiger, et la controverse indiquée par les derniers mots de notre alinéa, ont duré longtemps. Le procès-verbal de la coutume de 1510 nous apprend (sur l'art. 155) que, lors de la rédaction, la question fut agitée de savoir non plus si la donation pourrait être faite sans le consentement des enfants, mais s'il serait permis de la faire, absolument parlant, à ceux qui avaient des fils ou des filles sous leur puissance. Les rédacteurs, se décidant pour la négative, insérèrent la prohibition dans la dernière phrase de l'art. 155. Mais la question dont parle notre alinéa n'en restait pas moins indécise ; en sorte que, même après la rédaction de la coutume de 1580, qui ne tranche pas davantage la difficulté, il demeura incertain si l'existence des enfants n'était pas un obstacle absolu au don mutuel, lors même que ces enfants consentiraient au contrat. Du Moulin pensait que non (*Comment. de divers auteurs sur la C. de Par.*, 1691,

tome II, p. 42); mais Charondas était d'avis opposé, « parce que l'intervention et le consentement des enfants, encore qu'ils soient héritiers, ne peut confirmer un acte réprouvé de droit. » (*Comm. sur la C. de Paris*, p. 135, v°.)

Quel est le but du don mutuel entre époux? D'où cette institution est-elle née? Elle procède directement de la communauté des biens entre époux. Son but est d'assurer au survivant la continuation de la jouissance des fruits conquis par le travail commun. « Ma vieille practique (que j'ay escrite à la main), dit encore Charondas, l'appelle le soulas des mariez privez d'enfans; parce qu'il est raisonnable qu'ils jouissent, durant leurs vies, des biens qu'ils ont amassez par commun travail et industrie. » (*Comm. sur la cout. de Paris*, art. 280, p. 183, v°.)

Les Romains n'avaient rien d'analogue; mais on trouve au septième siècle, dans les formules 12 du liv. I, 7 et 8 du liv. II de Marculfe, la preuve que ce droit existait chez nous dès cette époque. Bignon paraît être le premier qui en ait fait la remarque. Deux époux s'expriment ainsi dans l'un de ces textes: « Dùm inter nos procreatio filiorum minime esse videtur, ideo convenit nobis ut omne corpus facultatis nostræ invicem usufructuario ordine condonare debeamus quod ita et fecimus. » Puis chacun d'eux donne à l'autre, pour le cas où lui-même décéderait le premier: « Omne corpus facultatis suæ tam de alode aut de comparato aut de hæreditate parentum, et quod pariter in conjugio positi laboraverint, ità ut dùm vixerit usufructuario ordine valeat possidere vel dominare, et reliquum, quantum post discessum suum intestatum remanserit ad legitimos revertatur hæredes. »

Bignon ajoute dans ses notes (*Marculfi form. vet.*, edit. de 1666, p. 271 et 272): « Cette sorte de donation mutuelle entre mari et femme est en usage chez nous, et absolument soumise aux mêmes règles par la coutume de Paris, art. 280. »

C'est aller un peu loin. La coutume de Paris exigeait, pour la validité de la donation mutuelle entre époux, cinq conditions: 1° qu'aucun des deux donateurs ne fût en état de maladie; 2° que la donation ne comprît que des biens meubles ou des conquêts faits pendant le mariage; 3° que la donation fût seulement de l'usufruit; 4° qu'en qualité d'usufruitier le donataire donnât caution de restituer à sa mort les biens donnés; 5° que les époux n'eussent pas d'enfants au jour de la dissolution du mariage.

La troisième de ces conditions se retrouve formellement exprimée dans Marculfe ; la quatrième et la cinquième peuvent bien avoir existé sans être écrites dans le contrat ; la première également, quoique ce soit plus difficile à admettre : mais pour la seconde, c'est-à-dire, pour l'obligation imposée aux époux de restreindre à leurs biens meubles et aux immeubles acquis par la communauté les objets de leur libéralité réciproque, il est manifeste que c'était une disposition étrangère au droit mérovingien de la formule.

Il faut ajouter aussi quelques éclaircissements sur la troisième condition, celle qui exigeait que la donation fût seulement de l'usufruit. M. Pardessus ne croit pas que ce droit de l'époux donataire soit un véritable usufruit. « Les documents qui nous sont parvenus, dit-il (*Loi Salique*, p. 679), constatent que le droit du survivant était plus étendu que l'usufruit d'après le droit romain, ou tel que nous le connaissons ; et cependant que ce droit n'était pas d'une propriété absolue. En effet, si la donation n'avait été que du simple usufruit, l'époux survivant n'aurait pu lui-même faire donation des choses qu'il avait reçues, et le titre XLIX de la loi des Ripuaires, ainsi qu'un grand nombre de formules, lui accordent la faculté de consommer ces choses pour vivre, et d'en faire des dons pieux. Si la donation avait été en propriété absolue, les biens auraient passé aux héritiers du donataire, et les mêmes documents attestent qu'après la mort de ce dernier ; ils sont recueillis par ceux du donateur. » L'une des formules de Marculfe, dont nous venons de nous servir (form. 7, l. II), est précisément de ces documents où l'usufruit de ses biens, donné par chacun des époux à l'autre, est accompagné en effet de la singulière amplification que l'acte exprime par les paroles suivantes, mises dans la bouche du donateur : « Dono tibi.... ita ut dùm vixeris usufructuario ordine valeas possidere vel dominare ; excepto quod pro animæ remedio ad loca sanctorum condonavimus (ut inspecta nostra delegatione in omnibus conservetur), et quantumcumque de alode nostra post meum dicessum, pro communi mercede, ad loca sanctorum legaliter condonare et delegare volueris, hoc licentiam habeas faciendi, et inspecta delegatione inconvulsum permaneat, in reliquum vero omnes res ipsæ, quantum post tuum discessum intestatum remanserit, ad nostros legitimos revertatur hæredes. »

Faut-il conclure de ces termes, en les prenant à la lettre, que chaque époux donnait à son conjoint l'usufruit de sa part de biens, en y ajoutant la permission de disposer des mêmes biens, de les léguer, de les aliéner aussi complétement qu'il voudrait, « *quantumcumque voluerit?* » Ce serait là une espèce d'usufruit bien bizarre, et qu'on serait tenté plutôt d'appeler du nom de pleine propriété. Selon nous, la vérité est qu'il s'agit dans cette formule, et dans les autres documents du même genre, d'un simple droit d'usufruit, d'un usufruit ordinaire, que seulement le donateur, après avoir mis en dehors des biens dont il donne la jouissance, ceux dont il a déjà disposé par testament (*delegatione*) en faveur de l'Église, ajoute que son conjoint donataire pourra augmenter, pour le repos de leur âme, les libéralités pieuses qu'ils ont faites, et disposer à cet effet, non pas de l'usufruit, mais de la propriété même des biens compris dans la donation; c'est-à-dire, qu'en vue de ce cas spécial, il transforme son legs d'usufruit en un legs de pleine propriété. Il est si peu juste d'attribuer à la disposition de cette formule, ou des actes semblables, un sens particulier, et de regarder cette donation mutuelle d'usufruit faite par les époux au survivant d'entre eux, comme un droit d'une nature inconnue (ce qui est d'ailleurs une supposition gratuite), que, dans la formule suivante de Marculfe (II, f. 8), nous voyons un autre modèle de don mutuel, où les époux ne parlent pas de rien donner aux lieux saints; et alors le donateur complète l'idée d'un don de pur usufruit, en disant : « Isto.... usufructuario ordine debeas possidere...., et nullum pontificium quicquam exinde alienandi aut minuendi habere non debeas. »

Il faut convenir que cette façon de faire un legs de pleine propriété, conditionnellement et par exception à un legs d'usufruit, est une forme bizarre; mais cette bizarrerie n'a rien d'étonnant ici, où l'on voit si clairement qu'elle est due à l'habitude qu'avaient les clercs rédacteurs des actes, d'y interpoler en toute occasion des clauses favorables au clergé. Elle n'étonnera point surtout ceux qui auront lu ci-dessus les notes du § 3.

Quant à la permission donnée au survivant de consommer les biens communs pour vivre, elle ne signifie pas que cet époux eût le droit de disposer pour son usage de la part de son conjoint décédé, mais seulement de se servir des hardes et provisions qui existaient dans le ménage au moment de la mort de son con-

joint. Aujourd'hui la loi elle-même assure chez nous des avantages analogues, mais à la femme seulement, dans les art. 1492 et 1495 du Code civil.

§ 21. « La coutume générale est que le mari soit mandataire « légal et nécessaire de sa femme, et par conséquent qu'il ait « l'exercice de toutes les actions qui appartiennent à celle-ci : il « a en effet toutes les actions possessoires, car, dès que sa femme « est en saisine, il peut en son nom propre introduire une « instance en justice à raison de cette saisine. Quant aux im- « meubles et quant au droit de propriété, quoiqu'il intente action « en justice à cet égard en place de sa femme, c'est cependant au « nom de celle-ci qu'il le fait; et dès lors il n'est plus, à propre- « ment parler, son mandataire. »

Ce principe est resté le même dans les articles 113 de la coutume de 1510; 233 de celle de 1580 et 1428, du Code civil.

Dans le parlement de la Pentecôte, 1263, on voit une femme se présenter pour intenter une action en pétition d'hérédité, et que le défendeur refuse d'accepter comme demanderesse, par la raison qu'elle se présente sans son mari. « Non debebat, répond la femme, sua responsio impediri cum hereditas de qua agitur, ex parte ipsius moveat et maritus adeò sit senex et debilis quod equitare et venire nequeat.. et maximè cum ipsa habeat auctoritatem petendi ab ipso marito suo. Demum, licet hoc esset contra consuetudinem hujus curie, tamen placuit regi quod ipsi Renaudus et ejus uxor (les défendeurs) respondeant ipsi comitisse de Combornio (la demanderesse) absque marito suo » (*Olim.*, I, 557, § XVI). Il y avait là sans doute, comme dans la plupart des questions d'hérédité, une action pétitoire immobilière et une action pétitoire mobilière mélangées et indivisibles : à cause de la première, admettre la femme seule à plaider était en effet bien contraire aux usages de tous les temps.

On a encore sur ce point les deux textes suivants, qu'il n'est pas inutile de citer : « Homme qui a femme espouzée puet bien demener en jugement la saisine et possession des héritages de sa femme durant le mariage. — Probata anno 1371, die 18 januarii, per 8 advocatos et 6 procuratores pro Joanne des Pavillons, actore, contra Robertum le Boucher, reum » (*Cout. not.*, n° 161). — « Nul ne puet demener le héritage de sa femme en jugement sans son congié, et sans estre icelle femme ou procès en cas pétitoire; mais ce pourroit-il en cas possessoire et sans

son congié il le puet perdre ou gaignier. » (Jean Desmares, *Décis.* 20.)

§ 22. Il n'y a rien à dire de la disposition contenue dans cet alinéa, si ce n'est que nous l'avons retrouvée dans un fragment manuscrit des usages du Châtelet de Paris de la fin du quatorzième siècle; voici en quels termes :

« Se un homme qui est mariés en une ville va hors du païs, et pendant ce temps avant qu'il viengne il soit semons par devant son juge en contre aucun son adversaire a certain jour, pour respondre à lui sur certaine demande qu'il lui fera, sa femme le puet essonier, et dire que son mari ne scet riens de l'ajournement, et demander a avoir la quatorzaine de delibéracion pour le faire savoir à son mari. Et se elle la demande et elle fait foy que ainsi soit, elle l'aura; et la seconde, et la tierce et la quarte d'abundance, ou cas ou son mari ne venra entre deux au païs ; par ladicte coustume. »

§ 23. « Lorsqu'un fils ou une fille ont été mariés par leurs « père et mère, ils peuvent être admis à la succession de ceux-ci « avec les autres enfants, en rapportant le don qu'ils ont reçu. « Cela est vrai si les père et mère les ont avantagés avant de les « marier, parce qu'ils ont pu le faire sans le consentement et même « contre la volonté des autres enfants. Mais après le mariage, ils « ne pourraient faire de même que du consentement des autres « enfants, bien que chacun d'eux séparément soit bien libre de « faire ladite libéralité sur ses biens particuliers, sans prendre le « consentement de son conjoint ni de ses enfants. »

« J'ai observé en mon vieil Practicien, dit Charondas (*Cout. de Par.*, p. 176, r°), qu'anciennement l'enfant marié par père et mère ne venoit à la succession avec les autres enfants s'il n'estoit ainsi convenu au traicté de mariage; et que telle autrefois auroit esté la vieille coustume de Paris, le témoigne un extrait de l'an 1290 du Paloner aux bourgeois. Mais depuis, cette coutume est sortie d'usage, et une autre plus civile entrée en son lieu. »

La disposition à laquelle font allusion ces paroles ne se trouve point dans notre paragraphe, quoiqu'elle existât au temps où il a été rédigé; mais celle dont il parle renchérissait encore sur cette sévérité. Le père et la mère pouvaient doter un de leurs enfants sur les biens de la communauté et le marier ensuite; cela n'empêchait pas l'enfant de venir plus tard à la

succession, pourvu qu'il rapportât ce qu'il avait reçu (et qu'il eût, par son contrat de mariage, la faculté de le faire); mais si on le mariait d'abord, et qu'on le voulût doter ensuite sur les biens de la communauté, les autres enfants pouvaient s'y opposer, et empêcher que le père et la mère lui donnassent rien, si ce n'est sur leurs propres.

L'existence de ce principe, à Paris au quatorzième siècle, est démontrée, non-seulement par notre fragment, mais aussi par la 236e *Décision* de J. Desmares, qui jette un grand jour sur ce point, et qui est ainsi conçue :

« Si enfans sont mariez de biens communs de père et de mère, et autres enfans demeurent en celle, c'est à dire en domicile de père et de mère : iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de père et mère, ne ny puent riens demander au préjudice des autres demeurans en celle, supposé qu'ils rapportassent ce que donné leur a esté en mariage : quar par le mariage sont mis hors main, se ce n'est qu'il eust esté dit que par rapportant ce qui donné leur a esté en mariage, ils puissent succéder à leurs père et mère, avec leurs frères et sœurs qui sont demeurez en celle : et se tous les enfans avoient esté mariez, vivans père et mère, et, au traitié de leur mariage, ait esté dit que par rapportant, etc. Toutes fois, après la mort de père et mère, ils viegnent à la succession d'iceux sans rapporter : quar il n'y nuls enfans demeurez en celle, mais sont de pareille condition, c'est à savoir mariez. »

Cette décision montre que les enfants mariés par leurs père et mère, et dotés des biens communs, sont obligés de s'en tenir à leur don; et quant au reste de la succession, ils sont supposés y avoir renoncé (à moins toujours de réserve insérée au contrat de mariage). La raison qu'on en donne mérite l'attention; cette raison est que, par le mariage, les enfants sont « mis hors la main de père et de mère. » Sans la présence de la mère, la phrase serait toute romaine : « Quia sunt a patria potestate manumissi. » C'est-à-dire que, considérant le fils marié comme émancipé, on en était venu, par voie de conséquence, à l'assimiler à une personne quelconque étrangère à la famille, et à dire que ses père et mère ne pouvaient plus rien lui donner des biens de la communauté sans le consentement de ses frères et sœurs, pas plus qu'ils n'auraient pu donner à un étranger. Cette règle, qui semble, d'après les citations faites ci-dessus, n'être pas restée longtemps en

vigueur, avait probablement sa source dans une mauvaise application de la théorie romaine des enfants émancipés, « qui nec sui hæredes sunt, quia in potestate esse desierunt parentis » (*Instit. Just.*, III, 1, § 9) : théorie dont les père et mère pouvaient d'autant plus aisément abuser, qu'il leur était facile, selon qu'ils élevaient ou qu'ils abaissaient outre mesure la dot de l'enfant qu'ils mariaient, de déshériter ses frères et sœurs, ou de le déshériter lui-même. Beaumanoir était bien plus jurisconsulte que l'auteur de cette coutume, lorsqu'il disait : « Il advient bien que les père et mère aiment tant l'un de leurs enfans plus que les autres, qu'ils voudroient qu'il pust hériter de tout le leur ; et ainsi les autres demeureroient sans terre. Et en effet, coutume souffre bien que celui que père et mère marient ait plus qu'il n'emporteroit pour sa part ; mais que ce ne soit trop outrageusement, car cet outrage doit être restraint par le juge a la requête des autres hoirs après la mort du père ou de la mère (XIV, § 15). »

§ 24. « Suivant la coutume de quelques lieux, les parents ne « peuvent, par testament ou d'autre manière, disposer de leurs « biens de façon à faire la condition d'un de leurs héritiers meil- « leure que celle d'un autre, soit en meubles, soit en conquêts, « soit en immeubles, lorsque ce sont des héritiers qui doivent « succéder au même rang. Et serait également nul le legs fait au « petit-fils né d'un fils qui est vivant et exerce sur lui la puis- « sance paternelle, parce que c'est à ce fils qu'il serait acquis, en « sorte que l'on aurait par là un moyen indirect de nuire au droit « des autres fils. Cette règle s'observe à l'égard des ascendants et « des descendants en ligne directe pour les dispositions de der- « nière volonté, et même, suivant quelques-uns, pour les dispo- « sitions entre-vifs. A l'égard des collatéraux, les dispositions de « dernière volonté seules sont nulles en pareil cas ; les dispositions « entre-vifs sont toujours permises en leur faveur, parce que l'on « peut donner ou transférer à autrui tout ce que l'on veut. »

A la fin du treizième siècle, la coutume, à Paris, paraît avoir été la même : du moins nous voyons dans les sentences du *Parloir aux bourgeois* les enfants d'une sœur disputer à ceux d'un frère la succession d'un oncle commun, qui avait laissé par testament sa fortune à ces derniers. Le débat s'était élevé devant le prévôt de Paris qui (fait curieux à noter en passant), incertain sur la question de savoir quelle était la coutume à cet égard, avait envoyé vers le prévôt des marchands et les échevins

pour s'enquérir de ce point de droit. Les officiers municipaux s'assemblèrent donc au parloir ; et après avoir entendu les plaidoiries des deux parties, décidèrent, le 13 août 1293, « que la coustume est toute notoire à Paris et alieurs, et comunément en France guardée et aprouvée, que nul, par don fet entre les viz ou par cause de mort, ne puent fere l'un de ses hoirs melieur de l'autre, ne donner a l'un plus q'a l'autre ; et que il l'avoient veu jugier entre plusieurs personnes ; et que par la dite costume, touz les biens seront partis et divisés iguaument entre les enfanz dudit G. et les enfanz de ladite P., non contraitent le testament desus dit (1). »

Au seizième siècle, la disposition n'existait plus à l'égard des collatéraux, et n'avait été maintenue que pour les descendants. (Cout. de 1510, art. 124 ; de 1580, art. 303.)

§ 25. « La coutume générale en vertu de laquelle le mort « saisit le vif, a lieu tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, « tant en fait de meubles qu'en fait d'immeubles, tellement qu'a- « près la mort du défunt les biens deviennent les biens de son « héritier, et font partie de son patrimoine ; de telle sorte que si « l'héritier est clerc, lesdits biens sont tenus pour biens de clerc, « et jouissent du privilége clérical. »

Comme Klimrath dans son étude historique sur la saisine (Œuvres, t. II, p. 380), nous dirons que cette règle est si connue, qu'elle n'a besoin d'aucune preuve ni d'aucun commentaire. Elle se retrouve implicitement ou explicitement dans tous les Coutumiers. Voyez notamment la *Cout. de Paris*, art. 318, et les *Décisions* 21e et 52e de Desmares.

(1) Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville de Paris*, in-4°, IIe partie, p. 121 et 122. Il faut remarquer qu'en reproduisant cette sentence, qui est d'autant plus intéressante que les raisons données par chaque partie à l'appui de ses prétentions y sont exposées, l'éditeur s'est trompé ; il en a fait deux sentences différentes qu'il donne, sous le titre de *Sentences pour succession*, comme ayant été rendues toutes deux le même jour.—L'ouvrage de M. de Lincy, publié tout récemment, contient le premier texte complet et correct qu'on ait donné des *Sentences du Parloir aux Bourgeois*. (Voy. plus loin, p. 468.)

H.-L. BORDIER.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE SAINT-LOUP

PRÈS DE TOURS.

Lorsqu'on sort de Tours par la route qui côtoie la rive gauche de la Loire et conduit à Amboise, parmi les quelques maisons qui avoisinent la porte de la ville, les anciens du pays montrent encore une petite chapelle autrefois dédiée à saint Marc et à saint Loup. Cette chapelle, aujourd'hui abandonnée, est le dernier vestige d'une très-ancienne abbaye de femmes, qui n'a obtenu qu'une très-courte mention dans le *Gallia Christiana* (1) et dans les *Annales Bénédictines* (2). Nous allons pour la première fois réunir ici le petit nombre de notions historiques qui se rattachent au monastère de Saint-Loup. Aucune histoire, aucune chronique, aucune charte, ne contient, à notre connaissance, de renseignements sur l'époque où il fut fondé, et son existence n'est pas constatée avant le dixième siècle.

On voit, par un acte du mois de juillet 939, qu'à cette époque un arpent de terre, faisant partie des domaines de l'abbaye de Saint-Loup, fut acensé par Dodalde, archidiacre de l'église

(1) Les frères Sainte-Marthe n'ont point donné de notice spéciale sur l'abbaye de Saint-Loup-lez-Tours; ils ont analysé seulement les deux chartes qui forment les premières pièces justificatives de cet article, et encore cette analyse contient plus d'une erreur. (*Gall. Christ.*, 1656, t. I, p. 752 et 788.)

(2) D. Mabillon (*Annal. Bened.*, t. III, p. 487) donne une analyse exacte de la seconde de nos pièces justificatives; mais il date cette charte de 947, et nous prouvons, page 450, note 2, qu'elle doit se rapporter à l'année 941. Mabillon place l'abbaye de Saint-Loup dans le voisinage de la basilique de Saint-Martin, et une suite non interrompue d'actes fixe son emplacement de l'autre côté de la ville.

métropolitaine de Tours, à Bernier et à sa femme Hubaloc: Théotolon, archevêque de Tours, au nom duquel fut rédigé l'acte, confirma l'acensement en sa qualité de seigneur féodal. La concession eut lieu moyennant un cens annuel de six deniers, payables à l'archidiacre Dodalde et à ses successeurs. La charte de Théotolon désigne l'arpent de terre acensé comme étant situé près du faubourg de Tours, non loin de l'église de Saint-Loup, et comme touchant à une voie publique, c'est-à-dire, au chemin d'Amboise; l'abbaye existait donc pendant le dixième siècle, sur le même emplacement où nous voyons aujourd'hui les bâtiments auxquels on donne le nom de Saint-Marc. L'acte de 939 présente les caractères généraux de l'emphytéose. Après la mort de Bernier et de sa femme, sans doute trop âgés pour avoir des enfants, la terre doit passer au frère et à la nièce de Bernier; mais si celui-ci ou sa femme survivent, ils ont la faculté de la vendre ou de la donner à une seule personne, *choisie par eux-mêmes*. C'était déroger à la troisième des conditions légales de l'emphytéose, à savoir, que le preneur ne pouvait céder son bail à un tiers sans offrir au bailleur l'exercice du droit de retrait; autrement il encourait la *commise*, comme dans les fiefs. La concession est du reste limitée au frère et à la nièce de Bernier, ou à la personne à qui Bernier aura cédé son bail; après eux, l'archidiacre et l'archevêque de Tours rentreront dans tous leurs droits. La confiscation, faute de payement des arrérages, est prévue et écartée dans la convention.

Au mois d'août 941, Hildegarde, abbesse de Saint-Loup, concéda au même Bernier et à sa femme, moyennant un cens annuel de sept deniers, une des terres du monastère, comprenant un arpent et six perches; mais comme elle tenait son abbaye de l'archevêque, elle eut besoin, aussi bien que Dodalde, de l'approbation de Théotolon pour pouvoir faire cette aliénation. La durée de la concession ne fut pas exprimée dans l'acte; c'était vraisemblablement pour toute la vie de Bernier et de sa femme, puisqu'on ne leur laissa point, comme dans l'acte précédent, la faculté de céder leurs droits à un de leurs parents ou amis, mais seulement au chapitre ou aux chanoines de l'église métropolitaine de Saint-Martin de Tours; le bailleur se réserva le choix du second cessionnaire.

D'après les deux chartes que nous venons de citer, la condition des religieuses de Saint-Loup était une entière sujétion à l'ar-

chevêque. Loin de gagner par la suite en richesse ou en indépendance, la communauté ne fit que perdre le peu qu'elle possédait. On n'a, au reste, pas plus de renseignements sur l'époque où elle cessa d'exister que sur la date de son origine ; peut-être ne subsista-t-elle guère après Théotolon. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne renfermait plus de religieuses en 1007, et probablement elle se trouvait dans cet état depuis plusieurs années. En effet, lorsque Hervé, trésorier de Saint-Martin de Tours, fit confirmer par le roi Robert, le 27 septembre de la même année, la fondation de l'abbaye de Beaumont-lez-Tours, l'un des principaux motifs sur lesquels il appuya sa demande fut son regret de voir qu'il n'y avait pas, dans toute la Touraine, un seul monastère où les femmes pussent se vouer à Dieu sous l'habit religieux (1) ; or, il ne se fût pas servi de ces termes absolus si l'ancienne abbaye de Saint-Loup, située à huit cents pas de la ville de Tours, eût encore été habitée par des religieuses.

Après cet exposé du petit nombre de faits que nous avons pu réunir sur la communauté de femmes établies à Saint-Loup, nous allons discuter la question de son origine.

L'abbaye de Saint-Loup est certainement postérieure à l'an 595 ; en effet, Grégoire de Tours, qui énumère dans son histoire ecclésiastique des Francs (2) toutes les églises et abbayes de la Touraine, eût nécessairement parlé d'un monastère bâti aux portes de sa ville épiscopale, et c'est ce qu'il ne fait en aucune manière. Des considérations puisées dans l'histoire de la Touraine permettent d'affirmer également que Saint-Loup ne fut pas fondé dans l'intervalle qui s'écoula depuis l'an 838 jusqu'à l'an 903 au moins. Car dès le mois d'avril 838 (3) arrivent en Touraine les Normands, attirés par la richesse des deux monastères de Saint-Martin ; et l'on peut compter huit ou neuf (4) de leurs invasions jusqu'à celle de l'an 903 (5), qui fut la dernière

(1) Retulit (Herveus) se tristari admodum, non esse in pago Turonico cœnobium, ubi sanctimoniales feminæ Christo possent suæ devotionis impendere officium (*Annal. Bened.*, t. IV, p. 697).

(2) Voyez surtout le dernier chapitre du livre X.

(3) Tractatus de reversione S. Martini (*Bibl. Cluniac.*, 1614, p. 116-117) ; Liber de compositione castri Ambasiæ (d'Achery, *Spicil.*, in-f., t. III, p. 271).

(4) Depping, *Histoire des invasions des Normands* ; Paris, Didier, 1844, *passim*.

(5) D. Bouquet, *Hist. franç.*, t. VIII, p. 251, 316, 317. — D. Martenne, *Ampliss. collect.*, t. V, p. 980.

et la plus désastreuse. Certes, ce ne fut pas en présence de ces implacables ennemis, et lorsqu'on était ruiné par l'invasion, que l'on put songer à l'établissement d'un monastère.

Ainsi, deux hypothèses se présentent sur l'origine de l'abbaye de Saint-Loup : elle fut fondée entre les années 595 et 838, ou bien après l'an 903.

Si le monastère de Saint-Loup n'a existé qu'après l'apparition des barbares du Nord, nous avons déjà raconté toute son histoire. Dans ce cas, sa fondation remonterait à l'an 903 au plus tôt, et elle serait due aux archevêques de Tours, qui en gardèrent l'administration temporelle et spirituelle. A partir de 903, Saint-Loup aurait subsisté comme couvent de femmes un siècle au plus, sans que nous puissions assigner une cause à une ruine si prompte.

Cette extinction nous semble plus facile à expliquer, en supposant l'abbaye de Saint-Loup antérieure aux invasions normandes. Dans cette hypothèse, nous placerions l'époque de sa fondation vers le septième siècle, époque où le culte de saint Loup fut le plus en vigueur (1) ; d'ailleurs, ce n'aurait été que par la condition d'une vie prospère et déjà longue que le monastère eût pu se trouver assez fort pour se reconstituer après les ravages des Normands. La position de l'abbaye de Saint-Loup, à environ huit cents pas des murs de l'ancienne ville, la mettait tout entière à la merci de ces implacables ennemis, assez près pour ne pas leur échapper toutes les fois qu'ils prirent Tours, et trop éloignée pour être secourue par les habitants, lorsque les Normands tenaient la campagne. D'ailleurs, un fait que nous pouvons prouver, c'est que ce fut à peu près sur l'emplacement de Saint-Loup qu'ils établirent leur camp, lorsqu'en 838 ils firent le siége de Tours ; car ce fut après avoir pris et brûlé Amboise qu'ils se dirigèrent vers la capitale de la Touraine, en longeant la Loire, ou plutôt en descendant ce fleuve sur leurs bateaux ; ce qui les amenait nécessairement devant Saint-Loup. En outre, c'est à peu près en face de notre abbaye (2) que fut donné l'assaut où les

(1) Au septième siècle, on consacra un grand nombre d'églises au saint évêque de Troyes (*Bollandistes*) ; deux monastères furent dans le même siècle fondés en son honneur, l'un à Troyes et l'autre à Noyon. (*Annal. Bened.*, t. I, p. 307 et 415 ; *Gall. Christ.*, t. XII, p. 585, et t. X, p. 1064.)

(2) L'ancienne église de Saint-Martin de la Bazoche fut construite en mémoire de ce secours, regardé comme miraculeux, sur les murs de la cité, à l'endroit même où se porta tout l'effort des assiégeants (*Bibl. Cluniac.*, col. 117).

Tourangeaux, enthousiasmés par la présence des reliques de saint Martin, repoussèrent les Normands, qu'ils poursuivirent jusqu'à Saint-Martin-le-Beau (*S. Martinus de Bello*). Le couvent de Saint-Loup aurait donc été détruit au moins deux ou trois fois par ces barbares, en admettant qu'il ait pu se relever dans les intervalles de leurs invasions. Lorsque, par le sacrifice de la Neustrie, la France eut enfin acheté la paix, la communauté de Saint-Loup aura pu rallier ses membres dispersés; mais les désastres précédents avaient gravement compromis son avenir.

Examinons maintenant, de plus près, l'état de choses qui ressort des deux chartes de 939 et 941. Le monastère de Saint-Loup a des terres et une abbesse : ces terres, l'archevêque de Tours les donne à qui il veut, tandis que l'abbesse ne peut les acenser sans son consentement; l'abbesse elle-même est, non pas choisie par les religieuses, mais nommée par l'archevêque seul; de la communauté et des religieuses il n'est fait nulle mention. Enfin, peu avant l'an 1007, dans ce temps même où l'attente de la fin du monde faisait chercher à tous un refuge dans les monastères qu'ils comblaient de dons, l'abbaye de Saint-Loup s'éteint, aucune religieuse n'habite plus son enceinte déserte. Cette extinction dans un pareil moment ne fait-elle pas naître l'hypothèse d'une situation depuis longtemps désespérée? Et le délabrement n'a-t-il pas pour cause l'invasion normande? Si l'on objectait qu'il n'existait en 1754 (1) aucune charte antérieure à l'an 939 sur notre monastère, nous répondrions que les Normands purent brûler Saint-Loup avec toutes ses chartes, comme il arriva au chapitre de Saint-Martin de Tours (2).

Ainsi, après un temps plus ou moins long, pendant lequel Saint-Loup exista et renferma dans son enceinte des femmes soumises à une règle et vouées à Dieu, l'abbaye avait décru peu à peu, s'était désorganisée; et enfin, en 1007, les bâtiments et l'église, restés debout, avaient été désertés par les religieuses. Dans la période qui suivit, le nom de notre monastère varia comme sa fortune : au onzième siècle, le souvenir encore récent

(1) L'inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Julien, rédigé en 1754, existe aux archives départementales d'Indre-et-Loire; il contient l'analyse de toutes les chartes qui concernent Saint-Loup, à savoir, celles qui forment nos pièces justificatives de 939 à 1230, et celles où l'on trouve la mention des événements qui se sont passés à Saint-Loup depuis 1510 jusqu'à nos jours.

(2) D. Bouquet, t. IX, p. 536.

de son ancien état le faisait appeler l'*abbaye de Saint-Loup* ; au douzième siècle, on mentionna l'*église de Saint-Loup* ; plus tard, l'emplacement qu'il occupait conserva le nom du saint évêque de Troyes, son patron ; mais il le changea enfin pour celui de Saint-Marc qu'il garde encore aujourd'hui, à cause d'un des patrons de la petite chapelle bâtie sur ses ruines.

Lorsque les religieuses eurent abandonné Saint-Loup, les bâtiments et tous les biens revinrent entre les mains des archevêques de Tours, qui déjà, pendant l'existence de la communauté, avaient l'administration et la suzeraineté, sinon la propriété des biens du monastère. Alors nous voyons Gautier, un des principaux chevaliers de la Touraine, tenir en bénéfice, de l'archevêque de Tours, l'abbaye de Saint-Loup, c'est-à-dire les bâtiments occupés par l'ancienne communauté, et tous les biens qui en dépendaient ; puis en 1024, au retour d'un pèlerinage en terre sainte, ce seigneur les donne, sans aucune réserve, au monastère de Saint-Julien de Tours, du consentement de sa femme et de ses enfants. Arnoul, archevêque de Tours et seigneur féodal des domaines et des bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Loup, confirma, le 25 octobre de la même année, à la prière de Geoffroi Martel, plus tard comte d'Anjou, la donation de Gautier ; mais il voulut que, dans le même lieu, un monastère fût construit et entretenu, suivant leur pouvoir, par l'abbé Gauzbert et les moines de Saint-Julien. Nous n'avons rien trouvé qui puisse nous porter à croire que cette condition fut exécutée ; rien ne nous a prouvé même qu'on ait établi un prieuré sur l'emplacement indiqué. Sans doute des moines durent y venir célébrer le service divin, mais le voisinage de l'abbaye-mère empêcha probablement d'y mettre à demeure un dignitaire.

L'année où le comte d'Anjou Geoffroi fit chevalier Robert de Dreux, frère du roi Louis le Jeune, vers 1140, Haimeric, abbé de Saint-Julien, fit une transaction avec Haimeline, veuve de Henri, prévôt, et lui acensa deux arpents des anciens domaines de Saint-Loup, qu'avait tenus son mari pendant sa vie.

L'an 1184, Barthélemi, archevêque de Tours, donnait, *dans l'église de Saint-Loup*, *située hors de la ville*, le droit de patronage et de présentation de l'église Saint-Simple de Château-Neuf de Tours à Mainier, abbé de Saint-Florent de Saumur.

L'an 1230, une contestation s'éleva entre le chapitre de l'église cathédrale de Tours et Mainard, abbé de Saint-Julien,

à l'occasion des terres de Saint-Loup. Un accord régla ainsi le différend : au chapitre de Saint-Maurice, auquel les archevêques de Tours avaient concédé leurs droits seigneuriaux sur Saint-Loup, appartiendra la haute justice, c'est-à-dire *le multre, le rat et l'encis*, et tout ce qui en dépend, suivant l'usage du pays (1); l'abbaye de Saint-Julien conservera les fonds de terre, les cens, ventes, dîmes, et la moyenne et basse justice sur le domaine de Saint-Loup.

En 1510, un nouveau démêlé s'éleva sur le même sujet : la haute justice sur Saint-Loup fut maintenue au chapitre de l'église métropolitaine de Tours; l'aumônier de Saint-Julien eut la moyenne et la basse justice; les dîmes, cens et autres revenus furent assignés à l'infirmier de Saint-Julien de Tours. Celui-ci, en effet, avait la jouissance des terres et des bâtiments de Saint-Loup; ils lui avaient été attribués, afin qu'il pût faire jouir de l'air pur de la campagne les malades et les convalescents de sa communauté, car, depuis 1354, l'abbaye de Saint-Julien se trouvait enclavée dans la nouvelle enceinte de Tours.

Depuis 1587 jusqu'en 1699, l'ancienne abbaye ne fut plus qu'un domaine rural loué à des cultivateurs. Aussi les bâtiments, abandonnés en grande partie, tombaient-ils en ruine; au point qu'on avait été obligé, en 1599, de saisir les revenus de Saint-Loup, pour forcer les bénédictins de Saint-Julien à réparer les anciennes constructions, ou à en élever de nouvelles. En 1624, l'archevêque de Tours permit de relever l'autel de la chapelle dédiée à saint Loup et à saint Marc, et, pour accroître le zèle des fidèles, le pape Urbain VIII accorda des indulgences à ceux qui la visiteraient le jour de saint Marc. Jusque dans les derniers temps, quelques cérémonies religieuses y furent accomplies; ainsi les moines de Saint-Julien y faisaient tous les ans plusieurs processions, dont la plus solennelle avait été réservée pour la fête du saint évêque de Troyes, patron de l'ancienne communauté du dixième siècle. Ce jour-là, le chapitre entier de l'église métropolitaine de Tours se réunissait au clergé de l'abbaye de Saint-Julien, et on allait en grande pompe célébrer la fête à travers des chemins que la piété des fidèles garnissait de branches d'ormeau.

(1) Les Établissements de saint Louis, décrétés quarante ans plus tard, et qui régissaient la Touraine, ajoutent aux crimes que nous mentionnons ceux de trahison, d'incendie, et tous ceux qui mettent la vie en péril (Ordonnances, t. I, p. 112).

Enfin, après un intervalle de sept siècles, Saint-Loup reçut de nouveau des religieuses dans son enceinte; Joseph Sain y établit sa communauté naissante des filles de l'Union chrétienne, qui l'habita depuis 1699 jusqu'en 1789. A cette dernière époque, la propriété des moines de Saint-Julien, qui avait été seulement louée aux religieuses, fut vendue comme bien national. On ne voit plus aujourd'hui sur l'emplacement de l'antique abbaye qu'une maison bâtie à la fin du dix-septième siècle, qui renferme dans une de ses ailes la chapelle, devenue méconnaissable, de Saint-Marc et de Saint-Loup.

Parmi les chartes que nous imprimons comme pièces justificatives à la suite de cette notice, les deux premières offrent dans leurs souscriptions quelques notes tironiennes, dont nous donnons la lecture et l'analyse à l'aide de l'excellent ouvrage de Kopp (1), en joignant des *fac-simile* qui permettront de contrôler nos conjectures. D'après le savant paléographe que nous venons de nommer, l'étude et la science de l'écriture tironienne commencèrent à tomber dès la fin du neuvième siècle, et étaient complétement oubliées au milieu du dixième (2); quelques faits permettent de reculer cette limite, du moins pour la France, d'un demi-siècle environ. Ainsi, l'étude particulière que nous avons faite des chartes de la Touraine nous a fait connaitre une série non interrompue d'actes souscrits en notes tironiennes, depuis le neuvième siècle jusqu'au commencement du onzième; nous pouvons citer des chartes de 969, 970, 985 et 1004, qui toutes offrent des exemples de cette écriture, avec des formes peut-être un peu altérées, mais cependant faciles à distinguer. L'oubli de cette partie si longtemps inséparable de l'art du scribe ne devient manifeste qu'au milieu du onzième siècle. Dans une charte de 1063, la croix autographe du comte d'Anjou, Geoffroi III le Barbu, est précédée de quelques caractères qui, bien que tracés par une main mal habile, rappellent cependant les notes tironiennes.

Nous signalerons également une particularité paléographique de nos chartes, dont on trouve bien peu d'exemples en France, sauf dans les lettres *formées* des évêques (3); les Bénédictins, du

(1) Palæographia critica, Mannhemii, 1817, 4 vol. in-4°.

(2) Ibid., t. I, p. 44, 45, 413 et seqq.

(3) Voyez l'abbé Lebeuf, *Recueil de divers écrits pour servir d'éclaircissements à l'histoire de France*, t. II, p. 10 et suiv.

moins, n'en citent qu'un seul, et il est emprunté à une charte de la Touraine (1). Il s'agit des actes, en latin, souscrits par des personnages dont les noms sont tracés en lettres grecques. Nous avons recherché tous les exemples de cet usage en Touraine, et nous allons les exposer dans leur ordre chronologique. Nous rencontrons, pour la première fois, une souscription en caractères grecs dans un acte de 859, déjà publié (2), mais dont l'éditeur s'est abstenu bien à tort de donner la souscription : nous l'avons extraite de deux copies modernes (3), où les caractères grecs, que les copistes n'avaient pas compris, avaient été singulièrement altérés. La voici telle que nous la restituons : ΔΑΝΥΗΛ ΛΗUΥΘΑ ϹΚΡΥΠϹΥΘ, *Danyel levytha skrypsyth* ; dans la copie donnée par Gaignières, la souscription en lettres grecques est suivie de la note tironienne de *subscripsit*. Plus tard, en 939, 941 et 943, nous retrouvons le même fait: et il nous semble même voir quelque indice de l'étude de la langue grecque dans le mot hybride *ypodecanus*, employé dans la charte de 943, publiée par D. Martène (4). Dans nos deux premières pièces justificatives, les noms ΘΗΩΘΩΛΩ *Theotholo* et ΩΘΒΗΡΘΟΥϹ *Othberthous* sont écrits avec des lettres grecques ; le dernier seulement conserve la désinence latine *us*. La charte de 943 donne les mêmes noms, et de plus celui de ΦΡΑΓΚΩ; mais les lettres grecques qui forment le nom de l'archevêque ΘΗΕΟΘΩΛΩ ont été mal lues par le savant Bénédictin, et doivent être corrigées suivant l'orthographe que nous venons de donner, et que nous avons vérifiée sur quatre chartes originales de Théotolon, et sur cinq ou six copies d'autres pièces émanées de cet archevêque. En 999, nous trouvons la preuve positive de l'étude, quelque superficielle qu'elle soit, de la langue grecque, dans une souscription dont non-seulement les lettres, mais encore quelques mots, sont empruntés à la langue hellénique, quoiqu'ils aient la terminaison latine, pour la plupart. Le scribe écrivait en lettres grecques le mot latin quand l'expression lui manquait en grec, comme aussi il substituait quelquefois une lettre romaine à un caractère hellénique. La charte origi-

(1) Nouveau Traité de diplomatique, t. IV, p. 740. On trouve aussi dans la Diplomatique de Mabillon, p. 438, la souscription d'un évêque au concile de Pitres en 863 ainsi conçue : *Christianus Antissiodorensis episcopus egrapsi.*

(2) Dufour, Dictionnaire du II[e] arrondissement d'Indre-et-Loire, t. II, p. 457.

(3) D. Housseau, Monuments de l'hist. de Touraine et d'Anjou (mss. Bibl. r.), carton I, n° 25.—Mémoires de Touraine (mss. Bibl. r., fonds Gaign., n° 678), p. 7.

(4) Thesaur. anecd., t. I, p. 74.

nale dont nous avons extrait cette souscription est conservée aux archives départementales d'Indre-et-Loire ; elle a été publiée deux fois (1), mais toujours sans la souscription, qui n'en est pas pourtant la partie la moins curieuse : ΓΩCΒΗΡΘΟΥC ΜΥCΡΟΜΩΝΑΚΟΥC ΚΑΥ ΘΑΠΥΝΩC ΑΗΥΘΗC CΚΗΥΗCΥΘ (2) ΚΑΙ *subscripsit* (note tironienne), c'est-à-dire, en latin : *Gosbertus parvus monachus et humilis levita* scripsit *et* subscripsit. Enfin, la dernière trace qui nous soit connue de l'emploi de la langue grecque en Touraine, dans ces siècles reculés, est tirée de la charte du 25 octobre 1024, publiée à la suite de cette notice; le mot grec *onomate* est placé dans le corps de l'acte, au lieu de *nomine*, son équivalent latin. Voilà tout ce que nous avons pu découvrir sur ce sujet dans les chartes de Touraine; sans doute il faut voir là un dernier reflet de l'enseignement des fameuses écoles de Saint-Martin de Tours, fondées à la fin du huitième siècle par le savant Alcuin.

Les pièces justificatives que nous publions ici sont inédites, sauf la première, qui a été imprimée dans la *Revue rétrospective* (3), mais sans les souscriptions. Les cinq premières chartes font partie de la collection de pièces sur la Touraine qu'a pu former l'auteur de cette notice; quant aux trois dernières, nous indiquons en note les manuscrits d'où nous les avons extraites.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

In nomine summi Salvatoris Dei, Teotolo sanctae Turonicae sedi(s archiepiscopus, notum) (4) immo et percognitum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiæ (presentibus scilicet ac) futuris precipueque successoribus nostris, quia deprecatus est nos quid(am fidelis noster) et archidiaconus nostræ matris Ecclesiæ nomine Dodaldus, uti, ex re(bus abbatiæ) Sancti Lupi, quas per nostræ largitionis donum tenere videtur, aliquid de (terra arabili,) cuidam homini nomine Bernerio et uxori suae Huqualoc, s(ub conditio)ne census annuatim reddendum, per hujus nostræ auctoritatis tes(tamentum) concederemus.

(1) Besly, Hist. des comtes de Poitou, p. 267, et Labbe, All. chron., t. II, p. 552.

(2) Le scribe a mis un Π pour un P.

(3) N° de janvier 1837, p. 27 et 28.

(4) La charte originale est déchirée ; nous avons mis entre parenthèses les mots que nous proposons de restituer.

Cujus deprecationem benigne recipientes, concessim(us memo)ratis hominibus Bernerio et uxori suae Hualoc, ex prefata Sancti Lupi abbatia (de ter)ra arabili arpennum I., situm prope suburbium Turonicae urbis, non longe ab ipsa ecclesia Sancti Lupi. Terminatur de tribus partibus terra ejusdem potestatis, quarta vero parte via publica. Eo etiam modo concedimus eis ipsam terram, ut habeant licentiam de super edificandi, plantandi, construendi, et quicquid melius elegerint emeliorandi, solventes exinde annis singulis, ad festivitatem Sancti Lupi quæ cælebratur IIII. kal. augusti, partibus Dodaldi fidelis nostri sive successoribus suis, censum denariorum VI., et eis amplius non requiratur aut exigatur, sed sub tali censu libere ac quiete possideant, nemine inquietante atque contradicente : et, si de eodem censu tardi aut neglegentes reperti fuerint, id ipsum emendare studeant, et quod tenuerint, non ideo amittant. Pos (1) eorum quoque digressum, si frater Bernerii nomine Evrardus atque nepta ipsius, filia scilicet prelibati Evrardi, advixerint, ipsam terram cum omni emelioratione teneant et possideant sub prefixo censu ; si non autem eis supervixerint, habeant licentiam dandi, vendendi, necnon cuicumque voluerint ex parentibus vel amicis, uni solummodo relinquendi, salvo tamen ecclesiastico censu. Ut autem hæc auctoritas firmior sit, firmiorque permaneat, manu propria eam subter firmavimus manibusque fidelium nostrorum adfirmari rogavimus, *in nomine Domini Jesu Christi* (2).

☧ ΘΗΩΘΩΛΩ *misericordia* (3) Dei *humilis* (4) *archiepiscopus* (5) *huic* (6) *manui* (7) *subscripsit* (8) ✝. ☧ Dodaldus *sacerdos* (9) *et* (10) *ar-*

(1) Sic pour *post*.

(2) Les mots en lettres italiques indiquent ceux qui étaient en notes tironiennes dans l'original. Cette invocation, que nous ne trouvons pas dans le dictionnaire des notes tironiennes de Kopp, est composée des lettres qui suivent : RDIN, que nous interprétons par *in nomine Domini Jesu Christi* ; en effet, si en notes tironiennes les lettres DNR (s) signifient (Kopp, t. II, p. 103, col. 2, lig. 9 et 10) *Dominus noster Jesus Christus*, IN devra se lire *in nomine*, suivant la règle ordinaire des sigles.

(3) M (i) C ia (Kopp, t. II, p. 222 et 168).

(4) H (v) ML (Kopp, t. II, p. 159).

(5) A (r) EP (Kopp, t. II, p. 13).

(6) H (ui) (Kopp, t. II, p. 155).

(7) M ui (Kopp, t. II, p. 219, 387 et 163). *Manus*, mis ici pour *manus firma*.

(8) SV it (Kopp, II, 365). Nous croyons que l'espèce de *t* que l'on voit enclavé dans la note tironienne de *subscripsit* n'est autre chose que la croix ✝ ou signature de Théotolon : en effet, il est tout à fait dissemblable de forme avec tous les *t* qui sont dans la charte, et d'ailleurs ne signifierait absolument rien où il est placé.

(9) S (c) D os (Kopp, II, 339).

(10) (e) T (Kopp, II, 367).

[illegible]ruo [illegible]

[illegible]nu [illegible]

[illegible]oya [illegible]

[illegible].

[illegible]

[illegible]odo [illegible]

[illegible].

[illegible]

chidiaconus (1) huic auctoritati propria manu (2) *subscripsit.* ☧ Badilo decanus *atque* (3) *archidiaconus sive* (4) *abbas* (5) *subscripsit.* ☧ ΩΘΒΗΡΘΟΥC *diaconus* (6) *subscripsit. In nomine Domini Jesu Christi* (7) Rotbertus *archidiaconus subscripsit.* ☧ Item Rotbertus *archidiaconus subscripsit. Christus* (?) (8) Aymo *diaconus atque* precentor *subscripsit.* Gauzbertus *presbyter* (9) *subscripsit.* Arnulfus *presbyter subscripsit.* Dodaldus *presbyter subscripsit.* Quintinus *diaconus subscripsit.* Odo *subdiaconus* (10) *subscripsit.* Otgerius *subdiaconus subscripsit.* Bernardus *diaconus subscripsit.* Ebroinus *diaconus subscripsit.* Girardus *presbyter subscripsit.* Mainardus *presbyter subscripsit.* Archerius *diaconus* (11) *subscripsit.* Rotbertus *diaconus subscripsit.* Rotgerius *clericus* (12) *subscripsit.* Erbernus *clericus subscripsit.* Fulcuinus *clericus subscripsit.* Giraldus *clericus subscripsit.* Bertramnus *diaconus subscripsit.* Armannus *diaconus subscripsit.* Acfridus *clericus subscripsit.*

Data mense julio, in civitate Turonus, anno x (13) regnante Hludovico rege.

(1) (A r) D (i) CO. L'analyse des signes nous donne plutôt les formes de ces lettres, que A (r) CO, que Kopp (II, 11) désigne comme les éléments de *archidiaconus* : malheureusement nous ne pouvons prouver notre opinion que par une série d'exemples qui nous sont interdits ici.

(2) Nous n'oserions affirmer que c'est en effet une souscription originale de Dodalde : cependant la forme des lettres nous a semblé plus anguleuse que dans le corps de la charte.

(3) A (d) Q (Kopp, II, 29). — (4) S (i) (Kopp, II, 330).

(5) A (b) B (Kopp, II, 6).

(6) D (i) CO (Kopp, II, 94).

(7) C'est le même monogramme que nous avons analysé note 2, page 446.

(8) C (hr) OS.

(9) Formes altérées : PS (e) R (Kopp, II, 297).

(10) SV (d) CO (Kopp, II, 367).

(11) D (i) CO=*Diaconus*, formé d'abord parfaitement, a été traversé d'un trait de plume que nous ne pouvons expliquer.

(12) CLR (Kopp, II, 69).

(13) Le mois de juillet de la dixième année du règne de Louis d'Outremer répond au mois de juillet 939, en suivant le système qui fait commencer son règne au 7 octobre 929, date de la mort de son père; tout autre système est inconciliable pour cette charte avec l'époque de la mort de Théotolon, car il nous reporterait en juillet 945, 946 ou 947 ; or Théotolon mourut le 28 avril 945. En effet, la première charte que nous connaissons de Joseph, son successeur, est datée du mois d'avril 946 ; or il y eut entre Théotolon et Joseph onze mois de vacance de siége (*Chronicon S. Juliani*) : Théotolon était donc mort au plus tôt en mai 945, mais le martyrologe de Saint-Julien de Tours désigne le 28 avril comme le jour de sa mort ; donc notre date est irrévocablement prouvée.

Dei in nomine (1) Ingelbertus *sacerdos præsens* (2) *fuit* (3), *et rogatus* (4) *scripsit* (5) *et subscripsit*.

II.

In nomine summi Salvatoris Dei, Teotolo sanctæ Turo(ni)cæ sedis humilis archiepiscopus, notum immo et percognitum (esse) volumus cunctis fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ presentibus scilicet a(c) futuris precipueque successoribus nostris, quoniam deprecata est nos quædam sanctaemonialis femina nomine Hildegardis, uti ex rebus abbatiæ Sancti Lupi, quam ipsa per nostræ largitionis donum tenere ac regere videtur, aliquid cuidam Brittigenæ nomine Bernerio et uxori suæ Huhaloc, aliquid de terra arabili sub instutio (6) census annuatim reddendum (7), per hujus nostræ auctoritatis testamentum concederemus. Cujus deprecationem benigne recipientes, concessimus jamdictis hominibus de terra arabili aripennum I. et perticas VI. pertinentes ad supradictam Sancti Lupi abbatiam; terminantur ex totis partibus terra ipsius Sancti Lupi. Eo etiam modo concedimus eis, ut habeant licentiam desuper aedificandi, plantandi, construendi, et quicquid melius elegerint emeliorandi, solventes exinde annis singulis ad festivitatem Sancti Lupi, quæ evenit IIII. kalendas augusti, ipsi Hildegarde (8) sive successoribus suis censum denariorum VII., et eis amplius non requiratur aut exigatur, sed sub tali censu libere ac quiete possideant, nemine inquietante. Si autem de supradicto censu tardi aut neglegentes reperti fuerint, id ipsum emendare studeant, et quod tenuerint non ideo amittant; habeantque licentiam, si eis necesse extiterit, ad Sancti Mauricii potestatem venundandi, vel etiam ad ipsius Sancti Mauricii canonicos sub prescripto censu relinquendi. Ut autem haec manusfirma habeatur firmior, manu propria eam subter firmavimus manibusque fidelium nostrorum adfirmari rogavimus *in nomine Domini Jesu Christi*.

(1) DINO nous semblent les éléments du petit monogramme que nous interprétons *Dei in nomine*.

(2) P (ræ) (Kopp, II, 259).

(3) F (u) it (Kopp, II, 136).

(4) R tus (Kopp, II, 312). Il ne donne que *rogavit;* il est facile d'en déduire *rogatus*.

(5) S it (Kopp, II, 329)

(6) Sic pour *institutione*.

(7) Sic pour *reddendi*.

(8) Sic pour *Hildegardi*.

...ciny St

...irmauit

...nusq St

St

St

...doxie St

☧ ΘΗΩΘΩΛΩ *misericordia omnipotentis* (1) Dei *Turonum* (2) *humilis archiepiscopus rogatus* (3) *subscripsit*. Hyldegardis abbatissa huic manuifirmæ firmavit. ☧ ΩΘΒΗΡΘΟΥC decanus *atque archidiaconus sive abbas subscripsit*. Arduinus *clericus subscripsit*. ☧ Rotbertus *archidiaconus subscripsit*. ☧ Bernardus *diaconus atque archidiaconus subscripsit. In nomine Domini Jesu Christi*, item Rotbertus *archidiaconus subscripsit. Christus* (?) (4) Otgerius *diaconus atque* precentor *subscripsit*. Gauzbertus *presbyter subscripsit*. Arnulfus *presbyter subscripsit*. Dodaldus *presbyter subscripsit*. Odo *diaconus subscripsit*. Girardus *presbyter subscripsit*. Rotbertus *presbyter subscripsit*. Archerius *presbyter subscripsit*. Mainardus *presbyter subscripsit*. Armannus *diaconus subscripsit*. Bertramnus *presbyter subscripsit*. Adalulfus *diaconus subscripsit*. Rotgerius *diaconus subscripsit*. Ingelbertus *diaconus subscripsit*. Giraldus *diaconus subscripsit*. Acfridus *diaconus subscripsit*. Emenmarus *clericus subscripsit*. Boso *clericus subscripsit*.

Data mense augusto, in civitate Turonus, anno XII regnante Hludovico rege (5).

☧ Erbernus *vicecancellarius* (6) *diaconus*, *rogatus* ab Ingelberto antigrafo, *scripsit et subscripsit*.

III.

Noticia rei gestae qualiter, anno Incarnationis Dominicae MXXIIII, regressus Walterius miles Turonensis a sanctis Hierosolimorum locis, ubi Salvator noster nasci temporaliter, pati, mori et resurgere dignatus est, pro ipsius amore cujus sanctissimum invisere meruit sepulchrum, pariterque redemptione animarum suae scilicet ac genitoris genitricisque, necnon dilecti filii sui Wanilonis, Sancti Mauritii thesaurarii atque prepositi, et uxoris suae Ersendis nomine, simulque aliorum suorum filiorum Raherii videlicet et Walterii, ad coenobium gloriosae virginis

(1) OP tis (Kopp, II, 255).

(2) TV on um (Kopp, II, 386).

(3) Les deux caractères *R* et *tus* ont été séparés à tort par le copiste.

(4) Ce monogramme, que nous expliquons page 447, note 8, offre ceci de particulier que la lettre *O* du mot Otgerius, entre également dans la composition du monogramme en notes tironiennes.

(5) Nous avons suivi ici le même système chronologique que dans la charte précédente, à bien plus forte raison : nous rapportons donc cet acte au mois d'août 941.

(6) VIC c. Nous nous sommes cru autorisé à interpréter ainsi ces notes tironiennes, en les comparant à celles par lesquelles on écrit le mot *vicem* (Kopp, II, 388).

Mariae et beati martyris Juliani, in suburbio Turonicae urbis situm, condonavit perpetualiter ad habendum abbatiam Sancti Lupi cum omnibus quae ad eam pertinent, scilicet cum terris cultis et incultis, domorum aediffitiis, vineis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, perviis et exitibus, quæsitis et inquirendis cunctisque omnino utilitatibus. E contra in compensatione tanti benefitii, abbas Gauzbertus, cum omni congregatione sibi commissa, concessit predicto Walterio et uxori ejus ac filiis, quatinus in omnibus bonis ad salutem animae pertinentibus, quæ in prefato beati martyris Juliani loco fierent, partem et sotietatem perhenniter haberent; et hoc eis donum spetialiter contulit, ut, expletis singillatim omnibus horis canonicis, unus psalmus cotidie, exceptis diebus festis, decantetur; et semel in ebdomada generaliter una missa pariterque a singulis quibusque sacerdotibus, iterum una missa in ebdomada pro redemptione animarum ipsorum, perpetuo celebretur; et unus pauper diebus singulis refitiatur, et per omnes annos ad paschalem sollempnitatem congruis vestibus induatur; et post obitum eorum uniuscujusque anniversaria pleniter recolatur.

IV.

In nomine verae sempiternaeque deitatis, ego Arnulfus, gratia Dei Turonorum archiepiscopus, noticiae cunctorum fidelium præcipueque nostrorum superstitum hujus metropolis antistitum fore cupio percognitum, quoniam accessit ante presentiam nostram quidam consularis ac fidelis noster nomine Gauzfredus (1), simulque cum eo venerabilis miles nuper reversus a sanctis Hierosolimorum locis Walterius onomate dictus et Guanilo Sancti Mauritii claviger atque præpositus, Raherius quoque et Walterius fratres ipsius cum consilio et voluntate matris ipsorum Ersendis, quatinus abbatiam Sancti Lupi, quae sita est in suburbio Turonicae urbis, quam ipsi in benefitio de nobis tenere videbantur, coenobio sanctae Dei genitricis ac perpetuae virginis Mariae et gloriosi athletæ Juliani, cum omnibus adjacentiis et utilitatibus suis nostra auctoritate perpetualiter concederemus. Quorum deprecationem ratam et perutilem benigno animo considerantes concessimus supradicto coenobio sanctae Dei genitricis et prelibati martiris eandem Sancti Lupi

(1) Geoffroi, fils de Foulques III Nerra, comte d'Anjou, nous semble désigné par ces mots, *homo consularis*. Il était héritier du comté d'Anjou, dont les possesseurs étaient désignés sous le nom de *consuls*.

abbatiam cum omnibus rebus et utilitatibus ad eam pertinentibus, villis scilicet, terris cultis et incultis, domibus, aedifftiis, silvis, vineis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, perviis et exitibus, quæsitis et inquirendis in quibuscumque adjaceant locis, quatinus ea ipsa locus Sancti Juliani suique monachi perpetuo jure absque ulla diminutione teneant atque possideant : eo si quidem rationis ordine, ut in eodem loco, monasterio ordini monastico congruo cum suis officinis, a domno abbate Gauzberto suisque successoribus sancti martyris Juliani abbatibus regulari more pro posse constructo, vota precum elecmosinarumque non solum pro Gualterio et ejus filiis sed etiam pro generali Christi Ecclesia aeterno jure inibi persolvantur. Precamur interea successorum nostrorum clementiam, ut sicuti sua facta quae pro amore omnipotentis Dei fecerint stabili voluerint vigore persistere, ita haec nostræ parvitatis gesta sinant permanere intacta et inviolata. Ut autem haec auctoritas firmior sit firmiorque permaneat, manibus propriis eam subter firmavimus manibusque fidelium nostrorum affirmari rogavimus.

℞ Arnulfus archiepiscopus. S. Jonae archidiaconi. S. Ervei archipresbyteri. S. Rotberti cellerarii. S. Stephani. S. alterius Rotberti. S. Bernerii. S. Rotberti filii episcopi. S. Frederici. S. Walterii. S. Berengerii. S. Ansegysi. S. Walterii, qui hanc noticiam fieri jussit. S. Wanilonis archiclavi filii ejus. S. Raherii filii Walterii. S. Walterii. S. Gauzfredi. S. Anselli. S. Escelini.

Data est VIII kalendas novembris, in capitulo fratrum, regnantibus Rotberto et Hugone filio ejus regibus Francorum.

Scripta est a Petro, habitu monacho, levita officio.

V.

CIROGRAPHVM.

Noverint hæc legentes, quod donnus (1) abbas Haimericus beati Juliani et monachi ejus, post obitum Hainrici prepositi, calumpniam intulerunt Haimelinæ uxori ejus et Hainrico filio ejus, pro quibusdam possessionibus quas predictus Hainricus ab abbate et monachis in vita sua tenuerat. Cum igitur pro hujusmodi querela aliquandiu inter eos fuisset altercatio, tandem ad hanc concordiam venerunt, quod predicta Haimelina et filius ejus in presentia abbatis et monachorum scilicet in

(1) Sic pour *domnus*.

capitulo eorum in pace dimiserunt quoddam molendinum quod predictus Hainricus in terra Sancti Juliani construxerat, et terram de Foslarde cum pratis et vineis, terram quoque de Sancto Lupo scilicet duos arpennos terræ, quæ omnia sæpedictus Hainricus ab abbate et monachis in vita sua tenuerat. Concessit preterea idem Hainricus junior cum matre sua ut domus lapidea, quam Hainricus pater ejus in vico Sancti Juliani construxerat, ad dominium abbatis et monachorum reverteretur, si ipsum sine herede de legitimo conjugio nato mori contingeret. Abbas vero et monachi eidem Hainrico et matri ejus cætera quæ Hainricus tenuerat diligenter concesserunt, ut ea deinceps quiete et sine aliqua reclamatione tenerent, reddendo censum aliasque consuetudines quas ipsæ possessiones debent. Pro his hoc modo concessis fecit idem Hainricus hominium abbati, quatinus ei fidelitatem et reverentiam sicut domino exhiberet. Huic concordiæ interfuerunt isti, ex parte abbatis et monachorum : Galerius, Gossardus, Berengerius, Rainaldus; ex parte Amelinæ et filii ejus : Gano decanus, Herveus cancellarius, Teesuinus, Robertus de Rupibus, Tebaudus filius ejus, Malet prepositus comitis, Hubertus Chanel, Paganus Baillarge, Leddet, Philippus Pelota, Paganus Roillant, Gaufredus Hostage, Robertus de Nuziliaco.

Facta sunt hæc eo tempore quo Gaufredus comes fecit militem Robertum fratrem regis Ludovici.

VI.

Ego Bartholomeus Dei gratia Turonensis archiepiscopus, omnibus tam futuris quam presentibus notum vobis facio, quod constitutis in nostra presentia Guillelmo cantore beati Martini Turonensis, qui jus patronatus habebat in ecclesia Sancti Supplicii (1) de Castro-Novo, et Philippo ejusdem ecclesie decano, et Haemelino fratre ejus magistro scolarum, ad quos patronatus ejusdem ecclesie debebat post decessum prefati cantoris hereditario jure devolvi, ipsi tres jus illud eligendi presbiterum in eadem ecclesia resignaverunt spontanei in manu nostra. Et nos idem jus electionis et presentationis, ad precem et petitionem predictorum patronorum, venerabili abbati Mainerio et monasterio Sancti Florentii Salmuriensis in perpetuum dedimus et concessimus, cum assensu ecclesie dilectorum filiorum Gaufridi archidiaconi Turonensis et Johannis archipresbiteri, salvo in omnibus jure ecclesie Turonensis et jure presbiteri ejusdem ecclesie. Quod ut ratum futuris temporibus illibatumque permaneat, hoc

(1) Pour *Simplicii*.

ita factum auctoritate nostra et sigilli nostri impressione fecimus communiri. Astantibus et audientibus : Johanne tresaurario ecclesie nostre, Petro cancellario, Raginaldo capellano nostro, Petro Andegavensi, Johanne Aurelianensi, Roberto matriculario, Johanne priore Cunaldi fratre predicti abbatis, Petro sacrista Sancti Florentii, Theobaldo Manerii canonico Condatensi, Isembardo presbitero Sancte Crucis, Raginaudo Meschini, Pagano Castinelli, Bartholomeo de Montibus, Johanne Ermenardi, Pagano Ermenardi, Radulpho de Fulquis, Fuberto de Fulquis, Nicholao Engelardi, Gaufrido de Cormarico, Petro Pegris, Petro Aimari, Petro Vaslini, Raginaudo capellano de Sancto Loantio, et aliis multis.

Actum hoc anno ab Incarnatione Domini M°C°LXXXIV°, in ecclesia Sancti Lupi extra civitatem.

Data per manum Petri Cancellarii (1).

VII.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, frater Mainardus Beati Juliani Turonensis minister humilis totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum inter nos ex una parte, et venerabiles viros decanum et capitulum Turonense ex altera, super vendis et justicia terrarum nostrarum que circa Sanctum Lupum et apud *la Baate* in varenna superiori site sunt, contentio verteretur; tandem mediantibus bonis viris, in hunc modum pacis convenimus, quod nos a dicto decano et capitulo predictas terras tenentes ut pote sub eorum dominio existentes, fundos terrarum, census, vendas, decimas et justiciam earum habebimus, et de cetero sine contradictione aliqua pacifice possidebimus, sicut certis metis de consensu partium distincte sunt et divise; alta justicia, scilicet *le multre, le rat et l'encis,* et ea que ad ipsam secundum consuetudinem patrie pertinent, predictis decano et capitulo remanente in perpetuum. Quod ut ratum et stabile in posterum permaneat et ad presens, nostras presentes litteras predictis decano et capitulo dedimus sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo (2).

(1) Extrait du Livre rouge de Saint-Florent de Saumur (ms. des archives de Maine-et-Loire), f° 33, r° et v°.

(2) Extrait du *Liber compositionum* (ms. de la bibliothèque publique de Tours), p. 43.

A. SALMON.

L'ABBÉ VERT.

Parmi les intéressantes lettres de madame de Longueville que M. Cousin a publiées dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (1), il s'en trouve une où cette princesse, avec l'élévation d'esprit et la fermeté de caractère qui ne l'abandonnèrent jamais, explique les motifs qui l'ont déterminée à refuser au jeune abbé de Fortia un petit bénéfice dont la nomination dépendait d'elle, à cause de sa terre du Fresne (2). Ce refus était pénible pour madame de Longueville, car le jeune ecclésiastique appartenait à une famille qui tenait un rang élevé dans la magistrature; il avait pour protecteur l'archevêque de Paris lui-même, et était recommandé avec instance par le marquis et la marquise de Bréval, dont la princesse estimait les vertus et la piété. Enfin, un oncle du nom de M. de Fortia était titulaire de ce bénéfice et désirait le résigner à son neveu, ce qui s'obtenait ordinairement sans difficulté.

Néanmoins, ces considérations mondaines ne purent triompher des raisons de conscience que madame de Longueville allègue dans sa lettre, et qui lui donnèrent la force de résister à toutes les sollicitations. Elle comprenait qu'un fils de famille, comme M. de Fortia, ne pouvait s'attacher à une chapelle qui rapportait à peine cent écus de rente, et qu'évidemment ses parents et lui ne voyaient dans ce mince bénéfice qu'un léger supplément de revenu, en attendant mieux. Tout cela n'avait rien que de très-naturel dans les idées du temps; mais la pieuse princesse avait pris au sérieux l'exercice de ses droits de patronage

(1) *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, tom. IV (première série), pag. 435.

(2) Cette lettre, datée de Port-Royal le 8 avril 1675, est adressée au curé de Saint-Jacques du Haut-Pas, directeur de la princesse.

ecclésiastique. Sa règle, comme elle le dit elle-même, était non-seulement de donner les chapelles et les cures aux plus dignes, mais encore de les destiner aux meilleures œuvres qui pouvaient se faire dans les terres où elles étaient situées : par exemple, à ôter des curés inutiles à leurs paroissiens, à suppléer à la modicité des cures des bons pasteurs, à leur donner les moyens d'avoir des vicaires ou des maîtres d'école ; en un mot, à faire le plus grand bien possible à la religion et à ses vassaux. On peut croire, quoique la lettre ne le dise pas expressément, qu'outre ces raisons générales, madame de Longueville se méfiait un peu de la vocation de l'abbé de Fortia ; et en cela son tact l'avait mieux servie qu'elle ne le pensait elle-même. L'avenir devait se charger de justifier ses prévisions, et une circonstance postérieure ajoute au grave intérêt de sa lettre l'attrait piquant qui s'attache toujours au scandale.

Dans les premières années du dix-huitième siècle, une histoire assez gaie, mais très-peu édifiante, fut pendant longtemps le sujet des entretiens de tout Paris. On racontait qu'un abbé de bonne maison avait été surpris dans une conversation trop intime avec la femme d'un teinturier. Le cas était flagrant ; le mari offensé se vengea à sa manière, et sans sortir de sa profession. Saisi par deux vigoureux garçons, le galant abbé fut plongé dans une cuve de teinture verte, et en sortit avec la peau d'un lézard ou d'un perroquet. La couleur était même, dit-on, de si bon teint, qu'il ne put jamais en effacer l'empreinte ; il conserva du moins jusqu'à sa mort le surnom de l'*abbé Vert*. Furieux de sa mésaventure, il avait été porter ses plaintes à M. d'Argenson, lieutenant général de police, qui ne fit qu'en rire : bafoué de toutes parts, poursuivi par les mauvais plaisants, persiflé par les gazettes, il n'osa plus se montrer en public, et finit par cacher sa honte au fond de la province, dans une terre de sa famille, où il ne tarda pas à mourir de chagrin et d'ennui. Telle est l'anecdote que les mémoires du temps nous ont transmise, et dont le héros était précisément cet abbé de Fortia auquel madame de Longueville refusait un bénéfice en 1675. Quelques mots d'explication suffiront pour en donner la preuve. C'était une tradition constante, même dans la famille de Fortia, que l'*abbé Vert* appartenait à cette maison, dont M. le marquis de Fortia d'Urban, membre de l'Académie des inscriptions, mort il y a deux ans, a publié l'histoire généalogique. Or, on voit,

par cette histoire, qu'il exista, dans le cours des dix-septième et dix-huitième siècles, trois abbés de Fortia.

Le premier se nommait François, et était le troisième fils de François de Fortia, seigneur du Plessis, conseiller d'État, mort en 1631 ; il fut prieur de Montbouchet, chanoine et comte de Brioude en Champagne, et mourut en 1675. Ce prieuré de Montbouchet était probablement celui qu'il voulait résigner à son neveu l'année même de sa mort, en 1675, arrangement auquel madame de Longueville refusa de se prêter.

Le second s'appelait Anne Bernard, et était le quatrième fils de Bernard de Fortia, seigneur du Plessis, maître des requêtes, et successivement intendant du Poitou, de Bourges, d'Orléans et d'Auvergne, frère du précédent. L'histoire généalogique n'indique pas la date de sa naissance ; mais son père s'étant marié en 1649, et ayant eu trois fils avant lui, il a dû naître de 1655 à 1660. Par conséquent il pouvait avoir de dix-huit à vingt ans en 1675 ; c'est indubitablement à lui que madame de Longueville refusa le bénéfice que son oncle voulait résigner. Le troisième abbé, nommé Charles, naquit en 1702. Il était le second fils de Joseph-Charles de Fortia, seigneur de Chailly, conseiller d'État ; il fut nommé en 1724 à l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, au diocèse de Reims, et mourut à Paris en 1776. « J'ai « ouï dire, ajoute M. le marquis de Fortia d'Urban, que c'était « sur lui qu'avait été composée la chanson de l'abbé Vert. » Cette supposition n'est pas admissible, comme nous allons le démontrer.

L'aventure de l'abbé Vert a été célébrée d'abord par un mauvais conte en vers, inséré en 1716 dans un recueil pseudonyme intitulé *Mémoires politiques, amusants et satiriques*(1), puis par une chanson sur l'air *des Pendus*, qui vaut mieux que le conte et est fort peu connue ; on la trouve dans presque toutes les collections manuscrites de chansons du dix-huitième siècle. Le conte, dans l'édition que nous venons de citer, est accompagné d'une gravure qui représente la scène de la cuve ; il transporte l'histoire à Anvers, et défigure les noms et les circonstances ; mais, dans une note en prose qui le précède, l'auteur dit qu'un

(1) *Mémoires politiques, amusants et satiriques de messire J. N. D. B. C. de L., colonel du régiment de dragons de Casanski, et brigadier des armées de S. M. Czarienne.* A Véritopolis, chez *Jean Disantvrai*, 1716, 3 vol. in-12.

ami lui fit part de cet événement au mois de juillet 1713, et que la gazette l'annonce comme ayant eu lieu à Paris, rue Bourtibourg.

Quant à la chanson, dont le récit paraît très-fidèle, elle dit expressément que ce fut à M. d'Argenson que l'abbé porta sa plainte. Or, M. d'Argenson fut nommé lieutenant général de police en 1697, et quitta cette charge pour la dignité de chancelier de France en 1718. L'aventure ne peut donc avoir eu lieu qu'entre 1697 et 1716, époque de la publication du conte; et la date indiquée par l'auteur des *Mémoires amusants* est probablement la véritable. Cela posé, il est facile de voir que l'abbé Charles de Fortia n'aurait eu que onze ans à l'époque de l'événement, si on le place en 1713, et quatorze ans au plus en 1716. A cet âge, il ne pouvait être le héros d'une pareille histoire, et il n'était pas encore abbé; car ce fut seulement en 1724 qu'il obtint une abbaye, qu'on ne lui aurait certainement pas donnée après un scandale si public; d'ailleurs, il vécut encore plus d'un demi-siècle, et mourut à Paris, sans que rien indique qu'il se soit retiré du monde.

Revenons maintenant à Anne-Bernard de Fortia, le protégé de l'archevêque de Paris et de la marquise de Bréval. D'après les indications que nous avons données sur la date de sa naissance, il devait avoir à peu près cinquante-cinq ans en 1713. Cet âge n'est point incompatible avec une aventure du genre de celle que nous avons rapportée; de pareilles infortunes arrivent même plus souvent aux vieux galants qu'aux jeunes. D'ailleurs, la gravure contemporaine jointe aux *Mémoires amusants* représente l'abbé Vert sous les traits d'un homme âgé; et, en effet, il n'était probablement plus jeune à l'époque de l'événement, car il paraît qu'il survécut peu à sa triste métamorphose. Ainsi l'abbé Anne-Bernard, seul ecclésiastique de la famille de Fortia auquel ait pu s'appliquer le refus de madame de Longueville, est en même temps le seul auquel on puisse faire honneur de l'anecdote de l'*abbé Vert*.

Un autre ordre de preuves va compléter notre démonstration. La tradition qui met l'anecdote en question sur le compte d'un abbé de la maison de Fortia est très-répandue dans le Vendômois, où cette famille possédait la terre du Plessis, dont le magnifique château fut bâti par l'intendant d'Orléans, père de notre abbé Anne-Bernard. On assure dans le pays que cette terre fut l'asile

où se retira le malheureux amant de la teinturière, qu'il y mourut et y fut enterré. « Il est certain, dit M. Duchemin de la « Chesnaye, auteur d'une histoire manuscrite de Vendôme, qu'il « a été inhumé dans la chapelle domestique du château, où quel- « ques habitants de Vendôme étant parvenus, notamment en « 1807, à voir son tombeau, nous ont assuré qu'ayant entr'ou- « vert son cercueil, ils avaient aperçu un cadavre dont la cou- « leur verte était aussi frappante et aussi fraîche, pour ainsi « dire, qu'au sortir de la chaudière. » Je laisse la responsabilité de ce témoignage à qui de droit; c'est sans doute faire trop d'honneur au teinturier de la rue Bourtibourg que de supposer que sa couleur se fût aussi bien conservée sur un cadavre enterré depuis cent ans. Mais il n'en résulte pas moins qu'il a toujours été de tradition dans le Vendômois que l'*abbé Vert* appartenait à la famille de Fortia et était mort au château du Plessis, ce qui est un nouveau titre d'exclusion contre l'abbé Charles, de la branche du seigneur de Chailly, étranger à cette province.

J'ajouterai que la terre du Plessis est voisine de celle du Fresne, d'où dépendait le bénéfice refusé par madame de Longueville. Cette terre du Fresne appartenait, dans le seizième siècle, à Paul de Chabot, sieur de Clervaux, zélé ligueur, ami et compagnon de Maillé-Benehart, qui osa résister dans Vendôme, en 1589, à l'armée de Henri IV. A la suite de ces événements, la terre du Fresne passa par confiscation dans la maison de Longueville, et ce fut ainsi que l'héroïne de la Fronde se vit dans le cas de refuser un bénéfice à l'*abbé Vert*.

Ce rapprochement nous a paru curieux : il peut ajouter un intérêt de plus à la lettre publiée par M. Cousin. Frivole ou sérieuse, une pièce ne plaît jamais mieux que quand on en connaît bien tous les personnages.

J. DE P.

LETTRE

DU

MARÉCHAL DE MONTLUC.

Les sanglants souvenirs que le maréchal de Montluc a laissés dans le midi de la France, l'effroi que ses cruautés inspiraient aux huguenots, ne sont point encore oubliés aujourd'hui des populations de la Guyenne. La lettre que nous donnons ici (1) porte bien l'empreinte de la sauvage énergie qui caractérisait ce terrible capitaine. Elle fut écrite en 1570, le troisième jour du siége de Rabastens, place forte de Guyenne, d'où Montluc voulait chasser les soldats protestants. Dans ses Mémoires, le maréchal parle assez longuement de cette affaire, sans nommer les personnes dont sa lettre fait mention.

Ce fut le cinquième jour du siége que les troupes royales montèrent à l'assaut. Avec sa fougue ordinaire, Montluc les guidait vers la brèche, lorsqu'il reçut un coup d'arquebuse en plein visage; néanmoins, il continua d'animer les siens jusqu'à ce que, commençant à perdre connaissance, il fut obligé de quitter la place. Lui, qui l'avant-veille écrivait une lettre de condoléance sur les ravages que faisait la guerre parmi ses officiers, était à son tour rudement frappé lui-même. Du coup qui l'avait atteint, il se trouvait avoir les deux joues traversées, et en partie le nez emporté. Cette affreuse plaie le défigura pour le reste de ses jours, au point de l'obliger à porter un masque.

Mais ses soldats eurent la victoire, et, hommes ou femmes, tout ce qui leur tomba sous la main dans Rabastens fut sans miséricorde passé par les armes.

Du 3e jour du siége de Rabastens, le 21 juillet 1570.

M. Marcon de Pousset, je suis bien attristé de la mort de

(1) L'original autographe de cette lettre est entre les mains de M. Lannelongue, maire de la commune d'Aubiac (Lot-et-Garonne). Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Bossières, inspecteur des contributions directes à Agen.

Peyre du Grez, vostre frere, qui a esté écrasé du mesme coup d'arquebeuse qui a blessé mon fils Fabien au menton et tué deux soldats, le tout sous mes yeux. Vous avez perdu un frere, et mon fils Fabien, capitaine, a perdu son premier lieutenant, qui joignoit à sa noble source un courage de Cesar qui remplissoit son ventre. Vous ne lui cedez pas, car Barate mon maistre d'hostel, qui arrive d'Estillac, m'a porté un billet de vostre part, où vous m'apprenez qu'avec les cent hommes de vostre compagnie vous avez mis en desroute quatre cents huguenots. Il falloit, morbieu ! en remplir mes deux puits d'Estillac.

Faites toujours respondre vos œuvres guerrieres à vostre noble naissance. Consolés toujours ma femme, en luy assurant de mon pront retour et de vos bonnes deffenses contre les huguenots.

Je suis ,

Monluc.

J'ay mis ce billet dans le paquet de ma femme.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Manuel d'iconographie chrétienne, grecque et latine, avec une introduction et des notes par M. Didron, de la Bibliothèque royale, traduit du manuscrit byzantin, le Guide de la peinture, par le Dr Paul Durand. Paris, Imprimerie royale; Dumoulin. 1845, XLVIII et 483 p. in-8°. Prix : 10 fr.

M. Didron n'est pas heureux dans le choix de ses titres. Déjà il avait intitulé *Histoire de Dieu* un gros volume in-4°, relatif aux représentations figurées des trois personnes de la Trinité pendant le moyen âge. Le titre de sa dernière publication n'indique nullement ce qu'elle renferme; aussi, pour le rendre plus intelligible au lecteur, et donner à chacun la part qui lui convient, proposerions-nous volontiers de le modifier de la manière suivante :

« Le Guide de la peinture, par Denys, moine byzantin, traduit du grec « par le Dr P. Durand, avec une introduction et des notes par M. Didron. »

En 1839, dans un voyage qu'il entreprit en Grèce avec M. Durand, M. Didron trouva entre les mains de plusieurs peintres du mont Athos un manuscrit intitulé : Ἑρμηνεία τῆς ζωγραφικῆς, Guide de la peinture. Moyennant une modique somme (70 francs), il en fit exécuter, par le meilleur écrivain de la montagne, une copie qui lui fut envoyée un an après son retour en France.

Cet ouvrage curieux, qui a pour auteur un moine nommé Denys, peintre du couvent de Tourma, près d'Agrapha, est regardé, au mont Athos, comme ayant été rédigé au dixième ou au onzième siècle. Il remonte seulement au quinzième ou au seizième siècle, suivant M. Didron, qui, sans donner aucune preuve à l'appui de son assertion, ajoute : « La date importe assez peu; ce qui nous intéresse, nous autres, c'est d'avoir un traité complet d'iconographie chrétienne. La paléographie est tout à fait secondaire dans un ouvrage de ce genre. » Nous ne sommes pas de cet avis, et il nous semble que si, au moyen de la paléographie, on pouvait, d'une manière précise, et non pas à cinq ou six siècles près, déterminer l'époque où a été composé le livre du moine Denys, on parviendrait à un résultat dont les archéologues mêmes pourraient tirer quelque instruction.

Le *Guide de la peinture* est divisé en trois parties principales, subdivisées en chapitres. La première (72 chapitres) indique comment il faut préparer les enduits, le plâtre, les couleurs et les pinceaux, comment il faut peindre à fresque, etc.; et donne de nombreuses recettes pour la fabrication des couleurs. Nous mentionnerons seulement les chapitres suivants :

Comment il faut lever des calques. — Comment il faut préparer le char-

bon pour dessiner. — Comment il faut enduire de plâtre les tableaux. — Comment il faut faire les nimbes sur les tableaux. — Comment il faut dorer les images. — Comment il faut esquisser les yeux, les sourcils, etc. — Comment il faut faire les carnations. — Des chevelures et des barbes. — Comment il faut donner des reflets aux habits. — Comment il faut travailler sur la nacre. — Comment il faut travailler sur toile avec de l'œuf. — Sur le mordant à l'ail. — Comment il faut nettoyer les vieilles images. — Comment on fait les lettres dorées. — Comment on fait les dorures. — Comment on applique de l'or sur le papier. — Comment il faut préparer le cinabre pour écrire sur le papier. — Comment travaillent les Moscovites. — Comment travaillent les Crétois. — De la préparation des couleurs, et comment on peint à l'huile sur toile.—Guide pour la peinture sur mur. — Comment on enduit les murs, etc., etc.—Comment on restaure un tableau ancien et gâté.

Cette première partie ne nous paraît pas avoir été traitée avec le soin qu'elle méritait par MM. Durand et Didron, qui semblent avoir méconnu son importance pour l'histoire de l'industrie. Au lieu de s'adresser à des hommes spéciaux, par exemple, au directeur de la manufacture de Sèvres, M. Brongniart, ou à M. Chevreul, ils ont consulté un professeur de pharmacie à la faculté de médecine de Paris, qui n'a pu leur donner aucun éclaircissement. C'est comme si on allait demander l'opinion d'un fabricant de couleurs sur un livre de recettes médicales. De plus, le texte grec n'a malheureusement pas été publié, et il en résulte que pour le public, auquel on ne donne que la traduction, la plupart des recettes et des procédés indiqués par Denys sont à peu près inintelligibles.

L'iconographie, proprement dite, commence avec la deuxième partie, qui renferme plusieurs divisions distinctes. La première, composée de 136 chapitres, est intitulée : *Comment on représente les merveilles de l'ancienne loi*. La seconde (157 chapitres) a trait aux *merveilles de l'Évangile*. Puis viennent les *Fêtes de la mère de Dieu* (12 chapitres), 23 chapitres relatifs aux saints et aux saintes, les *miracles des principaux saints* (8 chapitres), les *martyrs de l'année* (12 chapitres), les *allégories et moralités* (6 chapitres). Cette seconde partie, qui est d'un haut intérêt, témoigne de l'immobilité de l'art chez les Byzantins, où dans la représentation rien n'était abandonné à l'imagination et à l'inspiration de l'artiste, mais où la figure, le costume, les gestes, la disposition des personnages, étaient réglés d'avance par une tradition immuable, et où même les accessoires devaient avoir une forme déterminée. Le rôle du peintre se bornant dès lors au métier de copiste, la peinture en Orient est demeurée jusqu'à nos jours ce qu'elle était il y a sept ou huit siècles. On doit donc s'étonner d'une proposition avancée par M. Didron, et dont le livre même qu'il publie est la meilleure réfutation possible. Il dit p. 184 : « L'art chrétien aime et recommande la variété, que l'art païen pratiquait fort peu. » Les iconographes modernes auront beau dire, ils ne feront jamais accroire à personne

que pour la variété l'art antique ait eu jamais à envier quelque chose à l'art du moyen âge.

Dans l'énumération des saints et des saintes que les peintres doivent représenter, Denys a donné une place aux poëtes sacrés entre les *Stylites* et les *Justes*. M. Didron cherche à expliquer cette singularité, en disant : « L'Orient est la patrie de la poésie. »

Le dernier personnage mentionné parmi les *poëtes* est la *juste Cassanie*, la seule femme qui y figure. Il semble, d'après l'épithète qui accompagne son nom, qu'elle devrait être placée au chapitre suivant (les Justes), à côté de la *juste Placille*. C'est une erreur de copiste que M. Didron aurait dû rectifier, et il se serait ainsi épargné la peine de faire une note où, à propos de cette femme qu'il tient à regarder comme poëte, il parle de Sapho, qui n'a que faire ici.

Nous remarquerons encore un chapitre qui prouve quelle influence certains noms de l'antiquité exerçaient au moyen âge. Il est intitulé : *Philosophes de la Grèce qui ont parlé de l'incarnation du Christ*. Les personnages qui y figurent, au nombre de onze, offrent le plus singulier contraste. Ce sont : Apollonius (probablement de Thyanes), Solon, Thucydide, Plutarque, Platon, Aristote, Philon le philologue, Sophocle, Thoulis, roi d'Égypte, le devin Balaam et la sage Sibylle. Ce dernier nom a été l'occasion d'une note où M. Didron n'a pas craint de dire, en parlant des douze sibylles honorées par le moyen âge : « Dans les vers *authentiques* ou *apocryphes* que nous possédons de ces personnages *réels* ou *imaginaires*... » C'est nous faire reculer par trop en arrière, que d'hésiter encore sur une question décidée depuis si longtemps.

La troisième partie, intitulée : *Comment il faut distribuer les peintures dans les églises*, se compose de douze chapitres, et n'est pas moins intéressante que les deux premières. Elle est suivie d'un appendice de douze chapitres, où l'on indique le caractère que l'artiste doit donner à la figure du Christ et de sa mère, les épithètes et les inscriptions qui doivent accompagner leurs images et celles des anges, des saints, etc.

Tel est le résumé de l'important ouvrage du moine Denys, ouvrage que tous ceux qui s'occupent d'archéologie chrétienne pourront consulter avec le plus grand fruit. Les notes de M. Didron, fort rares pour la première partie, abondent dans les deux autres. Grâce aux connaissances spéciales de leur auteur, grâce aux faits qu'il a recueillis dans ses voyages, elles offrent souvent d'heureuses comparaisons entre les productions de l'art latin et celles de l'art byzantin. Mais, rédigées parfois dans un style obscur ou bizarre, elles présentent aussi des rapprochements forcés, des répétitions et quelques erreurs. Nous nous bornerons à relever la suivante :

« Dans le réfectoire de Vatopedi, est-il dit p. 223, la Mort porte une faux à la main gauche, et une faucille à la main droite. Cette Mort, c'est Charon, comme le dit l'inscription : Ο Χάρος (pour Χάρων); » et plus loin (p. 225), à propos d'un tableau représentant la Mort moissonnant les

chrétiens avec sa faux, « Toujours la mort sous la forme de Charon. » On ne voit pas que dans l'antiquité le batelier Charon ait jamais été représenté avec une faux et une faucille, deux instruments fort inutiles pour le pénible métier qu'il exerçait. Pourquoi dire que Χάρος a été mis pour Χάρων ? M. Didron ne s'est pas rappelé que Χάρος, en grec moderne, signifie, non pas Charon, mais la Mort.

Quant à la fidélité de la traduction, nous ne pouvons en juger, puisque le texte n'a pas été publié. Seulement les quelques mots grecs cités çà et là dans les notes nous ont fait connaître de légères inexactitudes, comme la suivante : le titre de l'un des chapitres de la deuxième partie, Αἱ ὁσιομαρτύρες γυναῖκες, les *saintes femmes martyres*, a été traduit à tort (p. 344) par : les *saintes* SOLITAIRES *martyres ;* rien, dans le texte, ne signifie *solitaires*.

Terminons en exprimant de nouveau le regret que le texte grec, au moins celui de la première partie, n'ait pas été publié ; il aurait remplacé avantageusement bon nombre de notes dont l'utilité est au moins contestable. Ce qui augmente encore nos regrets, c'est que M. Didron (voy. introduction, p. 33) ait cru devoir faire don au roi de Bavière du manuscrit du moine Denys, en demandant seulement, pour la Bibliothèque royale de Paris, une copie de ce manuscrit. Si le roi de Bavière oublie la recommandation de M. Didron, si la copie exécutée chez les Bavarois est défectueuse, les amis des arts et des sciences auront à demander compte au donateur d'une libéralité qu'il devait, à ce qu'il semble, à son pays, et à l'établissement national auquel il est attaché. LUD. L.

MÉMOIRES touchant la vie et les écrits de Marie de Rabutin-Chantal, dame de Bourbilly, marquise de Sévigné, durant la Régence et la Fronde, par M. le baron Walckenaer. Paris, Didot, 1842-1845, 3 vol. in-12. Prix, 15 fr.

M. le baron Walckenaer a déjà prouvé, par son excellente histoire de la Fontaine, l'utilité de ces compositions qui prennent pour centre de recherches étendues la biographie d'un personnage illustre. La nature des écrits de madame de Sévigné favorisait merveilleusement d'ailleurs, et d'une manière toute particulière, ce plan de publication. Les œuvres de madame de Sévigné, c'est-à-dire sa correspondance, abondent en allusions dont la clef n'est pas, il s'en faut, en la possession de tous les lecteurs. Sous ce rapport déjà, M. Walckenaer vient de rendre à l'histoire littéraire un nouveau service en réunissant dans un foyer commun toutes les lumières éparses qui pouvaient éclairer ce sujet, et que contenaient les travaux analytiques publiés depuis les deux dernières éditions importantes données par M. Monmerqué en 1819, et Gault de Saint-Germain en 1822. La première partie des *Mémoires* commence par des renseignements relatifs à la famille de madame de Sévigné, et s'étend depuis sa naissance jusqu'en 1654. Elle comprend donc son éducation, son mariage, et fournit des renseignements précieux sur ses premières liaisons politiques et littéraires. La

seconde partie, 1654-1668, raconte le veuvage de madame de Grignan. Dans la troisième partie, qui embrasse l'espace compris entre les années 1669 et 1672, madame de Grignan, femme et bientôt mère à son tour, entre en scène, et prend part à cette correspondance dont il est si regrettable de n'avoir que la moitié.

Curiosités bibliographiques, par M. Ludovic Lalanne; Paris, Paulin, 1845, 470 p. in-18. Prix: 3 fr.

La *Bibliothèque de poche*, dont cet ouvrage forme le second volume (1), est destinée à répandre la connaissance de ces faits singuliers, anecdotes, remarques, monstruosités, excentricités, raretés de toute sorte, qui forment la partie la plus intéressante de l'histoire des sciences, des arts et des lettres. Le volume que nous annonçons présente à cet égard le résultat de recherches considérables. C'est un choix dont le moindre mérite est d'avoir amené M. Lalanne à réunir en quelques pages mille choses qui avaient été disséminées jusqu'ici dans des livres rares, et peu abordables pour le public. La multitude des ouvrages imprimés suffisait, comme on le pense bien, à l'auteur d'une semblable compilation, et toute investigation dans le domaine des manuscrits pouvait être négligée par lui, comme surabondante. Toutefois on trouvera dans les Curiosités bibliographiques plusieurs citations, bien qu'en petit nombre, de documents inédits.

Voici sous quels titres y sont rangées les matières :

Particularités relatives aux anciennes écritures ; matières et instruments propres à l'écriture; de la forme des livres et des lettres dans l'antiquité ; des copistes et des manuscrits ; des écritures abrégées et secrètes ; des livres d'images et des Donats ; origine de l'imprimerie ; propagation de l'imprimerie dans différentes parties du monde ; des éditions du quinzième siècle ; des libraires ; du prix des livres dans l'antiquité et au moyen âge ; des bibliothèques dans l'antiquité et au moyen âge ; de la destruction et de la dispersion des livres ; des titres de livres et des frontispices ; des dédicaces ; des préfaces ; des errata ; des reliures ; prix payés aux auteurs pour leurs ouvrages ; des autographes ; histoire de la liberté d'écrire ; des pamphlets et des libelles.

Recherches sur le feu grégeois et sur l'introduction de la poudre à canon en Europe ; par Ludovic Lalanne, ancien élève de l'École des chartes ; seconde édition, corrigée et entièrement refondue. Paris. Corréard, 96 pages in-4°.

Ces Recherches, qui ont obtenu en 1840 une médaille à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ont été imprimées pour la première fois dans le tome premier des Mémoires des divers savants, publiés par cette Académie. Dans la seconde édition que nous annonçons, l'auteur, tout en main-

(1) Un premier volume, intitulé *Curiosités littéraires*, a déjà paru en 1844 à la même librairie.

tenant sa conclusion, a modifié la disposition de quelques parties de son travail. Ainsi il a supprimé un passage d'un écrivain arabe cité par lui comme ayant vécu vers 1250, sur la foi de Casiri, qui s'était trompé de près d'un siècle. Voici l'énoncé des principaux chapitres de ce mémoire :

Introduction. — Opinion des écrivains anglais, allemands et français sur le feu grégeois. Erreurs relatives au feu grégeois. — Ire *partie.* Historique du feu grégeois. Son emploi et ses usages. Ses effets réels. Son imperfection. Il n'était pas inextinguible. — IIe *partie.* Les Sarrasins n'ont pas employé le feu grégeois pendant les deux premières croisades. Le feu grégeois n'a pas été employé au siége de Saint-Jean-d'Acre, en 1189. Identité des projectiles incendiaires connus de toute antiquité avec ceux qu'employaient les Sarrasins jusqu'au treizième siècle. Au moyen âge, on désignait toute substance incendiaire sous le nom de feu grégeois. Emploi du feu grégeois au siége de Damiette, en 1218. Description du feu grégeois, par Joinville. — IIIe *partie.* Le secret du feu grégeois ne peut s'être perdu. Emploi du feu grégeois en France aux quatorzième et quinzième siècles. Identité des trois sortes de feu grégeois avec la fusée de guerre, la petite fusée et les pots à feu. Identité de la composition de la poudre à canon avec celle du feu grégeois. Origine de la poudre à canon. Mention de la poudre au treizième siècle; son introduction en Italie, en France, en Angleterre, en Allemagne.

Diplômes et chartes de l'époque mérovingienne, sur papyrus et sur vélin, conservés aux Archives du royaume, publiés sous les auspices des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, par M. Letronne, garde général des Archives du royaume. Paris, Kaeppelin, éditeur, 1845. Ire livraison.

Cette première livraison contient le *fac-simile* des pièces dont voici l'indication. Planche II, *Charta Germani episcopi parisiensis,* anno 566. — Pl. III, *Placitum Chlotarii II,* ann. 627. — Pl. IV, *Diploma Dagoberti I,* ann. 637. — Pl. IX, *Diploma Chlodovei II,* 653. — Pl. X, *Diploma Chlotarii III,* 657. — Pl. XI, *Placitum Chlotarii III,* 658. — Pl. XIII, *Id. ejusd.,* 659. — Pl. XX, *Præceptum Theoderici III,* 690. — Pl. XXIII, *Id. ejusd.,* 691. — Pl. XXVII, *Placitum Chlodovei III,* 692.

Le recueil édité par M. Letronne aura quatre livraisons, et sera accompagné d'un commentaire et de la lecture des pièces.

Chronique du religieux de Saint-Denis, contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422, publiée en latin pour la première fois, et traduite par M. L. Bellaguet, précédée d'une introduction par M. de Barante (Collection de docum. inéd. du ministère de l'instruct. publ.), tom. V, in-4°. Paris, 1844.

Ce volume contient les livres XXXIV, XXXV et XXXVI de la Chronique,

lesquels embrassent le récit des événements de 1413 à 1416. Le chroniqueur raconte dans le plus grand détail les troubles de 1413, l'arrestation et l'exécution de Pierre des Essars, la paix de Vernon, et les effets de la réaction qui suivit la chute temporaire du parti bourguignon. Dans le récit des années 1414 et 1415, les détails que le chroniqueur donne sur le concile de Constance, le procès de Wicleff et la bataille d'Azincourt, sont du plus grand intérêt, et dictés par une impartialité qui en augmente encore la valeur.

Mémoires de la Société royale des antiquaires de France, tome dix-septième (7e de la nouvelle série), 1844, 1 vol. in-8°, de cxiv et 478 pages. — Au secrétariat de la Société, rue Taranne, n° 12, à Paris.

Outre divers rapports sur les travaux de la Société depuis 1840, et deux notices biographiques, dont l'une consacrée à Roquefort, l'auteur du *Dictionnaire de la langue romane*, on trouvera dans ce volume : 1° un Mémoire de M. Labat, sur deux inscriptions de Thevesta en Afrique, qui constatent les embellissements faits dans cette ville du temps de Septime-Sévère, ainsi que les réparations dont elle fut redevable au général romain Salomon, après l'expulsion des Vandales; 2° deux Inscriptions chrétiennes recueillies en Italie, et publiées par M. F. Bourquelot; 3° une Notice sur l'église de Saint-Savin, à Villefranche du Queyron, par M. Bessieres, qui fait remonter au dixième siècle la construction de cet édifice; 4° une Dissertation sur les instruments de musique employés au moyen âge, travail considérable, dans lequel M. Bottée de Toulmon passe en revue 145 instruments nommés dans les auteurs, depuis saint Jérôme jusqu'aux temps modernes, et détermine l'étendue et l'accord de ces instruments, toutes les fois que les documents historiques le lui ont permis; 5° une Notice de M. Taillandier, sur un tableau du quinzième siècle qui se voit dans la première chambre de la cour royale de Paris. Il suffit du dessin produit par M. Taillandier pour démontrer que ce morceau n'est pas d'Albert Durer, ainsi que l'avait avancé Denon, et qu'il sort de la première école flamande. L'auteur de la notice conjecture, avec non moins de raison, qu'il est de Van-Eyck, qui l'aurait peint lors du voyage du duc de Bourgogne à Paris, en 1436. La beauté de la composition et la pureté du dessin rendent toute autre attribution difficile à soutenir; et nous croyons, comme M. Taillandier, qu'on peut hardiment inscrire cet ouvrage parmi ceux du grand maître de Bruges. 6° Recherches sur la grande Confrérie Notre-Dame aux prêtres et bourgeois de la ville de Paris. M. le Roux de Lincy a fait connaître dans ce travail l'organisation et l'histoire d'une association pieuse, qui réunissait dans son sein ce qu'il y avait de plus élevé dans la société parisienne et dans celle de Saint-Denis, au nombre de 113 personnes, tant ecclésiastiques que laïques. Plus d'un roi de France s'est honoré de compter parmi les confrères de Paris, qui considéraient saint Denis comme leur premier législateur. A la suite de la notice est publié, entre autres pièces inédites, le car-

tulaire de la confrérie, recueil de 40 chartes rendues entre les années 1203 et 1267. 7° Le texte d'un arrêt rendu, le 1er avril 1563, par Montluc, après la révolte des protestants de Fumel contre leur seigneur en 1561, document publié par M. de Mas-Latrie. 8° Un Mémoire sur les origines du mont Saint-Michel, par M. Bizeul. Ce savant rejette comme fabuleuse toute la prétendue histoire du mont Saint-Michel avant le dixième siècle, et notamment la tradition d'après laquelle cette montagne aurait été jadis environnée d'une forêt. M. Maury, dans des observations imprimées à la suite du mémoire de M. Bizeul, examine s'il est possible, géologiquement parlant, que les grèves d'Avranches aient servi d'emplacement à une forêt. 9° Enfin, dans une notice sur Gargantua, M. Bourquelot, donnant le relevé des nombreuses localités où l'on trouve le nom de ce géant, conclut à reporter jusqu'à l'époque gauloise la création du type que Rabelais a popularisé.

Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai, par J. Le Maistre d'Anstaing. Tournai et Paris, Dumoulin, 1843, 2 vol. in-8°, de 400 p.

Premier volume. Origine du christianisme à Tournai; fondation de la cathédrale de Notre-Dame; église romane; sa description, ses accroissements successifs, sa décoration intérieure. — Chapelles et autels, vitraux; description des objets rares et curieux qu'elle renferme.

Second volume. Notice sur les évêques de Tournai. — Chapitre de Notre-Dame; son organisation, ses dignités, ses droits et ses priviléges. — Notice biographique sur quelques-uns de ses membres. — Histoire de l'église Notre-Dame. — Des sépultures, pierres funéraires et épitaphes que cet édifice renfermait autrefois.

Chacun de ces volumes est terminé par une bonne table alphabétique des matières.

Histoire de l'hôtel de ville de Paris, suivie de Recherches sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville, par le Roux de Lincy, ancien élève pensionnaire de l'École royale des chartes. Un vol. in-4°, orné de 9 planches, paraissant par livraisons de quatre feuilles, chez Dumoulin. Prix de la livraison, 1 fr. 25 cent. (20 livraisons; 8 ont paru.)

Les siéges d'Arras, histoire des expéditions militaires dont cette ville et son territoire ont été le théâtre, par Achmet d'Héricourt. 1 vol. gr. in-8° de 407 pages, chez Topino à Arras, et Dumoulin à Paris. Prix: 7 fr.

Ce livre est composé avec une érudition véritable, et un sentiment très-juste de la manière dont doivent être dirigées les recherches historiques. Les archives départementales et municipales d'Arras, celles d'Amiens et de Lille, ont fourni à M. d'Héricourt de nombreux et précieux renseignements

qui lui ont permis de compléter ou reformer les récits acceptés qui avaient formé l'histoire militaire de l'Artois. Les siéges de 1414, 1477, 1492 et 1640, sont surtout racontés avec une abondance de détails très-louable, eu égard à l'excellente qualité de ces détails, qui sont tous empruntés soit aux titres originaux, soit à des relations de témoins oculaires. Pour donner une idée de cette richesse de documents, il suffit de dire qu'outre des notes souvent fort étendues qui ont été mises au bas des pages pour justifier le texte, on trouve encore à la fin du livre soixante pages d'appendice en petit caractère. Quant au style de M. d'Héricourt, il n'est pas irréprochable; il manque surtout de simplicité.

Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu, jusqu'en 1789, par F. C. Louandre. Tome Ier, Abbeville et Paris, chez Joubert; 1844, VIII et 480 p., in-8°. Prix, 5 fr.

Livre Ier. Chap. 1. Géographie ancienne. Époque gauloise. Époque gallo-romaine. — Chap. 2. Invasions frankes. Établissement des conquérants germains dans le Ponthieu. Histoire chronologique des premiers comtes. — Ch. 3. Origines du christianisme. Prédications des apôtres du Ponthieu. Légendes chrétiennes. Miracles. — Ch. 4. Invasions normandes. Administration du Ponthieu sous Charlemagne. Voyages de l'empereur à Saint-Riquier. Description de cette ville, de son abbaye et de ses églises. Écoles monastiques. Les abbés comtes. Angilbert. Nithard. Polyptyque de l'abbaye de Saint-Riquier. Ravages des Normands. — Ch. 5. État physique du pays depuis le huitième siècle jusqu'au douzième. Origine des villes, bourgs et villages.

Les livres II, III et IV ont rapport à l'histoire du comté de Ponthieu et d'Abbeville jusqu'a l'année 1477, où la ville rentra définitivement sous la domination de la France. Nous y avons remarqué particulièrement un récit fort détaillé et fort bien fait de la bataille de Crécy. L'auteur, du reste, ne s'est pas borné à raconter les événements dans leur ordre chronologique; il a traité avec beaucoup de soin des sujets qui, dans des ouvrages de ce genre, le sont généralement de la manière la plus incomplète et la plus défectueuse. Nous signalerons, entre autres, les excellents chapitres intitulés: Mouvement communal dans le Ponthieu (l. II, c. 4); Mœurs et usages du douzième au seizième siècle (l. III, c. 2); Droit civil et coutumier (l. IV, c. 4); Organisation féodale (l. IV, c. 3). Ce dernier chapitre contient les subdivisions suivantes: Fiefs et arrière-fiefs, justices seigneuriales, forteresses féodales.

L'appendice contient les documents suivants, qui étaient inédits: Lettres (en français) de Philippe-Auguste à Guillaume III, comte de Ponthieu (1208); Bulle de Grégoire IX, adressée à Robert de Dreux, seigneur de Saint-Valery, relative aux troubles survenus en cette ville (1232); Acte du serment (en français) prêté par Edouard Ier, roi d'Angleterre, aux magistrats muni-

cipaux d'Abbeville (1279). Le volume est terminé par une excellente table analytique des matières.

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tome VII, 1844, 578 p. in-8°, avec atlas de 20 planches lithogr. Amiens et Paris, Dumoulin. Prix, 12 fr.

Voici le contenu de ce volume : Rapport sur l'accroissement du Musée pendant l'année 1842-1843, par M. Ch. Dufour. — Histoire et description des stalles de la cathédrale d'Amiens, par MM. les abbés Duval et Jourdain. — Rapport à M. le préfet de la Somme, sur le portail de la Vierge dorée de la cathédrale d'Amiens. — Notice sur les mottes ou tombelles de l'arrondissement de Saint-Quentin, par M. Piette. — Notice sur les travaux exécutés, en voie d'exécution, ou projetés, pour l'achèvement de la cathédrale de Cologne, par M. de Roisin.

Journal des savants de Normandie. Première année, 1844; Caen et Paris, Dumoulin. Prix, 15 fr. par an.

Ce recueil, auquel travaillent des savants de tous les pays, et dont par conséquent le titre est peu exact, paraît tous les mois, par cahiers d'environ 80 pages in-8°. Voici la liste des principaux articles publiés jusqu'à ce jour :

Critique de la nouvelle édition du Glossaire de du Cange, par M. Edelestand du Méril, qui relève un assez grand nombre d'inexactitudes échappées à l'éditeur. — Manuscrit inédit, tiré des archives de la maison de Matignon, par M. Dubosc (1er article). C'est un document comme on en trouve un grand nombre dans tous les dépôts d'archives. Il est intitulé : *La déclaration de la chevalerye de Jehan, regent de France, duc de Bedfort, par l'espace de treize ans,* et provient du chartrier de Marigny. Le texte publié n'est accompagné d'aucune note.—Sur l'histoire de la Normandie, pendant la période française, par M. Canel.—De l'ancienne poésie portugaise, par M. F. Wolf.—Poésies d'Abailard, par M. E. du Méril.—Dernier état de la pénalité romaine dans les Gaules, par M. A. du Méril. — Analyse de l'histoire de Rouen, pendant l'époque communale, par M. Chéruel, article de M. de Formeville.—Du poëme de Wace, sur l'établissement de la fête de la Conception, dite la Fête aux Normands, par M. E. du Méril. — Naissance et progrès de l'architecture en Grèce, jusqu'au sixième siècle avant J. C., par M. Th. du Moncel. — Sources du droit criminel chez les Francs; lois salique et ripuaire; leur origine, leur histoire, par M. A. du Méril. — Les cent bonnes Ballades de Christine de Pisan, par M. Guichard.

Chacune de ces livraisons est accompagnée d'un bulletin assez étendu, et qui renferme des détails curieux.

Supplément aux Recherches historiques sur la ville de

Gournay-en-Bray, par N. R. P. de la Mairie. Gournay et Paris, Dumoulin, 1845, 334 p. in-8°.

On trouve dans cet ouvrage quelques bons renseignements sur la ville de Gournay et les localités environnantes. Le style laisse beaucoup à désirer. L'auteur, qui pourtant nous semble avoir consulté les sources, a le tort de citer MM. J. Janin et d'Arlincourt. En fait d'érudition, il était difficile de choisir plus singulièrement ses autorités.

Histoire des guerres de religion dans la Manche, par H. Delalande. Valognes et Paris, Dumoulin, 1844, xiv et 353 p. in-8°.

Dans les 24 chapitres qui composent son livre, M. Delalande a raconté l'histoire de la réforme dans la Manche, depuis le jour où elle y fut prêchée, vers 1560, par un jacobin apostat, nommé Soler, jusqu'à l'abjuration des grandes familles protestantes et la révocation de l'édit de Nantes. On y trouve des détails fort intéressants sur les expéditions maritimes des protestants, et, entre autres, sur leur alliance avec les pirates algériens qui, en 1623, vinrent piller les côtes de la Normandie. Outre les sources imprimées, l'auteur s'est servi d'une douzaine de manuscrits conservés dans les bibliothèques publiques ou particulières de sa province. Les notes et les pièces justificatives occupent une centaine de pages. Cet ouvrage devra donc être consulté, et le sera avec fruit par tous ceux qui s'occuperont de l'histoire du protestantisme.

Chronique ou dialogue entre Joannes Lud et Chrétien, secrétaires de René II, duc de Lorraine, sur la défaite de Charles le Téméraire devant Nancy, publiée pour la première fois par M. Jean Cayon. Nancy et Paris, Dumoulin, 1844, 76 p. in-4° (tiré à cent exemplaires). Prix, 10 fr.

L'éditeur ne nous semble pas avoir trouvé un titre heureux pour l'opuscule qu'il mettait en lumière; car, d'un côté, *chronique* n'est pas synonyme de *dialogue*; et, d'autre part, *chronique entre Joannes Lud et Chrétien* se comprend difficilement. M. Cayon serait-il de ceux qui confondent, sous la dénomination de *vieilles chroniques,* tous les produits de la littérature du moyen âge? Quoi qu'il en soit, le dialogue en question est un réquisitoire de la maison de Lorraine contre la France, dressé à l'avénement de Louis XII. Depuis longtemps, les historiens en ont recueilli les principales assertions. Dom Calmet en a fait usage dans son histoire de Lorraine; et M. Michelet, tout récemment encore, dans le sixième volume de son Histoire de France.

Le département de la Meurthe, statistique historique et administrative, par H. Lepage. Nancy et Paris, Dumoulin, 1843, 2 parties, 366 p. et 726 p. in-8°. Prix, 15 francs.

Malgré la date imprimée sur le titre, cet ouvrage n'a été terminé qu'en

1844. La première partie renferme une liste des anciennes divisions de la Lorraine et du département de la Meurthe. Dans la seconde partie, l'auteur donne le dénombrement des communes rangées par ordre alphabétique. On y trouve de nombreux renseignements historiques et archéologiques, des inscriptions, des chartes et des documents de tout genre, dont quelques-uns sont inédits.

Reims, Essais historiques sur ses rues et ses monuments, par Prosper Tarbé; ouvrage orné de planches lithographiées. — Un vol. in-4°, 460 pag., 2 colonnes. Reims, Quentin-Dailly; Paris, Dumoulin. Prix, 40 fr.

Compilation volumineuse faite avec les nombreux ouvrages tant imprimés qu'inédits qui ont été écrits jusqu'à présent sur les antiquités et sur l'histoire particulière de Reims. L'auteur a adopté la forme descriptive; il prend un quartier, suit l'une après l'autre les rues que ce quartier renferme, et donne tous les renseignements qu'il a pu recueillir, soit sur le nom des localités, soit sur l'origine des maisons, établissements, édifices qui existent ou ont existé. Ainsi le chapitre troisième, avec lequel commence la description, contient les matières spécifiées par les titres suivants : *Premier arrondissement;* quartier Sainte-Geneviève; faubourg Saint-Éloi; montagne Sainte-Genevieve; les lavoirs; rue du faubourg de Vesle; la buerie, porte de ville. Le chapitre IV : *Quartier du Jard;* rues du Jard, Marlot, Hincmar, Brûlée, des Jacobins, etc., etc. Pour un édifice important, M. Tarbé ne craint pas de multiplier les chapitres: trois sont consacrés à la description historique de Notre-Dame; deux au monastère de Saint-Remi. Le plan est on ne peut plus simple; mais on est fâché de trouver çà et là des exclamations, des prosopopées, et mille artifices de style qui ne sont pas d'accord avec cette simplicité. On voudrait aussi que l'indication des sources eût été donnée.

Histoire de Rennes, par E. Ducrest de Villeneuve et D. Maillet, bibliothécaire de la ville de Rennes, avec deux anciens plans de la ville. Rennes et Paris, Dumoulin, 1845; 547 p. in-8°. Prix, 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage est un exposé chronologique des événements dont la ville de Rennes a été le théâtre depuis son origine jusqu'à nos jours. Nous avons été surpris de n'y trouver aucune note, aucune pièce justificative. Les auteurs ne se sont pas donné la peine d'indiquer où ils ont puisé leurs renseignements. Un ouvrage fait de cette manière ne peut avoir qu'une utilité fort restreinte, même pour ceux qui auront à s'occuper spécialement de l'histoire de Rennes.

Rapport a M. de Jerphanion, archevêque d'Albi, sur l'organisation des études archéologiques et la conservation des monuments religieux dans son diocèse, par G. Clausade. Albi et Paris, Dumoulin, 1845; 30 p. in-8°.

Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier, par J. Renouvier et Ad. Ricard. Montpellier et Paris, Dumoulin, 1844; 220 p. in-4° avec planche.

Les archéologues, suivant l'impulsion donnée par le comité historique des arts et monuments, s'occupent aujourd'hui avec ardeur de rechercher les noms des artistes français du moyen âge, oubliés pendant si longtemps. On en a déjà retrouvé environ deux mille. Le travail avait commencé par les villes du Nord. MM. Renouvier et Ricard ont tenté de faire revivre les artistes de Montpellier. Voici les divisions de leur ouvrage : Corps de métiers; ouvriers de la commune clôture ; maîtres de pierre; fustiers ; peintres, imagiers, verriers, vitriers, etc. ; argentiers ; senhers (fondeurs de cloches); maîtres d'horloges; serralhiers (serruriers); organistes. A ces divisions se rapportent quatre-vingt-treize documents inédits, en latin, en français, et en langue du Midi, où l'on trouve des renseignements curieux sur les statuts des ouvriers et des artistes, les différents ouvrages qu'ils ont été chargés d'exécuter, le prix de la matière et de la main-d'œuvre à diverses époques, etc. Ce volume est terminé par un bon vocabulaire des termes d'art romans et latins employés dans les documents, termes qui pour la plupart ne se rencontrent dans aucun glossaire. Nous n'avons que des éloges à donner à ce travail.

Samlingar utgifna af svenska fornskrift, etc. Flores och Blanzeflor. — Collection publiée par la Société de l'ancienne littérature suédoise. Ire partie, 1re livraison. Flore et Blanchefleur, publié sur d'anciens manuscrits par G. E. Klemming. Stockholm, Nörsted fils, 1844.

Le poëme de Flore et Blanchefleur fait partie du recueil intitulé *Euphemias-Visor*, chants d'Euphémie. C'est à Euphémie (1299-1312), fille de Vitzlaff III, prince de Rügen, et épouse du roi de Norwége Hakon Magnussen, que le Nord doit la connaissance des romans du Cycle d'Artus et de Charlemagne. En 1303, elle fit traduire en suédois ou en norwégien les poëmes d'Iwain et Gauwain, de Flore et Blanchefleur, et en 1308, un autre poëme de Frédéric, duc de Normandie (*Hertig Fredhrik aff Normandie*), qu'un empereur Othon, sans doute Othon IV, avait déjà fait traduire en allemand.

L'ouvrage se compose d'une introduction de trente pages, qui renferme une notice historique sur ces divers ouvrages, et une bibliographie des différentes versions de Flore et Blanchefleur, en français, en anglais, en allemand, en hollandais, en italien, en espagnol, en bohémien, en irlandais, en danois et en suédois, suivie de la description des manuscrits scandinaves employés par l'éditeur, et du texte du poëme, qui contient 2113 vers (page 1 à 69). Ce texte est accompagné des variantes des divers manuscrits et des autres versions en langue du Nord, d'un glossaire, d'une table des noms propres et d'un *fac-simile* des manuscrits suédois, au nombre de quatre : un manuscrit de la bibliothèque de Stockholm, de 1430 ; un ma-

nuscrit de la bibliothèque de l'Université de Copenhague, de 1492: *Codex Ascabyensis* : le *Codex Verelianus* de la bibliothèque de Stockholm, et un autre de la même bibliothèque, de 1476.

La Société, dans son rapport annuel pour 1844, imprimé à part, annonce la publication prochaine de la vision de Tundal, Iwain et Gauwain, le poëme du duc Frédéric de Normandie, etc.

THE ANTIQUARIAN AND ARCHITECTURAL YEAR BOOK, annuaire d'antiquités et d'architecture pour l'année 1844-1845; Londres et Paris, Klincksieck, XVII et 454 p. in-8°. Prix, 21 fr.

Ce volume nous semble présenter un grand intérêt pour tous ceux qui s'occupent d'archéologie, d'antiquités et d'architecture. Outre des mémoires originaux, il offre le compte rendu des découvertes d'antiquités, des restaurations de monuments effectuées pendant l'année 1844. Il est terminé par une analyse dans laquelle on trouve le détail des ouvrages qui ont rapport à ces divers sujets.

ENGLISH SURNAMES, etc. Des surnoms anglais, ou Essai sur la nomenclature des familles au point de vue historique et étymologique, par M. A. Lower; 2e édit.; Londres et Paris, Klincksieck, 1844, 292 p. in-8°; prix, 9 f.

Histoire des surnoms anglais. — Surnoms locaux. — Noms dérivés des occupations, des dignités civiles et ecclésiastiques, des fonctions, des qualités physiques et morales, des relations sociales, de l'âge, du temps, des objets de la nature, des habitations, etc. — Surnoms de mépris. — Noms étrangers naturalisés en Angleterre. — Surnoms changés. — Surnoms historiques. — Rébus. — Anagrammes, armes parlantes, etc. — Liste de surnoms latinisés.

CODEX DIPLOMATICUS LITHUANIÆ e codicibus manuscriptis, in archivo secreto regiomontano asservatis; edidit Eduardus Raczynski, Breslaw et Paris, Klincksieck, 1845, XVI et 392 p. in-4°. Prix, 27 fr.

Un triste souvenir s'attache à ce volume. C'est le dernier ouvrage d'un homme riche, qui, après avoir fondé des bibliothèques publiques, créé des musées, et fait le plus noble emploi d'une magnifique fortune, a mis fin à sa vie il y a quelques mois. Les documents, au nombre de cent quatre-vingt-six, se composent de lettres, de traités de paix, de commerce, etc., et embrassent l'époque comprise entre les années 1253 et 1433.

GEDICHTE DES MITTELALTERS auf König Friedric I, etc, — Poésies du moyen âge sur le roi Frédéric Ier (Barberousse) et sur son époque, publiées par Jacob Grimm; Berlin et Paris, Klincksieck, 1844, 116 p. in-4° avec *fac-simile*. Prix, 6 fr.

L'éditeur a fait précéder les poésies latines qu'il publie d'une longue et assez diffuse introduction, où se trouvent néanmoins des particularités in-

téressantes sur le regne de Frédéric et sur les chanteurs nomades, auteurs de ces poésies.

SCRIPTORES RERUM GERMANICARUM in usum scholarum, ex monumentis Germaniæ historicis, recudi fecit G. H. Pertz. Paris. F. Klincksieck, in-8°.

Cette collection, très-commode pour ceux qui ne peuvent pas se procurer l'édition in-folio, se compose maintenant des ouvrages suivants :

Brunonis de bello Saxonico liber. Prix, 3 fr.

Einhardi vita Caroli Magni. Prix, 1 fr.

Lamberti Hersfeldenses annales. Prix, 6 fr.

Luidprandi, episcopi Cremonensis, opera omnia. Prix, 4 fr.

Nithardi Historiarum libri IIII. Prix, 1 fr.

Richeri Historiarum libri III. Prix, 5 fr. 35 c.

Ruotgeri vita Brunonis archiepiscopi Coloniensis. Prix, 1 fr. 35 c.

Widukindi res gestæ Saxonicæ. Prix, 2 fr.

URGESCHICHTE DES BADISCHEN LANDES, etc. Histoire primitive du pays Badois jusqu'à la fin du septième siècle, par F. J. Mone, directeur des archives cantonales à Carlsruhe; tomes 1 et 2; Carlsruhe et Paris, Klincksieck, 1845, in-8°. Prix, 10 fr.

L'auteur, dans le premier volume de cet ouvrage, qui nous a semblé fait avec soin, s'est occupé uniquement de l'histoire du pays Badois sous la domination romaine, et de tout ce qui a rapport à la colonisation, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à la vie domestique, à l'administration militaire, au cadastre, aux routes, aux antiquités, etc. Le second volume offre un intérêt plus direct pour l'histoire de notre pays. Voici l'indication des principales matières qui y sont traitées :

Rapports des colons gaulois avec les Romains. — Ligne fortifiée de la frontière. —Pays frontière.—Distribution des terres dans le pays frontière. —Cadastre romain.— Sa durée.— Formation, durée et destruction des grandes propriétés. — Division des propriétés dans le Badois, d'après le système romain. — Rapports des colons gaulois avec les Allemands. — Traces du séjour des Celtes dans le Badois. — Lieux de séjour des Gaulois dans le Badois. — Noms de lieux celtiques et dérivés du celtique. — Influence de la langue, de la civilisation gauloise et celtique, sur la langue, la poésie et les traditions allemandes. — Établissement de la domination romaine dans le pays frontière. — État de ce pays à l'époque de la conquête. — Conquête et occupation du pays. — Administration. — Impôts. — Autorités. — Administration civile, militaire, financière et communale. — Situation politique des habitants de la frontière vis-à-vis des Romains et des Allemands. — Lètes.—Citadins et paysans gaulois au troisième et au quatrième siècle. — Conquérants germains en Gaule.

Le reste du second volume traite de la dernière époque de la domination romaine sur le pays frontière, et des guerres soutenues par les empereurs.

depuis Marc-Aurele jusqu'à Julien, contre les Marcomans, les Allemands et les Francs. Il est terminé par les chapitres suivants : Situation politique des Germains à la suite de leurs guerres avec les Romains. — Princes Germains, leur territoire, leur dépendance.

Nous avons vu avec plaisir que l'auteur a mis à profit les bons travaux produits sur la matière par l'érudition française, et entre autres l'*Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, par M. B. Guérard.

ARCHIVIO STORICO ITALIANO. — Archives historiques italiennes, ou collection d'ouvrages et de documents relatifs à l'histoire d'Italie, inédits ou devenus très-rares. Florence et Paris, Klincksieck, 1844, L et 976 pages in-8°, avec un appendice de 565 pages in-8°. Prix, 21 fr. 75 c.

Ce recueil, qui a déjà publié des documents intéressants, contient, dans les deux volumes que nous annonçons, une histoire de Pise en seize livres, par Roncioni, qui la dédia au grand-duc de Toscane, Ferdinand Ier de Médicis. Cette histoire s'étend depuis l'origine de Pise jusqu'à l'année 1509.

L'appendice contient les *Consuetudines civitatis Amalphæ*, plus une série de documents relatifs à Julien de Médicis et à Léon X, et à l'histoire d'Italie de 1522 à 1530. Parmi ces documents, dont quelques-uns sont tirés de la Bibliothèque royale de Paris, nous avons remarqué les suivants : neuf lettres de Bernabò Visconti Galeazzo au connétable de Montmorency ; une lettre en français d'André Doria au même personnage ; une lettre écrite le 12 octobre 1528 à François Ier, par le marquis de Saluces, pour lui recommander sa mère ; deux lettres de François Ier, l'une du 19 juillet 1522 ou 1523, adressée au doge et à la seigneurie de Venise ; l'autre, sans date, à Clément VII. Cette dernière renferme des plaintes très-vives contre le pape, qui lui refusait les bulles nécessaires pour mettre une contribution sur les gens d'Église, lorsqu'une faveur pareille avait été accordée à Charles-Quint. On y trouve entre autres cette phrase tant soit peu menaçante : « Vos pré-« décesseurs n'ont accoustumé de proceder contre les princes par censures « sans grosse solemnité. Pape Boniface l'entreprint contre Philippe le Bel, « dont s'en trouva très mal : vous y penserez par vostre prudence. »

L'ESPAGNE SOUS CHARLES-QUINT, Philippe II et Philippe III, ou les Osmanlis et la monarchie espagnole pendant les seizième et dix-septième siècles, par Ranke, prof. à l'Univ. de Berlin ; trad. de l'allemand et accomp. de notes par J.-B. Haiber ; un volume in-8° ; Paris, 1845. Prix, 6 fr.

Ce livre est le complément de l'ouvrage général de M. Ranke, intitulé : *Princes et peuples de l'Europe méridionale pendant les seizième et dix-septième siècles*, dont l'*Histoire de la Papauté*, la seule connue en France, n'est qu'une section. Il a pour objet, non pas de raconter la vie extérieure, les guerres ou les conquêtes des Turcs et des Espagnols ; non pas de faire connaître leur situation à l'égard du reste de l'Europe, mais d'étudier leur organisation intérieure, leurs institutions politiques et civiles, enfin les

rapports du pouvoir central dans les deux empires avec les peuples nombreux et si différents de mœurs qui leur étaient soumis. Le but de l'auteur a été de rechercher dans cette organisation peu connue les causes de la décadence presque simultanée de deux monarchies qui, si formidables dans la première moitié du seizième siècle, commencèrent dès la fin de ce siècle à décliner. M. Ranke a puisé ses plus précieux renseignements dans les nombreuses relations d'ambassadeurs conservées dans les archives diplomatiques de l'Italie, et notamment dans celles de Venise et de Rome, source extrêmement abondante, et dont pourtant on n'a guère su profiter jusqu'ici.

Dans la première partie, intitulée *des Osmanlis*, l'auteur, après avoir nettement défini les caractères de la monarchie ottomane, telle que l'avaient fondée les premiers successeurs d'Osman, explique par quel concours de circonstances cette monarchie, déjà ébranlée dans sa constitution dès le règne de Sélim II, fils de Soliman, arriva graduellement à une décadence qui, à partir du règne d'Amurath IV, frappe tous les yeux. La seconde partie, consacrée à l'Espagne, est divisée en cinq chapitres. Dans le premier, l'auteur caractérise l'administration personnelle des trois souverains qui seuls figurent dans son histoire, Charles-Quint, Philippe II et Philippe III. Le second chapitre est intitulé : *De la cour et des ministres*. Dans le troisième, on passe en revue les différentes provinces de la monarchie, et dans chacune les rapports respectifs du clergé, de la noblesse et des villes. Le quatrième chapitre, le plus riche en faits et le plus instructif de tous, contient l'exposé du système financier de la monarchie. Là, nous voyons combien la position des rois d'Espagne, si florissante en apparence, était misérable au fond, et comment les guerres de Charles-Quint et de Philippe II épuisèrent à tout jamais les ressources de la monarchie espagnole. Enfin, le volume est terminé par un tableau de la situation de l'Espagne à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième.

L'espace nous manque pour analyser cet excellent livre comme il le mériterait. Nous ne lui ferons qu'un seul reproche, c'est de manquer de développements suffisants. Fort heureusement, le traducteur a souvent suppléé au laconisme de l'auteur par des notes qui, placées à propos, facilitent singulièrement la lecture du livre. Quant à la traduction elle-même, le style en est ce qu'il doit être, simple, clair, correct. La précision et la clarté sont des qualités trop rares dans les livres traduits de l'allemand, pour que nous ne nous empressions pas de les signaler dans l'*Histoire de l'Espagne et des Osmanlis*. J. M.

Histoire des Samanides, par Mirkhond, texte persan, traduit et accompagné de notes critiques, historiques et géographiques, par M. Defrémery; Paris, Imprimerie royale, 1844, x et 296 p. in-8°.

L'histoire des Samanides est un des fragments les plus intéressants de l'*Histoire universelle* de Mirkhond, célèbre écrivain persan, qui mourut

l'an 1498 de notre ère. Elle s'étend depuis le commencement du neuvième siècle jusque vers la seconde moitié du onzième. Elle avait déjà été traduite en latin (1808) par Fred. Wilken; mais cette version laissait beaucoup à désirer. Il n'en est pas de même de celle de M. Defrémery, qui est écrite fort correctement, et qui est accompagnée de nombreuses et utiles notes philologiques et historiques.

CHRONIQUE.

Mars—avril 1845.

— M. Léon Lacabane, président de la Société de l'École royale des chartes, premier employé aux manuscrits de la Bibliothèque royale, vient d'être nommé membre de l'ordre de la Légion d'honneur, par ordonnance royale, en date du 11 juin dernier.

La même distinction a été accordée à notre confrère M. A. Floquet, correspondant de l'Institut, auteur de l'*Histoire du parlement de Normandie*, ouvrage auquel l'Académie des inscriptions a décerné en 1843 le prix Gobert.

— Dans la séance du 13 juin dernier, et sur les conclusions de la commission dont M. Édouard Laboulaye était rapporteur, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné le prix de 9,000 fr. fondé par le baron Gobert à l'ouvrage de notre confrère M. de Pétigny, dont nous avons rendu compte dans ce recueil, et qui a pour titre : *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*. Elle a maintenu l'accessit de 1,000 francs à l'Histoire des Français des divers États, par M. Alexis Monteil.

— Dans sa séance du 5 juin, la Société de l'École royale des chartes a admis au nombre de ses membres associés M. Rodolphe Dareste, élève pensionnaire de la dernière promotion.

— *Séance de la Chambre des Députés du 25 juin* 1845. La discussion du budget de l'Instruction publique a fourni à M. Taillandier l'occasion de rappeler devant la Chambre la situation précaire des élèves de l'École des chartes. On se rappelle que, l'année dernière, les interpellations de l'honorable député de la Seine, jointes à celles de son collègue, M. Ferdinand de Lasteyrie, avaient amené M. Villemain, non-seulement à reconnaître les vices d'organisation de l'École, mais encore à promettre d'y apporter remède dans le plus bref délai. « Si le ministre actuel, » avait-il dit à la Chambre, « est appelé à vous présenter encore le budget de l'Ins« truction publique, il aura soin de vous demander un crédit plus consi« dérable pour les élèves de l'École des chartes et pour cette institution, « qu'il importe d'étendre et d'affermir. »

Cette année, la position n'était plus la même. A un ministre qui arrive au pouvoir il n'y avait pas lieu de reprocher une indifférence manifestée par tant de violations de notre loi organique, que nous nous sommes fatigués à enregistrer depuis 1840. La bienveillance de M. de Salvandy, sa sollicitude égale pour toutes les parties de son administration, sont généralement connues; il suffisait de l'inviter à prendre en main la réforme déclarée nécessaire par son prédécesseur. C'est ce que M. Taillandier a fait, et cela avec un intérêt si marqué pour les personnes en cause, en énumérant leurs titres, en invoquant leurs travaux, et principalement ceux qu'elles ont déposés dans ce recueil, en des termes si obligeants, que, parmi tant d'approbations flatteuses que la *Bibliothèque de l'École des chartes* a reçues jusqu'à ce jour, cet éloge qui a été fait d'elle à la tribune nationale nous paraît être du plus haut prix.

M. de Salvandy s'étant contenté d'accueillir par un signe d'assentiment les observations de M. Taillandier, M. le marquis de Mornay, que nous remercions aussi de son bienveillant appui, s'est levé, et a prié M. le Ministre de vouloir bien se prononcer d'une manière encore plus positive, afin que *quelques bonnes paroles* (ce sont les termes dont il s'est servi) allassent au dehors de la Chambre annoncer ses dispositions favorables. La réponse provoquée par l'insistance de l'honorable député, quoiqu'elle n'ait été que l'explication du silence dans lequel le Ministre avait cru d'abord devoir se renfermer, nous satisfait pleinement, et nous la mettons volontiers au nombre des meilleures paroles qu'on ait dites en notre faveur. Puissent de bons et prompts effets s'ensuivre! Deux choses concouren t à la désorganisation de l'École des chartes : le chiffre honteusement restreint de son budget, le manque de carrières pour les sujets qu'elle forme. Or, ce ne sont pas là des obstacles sérieux. Le premier disparaîtra bientôt, il n'en faut pas douter, grâce aux sentiments non équivoques de la Chambre; le second sera aussi facile à surmonter, pour peu que M. de Salvandy veuille mettre, à faire cesser certains abus, la fermeté qu'il a déjà maintes fois déployée. Nous avons donc tout lieu de garder bon espoir.

Nous rapportons tel qu'il est consigné au *Moniteur* l'incident soulevé par M. Taillandier.

Chapitre XIX. Établissements divers, 142,000 fr.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de consulter la Chambre sur le chapitre, je donne la parole à M. Taillandier, qui l'a demandée sur un établissement compris dans ce chapitre.

M. TAILLANDIER. J'ai demandé la parole pour faire une observation à la Chambre et à M. le Ministre, relativement à un établissement compris dans ce chapitre; il s'agit de l'École des chartes.

J'ai eu l'honneur, l'année dernière, d'entretenir la Chambre, de concert avec mon honorable collègue, M. Ferdinand de Lasteyrie, de l'École des chartes. Cette école offre le plus grand intérêt pour le progrès des études historiques et pour la science paléographique. Le prédécesseur de M. le Ministre actuel voulut bien nous dire qu'il s'occuperait de la réorganisation de cette école, dont il reconnaissait l'importance, et

qu'il chercherait à consolider une institution aussi utile. Je prendrai la liberté de rappeler à M. le Ministre les promesses de son honorable prédécesseur. Je le prierai aussi de vouloir bien, plus que tous ses prédécesseurs, mettre à exécution l'ordonnance constitutive de l'École des chartes, celle du 11 novembre 1829. L'article 10 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Après les deux années d'étude auxquelles ils sont soumis, les élèves de diploma- « tique et de paléographie française seront examinés de nouveau par les juges du « premier concours. Ceux de ces élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinc- « tion recevront de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur un brevet d'archi- « viste paléographe, et obtiendront ensuite, *par préférence à tous autres candi- « dats,* la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques « (notre bibliothèque de la rue de Richelieu exceptée), les archives du royaume et les « divers dépôts littéraires. »

L'École des chartes a fourni à la science un grand nombre de sujets distingués; plusieurs d'entre eux ont obtenu des distinctions de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Sur quatre prix décernés en vertu de la munificence de M. Gobert, deux ont été décernés à d'anciens élèves de l'École des chartes. Tous les anciens élèves de cette école se sont organisés en société, et publient un excellent recueil, déjà parvenu à son sixième volume. Eh bien! nonobstant tous ces titres, les élèves de l'École des chartes, munis de diplômes, n'ont pu encore avoir des places dans les établissements publics. Je crois que ce serait le meilleur encouragement à donner à ces studieux jeunes gens. A cet égard, je m'en rapporte à la sollicitude de M. le Ministre, persuadé que je suis qu'il est disposé à se conformer aux dispositions de l'ordonnance. (Signe d'assentiment de M. le Ministre.)

M. de Mornay. Je désirerais que M. le Ministre voulût bien faire connaître ses intentions à l'égard de l'observation qui vient d'être présentée par notre honorable collègue. Je n'insisterai pas; mais je crois qu'il n'y a pas de carrière plus difficile, plus ingrate, plus laborieuse, que celle à laquelle se destine cette jeunesse intelligente; je crois qu'il serait important qu'on voulût bien l'encourager, et que quelques bonnes paroles de M. le Ministre seraient pour cela d'un excellent effet.

M. le Ministre de l'instruction publique. Le Ministre de l'instruction publique espère que tous les savants dont il a l'honneur d'avoir les intérêts dans les mains se confient dans sa vigilante et active sollicitude; et, s'il n'a pas répondu aux observations d'un de nos honorables collègues, c'est qu'il met de la sobriété dans ses paroles par respect pour les moments de la Chambre, et qu'il se croyait assuré que M. Taillandier, qui ne lui avait pas adressé une interpellation, qui s'était borné à une simple recommandation, ne doutait pas que cette recommandation n'eût été écoutée avec les égards qui lui étaient dus.

—M. E. Janin, archiviste paléographe, vient d'être chargé, par M. le préfet du département de Loir-et-Cher, du classement des archives historiques de ce département.

—Notre confrère M. de Mas-Latrie, chargé par M. le ministre de la guerre de recueillir les documents concernant le commerce de l'Italie avec les côtes septentrionales d'Afrique pendant le moyen âge, a rendu compte des résultats de ses recherches dans un rapport et une notice historique qu'il a

remis à M. le maréchal Soult, au retour de sa mission. La notice, rédigée principalement d'après les traités de commerce déjà connus, ou retrouvés par M. de Mas-Latrie, a été imprimée par ordre de M. le ministre en appendice au Tableau de la situation de l'Algérie, récemment distribué aux chambres.

—La Société de l'histoire de France a tenu sa séance annuelle le 5 mai dernier, dans une des salles de l'hôtel de ville. Le président, M. de Barante, a lu un morceau historique sur la chronique de Richer, publiée récemment par la Société. M. Desnoyers, secrétaire, a fait connaître ensuite les travaux du conseil d'administration, et annoncé les ouvrages à la publication desquels la Société appliquerait prochainement ses ressources. L'histoire latine de Charles VII et de Louis XI, si connue sous le pseudonyme d'Amelgard, et que la *Bibliothèque de l'École des chartes* a pour la première fois revendiquée en faveur de Thomas Basin, évêque de Lisieux, sera publiée par M. Jules Quicherat; et M. de la Villegille mettra au jour le journal d'un avocat de Paris au dix-huitième siècle. Après le rapport de M. Desnoyers, M. J.-V. Le Clerc, membre de l'Institut, a lu une notice critique sur un chroniqueur du treizième siècle.

La séance a été terminée par la proclamation du résultat du scrutin ouvert pour le renouvellement de ceux des membres du conseil dont les fonctions expiraient cette année. Les membres nouveaux sont MM. Monmerqué et Guessard.

— Une note, insérée dernièrement dans plusieurs journaux quotidiens, annonçait l'acquisition faite par l'administration de la Bibliothèque royale d'un admirable volume contenant le texte des Évangiles pour les fêtes de l'année. « Ce manuscrit, ajoutait l'auteur de la nouvelle, est recouvert de reliefs en or et en ivoire soigneusement travaillés, et qui remontent au moins au septième siècle de l'ère chrétienne. De plus, ce volume renferme treize grandes peintures représentant plus de cinquante personnages, et cent vingt-trois lettres capitales rehaussées d'or, d'argent et de couleurs. »

Les personnes qui s'occupent de paléographie ont dû lire cette annonce avec quelque surprise; car une reliure qui remonte au moins au septième siècle fait supposer un livre au moins du même temps; et les grandes peintures à personnages, ainsi que les capitales rehaussées d'or et d'argent, ne se trouvent pas dans les manuscrits de l'époque mérovingienne. Qu'on se rassure : le volume récemment ajouté aux collections de la Bibliotheque royale ne fait pas exception à la règle.

Le public ne saurait trop se tenir en garde contre ces rumeurs qui se manifestent, on ne sait pourquoi ni comment, à propos de tel ou tel acte isolé d'une administration, et qui le surchargent d'enjolivements et de détails pour en faire un objet plus digne de la publicité. Les acquisitions de manuscrits sont continuelles à la Bibliothèque royale, ainsi que les acquisitions de livres

et de médailles. Un fonds spécial est voté à cet effet par les Chambres, et appliqué chaque année par les conservateurs aux besoins de leurs départements respectifs. Les acquisitions sont donc une partie du service intérieur dont MM. les conservateurs rendent compte au Ministre, et non à d'autres ; et dès lors il n'y a que des nouvellistes mal informés qui puissent en déférer la connaissance aux journaux.

—Dans sa séance publique annuelle tenue le 17 mai dernier, l'Académie des sciences morales et politiques (section d'histoire) a fait savoir qu'elle remettait au concours la question de la formation et des progrès de l'administration monarchique depuis Philippe Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV. Les mémoires devront être parvenus au secrétariat de l'Académie avant le 31 octobre 1846.

—Il existe à Bougon, commune du département des Deux-Sèvres, deux *tumulus* d'une grandeur remarquable. En 1840, des fouilles y furent faites ; dans l'un des deux on trouva une énorme quantité d'ossements et de nombreux ustensiles de poterie gauloise qui sont aujourd'hui au musée de Niort; mais dans l'autre, qui, de moitié plus grand, faisait espérer une découverte plus riche encore, on ne put d'abord rien trouver. On attaqua le tumulus à mi-côte, et on fit une tranchée jusqu'au delà du centre du monticule, sans rencontrer aucun indice de sépulture. Depuis cinq ans, aucune recherche nouvelle n'avait été tentée pour découvrir le mystère de l'existence de cet immense amas de pierres, qui a 200 mètres de circonférence. Les fouilles furent reprises au mois de mai dernier, sous la direction de M. le docteur Sauzé. Les ouvriers firent une tranchée en rasant le sol, et après deux jours de travaux ils rencontrèrent une muraille haute d'environ 1 mètre, qu'ils suivirent sur une longueur de 40 mètres. Cette muraille formait le segment d'un cercle de 12 mètres de rayon; dès lors il était probable que si un tombeau existait, il fallait le chercher au centre de ce cercle. On ouvrit donc une nouvelle tranchée en se dirigeant sur ce point. Le 2 juin, après huit jours de travail, on rencontra une nouvelle muraille plus élevée, et formée de blocs beaucoup plus volumineux que ceux de la première. Cette seconde muraille aussi était circulaire, et avait un diamètre d'environ 10 mètres. Enfin, le 4 juin, un tombeau fut mis à découvert. C'est, dit la *Revue de l'Ouest*, à laquelle nous empruntons ces détails, le monument gaulois le plus correct et le plus élégant qui existe dans cette partie de la France.

A l'intérieur, ce tombeau n'a que 2 mètres de long de l'est à l'ouest, et 1 mètre 45 centimètres du nord au sud. La voûte est formée d'une seule pierre ; une seule pierre aussi forme le pavé, et quatre autres les parois. Ces pierres sont parfaitement jointes; seulement, à l'angle sud-ouest, il existe une étroite ouverture par laquelle on pénètre dans l'intérieur du monument, dont la hauteur, du pavé à la voûte, n'est que de 1 mètre 5 centimètres. Quatre squelettes s'y trouvaient : celui d'un vieillard, l'autre d'une femme

avancée en âge, le troisième d'un jeune homme, le quatrième d'un enfant d'à peu près un an; les cadavres avaient été posés assis, le visage tourné vers le midi. Trois crochets en saillie sont taillés dans la pierre même, à la hauteur de 86 centimètres au-dessus du pavé, et paraissent avoir été destinés à maintenir les corps dans la position assise, car les vertèbres se trouvaient près de la paroi, tandis que les côtes avaient roulé au milieu du tombeau. Un pot de terre grossier, placé entre deux des squelettes, et un fragment de couteau en silex, sont les deux seuls objets d'art qu'on ait rencontrés dans ce *tumulus*, qui doit être regardé comme le tombeau de la famille d'un chef, tandis que le tumulus voisin était la sépulture commune de la peuplade.

Par cette fouille heureuse se trouvent complétés et entièrement explorés les monuments celtiques de Bougon, dont le nombre et l'importance donnent tout lieu de penser que cet endroit servait de résidence à une peuplade considérable.

—Jusqu'à présent la plus ancienne gravure datée que l'on connût était une image de saint Christophe, qui porte le millésime de 1423. On cite trois exemplaires du saint Christophe conservés en Europe, l'un au cabinet des estampes de la Bibliothèque royale, l'autre dans la collection de lord Spencer, le troisième dans un musée particulier d'Allemagne. Il paraît qu'une pièce plus ancienne de cinq ans vient d'être présentée au congrès archéologique de Lille. C'est une image de la Vierge et de l'enfant Jésus, entourés de quatre saintes, sur laquelle on lit la date *mccccxviij*, marquée en lettres gothiques. Cette image tapissait à l'intérieur le couvercle d'un coffre provenant du greffe des États du Brabant.

— M. le ministre de l'intérieur a présenté aux Chambres un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour la restauration de trois monuments historiques, dignes par leur importance et leur beauté de la sollicitude nationale. MM. Nisard et de Barante, rapporteurs des commissions nommées par les deux Chambres pour l'examen de ce projet, ont présenté leurs conclusions, le premier le 3 mai, le second le 7 juin dernier. Ne pouvant reproduire le texte de ces rapports, nous nous contenterons d'en extraire la substance.

Les trois monuments dont il s'agit sont les Arènes d'Arles, l'église Saint-Ouen de Rouen et le château de Blois, trois types de l'art, l'un pour l'époque romaine, l'autre pour le moyen âge, le troisième pour la renaissance. Il n'y a pas de ruine romaine en France qui ait un plus grand caractère que les Arènes d'Arles. Trente mille spectateurs pouvaient s'asseoir commodément sur ses degrés, se retirer sans confusion dans ses galeries, entrer et sortir sans encombre par ses vomitoires. Il y a trente ans, à la place des gradins, arrachés sans doute dès le temps des invasions barbares, deux cent treize maisons, séparées par des rues, s'élevaient sur les

voûtes dépouillées de ce vaste édifice, et formaient dans la ville comme une ville particulière. On a fait disparaître ces pauvres masures, et aujourd'hui le gouvernement se propose de faire exécuter les travaux nécessaires, non pour restaurer le monument, mais pour en arrêter la destruction, pour conserver au pays, tel que nous l'ont légué les siècles précédents, ce majestueux débris de l'antiquité.

Le château de Blois n'a pas été construit d'un seul jet, mais à différentes époques, par les princes qui l'ont successivement habité. Il servit de demeure au célèbre poëte Charles d'Orléans; Louis XII y passa ses premières années, et acheva sur un plan différent les constructions qu'y avait commencées son père; François I[er] y ajouta un corps de bâtiment, le plus précieux de tous sous le rapport de l'art. Gaston, frère de Louis XIII, voulut rebâtir tout le château; heureusement, il n'en eut pas le temps : un seul des quatre côtés de la cour est dans le goût du dix-septième siècle. Depuis 1810, le château de Blois appartient au ministère de la guerre, qui vient de rendre à la ville de Blois l'aile bâtie par François I[er], afin d'y établir un musée ; mais cette partie de l'édifice ne peut devenir un dépôt d'objets d'art sans être restaurée elle-même.

L'église Saint-Ouen, commencée en 1310, est l'un des plus parfaits modèles que nous ayons de l'élégante et svelte architecture du moyen âge; seulement elle n'est pas achevée, et fut défigurée, au commencement du seizième siècle, par deux tours parasites que le cardinal Cibo fit construire aux deux côtés du portail. Le projet de l'État est de faire disparaître ces deux tours, et d'achever le monument, en se conformant le plus possible au plan primitif.

Les deux commissions ont proposé d'approuver le projet de loi, et d'accorder pour les Arènes d'Arles 420,000 fr., pour le château de Blois 438,000 fr., et pour l'église Saint-Ouen 1,318,000 fr. Ces conclusions ont été adoptées par les deux Chambres.



DES RELATIONS

POLITIQUES ET COMMERCIALES

DE L'ASIE MINEURE

AVEC L'ILE DE CHYPRE,

SOUS LE RÈGNE DES PRINCES DE LA MAISON DE LUSIGNAN.

(Deuxième article.)

Les Vénitiens, jaloux des faveurs que les Génois s'étaient assurées en Asie Mineure, inquiets surtout des progrès de la puissance turque, se déterminèrent à entrer dans la ligue formée par le saint-siége, le roi de Chypre et les chevaliers de Rhodes, pour protéger les États chrétiens d'Orient. Les nouveaux croisés, réunis à Négrepont au printemps de l'année 1344, dirigèrent leurs attaques sur les principautés d'Aidin et de Saroukhan, dont les agressions avaient si souvent effrayé les îles de l'Archipel. Débutant bientôt par un coup hardi qui semblait leur assurer de nombreux succès, ils brûlèrent la flotte turque dans le golfe de Smyrne, enlevèrent d'assaut la forteresse qui commandait cette ville, et y établirent une garnison (1).

(1) Giov. Villani, lib. XII, cap. 39, ed. Firenze, 1823, t. VII, p. 300.—*Vita Clem. VI*, ap. Baluze, t. I, col. 269.—Cantacuz., lib. III, cap. 68. Ni les républiques de Gênes et de Pise ni le roi d'Aragon ne prirent part à la croisade, bien que des galères appartenant à leurs sujets fussent dans la flotte coalisée; elles étaient soldées par le saint-siége.

Le prince, peut-être l'émir de Saroukhan, que Jean Cantacuzène nomme Amir, ou le chef de ses troupes, que Jean Villani appelle Morbasciau, revint bientôt avec des forces considérables devant Smyrne; mais il fut repoussé, et, malgré des pertes sensibles, les chrétiens, maîtres de la citadelle, et dominant la ville, conservèrent leur conquête pendant plus d'un demi-siècle. Les armes du saint-siége, unies aux armes de Jérusalem et de Venise, que l'on voit encore sculptées en différents lieux de la ville de Smyrne, attestent cette longue occupation.

Les hostilités furent vivement reprises en 1346, après l'arrivée des chevaliers emmenés en Orient par le dauphin Humbert, croisé pour trois ans (1) : le roi de Chypre battit les Turcs en Lydie, entre Smyrne et Alto-Logo; vers le même temps, Dieudonné de Gozon, grand maître de Rhodes, incendia une flotte ennemie dans le port de l'île d'Imbros, vis-à-vis des Dardanelles, et extermina presque en entier un corps nombreux qui avait débarqué dans l'île (2). Ces nouvelles victoires n'eurent toutefois que des avantages passagers; car au moment où l'on pouvait espérer de plus heureux résultats de la réunion des forces chrétiennes, la ligue se trouva tout à coup désunie par la retraite inopinée de Hugues de Lusignan. Les Vénitiens, près de rompre avec la république de Gènes, rappelèrent aussi leurs galères dans le golfe; le pape lui-même, voyant l'Eu-

(1) Notre confrère M. de Pétigny a rappelé ces circonstances et fixé la date du départ d'Humbert pour l'Orient, dans sa notice sur Jacques Brunier, chancelier du dauphin. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1re série, t. I, p. 275-278.

(2) Une bulle pontificale, conservée aux archives de Malte, constate que la victoire d'Imbros fut remportée le 24 juin 1347. (Bosio, *Storia della sacra relig. di S. Giovanne Gerosol.*, Roma, 1629, lib. II, t. II, p. 75. Le seul document où il soit question du succès de Hugues IV est une pièce des archives du royaume, à Paris, datée de l'an 1347, dont M. de Pétigny a fait remarquer les exagérations. Quant au lieu même où se livra le combat, je crois que notre confrère l'éloigne trop de Smyrne, en le plaçant à vingt-cinq lieues au nord de cette ville, près du golfe d'Adramyti. Le récit original porte que les chrétiens étaient assemblés *en un plain*, *entre Smirne et Haut Lieu*, quand les Turcs fondirent sur eux. Il s'agit évidemment ici de Haut-Lieu ou Alto-Logo, ville commerçante, bien connue au moyen âge, et dont l'atlas catalan marque la situation au fond du golfe nommé aujourd'hui de Scala-Nova, à dix lieues environ au sud de Smyrne, et à peu près à la position de l'ancien Colophon ou d'Éphèse. *Alto-Logo* ne serait-il pas une altération italienne d'"Ἅγιος Θεολόγος (S. Jean), nom d'Éphèse chez les Grecs du Bas-Empire, comme *Ayasolouk* en est une forme altérée par la prononciation des Turcs ? Je me permets de soumettre cette conjecture au savant éditeur des historiens byzantins des croisades.

rope en feu, et ne pouvant suffire à la guerre avec les seules ressources du trésor apostolique que les malheurs de la France, de la Castille et du royaume de Naples diminuaient considérablement, délivra le dauphin Humbert de ses vœux, l'engageant à accepter les propositions des émirs pour revenir en Occident (1).

On ne sait quelle pensée détourna ainsi le roi Hugues de la guerre de Turquie, et quels motifs le retinrent, dès cette époque, dans une politique si opposée à celle qu'il avait suivie depuis le commencement de son règne. Avait-il été blessé en voyant un seigneur inexpérimenté venu d'Occident avec le titre de chef de l'armée croisée? C'est peu probable. D'ailleurs le dauphin pouvait seulement prétendre, en Orient, au commandement des hommes d'armes que le roi de Chypre et le maître de Rhodes consentaient à mettre sous ses ordres; partout où ces princes se portaient en personne, à Alto-Logo, comme à Imbros, si Humbert prit part à cette seconde expédition, il n'eut qu'un rôle secondaire. Lusignan fut-il éloigné de la croisade par les dispositions nouvelles du saint-siége qui avait, à la sollicitation des villes d'Italie, levé les prohibitions apportées jusque-là au commerce avec l'Égypte? ou bien les malheurs domestiques qu'il éprouva dans ces circonstances furent-ils la seule cause de sa détermination? On ne sait. Quoi qu'il en soit, il est certain que peu après la guerre de Smyrne, allumée par une alliance dont il avait été un des plus ardents promoteurs, Hugues IV n'accorda plus qu'une faible et incertaine coopération aux ligues nouvelles que le saint-siége, le plus constant défenseur de la chrétienté contre les Turcs, ne tarda pas à renouer après le retour d'Humbert en Occident (2). Ses ambassadeurs accédèrent bien, en son nom,

(1) Vertot, *Hist. des chev. de Saint-Jean de Jérus.*, in-4°, t. II, preuves, p. 565-567. Bulles des 28 novembre 1346 et 29 mars 1347. Ces lettres, la première au moins, ne durent parvenir en Orient qu'après le combat d'Alto-Logo, et c'est ce qui fait penser à M. de Pétigny, avec assez de vraisemblance, que la pièce des archives de Paris pourrait bien être de 1346 et non de 1347. L'affaire d'Imbros est bien du mois de juin 1347, mais elle fut provoquée par une agression des Turcs.

(2) Archives de Venise, *Recueil des Commémoriaux*, vol. IV. Traité d'alliance entre le saint-siége, le roi de Chypre, l'ordre de l'Hôpital et la république de Venise pour faire la guerre aux Turcs pendant dix ans, conclu à Villeneuve-lez-Avignon, le 11 août 1350.— *Ibid.* vol. V. Nouveau traité entre les mêmes parties et dans le même but, pour une période de cinq ans. Les Commémoriaux et les recueils de bulles de Malte

à la ligue arrêtée à Villeneuve, dès le 11 août 1350; mais on voit qu'en 1353, le roi Hugues, pas plus que le doge, André Dandolo, n'avaient encore exécuté le traité, et qu'il fallut les plus pressantes remontrances du souverain pontife pour déterminer Lusignan à payer annuellement trois mille florins d'or, ou à fournir deux galères destinées à concourir à la défense de Smyrne (1). Uniquement désireux d'améliorer les institutions civiles de son royaume, et de maintenir par de bons règlements la prospérité commerciale de l'île, le roi Hugues partagea dès lors son temps entre le soin des affaires intérieures et la culture des lettres, goûts heureux et paisibles qui inspirèrent à l'auteur du Décaméron la pensée de lui dédier une de ses œuvres.

Vainement le roi d'Arménie, son voisin et son parent, lui demanda-t-il des secours pour résister aux attaques incessantes des Égyptiens; Lusignan laissa les Hospitaliers débarquer seuls en Asie, où ils parvinrent à contenir quelque temps encore les Arabes (2). Vainement les habitants de Gorhigos, pressés d'un autre côté par les Turcs, et désespérant du sort de leur pays, offrirent-ils de se donner au roi de Chypre (3); Hugues IV, en prince ami de la paix, éloigna une offre qui pouvait nécessiter de nouveaux armements, et demeura dans son royaume. Le comte de Tripoli, son fils aîné, contrariait seul cette conduite prudente par son esprit impétueux et les projets de conquêtes dont il entretenait les seigneurs de la cour de Nicosie; mais tant que le roi Hugues vécut, son jeune héritier fut obligé de renfermer entre quelques amis, qu'il avait secrètement affiliés

renferment beaucoup d'autres documents relatifs à l'occupation et à la défense de Smyrne par les chrétiens.

(1) Paoli, *Codice del sacro ord. Geros.*, t. II, p. 93.—Cf. Raynaldi, *Annal. eccles.* 1349, § 30, t. XXV, p. 500, 501; 1350, § 33, p. 517; 1355, § 42, p. 634.—Bosio, lib. II, t. II, p. 80, 89.

(2) Bosio, lib. II, t. II, p. 75, 81.

(3) Cf. Diomède Strambaldi, *Cronica del regno di Cipro*, Ms. de la Bibliot. du Vatican, nº 3941, ann. 1360. Cette chronique, qui doit avoir été rédigée par deux auteurs, dont le dernier vivait vers le milieu du quinzième siècle, est assez semblable à celle de Franç. Amadi, de la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise (class. VII, cod. CLVII). Bien que Strambaldi, si nous en jugeons du moins par le ms. de Rome, défigure presque toujours les noms propres d'origine latine, sa chronique nous semble bien préférable à celle d'Amadi, car elle se rapproche beaucoup plus de l'histoire inconnue, mais certainement écrite en grec, que ces deux auteurs paraissent avoir consultée et peut-être traduite.

en corporation militaire, ses regrets et ses plans de campagne. Les nombreux documents que l'on possède sur le règne de ce prince vont nous permettre d'exposer, avec quelque détail, les causes et les suites de ses expéditions en Asie Mineure.

Les dispositions pacifiques du roi Hugues étaient, en attendant, très-profitables aux institutions du royaume, qui se perfectionnaient, et à son commerce, qu'enrichissait un immense concours de marchandises et de marchands étrangers. Les relations de l'île avec l'Asie Mineure et les États du sultan d'Égypte, relations que la guerre même n'interrompait jamais complétement (1), prirent plus d'activité dans la dernière moitié du règne de Hugues IV. Ce négoce avait été de tout temps si lucratif pour les Chypriotes, chez qui les Occidentaux venaient s'approvisionner, qu'un négociant de Famagouste fit bâtir une église ou une chapelle avec la dime du bénéfice que lui donna un chargement rapporté de Syrie (2). Limisso, Paphos, Larnaca, faisaient surtout le commerce avec ce pays et avec l'Égypte; Cérines commerçait plus particulièrement avec la Turquie; Famagouste était en rapport avec toutes ces contrées et toutes les villes importantes de la Méditerranée. Nicosie, la capitale où résidaient plusieurs consuls étrangers, communiquait par de bonnes routes avec les ports de mer; elle renfermait des halles pour les blés, pour les sucres, les cotons, les cuirs, les épiceries; elle avait de grands ateliers destinés à la fabrication et à la teinture des étoffes; plusieurs de ces manufactures appartenaient au domaine royal (3).

Au milieu de sa prospérité commerciale, une chose importante manquait cependant à l'île de Chypre : c'était d'occuper une ville fortifiée sur le littoral de l'Asie Mineure, où les marchands de l'intérieur, toujours prêts à se diriger vers les lieux de débouché, auraient, sous sa protection, opéré leurs échanges avec les Européens. Smyrne appartenait bien aux chrétiens, mais les Chypriotes ne pouvaient y prétendre à la domination; les Génois avaient su, depuis la conquête, faire nommer toujours un de leurs concitoyens capitaine de la ville, par le souverain

(1) Voy. la première partie de cet aperçu, p. 329, et ci-après, p. 501. Pegolotti était en Chypre quand le roi Hugues faisait encore la guerre aux Turcs.

(2) Strambaldi et Amadi, ann. 1328.

(3) Ordonnances inédites des rois de Chypre. Elles seront publiées dans un autre travail.

pontife (1). Maîtres d'une position maritime sur la côte méridionale de l'Asie Mineure, au lieu des stations précaires de l'île provençale ou du port chypriote, les sujets des Lusignans auraient pu de là, grâce à la paix, ouvrir des relations directes avec Konièh, Amoriah, Sivas, Erzeroum et les autres grands marchés où arrivaient les caravanes de la haute Asie. Ils auraient formé ainsi, dans le voisinage de leur île, un vaste entrepôt qui les eût dispensés d'aller dans les ports étrangers de la Pamphylie, de l'Arménie ou de l'Égypte. L'utilité de cet établissement avait été reconnue par les Francs dès leur arrivée dans l'île de Chypre; Hugues IV n'avait manqué peut-être que d'un peu de persévérance pour le fonder; le roi Pierre, son fils, eut la gloire de le conquérir, et de donner aux Chypriotes deux places commerçantes en Turquie, dont l'une demeura près d'un siècle en leur pouvoir.

Ce jeune prince, impatient de recommencer la guerre contre les infièles, et, dans l'ardeur de son esprit, voyant déjà l'Asie Mineure, la Syrie et l'Égypte entière soumises par ses armes, pensa, dès son avénement au trône, à prendre possession de la forteresse de Gorhigos, que le roi son père avait refusée, se félicitant de pouvoir ainsi, sans coup férir, mettre un pied sur cette terre de Turquie que les musulmans dominaient dès lors complétement. Le royaume d'Arménie n'existait plus en effet que de nom. Sis, Tarse, Adana, Pilerga, où était un office de douane, Lajazzo, la côte entière, étaient occupées par des émirs turcomans ou arabes (2). Les châteaux forts de Gaban, Pardserpert et Gorhigos résistaient seuls encore, pendant que le roi était allé en Europe demander des secours qu'il ne devait pas obtenir. Les Turcs Karamans avaient déjà dévasté la ville et les jardins de Gorhigos; ils avaient refoulé la population dans la citadelle, qui portait chez les infidèles le nom particulier de Karak (3), et dans la petite île qui ferme son port. Mais vainement ils frappèrent de leurs armes les murs de la forteresse : la garnison tint ferme et repoussa tous les assauts.

(1) Bosio, t. II, p. 69, 70, 111, 118, ann. 1344, 1345, 1371, 1373. Dans le registre des bulles de l'année 1365, aux archives de Cité La Valette, il est question aussi d'un noble génois nommé *vir nobilis Petrus Racanelli*, *capitaneus Smyrnarum*, *pro domno Papa*, fol. 261. Les Hospitaliers furent peu après chargés exclusivement de la défense de la ville.

(2) Strambaldi, ann. 1361.

(3) Saint-Martin, *Mémoires sur l'Arménie*, t. I, p. 203.

A la nouvelle de la mort du roi Hugues, les Arméniens, connaissant bien les penchants belliqueux de son fils, et allant au-devant de ses propositions, s'étaient hâtés de lui envoyer une députation pour lui offrir le poste qu'ils avaient toujours défendu, en comptant sur son assistance. Pierre accepta leurs offres avec empressement, et dès le 15 janvier 1361, rappelant les deux galères chypriotes qui se trouvaient dans la rade de Smyrne, il les envoyait à Gorhigos avec quatre compagnies d'arbalétriers, des armes, des vivres, et Robert de Lusignan, chevalier poitevin, venu en Orient pour faire la guerre sous la bannière des princes de sa famille. Quelques jours après, les braves défenseurs de la place ouvraient leurs portes aux Chypriotes, et juraient fidélité au roi Pierre dans leur cathédrale (1). Le grand Karaman fut effrayé de ce voisinage; il savait que le nouveau roi de Chypre brûlait de se mesurer avec les musulmans; il pensait bien que, non content de Gorhigos, qui allait être son boulevard sur la côte de Turquie, Lusignan entreprendrait bientôt quelque expédition sur les terres des infidèles; et, craignant chaque jour de le voir sortir du Karak pour marcher sur Iconium, il se hâta de lever une armée considérable, de renforcer la garnison de ses villes, et de faire des pactes d'alliance défensive avec ses voisins l'émir de Lajazzo et l'émir Monongati, seigneur de Candelore ou Alaia (2).

Pierre ne considérait en effet l'occupation de Gorhigos que comme le commencement des guerres qu'il projetait. Pendant que messire Robert, nommé capitaine de Gorhigos, relevait les

(1) Strambaldi et Amadi, ann. 1361. On voit par ce témoignage que le roi de Chypre prit très-paisiblement possession de Gorhigos, et qu'il n'eut, pour entrer dans ce fort, ni assauts ni combats à livrer, comme le dit cependant un auteur contemporain, ordinairement bien renseigné sur les événements de Chypre, Guill. de Machaut. Ms. de la Bibl. roy., n° 7609, fol. 313.—M. de Caylus a publié une analyse des œuvres de Machaut dans le tom. XX des Mém. de l'Acad. des inscr. La notice du savant antiquaire ne donne, suivant l'intention de l'auteur, qu'une idée sommaire de l'histoire de Pierre Ier, et nous remarquerons, à cette occasion, que la Société de l'histoire de France eût augmenté utilement le nombre des bons ouvrages historiques que doit comprendre sa collection, si elle eût accueilli la proposition que lui soumit, il y a quelques années, M. F. Michel, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, pour la publication de la chronique de Machaut, relative à la vie de Pierre et à la croisade d'Alexandrie.

(2) Strambaldi, ann. 1361 et 1365. — Matt. Villani, ap. Muratori, *Script. italic.*, t. XIV, col. 662.—Cf. Boucicaut, édit. Michaud, p. 77.

fortifications de la citadelle, le roi fit de grands préparatifs en Chypre. Il rassembla tous les chevaliers qui lui devaient le service militaire; il équipa quarante-six galères aux frais du trésor royal, y joignit les deux galères de Smyrne, quatre autres galères armées par les seigneurs ses feudataires, deux soldées par le saint-siége, douze corsaires, et forma une flotte de cent dix-neuf voiles qui se trouva réunie dans le port de Famagouste le 12 avril 1361 (1). L'amiral et le tricoplier de Chypre commandaient les forces de l'île; l'amiral et le châtelain de Rhodes avaient conduit celles de l'ordre; un neveu du pape Innocent VI était présent sur la flotte; le podestat des Génois de Chypre s'y trouvait aussi avec deux galères de la république, circonstance d'où l'on peut induire que les Génois étaient alors en mauvaise intelligence avec les princes du sud de l'Asie Mineure. Cet armement, le plus considérable que les Lusignans eussent fait encore, ne menaçait pas toutefois le prince de Karamanie. Pierre Ier, en portant ses efforts sur un point de la côte, tentait une conquête plus utile et plus sage que n'eût été une expédition aventurée dans les gorges du Taurus, sur la route de Larendah ou de Konièh. Au mois d'août, après avoir congédié les ambassadeurs de l'émir de Satalie, venus en toute hâte, en apprenant ses dispositions, lui demander la paix, Lusignan mit à la voile, et cingla vers la côte de Pamphylie.

Satalie est située sur ce rivage même, au pied des montagnes qui se détachent du Taurus, et au fond du large golfe formé par les caps Chelidoni et Anamour. C'était la place la plus importante, par la force de sa défense et l'étendue de son commerce, de toute la côte méridionale de l'Asie Mineure; et dans le golfe auquel elle donne son nom, Candelore seule, qui est située sur la rive orientale, pouvait lui porter quelque ombrage. « La ville « de Satalie, autrefois considérable, nous dit un voyageur qui « l'a visitée de nos jours, ne contient guère aujourd'hui que trois « à quatre mille maisons, et quinze à vingt mille habitants. Le « port est au fond d'une rade assez vaste qui s'ouvre vers le sud. « Au-dessus de cette rade est une plaine basse couverte de jar- « dins, que leur position agréable a rendus fameux. Des eaux « courantes les arrosent dans tous les sens; les orangers, les li- « mons doux et les citronniers y forment des bosquets toujours

(1) Strambaldi. Amadi ne donne presque jamais les dates.

« couverts de fleurs et de fruits. Au-dessus s'élèvent des platanes « magnifiques, et tous les grands arbres de nos climats. Le port « de Satalie offrait (dès le temps des Seldjoucides) un lieu de re- « lâche très-utile aux navires par l'abondance et le bon marché « des provisions; il jouit encore des mêmes avantages (1). »

La position de Satalie serait des plus agréables, si les hautes montagnes qui l'environnent, en l'abritant des vents frais, n'y rendaient les chaleurs excessives et dangereuses. Une muraille crénelée l'enveloppe de tous côtés, et sépare ainsi complétement la ville de la plage, disposition assez fréquente au moyen âge, que l'on peut observer encore dans le port de Gènes. Un second rempart, qui distinguait probablement, au quatorzième siècle, la partie de la cité occupée par les Turcs de celle qu'habitaient les Grecs et les Juifs (2), augmentait la force de la place, en opposant une double enceinte à une attaque du côté de la terre. Vers la mer elle était défendue par le mur crénelé, et par deux hautes tours qui ferment encore l'entrée de son port. Ces fortifications, quoique à demi ruinées aujourd'hui, font toujours de Satalie, chef-lieu du sandjak de Tekké-ili, une des plus fortes places de l'empire turc (3).

Le 23 août, le gros de l'armée chypriote ayant débarqué près de Satalie, au lieu de *Stramil* (4), le prince Jean d'Antioche, frère du roi, s'avança aussitôt contre la ville; mais, n'osant livrer l'assaut à ses hautes murailles, il rentra au camp sans avoir tiré une flèche. Le roi, arrivé dans la soirée avec le reste de la flotte, réunit en toute hâte les arbalétriers et les hommes d'armes, munis d'échelles, et le lendemain 24, fête de saint Barthélemy, il marche sur la ville au point du jour, passe les fossés, massacre tout ce qui oppose résistance, enlève les remparts, force les châteaux, et se voit maître de cette cité réputée imprenable (5), avant que l'émir, resté dans la campagne avec un corps d'armée pour surprendre sans doute les chrétiens sur leurs

(1) M. de Corancez, *Itinéraire*, Paris, 1816, p. 387.

(2) Will. Tyr., lib. XVI, c. 26, p. 907, ap. Bongars.—Rodolphe de Saxe, f. 12, déjà cité. Cette seconde enceinte n'existe plus aujourd'hui, d'après les vues de Satalie qu'ont données Lebruyn, *Voy. au Levant*, Paris, 1725, t. II, p. 525, et Beaufort, *Karam.*, p. 126.

(3) Lebruyn, t. II, p. 522.

(4) Strambaldi, ann. 1361.

(5) Strambaldi, ann. 1361.—Expensis propriis civitatem invictissimam Sattaliam personaliter adiit et eam fortissimè expugnavit. Phil. de Maizières, chancelier de Pierre I[er], *Vita B. Petri Thomasii*, ap. Boll., 29 januar., t. II, p. 1006, § 55.

derrières, ait eu le temps de préparer l'offensive. A la première annonce de l'attaque et du succès des Chypriotes, Tacca (1) accourut avec quelques renforts; il entra dans la ville par une communication souterraine, ignorée de l'ennemi; mais voyant les remparts se garnir de casques chrétiens, et les bannières du roi flotter déjà sur les tours, il se hâta de regagner *Steno* où était son armée (2). Un auteur du temps, narrateur souvent exact, quoique versificateur et même un peu poëte, rappelle ainsi ce beau fait d'armes du roi Pierre :

Il s'en ala lui et sa gent
Parmi la haute mer nagent,
Tant qu'il vint devant Satalie,
Une cité qui est en Turquie
Grande et puissant et ferme et forte.
Mais il n'i ot ne mur ne porte
Ne gens qui la peust deffendre,
Que li bons rois ne l'alast prendre
Et destruire et mettre à l'espée.
Et si l'a toute arse et bruslée.
La veist on maint drap de soie
Et de fin or qui reflamboie
Ardoir; et mainte dame belle,
Maint Sarrazin, mainte pucelle,
Maint Turc et maint enfant périr
Par feu, ou par glaive morir (3).

Pierre n'agit pas toutefois en vainqueur emporté et aveugle, mais en roi prévoyant, qui voulait conserver ses conquêtes. Après le premier moment de confusion, suite inévitable de la prise de la ville, il assura les habitants inoffensifs de sa protection, et permit même à tous ceux qui voudraient aller s'établir en Chypre de monter à bord de ses galères avec leurs familles (4).

(1) Strambaldi appelle toujours ainsi l'émir de Satalie, et plus loin (ci-après, ann. 1370) l'émir de Candelore. Il est probable cependant, qu'à l'exemple des Karamans, des Kermians et de plusieurs autres princes, les émirs de Satalie prenaient le nom de leur pays, qui se nommait et se nomme encore le *pays de Tekké* ou le *Tekké-ili*.

(2) Strambaldi, ann. 1361.

(3) Machaut, ms cité, fol. 313. Parmi les chroniqueurs d'Occident qui ont parlé de cette expédition, celui-ci est le plus détaillé, et le plus vrai. Froissart est vague et exagéré.—En relisant ces vers et surtout les suivants, extraits des œuvres de Machaut, nous regrettons de ne pouvoir vérifier la lecture de quelques mots sur le ms. original, qui se trouve en ce moment hors de la Biblioth. roy.

(4) Strambaldi, ann. 1361.

Cependant, l'émir de Lajazzo et le seigneur de Candelore, qui avaient suivi avec anxiété la trace de la flotte chypriote, s'étaient empressés de députer des messages au roi Pierre. Arrivés à Satalie et admis aussitôt auprès du prince, les envoyés l'assurèrent du désir qu'avaient leurs maîtres de rester en paix avec lui; ils offrirent en leur nom de lui payer un tribut annuel comme à leur suzerain, et promirent de respecter le territoire dépendant de Gorhigos et de Satalie, qu'ils devaient délimiter de concert. Pierre accepta leur soumission, et pendant qu'il assurait la défense de Satalie, sous les ordres de Jacques de Nores, tricoplier de Chypre, il envoya ses étendards à Lajazzo et à Candelore, recommandant, par une précaution bien conforme aux idées du temps, qu'on les plaçât sur les châteaux des émirs, en des lieux plus élevés que ceux où l'on avait coutume d'arborer les insignes de ces princes (1).

L'importance de la prise de Satalie fut si vivement appréciée par les chrétiens d'Orient, que le bienheureux Pierre Thomas, alors évêque de Coron et légat apostolique pour tous les pays du Levant, voulut aller lui-même consacrer les églises profanées depuis si longtemps par les musulmans, y instituer le clergé latin et bénir la ville, dont la conquête inaugurait si heureusement le règne de Pierre I[er] (2). Mais on revint bientôt de la joie qu'avait causée ce succès, quand on apprit les dangers qui menaçaient Satalie et qui mettaient sa conservation en péril. A peine le roi s'était-il éloigné des côtes d'Asie, que Tacca, rassemblant une armée innombrable, commença autour de la ville cette guerre de ravages et d'incursions qui fait la principale force des nations barbares. N'ayant pu corrompre la fidélité de Jacques de Nores, l'émir défendit, sous les peines les plus sévères, aux Grecs et aux musulmans de la campagne, de vendre des provisions aux

(1) Strambaldi, ann. 1361. Le roi de Chypre ne put dans cette campagne, comme disent les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (t. V, p. 131, in-8°), trompés par Lorédano (*Historie de' re Lusignani*, p. 358, éd. Bologne, 1647), attaquer et démanteler la ville de Smyrne; à moins que Lorédano ne parle, d'après une autorité qu'il ne fait pas connaître, de quelque faubourg de Smyrne occupé encore par les Turcs. Le château et la ville de Smyrne appartenaient toujours aux chrétiens; Jean Cantacuzène le remarque en 1362, *Hist. Byzant.*, lib. I, c. 40, t. I, p. 195, ed. Bonn.; d'autres témoignages le prouvent en 1350, 1357, 1365, etc. Arch. de Malte, voy. ci-dessus, p. 490, n., et ci-après, la 3[e] partie de cet aperçu. Les chrétiens restèrent en possession de Smyrne jusqu'en 1402. Voy. règne de Pierre II.

(2) Ph. de Maizières, *Vita B. Petri Thom.*, § 55.

Chypriotes et d'avoir aucune relation avec eux. Il rasa les habitations d'alentour, brûla les moissons et les vergers, détruisit l'aqueduc antique qui amenait l'eau à la ville, et demeurant toujours campé dans les environs, il tint la garnison dans l'éveil par ses brusques attaques. Les Chypriotes, privés de toute communication avec l'intérieur, furent obligés de faire venir leurs vivres de l'île de Chypre, et telle fut la nécessité où les réduisit souvent cette critique situation que, lorsque les temps d'hiver rendaient la traversée difficile, les approvisionnements venant à manquer, ils n'avaient pour nourrir leurs chevaux que les feuilles amères des orangers (1). Ils supportèrent toutefois ces épreuves avec courage, et ne furent effrayés ni du nombre ni de l'acharnement de leurs ennemis. Ils restaurèrent les fortifications de Satalie, ils exhaussèrent ses tours, ils consolidèrent ses remparts et y gravèrent, sans doute pour éterniser la mémoire de leur domination, ces croix de Jérusalem que les voyageurs remarquent encore aujourd'hui sur les maisons et les portes de la ville (2).

Tacca ne les laissait pas exécuter librement ces travaux ; mais les arbalétriers chrétiens, veillant sans cesse au haut des murs, décimaient les masses de Turcs et d'Arabes qui s'en approchaient. Quand l'ennemi serrait de trop près la ville, de vigoureuses sorties l'éloignaient pour quelque temps, et lui faisaient éprouver souvent des pertes considérables. Une fois entre autres, le samedi 13 avril 1362, veille de Pâques (3), Tacca, survenu tout à coup avec une forte troupe, comptant surprendre la ville dans les préparatifs de la solennité du lendemain, fut lui-même rudement abordé et mis dans une complète déroute. La garnison, prévenue par les sentinelles, sortit de la ville dès qu'elle aperçut les bannières de l'émir, culbuta son armée, pénétra jusqu'à son camp, le pilla et le réduisit en cendres. En même temps, l'amiral de Chypre, Jean de Sur, ravitaillait Satalie, parcourait les côtes de Lycie, poussait une attaque jusqu'à Myra, éloignée d'une lieue du rivage, et livrait au pillage cette antique cité, ornée par les empereurs romains de monuments somptueux, dotée par

(1) Strambaldi, ann. 1362.

(2) Relation du voyage de Beauvau de Manonville et de M. de Brèves. Paris, 1610, p. 146. Lebruyn, t. II, p. 523.

(3) Strambaldi, ann 1362. D'après les tables chronologiques de l'Art de vérifier les dates, la veille de Pâques 1362 serait tombée le 16 avril.

les princes du Bas-Empire de riches églises et d'un rempart de marbre qui existe encore (1). En passant sous la domination des Turcs, Myra, comme les autres villes de l'Asie Mineure, avait conservé sa population grecque et ses temples chrétiens; elle souffrit peut-être davantage de l'invasion des Chypriotes que de l'occupation des musulmans. Les hommes d'armes de Jean de Sur pénétrèrent dans les églises, s'emparèrent des vases précieux et ne respectèrent pas les images des saints : un tableau de saint Nicolas, en grande vénération à Myra, fut enlevé par ordre de l'amiral et transporté dans l'église de Saint-Nicolas des Latins à Famagouste (2). Il est juste de dire que l'aversion des Grecs pour les Latins pouvait excuser ces représailles, car depuis le temps où Manuel Comnène livrait les armées de l'empereur Conrad et de Louis le Jeune à Masoud, sur cette même terre d'Asie Mineure, les sentiments des Grecs n'avaient pas changé. Ils n'aimaient pas les Turcs, mais ils détestaient les Latins, et la crainte seule maintenait leur soumission dans les pays où les princes d'Occident avaient établi leur domination.

Ces succès momentanés n'amélioraient guère la position de Satalie, et les espérances que la religion ou le commerce avaient fondées sur l'occupation de cette ville allaient s'évanouir, si l'on ne forçait les Turcs à la respecter. C'est ainsi qu'en jugeait Pierre Ier quand il partit pour l'Occident, le 24 octobre 1362 (3), comptant ramener bientôt des renforts qui lui permettraient de conduire la guerre plus activement. Mais un fatal concours de circonstances fit traîner ce voyage en longueur. La jalousie des marchands italiens, réveillée par les succès des Chypriotes, s'émut de l'humeur guerrière de leur roi, qui avait déterminé le saint-siége à défendre de nouveau le commerce avec les infidèles; les Génois et les Vénitiens, d'accord cette fois, entravèrent ses desseins, multiplièrent les difficultés autour des officiers qu'il avait chargés de noliser la flotte. D'autre part, les guerres des Anglais en France, les luttes cruelles de la Castille et de l'Aragon, l'indifférence de l'empereur d'Allemagne ne pouvaient que détourner les seigneurs d'Occident d'aller, loin de chez eux, soutenir un royaume qui leur devenait chaque jour plus étranger. Le jeune

(1) Rapport à l'Académie des inscriptions sur les explorations de M. Texier en Asie Mineure. Paris, Didot, 1837, in-4°, p. 40.

(2) Strambaldi, mars 1362.

(3) Strambaldi, ann. 1362. Cf. Baluze, *Vitæ Pap. Aven.* t. I, col. 933, not.

prince lui-même sembla conspirer contre sa fortune; il ne put résister à la séduction qu'exercèrent sur son esprit avide des choses nouvelles et des aventures, ces cours d'Europe qu'il avait rêvé de visiter dès son enfance (1), ces tournois où brillaient sa bonne mine et son adresse, ces ovations qui l'attendaient dans toutes les villes de son passage et où sa renommée de bravoure et de courtoisie le devançait. Près de trois années s'écoulèrent ainsi au milieu de voyages et de divertissements, que les chroniqueurs du temps n'ont pas manqué de décrire (2), tantôt chez le roi de France, tantôt chez les princes anglais de Guienne et d'Angleterre, car partout on avait la même estime pour Lusignan; il fut fêté à Bruxelles par le duc de Brabant, à Bruges par le comte de Flandre, en Pologne, en Hongrie, dans toute l'Allemagne, comme il l'avait été en Provence et en Italie. Pierre semblait avoir oublié et la croisade et son royaume; il semblait ne devoir quitter l'Occident qu'après avoir rendu visite à tous ses princes, malgré les remontrances pressantes de Philippe de Maizières, son chancelier, et du légat Pierre Thomas, restés à Venise, malgré les exhortations, les instances et les ordres du souverain pontife, qui d'Avignon suivait, par ses messagers et ses dépêches, le galant voyageur dans toute l'Europe, le rappelant à ses intérêts et à ses devoirs, lui montrant Gorhigos, Satalie, Chypre elle-même menacés par les Turcs (3).

Le départ de Lusignan avait été, en effet, le signal d'une attaque générale des émirs contre les villes chypriotes de l'île et de la terre ferme. Tacca ayant reçu des renforts de ses voisins, et probablement aussi du seigneur de Candelore, malgré la foi promise au roi de Chypre, avait combiné une attaque avec une flottille de huit galères et résolu d'investir Satalie, comptant l'enlever de vive force ou l'obliger à se rendre avant le retour du roi. Dès la fin de l'année 1362, il était venu dresser ses tentes en face de Satalie, et, au jour convenu avec le chef des galères, il

(1) A peine adolescent, Pierre s'était échappé du palais de Nicosie pour voyager en Europe; le roi Hugues envoya aussitôt des galères à sa poursuite, qui le ramenèrent en Chypre.

(2) Machaut, ms. cité, fol. 313 et suiv.— Froissart, l. 1, part. II, chap. 155, 157-159, 161, t. I, p. 464 et suiv., édit. Buchon, 1839-1840. — *Grandes chroniques*, édit. P. Paris, t. VI, p. 234. — Knygton, l. IV, ap. Twisden et Selden, *Hist. Anglic. Script.* Lond. 1652, t. I, col. 2627.—Thom. de Walsingham, p. 179, ap. Cambden. *Angl. Norman.* Lond. 1603.

(3) Raynaldi, 1363, § 24, tom. XXVI, p. 90; 1364, § 26, p. 108; 1365, § 18, p. 119.

s'avança vers la ville. Les Turcs, enhardis par l'inaction des Chypriotes (car le nouveau capitaine, Jean Carmain, avait défendu de tirer aucun trait avant que l'ennemi fût sous la main), montaient déjà aux échelles dressées contre les murs, quand les cloches de la ville, mises en branle, et le son des trompettes éclatant sur les tours, donnent le signal aux arbalétriers et aux chefs des machines de guerre, qui font pleuvoir sur les Turcs une grêle de carreaux, de pierres, de flèches et d'épieux. Les assiégeants écrasés se repliaient vers le camp, en laissant un grand nombre de cadavres dans les fossés et sous les échelles, quand Jean Carmain, saisissant le moment propice, fait sortir les archers et la cavalerie, qui achèvent de mettre la confusion dans l'armée de Tacca et la taillent en pièces (1). En même temps, Jean de Brie, arrivé la veille de Chypre avec trois galères et des renforts, chassait la flotte turque de l'entrée du port où elle s'était présentée, la poursuivait jusqu'au lieu de *Ierachies* et brûlait les huit galères que les équipages abandonnèrent à son approche (2). Cette brave défense n'éloigna les Turcs que pour un temps; ils revinrent bientôt inquiéter la garnison, pendant que des partis plus hardis traversaient le canal de Cérines et allaient faire des incursions sur les côtes de Chypre, où ils enlevaient des hommes et des bestiaux. Les hostilités durèrent ainsi, avec des succès divers, sur les deux rives, pendant l'année 1362; mais en 1363, la fureur de l'ennemi redoublant, l'île se trouva dans un sérieux péril. Au mois de janvier, pendant qu'une fièvre pestilentielle désolait les campagnes méridionales du Masoto et de la Massaria, les Turcs firent une irruption sur la côte septentrionale, espérant que le prince d'Antioche, gouverneur du royaume en l'absence du roi son frère, préoccupé du soin de défendre l'île, négligerait le ravitaillement de Satalie. Sous la conduite d'un reïs, nommé Mahomet, ils parcoururent la côte depuis le cap Saint-André jusqu'au Chrusocho, brûlant les habitations, enlevant les bestiaux et les hommes dans les campagnes et jusqu'aux portes des villes. Les environs de Cormachiti, riche village maronite sur l'ancien cap Crommyon, furent ainsi ravagés; Carpasso, fief important au nord-est de l'île, fut envahi et pillé; la dame du lieu n'échappa que par miracle aux mains des musulmans; Cérines même, en

(1) Strambaldi, ann. 1362. « Trà li quali, dit le chroniqueur, si amazzò un gran ἀμμίραν bassa. »
(2) Strambaldi, ann. 1362.

l'absence des galères qui gardaient ordinairement son port, fut menacé (1). Le prince d'Antioche, surpris un moment de l'audace de ces incursions, arrêta cependant leurs ravages; il préposa quatre galères à la garde des côtes depuis le pays de Paphos jusqu'au Carpasso, et les croisières, en rétablissant la sécurité autour de l'île, permirent de reporter les hostilités sur le rivage d'Asie, où Satalie, régulièrement approvisionnée, n'avait éprouvé aucun échec. Jean d'Antioche (2) et Jean de Sur, amiral de Chypre, ayant réuni, par ordre du gouverneur, les galères de Famagouste aux galères de Cérines, firent une descente à Anamour, brûlèrent la ville, prirent le château et en ruinèrent les fortifications. Ils allèrent ensuite attaquer Sechin ou Sequin, à l'est d'Anamour; mais ils abandonnèrent le siége de cette ville en apprenant que Mahomet avait paru de nouveau près de Chypre. Le reïs, ne se sentant pas assez fort pour les attendre, prit la fuite à leur approche et se réfugia dans le port de Tripoli, que Jean de Sur respecta, le royaume de Chypre se trouvant alors en paix avec le sultan d'Égypte (3). L'amiral se contenta de demander au gouverneur de Tripoli l'engagement de ne plus donner asile à Mahomet : mais il ne put même obtenir cette promesse. Dans la plupart des pactes conclus entre les musulmans et les chrétiens, il était, pourtant, stipulé que les parties contractantes ne donneraient ni asile ni protection à leurs ennemis; mais quand l'occasion se présentait de tromper un chrétien ou de lui enlever une prise, sans violer trop ouvertement les conventions, il était rare qu'un musulman résistât à ses sentiments. Les officiers des sultans, à peu près sûrs de l'impunité, si ce n'est de l'approbation de leurs maîtres, rendaient ainsi illusoires plus d'une clause des traités, jusqu'à ce qu'enfin, les griefs se multipliant, la guerre éclatât et amenât de nouveaux accords. Bien que les Arabes fussent en paix avec les Chypriotes, bien qu'ils vinssent commercer dans leur île et que les Lusignans eussent des consuls en Égypte et en Syrie (4), les haines religieuses, qu'une longue lutte avait entretenues entre les chrétiens et les Sarrazins, n'é-

(1) Strambaldi, ann. 1363, 1364.

(2) La famille d'Antioche n'avait aucun rapport de parenté avec les princes du sang qui portaient le même nom.

(3) Strambaldi, ann. 1363.

(4) Machaut, fol. 344, et les documents relatifs à la négociation de la paix entre le roi de Chypre, en 1365 et années suivantes, extr. des archives de Venise.

taient guère affaiblies. Les Arabes avaient vu, avec une extrême inquiétude, les Chypriotes s'établir sur la côte d'Asie Mineure, où leur présence soutenait le courage des Arméniens, et secrètement ils favorisaient de tous leurs moyens les efforts des Turcs pour les chasser du pays. Eux-mêmes se considéraient seulement dans un intervalle de trêve avec les princes de Nicosie et n'attendaient que le moment favorable pour rompre la paix, en rejetant, comme d'habitude, le tort sur les chrétiens. Une circonstance futile leur en fournit le prétexte en 1364.

Un marchand turc venu à Cérines, — car les hostilités n'empêchaient pas absolument le commerce, — reconnut un Arabe nommé *Chanciano* parmi les prisonniers emmenés de Satalie. Des rapports s'étant établis entre les deux étrangers, l'Arabe remit au marchand, que son malheur et sa religion avaient rendu son ami, une lettre pour ses parents de Damas, auxquels il faisait connaître le lieu de sa captivité, en les priant de s'occuper de son rachat. La famille de Chanciano, à la lecture de sa lettre, annonça dans la ville que les Chypriotes avaient violé la paix et qu'ils retenaient prisonniers à Cérines les sujets du sultan. Il n'en fallut pas davantage au gouverneur de la province, homme violent et ennemi déclaré des chrétiens, pour faire arrêter tous les marchands chypriotes qui se trouvaient à Damas, en les obligeant de demander au régent de Chypre la délivrance de Chanciano. Vainement le prince d'Antioche exposa la nécessité de racheter l'Arabe, qui avait été fait prisonnier dans une ville ennemie, peut-être les armes à la main; l'émir refusa et retint les Chypriotes; il s'emporta même en injures contre eux et fit répandre dans l'île des lettres insultantes, où il menaçait les sujets des Lusignans des effets de sa colère. Le prince d'Antioche, jugeant au ton de ces écrits qu'une grande fermentation régnait en Syrie, et craignant qu'il ne survînt de plus fâcheux événements avant l'arrivée du secours d'Europe, s'empressa d'envoyer les lettres du gouverneur au roi son frère, enfin revenu en France, où il réunissait quelques chevaliers décidés à le suivre en Orient (1).

L'arrogance de l'émir de Damas exaspéra Lusignan. Dès la réception des lettres, il alla à Avignon les montrer au pape; il les fit lire aux chevaliers qui l'accompagnaient, et leur communiquant le feu de son âme, il se rendit avec eux en Italie, impatient

(1) Strambaldi, à la fin de 1364.

de se venger des Arabes, avant de recommencer la guerre en Asie Mineure. Arrivé à Venise, il parvint, malgré les difficultés et les obstacles sans cesse renaissants (1), à réunir une armée, peu nombreuse il est vrai, mais composée d'hommes d'armes éprouvés, qu'il avait engagés en Provence, en Guienne, en Lombardie, en Flandre, en Angleterre et en Allemagne. Ils montèrent avec le roi sur les galères frétées par Philippe de Maizières et quittèrent les lagunes de Venise au mois de juin 1365, escortés de trois galères vénitiennes, que le conseil de Saint-Marc eut l'habileté de faire concourir à l'expédition qu'il avait entravée jusque-là.

Le roi Pierre se rendit directement à Rhodes, où la flotte chypriote, comptant 108 voiles, parmi lesquelles 10 gros navires et 33 hussiers ou porte-chevaux, le joignit le 25 août. Cette réunion de forces jeta l'alarme sur la côte d'Asie Mineure et détermina plusieurs petits émirs d'Ionie à faire leur soumission au roi de Chypre, dont ils ignoraient les projets. Le seigneur de Palatia ou La Palizia, qui est sans doute aujourd'hui Palatscha, sur le Méandre, au nord des ruines de Milet, ville fréquentée au moyen âge par les marchands chrétiens (2), et le seigneur d'Alto-Logo en Lydie, autre ville de commerce, auprès de laquelle le roi Hugues IV avait battu les Turcs en 1346, s'empressèrent d'envoyer des ambassadeurs à Rhodes en demandant la paix. Le grand-maître des Hospitaliers, lié alors avec ces émirs, offrit sa médiation, et, à sa demande, Lusignan approuva un traité conclu avec l'émir de Palatscha, qui consentit, comme le seigneur de Haut-Lieu, à payer tribut au prince pour la sauvegarde de ses villes et de ses châteaux (3). Après avoir renouvelé les traités d'alliance qui unissaient son royaume à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Pierre gagna la haute mer avec ses flottes, que dix galères de Rhodes avaient renforcées. Faisant connaître alors seulement son plan de campagne, il se dirigea vers l'Égypte pour attaquer les Arabes au centre de leur puissance, et après un combat sanglant, où il se porta toujours au fort de la mêlée, il fut maître de cette grande ville d'Alexandrie, *aussi peuplée que Paris*,

(1) Ph. de Maizières, *Vita B. Petri Thom.*, p. 1011, § 78.

(2) Pegolotti, *della Mercatura*, p. 80, 94, etc. Les archives de Venise possèdent un traité conclu en 1403 entre la république et le seigneur de Palatia, *cum domino Palatiæ*, libr. Pact. VI.

(3) Strambaldi, ann. 1365. — Ph. de Maizières, p. 1013, § 90.

aussi belle que Venise, *aussi forte que Gènes*, dit un écrivain du temps (1), le 3 octobre 1365.

Ce fut un brillant, mais fatal succès. Les chevaliers d'Europe, qui s'étaient bravement conduits dans l'action, désespérèrent de garder une place si vivement défendue. En voyant le nombre immense d'ennemis qui leur fermait la route du Caire, ils refusèrent de suivre le roi Pierre, et l'obligèrent, par leur défection, à évacuer la ville après trois jours de pillage. Le sultan, furieux de cette agression, qu'aucune signification de guerre n'avait, à ce qu'il paraît, précédée, sévit de la manière la plus odieuse contre les marchands chrétiens qui résidaient dans ses États d'Égypte et de Syrie. Il les fit arrêter tous indistinctement; il les dépouilla de leurs biens et les soumit à de cruelles tortures pour les forcer à remettre la totalité de l'argent et des marchandises qu'ils possédaient (2). Les Vénitiens seuls, dont le rôle dans cette expédition est resté toujours mystérieux, surent faire ménager leurs intérêts, et profiter les premiers de l'éloignement des forces alliées pour renouer les relations avec le sultan. Usant ensuite de leurs secrètes intelligences auprès des seigneurs de Chypre, comme ils s'en étaient servis auprès du divan, ils parvinrent, par leur médiation, à préserver les États du sultan d'une nouvelle invasion, en décidant le roi à tourner ses armes contre les Turcs d'Asie Mineure (3). Une politique semblable avait, au commencement du siècle précédent, sauvé l'Égypte d'une invasion redoutable et dirigé l'attaque des croisés français sur l'empire de Constantinople, dont la république de Venise avait à se plaindre. C'est ainsi que le conseil de Venise sacrifia de tout temps les desseins, les intérêts, les secrets de la chrétienté, et ne craignit pas de risquer souvent ses alliances d'Europe pour conserver à tout prix ses relations commerciales avec l'Égypte.

La prise d'Alexandrie avait eu cependant un grand retentissement en Occident. Urbain V, en l'apprenant, avait publié des bulles de félicitation ; il avait engagé les princes à voler au secours du *valeureux roi de Chypre*, de ce *lion courageux*, de cet

(1) Ph. de Maizières, p. 1014, 1015, § 97, 101.

(2) Makrizi, trad. dans la *Chrest. arabe* de M. de Sacy, 2[e] édit. t. II, p. 49, et Machaut, fol. 332 v°, dont les témoignages concordent.

(3) Strambaldi, ann. 1366 : « Et il re mando lettere al capitanio della armada, a Don Pieri Mustri, dicendo : Sapiate che per amor delli nostri benvolenti amici Venitiani, non voglio che offendiamo il sultano; et partitevi et andate nelle parte della Turchia. »

athlète intrépide, qui, délaissé au milieu du combat, s'était vu contraint d'abandonner sa conquête; il leur rappelait et les dangers qui menaçaient les chrétiens d'Orient s'ils ne leur venaient en aide, et les succès que l'on pouvait espérer s'ils allaient augmenter par leur concours la force des îles de Chypre et de Rhodes, échelonnées comme des bastions sur la route du saint sépulcre (1). Quelques chevaliers, excités déjà par les récits extraordinaires qui circulaient sur la victoire d'Alexandrie, et le butin immense qu'avaient fait les croisés, déterminés par les bulles du souverain pontife, passèrent en Orient avec leurs hommes d'armes, et vinrent s'engager au service de Lusignan. Ils assuraient qu'on ne pouvait tarder à recevoir de nouveaux et plus nombreux renforts: plusieurs princes avaient en effet pris la croix; du Guesclin pensait même à conduire au roi de Chypre les grandes compagnies dont la cour d'Avignon aurait vu avec plaisir l'éloignement (2). Mais ce mouvement de bon augure s'apaisa trop tôt: les rois et la noblesse demeurèrent en Europe, le connétable fut retenu par les événements de la guerre d'Espagne; Urbain, comme Clément VI, obligé de céder encore aux événements et aux exigences des villes maritimes, en vint à conseiller à Lusignan de faire la paix avec les Égyptiens (3). Le roi, voyant qu'il ne pouvait compter sur l'assistance des États d'Europe, se rendit aux vœux des communes marchandes et du saint-siége; il consentit à suspendre les hostilités contre le sultan, et autorisa les notables vénitiens à se rendre au Caire avec les marchands de Gênes et de Catalogne, empressés de faire les premières propositions qui pouvaient amener des négociations régulières pour le rétablissement de la paix (4). Pendant ce temps, le roi Pierre disposa de ses forces contre les Turcs.

Depuis son retour en Orient, les princes des côtes méridionales de l'Asie Mineure s'étaient tenus sur la défensive, n'osant renouveler leurs entreprises sur l'île de Chypre, mais prêts à repousser une agression. En apprenant l'attaque d'Alexandrie, ils avaient préparé des renforts sur tous les points pour les en-

(1) Raynaldi, 1366, § 15, t. XXVI, p. 36. — Rymer, nouv. édit., t. III, p. 807. — Paoli, *Codice*, t. II, p. 405.

(2) Cuvelier, *Chron. de Bertr. du Guesclin*, t. I, p. 240, 260, 264. — Chronique contemp. de l'abbé de Laon. Bibl. roy. ms. 98[22]. *Suppl. franç.* fol. 174.

(3) Raynaldi, 1366, § 13, tom. XXVI, p. 135.

(4) Ph. de Maizières, § 107, 108, p. 1017. — Strambaldi, ann. 1366.

voyer aux mameloucs. Vis-à-vis de l'île même, un émir équipait hardiment une flottille de galiotes qui devait remonter le Nil jusqu'au Caire (1). Le roi, instruit de cet armement en débarquant en Chypre, chargea l'amiral d'aller avec une partie de la flotte détruire les ennemis; ce qui fut promptement exécuté. Les galères chrétiennes, arrivées sur les côtes de Caramanie, non loin de Candelore, tombèrent sur les Turcs, massacrèrent les équipages, prirent ou réduisirent en cendres les galiotes. Ce succès enflamma les jeunes gens

Qui d'eulx armer sont diligens,
(Et qui) si tost qu'ils ont la tète armée,
Chascun cuide valoir Pompée (2).

L'amiral de Chypre, en modérant leur fougue, voulut profiter du moment d'enthousiasme qui régnait dans l'armée pour tenter un coup de main sur Candelore même, sans s'effrayer des hautes fortifications de cette ville. L'émir qui la gouvernait avait, comme on sait, obtenu la paix du roi de Chypre, en se reconnaissant son tributaire, après la prise de Satalie; l'attaque des Chypriotes doit faire penser qu'il n'avait pas manqué de faire cause commune avec les autres princes turcs pendant l'absence de Pierre I[er].

A la terre sont descendu,
N'a riens qui soit n'ont entendu
Fors à Candelor assaillir,
Car il ne cuident pas faillir.

Ils enlèvent les premiers ouvrages de défense, ils passent les fossés, et s'élancent au pied du rempart, comptant forcer le château :

Mais vraiment il y faillirent
Car fors fu et bien deffendus.
Si ne fu pris ne rendus.... (3).

Jean de Sur, voyant que le siége pourrait être long, se rejeta sur la campagne qu'il ravagea; il remonta *le fleuve du seigneur Monongati* (4), sans doute le Mélas, à l'orient d'Alaia ou Cande-

(1) Machaut, ms. cité, fol. 333 verso.
(2) Machaut, fol. 334.
(3) Machaut, fol. 334. Cf. Strambaldi, ann. 1365, 1366.
(4) Strambaldi, ann. 1366.

lore; il prit tous les navires qu'il rencontra, et les emmena à Satalie, d'où la flotte revint à Famagouste. Ces événements durent se prolonger jusqu'à la fin de 1366.

L'année suivante, et peu après l'ouverture des négociations avec l'Égypte, le roi apprit qu'une attaque formidable menaçait le château de Gorhigos. C'était le grand Karaman lui-même qui, à l'instigation des Égyptiens (1), s'était approché avec toutes ses forces pour investir la citadelle. Un Arménien, dont les lettres du capitaine de Gorhigos confirmèrent peu après le rapport, annonça le premier au roi ce grave événement :

Le grant Caraman de Turquie,
Qui est un Turc que Dieux maudie,
A ton chastel de Courc assis.
Tous ceuls qu'il trueve sont occis.
Bien a XLV mil Turs;
Si qu'il n'y a portes ne murs
Dont on puist issir ne descendre,
S'on ne voet morir sans attendre.
Ta gent sont dedens assegié;
Si sui venus ci sans congié;
Tel mestier ont de ton secours,
Que mort sont, se ne les secours (2).

Les musulmans espéraient par cette diversion subite obliger le roi de Chypre à se mettre à la disposition du divan du Caire pour les conditions de la paix. Ils pensaient que Pierre, voyant la nécessité de défendre sur-le-champ un château dont l'occupation était si importante, ne manquerait pas de se transporter en personne à Gorhigos avec des forces considérables ; ils comptaient ainsi dégarnir l'île de Chypre, qu'ils auraient peut-être attaquée en l'absence du roi, et gagner au moins du temps pour réparer les fortifications d'Alexandrie, en faisant traîner les négociations en longueur. Mais le roi Pierre, pénétrant leurs projets, ne voulut pas quitter l'île de Chypre. Il demeura à Nicosie, afin d'être à même de parer aux événements, tout en suivant le cours des négociations que des commissaires égyptiens étaient venus commencer au nom du sultan avec les sei-

(1) Strambaldi, janvier 1366, vieux style.
(2) Machaut, fol. 337. Cf. Strambaldi, 1366.

gneurs désignés par le roi (1), et donna à Jean d'Antioche, son frère, le commandement de l'expédition de Caramanie. Six galères de guerre (2), chargées d'armes, de vivres et d'argent pour la garnison de Gorhigos, se réunirent dans le port de Famagouste, sous les ordres du prince. Elles portaient trois cents archers et cinq cents chevaliers ou sergents choisis parmi les hommes d'armes de l'île et d'Occident (3). La chronique de Machaut, dont on peut en général citer le témoignage avec confiance pour l'histoire de Pierre I[er], nous fournit d'utiles renseignements sur cette expédition qui intéresse aussi bien l'histoire de France que l'histoire de Chypre.

Le prince d'Antioche montait la première galère où se trouvaient Simon Thinoly, l'un des chambellans du roi, et le seigneur de Morfo, au nord de l'Olympe, héritier du titre de comte de Roha, l'ancienne Édesse. Thomas Lascaris, chevalier grec, que nous savons avoir pris part à l'expédition de Candelore (4), était peut-être sur cette galère. Le tricoplier de Chypre commandait la seconde, avec Jean d'Ibelin, allié à la famille royale, Jacques Petit, d'une illustre maison de l'île, et Robert le Roux, chevalier anglais. La troisième galère, commandée par monseigneur Jacques Monstry, chevalier chypriote, portait la fleur de la chevalerie française : c'étaient le sire de Clairvaux, le seigneur de Nantouillet, messire Guillaume de Sens, messire Oiselle du Fay, Jacques de Mailly, Renaud et Robert le Baveux, cousins germains, Gilles de Poissy, Jodouin de Beauvilliers, de la famille Saint-Aignan, le seigneur de Marni, messire Gaubert de la Bove, messire Gautier de l'Or, « qui ne fait pas trop « grand trésor, » Jean de Lornis ou Lornich, Raoul de Genevières, Saquet de Blaru, Pierre de Grésille ou de la Grésille, Philippe d'Aumont et Foulques d'Archiac, serviteur fidèle du roi de France, brave et fort chevalier, à qui l'on avait confié la bannière de Notre-Dame (5). Les écuyers n'étaient pas moins nombreux à bord de cette galère ; on y remarquait surtout des Flamands, des Brabançons et des Bretons.

(1) Machaut, fol. 333 r° et v°, et fol. 345. — Strambaldi, ann. 1366 (vieux style), et les documents des arch. de Venise.

(2) Machaut, fol. 337. C'est dix galères d'après Strambaldi. — Ms. du Vatic., janv. 1366 (v. styl.).

(3) Machaut, fol. 337 et 339, 1re col.

(4) Strambaldi, ann. 1366, vieux style.

(5) Machaut, fol. 338.

La quarte galée conduit
A grant joie et à grant deduit
Uns chevaliers de grant renom.
Florimont de l'Espaire a nom.
Nez est du païs de Gascoingne
Si com sa langue le tesmoigne (1).

En Occident, Florimont était aussi attaché au roi d'Angleterre, dont il était homme lige, que Foulques d'Archiac était dévoué au roi de France ; mais venus dans les pays d'outre-mer après la paix de Brétigny, les chevaliers faisaient trêve à leurs querelles pour combattre ensemble les infidèles. Sur la galère même de Florimont de Lesparre se trouvaient, avec Bertrand de Benauges, oncle du captal de Buch, Jean de Rochefort, breton, Jean de Sovains, angevin, et le valeureux Thibaut du Pont, autre chevalier de Bretagne, qui fut tué plus tard par les Anglais à la bataille d'Aymet en 1377 (2). Les chevaliers normands étaient en grand nombre sur la cinquième galère dont Le Cordelier de Puignon avait le commandement. Les hommes d'armes de la sixième avaient pour capitaine Bermond de la Voute, d'une noble famille de Provence, fixée en Chypre depuis la conquête.

Le prince Jean, pressé de conduire les premiers renforts au capitaine de Gorhigos, dont les messages se succédaient rapidement, laissa les galères de Bermond de la Voute et de Monstry achever de s'appareiller dans le port de Famagouste, et gagna la haute mer le 26 février 1367 (3), se dirigeant vers Gorhigos.

Si vous vueil dire et devisier,
Au mieus que je y saray viser,
Comment li chastiaus est assis
De Courc, qui est grans et massis
De tours, de creniaus et de murs
Qui sont haus fermes et seurs.
Courc siet en païs d'Ermenie
Et s'est assis par tel maistrie
Que la mer li bat au gyron
Et non mie tout environ.

(1) Machaut, fol. 338 v°. Lesparre, en Médoc, était un des principaux fiefs relevant du duché de Guienne ; Florimont a trouvé un savant biographe dans M. Rabanis, doyen de la faculté des lettres de Bordeaux, qui a donné en 1843 une Notice sur sa vie et sur sa seigneurie. (Voy. la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. V, p. 292).

(2) Froissart, l. II, ch. 6, tom. II, p. 5, éd. Buchon, 1839-1840.

(3) Strambaldi, 1366, vieux style.

Devant la porte a une place
Qui tient deus archies d'espace,
Et puis une haute montaingne
Qui est moult rote et moult grifaingne.
Et se n'i a que trois entrées
Qui sont rotes et si polées
Qu'il n'i puet monter nullement
Qu'un homme ou deus, tant seulement.

Jadis y ot une cité
Qui fu de grant auctorité;
Mais elle est toute confondue
Destruite, à terre et abatue.
Et devant Courc a une yslette
Où jadis ot une villette (1).

Le grand Karaman était venu dresser ses tentes sur la haute montagne opposée au château. La position des lieux ne pouvait lui faire craindre une surprise par-derrière ; vers la mer, la montagne était complétement isolée, et ses pentes abruptes n'offraient qu'un accès difficile au milieu de pierres et de ruines antiques (2). Le prince turc s'étant emparé d'une vieille tour qui couronnait le sommet, y avait fait transporter des canons (3), et construire des engins qui lançaient sans discontinuer des pierres et des boulets dans le Karak. Un corps d'armée considérable, renforcé par les émirs de la Pamphylie, couvrait cette position, qu'on pouvait croire ainsi inexpugnable. Guillaume de Machaut porte le chiffre de l'armée karamane à quarante-cinq mille hommes, et ce nombre ne paraîtra nullement exagéré, si l'on se rappelle que Schehab-eddin évaluait les forces du prince d'Ermenek, vers 1350, à cinquante mille combattants,

(1) Machaut, fol. 327. A défaut de mérite littéraire, cette description de Gorhigos a l'avantage de l'exactitude, comme on peut s'en assurer en lisant les relations des voyages de Josafa Barbaro, qui visita Gorhigos en 1472 (*Viaggio*, lib. II, cap. 1 et 4, dans le Recueil de Ramusio, t. II, p. 99 et 100), et du capitaine Beaufort, qui l'a retrouvé dans le même état en 1811. *Karamania*, etc. London, 1818, p. 240-246. Beaufort a donné en outre dans les cartes de l'amirauté anglaise (côtes de Caramanie) une vue du château de Gorhigos, qui est encore très-fort, quoique en partie dégradé.

(2) Machaut, fol. 343 v°.

(3) Cf. Machaut, fol. 342, 1re col., et Strambaldi, février 1366 (vieux style). L'artillerie, connue au moins depuis le commencement du quatorzième siècle en Italie, l'était bien auparavant en Orient. Voy. le mémoire de M. Lacabane sur la poudre à canon, dans le présent vol. de la Biblioth., p. 28 et les *Recherches sur le feu grégeois* de M. Lalanne, 2e édition, in-4°. Paris, 1845, p. 70, 71.

et Sanuto le jeune, en 1423, à plus de soixante mille (1). C'est avec un millier de lances que les Chypriotes s'avançaient sans crainte vers cette multitude pour délivrer Gorhigos. Ils avaient appris en plus d'une rencontre à ne s'inquiéter ni du nombre ni de la jactance des Turcs.

Débarqué un dimanche matin à Gorhigos, le prince d'Antioche voulut aussitôt faire une sortie dans l'espérance de surprendre l'ennemi. Il traverse en silence la ville qu'avaient abandonnée les habitants (2), et sort par la porte de la campagne. Mais le Karaman, instruit de sa marche, fait descendre sur le penchant de la montagne des forces considérables qui l'accueillent par une grêle de traits, et le déterminent à faire retraite en attendant l'arrivée des dernières galères. Les chrétiens seraient rentrés sans perte dans le château, si Florimont de Lesparre, passé en Orient, à ce qu'il paraît, depuis la prise d'Alexandrie, et impatient d'en venir aux mains avec les Turcs, n'avait, malgré les ordres du prince, marché en avant pour les attaquer. Vigoureusement reçu par l'ennemi, blessé lui-même au premier choc, Lesparre fut obligé de rallier au plus vite le gros des chevaliers chypriotes, en laissant vingt morts sur la place (3).

Le lendemain lundi, une autre bravade de croisés nouveaux-venus outre-mer, interrompit tout à coup la réunion des capitaines assemblés avec le prince d'Antioche. Les chevaliers français de la galère de Monstry, retardés d'un jour en Chypre par l'ordre du départ, n'étaient arrivés que le dimanche soir à Gorhigos, et, comme tant d'autres, ils avaient dû rester dans le port, à bord de leur galère, faute de logement au château (4). C'était un fâcheux contre-temps qui pouvait les empêcher d'être les premiers à l'attaque et qui irritait leur ardeur impétueuse. Ils ne purent résister aux provocations que semblait leur envoyer le son des instruments de guerre qu'ils entendaient sur la montagne, et le lundi au matin, pendant que leur capitaine était en conférence chez le prince, six-vingts d'entre eux, déterminés par Philippe d'Aumont, cherchent un pas, en dehors du port, débarquent quelques chevaux, et courent, clairons en tête, sur les ennemis qu'ils aperçoivent au bout de la plaine. Les premières lignes sont

(1) Voy. 1er article, p. 326.
(2) Machaut, fol. 342, 2e col.
(3) Machaut, fol. 339 v°.
(4) Machaut, fol. 339, 340.

coupées; mais les Karamans, revenus bientôt de leur surprise, enveloppent les chrétiens de tous côtés, les accablent de flèches, de garros, de pierres, et les poussent, l'épée dans les reins, vers la grève. Les Français, obligés de tourner aussitôt le château pour reprendre le gué, ne cédaient que pas à pas et en faisant bonne contenance :

Vraiment tout en alant
Retournoient en reculant,
Et en retournant relevoient
Les blez qui cheus estoient (1).

Quelques chevaliers étant sortis du Karak à leur aide, ils reprenaient bravement l'offensive, quand Foulques d'Archiac et Bertrand de Benauges (2), dépêchés par le prince d'Antioche, viennent leur ordonner de passer aussitôt le pont. Les portes refermées, on pensa à soigner les blessés. Les chevaliers pouvaient raconter plus d'une action d'éclat, mais l'affaire avait été horriblement meurtrière. Philippe d'Aumont était mort; Jean Pasté et Guy le Baveus étaient grièvement blessés, Guillaume de Sens, Gaubert de la Bove, Mausart de Resigny et bien d'autres hors de combat, Jean de Rochefort couvert de blessures; Bonan de Bon expirait. Des cent vingt hommes sortis de la galère, à peine vingt entraient-ils sains et saufs dans le fort (3).

L'arrivée de Bermond dans la nuit fit oublier les pertes de la veille. Le prince reconnut cependant qu'il ne pouvait attaquer les Turcs dans leur forte position, et résolut d'envoyer le tricoplier chercher en Chypre de nouveaux renforts avec les six galères, avant de rien entreprendre. Des mesures sévères empêchèrent qui que ce fût de sortir du château, et les chefs ordonnèrent de ne tirer sur l'ennemi que s'il avançait dans la plaine jusqu'au bord du fossé. La précaution devint superflue par la méfiance qu'elle inspira aux Turcs. Étonnés de voir la côte et les créneaux se dégarnir subitement, ils craignirent quelque ruse et n'osèrent quitter leur camp. On resta ainsi huit jours à s'observer de part et d'autre : les Chypriotes occupés surtout de l'état de leurs blessés, que le petit nombre de médecins venus à Gorhigos ne per-

(1) Machaut, fol. 340 v°.

(2) Bertrand fut blessé à la figure d'une flèche empennée, en s'acquittant de cet ordre.

(3) Machaut, fol. 340 v° et fol. 341 v°.

mettait pas de soigner assidûment (1); les Turcs, sans s'éloigner de la montagne, faisant jouer leurs machines et leur artillerie :

Et nompourquant toudis traioient
Engins et canons qu'il avoient (2).

Le neuvième jour, un dimanche matin, le sire de Lesparre, en regardant des chevaliers étrangers lutter ensemble sur une des hautes terrasses du château, s'aperçut qu'une agitation extraordinaire régnait chez les Turcs. Il distingua bientôt des hommes enlevant les barrières, ployant les tentes et faisant tous les apprêts qui pouvaient annoncer la levée du camp. Étaient-ce les préparatifs d'une attaque? était-ce un stratagème de guerre? Les chrétiens ne surent que quelques jours après, par des portefaix turcs (3) rentrant à Gorhigos, les motifs de ce départ inespéré; car c'était réellement une retraite. Le Karaman, informé de la révolte des mameloucs du Caire et du massacre du « grand bacha, » partisan de la paix avec les Chypriotes, se retirait pour attendre au delà du Taurus la suite des événements, et voir plus sûrement quelle serait l'issue des négociations qui se continuaient toujours à Nicosie. Le prince d'Antioche, prévenu aussitôt par Florimont, s'assure lui-même des dispositions des Turcs et se décide à profiter de ce moment de désordre pour tomber au milieu de leurs préparatifs. Dans le cas de succès, il avait ordonné de ne pas s'aventurer trop loin dans la montagne à la poursuite des fuyards; s'il était, au contraire, repoussé, les renforts du tricoplier, qui ne pouvaient tarder à arriver, lui permettraient de recommencer bientôt l'attaque. L'armée est aussitôt divisée en trois corps de bataille qui se mettent en marche. Le premier, sous les ordres du prince d'Antioche, tourne la montagne à gauche; le second, commandé par Florimont de Lesparre, se dirige vers la droite; Bermond de la Voute, avec le troisième, marche de front vers les cimes escarpées où l'ennemi, qui avait arrêté son mouvement de retraite, commençait à se fortifier :

Et quant li Caramans les voit
Qu'il estient en tel conroy

(1) Et po de mires y avoit. Machaut, fol. 341 v°.

(2) Machaut, fol. 342.

(3) « Pero ritrovandosi il signor principe al loco de Curico (après la prise du camp de l'émir) introrono assai Turchi βαστοχιδιτε (βαστοχιρίται?) et li dissero qualmente nel Cairo era gran tumulto, etc. » Diomède Strambaldi, ms. cité, mars 1367.

Il dist : Certeinement je voy
Gens enragiez et hors dou sens.
Il ne sont pas plus de VI cens,
Et se nous viennent assaillir !
Bien nous devra chascuns hair
Et diffamer, par Mahommet !
Se nous, qui sommes en sommet
De ceste montaingne logié,
Bien avisié et bien rengié,
A si grant gent que nostre page
Les devroient sans avantage
Enchacier tuer et occire,
S'il nous pooit desconfire.
Et si nous deveroit on pendre
Avant signeur Ordou descendre (1).

Les chrétiens gravissaient de pied ferme la montagne au bruit des tambours, des trompes et des nacaires qui retentissaient sur la plage (2). Une grêle de traits les accable bientôt ; les pierres, les dards, les flèches enflammées tombent par milliers dans les rangs ; mais leur troupe vaillante ne s'arrête pas un instant. Les trois divisions arrivent en même temps au sommet, fendent le flot des Turcs, bravent les machines de guerre, parviennent à les isoler et à se réunir en un seul corps de bataille entre les machines, que l'ennemi est obligé d'abandonner, et le centre de l'armée karamane, qui recule en désordre :

Quant nos genz feurent seur le mont
Tous ensamble montez amont,
Il se mirent comme un murs
Entre les engins et les Turcs (3).

La chaleur était accablante, et après un si vigoureux effort, une halte était nécessaire, car, sous ces latitudes élevées, le soleil est brûlant dès la fin des mois d'hyver. Le prince d'Antioche fit ar-

(1) Machaut, fol. 342 v°. *Ordou* et *ordo*, dont nous avons fait *horde*, désignait proprement le campement ou la résidence des princes tartares ; voy. M. Quatremère, *Hist. des Mongols*, in-fol., t. I, p. 21, note 27.—*Notices et extraits*, t. XIII, p. 286. —*Voyage de Rubruquis*, p. 519, etc., édit. de la Soc. de géogr. de Paris. Ici Machaut l'applique à la personne même du prince de Caramanie par l'expression de *signeur Ordou*, qui ne devait guère être familière qu'aux Latins venus en Orient.

(2) Machaut, fol. 343, 1re col.

(3) Machaut, fol. 342 v°, fol. 343.

rèter les troupes à l'abri des tentes abandonnées, sans quitter les armes.

Une affreuse confusion régnait cependant parmi les Turcs. L'irruption des chrétiens, dont on ignorait la force, avait partout répandu la terreur; les nouvelles du Caire qui circulaient dans le camp augmentaient l'épouvante. Les femmes et les enfants s'enfuyaient effrayés; des hommes d'armes eux-mêmes, perdant courage, se précipitaient en désordre pour descendre la montagne; d'autres, plus résolus, fondaient en tumulte sur les chrétiens; mais leur fureur venait se briser contre les rangs impénétrables des chevaliers, d'où partaient par moments d'effroyables décharges. Le prince d'Antioche se tenait au centre de la bataille, immobile, l'épée nue, donnant des ordres pour que les archers et les arbalétriers ménageassent leur jeu et ne tirassent qu'à coups sûrs. Les capitaines étaient auprès de lui, rangés autour de la bannière de Notre-Dame (1).

Le soir venu, l'émir de Konièh, voyant l'inébranlable défense des chrétiens et craignant une surprise dans la nuit, se mit décidément en retraite. Le prince d'Antioche, n'attendait, en effet, pour marcher en avant, que l'obscurité du crépuscule; il aperçut à peine le Karaman quitter ses tentes, qu'il se précipita sur lui. Il y eut alors une affreuse mêlée. Les Turcs se défendaient en reculant, mais les chrétiens, excités par leur premier succès, les poursuivaient à travers les barrières et les tentes, massacrant sans pitié tout ce qu'ils rencontraient. La terre était jonchée de cadavres; les pleurs des femmes entraînées hors des tentes, les plaintes des blessés, le hennissement des chevaux, les cris sauvages des Turcs, essayant d'arrêter le bataillon qui les pressait dans leur fuite, ajoutaient à l'horreur de cette scène nocturne :

Là ot grant hui et grant débat.
Li Caramans fort se combat,
Car il faisoit l'arrière garde,
Mais il en fera maise garde....
Si fièrement leur courent seure
Qu'il ont tant fait qu'en petit d'eure
Li Turc se meirent en fuie....
. . . . . Que vous diroie ?
Li champs au prince demoura (2).

(1) Cf. Machaut, fol. 343 r° et v°.
(2) Machaut, fol. 342 v°.

Tout avait fui, en effet, devant le prince d'Antioche, Lesparre et Bermond, qui, en cette journée, se montrèrent les dignes chefs de gens déterminés. L'épouvante fut telle parmi les Turcs et leur fuite si précipitée, que les chrétiens purent parcourir le camp, enlever les tentes, les armes, les ornements, les engins, les canons, et transporter un butin considérable dans le château, sans avoir eu de la nuit à tirer un seul coup d'arbalète. Les jours suivants, on rendit les honneurs funèbres à Philippe d'Aumont et aux autres chevaliers, dont les corps gisaient encore dans la campagne. Bonan de Bon reçut aussi les adieux de ses compagnons d'armes, et quand le tricoplier arriva, trois jours après ce combat, avec un premier renfort, annonçant que le roi Pierre allait venir lui-même au secours de la place, on n'eut plus qu'à penser au retour en Chypre (1). L'état des blessés permettant de les embarquer, le prince d'Antioche quitta Gorhigos, en laissant le château dans la sécurité et une forte garnison pour le défendre au besoin (2).

Ainsi fut terminée cette expédition bien conçue, bien dirigée et bravement accomplie. Les bons effets s'en firent immédiatement ressentir; car le grand Karaman, inquiet des suites de son agression, chercha aussitôt à la faire oublier. Il avait commencé la guerre, il fit les premières démarches pour demander la paix et prévenir une attaque du roi Pierre. Lusignan, préoccupé surtout des affaires d'Égypte et satisfait d'avoir assuré la défense de Gorhigos, accueillit les propositions de l'ambassadeur que l'émir se hâta d'envoyer à Nicosie. Un traité fut conclu entre les deux princes, et tant que Pierre vécut, les Karamans n'osèrent plus inquiéter les Chypriotes ni dans leur île, ni dans leurs possessions de terre ferme (3). La ville de Gorhigos se repeupla, et les relations commerciales s'y rétablirent aussi bien avec les Turcs de l'intérieur qu'avec les navigateurs de la Méditerranée. A dé-

(1) Machaut, fol. 344.

(2) Machaut, fol. 344.—Strambaldi, mars 1367. D'après ce dernier chroniqueur, toujours soigneux à préciser les dates, le prince d'Antioche quitta Gorhigos le 14 mars 1367.

(3) Strambaldi, ann. 1367. — Machaut, fol. 342 v° :

Par devers lui si s'acordèrent
Si bien, qu'encor ont bonne pais.
Mais pas ne say-je vraiement
Se la paix durra longuement.

Pierre Ier était mort quand Machaut exprimait ainsi des craintes, du reste bien fondées.

faut de documents spéciaux, des inductions certaines constatent ces faits, qu'il importe toujours de faire remarquer. Si Diomède Strambaldi rapporte que les portefaix turcs rentrèrent à Gorhigos immédiatement après le départ de l'armée karamane (1), c'est qu'il y avait évidemment sur ce point un mouvement commercial assez considérable, c'est que le port de cette ville était au quatorzième siècle, comme nous l'avons vu au treizième, un des lieux de communications fréquentes entre les musulmans et les chrétiens. Et, en effet, nous apprenons du même Strambaldi qu'en 1375, la douane de Gorhigos rapportait au trésor du roi de Chypre, ou au gouverneur de la ville, un revenu de plus de trois mille florins (2).

On avait enfin arrêté les articles de la paix avec l'Égypte, et les négociateurs arabes avaient quitté Nicosie, suivis des commissaires chypriotes, pour aller demander au Caire la ratification du sultan. Schaban-Ascraf, ou ses conseillers, car le prince était à peine âgé de quinze ans, penchaient pour la paix ; mais le divan, espérant toujours que le roi de Chypre se lasserait d'entretenir à ses frais les chevaliers d'Europe, voulut encore gagner du temps, et, prétextant la mort du principal négociateur, envoya d'autres officiers chargés de préparer un nouveau projet auprès du roi Pierre. Lusignan, maître encore d'une armée considérable, refusa de recevoir les ambassadeurs qui vinrent le trouver à Rhodes, où il s'était rendu dès le mois de mars 1367 (3). Il n'avait pas désarmé ses galères ; en réunissant les navires restés en Chypre à ceux qui l'accompagnaient, il pouvait former une flotte de 140 voiles (4) ; d'ailleurs, les Hospitaliers n'ayant pas encore fait la paix avec les Égyptiens depuis l'expédition d'Alexandrie, offraient de se joindre à lui ; d'autre part, l'affranchissement d'un grand nombre d'esclaves de ses domaines avait rétabli les ressources de son trésor, et enfin, si la guerre était inévitable, il fallait profiter au plus tôt des derniers mois que plusieurs chevaliers d'Occident avaient à passer sous sa bannière. L'engagement de ces chevaliers touchait à son terme, et beaucoup ne pouvaient le renouveler. Il paraît que c'est en ces circonstances et à l'occasion de la durée de son service ou du payement de la solde qu'une discussion s'é-

(1) Voy. ci-dessus, p. 512.
(2) Voy. ci-après, ann. 1375.
(3) Strambaldi, 1367.
(4) Machaut, fol. 351, 1re colonne.

leva entre Lesparre et un officier du roi de Chypre, car monseigneur Florimont de Lesparre était, comme la plupart des autres chevaliers d'Occident, lui et ses gens, à la solde du roi de Chypre (1). Pierre, blessé de l'arrogance du seigneur aquitain, le cassa de ses gages et le congédia publiquement, malgré l'affection qu'il lui avait témoignée jusque-là (2).

Résolu de recommencer les hostilités, si le conseil du Caire ne confirmait le premier traité de Nicosie, Pierre s'occupa de réorganiser son armée et d'assurer la paix avec les émirs d'Asie Mineure, pour être plus libre d'agir dans la mer de Syrie. Il envoya l'ordre en Chypre d'équiper toute la cavalerie de l'ile, d'appareiller les mahones et les hussiers, et de réunir tous ces navires dans le port de Famagouste, où ils devaient rester à sa disposition; peu après, il alla à Satalie afin de s'entendre avec Tacca. Invité à se rendre en cette ville, l'émir, certain de la loyauté du roi de Chypre et confiant en la parole de Jean Monstry, son ambassadeur, vint conférer avec lui, reçut et offrit de riches présents, et ne quitta le roi qu'après avoir renouvelé les anciens traités de paix (3). Pierre ne comptait guère sur la bonne foi du prince, mais il avait intérêt à éloigner alors autant que possible une rupture avec les Turcs.

Le divan demeurant dans les mêmes dispositions, Lusignan aurait voulu tenter une nouvelle attaque sur Alexandrie; mais, informé que les Sarrasins se tenaient en garde sur toute la côte d'Égypte, il dirigea sa flotte vers la Syrie. Tripoli, Tortose, Bélinas, sont forcées et pillées (4); les portes de fer de Tripoli sont, par ses ordres, transportées et placées à Gorhigos (5); la ville de Lajazzo est reprise aux Turcs, qui l'avaient enlevée aux Arméniens. Mais l'armée chypriote, fatiguée de la rapidité de ses marches, ne peut forcer le château de Lajazzo (6), et se retire dans un port voisin pour y attendre l'arrivée du roi d'Arménie, que Lusignan

(1) Cela résulte évidemment du récit de Strambaldi, ann. 1366-1367, et de celui de G. de Machaut, fol. 355.

(2) Machaut, fol 355. Le roi lui donna cependant une preuve de son estime en acceptant le cartel que lui adressa Florimont. Cette querelle, dont le vrai motif ne fut jamais bien connu de l'armée (Cf. Machaut et Strambaldi), se termina heureusement à Rome par la médiation du pape.

(3) Strambaldi, juin—septembre 1367.

(4) Strambaldi, septembre 1367. — Machaut, fol. 351, fol. 552 v°.

(5) Strambaldi, sept. 1367.

(6) Strambaldi, sept 1367.—Machaut, fol. 353, 2e col.

avait prévenu dès son entrée en campagne. En jetant l'ancre sur les côtes de Cilicie, Pierre dépêcha de nouveaux messages qui ne purent sans doute pénétrer jusqu'au Takafour, car le pays était couvert d'ennemis. Après avoir attendu vainement pendant huit jours sur la côte (1), craignant d'être surpris par les gros temps (on était alors au mois d'octobre), inquiet d'ailleurs de l'état de ses blessés, le roi ramène la flotte à Famagouste (2), et, déterminé à pousser la guerre à outrance contre l'Égypte, il part au passage du printemps de 1368, pour demander au pape la levée d'une décime de guerre, et enrôler de nouveaux hommes d'armes. Mais dès son arrivée à Rome (3), où il trouva le saint-siége rétabli depuis l'année précédente, Pierre dut renoncer à ses espérances. L'Espagne était déchirée par les discordes de Henri de Transtamare et de Pierre le Cruel; la France, obligée de payer la rançon du roi Jean, se préparait à recommencer la guerre; dans aucun royaume la levée d'une décime pour la guerre d'Orient n'eût été bien accueillie. Aussi le pape Urbain, mécontent déjà du voyage de Lusignan qu'il n'avait pas approuvé (4), non-seulement refusa d'autoriser les quêtes, mais engagea le roi et finit par le déterminer à reprendre les négociations de paix. Pierre se voyant seul avec les Hospitaliers pour abattre la puissance du sultan et rétablir l'ancien royaume de Jérusalem, le but et le rêve de la politique de tout son règne, consentit au départ de négociateurs chargés d'aller encore traiter avec les Égyptiens, en son nom, au nom du souverain pontife et au nom des communes italiennes que la guerre d'outre-mer ruinait (5). Les ambassadeurs, arrivés au Caire, se hâtèrent de conclure une trêve qui fit cesser les hostilités, et permit de s'occuper sérieusement du traité projeté, discuté, et ajourné depuis deux ans entre le royaume de Chypre et l'Égypte.

La situation de la petite Arménie s'aggravait cependant chaque jour. Le prince karaman, après avoir entamé sa frontière occidentale, semblait disposé à cesser ses attaques, contenu sans doute par la crainte que lui inspirait le roi de Chypre. Mais au nord et à l'orient, le Takafour avait d'implacables ennemis, qui

(1) Strambaldi. Cf. Machaut, fol. 352 v°, 2e col., 353 v°, 1re col.

(2) Il débarqua à Famagouste, le 5 oct. 1367, d'après Stramb.—Cf. Mach., fol. 353 v°.

(3) Au mois de mars 1368. *Vita Urban.*, ap. Baluze, t. I, col 381, 408; t. II, col. 770.

(4) Raynaldi, 1367, § 13, tom. XXVI, p. 155.

(5) Strambaldi.—Mach., fol. 354 v°.—Cf. Th. de Walsing., ap. Cambden, p. 180, 181.

ne devaient arrêter leurs ravages qu'après s'être partagé en entier son royaume. Des chefs mongols, devenus à peu près souverains dans les marches de la Cappadoce et de la Comagène, avaient anéanti dès longtemps toute trace d'autorité des princes de Sis, au delà du Taurus; les Égyptiens, entrés par le sud, étaient maîtres des villes maritimes et de tout le plat pays que traversent le Pyrame et le Sarus (1). Les Arméniens occupaient encore quelques châteaux forts dans les montagnes; mais on chercherait vainement à suivre les incidents de leurs dernières luttes contre les musulmans. Les historiens contemporains, les historiens grecs, comme les chroniqueurs de Chypre et d'Occident, oublient leur sort, et ne parlent presque plus d'eux que pour annoncer la chute de leur royaume; les archives du Vatican et les archives de Venise, où existent des documents si précieux sur l'état de leur pays, aux époques antérieures, n'offrent presque rien pour leur histoire après le milieu du quatorzième siècle. Il semble que dès cette époque les communications aient été interrompues par les malheurs de la guerre entre les chrétiens d'Arménie et les États d'Europe. Les Chypriotes même, leurs plus proches voisins, ne pouvaient facilement communiquer avec eux et connaître leur situation. Où était l'armée des Arméniens en 1367? Où était le roi? Que se passait-il dans l'intérieur du pays, quand Pierre de Lusignan attendit pendant huit jours sur la côte d'Asie la réponse à ses messages? On ne pourrait le dire; le nom même du roi qui régnait alors en Cilicie n'est pas certain, et les notions que l'on a de son règne et de ceux de ses successeurs sont si imparfaites, que Saint-Martin lui-même, après avoir commencé un mémoire sur ces derniers temps du royaume d'Arménie, en déclarant que ce sujet était l'un des plus obscurs, l'un des plus difficiles et aussi l'un des plus intéressants de l'histoire du moyen âge (2), a renoncé à le terminer, arrêté sans doute par l'insuffisance, les contradictions et les obscurités des témoignages historiques.

Il paraît qu'en 1368, après la mort d'un roi que l'on croit s'être nommé Drago, les Arméniens résolurent de reconnaître pour leur souverain Pierre de Lusignan, qui se trouvait alors en

(1) Strambaldi, ann. 1361, 1367, 1368.

(2) Recherches sur la vie et les aventures de Léon, dernier roi des Arméniens, dans les *Mém. de l'Acad. des inscript.*, tom. XII, p. 147.

Europe. Pierre avait déjà accepté la défense de Gorhigos; il pouvait, en conduisant des renforts d'Occident (c'était toujours l'espérance des chrétiens d'outre-mer), prendre le commandement de l'armée alliée, repousser les Arabes et sauver le pays. Les armes des Latins conservaient encore tout leur prestige en Orient; le souvenir de la conquête de Jérusalem par les Francs était présent à tous les esprits, et l'impression que les victoires des premiers croisés avaient produite sur les populations de ces contrées était si grande, qu'au quinzième siècle encore on faisait des prières publiques dans les mosquées de la Caramanie pour être préservé d'un nouveau Godefroy de Bouillon (1). Le roi de Chypre, digne par son courage et ses conquêtes d'être comparé à ce prince, accueillit favorablement la députation des grands d'Arménie, qui lui fut présentée à Rome, après le départ des négociateurs envoyés au Caire. Il alla aussitôt s'embarquer à Venise, et arriva peu après en Chypre, espérant trouver dans ses chevaliers, à défaut des croisés qu'il n'avait pu ramener d'Europe, des secours suffisants pour défendre les Arméniens et prévenir la ruine totale d'un royaume qui était comme leur poste avancé contre les infidèles. Pierre n'allait point à l'encontre des instructions pacifiques données aux négociateurs d'Égypte : en acceptant la couronne d'Arménie, il succédait aux droits des princes de Sis, ses parents, et il prenait l'engagement vis-à-vis de leurs sujets de défendre les villes et les châteaux qu'ils occupaient encore dans le pays. Il ne rompait pas l'armistice; mais il ne reculait pas devant l'idée de la guerre. Il ne la désirait plus cependant, et il espérait que le divan du Caire, instruit des armements qu'il voulait préparer sur terre et sur mer, consentirait à reconnaître paisiblement sa souveraineté nouvelle, et avant tout s'engagerait à respecter l'Arménie (2). Ces faits sont rapportés par Guillaume de Machaut, ami ou commensal d'un grand nombre de chevaliers qui avaient pris part aux expéditions de Pierre Ier, et venu lui-même en Orient. On pourrait cependant élever quelques doutes sur leur véracité, en remarquant qu'il n'en est pas fait mention dans l'histoire de Diomède Strambaldi, écrivain chypriote de la première moitié du quinzième siècle, et par conséquent très-rapproché de ces temps. Mais nous ne con-

(1) *Voyage de Bertrandon de la Brocquière en la terre d'Oultremer, l'an* 1432. Ms. de la Bibl. roy., fond. franç., n° 10025, fol. 190 v°.

(2) Machaut, Ms. cité, fol. 359 v°.

naissons qu'une traduction italienne, peut-être abrégée, de la chronique grecque de Strambaldi, et d'ailleurs tous les détails importants du récit de Machaut, en cette circonstance, sont rapportés aussi par le sénateur vénitien, auteur de l'histoire des Lusignans (1), qui n'a pu connaître le manuscrit de notre chroniqueur champenois, et dont le témoignage, fondé sans doute sur quelque autre ancienne chronique, mérite d'être pris ici en considération. Bien que Machaut, dès le retour du roi Pierre en Chypre, ne dise plus rien de l'Arménie ni des projets du prince, et arrive un peu brusquement aux événements funestes qui précipitèrent sa fin tragique, ce silence n'infirme point la première partie de son récit.

A peine débarqué en Chypre, Lusignan fut en effet absorbé par des chagrins et de graves préoccupations, qui blessèrent profondément son amour-propre, menacèrent sa vie et le forcèrent à oublier l'Arménie comme l'Égypte. Son humeur belliqueuse et ses projets de conquête sans cesse renaissants, avaient fini par lasser cette noblesse chypriote, brave encore, mais dégénérée et sensuelle, capable dans un moment critique de quelques généreux efforts, mais trop efféminée au sein des richesses pour supporter ces longues guerres qu'avaient autrefois soutenues les chevaliers du vieux sire de Beyrouth et de Philippe de Navarre. Pendant l'absence du prince, des mécontentements s'étaient manifestés parmi la noblesse; les propres frères du roi, le prince d'Antioche lui-même, qui avait sauvé Gorhigos, le prince Jacques, son compagnon d'armes en Égypte et en Syrie, n'avaient pas caché les dissentiments qui les divisaient souvent. Les violences auxquelles Pierre s'abandonna à l'occasion de circonstances fâcheuses qui avaient compromis la réputation de la reine, hâtèrent le dénoûment d'un complot dont la pensée remontait peut-être à l'expédition de Satalie (2). Le 16 janvier 1369, deux mois après son arrivée d'Occident, il périssait assassiné par les seigneurs de sa cour.

(1) Jean François Lorédano, mort en 1661. Il publia son livre à Bologne, en 1647, in-4°, sous le pseudonyme de Henri de Giblet, nom d'une famille noble de l'île de Chypre, ce qui a induit en erreur plusieurs écrivains au sujet de l'auteur de cette histoire de Chypre. L'ouvrage, intitulé *Historie de' Re' Lusignani, publicate da Henrico Giblet, cavalier*, et réimprimé plusieurs fois sous ce titre, forme le tome V des œuvres de Lorédano, dans l'édition de Venise de 1667.

(2) Cf. Machaut, fol. 360. — Cuvelier, *Chron. de du Guesclin*, t. II, p. 270.

L. DE MAS LATRIE.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA COMMUNAUTÉ

DE LA VILLE DE RENNES.

La bibliothèque de Rennes possède un manuscrit in-folio de trois cent quatre-vingts pages non compris les tables, rédigé dans les premières années du règne de Louis XV, par Gilles de Languedoc, greffier de la communauté. Les dernières pages seules contiennent quelques renseignements ajoutés plus tard sur l'époque postérieure. C'est une histoire complète de la ville, fort mal exposée sans doute, car il n'y faut chercher ni ordre, ni style, ni vues générales, mais faite d'après les archives et les actes originaux dont les plus importants s'y retrouvent. L'auteur avait même le genre de critique nécessaire pour choisir les matériaux d'une vaste compilation auxquels manque la mise en œuvre. Autant il nous paraît inutile de publier de pareils documents, autant nous croyons à propos d'en faire une analyse raisonnée, et d'exposer la série des faits qu'ils contiennent.

On peut dire en effet que l'histoire d'une ville est celle de toutes les autres. Rien assurément n'était moins uniforme que la France sous l'ancien régime. Il y avait une grande diversité entre ces petites sociétés si nombreuses, et plutôt juxtaposées que réunies, dont l'ensemble formait la nation : chacune d'elles avait son développement particulier. Mais au fond les différences sont peu importantes : partout l'action des mêmes causes a dû produire à peu près les mêmes résultats.

§ Ier. Formation du gouvernement municipal de Rennes.

Le plus ancien document cité par Gilles de Languedoc est de l'an 1400. Avant cette époque, Rennes appartenait au duc de Bretagne qui y faisait son séjour ordinaire, et en nommait le gouverneur. Ce gouverneur était chargé de l'administration intérieure de la ville. Quand il le jugeait convenable, il réunissait quelques-uns des bourgeois, et prenait leur avis ; mais il était libre de ne pas les convoquer. Les deux connétables du duc faisaient les levées d'hommes d'armes, et la partie militaire de l'administration leur appartenait. Rennes, bien fortifiée de toutes parts, ne comprenait guère que le tiers de son étendue actuelle ; elle s'agrandit précisément vers cette époque. Après la bataille d'Azincourt, des drapiers de Flandre et d'Artois, fuyant devant la domination anglaise, vinrent s'établir en dehors des fortifications, et apportèrent aux habitants une industrie nouvelle pour eux. Le comte de Richemont, frère de Jean V, fit construire des faubourgs ou *recrues* pour faciliter l'établissement de ces exilés, et la population s'accrut dans une proportion assez considérable, pour qu'on traçât, en 1442, une seconde enceinte qui comprit l'île de la Vilaine. Les restes de cette seconde enceinte sont facilement reconnaissables aujourd'hui. On peut estimer qu'en moins de quarante ans Rennes avait doublé son étendue.

Les libertés municipales ont été partout contemporaines du premier développement de l'industrie et du commerce. Quoique Rennes ne doive pas être regardée comme une ville industrielle, et n'ait été vraiment telle à aucune époque, elle fabriqua, dès le quinzième siècle, des draps et des toiles, et, au seizième, elle essaya de multiplier autour d'elle les voies de communication pour exporter ses produits. Les ducs de Bretagne lui accordèrent quelques priviléges qui furent la première base de ses libertés. Plus tard, lorsque Anne de Bretagne épousa Charles VIII, et réunit le duché à la France, Rennes n'étant plus résidence ducale, les droits des bourgeois s'étendirent aux dépens de ceux des gouverneurs qui cessèrent peu à peu de régler les affaires intérieures de la ville. Ainsi se forma par degrés le gouvernement municipal.

Les premiers officiers municipaux élus par les bourgeois furent des *miseurs* ou échevins chargés de percevoir, pour l'entre-

tien et la réparation des murs, une taxe appelée *devoir de clouaison*, taxe établie par le duc Jean IV, en 1382, et confirmée par Jean V, en 1400. La ville acquit ensuite successivement le droit de nommer ses officiers, et même ses capitaines et ses lieutenants, dont les gouverneurs se contentèrent de recevoir le serment. Les gouverneurs ne conservèrent que la nomination du procureur syndic, et encore jusqu'en l'année 1552. Les fonctions du procureur syndic consistaient, d'après les provisions de 1435, « à faire toutes les remontrances nécessaires « pour le bien public, exposer les requêtes des particuliers, et « assister à toutes les descentes, visites d'ouvrages, et procès-« verbaux. »

Toutefois, les représentants élus par les bourgeois ne commencèrent qu'en l'année 1509 à délibérer régulièrement et de mois en mois. On acheta une maison sur la place de la Monnaie pour les séances du conseil de ville, dont la composition n'est pas indiquée par le manuscrit; on voit seulement que sa présidence souleva plusieurs débats. Elle fut attribuée, par un arrêt du conseil du roi, daté de 1527, au gouverneur de Rennes, après lui à son lieutenant ou aux connétables, et enfin, à leur défaut, aux députés ecclésiastiques. Les présidents au présidial revendiquèrent cet honneur, mais furent déboutés de leurs prétentions par un arrêt de 1559.

Un fait qui prouve mieux encore l'importance croissante de la communauté pendant le seizième siècle, c'est qu'elle eut des procureurs pour la représenter au parlement de Bretagne et à la chambre des comptes de Nantes. Elle en nomma même un troisième au présidial de Rennes, à partir de l'an 1578. Elle eut aussi depuis 1514 un contrôleur ou payeur spécial, auquel elle donnait six deniers par livre de son maniement de fonds, outre soixante-douze livres de gages. Ses revenus étaient assez considérables pour que le bénéfice d'un quarantième, assuré dès le principe au contrôleur, fût de bonne heure jugé onéreux et très-réduit.

Enfin Rennes est solennellement érigée en corps de ville et communauté par un édit de Henri IV, rendu en mars 1592. D'après cet édit, le corps de ville est composé du capitaine gouverneur, président, de douze échevins, dont six nommés par le lieutenant général, et six élus par les bourgeois, d'un procureur de ville et d'un greffier. Sont éligibles aux charges municipales tous ceux qui ont domicile dans l'enceinte des murs.

Chaque année le conseil est renouvelé par moitié; le roi ou le lieutenant général nomme à trois des places vacantes, les bourgeois nomment aux trois autres. Toute personne désignée pour une de ces charges est forcée de l'accepter. Les échevins choisissent eux-mêmes le procureur syndic, le greffier et les quatre sergents de la communauté. Les attributions du corps de ville sont définies et limitées ainsi qu'il suit : elles comprennent la gestion des deniers de la ville, l'administration des édifices publics, le soin de la navigation de la Vilaine et autres cours d'eau, la police, la voirie. Il y avait deux sortes de séances du conseil, les séances ordinaires, et les séances extraordinaires. Dans celles où l'on traitait les affaires d'intérêt général, les échevins étaient tenus d'appeler le sénéchal de Rennes ou son lieutenant, la présence d'officiers royaux étant nécessaire.

Il ne sera pas inutile de citer ici un règlement de 1627, énumérant ceux qui devaient avoir entrée et voix délibérative aux assemblées extraordinaires de la communauté. C'étaient : le gouverneur de Rennes, son lieutenant et les deux connétables, les députés du chapitre de l'église cathédrale, le trésorier de cette église, l'abbé de Saint-Melaine et deux religieux de son abbaye, le député ecclésiastique représentant l'abbesse de Saint-George, l'évêque, un des maîtres et un auditeur des comptes siégeant dans la ville, les greffiers civils et criminels et quatre notaires secrétaires de la cour; un contrôleur, trois secrétaires, un référendaire de la chancellerie, députés par leur corps; le lieutenant général des eaux et forêts, pourvu qu'il fût originaire de Rennes, qu'il y eût été domicilié dix ans, et qu'il fût propriétaire de maisons en ville; le premier huissier du parlement, le greffier des états, les procureurs syndics, et les bourgeois qui avaient exercé les charges municipales, toutefois lorsqu'ils avaient rendu par inventaire les comptes dont ils étaient chargés; huit avocats à la cour, les plus anciens suivant l'ordre du tableau, originaires de Rennes, et domiciliés dans la ville depuis dix ans; les avocats employés au bureau des pauvres et à la police, trois capitaines cinquanteniers de la ville et des faubourgs, six anciens et notables habitants choisis par la communauté dans la première ou la seconde assemblée de chaque année; les cinq juges ordinaires du présidial; le prévôt de Rennes; quatre conseillers, dont l'un devait être le doyen; le procureur et un avocat du roi.

Voilà donc le gouvernement municipal constitué; cependant

la loi fondamentale qui l'établit fait une part assez large à l'intervention du roi et du pouvoir central. Cela tient surtout à ce que Rennes fut une des villes érigées le plus tard en communauté. Sa charte municipale, signée par un roi qui travaillait à réorganiser le royaume, et à détruire l'indépendance des pouvoirs locaux, ne devait lui reconnaître que les libertés compatibles avec la centralisation administrative. Aussi ne voit-on pas que Rennes ait opposé, dans les deux siècles suivants, aux actes du pouvoir, la même résistance que plusieurs autres villes chez lesquelles le gouvernement municipal était plus ancien. Si la province se révolta sous Louis XIV contre le duc de Chaulnes; si elle protesta sous Louis XV contre le duc d'Aiguillon, la communauté demeura en général étrangère à ces troubles, dont il faut rendre responsable le parlement, où s'étaient enracinés de bonne heure l'esprit d'indépendance locale et la fierté originelle des Bretons.

La communauté n'eut de démêlés avec les gouverneurs que pour des faits de peu d'importance. La question de savoir dans quelles circonstances les capitaines que la ville nommait, et dont le gouverneur recevait le serment, paraîtraient au conseil, et combien il en paraîtrait, fit naître une contestation qui dura plusieurs années, et qu'un arrêt de règlement termina en 1627, en décidant qu'il y aurait trois capitaines dans chaque assemblée. La nomination du *grand portier*, qui remettait chaque soir les clefs de la ville au gouverneur, à son lieutenant, ou aux connétables, donna lieu à un autre conflit. En 1621, le lieutenant général de la province et le gouverneur de la ville en nommèrent chacun un : la communauté réclama l'exercice d'un droit qui lui appartenait, et qui lui fut reconnu; mais M. de Coetlogon, gouverneur de la ville, nomma trois fois à cette charge entre les années 1673 et 1692, et la communauté ne recouvra son droit qu'en 1716.

On sait que pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV, la centralisation fit en France de très-grands progrès, et que de nombreuses créations de charges portèrent atteinte aux libertés municipales. La vente de ces charges qui rapportait de grosses sommes, et donnait les moyens de soutenir, sur toutes les frontières, une guerre européenne, avait aussi pour effet de remplacer partout les hommes des villes par des hommes du roi. Rennes ne demeura pas étrangère à cette révolution. En 1690, le roi enleva aux échevins l'élection du procureur syndic pour se l'attribuer

à lui-même; il ôta la présidence aux gouverneurs, en créant une charge de maire; il est vrai que personne ne se présentant pour l'acheter, ou pour la lever, comme on disait alors, elle fut réunie à la communauté en 1691. Mais dans les années suivantes, toutes les charges de la communauté devinrent vénales. Celle de maire fut créée de nouveau en 1693 ; elle était héréditaire et elle procurait divers honneurs, prérogatives et priviléges, entre autres celui de porter la robe rouge. Rallier l'acheta en 1695. Le roi créa ensuite un grand nombre d'autres charges de toute espèce dont nous énumérons plus bas une partie. La moindre fonction devint un office héréditaire ; c'était presque le seul moyen qu'eut la couronne de parer quelque peu au déficit pendant les désastres du grand règne. La charge de maire, supprimée en 1717, par un édit du régent, fut rétablie en 1720, puis supprimée une fois encore en 1723 avec toutes celles de la communauté. Était-ce un retour à l'ancien état des choses et à l'élection populaire ? Non : c'était un simple expédient financier. Les charges furent recréées sur-le-champ, et mises à un plus haut prix. Personne ne se présenta pour les acheter : on voulut alors forcer la ville à payer la finance, et à les acquérir en toute propriété ; elle fit de vives représentations qui furent portées à Versailles par une délégation du corps de ville. Le conseil du roi entendit ses plaintes ; par un édit de juillet 1724, il rétablit la communauté dans son ancien état, et lui rendit le droit de nommer aux différentes charges. Deux seulement furent définitivement supprimées, celle de maire en 1724, après que l'on eut désintéressé Rallier, le titulaire, et celle de procureur présidial. Dès 1717, la communauté avait recouvré le droit de nommer son procureur syndic temporaire. Ce régime fut celui qui subsista jusqu'à la révolution française. Ajoutons qu'à la même époque Rennes recevait une sorte de dédommagement pour la liberté qu'elle perdait, et pour les sommes qu'elle venait de payer : une juridiction consulaire, composée d'un premier juge et de quatre consuls élus par les marchands, était constituée dans son sein par édit du mois de mars 1710. Ainsi le bénéfice de cette juridiction, dont Paris et les principales villes jouissaient depuis l'Hôpital, s'étendait peu à peu jusqu'aux extrémités du royaume.

§ II. Priviléges de la ville.

Il ne suffisait pas aux villes d'avoir un gouvernement municipal plus ou moins indépendant: chacune d'elles possédait un certain nombre de priviléges qui la distinguaient des autres, et en faisaient comme un État particulier. L'origine de ces priviléges est souvent très-ancienne, et remonte quelquefois jusqu'à l'époque féodale ou même jusqu'aux Romains. Si dans les temps plus modernes on les voit se perpétuer, et devenir plus nombreux, ce fait s'explique aisément. Les villes tenaient à honneur de traiter avec le roi : c'était pour elles une satisfaction d'amour-propre; d'autre part, la royauté a longtemps agi par des mesures locales avant d'en venir aux mesures générales; et quand ces dernières ont été rendues possibles, elles ont toujours été d'une exécution difficile, parceque nulle part l'égalité n'existait, et parce qu'on appliquait partout, en matière de charges publiques, le système qui consiste à dégrever les uns en grevant les autres.

Voici quels étaient les priviléges de Rennes, priviléges au reste souvent contestés, comme on peut le voir, et dont la durée ne s'est guère étendue au delà du règne de Louis XIV.

1° François II, dernier duc de Bretagne, accorda aux bourgeois de Rennes, par lettres du 18 avril 1484, l'exemption des aides et des subsides; cette exemption était la plus importante de toutes. Les lettres du duc François II furent confirmées par le roi de France dans les années 1497, 1498, 1505, 1512, 1520, 1526, 1534, 1543, 1549, 1550, 1559, 1563, 1572, 1601, 1604, 1609, 1614, 1622, 1627, 1632.

2° Charles VIII y ajouta l'exemption du ban et de l'arrière-ban, par des lettres du 21 décembre 1491, que François I[er] confirma en 1516. La petite noblesse y gagnait seule, mais elle y gagnait beaucoup, le service militaire étant pour elle le plus ruineux de tous les impôts.

3° L'exemption du droit de franc-fief fut accordée par lettres de François I[er], d'avril 1516, et confirmée par d'autres lettres du 8 mars 1517. La noblesse se plaignit aux états de la province, et protesta contre cette exemption qui facilitait l'acquisition des biens nobles par les roturiers. Le franc-fief était en effet l'impôt que le roturier payait au roi quand il voulait anoblir sa terre, ou

lorsqu'il acquérait une seigneurie. Les réclamations de la noblesse n'eurent point d'effet, et le privilége fut confirmé successivement par des lettres du roi du 4 et du 8 avril 1541, d'août 1549, de février 1559, du 21 février 1560, du 9 mars 1566, de novembre 1575, de 1596, de 1611. Cependant le pouvoir trouva moyen de l'éluder plusieurs fois. Ainsi Louis XIII déclara, en 1640, qu'il confirmait l'exemption des francs-fiefs, et déchargeait la ville de toute indemnité, à condition que le droit lui serait payé pour cette année, et un arrêt du conseil du 9 avril 1642 taxa les habitants de Rennes à la somme de neuf mille livres. La communauté dut payer, malgré ses réclamations, qui ne servirent qu'à lui faire obtenir une confirmation nouvelle de son exemption (édit de septembre 1644).

Ces atteintes portées aux priviléges de la ville furent renouvelées sous Louis XIV. En 1674, la communauté, inquiétée depuis deux ans au sujet des immunités dont elle prétend jouir, envoie à Paris le sieur Deshayes Gentil, son procureur syndic, pour exposer ses plaintes. Elle apprend ensuite que l'affaire doit être examinée par les états, et s'empresse de le rappeler. En effet, les commissaires du roi et les états signent, au mois de mars 1675, un traité dont un des articles porte que l'exemption des francs-fiefs sera renouvelée, mais moyennant 500,000 livres que la ville payera. Dix-sept ans après, en 1692, nouvelle violation du privilége. La communauté offre alors d'en acheter encore le maintien par le payement d'une nouvelle somme. Vaine demande. Elle est déboutée par arrêt du conseil du 13 juin 1693. Elle ne se décourage pas, et réitère ses offres, mais aussi inutilement. Le conseil délibère le 14 juillet 1697, et le résultat de sa délibération est un refus formel. En 1698, le procureur syndic Deshayes Gentil, en 1699 un échevin, nommé Du Lièvre, font le voyage de Paris; mais leurs plaintes ne sont même pas écoutées, et la ville a perdu à tout jamais ses anciens priviléges.

Elle conserva du moins les deux suivants.

4° L'exemption des droits de lods et ventes payés par les acquéreurs de terres censives. Des lettres du 18 septembre 1589 accordèrent cette exemption ; d'autres de juin 1596 et de février 1611 la confirmèrent. Toutefois, lorsque Louis XIV l'étendit à toute la province, ou plutôt la lui vendit pour 900,000 livres, la ville de Rennes fut obligée de payer sa part de cette somme, malgré ses protestations.

5° Le privilége de l'impôt et billot, qui consistait à ne pas payer de droits au roi sur les vins et les autres provisions que les bourgeois faisaient venir de la campagne; il remontait au duc Jean V, et avait été confirmé par plusieurs rois.

Gilles de Languedoc mentionne encore d'autres priviléges moins considérables que nous nous contenterons d'indiquer, et qui sont une simple conséquence de l'organisation de la ville en communauté. La communauté faisait procéder, dans ses assemblées, aux adjudications des baux et marchés pour toute espèce d'ouvrages d'utilité publique. Les actes de son greffier avaient la même autorité que ceux des notaires royaux. Elle nommait les capitaines de la ville et des faubourgs, les officiers de police. Elle avait le droit d'alignement, c'est-à-dire d'empêcher de bâtir hors de l'alignement des rues, le droit de convoquer au jour de l'an tous ses redevanciers pour leur faire représenter, sous peine d'amende, les clefs des choses par eux possédées, sujettes aux rentes ou redevances. Citons enfin les droits anciens de l'arquebuse, de l'arc, de l'arbalète, remplacés plus tard par celui de papegaut, c'est-à-dire, du tir des armes à feu. On dressait pour ces jeux un pigeon de fer ou de bois sur une gaule de fer, derrière les tours de l'hôtel de ville; les concurrents se présentaient, et les deux *prévôts du joyau* nommaient *le vainqueur*, auquel le *roi du joyau* était tenu d'envoyer un fusil neuf de dix écus. Ceux qui abattaient le papegaut jouissaient de divers priviléges, et même d'un impôt sur le vin; mais ces droits furent diminués, puis supprimés au dix-septième siècle.

§ III. Administration municipale.

La gestion des revenus de la ville était, comme nous l'avons vu, la partie la plus importante de l'administration municipale. Cherchons d'abord quelles étaient les sources de ces revenus.

On distinguait, d'une part, les droits ou les devoirs patrimoniaux; de l'autre, les octrois. Gilles de Languedoc prétend que la différence de ces deux sources de revenus n'est pas très-claire, et nous devons ajouter qu'il ne l'a pas éclaircie. Quoi qu'il en soit, les devoirs patrimoniaux étaient les suivants.

1° Le *devoir de clouaison*. Il consistait en la levée de droits d'entrée perçus aux portes et aux barrières sur différentes

espèces de marchandises et de denrées, comme les draps, les merceries, les cuirs, les laines, les fers, etc..... Son nom indique qu'il était destiné à l'entretien et à la réparation des murs et clôtures de la ville. La première concession en fut faite par Jean II le Conquérant, le 26 février 1382, et renouvelée à plusieurs reprises par les ducs de Bretagne. On le perçut d'abord au moyen de fermes, puis de baux judiciaires. A partir de 1428, ces baux furent tous réunis dans une seule pancarte que rédigea le sénéchal de la cour ducale. Au reste, le mode de perception varia encore par la suite. Louis XIV accorda deux fois à la ville la faculté de lever ces droits au double pour un temps déterminé.

2° Les *devoirs de vingtain et quarantain*. C'étaient des droits sur les vins, tant du dehors que du dedans de la province, et sur les autres boissons. Le premier était de vingt sous sur chaque pipe de vin entrant dans la ville et les faubourgs; le second de quarante sur chaque pipe de vin vendu à l'intérieur en détail. Leur établissement datait du 7 septembre 1476 et du 15 mars 1543. Sous Louis XIII, le caractère patrimonial de ces droits fut contesté par la chambre des comptes, mais formellement reconnu par un arrêt du conseil du 13 juillet 1639. On décida que leur produit serait exclusivement consacré à l'entretien des ponts, des portes et des murs, ou à la réparation des grands chemins.

3° Les *rentes foncières*. Ces rentes étaient établies sur différents fonds dont la ville déclara la consistance par délibération du 3 avril 1693.

4° Les *droits d'écluses sur la rivière*. Des ingénieurs ayant rendu la Mayenne navigable au-dessus de Château-Gontier, et jusqu'à Laval, la communauté de Rennes voulut faire entreprendre un semblable travail pour la Vilaine, espérant rendre par là le commerce de la ville plus actif. C'était en 1528. Un devis fut présenté à François Ier, qui accorda, par lettres du mois d'août 1539, l'autorisation de faire les travaux entre Rennes et Redon, et de construire des écluses entre Rennes et Messac. L'impéritie des ingénieurs, et les difficultés que suscitaient les seigneurs riverains, difficultés sur lesquelles le roi fut appelé à statuer à diverses reprises, retardèrent ces travaux jusqu'en 1576. En cette année, le parlement enregistra des lettres de Henri III, concédant à une compagnie d'habitants de la ville le droit de faire les constructions, moyennant trente ans de monopole, auxquels on en ajouta plus tard quatorze autres, en indemnité des dom-

mages que la guerre civile fit éprouver à la compagnie. Le droit sur chaque bateau passant à l'écluse fut reconnu comme patrimonial par l'édit de Henri IV, de mars 1592, et par l'arrêt de la chambre des comptes, du 7 février 1645. Ce droit, fixé d'abord à quatre sous par bateau, s'éleva successivement : il était de seize sous en 1692, après différents baux qui avaient suivi l'expiration du monopole.

5° Le fonds destiné à l'entretien des lanternes publiques établies à Rennes par un édit de juin 1697. Ce fonds était considéré comme patrimonial ; il consistait en cent soixante-seize mille soixante-dix-sept livres remises entre les mains du roi qui en payait la rente à la communauté, d'abord au denier vingt, puis, à partir de 1715, au denier vingt-cinq.

La ville eut l'administration incontestée de ces différents droits jusqu'à l'époque où Louis XIV fit une révolution dans les municipalités. Un édit rendu en juillet 1694 créa une charge de receveur des deniers patrimoniaux, que la communauté paya près de vingt mille livres, et réunit à son corps. La même année, une autre charge de contrôleur des mêmes deniers fut créée, et réunie également pour la somme de six mille six cents livres. Ces charges étaient héréditaires dès le principe ; mais en août 1701, le roi confirma l'hérédité, et se fit payer pour cette confirmation, trois mille livres. En mars 1705, nouvel édit créant un receveur alternatif et mi-triennal des mêmes deniers patrimoniaux, et nouveau payement de quatorze mille livres pour la réunion de cette charge. Comme on le voit, la ville risqua fort de perdre la gestion de ses biens personnels, mais, en fin de compte, elle acheta le maintien, et, de plus, la reconnaissance formelle de son droit.

Les octrois formaient la seconde classe des revenus de la communauté. Ils ne consistaient guère qu'en droits levés sur les boissons, soit à l'entrée ou à la sortie, soit à la vente en détail. L'énumération de ces différents droits ne présente aucun intérêt. Est-il besoin de dire que l'impôt n'était pas égal pour les vins de la province et pour les vins étrangers ; que le vin d'Anjou, par exemple, payait deux fois plus que celui du comté de Nantes, Nantes étant regardée comme une ville bretonne?

Ces droits étaient perçus par la communauté; Louis XIV essaya de lui en enlever la perception, en créant deux charges de receveurs des octrois ; mais ces nouvelles charges furent ac-

quises presque aussitôt par la ville elle-même. Quant au mode de perception, il fut très-variable. On donna d'abord les différents revenus à ferme, et les baux en furent adjugés par les capitaines gouverneurs de la ville; à défaut des capitaines gouverneurs, par leurs lieutenants, et à défaut des lieutenants, par les connétables. L'adjudication avait lieu dans le siége de la cour ducale, en présence des procureurs de cette cour, des syndics et des bourgeois. Plus tard, elle se fit au présidial; enfin ce fut la communauté elle-même qui y procéda. Les archives contiennent les baux d'adjudication des années 1531, 1548, 1549, 1550, 1555, 1557. En 1588, les officiers du présidial ayant élevé des prétentions que les capitaines gouverneurs, alors chefs de la communauté, contredirent, le parlement commit deux conseillers pour présider à l'adjudication, qui fut faite en l'auditoire du présidial, les échevins assistant, et fixant les conditions des baux. Cette présidence fut transférée, en 1625, aux généraux des finances, à la suite d'un accord que firent le parlement et la chambre des comptes.

Quel que fût le produit de ces baux, la ville était déjà endettée, en 1622, et réduite à faire un très-long règlement où elle fixait et limitait ses dépenses. En 1660, on réunit l'adjudication des deux sortes de revenus; cependant les baux des biens patrimoniaux et ceux des octrois furent rédigés séparément, et on distinguait leurs conditions particulières. En 1689, la communauté voulut faire réintégrer à Rennes le parlement de Bretagne exilé à Vannes depuis quatre ans; elle offrit d'acheter son rétablissement par une contribution de cinq cent mille livres pour les frais de la guerre. Deux cent mille devaient être réparties sur les maisons de la ville et des faubourgs. La communauté offrait de payer le reste en engageant la jouissance de tous ses revenus, excepté des droits d'écluse, déjà antérieurement engagés. Elle ne se réservait que trente-sept mille livres par an pour l'acquit de ses charges ordinaires, et six cent seize livres quatorze sous quatre deniers pour le droit de recette de ses miseurs, calculé à raison de quatre deniers pour livre. Ses offres furent agréées; les revenus furent donc engagés pour quinze ans. L'adjudication se fit le 5 novembre, et le 12, un arrêt du conseil rappelait le parlement, dont la réinstallation eut lieu le 1er janvier.

Ce bail était fort onéreux; mais la ville fut obligée de le rendre

plus onéreux encore, et d'en prolonger la durée. Deux charges de procureur du roi et de greffier syndic de la communauté ayant été créées par le roi en juillet 1690, la ville les réunit au mois d'octobre 1691, en engageant les droits d'écluse qu'elle s'était réservés, et qu'elle éleva de seize sous à vingt-quatre sous par bateau. Veut-on savoir combien elle eut, dans les années suivantes, de charges à réunir, et par conséquent de dépenses nouvelles à faire? Qu'on ajoute à celles que nous avons indiquées déjà plusieurs charges d'*officiers de milice bourgeoise* (1694), celles de lieutenants de maire assesseurs, d'échevins et de concierge de l'hôtel de ville (août 1702 et janvier 1704), celles d'essayeurs d'eau-de-vie (février 1703), celle de receveur des deniers d'octroi (décembre 1708), supprimée, il est vrai, cinq mois après; celle de contrôleur du greffe (janvier 1704). En février 1707, ce sont deux offices alternatifs de lieutenant général et procureur du roi, et cinq charges de commissaires de police qu'il faut payer. Tout cela ne suffit pas encore. Le roi demanda, le 16 janvier 1712, un don gratuit de cent vingt mille livres. Force fut de maintenir l'engagement des revenus, que l'on renouvela successivement jusqu'en 1730.

Dans l'origine, les miseurs rendaient compte de leur gestion financière au gouverneur, ou, en son absence, à son lieutenant, devant les principaux bourgeois qu'ils jugeaient à propos d'appeler. Tel était le règlement établi par les lettres de Jean V, du 4 février 1438. En 1560, l'assemblée des états généraux d'Orléans statue que les comptes de la communauté de Rennes seraient portés à la chambre des comptes de Bretagne, siégeant à Nantes. Cet ordre ne fut exécuté régulièrement qu'à partir de 1579; encore les états de finances continuèrent-ils d'être présentés par les miseurs au conseil de ville, avant d'être soumis à la chambre des comptes. Le compte des miseurs pour les deniers patrimoniaux était annuel; celui du receveur pour les octrois, triennal: c'est peut-être la seule différence qu'il y eut entre ces deux classes de revenus. Lorsque les receveurs furent constitués, en 1689, en titre d'office, ils firent la recette des revenus patrimoniaux et des revenus d'octroi; mais, en 1707, M. Ferrand, intendant de Bretagne, rétablit la distinction, et ne leur laissa que la perception des revenus d'octroi. Ils conservèrent seulement le droit d'avoir entrée et voix délibérative dans

les séances de la communauté, droit dont ils jouissaient en vertu de deux délibérations de 1694 et 1696.

Au quinzième siècle, les revenus étaient employés à la clouaison, à la construction des murs, à l'assainissement des eaux de la ville. Au seizième siècle, ils le furent à l'entretien des mêmes ouvrages, à l'acquit des charges de la ville, à la construction de monuments publics, du palais, du collége, de l'église, du pont de la Vilaine, de différents établissements, même religieux, comme celui des capucins.

Au dix-septième, on distinguait les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Les premières étaient privilégiées; elles comprenaient les gages des officiers municipaux ou autres, et des agents de tout genre que la ville employait. Un arrêt de règlement du conseil, daté de 1681, énumère ces officiers. On voit aussi que la communauté payait des gages au présidial, qu'elle devait un logement au gouverneur, à ses lieutenants, aux deux connétables, et des gages à ces derniers. Le chiffre des gages était de trente-deux mille cinq cent vingt et une livres en 1681, de trente-sept mille en 1689; enfin, après 1723, la somme s'éleva jusqu'à près de soixante mille livres. Il faut ajouter le payement de certaines rentes constituées pour des causes particulières, les dépenses des ponts et de la voirie, pour lesquelles la communauté faisait elle-même et seule les diverses adjudications.

Les dépenses extraordinaires ne peuvent pas être aussi bien déterminées : c'étaient celles que la ville était obligée de faire aux entrées solennelles, aux réceptions des ducs et duchesses de Bretagne, ou des rois de France, à l'époque de leurs mariages, à la naissance des princes leurs enfants, à leurs funérailles. Il fallait encore que la ville se mît en frais à l'entrée des évêques, des gouverneurs, des lieutenants généraux, des commandants de la province; qu'elle payât la décoration et les meubles de leur logement, les voyages des intendants lorsqu'ils étaient députés à la cour; qu'elle achetât les charges créées par le roi. Ces dépenses étaient si considérables, qu'elle n'avait encore pu se libérer d'aucune de ses dettes à l'époque où Gilles de Languedoc écrivait.

Enfin on mettait au troisième rang les dépenses exigées par les constructions. Des constructions faites au dix-septième siècle, la plus importante est celle du palais de justice, qui occupe, entre

les années 1614 et 1655, une large place dans le budget de la communauté; mais la ville tenait à honneur d'avoir le plus beau palais de France.

Pour compléter ce budget, il faut ajouter aux dépenses de la seconde classe les taxes et impôts extraordinaires que Rennes fut obligée de payer sous Louis XIV. C'est, en 1675, une taxe sur les biens-fonds, en punition des troubles qui avaient eu lieu, et de la révolte du peuple contre le duc de Chaulnes; c'est, en 1690 et 1691, cette somme de deux cent mille livres qui servit à obtenir la rentrée du parlement. Nous avons aussi mentionné une autre taxe, payée en 1693, pour acheter la confirmation du privilége touchant les lods et ventes, et autres droits seigneuriaux. Cette dernière s'élevait pour la province à neuf cent mille livres, dont deux cent cinq mille sept cents livres payables par Rennes en deux termes. En 1699, la ville paye cinquante-deux mille vingt-quatre livres, auxquelles les états de la province fixent sa quote-part d'une somme destinée à obtenir la suppression de divers offices inutiles, tels que ceux des experts greffiers d'écriture. Plus tard, c'est une autre taxe de cent treize mille cinq cent dix livres, quote-part d'une somme de sept cent mille livres levées sur toute la province, le clergé excepté, en exécution de la délibération des états d'octobre 1705 et de février 1706. Enfin la capitation fut établie le 18 janvier 1695. Pendant quatre ans, de 1697 à 1701, la Bretagne obtint un sursis. En 1701, les états s'abonnèrent pour deux millions de livres par an, outre cent mille livres de frais. Rennes paya pour sa quote-part cent un mille six cent huit livres dix-huit deniers. On renonça ensuite à l'abonnement, qui fut remplacé par la confection de rôles annuels. Mais la capitation qu'on avait temporairement établie devint un impôt permanent, dont la ville ne fut dispensée que pendant les trois ans qui suivirent l'incendie de 1720, et par privilége spécial. Le gouvernement cherchait à atteindre les riches, et surtout les nobles; il les atteignait par la capitation. Dans le même but on avait, en 1696 (édit d'octobre), forcé tout particulier ayant des armoiries, à acheter vingt livres le droit de les conserver. Une contribution annuelle pour le casernement des troupes, établie vers la même époque, est la dernière des charges de surcroît imposées extraordinairement à la communauté.

Tous ces détails, purement financiers, nous paraissent d'une

grande importance; c'est par eux seuls qu'on peut connaître la situation économique des villes sous l'ancien gouvernement, et les phases par lesquelles elle a passé. On voit combien il y avait peu de fixité et de régularité sous l'apparence des prétendues libertés municipales. Mais il est surtout curieux d'étudier les rapports de la municipalité avec l'État, de voir l'État empiétant sans cesse au dix-septième siècle, violant les priviléges qu'il avait autrefois accordés ou confirmés, et levant des taxes dont l'arbitraire était à peine déguisé sous le prétexte de créations de charges. Ces empiétements devaient produire, au reste, les plus heureux effets, même dans le gouvernement financier des villes, puisqu'ils amenèrent, au dix-huitième siècle, le changement des fermes en régies, ce qui diminua d'une manière notable les frais de perception. La révolution vint couronner l'œuvre, en renversant les priviléges, en établissant partout le droit commun, c'est-à-dire, la tutelle de l'État, et en donnant à l'impôt des bases plus équitables, comme une assiette plus régulière.

Nous avons donc insisté à dessein sur l'histoire financière de Rennes. Les autres parties de son administration sont loin de présenter le même intérêt. Les règlements sur la voirie, sur les cours d'eau, sont sans importance, même pour celui qui ferait une étude spéciale de ces matières. La partie qui concerne les édifices publics n'a qu'un intérêt local et secondaire. Nous nous contenterons d'ajouter quelques mots au sujet des établissements religieux et de la police.

Les anciennes fondations religieuses de la ville de Rennes datent du temps des ducs de Bretagne dont elles sont l'œuvre, ou par la permission desquels elles ont eu lieu. Tels furent l'abbaye de moines de Saint-Melaine et celle des religieuses de Saint-George, le couvent de Bonne-Nouvelle, fondé par Jean le Conquérant, en 1368, quatre ans après la bataille d'Auray, et celui des carmes établi par lettres patentes du duc François Ier, en 1448 (1). Plus tard, ce fut la communauté qui admit les ordres religieux, et régla les conditions matérielles de leur établissement. Voici la série des ordres qui furent successivement admis dans la première moitié du dix-septième siècle. En 1604, les Capucins; en 1606, les Jésuites, après vingt ans d'attente et

(1) Il fut suivi d'un rétablissement de Cordeliers dont nous n'avons pu trouver la date.

d'instances réitérées; en 1615, les Ursulines; en 1618, les religieuses Carmélites; en 1619, les Minimes; en 1628, les religieuses de la Visitation; en 1630, les bénédictines du Calvaire; en 1636, les religieuses de Sainte-Catherine; en 1642, les religieuses hospitalières. En 1645, la communauté prit le parti de ne plus recevoir d'ordres religieux, et elle fit homologuer sa délibération par le conseil du roi. Elle reçut encore cependant, en 1663, les religieux augustins et les religieuses de la Trinité; en 1683, les frères de la Charité; enfin, en 1690, sur la recommandation spéciale de madame de Pontchartrain, les Carmes déchaussés.

Pour la police, l'ordonnance de 1592 donne aux échevins le droit de faire des règlements, et de juger en dernier ressort toutes les contraventions. Ils peuvent prononcer les amendes jusqu'au taux de cent sous. Deux d'entre eux sont chargés spécialement des approvisionnements de la ville, et le roi enjoint à ses sergents d'exécuter leurs ordres et leurs commandements. Mais ce n'est là que ce que nous appelons aujourd'hui la police municipale : il faut en distinguer la police judiciaire et la police militaire. Celle-ci continue d'appartenir aux officiers du roi, l'autre appartient aux capitaines de la ville, distribués suivant les quartiers, et à leurs lieutenants. Ces capitaines étaient nommés par la communauté. On choisissait ordinairement pour en remplir la charge, des gens d'importance, des présidents ou des conseillers au parlement de Bretagne. En 1694, le roi enleva à la communauté le droit de les nommer, et créa, en titre d'offices, un colonel, un major, huit capitaines et neuf lieutenants. La communauté acheta ces charges, et les réunit la même année.

Chaque capitaine commandait une compagnie composée des habitants de son quartier. En 1616, on établit des patrouilles de nuit qui durèrent peu de temps; mais, en 1699, on les remit en usage, et un règlement du maréchal de Montesquiou, de 1717, les rendit permanentes.

On sait que Louis XIV a changé l'organisation de la police à Paris, en créant dans la ville une lieutenance spéciale de police. Le même changement s'accomplit, à quelques années d'intervalle, dans les provinces. En 1699, le roi crée à Rennes un lieutenant général, un procureur, un greffier, six commissaires et quatre huissiers. En 1706, ces charges sont réunies à la communauté.

Le maire devient lieutenant général ; les fonctions de commissaire sont remplies par six échevins ; cinq autres échevins et le lieutenant du maire exercent les fonctions de juge, et composent un tribunal de police, dont les séances se tiennent à l'hôtel de ville. Les huissiers au présidial cumulèrent avec leurs fonctions celles d'huissier au tribunal de police. On créa encore, dans les années suivantes, des places de commissaires alternatifs, mais elles furent réunies à la communauté en 1709.

Ainsi nous voyons dans la police municipale, comme ailleurs, l'action du pouvoir central s'étendre par degrés, et porter avec elle plus d'ordre et de régularité.

Tels sont les principaux faits que présente le développement de la municipalité de Rennes jusqu'à l'an 1730 environ. Si nous voulions faire l'histoire complète de la ville, nous serions obligé d'y joindre un travail analogue sur les états de la province, sur le parlement et sur les différentes administrations qui avaient à Rennes des représentants. Nous aurions à examiner aussi le rôle qu'elle joua au temps de la Ligue, en 1676, en 1717 ; mais notre plan est beaucoup plus restreint. Nous avons voulu seulement, en mettant au jour des documents peu connus, montrer quel intérêt l'administration municipale d'une cité importante aux quinzième, seizième et dix-septième siècles, peut avoir pour l'étude de l'histoire générale de la France.

A.-C. DARESTE.

DEVIS

DES

TRAVAUX DE PEINTURE

EXÉCUTÉS DANS

L'ANCIEN CHATEAU ROYAL DE VAUDREUIL EN NORMANDIE.

(25 mars 1356.)

Le document que nous donnons ici a déjà été signalé, il y a quelques années, dans le catalogue des archives du baron de Joursanvault (1). Il nous a paru néanmoins mériter d'être publié dans son entier, tant à cause des curieux détails qu'il contient sur le genre de décoration intérieure en usage au XIVe siècle, que parce qu'il forme peut-être la seule preuve sans réplique de l'exécution de grands travaux de peinture à l'huile, antérieurement à Jean Van Eyck.

Vasari, comme on le sait, dans la vie d'Antoine de Messine (2), et après lui, un grand nombre d'auteurs, attribuent la découverte du procédé de la peinture à l'huile, qui a contribué si efficacement au perfectionnement de l'art, au fameux peintre flamand Jean Van Eyck, dit Jean de Bruges, né en 1370 et mort vers l'année 1450. C'est par Antoine de Messine que le procédé aurait été transporté en Italie, communiqué aux premiers maîtres vénitiens, et ensuite répandu dans le reste de l'Europe. Mais, à l'assertion, ou ce qu'on a nommé la légende

(1) Voy. tom. Ier, p. 138, n° 816. Ce document est devenu récemment la propriété de notre confrère M. Salmon, qui a bien voulu nous autoriser à le publier.

(2) *Le Vite de' piu eccellenti pittori*, etc., ed. Bologne, 1647, in-4°, 2e partie, pag. 281 à 284.

de Vasari (1), on a répondu par des faits péremptoires qui prouvent que le procédé de broyer les couleurs avec de l'huile était connu bien avant Van Eyck. On a cité avec raison plusieurs passages du *Traité des divers arts*, composé par le moine allemand Théophile, au XIIe siècle, passages qui ne laissent aucun doute à ce sujet (2). Des allusions à ce procédé, faites par le peintre Eraclius, contemporain de Théophile, dans son *Traité des arts des Romains*, attestent la même chose (3). Il est donc hors de doute que l'invention du procédé de broyer les couleurs avec de l'huile n'est point dû à l'artiste flamand. N'y a-t-il point moyen cependant de concilier les témoignages de Théophile et d'Eraclius avec les faits si précis allégués par Vasari relativement à un nouveau genre de peinture découvert par Jean Van Eyck ? Un savant distingué, M. Éméric David, a essayé de le faire (4) : selon lui, les peintres ne durent ignorer en aucun temps que toutes les matières colorantes se broient plus ou moins bien avec l'huile pure, et qu'au moyen de cette simple préparation elles peuvent presque toutes être employées soit dans les peintures à plat, soit dans les peintures imitatives. C'est là tout ce qu'enseigne le moine Théophile. Dans cet auteur, il est uniquement question du mélange des couleurs avec de l'huile de lin employée pure; mais quoique cette huile renferme en elle un principe siccatif, les couleurs ainsi mélangées séchaient encore très-difficilement et s'empâtaient mal; on ne pouvait guère les employer que pour des ouvrages qui pouvaient être séchés au soleil. Le procédé était donc incomplet et presque impraticable, puisque, avant de pouvoir repeindre, il fallait attendre plusieurs jours que les premières couches fussent devenues sèches; ce qui, ainsi que le dit le moine Théophile lui-même, rendait le travail aussi long que fastidieux (5). Jean Van Eyck créa la véritable peinture à l'huile par l'emploi combiné des huiles plus ou moins siccatives et mélangées avec divers ingrédients.

(1) Voy. *Vies des peintres, sculpteurs et architectes*, par Giorgio Vasari, traduites et annotées par Léopold Leclanché. Paris, 1840, in-8°, tom. III, p. 10.

(2) *Theophili presbyteri et monachi* libri III, *Seu diversarum artium schedula*. Voy. notamment les chap. 20, 26 et 27 du livre Ier de l'édition publiée récemment par M. le comte Charles de l'Escalopier et M. J. M. Guichard. Paris, 1843, in-4°.

(3) *De omnibus coloribus cum oleo distemperatis*. Voy. le traité *De coloribus et artibus Romanorum*, dans la dissertation de Raspe intitulée : *A critical essay on oil painting*, Londres, 1787.

(4) Voy. *Discours historiques sur la peinture moderne*, Paris, 1812, in-8°, p. 188 et suiv., et surtout la biographie de Jean Van Eyck, dans la *Biographie universelle* de Michaud.

(5) Diuturnum et tædiosum nimis est. Voy. *loc. cit.*, ch. 27.

Telle est la solution donnée à la difficulté par le savant académicien. Précisons par un mot ce qu'il peut rester encore de vague dans cette solution. Le perfectionnement apporté par l'artiste flamand consista dans la découverte de l'huile appelée improprement *grasse* en peinture, que l'on obtient en faisant cuire cette substance avec divers ingrédients, ce qui, en la purifiant, lui donne au plus haut degré les qualités siccatives et amène les couleurs foncées à sécher aussi rapidement que les teintes claires. Notre opinion se trouve, du reste, confirmée par Vasari lui-même : quoique cet auteur semble décerner à Van Eyck l'honneur de l'invention de la peinture à l'huile, un passage de son récit, dont les termes décisifs dans la question n'ont pas encore été suffisamment signalés, met sur la voie de la véritable manière dont il faut entendre sa pensée. Après avoir raconté comment Jean de Bruges, désolé d'un accident qui était arrivé à un de ses tableaux qu'il avait fait sécher au soleil, chercha, à l'aide de ses connaissances chimiques, à composer un mélange qui séchât à l'ombre et trouva que l'huile de lin et l'huile de noix étaient de toutes les plus siccatives, l'auteur ajoute « *et en les faisant bouillir avec d'autres ingrédients* il obtint la composition tant désirée par tous les peintres (1). » L'opinion que nous émettons étant admise, on ne s'étonnera plus que la découverte ait pu rester quelque temps un secret d'atelier, que le peintre florentin Cennino Cennini révéla le premier dans son traité de peinture, composé en 1437 (2). L'on s'explique aussi de cette manière le silence que les chroniques locales, les monuments et les inscriptions elevés à la gloire de Jean Van Eyck ont gardé sur l'invention, silence dont on a argumenté pour contester à l'artiste flamand la gloire d'avoir réformé la peinture (3).

Mais, s'il est bien constaté que l'on connaissait dès le XIIe et le XIIIe siècle le procédé de la peinture à l'huile, avait-on appliqué ce procédé malgré les difficultés et les lenteurs qui l'entravaient alors, ou resta-t-il à l'etat de simple expérience de laboratoire? C'est la une question qui, bien que déjà résolue avec justesse, l'a été peut-être prématurément et sur des données sinon nulles, du moins insuffisantes. L'on a cité un grand nombre de tableaux, les uns antérieurs à Van Eyck, les autres

(1) Questi dunque bolliti con altre sue misture, gli fecero la vernice, che egli, anzi tutti i pittori del mondo, havevano lungamente desiderato. Voy. *loc. cit.*, pag. 282.

(2) Cocendo l'olio della semensa del lino. Voy le *Trattato della pittura*, édité à Rome en 1821.

(3) Voy. *Vies des peintres*, etc, traduites et annotées par Léopold Leclanche, tom. III, p. 10 et suiv.

contemporains de cet artiste, et que l'on prétend être peints à l'huile (1); mais, il faut bien le dire, des analyses auxquelles ont été soumis ces tableaux, il n'est résulté pour aucun d'eux la preuve sans réplique de la vérité de l'assertion. L'on sait que les peintres des xe et xie siècles recouvraient leurs peintures d'un vernis à l'huile. Cette pratique subsistait encore aux xiiie et xive siècles. Il est très-possible que l'on ait pris la couche extérieure de vernis pour le mélange même qui liait les couleurs. Si véritablement quelques-uns des tableaux contemporains de Van Eyck sont peints à l'huile, la preuve est encore de peu de valeur, puisqu'il n'est pas impossible que la découverte de l'artiste flamand ne fût alors déjà connue. L'on a vu en effet que, dès l'année 1437, le peintre Cennino Cennini parle du procédé de broyer les couleurs avec de l'huile de lin cuite; procédé, dit-il, que pratiquent beaucoup les Allemands (2). Indépendamment des tableaux, on a cité encore, pour prouver l'emploi de la peinture à l'huile, un mandement de Henri III, roi d'Angleterre, de l'année 1239, par lequel il ordonne à son tresorier de rembourser une somme dépensée pour achat d'huile, vernis et couleurs, à l'occasion de peintures faites dans le château de Westminster (3). Mais il est difficile de rien induire de précis de ce document. Il peut y être question tout aussi bien d'achat d'huile pour la composition du vernis a enduire les tableaux, ainsi que le pratiquaient les peintres du moyen âge, que d'huile employée dans la peinture elle-même.

Les divers faits allégués jusqu'ici pour prouver que le procédé de la peinture à l'huile était usité avant Jean Van Eyck, n'offrent donc rien de concluant. Il en est autrement de la pièce que nous publions. Elle fournit la preuve positive et sans réplique de l'existence de peintures à l'huile antérieurement à cet artiste. Et ici il ne s'agit point seulement de quelques tableaux isolés et de peu d'importance, mais de tout un en-

(1) Entre autres des tableaux des annees de 1277, 1297, et d'autres du xive et des premières années du xve siècle. Voy. Horace Walpole, *Anecdotes of painting in England*, 1762, in-4°, vol. I, p. 23 et suiv.—Christian Michel, *Description de la galerie impériale de Vienne*.—Dominici, *Vie de' Pittori Napolitani*.—Malvasia, *Felsina pittrice, vite de' pittori Bolognesi*, 1678, in-4°, vol. I, p. 27 et 30. — Alb. Miræus, *Rerum Belgicarum Chron.* 1635, in-fol., p 372 et 373.

(2) Il existe dans les archives de la ville de Gand plusieurs traités passés, en 1419, avec des peintres, pour la confection de *bonnes peintures à l'huile*. On peut en tirer l'induction que dès lors le nouveau procédé commençait à se répandre au moins en Flandre.

(3) Liberate de thesauro..... centum et septemdecim solidos et decem denarios pro oleo, vernice et coloribus emptis et picturis factis in camera regiæ nostræ apud West., etc. Voy Horace Walpole, *Anecdotes of painting in England*, 1762, in-4°, vol. Ier, p. 6.

semble de peintures formant la décoration d'une maison royale. Entre autres travaux, l'artiste Jehan Coste est chargé par le duc de Normandie, depuis Charles V, de terminer, dans la grande salle du château de Vaudreuil, la vie de Jules César; dans la galerie attenante, une chasse; dans la chapelle autour du chœur, divers sujets tirés de la vie des saints et de la Passion, ainsi qu'un tableau à trois panneaux; dans l'oratoire du prince, un couronnement et une annonciation de la Vierge. Toutes ces peintures doivent être faites de *fines couleurs à huile* sur fonds d'or. Ce sont là certainement des travaux d'art d'une haute importance; importance qui ressort encore du prix auquel ils sont fixés. Ce prix est de 600 florins d'or au mouton. Le petit mouton d'or étant de 12 s. 6 deniers en 1357, cela équivaut à une somme de plus de 3,131 fr. 25 c. de notre monnaie, et à une valeur relative d'au delà de 15,656 fr. 25 centimes.

C'est l'ordenance de ce que je Girart d'Orliens ai cautié à fere par Jehan Coste (1) *ou chastel du Val de Rueil, sur les ouvrages de peincture qui y sont à parfaire, tant en la sale come allieurs, du commandement Monsr le duc de Normandie, l'an de grace mil* CCC *cinquante et cinq, le jour de la nostre Dame en mars.*

Premierement pour la sale assouvir (2) en la maniere que elle est commenciée ou mieux; c'est assavoir: parfaire l'ystoire de la vie César, et au dessouz en la derreniere liste une liste de bestes et d'images, einsi comme est commencée.

Item la galerie à l'entrée de la sale en laquelle est la chace parfaire, einsi comme est commencée.

Item la grant chapelle fere des ystoires de nostre Dame, de sainte Anne et de la Passion entour l'autel, ce qui en y pourra estre fet.

Item pour le dossier ou table (3) dessus l'autel, III hystoires;

(1) Le premier de ces artistes figure déjà dans un titre du 1er avril 1344, sous le titre de *mestre Girart d'Orliens, paintre demourant à Paris*, à l'occasion de la confection d'une *litière* ou chaise à porteurs. Dans les autres actes relatifs aux travaux du château de Vaudreuil, il reçoit de plus la qualification d'*huissier de salle du roi*, ce qui explique son intervention dans notre acte comme entrepreneur des travaux. L'artiste Jehan Coste apparaît, pour la première fois, dans un mandement du roi Jean, du 4 octobre 1355, également relatif aux travaux du château de Vaudreuil. Voyez l'ouvrage de M. A. Champollion, intitulé *Louis et Charles d'Orléans*, IIIe part., p. 9.

(2) *Assouffir*, rendre suffisant, terminer.

(3) Tableau à panneaux.

c'est assavoir : ou milieu la Trinité et en l'un des costez une hystoire de saint Nicolas et en l'autre de saint Loys ; et au dessouz des hystoires du tour de la chapelle, parfaire de la maniere de marbré einsi comme il est commencié.

Item l'entreclos, qui est ou milieu de la chapelle, estanceler et noter de plusieurs couleurs estancellées (1).

Item l'oratoire qui joint à la chapelle parfaire ; c'est assavoir : le couronnement qui est ou pignon avec grant quantité d'angres, (2) et l'annunciation qui est à l'autre costé.

Et en VII archez qui y sont, VII ymages ; c'est assavoir : en chascun archet un ymage, et les visages qui sont commenciez parfaire, tant de taille comme de couleurs ; et les draps diaprez nuer (3) et parfere ; et une piece de merrien qui est au dessouz des archez armoier de bonne armoierie ou de chose qui le vaille.

Et toutes ces choses dessus devisées seront fetes de fines couleurs à huile, et les champs de fin or enlevé (4), et les vestemens de nostre Dame de fin azur, et bien et laialment toutes ces choses vernissiées et assouvies entierement sans aucune deffaute. Et fera le dit Jehan Coste toutes les œuvres dessus dictes et trouvera toutes les choses necessaires à ce, excepté buche à ardoir et liz pour hosteler ly et ses gens, en la maniere que l'en ly a trouvé ou temps passé. Et pour ce faire doit avoir six cens moutons (5) desquiex il aura les deux cens à présent sur le terme de Pasques et deux cens à la sainct Michel prochainement venant, et les autres deux cens au terme de Pasques après ensuivant.

Accordé et commendé par Mons[r] le duc de Normandie au Val de Rueil, le XXV[e] jour de mars M CCCLV (1356).

Signé MARUEIL.

(1) C'est-à-dire, peindre de couleurs étincelantes, brillantes.

(2) Anges.

(3) Nuancer.

(4) En relief.

(5) Dans les autres actes relatifs aux travaux du château de Vaudreuil, on lit : six cens florins d'or au mouton.

B. BERNHARD.

FOURNITURE

D'UN HABILLEMENT

A JEANNE LA PUCELLE.

Nous devons à M. le comte de Merlemont la connaissance, et à M. Le Mareschal la communication des deux pièces qu'on va lire. M. Le Mareschal est un amateur plein de zele, qui a su se former a Beauvais un cabinet remarquable de chartes et titres anciens. Sans connaître ses richesses autrement que par des renseignements assez vagues, nous supposerions volontiers qu'il en doit une partie aux archives de l'ancienne chambre des comptes de Blois, dont la dispersion a formé tant de collections particulières. Cette provenance est du moins incontestable pour les pièces dont il s'agit ici.

Rien de plus modeste dans l'espèce que les deux pièces dont nous voulons parler : ce sont de simples documents de comptabilité, mais qui portent avec eux une recommandation suffisante, puisqu'ils fournissent une circonstance de plus à placer dans la vie de Jeanne d'Arc.

L'une est le mandat, l'autre la quittance qui constatent une dépense de treize écus d'or, faite sur le trésor du duc d'Orléans pour fournir un habillement à Jeanne d'Arc, lors de son passage à Orléans au mois de juin 1429, c'est-à-dire, au moment où, ayant accompli la première partie de sa mission, délivré la ville, et chassé les Anglais loin des bords de la Loire, cette généreuse fille s'acheminait vers Reims avec Charles VII. Les gens du conseil du duc, alors prisonnier en Angleterre, prirent sur eux l'initiative de cette gratification que leur maître s'empressa de ratifier, « ayant considération », ainsi qu'il est dit dans le mandat, « aux bons et agréables services que ladite pucelle nous a faits à l'encontre des Anglais, anciens ennemis de Monseigneur le Roi et de « nous. » Le cadeau pouvait valoir, par estimation relative, environ cinq cents francs de notre monnaie. Il consistait en une *robe de fine Bruxelles vermeille* et une *huque de vert perdu*.

Le mot *robe* ne doit pas éveiller ici l'idée d'un costume féminin. Les hommes, au commencement du quinzième siècle, portaient de grands surtouts appelés robes : c'était une pièce qui ressemblait beaucoup à nos robes de chambre. Il est vrai qu'à la même époque, le vêtement principal des femmes portait aussi le nom de robe ; mais, si légitime que paraisse devoir être, pour un vêtement de la Pucelle, cette dernière acception, quelque chose s'oppose absolument à ce qu'on l'applique ici : c'est la *huque* fournie en même temps que la robe. On appelait huque une très-courte tunique qui formait, avec les chausses, l'unique habillement des hommes en négligé, et par-dessus laquelle on passait la robe pour se mettre en tenue. Il n'y a donc qu'une robe d'homme qui ait pu accompagner le don d'une huque ; le costume payé par le duc d'Orléans était donc tout masculin ; et ainsi, un exemple particulier vient confirmer ce fait établi d'une manière générale au procès de Jeanne d'Arc, que, pendant tout le temps de sa mission, elle ne cessa de porter des habits d'homme, aux heures de repos comme en bataille, à la ville et à la cour aussi bien que dans les camps.

Quant aux couleurs de la robe et de la huque, le *vermeil* (ou cramoisi) et le *vert perdu*, elles constituaient la livrée de la maison d'Orléans. On pourra s'en convaincre en jetant les yeux sur les nombreux documents qui ont trait à la dépense des ducs Louis et Charles. Là, les robes et chaperons vermeils se montrent à chaque instant ; les huques vertes aussi, mais pour elles la teinte du vert change selon les circonstances. Sous le duc Louis règne le *vert gai* (1). Après la catastrophe de la rue Barbette, on voit le *vert brun* remplacer le *vert gai* (2) et se maintenir jusqu'à l'année 1415. A partir de ce moment où le duc Charles fut fait prisonnier, les documents devenant plus rares, ne spécifient plus aucune livraison de vêtements. De celle qui fait l'objet de notre publication, ne sera-t-il pas permis d'induire qu'un vert encore plus sombre que le *vert brun*, le *vert perdu*, fut adopté par le prince depuis la bataille d'Azincourt, comme un emblème de sa douloureuse fortune ?

Pour terminer, nous remarquerons encore qu'indépendamment de la Pucelle et du duc d'Orléans, deux des noms propres consignés dans nos titres appartiennent à des personnages historiques. Le trésorier

(1) Catal. des archives de Joursanvault, t. I, p. 96.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 129. — *Louis et Charles d'Orléans*, par A. Champollion, t. I, p. 294.

général Jacques Boucher figure avec honneur dans le *Journal du siége d'Orléans*, où il est loué de la généreuse hospitalité qu'il donna à Jeanne d'Arc dans sa maison, près la porte Bannier. Le drapier Jean Luillier est l'un de ces honnêtes bourgeois d'Orléans qui accueillirent avec enthousiasme la jeune fille envoyée pour la délivrance de leur ville, qui la secondèrent de tout leur pouvoir, et qui, vingt-quatre ans après sa mort, vinrent témoigner de la pureté de sa vie et de l'efficacité de sa mission. Interrogé le 16 mars 1456, par le vicaire de l'inquisition à Orléans, il déclara en propres termes que « lui, comme tous les autres « de la ville, tenaient pour certain que si la Pucelle ne fût pas venue de « par Dieu à leur secours, Orléans et tout le pays d'environ eussent été « réduits en la puissance des ennemis (1). »

I.

Charles, duc d'Orléans et de Valois, conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy. A nos amez et féaulx les gens de noz comptes, salut et dilection. Nous nous mandons que la somme de treize escuz d'or viez du poix de lxiiij au marc, qui par nostre amé et féal trésorier général Jacques Boucher a esté paiée et delivrée ou mois de juing derrenier passé à Jehan Luillier, marchant, et Jehan Bourgois, taillendier, demourans a Orléans, pour une robe et une huque que les gens de nostre conseil firent lors faire et délivrer à Jehanne la Pucelle estant en nostre dicte ville d'Orléans; ayans considéracion aux bons et agréables services que ladicte Pucelle nous a faiz à l'encontre des Anglois anciens ennemis de Monsr. le Roy et de nous : c'est assavoir audit Jehan Luillier, pour deux aulnes de fine Brucelle vermeille dont fut faicte ladicte robe, au pris de iiij escuz d'or l'aulne, huit escuz d'or; pour la doublure d'icelle, ij escuz d'or; et pour une aulne de vert perdu pour faire ladicte huque, ij escuz d'or; et audit Jehan Bourgois, pour la façon desdictes robe et huque et pour satin blanc, sandal et autres estoffes, pour tout, ung escu d'or : vous, icelle somme allouez ès comptes de nostre dit trésorier et rabatez de sa recepte sans aucun contredit

(1) Procès de rehabilitation, ms. n° 5970 de la Bibl. roy, fol. 68, verso. Cette déposition se trouvera dans le tome III, actuellement sous presse, de l'ouvrage que publie la Société de l'histoire de France, sous le titre de *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*.

ou difficulté par rapportant ces présentes et quictance sur ce des dessusdiz tant seulement, non obstant ordonnances, restrinccions, mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. Donné audit lieu d'Orléans, le dernier jour de septembre, l'an de grâce mil cccc vint et neuf.

PAR MONS^r LE DUC, A LA RELACION
DE VOUS AD CE PAR LUI COMMIS.

Signé Labbé.

II.

Jehan Luillier, drappier, et bourgois d'Orléans, et Jehan Bourgois, taillendier dudit lieu, confessèrent avoir eu et receu de Jacques Boucher, trésorier général de Mons. le duc d'Orléans, la somme de treize escuz d'or viez du poix de lxiiij au marc, pour une robe et une huque que les gens du conseil de mondit seigneur le duc firent faire et délivrer dès le mois de juing cccc vint neuf à Jehanne la Pucelle, estant lors audit lieu d'Orléans : c'est assavoir, ledit Luillier, pour deux aulnes de fine brucelle vermeille dont fut faicte ladicte robe, viij escuz ; pour la doubleure d'icelle ij escuz ; et pour une aulne de vert perdu pour faire ladicte huque, ij escuz d'or ; et ledit Bourgois, pour la façon desdictes robe et huque et pour satin blanc, sandal et autres estoffes, pour tout, ung escu d'or ; si comme, etc. Et s'en tindrent à bien contens, etc., quictes, etc. Fait le ve jour d'aoust, l'an mil cccc et trente.

Signé Cormier.

J. Q.

SÉANCE ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES.

(1er août 1845.)

L'École des Chartes a eu cette fois encore les honneurs de la séance. Le grand prix Gobert, deux médailles, une mention honorable, telles sont les distinctions décernées à quatre de nos confrères qui s'étaient présentés aux divers concours ouverts près l'Académie. Il nous est permis de compter une année si productive au nombre de nos meilleures. Le prix Gobert, obtenu pour la seconde fois, suffirait à lui seul pour justifier notre satisfaction.

En 1843 M. Floquet donnait l'exemple et faisait rejaillir sur notre association l'honneur attaché à cette magnifique récompense. Aujourd'hui c'est le nom de M. de Pétigny que nous avons à inscrire. L'ouvrage couronné est celui dont la première partie, complétée depuis peu, a paru sous le titre d'*Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque merovingienne*. Nous laisserons M. Edouard Laboulaye, rapporteur de la commission chargée de juger le concours, exposer les doctrines et louer les qualités de ce beau travail.

« M. de Pétigny a résolûment abordé la solution d'un problème sur « lequel les historiens furent longtemps et sont peut-être encore partagés d'opinion. Il a entrepris de prouver que l'établissement des Germains dans la Gaule, au cinquième siècle, ce qu'on a nommé *la conquête barbare*, a été un fait complexe, et fort différent de ce que « semble indiquer ce mot de *conquête*, c'est-à-dire, une brusque invasion qui, à un jour donné, eût fait passer le Rhin aux bandes germaniques, eût détruit violemment l'Empire, asservi les populations

« gallo-romaines, et constitué de toutes pièces ce qui plus tard s'est « appelé *la monarchie française*.

« Suivant M. de Pétigny, cette grande révolution s'est faite tout dif- « féremment. Les barbares ne se sont pas établis en un jour dans la « Gaule, et ce n'est pas la force brutale et instantanée de la conquête « qui les a rendus maîtres du pays. Tout au contraire, ce sont les em- « pereurs qui les ont appelés sur le territoire romain, dépeuplé par la « guerre, la grande propriété et l'exagération de l'impôt, et qui, pen- « dant le cours de deux siècles, les ont installés dans chaque province, « peu à peu, et par peuplades distinctes, sous le titre de colons militaires « ou de soldats fédérés au service des Césars.

« Ce n'est pas à dire que ces concessions de territoire aient toujours « été volontaires, et que les empereurs aient toujours accepté de bon « gré ces sujets dangereux qui s'imposaient à l'Empire, ces terribles « alliés qui, le plus ordinairement, commençaient par piller la province « même qu'ils devaient défendre. M. de Pétigny ne nie point les rava- « ges et les désastres qui firent, du cinquième siècle, une des époques « les plus misérables de l'histoire du monde; son but est seulement de « prouver qu'il faut renoncer à l'idée qu'on s'était faite de la puissance « exagérée des bandes germaniques et de l'asservissement des Gaulois. « Les barbares se sont abattus sur l'Empire expiré pour s'en partager « la dépouille; mais ce ne sont point leurs mains qui ont renversé le « colosse; il s'est affaissé de lui-même par l'effet d'une dissolution « intérieure qui le minait depuis de longues années, et c'est au moment « où s'est terminée cette lente agonie, que la Gaule, un instant sans « maître, s'est jetée dans les bras de Clovis.

« Clovis, chef d'une petite tribu germanique, n'a donc point exter- « miné ni même subjugué les Gaulois par les armes des Francs, comme « on l'a dit, et il serait plus aisé de prouver que, tout au contraire, il « s'est servi des milices gauloises pour soumettre les tribus franques « qui refusaient de reconnaître son autorité. La vérité sur Clovis, c'est « que ce barbare habile et rusé a su se faire l'instrument docile des « évêques, seuls dépositaires de la confiance publique, véritables re- « présentants du pays dans ces jours désastreux, et que, grâce à leur « influence, il s'est fait accepter comme chef par la population catholi- « que de la Gaule, qui voyait avec horreur le triomphe de l'arianisme « dans la domination des Visigoths. Comme le remarque ingénieuse- « ment notre auteur, devant les évêques, Clovis n'est point le sauvage « indompté que nous représente une fausse tradition, c'est le plus sou- « mis des néophytes. *Baisse la tête, doux Sicambre* (*mitis Sicamber*),

« lui dit saint Remy, quand il lui donne le baptême, et avec le baptême,
« la souveraineté de la Gaule.

« Tel est le système de M. de Pétigny; c'est au fond celui de l'abbé « Dubos. Compromis à son apparition par les exagérations du trop in- « génieux abbé, et par l'opposition de Montesquieu, qui ne voyait dans « le livre innocent de Dubos rien moins qu'*une conjuration contre la* « *noblesse*, ce système a été réhabilité par tous les travaux de la science « moderne. En France, M. Raynouard, M. Fauriel, M. Guizot, « M. Thierry, et M. Savigny en Allemagne, ont prouvé la persistance « des institutions politiques et civiles des Gallo-Romains pendant les « premiers siècles de la conquête, la prédominance de la religion, de la « langue, de la littérature et des lois romaines, toutes choses qu'il est « difficile d'expliquer, si la nation eût été anéantie politiquement, à « la suite d'une conquête à main armée.

« M. de Pétigny a suivi ces illustres modeles; mais ce qui lui ap- « partient en propre, c'est la disposition habile du sujet, la richesse des « preuves, la force de la démonstration. Les recherches sont nombreu- « ses et bien faites; l'auteur s'est donné beaucoup de peine pour suivre « les filiations de toutes ces races barbares, qui dans leurs perpétuelles « émigrations se croisent et se confondent sans cesse; la géographie « politique, si difficile à connaître, si variable à une époque de fluctua- « tion où les populations ne sont point assises, est étudiée avec grand « soin. Tous les monuments de l'époque, chroniques, légendes, poésies, « législation romaine ou barbare, sont mis à contribution; nulle source « n'est dédaignée, et il se trouve que ce siecle, qui paraît si pauvre en « documents, offre cependant à une érudition infatigable une foule de « ressources peu connues.

« Il est encore dans le livre de M. de Pétigny un mérite qui n'ap- « partient qu'à lui seul, et qui nous a singulièrement frappés; c'est « qu'il a replacé sur son véritable terrain l'histoire de la Gaule au cin- « quième siècle. Il y a déjà longtemps que le père Daniel avait remarqué « ce qu'il y a de bizarre à commencer nos annales par la biographie de « petits chefs barbares, qui peut-être n'ont jamais mis le pied sur le « sol de la France; mais en présence de certains critiques, dont le « zèle exagéré lui faisait un crime de retrancher de la longue suite de « nos souverains les quatre premiers rois mérovingiens, le père Daniel « s'arrêta; et pour ménager à la fois la vérité, et des adversaires qui, « entre autres arguments formidables, pouvaient disposer de la Bastille, « il se contenta de transporter respectueusement les Pharamond, les « Chlodion, les Mérovée, dans un royaume quelque peu imaginaire,

« qu'il appela ingénieusement : *la France au delà du Rhin*. M. de Pétigny ne devait avoir ni les mêmes scrupules, ni les mêmes craintes « que le pere Daniel ; aussi, en échange de la chronique plus ou moins « fabuleuse des premiers Mérovingiens, nous a-t-il rendu notre véritable histoire nationale, en nous faisant assister aux efforts désespérés « de cette généreuse aristocratie gauloise, qui, réfugiée dans les montagnes de l'Auvergne, au cœur du pays, combattit jusqu'au dernier « moment pour son indépendance, et versa jusqu'à la dernière goutte « de son sang pour cet Empire qui la vendait lâchement à ses plus cruels « ennemis. L'histoire qui se met parfois a la suite des vainqueurs, et « qui condamne, et souvent même oublie ceux qu'a trahis la destinée, « ne nous a parlé qu'avec indifférence et dédain de ces Syagrius, de « ces Ecdicius qui essayèrent si vainement d'arrêter ce torrent de la « barbarie dont le flot montait de jour en jour ; mais c'est a la fois une « idée pieuse et vraiment nouvelle, que d'avoir fait revivre ces derniers « représentants de la Gaule, d'avoir remis en lumière les noms de ces « hommes dont la mauvaise fortune ne doit pas faire oublier la grandeur, de ces braves qui défendirent pied à pied leur nationalité, et « qui, victimes volontaires, se sacrifièrent pour une cause perdue, parce « que cette cause était celle de la patrie. »

Le prix sur la question proposée l'année dernière par l'Académie n'a pas été décerné. Il s'agissait de faire la critique des historiens de Constantin, en les comparant aux monuments qu'a laissés le règne de cet empereur. Sur ce sujet, trois mémoires ont été présentés, dont l'Académie a jugé que deux pourraient la satisfaire, si elle donnait aux concurrents le temps de revenir sur la mise en œuvre et de perfectionner leur ouvrage. En conséquence, elle a prorogé le terme du concours jusqu'au 1er avril 1846. Un autre concours, prorogé d'année en année depuis 1839, a enfin abouti a un résultat. Sur la question de l'origine, des émigrations et de la succession des peuples qui ont habité au nord de la mer Noire et de la mer Caspienne, depuis le troisième jusqu'à la fin du onzième siecle, M. Neumann, professeur d'histoire à l'université de Munich, a envoyé un mémoire qui a été jugé digne du prix de 2,000 francs. Il n'y a pas eu de rapport fait sur le travail de M. Neumann. M. Pardessus, qui présidait la séance, s'est borné, en proclamant la décision de l'Académie, à exprimer le regret que les historiens byzantins n'eussent pas été, de la part du savant bavarois, l'objet d'une discussion aussi approfondie que les historiens occidentaux.

Le prix de numismatique, dont la fondation est due à M. Allier de Hauteroche, a été remporté également par un étranger, M. Aker-

man, pour son ouvrage intitulé : *Coins of the Romans relating to Britain.*

Arrivons au concours des antiquités de la France. C'est le terrain sur lequel se présentent le plus volontiers les élèves de l'École des Chartes, c'est là aussi qu'ils s'habituent à faire la plus ample moisson de succès. Les membres de l'Institut aiment à les y voir venir, par cette sympathie toute naturelle que les maîtres d'une science éprouvent pour les novices qui s'essayent de loin à marcher sur leurs traces : heureuse disposition dont ici les concurrents n'ont pas à craindre les inconvénients, car l'impartialité, la sévérité même de leurs juges, est garantie par la publicité qu'ont ou qu'auront les pièces du concours.

M. Charles Lenormant était chargé de faire le rapport sur les ouvrages présentés à ce concours, dont trois médailles d'égale valeur sont destinées, comme on sait, à récompenser les lauréats. Par une libéralité, que M. le Ministre n'hésite pas à réitérer toutes les fois que l'Académie lui en adresse la demande, les fonds d'une quatrième médaille avaient été faits cette année. Cinq personnes ayant été appelées à remporter ces quatre récompenses, savoir, M. Cauvin pour sa *Géographie ancienne du Diocèse du Mans*, in-4° ; M. Buchon pour ses *Nouvelles recherches historiques sur la principauté française de Morée*, in-8° ; M. Francis Guessard, ancien élève de l'École des Chartes, pour son ouvrage manuscrit intitulé : *Histoire de la maison de Mornay ;* MM. Bernhard, de l'École des Chartes, et Thomas, désignés *ex æquo*, le premier pour ses *Recherches manuscrites sur l'ancienne musique des rois de France*, le second pour son ouvrage intitulé : *Une province sous Louis XIV ;* le résultat du concours ayant été proclamé tel à l'ouverture de la séance, il s'agissait pour M. Lenormant d'exposer les motifs sur lesquels la commission, dont il fait partie, avait assis ses divers jugements. Suivant l'usage, le spirituel rapporteur a commencé par consoler nominativement et de son mieux les concurrents éliminés du nombre des élus. Il a signalé ensuite les points par lesquels se recommandaient les ouvrages des concurrents plus heureux, qui ont été jugés dignes les uns d'une mention honorable, les autres d'une mention très-honorable. A la tête des premiers figure notre confrère M. Ludovic Lalanne, pour son ouvrage manuscrit intitulé : *Recherches sur les pèlerinages des Français en terre sainte avant les croisades.* Parmi les seconds a été introduit, au moyen d'un rappel, M. le baron Chaillou des Barres, dont le livre sur *Les châteaux d'Ancy-le-Franc, de Saint-Fargeau, de Chastellux et de Tanlay* (livre auquel s'applique la distinction académique) parait

être digne, d'après ce que dit le Rapport, de la *Description de l'abbaye de Pontigny*, production si remarquable du même auteur.

Enfin est venu le tour des lauréats, jugés aussi par le rapporteur dans l'ordre inverse à celui des rangs distribués par la commission. Entre M. Bernhard et M. Thomas, appelés à partager la quatrième médaille, M. Lenormant n'a pas cherché à établir un parallèle auquel se serait peu prêtée la nature du travail de l'un et de l'autre ; il s'est borné à signaler les qualités d'esprit communes à ces deux érudits, qualités que d'ailleurs M. Bernhard exerçait, académiquement parlant, dans des conditions plus favorables que son compétiteur ; car la date seule du sujet traité par celui-ci, l'excluait presque du concours.

En contestant la solidité de quelques idées générales émises dans la préface de M. Thomas, M. Lenormant a trouvé une transition toute naturelle pour arriver à l'ouvrage de M. Guessard.

« Les conditions de la vie intellectuelle et morale, » a-t-il dit, « nous « sont souvent inconnues; et de plus grandes calamités que celles « dont M. Thomas a retracé le tableau, sont parfois une école où le « génie de l'homme se forme mieux et plus vite que dans les temps de « prospérité. Cette réflexion nous poursuit en lisant l'ouvrage ma- « nuscrit auquel votre commission vous propose de décerner la troi- « sième médaille, et dont M. Guessard, ancien élève de l'École des « Chartes, est l'auteur. Non que l'*Histoire de la maison de Mornay* « (c'est le titre de ce beau travail) nous rappelle, dans la partie qui « nous a été soumise, aucun de ces noms qui triomphent du temps et « commandent l'admiration des hommes. Il n'y est pas encore ques- « tion du plus illustre des personnages qui aient porté le nom de « Mornay, l'ami de Henri IV, le chef austère du parti protestant au « seizième siècle; grande figure à laquelle le respect assure l'impar- « tialité. Mais la suite des hommes distingués que la maison de Mor- « nay a produits au quatorzième et au quinzième siècle, témoigne de « la forte éducation que les malheurs de ces époques leur avaient « donnée.

« C'est chose délicate aujourd'hui que d'entreprendre l'histoire d'une « noble famille, et M. Guessard a senti toute la difficulté de sa tâche. « Une vanité que les révolutions ont fini par rendre innocente, trouve « encore son aliment dans des spéculations déloyales, et l'intègre tri- « bunal des Clérembault et des Chérin n'existe plus. D'un autre côté, « pour avoir occupé trop exclusivement l'attention pendant plusieurs « siècles, l'histoire de la noblesse semble aujourd'hui inutile et sur- « année. M. Guessard s'élève avec raison contre ce préjugé de nou-

« velle date. Il ne s'agit pas pour nous d'apprécier en théorie les « institutions nobiliaires ; ce qui nous suffit, c'est qu'elles aient été « puissantes et acceptées ; c'est que, sujettes, comme tout ce qui est « humain, à de déplorables abus, elles aient été néanmoins asservies « par la conscience à des devoirs stricts, et qu'elles aient inspiré des « sentiments élevés. On remarque, avant tout, dans la noblesse des « temps passés une conviction parfaite de ses droits, et cette con- « viction a dû lui rendre plus facile l'intelligence de ses devoirs. Il n'en « était pas de même de la bourgeoisie et du tiers état. La question « n'est pas de savoir si cet ordre, qui est la nation même, était ap- « pelé à des destinées plus hautes, plus justes et plus complètes : tout « lui manquait dans le moyen âge, l'expérience, le pouvoir et la con- « fiance. Aussi, quelque effort qu'on ait tenté pour exhumer un type « irréprochable de la bourgeoisie française pendant les siècles où la « noblesse a dominé, on n'a pu arriver qu'à des exagérations roma- « nesques, ou à des suppositions gratuites. Mais, quant au parfait « gentilhomme, la France en offre des modèles admirables, et, à « défaut des Boucicaut et des Bayard, la maison de Mornay, grâce à « M. Guessard, en fournirait encore de dignes exemples.

« Peut-être pourrait-on reprocher au spirituel et intelligent histo- « rien de cette maison d'avoir évité quelques-unes des difficultés de « son entreprise. L'histoire généalogique, dans ses rapports avec l'his- « toire générale, est encore à faire. M. Guessard l'a compris ; mais « il n'a point été jusqu'au but que sa pénétration lui faisait entrevoir. « Le soin de lier entre eux, autrement que par des tableaux toujours « fastidieux, les différents rameaux d'une même maison, celui de faire « ressortir l'importance des relations et le résultat des alliances, lui ont « paru peut-être un labeur dont le public n'était pas en état d'appré- « cier tout le mérite, et il s'est contenté, après une discussion vraiment « scientifique des origines connues de la maison de Mornay, d'une suite « de biographies, dont le rapport et l'enchaînement ne sont pas tou- « jours assez marqués. Mais, quant à cette partie de sa tâche, l'auteur « s'en est acquitté avec une sincérité vraiment historique. S'il a traité « avec une faveur qui nous a paru exagérée les véritables auteurs de « la fortune politique des Mornay, la partialité dont il semble avoir fait « preuve tient plus à son indulgence pour le gouvernement de l'époque « qu'à un désir complaisant d'amnistier les juges des Templiers et d'En- « guerrand de Marigny. A mesure que l'auteur avance dans son sujet, « il apprend à placer ses personnages dans un meilleur jour ; il sait « nous intéresser vivement à l'héroïque dévouement d'un Mornay, le

« sire de Gaule, ou *Gauluet*, au milieu des plus rudes humiliations « auxquelles notre patrie ait été condamnée. Plus pur que les Lahire « et les Xantrailles, Gauluet nous apparaîtra désormais comme une des « figures les plus honorables du temps qui n'avait plus de du Guesclin, « et qui n'avait pas encore de Jeanne d'Arc.

« M. Guessard a conquis sans peine la troisième médaille; il avait « disputé la seconde à M. Buchon, et peut-être aurait-il remporté une « plus grande victoire, si la gravité de son langage avait toujours ré- « pondu à la solidité de ses recherches. Heureusement l'ouvrage est « manuscrit : il sera facile à l'auteur d'en faire disparaître ces taches « légères. Nous souhaitons qu'il les efface à l'impression, et qu'alors le « public nous trouve rigoureux. »

Ces expressions délicates, cette réserve de l'avenir, cet appel à la future publicité, tout cela nous semble envelopper d'une manière assez transparente l'opinion d'un juge qui aurait voulu voir M. Guessard dans un meilleur rang. Si M. Lenormant a combattu en ce sens dans le sein de la commission, tous les lecteurs de ce recueil conviendront que, ce jour-là, M. Lenormant a bien placé ses efforts : quant à trouver l'opinion de la majorité rigoureuse, le public pourra le faire, mais non M. Guessard qui ne pouvait pas espérer qu'il en fût autrement, étant obligé a beaucoup.

Les éloges qui coulaient comme de source, tant qu'il s'est agi de M. Guessard, nous ont semblé avoir moins de naturel, pour M. Buchon, dans la bouche de l'élégant académicien. Le côté le mieux caractérisé de l'érudition du second lauréat a été ce besoin impérieux qui le travaille sans cesse d'aller à la découverte de textes nouveaux, un peu à l'aventure sans doute, mais non pas toujours sans utilité pour les lettres. Dès lors la médaille attribuée comme indemnité de plusieurs voyages à travers la Grèce et les Iles, a pu être acceptée d'un chacun.

La position et les travaux de M. Cauvin fournissaient au rapporteur un thème plus commode. M. Cauvin est un vieillard de quatre-vingt-trois ans, qui est venu soumettre à l'Académie un livre entrepris à un âge où il faudrait que tous les hommes se hâtassent de consigner leurs souvenirs, sur une matière qui exige plus que toute autre la connaissance du temps passé. Ce rare et digne exemple eût suffi pour mériter à celui qui le donnait, la préférence sur tous les autres concurrents.

M. Lenormant a tiré des paroles touchantes de ce contraste d'un premier lauréat si âgé, succédant à notre confrère Géraud qui, l'année dernière, fut jugé digne du même honneur : « Que les jeunes gens

« fassent encore place cette fois : l'an dernier, ils s'écartaient avec émo« tion, tandis que nous posions une tardive couronne sur le cercueil d'un « des leurs, moissonné dans la fleur de l'âge et dans les espérances d'un « beau talent ; aujourd'hui ils s'associeront à nous pour saluer un oc« togénaire, qui sollicite notre approbation comme s'il n'avait pas « droit à nos respects. »

Après cette péroraison qui ne pouvait provoquer que des applaudissements, l'ordre de la séance a appelé à la tribune M. le baron Walckenaer, secrétaire perpétuel, pour donner lecture d'une notice historique sur la vie et les écrits d'Éméric David. Le public a accueilli avec faveur ce morceau, dont les justes proportions ont permis de faire une autre lecture annoncée par le programme. Cette seconde lecture était, pour le plus grand nombre des assistants, l'objet capital de la séance. Il s'agissait, en effet, d'un fragment d'une histoire de la formation et des progrès du tiers état du treizième au quatorzième siècle, par M. Augustin Thierry. L'absence de l'auteur a donné quelque chose de particulièrement solennel à cette communication faite de sa part à un public qui, malgré l'emprunt d'une voix étrangère, reconnaissait à chaque instant l'historien de la conquête de l'Angleterre et de la révolution communale. L'approbation hautement manifestée par la société d'élite que le palais de l'Institut réunissait dans son enceinte le 1er août, espérons que dans peu de temps elle éclatera de tous les côtés à la fois par l'apparition du premier volume de la collection des Documents relatifs à l'histoire du tiers état, dont le morceau en question décore la préface.

Le programme annonçait encore deux lectures pour lesquelles le temps a manqué. M. Reinaud devait faire connaître, par des extraits, un mémoire historique sur l'Inde, antérieurement au onzième siècle de l'ère chrétienne; M. Victor Le Clerc un autre mémoire, intitulé : *Dante et Siger de Brabant*, ou *les Écoles de la rue du Fouarre au treizième siècle*. Ce dernier travail, qui a été imprimé depuis dans le *Journal des Débats*, est le résultat de recherches immenses sur le séjour du Dante à Paris, et sur l'influence de ce séjour relativement aux doctrines de l'immortel poëte. C'est une conquête de plus faite par l'érudition au profit de la gloire littéraire de la France. Il est regrettable qu'elle n'ait pu recevoir sa consécration dans la solennité annuelle qui est en quelque sorte la fête de l'érudition.

N'oublions pas un incident de la séance, qui concerne surtout, sinon exclusivement, les rédacteurs de ce recueil. On y a proclamé les noms de trois élèves de l'École des Chartes, qui, par suite des exa-

mens de sortie, ont obtenu le titre d'*archivistes-paléographes*. Ces nouveaux adeptes appelés à participer aux avantages de l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 sont, MM. Marion (Claude-Jules), Tardieu (Amédée-Eugene), Guigniard (Pierre-Philippe). Puissent-ils être nés dans un temps meilleur que leurs devanciers, et atteindre enfin ce que depuis tantôt quinze ans nous regardons venir !

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1846, l'*examen critique de la succession des dynasties égyptiennes, d'après les textes historiques et les monuments nationaux*. Le prix est une médaille de deux mille francs.

Elle fait savoir qu'elle proroge jusqu'au 1er avril 1846 le concours ouvert depuis 1842 sur le sujet suivant : *Tracer l'histoire des guerres qui, depuis l'empereur Gordien jusqu'à l'invasion des Arabes, eurent lieu entre les Romains et les rois de Perse de la dynastie des Sassanides, et dont fut le théâtre le bassin de l'Euphrate et du Tigre, depuis l'Oronte jusqu'en Médie, entre Erzeroum au nord, Ctésiphon et Pétra au sud.*

Elle propose pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1847, l'*Histoire de l'étude de la langue grecque dans l'occident de l'Europe, depuis la fin du cinquième siècle jusqu'à celle du quatorzième.*

J. Q.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident, par Edouard Biot; ouvrage auquel une médaille d'or a été décernée par l'Académie des sciences morales et politiques. Un volume in-8°. A Paris, chez Jules Renouard, rue de Tournon, n° 6.

Cet ouvrage a été soumis en manuscrit à l'Académie des sciences morales et politiques, et a obtenu le prix proposé, dans le concours ouvert sur ces deux questions : « 1° *Par quelles causes et comment l'esclavage ancien a-t-il été aboli?* 2° *A quelle époque cet esclavage, ayant entièrement cessé dans l'Europe occidentale, n'est-il resté que la servitude de la glèbe?* » Il est divisé en cinq parties. La première traite *De l'esclavage en Europe avant l'ère chrétienne;* et l'auteur, M. Biot, y établit qu'aux derniers temps de la république romaine, deux causes principales commençaient à modifier la nature de l'esclavage: la dégradation progressive du bas peuple libre de Rome, et l'importance prise par les esclaves dans l'intérieur des familles. Mais l'ancien préjugé sur l'esclavage existait encore dans toute sa force; l'esclave était toujours une chose et non une personne. Dans la seconde partie, *De l'esclavage pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne jusqu'à l'avénement de Constantin,* M. Biot montre les effets du principe de l'égalité du maître et de l'esclave devant Dieu, que le christianisme avait introduit dans le monde. Dans la troisième partie, on voit les empereurs, devenus chrétiens, appliquer les maximes nouvelles et faciliter par plusieurs moyens l'assimilation de l'esclave à l'ingénu. Ainsi, dès le temps de Justinien, l'ancien droit de faire un esclave du prisonnier de guerre n'existait plus de chrétien à chrétien, mais seulement de chrétien à païen. Quant à l'esclavage rural, à la même époque, il fut transformé en colonat. — Quatrième partie: *Esclavage dans l'Europe occidentale, depuis le commencement de l'invasion des Barbares jusqu'aux règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.* Il faut rapprocher de cette division une section précédente (2e sect. de la 2e part.), renfermant comme préliminaires l'exposé de l'esclavage en Gaule et en Germanie. Avant la conquête de César, il n'y a pas l'apparence d'esclavage dans les Gaules, quoique la masse du peuple pût être aussi misérable que si elle eût été esclave. La domination romaine dut améliorer le sort des Gaulois. Elle paraît n'avoir introduit qu'un petit nombre d'esclaves dans les cités; les campagnes restèrent à leurs colons. En Germanie, au contraire, il y eut dès les temps les plus reculés de véritables esclaves occupés à la culture des terres et à la garde des bestiaux. Les Germains eurent postérieurement des esclaves pour le service intérieur de leurs maisons. Ces esclaves étaient d'abord les prisonniers de guerre, et puis les hommes libres eux-mêmes, que la misère, la faim, la passion du jeu décidaient à se vendre. En général, M. Biot ne fait pas grand cas des institu-

tions germaines et de la prétendue liberté qu'elles donnaient au *peuple*. Passant, dans la quatrième partie, à l'examen des codes barbares et de la condition de l'esclave aux premiers temps de l'invasion de l'empire romain, M. Biot établit que l'annexion de l'esclave à la terre, premier pas vers l'abolition de l'esclavage, qui existait de fait et irrégulièrement chez les Germains, ne prit chez eux un caractère légal que sous la triple influence des lois romaines, des maximes chrétiennes et des usages suivis dans les grandes possessions rurales des communautés religieuses, où le sort des travailleurs fut toujours meilleur. L'esclavage personnel existait cependant toujours ; et jusqu'aux dixième et onzième siècles il y eut des marchés d'esclaves, du moins dans les pays maritimes d'Europe. Ceci nous amène à la cinquième et dernière partie du livre de M. Biot, intitulée : *Recherche de l'époque à laquelle l'esclavage personnel a disparu de l'Europe occidentale*, et qui répond à la seconde question posée par l'Académie. L'esclavage n'a pas cédé partout sous les mêmes causes et dans le même temps. En France, il diminua rapidement du dixième au douzième siècle, au treizième, il était extrêmement rare, et ce n'est plus que comme une exception que M. Biot cite deux documents de 1358 et 1367, où il est question de l'affranchissement et de la vente de vrais esclaves personnels. Encore ces esclaves étaient-ils à Marseille et à Narbonne, villes en relations constantes avec les pays musulmans. A la place de l'esclavage personnel se développait en tous lieux la domesticité salariée et à terme. Quant à l'esclavage rural, il persista partout jusque par delà le quatorzième siècle, et la fameuse ordonnance de Louis X, incomplétement exécutée dans les propres domaines du roi, ne fut adoptée qu'à la longue par les grands vassaux et les autres seigneurs. Cependant, dès cette époque, le principe fut établi ; l'homme put reprendre sa liberté en abandonnant sa terre ; les terres furent mainmortables et non plus les hommes. Nous ne pouvons suivre M. Biot dans l'examen des documents qui attestent l'amélioration du sort des esclaves en Allemagne et en Angleterre, d'autre part la persistance de l'esclavage en Espagne et en Italie. Nous devons nous borner à rappeler quelques faits consignés dans son ouvrage. Au quatorzième siècle, la traite des esclaves se continuait dans toute l'Espagne ; au quinzième, on faisait encore la traite des Maures et des nègres. Au seizième, au dix-septième, et même au dix-huitième, l'esclavage était toléré encore dans ce pays. En Italie, la vente des esclaves se faisait toujours librement au quatorzième siècle ; elle diminua ensuite, mais n'était pas prohibée encore au dix-septième siècle, du moins dans le royaume de Naples. On s'étonnera justement que M. Biot ait oublié d'examiner la législation sur l'esclavage dans les seigneuries latines de Morée, de l'Archipel, de Candie, de Rhodes, de Chypre. C'était une étude intéressante et neuve qui devait former, ce semble, le complément nécessaire d'une section consacrée aux États chrétiens *en contact avec des nations de croyance différente*. Au surplus, cette étude n'aurait pas contredit les idées générales de son livre. M. L.

Mémoire en réponse a la question suivante, mise au concours par l'Académie royale de Bruxelles : « Quels sont les changements « que l'établissement des abbayes et des autres institutions religieuses au « septième siècle, ainsi que l'invasion des Northmans au neuvième, ont « introduits dans l'état social de la Belgique? », par M. Alph. Paillard de Saint-Aiglan. — Extrait du tome XVI des mémoires couronnés.

Nous sommes très en retard à l'égard du travail de notre confrère M. Alph. Paillard de Saint-Aiglan. Au moment où il a paru, le prix que lui a décerné l'Académie royale de Bruxelles était une suffisante recommandation. Qu'on nous permette d'en dire aujourd'hui quelques mots pour le rappeler à l'attention des personnes qui aiment l'érudition bien digérée, les explications ingénieuses, les aperçus nouveaux, le style animé.

L'histoire du christianisme dans la Belgique est, si l'on peut ainsi parler, très-accidentée. La conversion des Belges à la religion nouvelle avait à peine été ébauchée, lorsque l'invasion des Germains replongea le pays presque entier dans le paganisme. Plus tard, au septième siècle, la Belgique abandonna, à la voix de saint Éloi et de saint Amand, ses vieilles superstitions. La foi chrétienne reçut encore de terribles atteintes par la présence des Normands qui vinrent s'abattre sur les rivages de l'Océan et jusqu'au cœur des provinces; mais enfin la Belgique rentra pleinement, au douzième siècle, dans ce concert de l'Église chrétienne, qui enfantait encore des saints, mais qui n'avait plus de martyrs.

Tels sont les tableaux que M. Paillard a dû tracer. La conversion de la Belgique, au septième siècle, paraît s'être accomplie presque entièrement par les efforts de la puissance monacale. Saint Remacle, saint Éloi, saint Amand, saint Bavon, saint Landoald, saint Florbert, saint Throod, saint Ursmar, en parcourant le pays, foudent sur leur chemin des monastères, d'où sortent de nouveaux convertisseurs qui achevèrent de déraciner l'idolâtrie.

L'influence générale des ordres religieux sur l'adoucissement des mœurs en Belgique a été grande. M. Paillard la fait ressortir dans tout son jour; il constate aussi la part que les moines eurent dans le défrichement du sol, et l'impulsion salutaire qu'ils donnèrent à l'éducation. Mais leurs principes et leurs efforts civilisateurs ne furent point complets. On a par trop exagéré leur influence sur l'abolition de l'esclavage; à cet égard, les historiens de ce siècle se sont copiés les uns les autres, et ont conclu un peu en dépit des textes. M. Paillard établit que les moines de Belgique ont non-seulement toléré le préjugé de l'esclavage, mais qu'ils s'en sont faits les complices. Ils avaient des esclaves, et les conciles d'Adge et d'Épaone défendirent aux abbés de leur donner la liberté. « L'émancipation, dit « l'écrivain, se fit autour d'eux par l'action de l'Évangile, des idées ger- « maniques, et par le besoin que le maître eut de son serf. » Cette assertion nous semble juste, non-seulement pour la Belgique, mais pour la plupart des pays convertis à la religion chrétienne. Il est certain néanmoins qu'un changement salutaire s'opéra peu à peu par la force même des cho-

ses, dans le sort des serfs ecclésiastiques, et qu'à un moment on vit même des hommes libres rechercher cette condition.

Dans une seconde partie, M. Paillard a résumé l'histoire des invasions des Normands en Belgique, au neuvième siècle. Le pays est désolé par les Barbares; un terrible bouleversement s'opère dans les institutions sociales et politiques; l'état des personnes, les croyances des masses, les établissements religieux sont profondément modifiés. Enfin le calme renaît, les abbayes se relèvent, le servage disparaît insensiblement, la bourgeoisie établit sa puissance sur les ruines de la féodalité, et la Belgique, remise de ses terreurs, s'avance avec les grandes nations européennes dans la voie de progrès d'où sont sorties les sociétés modernes. F. B.

ORDERICI VITALIS, ANGLIGENÆ, COENOBII UTICENSIS MONACHI, HISTORIÆ ECCLESIASTICÆ LIBRI TREDECIM : EX VETERIS CODICIS UTICENSIS COLLATIONE EMENDAVIT ET SUAS ANIMADVERSIONES ADJECIT Augustus Le Prévost. Tomus tertius. Parisiis, apud J. Renouard et socios. 1845.

La publication de l'*Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital est une des plus considérables qu'ait entreprises la société de l'Histoire de France, tant par son étendue, car elle ne comprendra pas moins de cinq volumes, que par l'importance d'un ouvrage qui, de l'aveu de tous les historiens, est la source la plus précieuse où puiser pour connaître exactement l'état de la France et de l'Angleterre au douzième siècle. Orderic Vital, suivant un usage fort accrédité de son temps, commence son histoire à la naissance de Jésus-Christ. Les premiers livres, composés avec le fonds banal des chroniques universelles alors en vogue, n'offrent donc qu'un fort médiocre intérêt. Mais à mesure qu'on approche davantage de l'époque dont l'auteur fut contemporain, le récit s'anime, et gagne en netteté et en exactitude; les détails sur les événements, les peintures de mœurs se multiplient, et revêtent ce caractère original qui, pour les chroniqueurs du moyen âge, est le meilleur témoignage de leur authenticité.

Cette progression d'intérêt, déjà sensible dans le second volume de la nouvelle édition, est plus saillante encore dans le troisième, qui comprend les livres VI, VII, VIII et IX, et embrasse toute la fin du onzième siècle, depuis 1066 jusqu'en 1099. Après avoir consacré le sixième livre à l'histoire de son monastère, le chroniqueur reprend, dans le septième, la suite de l'histoire générale, et raconte avec de grands détails les expéditions et l'établissement des Normands en Italie, et le règne de Guillaume le Conquérant jusqu'à sa mort, arrivée le 9 septembre 1087. Le règne de Guillaume le Roux jusqu'en 1095, et tous les événements qui s'y rattachent, en Normandie et dans les provinces voisines, en France et en Écosse, composent le huitième livre. Enfin le neuvième appartient tout entier au récit de la première croisade et des expéditions partielles qui l'ont précédée.

Le livre d'Orderic Vital est trop connu pour que nous ayons à parler du texte en lui-même. Quant au mérite de la nouvelle édition, en ce qui regarde le travail propre de l'éditeur, la critique ne pourra le juger en connaissance de cause, et l'apprécier à sa juste valeur que lorsque la publication entière sera achevée. En effet, par une détermination très-regrettable, et qui, pour longtemps encore, enlèvera aux volumes déjà parus une grande partie de leur utilité, M. Le Prévost a cru devoir renvoyer au cinquième et dernier volume l'introduction, la vie de l'auteur, les sommaires analytiques des livres, où seront résumés les événements qu'ils contiennent; enfin, les tables, complément indispensable d'un ouvrage comme celui-ci, où le défaut d'un ordre chronologique rigoureusement observé rend les recherches longues et difficiles. Malgré cet inconvénient, il est une chose qui, dès à présent, assure à la nouvelle édition une supériorité incontestable sur toutes les précédentes. Ce sont les notes de toute sorte, historiques, biographiques, généalogiques, et surtout géographiques, qui éclaircissent le texte à chaque pas, et qui, par leur précision et leur abondance, sont de nature à satisfaire l'érudit le plus exigeant. M. Le Prévost s'est imposé la tâche de ne laisser aucun passage obscur, et, chose rare, il a réussi. Au reste, on ne devait pas moins attendre du savant éditeur dans sa publication d'un livre où la Normandie, qu'il a étudiée et qu'il connaît mieux que personne, occupe le premier rang. J. M.

Revue archéologique, ou Recueil de documents et de mémoires relatifs à l'étude des monuments et à la philologie de l'antiquité et du moyen âge, publiés par les principaux archéologues français et étrangers, et accompagnés de planches gravées d'après les monuments originaux, première année, Paris, Leleux, 1844-1845, 860 p. in-8°, 24 planches. Prix 25 fr.

Ce recueil intéressant, dont on peut dire, au risque d'user d'une locution trop familière aux faiseurs de prospectus, que le besoin se faisait sentir, paraît chaque mois depuis le 15 avril 1844. Voici l'indication des principaux articles publiés dans le premier volume:

Archéologie, définition et objet de la science, par M. Ch. Lenormant (article déjà publié il y a plusieurs années dans l'Encyclopédie du XIX[e] siècle). — Voyages et Recherches archéologiques de M. Le Bas, en Grèce et en Asie Mineure (six rapports adressés à M. le ministre de l'instruction publique). — Musée du palais des Thermes et de l'hôtel de Cluny, par M. Duchalais. — Notice sur la commission des Monuments historiques, instituée au ministère de l'intérieur (3[e] article). — Fragment sur l'étude des vases peints antiques, par M. Ch. Lenormant. — Numismatique, par M. A. de Longpérier. — Rapport de M. Egger sur le Recueil des inscriptions latines. — Sur l'origine du nom d'Horace, par M. Grotefend. — Mythologie, par M. J. D. Guigniaut (article déjà publié dans l'Encyclopédie des Gens du monde). — Inscriptions romaines de Baena, par M. P. Mérimée.—

Découverte de deux colonnes milliaires sur la frontière du Maroc, par M. Caillier, suivie d'observations de M. Letronne. — Ancien pavé de Paris, par M. A. P. M. Gilbert. — Ancienne chapelle du collége de Navarre à Paris, par M. Troche. — Ninive et Khorsabad, par M. A. de Longpérier. — Recherches sur l'origine des représentations figurées de la Psychostasie (deux articles), par M. A. Maury. — Sur un bas-relief du musée de Strasbourg, par M. P. Mérimée. — Restauration de l'église de Saint-Germain l'Auxerrois, par M. Troche. — Restauration de l'église Saint-Ouen à Rouen, par M. E. de Laquérière. — Musée grégorien, par M. de Witte. — Lettre de M. Le Bas, suivie de quelques observations par M. Léon Renier. — Tombeaux du moyen âge à Kutayah et à Nymphis (Asie Mineure), par M. Charles Texier. — Lettre à M. Raoul Rochette, sur un vase peint de la collection du cardinal Lambruschini. — Obélisques d'Axoum. — Manche de sceau en ivoire. — Quelques observations sur le musée des antiques du Louvre. L'auteur de cet article blâmait vivement la négligence avec laquelle on laissait dépérir, dans les cours et les salles du Louvre, de nombreux objets d'antiquités. Ses observations ont eu d'heureux résultats, car aujourd'hui on s'occupe de former, dans ce palais, plusieurs nouvelles collections. — Les hiéroglyphes et la langue égyptienne, par M. de Saulcy. — Sur l'absence du mot *autocrator* dans les cartouches du Zodiaque de Denderah, par M. Letronne. — Sur l'usage des anciens de consacrer la statue d'un dieu à un autre dieu, par M. Letronne. — Vase fabriqué en Égypte pendant la domination perse, par M. A. de Longpérier. — Peinture symbolique de l'Annonciation, par M. A. Maury. — Sur les noms grecs de Cléophas et de Cléopas, par M. Letronne. — Inscription découverte en 1842, à Marsal (Meurthe), expliquée par M. de Saulcy. — Sur l'époque du vase d'Artaxerce, par M. Letronne. — Des divinités et des génies psychopompes (trois articles), par M. A. Maury. — Reliquaire de saint Charlemagne; notice sur une coupe arabe, par M. A. de Longpérier. — Deux articles sur les discussions relatives au cœur de saint Louis. — Observations sur l'âge du porche de Notre-Dame des Doms à Avignon (trois articles). — Les Tumulus de Djebel-el-Akhdhar, par M. A. de Longpérier. — Extrait des dernières lettres du docteur Lepsius. — Note sur une gravure en bois avec la date de 1418, par le baron de Reiffenberg. — Sur la mécanique des Égyptiens, par M. Letronne. — Scènes de la Psychostasie homérique, par M. de Witte. — Archéologie égyptienne, par M. Prisse. — Lettres de M. de Saulcy à M. Letronne, sur les proscynèmes rédigés en langue égyptienne. — Lettre de M. Letronne à M. de Saulcy, sur l'époque d'un proscynème démotique. — Arbre de Jessé, boiserie du XV[e] siècle, par M. A. Maury. — Lettre à M. Hase sur les antiquités de la régence de Tunis, par M. Pélissier. — Observations sur l'inscription d'une borne milliaire à Tunis, par M. Letronne. — Lettre de M. Ph. Le Bas au rédacteur du *Moniteur grec*.

Chacun des numéros de cette Revue est accompagné d'un bulletin

bibliographique et d'une chronique. Le bulletin est un peu maigre et ne présente pas assez le mouvement des beaux travaux archéologiques qui s'exécutent aujourd'hui en France et à l'étranger. La chronique, fort détaillée, tient le public au courant des découvertes et des nouvelles scientifiques. L'exécution matérielle est très-soignée. Des gravures en taille-douce et sur bois accompagnent les articles où les représentations figurées sont nécessaires pour la démonstration.

L'Apparition de Jehan de Meun, ou le Songe du prieur de Salon, par Honoré Bonet, docteur en décret., 1398. — Publié par la Société des Bibliophiles français. A Paris, 1845, in-4°.

Ce volume, imprimé aux frais de la Société des Bibliophiles français, ne se recommande pas seulement par le luxe typographique avec lequel il est exécuté; il renferme encore un monument historique resté inédit jusqu'à ce jour, qui méritait à tous égards d'être tiré de l'oubli. L'*Apparition de Jehan de Meun* a été composée par *Honoré Bonet*, prieur de Salon, en Provence. Cet Honoré Bonet a été classé depuis longtemps parmi nos vieux prosateurs français comme auteur de l'*Arbre des batailles*, ouvrage imprimé plusieurs fois aux quinzième et seizième siècles.

La dédicace que Bonet fit faire de son *Arbre des batailles* au roi Charles VI, le mit en faveur à la cour de France; il fut, en conséquence, au nombre des commissaires chargés, en 1390, de se rendre en Guienne et dans le Languedoc pour réparer les dommages commis dans ces provinces par le duc de Berry. Bonet ne revint en France que vers 1394, époque où la mort de Pierre de Chevreuse, chargé du gouvernement de la Guienne, paraît avoir mis un terme aux fonctions que le prieur de Salon exerçait sous ses ordres. A son retour, il trouva le royaume de France livré au désordre le plus complet : les juifs étaient bannis de France, mais des chrétiens les avaient remplacés et faisaient l'usure avec encore plus de rigueur; les Jacobins avaient causé dans l'université les plus violents désordres, et les écoles restaient presque désertes; la perte de la bataille de Nicopolis avait frappé de terreur tous les esprits et remis en question le salut de la chrétienté; enfin la maladie du roi résistait à tous les remèdes; les médecins qui le soignaient avaient été éconduits; Valentine de Milan, sa belle-sœur, la seule personne dont il voulût supporter la présence, était accusée de l'avoir ensorcelé; si bien qu'il avait fallu éloigner la princesse de Paris et livrer le malade à de prétendus magiciens qui essayaient sur lui les traitements les plus absurdes. Tels sont les principaux faits historiques que le prieur de Salon passe en revue les uns après les autres, dans son livre de l'*Apparition de Jean de Meun*. Il suppose que cet auteur du fameux roman de la Rose lui apparaît tout à coup au milieu d'un jardin situé dans l'un des faubourgs de Paris où, de son vivant, il aimait à se retirer pour composer ses poésies. Trouvant le prieur endormi, Jean de Meun le gourmande de sa paresse et lui ordonne d'écrire

la conversation qu'il va recueillir de ses oreilles. Maître Jean parle en vers et le prieur s'exprime en prose, soit pour répondre au poëte, soit pour expliquer la scène dont il suppose avoir été le témoin. Bientôt apparaissent un médecin, un juif, un Sarrasin et un Jacobin. Chacun de ces personnages, interrogé par Jean de Meun, répond sur les événements énumérés plus haut.

Déjà, dans un article sur la bibliothèque de Charles d'Orléans, inséré dans le cinquième volume de ce recueil (page 72 du t. V de la 1re série), nous avions eu l'occasion de signaler le livre du prieur de Salon, et nous sommes heureux de voir s'accomplir le vœu que nous avions formé de la publication de ce document historique. M. Jérôme Pichon, l'un des membres de la Société des Bibliophiles, s'est acquitté avec le plus grand soin de son devoir d'éditeur. Le texte qu'il a donné est correct; les notes qui le suivent sont intéressantes; l'introduction qui le précède suffit pour faire bien connaître le prieur de Salon et son livre. Le volume est enrichi de *fac-simile*, gravés sur papier de Chine, représentant douze miniatures remarquables qui se trouvent dans les différents manuscrits du poëme. Deux de ces miniatures offrent le portrait authentique et en pied de Valentine de Milan.

L. R. DE L.

OEUVRES COMPLÈTES DU ROI RENÉ, avec une biographie et des notices, par M. le comte de Quatrebarbes, et un grand nombre de dessins lithographiés, d'après les tableaux et manuscrits originaux, par M. Hawke. Angers et Paris, Dumoulin, 1845, 4 vol. in-4°. Prix: 60 fr.

L'Anjou ne possède plus aucun monument qui rappelle le souvenir du roi René. M. le comte de Quatrebarbes a voulu qu'un double hommage lui fût rendu publiquement dans la ville d'Angers, et par l'impression des œuvres complètes du bon roi, qu'il accomplit lui-même avec un dévouement exemplaire, et par l'érection d'une statue confiée au ciseau de l'illustre statuaire David.

L'ouvrage se composera de quatre volumes; deux ont déjà paru. Le premier commence par une biographie de René d'Anjou, pour laquelle on ne peut s'empêcher de regretter que l'éditeur n'ait pas mis à contribution tous les documents que possèdent les bibliothèques de Paris et les archives des provinces méridionales de la France, car ces documents pouvaient seuls donner naissance à une notice complète. Trente-sept lettres du roi René ont été choisies parmi les deux cent quatre-vingt-dix qui forment le précieux recueil possédé par M. Léautard, de Marseille; les bornes que s'était prescrites M. le comte de Quatrebarbes l'ont empêché d'en publier un plus grand nombre. Cette circonstance est fâcheuse; mais ce qu'il y a de plus fâcheux encore, c'est que M. de Léautard n'a envoyé à l'éditeur que les traductions des lettres au lieu des textes originaux conçus en italien, en catalan et en provençal.

La réputation du roi René, comme peintre, est établie depuis longtemps.

M. de Quatrebarbes a voulu la vulgariser en faisant reproduire, par de nombreuses planches, les tableaux et miniatures du royal artiste. Les quatre tableaux qui nous sont parvenus, se distinguent par la naïveté et la grâce du dessin, par une entente de la perspective bien rare au quinzième siècle, quelquefois même, comme dans le *Jugement dernier*, par une énergie de composition tout à fait digne de la renaissance.

Le premier volume se termine par plusieurs documents historiques qui se rattachent à l'histoire du roi René. Nous avons remarqué, dans le nombre, l'institution et les statuts de l'ordre militaire du Croissant (1448): les testaments du roi René (1474) et de Jeanne de Laval (1498); les procès-verbaux de la translation et de l'enterrement à Angers du corps et du cœur du roi de Sicile (1481); un compte de finances de René d'Anjou (1460), et un autre d'Isabelle de Lorraine pour sa chapelle et ses chantres (1449-1452).

Le deuxième volume commence par une étude historique sur la chevalerie, travail dû à l'éditeur, et qui forme une introduction heureuse au *Traictié de la forme et devis d'ung tournoy*. Le roi René aimait ces jeux chevaleresques et guerriers; il étudia les règles suivies en Flandre, en Allemagne et en France, pour former du tout une théorie nouvelle. Le *Traité des tournois* est suivi d'un petit poëme de Louis de Beauvau, sur *le pas de la Bergière à Tarascon*, tournoi pastoral où le vainqueur avait pour récompense un bouquet, un anneau et un baiser de la bergère, la belle Jeanne de Laval. Le poëme gracieux de *Regnault et Jehanneton, ou les Amours du Bergier et de la Bergeronne*, a été composé par le roi René en souvenir des premières années de son union avec Jeanne de Laval, lorsque, abandonnant tous deux le sceptre royal pour la houlette des bergers, ils se délassaient de l'ennui des cours dans les innocents plaisirs de la vie champêtre.

Les deux derniers volumes contiendront les autres ouvrages du roi René, savoir : *La conqueste de doulce Mercy par le Cueur d'amour espris*, *l'Abusé en court*, le *Mortifiement de vaine plaisance*, et les *rondels* gracieux qu'il échangeait avec un autre poëte du sang royal, Charles d'Orléans.

MONUMENTS DE L'HISTOIRE DE NEUCHATEL publiés par les ordres et aux frais de S. M. Frédéric-Guillaume IV, roi de Prusse, prince souverain de Neuchâtel et Valangin, par G. A. Matile.—*Neuchâtel*, impr. de James Attinger, 1844. (1re *livraison*), un vol in-fol. de 520 p. (36 fr.)

Ce volume, d'une très-belle exécution typographique, est publié avec un grand soin; nous en avons lu une partie sans y trouver aucune erreur qui mérite d'être signalée. Il ne contient absolument que des documents accompagnés de notes peu abondantes et peu étendues; l'éditeur, qui s'est fait connaître depuis longtemps par d'excellents travaux sur l'histoire et l'ancienne jurisprudence de son pays, réserve sans doute pour une livraison subséquente, la préface et les annotations qui sont nécessaires pour compléter son ouvrage.

Pour le volume de documents que nous avons sous les yeux, il renferme 458 pièces, dont chacune est précédée d'un sommaire en français.

La première est de l'an 998, la seconde de 1005, la neuvième de 1100, la quarante-huitième de 1201; la deux cent quatre-vingt-treizième est de l'année 1300, et la dernière de 1343. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été publiées, surtout parmi celles qui sont les plus anciennes; cependant la première et la seconde étaient inédites. Il s'y trouve une pièce allemande émanée d'un évêque de Lausanne en 1150, et beaucoup de pièces françaises dont la première est de 1251. On comprend qu'un pareil livre est un trésor pour l histoire du canton de Neuchâtel et d'une partie de la Suisse occidentale ; mais il n'offre d'intérêt ailleurs qu'autant que les chartes qu'il contient fournissent des lumières nouvelles à l'étude du moyen âge. Un assez grand nombre d'entre elles sont, en effet, très-intéressantes; nous ne pouvons les citer toutes, mais nous en donnerons l'exemple suivant : « Uldri- « cus, dominus de Novo Castro, dedit domui Alteripe, sine aliqua retentione, « quidquid habebat in terra Rubea; quam terram et quod donum ipsemet cir- « cumeundo ore determinavit et digito demonstravit, sicut jacet inter duas « fossas et a lacu usque ad terram de Caceriis sive ad terram illorum de « Fontana Andree. Hoc donum laudaverunt Bertha, uxor ejus, et Rodulphus « filius eorum, nam in illo tempore alios liberos non habebant. Testes « sunt, etc. » Cette petite pièce (n. XVIII), qui appartient à l'année 1158, nous montre d'une manière aussi positive et aussi explicite que possible, la forme de la tradition à cette époque. Ce n'est plus la tradition *per festucam*, mais la tradition de longue main.

TAVOLA E CONSUETUDINI D'AMALFI. *Capitula et ordinationes curiæ maritimæ nobilis civitatis Amalphæ quæ in vulgari sermone dicuntur* La Tabula de Amalfa, *nec non consuetudines civitatis Amalphæ*. In-fol. Neapoli, 1844, 40 p. Publication de M. le prince d'Ardore, avec des notes de MM. Louis et Scipion Volpicella.

La découverte de la table d'Amalfi est un événement fort important pour l'histoire du droit maritime ; la publication qui vient d'en être faite et que nous nous empressons d'annoncer, va faire agiter de nouveau les plus graves questions de cette science. Il nous suffira, pour en faire apprécier l'intérêt et la portée, de remarquer que l'auteur du *Recueil de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, avait cru pouvoir conclure, des recherches et de la discussion auxquelles on s'était livré avant lui, que la table amalfitaine, malgré toute sa célébrité, n'avait jamais existé, et que les jurisconsultes napolitains avaient probablement désigné sous ce nom la compilation dite du droit Rhodien, dont l'emploi dans les tribunaux et les questions de droit maritime ne remonte pas au delà du XVIe siècle. Le texte de la table, aujourd'hui connu, va permettre d'aborder de nouveau et d'éclairer ces questions Pour partir de faits plus certains et n'avancer que sûrement dans un sujet si délicat, il eût été à désirer que les éditeurs joignissent à leur publication un

fac-simile du manuscrit de la table. La paléographie avait en effet ici un rôle essentiel; c'est la pierre de touche à laquelle il fallait d'abord éprouver le monument. De quel poids ne serait pas en effet, dans la discussion, la preuve paléographique que le manuscrit est, par exemple, du Xᵉ ou du XIᵉ siècle, temps auquel les éditeurs rapportent la rédaction du texte? Quelques lignes de fac-simile en disent souvent beaucoup plus à cet égard que de longues discussions philologiques et historiques. Les éditeurs se bornent à nous apprendre que les textes de la table et des coutumes sont publiés d'après le manuscrit CLXXXIV de la bibliothèque du doge Marco Foscarini, portant aujourd'hui le nº 6626 à la bibliothèque impériale de Vienne, où il est conservé. Si les deux parties du manuscrit sont de la même époque, il ne peut être antérieur au XIIIᵉ siècle, puisque les coutumes sont de l'année 1274. Au reste, la table d'Amalfi est fort courte, comme la plupart des lois anciennes. Elle se compose d'une suite de 66 articles, formée par la réunion de deux rédactions, différentes de style et probablement d'âge. Les 23 premiers articles sont en latin barbare « du Xᵉ ou XIᵉ siècle, » suivant les éditeurs, à l'exception du 8ᵉ et 22ᵉ qui sont en italien; les autres articles, à partir du 24ᵉ inclusivement jusqu'au 66, sont en vieil italien; le 38ᵉ est cependant en latin. Après le texte de la table destinée à régler les droits des sujets de la république d'Amalfi dans leurs voyages et leur commerce maritimes, viennent les *Consuetudines civitatis Amalphæ*, datées de l'an 1274, et relatives aux intérêts civils et politiques des Amalfitains. Ces coutumes ont été publiées aussi à Florence dans l'un des volumes de l'*Archivio Storico* de M. Vieusseux, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro (p. 476).

Rerum ab Arabibus in Italia insulisque adjacentibus, Sicilia maxime, Sardinia atque Corsica, gestarum commentarii. Scripsit J. G. Wenrich. Leipzig et Paris, F. Klincksieck, 1845, VI et 346 p. in-8°. Prix : 6 f. 75.

L'auteur de ce livre, qui paraît familier avec les langues orientales, a puisé presque exclusivement aux sources arabes, grecques et latines. Nous regrettons qu'au lieu de donner une table méthodique assez détaillée, il se soit contenté d'un index alphabétique de 8 pages, fort insuffisant pour un ouvrage de cette nature, qui contient un grand nombre de faits et de noms propres.

Théatre de Hrotsvitha, religieuse allemande du Xᵉ siècle, traduit pour la première fois en français avec le texte latin, revu sur le manuscrit de Munich, précédé d'une introduction et suivi de notes; par M. Charles Magnin, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.—Un vol. in-8° de *lxiv* et 482 p. Paris, 1845, chez Benjamin Duprat.

Dans un cours professé à la faculté des lettres, en 1835, M. Charles Magnin analysa, pour la première fois devant un auditoire français, le théâtre de Hrotsvitha, sur lequel M. Villemain avait laissé échapper précédemment

une mention fugitive. Dans le même temps, un recueil imprimé à plusieurs milliers d'exemplaires, le *Théâtre Européen*, répandait dans le public, comme échantillon du talent de la nonne allemande, la traduction de trois de ses pièces. Les efforts de M. Magnin ont porté leurs fruits : Hrotsvitha a conquis sa place dans l'histoire du théâtre, et une place dont son introducteur peut se faire gloire; car si, entre Sénèque le tragique et Shakspeare, le nom de Hrotsvitha n'est pas le seul qui mérite d'être cité, ses ouvrages du moins sont tellement supérieurs à ceux de tous les faiseurs de jeux et de mystères venus après elle, que, comparée à eux, elle doit être considérée comme la muse du théâtre chrétien.

Le livre que nous annonçons aujourd'hui complète et résume en même temps les travaux du savant académicien sur ce sujet de prédilection. On y trouvera, texte et traduction en regard, les six drames sacrés de Hrotsvitha, qui sont : Gallicanus, Dulcitius, Callimaque, Abraham, Paphnuce et Sapience ou sainte Sophie. Longtemps M. Magnin n'eut connaissance de ces pièces que par deux éditions données en Allemagne, lesquelles, à proprement parler, se réduisaient à une seule, puisque la seconde est une réimpression pure et simple de la première. Conrad Celtes fit paraître celle-ci à Nuremberg en 1501. Il y dit avoir pris son texte dans un manuscrit appartenant à une abbaye de bénédictins, sans désigner quelle abbaye. A force de recherches, M. Magnin est parvenu à découvrir que les bénédictins de Saint-Emmerand de Ratisbonne avaient été les heureux possesseurs du manuscrit de Hrotsvitha. Or, comme les manuscrits de Saint-Emmerand ont été transférés à la bibliothèque royale de Munich en 1803, c'est là que devait se trouver et que s'est trouvé effectivement le texte reproduit par Conrad Celtes. La nouvelle édition doit à cette circonstance d'heureuses variantes, et rien que la révision qui a été faite justifierait son utilité. Mais, indépendamment des soins qui ont été pris pour que le *Théâtre de Hrotsvitha* fût un livre digne de l'érudition, il y a encore à louer M. Magnin de sa traduction constamment précise et élégante, de sa notice littéraire sur Hrotsvitha, de ses notes, enfin, des éclaircissements de toutes sortes qu'il a multipliés pour faciliter l'étude littéraire d'un monument unique en son genre.

Disons que l'attention religieuse avec laquelle M. Magnin a voulu que fût traitée son auteur, se manifeste jusque dans l'exécution matérielle de l'ouvrage. L'impression est magnifique, et pour la rendre plus somptueuse encore, six gravures sur bois qui décoraient l'édition de Conrad Celtes, ont été réduites et intercalées dans le nouveau volume. J. Q.

CHRONIQUE.

Juillet—août 1845.

Une ordonnance royale, concernant toutes les sociétés savantes du royaume, vient d'être rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique. On ne peut qu'applaudir à l'esprit libéral qui a dicté cette mesure. Il est impossible que l'association en grand, qui a tant fait dans le domaine de la politique, du commerce et de l'industrie, ne produise pas aussi de bons résultats appliquée aux investigations de la science. Pour préluder de loin à l'etablissement de rapports dont l'expérience déterminera plus tard la nature et le mode, M. de Salvandy commence par ouvrir, à son ministère, un registre public où seront inscrits annuellement le personnel et les travaux de toutes les académies et sociétés particulières. Les avantages immediats d'une pareille statistique seront : 1° de permettre d'apprécier d'une manière certaine quels services les sociétés rendent à la science; 2° de donner au ministre la possibilité de contribuer, par des fonds d'encouragement, à ceux de leurs travaux dont l'achèvement sera jugé utile.

Voici le texte de l'ordonnance :

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera publie, à dater du 1er janvier prochain, sous les auspices du département de l'instruction publique, un Annuaire des sociétés scientifiques et littéraires du royaume, comprenant :

1° Les statuts et règlements de ces sociétés, par extraits pour le passé, intégralement pour l'avenir ;

2° Un exposé de leur origine, de leur but et de leurs ressources ;

3° Une analyse de leurs travaux les plus importants et de ceux de leurs membres ;

4° La relation des séances et assemblées publiques de l'année ;

5° Le compte rendu des prix décernés dans ces assemblées, et le programme annuel des prix proposés ;

6° La liste des membres résidants, correspondants ou associés ;

7° La nomenclature des principaux corps savants des autres États.

Art. 2. Toutes les sociétés scientifiques et littéraires du royaume, régulièrement autorisées, adresseront, à l'avenir, au département de l'instruction publique, deux exemplaires de leurs publications de toute nature, pour y rester déposés et y former la bibliothèque des sociétés savantes, prévue en l'art. 22 de l'arrêté du 4 avril 1838.

Art. 3. Des mesures seront prises pour que toutes les sociétés scientifiques et littéraires du royaume reçoivent régulièrement les publications de l'Institut correspondant à l'ordre de leurs travaux.

Art. 4. Celles de ces sociétés qui ont des bibliothèques, et qui en adresseront le catalogue au département de l'instruction publique, participeront à la distribution des ouvrages provenant du fonds des souscriptions et du dépôt légal.

Art. 5. Toutes celles qui contribuent aux progrès des sciences et des lettres, et

des diverses branches de l'histoire nationale, participeront à la répartition du fonds de secours alloué par la loi de finances, et qui formera, à dater du 1er janvier 1846, un chapitre spécial dans le budget de l'État.

Art. 6. Tous les ans, à l'époque du 1er mai, notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique mettra sous nos yeux un rapport sur les travaux de toute nature émanés des diverses sociétés savantes du royaume et de leurs membres. Ce rapport sera publié au *Moniteur*.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance

Fait au palais de Neuilly, le 27 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand maître de l'université
SALVANDY.

— M. le ministre de l'intérieur a acquis, pour le musée des Thermes et de l'hôtel Cluny, des fragments de basane dorée qui étaient en la possession de M. de Laquerière. Ils servaient de tenture dans l'appartement d'une maison de Rouen, et représentent une suite de figures de six à sept pieds de hauteur. Six peaux collées ensemble forment le cuir de chacun des tableaux. Le premier tableau représente *Rome* sous la figure d'une femme assise, appuyée de la main droite sur une pique, et de l'autre portant une petite victoire; le deuxième, *Scevola;* le troisième, *Coclès* allant au combat, couvert de son bouclier et levant son épée; le quatrième, *Torquatus* dans l'attitude d'un guerrier qui tire son glaive du fourreau; le cinquième, *Calpurnius* marchant au combat; le sixième, le dévouement de *Curtius;* le septième, *Manlius* à cheval. Cette décoration paraît dater du règne de Henri IV.

On annonce aussi que M. Boucher de Perthes, amateur distingué d'Abbeville, vient de léguer au même établissement sa collection d'antiquités du moyen âge, à condition que la salle où seront déposées ces antiquités portera le nom du fondateur.

— La ville d'Aurillac s'occupe d'élever une statue au plus illustre de ses enfants, le moine Gerbert, qui a été pape sous le nom de Silvestre II.

— On restaure actuellement à Vienne (Isère) le temple d'Auguste et de *Livie*, qui avait été transformé au moyen âge en une église sous l'invocation de Notre-Dame de la Vie.

— Le *Breton de Nantes* du 4 juillet contenait une note qui a été reproduite par presque tous les journaux de Paris, et qui est ainsi conçue :

« Les savants apprendront avec un vif intérêt que M. le baron de La Pylaie, pendant son séjour à Lanleff (canton de Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc), vient de faire déblayer, par de nombreux ouvriers, le

pourtour intérieur du temple celtique, où les décombres, amoncelés par endroits jusqu'à un mètre de hauteur, s'élevaient ainsi au-dessus du socle des colonnes et des piliers qui séparent les arcades, et les masquaient en totalité. Cette exhumation aura pour résultat de présenter aux archéologues divers ornements par lesquels on peut statuer avec plus de certitude sur l'époque de la construction de l'édifice. Il a constaté de nouveau qu'il y a deux fenêtres donnant à l'extérieur, vis-à-vis chacune des douze arcades intérieures, et non pas une seule, comme de Penhouet et de Fréminville l'ont consigné dans leurs ouvrages. M. de La Pylaie a découvert en outre, sur une pierre, à l'extérieur du bâtiment, une figure fort étrange qui pourrait être une idole gauloise. Mais les travaux qu'a fait exécuter notre zélé compatriote ne lui ont procuré aucune médaille ancienne, ni monnaie quelconque; il n'a trouvé que quelques tessons de vases antiques d'une terre noirâtre. M. de La Pylaie a passé onze jours à Lanleff pour achever les dessins de toutes les sculptures de ce temple encore trop énigmatique, et en faire des vues d'ensemble, tant en dedans qu'à l'extérieur. Ces dessins, d'une remarquable fidélité, pourront être un précieux renseignement pour les savants. »

Puisqu'au dire du *Breton de Nantes*, le temple de Lanleff est encore une chose énigmatique, espérons que M. de La Pylaie finira par trouver le mot qu'il a cherché vainement pendant ses onze jours de fouilles. Si cet honorable antiquaire veut bien considérer : 1° qu'il n'y a pas de temples celtiques; 2° qu'on trouve en France des ruines de temples bâtis par les Romains ou par les Gallo-Romains, lesquels il est extrêmement facile de reconnaître à l'appareil des matériaux et au procédé de construction; 3° qu'on trouve aussi des ruines d'églises également reconnaissables aux mêmes indices; 4° que c'est là une alternative dont on ne peut pas sortir, pas plus que de la distinction posée par le maître de philosophie de M. Jourdain entre la prose et les vers, et qu'ainsi tout ce qui n'est pas trouvé temple gallo-romain est église; si M. de La Pylaie veut bien se remettre en mémoire ces quatre points d'un raisonnement qui est aujourd'hui l'a, b, c de l'archéologie : il conclura, malgré l'apparence toute gauloise de cette figure étrange découverte à l'extérieur du bâtiment, que le temple de Lanleff est une de ces églises circulaires comme on en fit un assez grand nombre jusqu'au douzième siècle ; qu'en conséquence il faut lui donner place à côté de l'ancienne rotonde de Saint-Benigne, entre le ci-devant temple gaulois de Monmorillon et celui de Fontevrault.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

MÉMOIRES, DISSERTATIONS, NOTICES ET TEXTES ORIGINAUX.

OUVRAGES ANALYSÉS OU ANNONCÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Livres publiés en France.

Livres publiés à l'étranger.

CHRONIQUE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1],

POUR L'ANNÉE 1844-1845

S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.
S. M. LA REINE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

LL. AA. RR. Monseigneur le Duc de Nemours.
Monseigneur le Prince de Joinville.
Monseigneur le Duc d'Aumale.
Monseigneur le Duc de Montpensier.

Les Archives du Canton de Genève.
Les Archives de la cour, à Turin.
Les Archives du départem. d'Indre-et-Loire.
Les Archives du département du Jura.
Les Archives de la ville de Marseille.
Les Archives générales du département du Nord, à Lille.
Les Archives du département du Bas-Rhin.
Les Archives du Royaume, à Paris.
Les Archives de la ville de Strasbourg.
Les Archives du département du Tarn.
Les Archives du département de Vaucluse.
L'Association lilloise, à Lille.
L'Athénée royal, à Paris.
La Bibliothèque d'Abbeville.
La Bibliothèque de la ville d'Alençon.
La Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
La Bibliothèque de Blois.
La Bibliothèque de Cahors.
La Bibliothèque de Cambridge.
La Bibliothèque de la Chambre des députés.
La Bibliothèque de la Chambre des pairs.
La Bibliothèque du collége Rollin, à Paris.
La Bibliothèque de Colmar.
La Bibliothèque de l'École de Droit, à Paris.
La Bibliothèque de Foix.
La Bibliothèque cantonale de Lausanne.
La Bibliothèque de Meaux.
La Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, à Paris.
La Bibliothèque de la ville de Paris.
La Bibliothèque de Reims.
La Bibliothèque de Rouen.
La Bibliothèque royale (département des manuscrits).
La Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
La Bibliothèque de la ville de Toulon.

[1] Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Dumoulin, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la sixième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du second volume (seconde série) de la *Bibliothèque*.

La Bibliothèque de Tours.

La Bibliothèque de l'Université de France, à la Sorbonne

La Bibliothèque de l'université de Gand.

La Bibliothèque de l'université de Turin.

Le Cercle des Arts, à Paris.

L'École des Chartes, à la Bibliothèque royale, à Paris.

L'Institut de France, à Paris.

La Liste civile (3 *exemplaires*).

Le Ministère de l'Instr. publiq. (60 *ex.*)

Le Musée Britannique, à Londres.

La Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la ville d'Agen.

La Société d'Agriculture de Douai.

La Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

La Société d'Émulation, à Brest.

La Société d'Émulation, à Cambrai.

La Société du Musée, à Zurich.

MM. Achard, conservateur des archives du département de Vaucluse.

Affry (d') de la Monnoye, à Paris.

D'Aguerre d'Ospital fils, à Bayonne.

Allexandre, à Mennecy.

Ampère, membre de l'Institut.

Ansart, professeur au collége S.-Louis.

Arbaud, percepteur à Grignan (Drôme).

Arnaud (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, à la Ville-du-Bois (Seine-et-Oise).

Arth, à Strasbourg.

Audenet, banquier, à Paris.

Barante (le baron de), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.

Barbou, vice-président au tribunal de première instance, à Paris.

Barrois, ancien député, à Paris.

Bastard de l'Estang (le comte Auguste de), à Paris.

Bataillard (Charles), avocat à la Cour royale de Paris.

Beaumont (la comtesse Amblard de), au château de Saint-Aubin (Sarthe).

Bellencontre, notaire, à Falaise.

Belval (le marquis de), à Paris.

Bénédictins (les RR. PP.) du Mont-Cassin.

Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.

Bertin, directeur du Journal des Débats.

Bertrand (Arthus), libraire, à Paris.

Beugnot (le comte), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.

Bocca, libraire, à Turin (2 *exemplaires*).

Boisserand, à Châlons.

Boisseron, à Châtillon-sur-Seine.

Bonaparte (le prince Louis-Napoléon), au château de Ham.

Bonnechose (Émile de), bibliothécaire du château de Saint-Cloud.

Bonnet, à Bordeaux.

Bonnetty, directeur des Annales de philosophie chrétienne, à Paris.

Bonnin, ancien notaire, à Évreux.

Bonstetten (le baron de), à Berne.

Bordier (Léonard), à Paris.

Bossange, libraire, à Paris (3 *ex.*).

Bottée de Toulmont, bibliothécaire du Conservatoire de musique, à Paris.

Bourdon, substitut du procureur du roi, à Bernay.

Brandois (le baron de), à Paris.

Brière (de), homme de lettres, à Paris.

Brunet (Gustave), à Bordeaux.

Brunnéel (Henri), à Lille.

Burette (Théodose), professeur d'histoire, à Paris.

Cartier, à Amboise.

Castel, libraire, à Paris.

Castelnaud, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Castellane (la comtesse de), à Paris.

Caumont (de), secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Ceyras (Charles de), directeur des postes, à Castres.

Champollion-Figeac, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.

Chapouton, juge de paix, à Grignan.

Charavay, libraire, à Lyon.

Charbonnier, avocat, à Lyon.

Chasseur, trésorier de l'ancien Cercle Montmartre, à Paris.

Chastellux (le marquis de), à Paris.

Chastenay-Lanty (la comtesse Victorine de), à Paris.

Chastenay-Lanty (la comtesse de), née de la Guiche, à Paris.

Chauffour (J.), avocat, à Colmar.

Cherbuliez, libraire, à Paris.

Chéruel, professeur d'histoire au collége royal de Rouen, à Rouen.

Cizancourt (Raymond de), à Noyon (Oise).

Claude, employé aux manuscrits de la Bibliothèque royale, à Paris.

Clausade (Gustave de), avocat, à Rabastens.

Combettes la Bourélie (de), à Gaillac (Tarn).

Coriolis (le baron de), à Paris.

Cornely-Prud'homme (de), capitaine d'état-major, à Paris.

Cornu, peintre, à Paris.

Corpet, à Paris.

Corrégio (le comte de), à la Flèche.

Cousin, pair de France, membre de l'Institut.

Coussemaker (de), juge de paix à Bergues.

Czartoriski (le prince Adam), à Paris.

Dallier, à Paris.

Decq (2 *ex.*).

Defrémery, à Paris.

Delachaux, libr., à Amsterdam (6 *ex.*).

Delalo, procureur du roi, à Mauriac (Cantal).

Deligne (Jules), employé à la section historique des Archives du Nord, à Lille.

Delpit (Jules).

Denis (l'abbé), à Meaux.

Déruville, à Paris.

Desclozeaux, secrétaire général du ministère de la justice, à Paris.

Desnoyers (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Desplas de Boissorn (l'abbé), premier vicaire de Belleville (Seine).

Détape, à Paris.

Dézé, professeur à l'École militaire de Saint-Cyr.

Didot (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.

Donnier, directeur de l'hôpital militaire, à Cambrai.

Dorbis (Victor), archiviste du département de la Somme.

Dorisy, avocat, à Paris.

Dorlau, avocat, à Schelestadt.

Douët d'Arcq, président, à Châlons-sur-Marne.

Douvre, juge de paix, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).

Duclos, employé à la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.

Dumont, professeur de l'Académie de Paris, à Fontainebleau.

Dupont (Mlle Émilie), à Paris.

Dureau de la Malle, membre de l'Institut, à Paris.

Dusevel, correspondant des Comités historiques du ministère de l'instruction publique, à Amiens.

Egger, professeur suppléant à la faculté des lettres de Paris.

Engoy (d'), sous-préfet à Loudéac.

Escande, avocat, à Beynac (Dordogne).

Féret, libraire, à Bordeaux.

Feuillet de Conches, chef du protocole au Ministère des affaires étrangères.

Filon, professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.

Fleutelot, à Paris.

Forest, libraire, à Nantes.

Fouque, libraire à Châlons (2 *ex.*).

Fournerat, ancien juge d'instruction, à Paris.

Fournier de Bellevue, au Mur Blanc, près Saint-Malo.

Franck, libraire, à Paris (5 *ex.*).

Gachard, archiviste du royaume de Belgique, à Bruxelles.

Gadebled, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

Gagneur, premier commis des domaines, à Chaumont (Haute-Marne).

Garnier, archiviste de la ville de Dijon.

Gauban, propriétaire, à la Réole (Gironde).
Gaulle (de), homme de lettres, à Paris.
Germain, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
Géruzez, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
Gervais, à Paris.
Girardot (le baron de), conseiller de préfecture, à Bourges.
Giraud (Charles), membre de l'Institut, à Paris.
Girod de l'Ain, pair de France, à Paris.
Givenchy (le comte Louis de), secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Gobil (l'abbé), du clergé de la Madeleine, à Paris.
Gomont (Henri), avocat, à Paris.
Gracuet, secrétaire-général de la préfecture de Saône-et-Loire.
Grandval (le marquis de), au château de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
Grille de Beuzelin, secrétaire du Comité des arts au ministère de l'intérieur, à Paris.
Guillaumot (Jules), à Paris.

Haenggi, bibliothécaire de la ville de Soleure.
Hamel (le comte Victor du), à Paris.
Hardouin (Henri), avoué à la Cour royale d'Amiens.
Hase, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.
Hattu, libraire, à Cambrai.
Héricart-Ferrand (le vicomte), à Paris.
Héricourt (le vicomte Achmet d').
Héron de Villefosse (René), rédacteur au ministère de l'intérieur, à Paris.

Imberdis (André), avocat, à Ambert (Puy-de-Dôme).

Jal, historiographe du ministère de la marine, à Paris.
Johanneau (Éloi), membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
Jolimont (de), à Moulins.
Jubé, sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à Paris.

Labanoff (le prince de), à Paris.
Labitte (Charles), professeur suppléant au collége de France à Paris.
Laboulaye (Édouard), membre de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Lacour (de), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
Lacroix, pharmacien, à Mâcon.
Laferrière, professeur à la Faculté de droit, à Rennes.
Laferrière, conseiller de préfecture, à la Rochelle.
Lagrange (le marquis de), membre de la Chambre des Députés, à Paris.
Lambert, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
Lanneau (Eugène de), agent de change, à Paris.
La Plane (de), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Sisteron (Basses-Alpes).
Larbier, libraire, au Mans.
Lasteyrie (Ferdinand de), député.
Le Bas (Ph.), membre de l'Institut, à Paris.
Lebrun, juge de paix, à Avèze (Marne).
Le Clerc (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
Lecointre-Dupont, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Legé, professeur d'histoire au collége de la Flèche.
Legrand, libraire, à Rouen.
Lenormant, membre de l'Institut, conservateur des médailles à la Bibliothèque royale, à Paris.
Lentz, professeur à l'Université de Gand.
Le Prévost (Auguste), membre de l'Institut et de la Chambre des Députés, à Paris.
Letellier, à Paris (4 *ex.*).
Letronne, membre de l'Institut, garde général des Archives du royaume, à Paris.

Littré, membre de l'Institut, à Paris.
Longpérier (Adrien de), premier employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, à Paris.
Ludre (le vicomte de), à Paris.

Magnin, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.
Manoir (le comte Jules du), maire de Juaye (Calvados).
Mansut, libraire, à Paris.
Marchegay, ancien député, à Lousigny (Vendée).
Marcieu (le marquis de), à Paris.
Marion, banquier, à Dijon.
Martin (Henri), homme de lettres, à Paris.
Martin (le R. P. Arthur), à Paris.
Marty-Laveaux, à Paris.
Mathon, bibliothécaire, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).
Matussière (l'abbé), curé de Limons (Puy-de-Dôme).
Méril (Edelestan du), à Paris.
Mérimée (Prosper), membre de l'Académie française, à Paris.
Mérinville (la vicomtesse de), à Paris.
Merlemont (le comte de), à Paris.
Michel (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.
Michelet, membre de l'Institut, à Paris.
Michelsen (L.), libraire.
Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales ; archiviste du ministère des affaires étrangères, à Paris.
Mirepoix (le duc de), à Paris.
Molé (le comte), pair de France, membre de l'Académie française, à Paris.
Monmerqué membre de l'Institut, conseiller à la Cour royale de Paris.
Montalembert (le comte de), pair de France, à Paris.
Montcalm-Gozon (le marquis de), à Camarès (Aveyron).
Montespin, à Frotez-lez-Vesoul (Haute-Saône).
Moullié, substitut du procureur du roi, à Auch.

Naudet, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque royale.
Nerville (de), receveur général, à Amiens.
Nevèle (le comte Herwin de), pair de France, à Paris.
Nisard, chef de division au ministère de l'instruction publique.

Paquet (Just), à Passy.
Paravey, maître des requêtes, à Paris.
Paravey (Édouard), à Graville (Seine-Inférieure).
Pardessus, membre de l'Institut, à Paris.
Paris (Paulin), membre de l'Institut, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.
Patin, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
Pelet (le lieutenant général, baron), directeur général du dépôt de la guerre, à Paris.
Peret (de), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).
Pertz, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
Pichot (Amédée), à Paris.
Pierquin de Gembloux, inspecteur de l'Académie de Bourges.
Piperay (Amédée de), à Rouen.
Plé, avocat, à Paris.
Portalis (le comte), pair de France, premier président de la Cour de cassation, à Paris.
Puymaigre (le vicomte de), au château d'Inglanges, près Thionville.

Quatrebarbes (le comte de), à Angers.
Quicherat (Émile), architecte, à Paris.
Quicherat (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.

Rabanis, doyen de la Faculté des lettres, à Bordeaux.
Rabusson, avocat à Dôle.

Ramée, architecte, à Paris.
Ravaisson, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique.
Ravenel, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.
Raynal, avocat général à Bourges.
Renouard, libraire, à Paris (2 *ex.*).
Renouvier (Jules), président de la Société archéologique de Montpellier.
Rhorman, libraire.
Ricard, avocat, à Montpellier.
Riencourt (le comte de), à Paris.
Rives, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
Rochette (Raoul), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.
Roland-Gosselin, à Paris.
Rondier, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).
Rossi, pair de France, membre du Conseil royal de l'instruction publique et de l'Institut, à Paris.
Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.
Roure (le comte Eugène du), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).
Royer (Ernest), à Cirey-sur-Marne.
Royer-Collard (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
Russel (John), libraire, à Londres (5 *ex.*)

Saint-Aignan (le comte de), pair de France, à Paris.
Sainte-Aulaire (le comte de), ambassadeur de France à Londres.
Saint-Bris père, à Amboise.
Saint-Priest (le comte Alexis de), pair de France.
Saint-Priest (le vicomte de), à Paris.
Salis (le baron de), à Metz.
Salvandy (le comte de), ministre de l'instruction publique.
Sartiges d'Angles (le baron de), à Bruxelles.
Saunier, secrétaire des Archives du royaume, à Paris.
Sensier, notaire, à Tours.
Sisterna (le prince de la), à Paris.
Straten (le comte de), à Metz.

Taconet (Eugène), à Paris.
Tailhand, président à la Cour royale de Riom.
Taillandier, député, conseiller à la Cour royale de Paris.
Tailliar, conseiller à la Cour royale de Douai.
Tardif, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris.
Tastu, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, à Paris.
Techener, libraire, à Paris.
Terrasse, chef de la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.
Terrebasse (de), ancien député, au Péage, (Isère).
Theurier de Pommiers, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, à Paris.
Thierry (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
Thiers, membre de l'Institut et député, à Paris.
Tricot, bibliothécaire de la ville de Mantes.
Tripier (Léon), garde des Archives du domaine privé, à Paris.
Tumerel, à Paris.
Turenne (le marquis de), à Paris.

Vandale, libraire, à Bruxelles.
Van-Waterchoot (Mlle), à Paris.
Varin, bibliothécaire à l'Arsenal, à Paris.
Vassal (de), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
Vatimesnil (de), avocat, à Paris.
Vendeuvre (le baron de), pair de France, à Vendeuvre (Aube).
Vendeuvre (Gabriel de), maître des requêtes, à Paris.
Vieusseux, libraire à Florence.
Villegille (de la), à Paris.
Villemain, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
Villeneuve (le comte Tristan de), à Paris.

Viollet-Leduc, conservateur des bâtiments de la Couronne, à Paris.
Vitet, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.

Wailly (Natalis de), membre de l'Institut, chef de la section administrative des Archives du royaume, à Paris.
Walckenaer (le baron), secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Warenghien (de), à Douai.
Warnkoenig, à Fribourg en Brisgau.
Wright (Thomas), à Londres.

Young (le chevalier Charles), dit Jarretière, roi d'armes, à Londres.

Zellweger, président de la Société historique de la Suisse, à Trogen, canton d'Appenzell.

ERRATA.

Page 90, lig. 15 en rem. : près de Salerne; *lisez :* Palerme.
Page 241, lig. 3 : utrique; *lisez :* utrimque.
Ibid., lig. 20 : viii Kal.; *lisez :* viiij Kal.
Page 265, lig. 33, et page 270, lig. 17, 25 et 33, *lisez :* denier, *au lieu de* dernier.
Page 366 : ce xii[e] juillet 1608; *lisez :* ce xxii[e] juillet 1608.
Page 411, lig. 15 : les coutumes du treizième siècle; *lisez :* du seizième siècle.
Page 421, lig. 22 : Gaufridum, parvum militem; *lisez :* Gaufridum Parvum, militem.
Page 437, lig. 4 en rem. : Saint Martin de Tours; *lisez :* Saint Maurice.
Page 449, lig. 15 : Emenmarus; *lisez :* Ermenmarus.
Page 450, lig. 17 : uniuscujusque anniversaria; *lisez :* uniuscujusque dies anniversaria.
Page 456, lig. 6 : Brioude en Champagne; *lisez :* Brioude en Auvergne.
Ibid., lig. 31 : est fort peu connue; *lisez :* est fort connue.
Ibid. passim : le prieuré de Montbouchet; *lisez :* la chapelle du Fresne.
Page 478, lig. 8 : mars-avril 1845; *lisez :* mai-juin 1845.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

Rédacteurs de la Bibliothèque de l'École des Chartes,

AU 1er SEPTEMBRE 1845.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

AUBINEAU (Léon), archiviste du département d'Indre-et-Loire.
AUDREN DE KERDREL.
BARBEU DU ROCHER (Alfred).
BARTHÉLEMY (Jean-Baptiste-Antoine-Anatole).
BATAILLARD (Paul-Théodore).
BOCA (Louis).
BORDIER (Henri-Léonard), avocat, attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.
BOREL D'HAUTERIVE (André), avocat, attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.
BOURQUELOT (Louis-Félix), avocat, attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.
BURNOUF (Eugène) ✻, membre de l'Institut, professeur de sanskrit au collége de France.
CAUSSIN DE PERCEVAL ✻, procureur général près la cour royale de Caen.
CERTAIN (Antoine-Eugène de).
CHATEL (A. Eugène).
CLAIREFOND (Antoine-Marius), ancien archiviste du département de l'Allier.

Dareste de la Chavanne (Antoine-Cléophas), docteur ès lettres, professeur d'histoire au collége de Rennes.

David (Louis-Charles), conseiller référendaire à la cour des Comptes.

Deloye (Augustin-Esprit-Lubin), avocat, attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.

Delpit (Jean-Martial).

Demante (Auguste-Gabriel), avocat.

Douët d'Arcq (Louis-Claude), employé à la section historique des Archives du royaume.

Duchalais (Ursin-Jean-Baptiste), employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale.

Faudet (l'abbé Pierre-Augustin), docteur en théologie, curé de la paroisse de Saint-Étienne du Mont, à Paris.

Floquet (Pierre-Amable) ✻, correspondant de l'Institut.

Fréville (Charles-Ernest de), avocat, attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.

Gardet (Édouard-Jacques).

Guérard (Benjamin-Edme-Charles) ✻, membre de l'Institut, professeur à l'École royale des Chartes.

Guessard (Francis), attaché aux travaux historiques du ministère de l'instruction publique.

Guigniard (Pierre-Philippe), archiviste du département de l'Aube.

Hugot (Louis-Philippe-Henri), archiviste du département du Bas-Rhin.

Janin (François-Eugène).

Lacabane (Jean-Léon) ✻, premier employé au département des manuscrits de la Bibliothèque royale.

Laget de Hasenbaumer (Antoine-Frédéric-Auguste), employé à la section judiciaire des Archives du royaume.

Lalanne (Marie-Ludovic-Chrétien).

Le Glay (Edward-André-Joseph), conservateur adjoint des Archives du département du Nord.

Le Noble (Alexandre) ✻.

Le Roux de Lincy (Antoine-Jean-Victor) ✻.

Le Vaillant de Florival (P. E.) ✻, professeur d'arménien à l'École royale des langues orientales vivantes.

Marchegay (Paul-Alexandre), archiviste du département de Maine-et-Loire.

MARION (Claude-Jules), avocat, attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.

MARIN D'ARBEL (Euphranor).

MARTONNE (Louis-George-Alfred de).

MAS LATRIE (Jacques-Marie-Joseph-Louis de), attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.

MONTROND (Clément-Melchior-Justin-Maxime de), attaché aux travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

PAILLARD (Charles-Alphonse-Mathurin), substitut du procureur du roi à Valenciennes.

PÉTIGNY (Jules de).

QUICHERAT (Jules-Étienne-Joseph), attaché aux travaux historiques du ministère de l'instruction publique.

RÉDET (Xavier-Louis), archiviste du département de la Vienne.

SAINT-BRIS (Théodore).

SALMON (André).

STADLER (André-Eugène-Barthélemy de), employé à la section historique des Archives du royaume.

TARDIEU (Amédée-Eugène), géographe du ministère des Affaires étrangères.

TEULET (Jean-Baptiste-Théodore-Alexandre), bibliothécaire des Archives du royaume.

THOMASSY (Marie-Joseph-Raymond).

VAULCHIER DU DESCHAULX (René-Gaspard de).

WEY (Francis-Alphonse).

MEMBRES ASSOCIÉS.

MM.

ALLEAUME (Charles-Jacques-Louis), avocat.

BERNHARD (Marie-Bernard), avocat, attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.

DARESTE DE LA CHAVANNE (Cléophas-Madeleine-Rodolphe).

EYSENBACH (Gabriel).

MÉVIL (Charles-Marie-Henri).

Morelot (Louis-Simon-Étienne-Hugues).
Ricard (Jean-Marie-Émile).
Rozière (Thomas-Louis-Marie-Eugène de), avocat.
Schneider (Marie-Joseph-Léon).
Vallet de Viriville (Auguste), attaché aux travaux historiques du ministère de l'Instruction publique.

Conseil de la société pour l'annee 1845—1846.

Président :	M.	Lacabane.
Vice-président :	M.	Guessard.
Secrétaire :	M.	de Mas Latrie.
Archiviste-trésorier :	M.	Le Roux de Lincy.
Membres de la commission de publication.	MM.	J. Quicherat.
		Bordier
		Bourquelot.
		Marion (membre adjoint.)
Membres de la commission de comptabilité.	MM.	Douët d'Arcq.
		de Fréville.
		Deloye.